BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE

TOME XXI

1894

SOCIETE ARCHEOLOGIQU
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

QUIMPER
IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54.

1894.

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 251
29102 - QUIMPER

LISTE GÉNÉRALE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU FINISTÈRE (Janvier 1894).

Présidents d'honneur. { Mgr l'Évêque de Quimper et de Léon.
M. le Préfet du Finistère.
M. le Sénateur Maire de Quimper.

Président : M. le Vte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, membre de l'Institut (M. F.).

Vice-Présidents. { M. LUZEL, archiviste départ.
Baron HALNA DU FRETAY, au Vieux-Châtel, par Châteaulin.
L'abbé PEYRON, chancelier-archiviste de l'Évêché (M. F.).

Vice-Président honoraire : M. TRÉVÉDY, ancien Président du Tribunal civil de Quimper.

Secrétaires. { M. le Vte DE BLOIS, AYMARD, ancien Conseiller de Préfecture.
M. SERRET, à Quimper.
M. LE BRAZ, professeur au Lycée de Quimper.
M. l'abbé ABGRALL, chanoine honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : M. LUZEL.

— *auxiliaire* : M. SALAUN.

Trésorier : M. LE MAIGRE, directeur de la Société *Le Finistère*, 15, rue Royale, à Quimper.

M. F. signifie membre fondateur.

MM.

AFFICHARD, propriétaire à Quimper (M. F.).
Baron D'AMPHERNET, propriétaire à Versailles.
L'abbé ARHAN, vicaire à Lanmeur.
ASHER, libre, Unter den Linden, 13, Berlin (Prusse).
M. ASTOR, sénateur, maire de Quimper (M. F.).
AVRIL, Gustave, 2, quai de l'Odet, à Quimper.
LE BAIL, avocat à Quimper.
BARBE, notaire honoraire à Moëlan.
BEAU, directeur du Musée de Quimper, membre du Conseil municipal.
BIGOT, architecte diocésain honoraire (M. F.).
BIGOT, architecte du département (M. F.).
Mme la Vicomtesse DE BLOIS, à Quimper.
DE BLOIS, Xavier, à Evron (Mayenne).
DU BOIS SAINT-SÉVRIN, inspecteur des postes à Rennes.
Comte DE BOISSIER, à Châteaulin.
BOLLORÉ, Paul, capitaine breveté, chef de service de géographie à Hanoï (Indo-Chine).
BONDUELLE, entrepreneur à Concarneau.
DE LA BORDERIE Arthur, membre de l'Institut, à Vitré.
BOURGAULT-DUCOUDRAY, professeur au Conservatoire de musique, 12, avenue de la Motte-Piquet, à Paris.
Le Marquis DE BREMOND D'ARS MIGRÉ, Conseiller général du Finistère, président honoraire de la Société archéologique de Nantes, au château de la Porte-Neuve, près Pont-Aven.
BREST (le Maire de la ville de).

Séance du 22 Février 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

membre de l'Institut.

Etaient présents : MM. LUZEL, le Baron HALNA DU FRETAY, MALEN, LE MAIGRE, les abbés PEYRON, ABGRALL et FAVÉ.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, *M. le Président* donne connaissance d'une lettre de dom Plaine témoignant de son étonnement qu'on n'ait pas publié dans le bulletin un extrait plus long de la note où il veut démontrer, contre M. de la Borderie, que le mot gratté et surchargé dans le cartulaire de Landévennec (f° 146) est Clodovus (Clovis) ou Clodoveus et non Karolus. Il faut le répéter, cette discussion est malheureusement conjecturale, car le savant bénédictin, forcément éloigné de France, n'a pu voir le cartulaire et examiner de *visu* le texte en question. Or, pour un fait matériel, on ne raisonne

pas d'après des convenances ou des probabilités, mais d'après la réalité elle-même.

Tout ce que notre éminent contradicteur a trouvé par ailleurs des rapports de Clovis avec les Bretons ne fera pas que c'est le nom de Clovis qui a été primitivement écrit dans la charte xxe du cartulaire de Landévennec.

Ouvrages déposés pour la bibliothèque :

Bulletin de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, 1893.

Revue celtique, vol. xv, n° 1, janvier 1894.

Académie d'Hippone, bulletin de 1893.

Sur l'invitation de *M. Bigot fils*, architecte, M. Hardy, entrepreneur des travaux de reconstruction de l'église de Saint-Mathieu de Quimper, a bien voulu faire don au musée archéologique de quatre pierres provenant des enfeux de l'ancienne église et portant des armoiries, et d'une cinquième qui surmontait la porte du bas-côté nord et qui contient cette inscription en lettres gothiques :

EN.LAN.1558.FUST

FAICT.CE.COSTÉ.DEGLISE

P.LONORÉ.LORS.FAB.

Une note sera publiée plus tard sur les pierres armoriées.

Des remerciements sont votés à M. Bigot et à M. Hardy qui promettent de céder à notre musée tout ce qui serait trouvé d'intéressant dans les démolitions.

M. Porquier, adjoint au maire de Quimper et membre de notre Société, transmet à M Luzel, directeur du musée départemental d'archéologie, dix-neuf pièces de monnaie en bronze aux effigies d'empereurs romains ayant régné de 244 à 273, que M. Daniel-Beaupré, agent-voyer à Auray, l'a prié d'offrir en son nom à la Société archéologique du Finistère. Ces pièces ont été trouvées à Kerro, près du bourg d'Erdeven (Morbihan); comme l'a remarqué le Dr de Closmadeuc dans une communication à l'Institut (voir notre bulletin de novembre 1893, p. L.); elles étaient enfermées dans un vase en bronze en forme d'aiguière, avec une anse latérale en bronze massif décorée de sujets en relief. Voici les plus remarquables de ces monnaies :

Effigie.	*Revers.*
—	—
Gallien.	Virtus Augusta.
Gallien.	Fortuna redux.

Valérien jeune (frère de Gallien)	Oriens August.
Postume.	Consul II.
Postume.	Victoria Augusta.
Postume.	Saeculo frugifero.
Postume.	Saeculi felicitas.
Tetricus père.	Pietas Augusta.
Tetricus —	Laetitia Augusta.
Tetricus fils.	Pietas Augusta.

La Société adresse ses remerciements à MM. Porqnier et Daniel-Beaupré.

Une lettre de *M. Trévédy*, vice-président honoraire, exprime le désir que notre confrère, M. Guépin, fasse des recherches dans son jardin, sur la rive gauche de l'Odet, pour y retrouver l'emplacement et les restes du tuyau de plomb qui passait par ce terrain pour conduire l'eau de la source de Pen-ar-Stang dans l'enclos des Cordeliers.

M. Luzel fait observer qu'un tronçon de ce tuyau existe dans une des vitrines du musée.

M. de la Borderie mande à M. le Président qu'il vient d'obtenir de M. L. Delisle la copie du calendrier liturgique de Landévennec du xe siècle, où se trouve la note sur la destruction de l'abbaye par les Normands en 914. C'est un document précieux sur lequel il promet de revenir.

M. le Dr Corre, dans une citation et un dessin à l'appui, montre que à Cuba l'on emploie encore les moulins à bras qui ont été décrits par M. Le Carquet comme étant en usage à l'Ile-de-Sein. (Bulletin, 11e livraison 1893).

Notre zélé confrère revient sur la question des écritures anciennes et des signes gravés sur les mégalithes ; sa note sera publiée dans ce bulletin.

Ensuite lecture est donnée de la première partie de la *Monographie de Plounévez-Portzai*, par M. l'abbé Pouchous, ancien recteur de cette paroisse ; de la description du *Rétable de Kerdévot*, par M. l'abbé Abgrall ; de l'étude de M. l'abbé Favé sur *un Noël breton* provenant de Saint-Pabu. A propos du *Rétable de Kerdévot*, notre trop modeste et savant confrère *M. Malen* appelle l'attention sur l'art flammand en Basse-Bretagne.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,

J.-M. ABGRALL,

Chanoine honoraire.

APPENDICE

Encore à propos de l'Écriture celtique

Par le Dr A. CORRE.

La note que j'ai communiquée à la Société l'année dernière, à la suite du mémoire du docteur Letourneau, a donné lieu au rappel d'un rapport jadis lu au Congrès de Nantes (1845) et reproduit dans nos bulletins (T. xx, p. LVI). J'ai le regret de ne point partager les opinions émises par la plupart des très distingués savants de notre région. J'estime qu'une question de préhistoire ne se doit pas juger avec les seuls arguments fournis par l'histoire, et recueillis à une époque où personne n'était en mesure même de soupçonner la valeur de certains faits.

Je suis, en ce moment, trop surchargé de travaux pour donner à ma note le développement que j'eusse désiré. Au moins suis-je obligé de maintenir mes assertions. A mon avis, la question de l'écriture chez nos ancêtres n'est point tranchée ; elle ne fait peut-être que commencer à être entrevue sur son véritable terrain, c'est-à-dire sur la base réellement scientifique de la comparaison des signes rencontrés sur les mégalithes avec ceux que l'on observe en divers

milieux ethniques, civilisés, barbares ou sauvages, de nos jours ou d'époques plus ou moins reculées. Très intéressantes à cet égard sont les notes de MM. W.-J. Jones et A. de Blois de la Calende (Bull. de janvier 1894, p. 5-7) : elles nous montrent, chez des Gallois, l'emploi d'un système *mnémonique* autrefois en usage chez les Américains, et elles aident à com prendre l'évolution de la science destinée à conserver les *idées,* sous la forme la plus simple.

Les Celtes (et lorsque j'écris ce mot, je n'entends pas spécifier un groupe humain déterminé dans l'ensemble des races antiques de l'Armorique, je me laisse aller à une habitude courante, sans doute critiquable, mais sans inconvénient entre personnes initiées à nos origines), les Celtes, dis-je, le bloc des races dolichocéphales et brachycéphales soudées par la linguistique et qui ont peuplé les pays bretons, ont eu des signes d'écritures, et, parmi les plus récents, des caractères alphabétiformes empruntés (d'imitation) à des peuples de civilisation plus avancée. Le Dr Letourneau a bien posé la question ; je l'ai étendue, en soulevant l'hypothèse logique de l'emploi de signes mnémoniques et figuratifs avant celui d'un *alphabet.* Il me semble insoutenable de denier aux signes étudiés par le savant archéologue le caractère alphabétiforme et je suis surpris qu'on n'ait pas attaché plus d'importance à l'inscription relevée par notre confrère, M. Le Carguet, sur une pierre de la carrière appelée Le Kannaïk, inscription communiquée par M. de Bonnemère à la Société d'anthropologie de Paris (Voir le bulletin d'avril 1893, p. 241). Ce serait bien en effet d'une inscription rupestre qu'il s'agirait, régulièrement tracée, avec ses petits traits ou points indiquant la séparation des lettres, et celles-ci

offrent les plus remarquables affinités avec les caractères de diverses écritures très antiques ; mais attendons la photographie.

J'arrête, pour le moment, mes observations à ces quelques lignes ; mais je ne perdrai pas de vue une question que je crois très digne d'être élucidée à nouveau.

Dr A. CORRE.

MM.

BRIOT DE LA MALLERIE, maire de Penhars (M.F.).

DE CADENET, chef de division à la Préfecture, à Quimper.

CANET, Georges, négociant à Quimper.

LE CARQUET, percepteur à Audierne.

Comte DE CARNÉ, Edmond, à Quimper.

DU CASSEL, au château de la Grivellière, par Lassay (Mayenne).

CAURANT, ancien député, au Faou.

DE CHABRE, avocat à Quimper.

L'abbé CÉVAER, recteur de Kernével.

DE COETLOSQUET, Maurice, à Rambervillers (Vosges).

CORMIER, juge de paix à Fouesnant.

CORRE, ancien docteur-médecin de la marine, 42, rue de la Mairie, à Brest.

COTONNEC, imprimeur à Quimper.

DANILO, négociant à Douarnenez.

DAMEY, notaire à Douarnenez.

Le Général DARD, 24, rue de l'Université, à Paris.

DARGENT, Yan, artiste peintre à Créac'h-André, par Saint-Pol-de-Léon.

DEYROLLE, artiste-peintre à Concarneau.

DREUX, inspecteur d'Académie en retraite, à Quimper.

DECOMBES, président de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

DUCOURTIOUX, directeur des Contributions directes à Quimper.

DULAU et Cie, 37, Soho-Square, Londres.

L'abbé EUZENOT, recteur de Cléguérec (Morbihan).

MM.

L'abbé FAVÉ, vicaire d'Ergué-Gabéric.

Le docteur LE FÈVRE, à Morlaix.

L'abbé FLOC'H, recteur de Goulien.

GAIDOZ, directeur à l'Ecole des Hautes-Études, 22, rue Servandoni, Paris.

GANTIER, négociant à Douarnenez.

GAVERAND, juge de paix à Pont-l'Abbé.

LE GENDRE, ancien Conseiller de préfecture à Quimper.

LE GUAY, ancien juge de paix, au Cluyou, en Ergué-Gabéric.

GUÉPIN, expert, propriétaire à Quimper.

L'abbé GUILLARD, à Quimper (M. F.).

L'abbé GUILLOTIN DE CORSON, au château de La Noë, par Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Le docteur LE GUILLOU, 33, rue Vulbourdin, à Toulon.

LE GUILLOU DE PENANROS, juge au Tribunal civil de Brest.

LE GUILLOU DE PENANROS, Théophile, négociant à Douarnenez.

LE GUILLOU DE PENANROS, Paul, à l'ile Tristan, Douarnenez.

LE GUILLOU DE PENANROS, Joseph, à Penfoënnec, en Poullan.

GUITOT, négociant, membre du Conseil municipal, à Quimper.

HALNA DU FRETAY, Charles, au château de Kerlouarnec, en Ploaré.

HÉMON, Louis, député du Finistère, à Paris (M. F.).

MM.

DE JACQUELOT DE BOISROUVRAY, CHARLES, à Quimper.

Mme la comtesse JÉGOU DU LAZ, au château de Kerloguennic, en Maël-Carhaix (C.-du-N.).

JENKIN JONES, pasteur l'Eglise réformée à Quimper.

M. le comte DE KERANFLEC'H-KERNEZNE, au château de Quélennec, par Mûr (C.-du-N.).

KERBRIAND, receveur des Douanes en retraite à Douarnenez.

M. le vicomte DE KERGRIST, au château de Rohou, en Carantec.

DE KERJÉGU, JAMES, député du Finistère, à Paris.

M. le vicomte R. DE KERRET, au château de Quillien, commune de Brasparts (M. F.).

L'abbé KERSIMON, recteur de Ploumoguer, par Saint-Renan.

DE LA LANDE DE CALAN, CHARLES, à Kerminaouet, en Trégunc.

DE LÉCLUSE, EMMANUEL, à Douarnenez.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, AMÉDÉE, industriel, maire d'Audierne.

DE LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL, ÉMILE, à Audierne.

L'abbé LINGUINOU, recteur de Kerfeunteun.

LORANS, président du Tribunal civil de Quimperlé (M. F.).

LOROIS, ancien député, à Saint-Maurice, Carnoët.

MAHÉ DE BERDOUARÉ, contrôleur des Contributions directes, à Quimper.

LE MAIGRE, capitaine au 105e, à Riom (Puy-de-Dôme).

MALEN, ancien professeur, à Quimper (M. F.).

MM.

MALHERBE DE LA BOISSIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.).

L'abbé MILLOUR, ancien aumônier de la marine, à Plonévez-Porzay.

LE MOALIGOU, docteur-médecin à Quimperlé.

MORCRETTE, ancien chef de division à la Préfecture.

MOREAU DE LIZOREUX, Stanislas, à Quimper (M. F.).

MORLAIX (le bibliothécaire de la ville de).

LE NOBLE, à Quimper.

OHEIX, Robert, à Trévé, par Loudéac (C.-du-N.).

PABAN, rédacteur en chef du journal *Le Finistère*.

DU PERRAY, à Quimper.

Docteur PILVEN, à Quimper.

POCART-KERVILER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire (M. F.).

PORQUIER, Adolphe, négociant à Quimper.

DE POULPIQUET DE BRESCANVEL, Césaire, au château de Tréfry, par Quéménéven.

E. PUYO, ancien maire de Morlaix.

DE RAISMES, ancien sénateur, au château du Sach, en Guilligomarch.

Comte DE RÉALS, au château de Toulancoat, en Rosnoën, par Le Faou (M. F.).

RICHARD, Amédée, receveur de l'enregistrement en retraite, à Châteauneuf-du-Faou (M. F.).

RICHARD, notaire à Quimperlé.

LE RODALLEC, juge de paix à Quimperlé.

Baron DE ROSMORDUC, au manoir de Coatromarc'h, par Plestin-les-Grèves (C.-du-N.).

ROUSSIN, château de Keraval, en Plomelin (M. F.).

MM.

L'abbé LE ROUX, Alexandre, professeur au collège de Saint-Pol-de-Léon.

Le docteur ROUXEAU, Alfred, ancien interne des des hôpitaux de Paris, à Nantes.

ROY, receveur municipal à Quimper.

RUER, architecte à Douarnenez.

DE LA SABLIÈRE, au château de Lanniron, près Quimper.

Comte DE SAINT-LUC, ancien député du Finistère, au Guilguifen, en Landudec.

Comte DE SAINT-SIMON, au château de Kervoazec, en Saint-Goazec.

Vicomte DE SAISY, Paul, ancien député du Finistère, à Kerampuil, en Plouguer.

LE SAGE, ancien percepteur à Quimperlé.

L'abbé SALAUN, chanoine à Quimper.

SALZAC, percepteur à Clisson (Loire-Inférieure).

LE SCOUR, avoué à Quimper.

SÉBILLOT, Paul, boulevard Saint-Marcel, 80, Paris.

SOUDRY, avoué à Quimper (M. F.).

L'abbé STÉPHAN, recteur de Guerlesquin.

QUIMPER (Le Supérieur du Grand-Séminaire)

DE TONQUÉDEC, Henri, à Morlaix.

TYMEN, François, à Kerdaëc, en Ploaré.

VESCO, receveur particulier des Finances à Quimper.

VILLARD, photographe à Quimper.

Vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, 30, rue Barbet de Jouy, à Paris.

DE VUILLEFROY, Georges, à Quimper.

Echanges ou service gratuit.

Académie des Histoires et Antiquités, à Stockholm (Suède).
Bibliothèque Nationale, Paris.
Bibliothèque de l'Institut de France.
Bibliothèque Mazarine.
Dom PLAINE, bénédictin à Silos, par Burgos (Espagne).
Société Archéologique d'Hippone (Algérie).
Société des Antiquaires de Picardie, Amiens.
Société Archéologique de Bordeaux.
Société archéologique de Nantes.
Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, Rennes.
Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, St-Brieuc.
Société Archéologique des Côtes-du-Nord, St-Brieuc.
Société Polymathique du Morbihan, à Vannes.
Société Académique de Brest.
Le *Journal des Savants.*
Le Directeur du musée ethnographique du Trocadéro, 28, rue Mazarine, Paris.
La *Revue Celtique*, rue Richelieu, 67, Paris.
Bibliothèque communale de Quimper.
Revue historique des Provinces de l'Ouest, rue d'Argentré, Nantes.
Société d'Études scientifiques du Finistère, à Morlaix.
Société Académique d'Aix (Bouches-du-Rhône).
Société Historique et Archéologique de Château-Thierry (Aisne).
Société Archéologique de Bedfort.
Société Archéologique de Saintes.
Société Archéologique d'Angers.
Revue des Traditions populaires, Paris.
Revue des Sciences naturelles, 14, boulevard Saint-Germain, Paris.

Séance du 25 Janvier 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. le baron HALNA DU FRETAY, LUZEL, MALEN, LE MAIGRE, l'abbé FAVÉ, l'abbé ABGRALL, DUCOURTIOUX, SERRET, l'abbé PEYRON, LE BRAZ, JENKINS JONES.

Ouvrages déposés pour la bibliothèque :

Revue Celtique, vol. XIX, n° 4, octobre 1893.

Revue des traditions populaires, tome VIII, n° 12, décembre 1893.

Revue des Sciences naturelles, tome III, n° 2.

Journal des savants, octobre et décembre 1893.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

L'administration de la *Revue des traditions populaires* demande l'échange avec notre bulletin. Adopté.

La *Revue des Sciences naturelles de l'Ouest* demande également l'échange. Adopté.

M. Prosper Hémon, conseiller de Préfecture, communique à la Société une photographie de l'ancien moulin de l'Evêché avant sa démolition. Des remerciements sont votés à M. Hémon.

On donne lecture d'une lettre très savante de *dom Plaine* au sujet du grattage du manuscrit de Landévennec.

M. Luzel fait observer que l'inspection du manuscrit est un fait matériel et que M. de la Borderie est dans le vrai.

Le Cartulaire redemandé et examiné de nouveau, confirme cette observation.

Présentation de M. Salaün par *MM. de la Villemarqué* et *Luzel*. M. Salaün, qui est secrétaire des Archives départementales, est nommé bibliothécaire-adjoint de notre Société, en remplacement de M. Bonduelle, décédé.

M. de la Villemarqué donne lecture de ses Joculatores bretons (suite).

Lecture est ensuite faite d'une note de *M. Jenkins Jones*, sur le Coel-Brenn.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

Séance du 29 Mars 1894.

Présidence de M. LUZEL, vice-président.

Etaient présents : MM. DE BLOIS, GUÉPIN, l'abbé FAVÉ, JOHN JENKINS, LE MAIGRE, l'abbé PEYRON, SERRET.

Ouvrages déposés pour la bibliothèque :

Revue historique de l'Ouest, 10e année, 1re liv., janvier 1894.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. XXXII, année 1893, 1er semestre.

Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1893.

Bibliographie des travaux historiques et archéologiques, t. II, 4e livraison.

M. Lasseau fait don au musée d'une hache en pierre de 0m30 de long trouvée à Crozon sur la grève.

M. Hémon fait don de deux haches en bronze trouvées dans un champ voisin de la chapelle du Guelven, en Edern ; d'une médaille en argent frappée à l'occasion de l'inauguration du lycée de Quimper, et d'une médaille en bronze frappée à l'occasion de la révision partielle des lois constitutionnelles (4-13 août 1884).

Des remerciements sont votés aux généreux donateurs.

Notre président, *M. de la Villemarqué*, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance, ainsi que *M. l'abbé Abgrall.*

M. Luzel exprime ses regrets de l'absence de notre Président et espère que nous aurons le plaisir de le revoir au fauteuil de la présidence, à notre prochaine réunion.

Lettre de *Dom Plaine* au sujet de Charles de Blois ; on la trouvera à la suite du procès-verbal.

M. Lot, bibliothécaire à la Sorbonne, demande la collection de nos bulletins pour la bibliothèque de la Sorbonne. Accordé.

Il est donné lecture du *Règlement de police pour la ville de Brest, au* XVIIIe *siècle*, par le docteur A. Corre, qui tout récemment vient d'être nommé bibliothécaire de la ville de Brest.

En faisant un puits dans son jardin, *M. Guépin* a trouvé un tuyau de plomb qui devait amener l'eau au couvent des Cordeliers. Ce tuyau, par son orientation, arrive droit sur l'ancien cloitre des Cordeliers ; il est à 2^m^40 de profondeur et devait passer par le pont de l'Evêché. L'eau venait des fontaines de Pen-ar-Stang, et était amenée probablement dans le grand réservoir existant encore et situé au fond de la cour de la maison du Quai portant le n° .

M. l'abbé Favé communique un travail sur le *Rétable de Kerdévot*, que l'on lira plus loin.

La séance est levée à 4 heures.

Le Vice-Président,
LUZEL.

Le Secrétaire,
SERRET.

LETTRE DE DOM PLAINE

†

PAX

Real monasterio de Santo Domingo de Silos (Burgos), 5 mars 1894.

Monsieur le Vicomte,

Il ne m'appartient pas de revenir sur l'article de la chasteté du baron Charles de Blois et d'insister, car, à la distance où nous sommes des événements, il est impossible de prouver authentiquement un fait de ce genre. Mais en ce qui concerne la présence du même duc Charles à Tréguier, le 27 octobre 1347, la chose est différente. Je crois avoir des preuves inattaquables, et je me reproche amèrement de ne pas les avoir mieux mises en lumière, dans une précédente lettre. C'est pourquoi je sollicite de votre bienveillance la permission de réparer cette faute.

Voici donc textuellement le témoignage auquel je faisais allusion :

Guillaume André, qui fut secrétaire particulier de Charles de Blois de 1340 à 1364. Il est le vingt-huitième témoin, dans l'enquête de canonisation. « Dicit et deposuit quod Carolus die « quâ primo celebratum fuit festum S. Yvonis et corpus « ipsius lavatum, intravit Ecclesiam Trecorensim, genibus « et brachiis nudis, prostratus ad terram, et in dicto statu « descendit sex gradus existentes in introïtu portæ et sic ab « introïtu prostratus ivit cum devotium ad locum sepulturæ « sancti. » Manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale, 5 381 A, folio 183.

Le témoin ajoute : « *Vidit*, et erat prœsens, non tamen « recordatur de *anno*. »

Cet aveu est une nouvelle preuve de sa bonne foi : comme tous les détails précédents annonçant un témoin oculaire.

Charles de Blois avait obtenu à cet effet la licence de ses geoliers ; il n'eut pas besoin d'échapper à leur surveillance. Car, à ce moment, les hostilités étaient absolument suspendues, depuis le 27 septembre, et on a dit avec vérité qu'en ce jour solennel, les partisans de Charles de Blois et ceux du comte de Montfort semblèrent avoir oublié leur rivalite pour se donner fraternellement le baiser de paix.

Il est prouvé d'ailleurs que Charles de Blois n'arriva en Angleterre que dans le mois de janvier 1348, et ne dut pas quitter le château de Brest, où il se rendit au sortir de Tréguier, avant les derniers jours de décembre 1347.

L'historien anglais Kuyghta, contemporain, nous déclare en toutes lettres que le vainqueur de La Roche-Derrien, Thomas de Daggworth, voulut se réserver l'honneur de le présenter à Edouard III : « anno 1348, cito post matrimonium Johannæ filiæ regis cum filio regis Hispaniæ (mariage célébré en janvier 1348), Thomas de Daggworth adduxit in Turrim Ludiniœ Karolum de Blois, qui ducatum Britanniæ usurpavarat. »

L'auteur, également contemperain, des Grandes Chroniques de France (c'est celui qui mentionne les sept *guisternes*, dont le duc Charles faisait le huitième) qui était entré dans les plus grands détails sur la sanglante journée de La Roche-Derrien, ne nous dit point à la vérité que Charles de Blois se trouvait à Tréguier, le 27 octobre 1347 : mais il a consigné dans son récit le *congié* des Anglais pour *voir* la duchesse à Vannes, item qu'il n'arriva à Brest que vers la fin de l'année. Rien donc de plus facile à expliquer que la présence de Charles à la solennité du 27 octobre 1347.

François PLAINE.

Séance du 26 Avril 1894.

Présidence de M. le baron HALNA DU FRETAY,

vice-président.

Étaient présents : MM. LUZEL, GUÉPIN, MALEN, DUCOURTIOUX, LE MAIGRE, les abbés PEYRON, CÉVAER, ABGRALL.

M. Serret, secrétaire, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

La santé de notre Président se rétablit et nous avons l'espoir de le voir prochainement assister à nos réunions.

Ouvrages déposés pour la bibliothèque :

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers, 1894.

La Visitation à Nice et à Rennes (premier monastère), XVIIe siècle.

Revue des Sciences naturelles de l'Ouest, 1893.

The chronology of the cathedral Churches of France. New-York, 1894.

M. Guépin lit le rapport de la Commission des finances. Le compte est approuvé et sera imprimé avec le rapport à la suite de ce procès-verbal.

M. Luzel communique une observation de M. le marquis de Bremond d'Ars : l'Annuaire du Finistère est assez étendu au sujet de notre musée archéologique et ethnographique ; il serait à souhaiter qu'il contint une notice détaillée sur la bibliothèque communale de Quimper et mentionnât les principaux ouvrages qui s'y trouvent, surtout les manuscrits anciens, s'il y en a.

M. l'abbé Abgrall dépose sur le bureau trois cartons contenant une série de 243 photographies exécutées d'après ses clichés. Ce recueil peut s'intituler : *Album archéologique du Finistère* et aura sa place dans une des salles du musée départemental d'archéologie, pour être consulté par les visiteurs.

Il comprend des vues des différents monuments du département : églises, porches, ossuaires, clochers, fontaines, menhirs, châteaux, manoirs, autels, statues, bas-reliefs, croix, bannières, meubles anciens, etc... Les différentes planches y sont classées par ordre alphabétique de paroisses ou communes. Comme plusieurs des monuments et objets mobiliers portent des dates qui y sont consignées, ce sera un répertoire instructif pour les archéologues et amateurs qui s'occupent de la chronologie et de la marche de l'art dans notre pays.

Cet album se complètera au fur et à mesure des études et voyages archéologiques de l'auteur.

Des remerciements sont votés à M. Abgrall.

D'autre part on adresse aussi des remerciements à MM. Bigot, architecte, et Hardy, entrepreneur de la nouvelle église de Saint-Mathieu, qui ont bien voulu concéder à notre musée diverses pierres armoriées dont il a été fait déjà mention, ainsi que deux fenêtres offrant les types caractéristiques des tympans flamboyants, du XVe et du XVIe siècle ; l'une est composée de quatre baies surmontées de compartiments à soufflets et cœurs avec redents, l'autre est un exemplaire précieux de fenêtres fleurdelisées qu'on ne trouve guère qu'en Bretagne. Toutes deux ont été dressées avec soin contre un mur de la cour du musée. C'est là aussi que sont déposées les pierres blasonnées qui proviennent d'un ou de deux tombeaux bouleversés.

Deux de ces pierres portent : mi-parti au premier des armes de l'Honoré : losangé d'argent et de sable, au filet de sable, cantonné de pourpre ; au deuxième de..... au demi-sautoir de..... cantonné de trois étoiles de.....? Une troisième pierre porte à chaque extrémité un petit écusson aux armes de Saint-Alouarn : d'azur au griffon d'argent. Une quatrième, provenant de la fenêtre de Saint-Yves, est armoriée aux armes de

la famille Le Baud : d'argent à la quintefeuille de gueules.

M. le baron Halna du Fretay prend ensuite la parole et fait une causerie intéressante concernant le mouvement scientifique en France et sur la séance du mercredi 4 avril, du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, où il était inscrit quatrième pour donner communication de son étude sur les sépultures préhistoriques en Bretagne. Il constate avec plaisir que des applaudissements et des suffrages unanimes ont approuvé ses conclusions. Le rapport écrit qu'il a lu ensuite sera annexé à ce procès-verbal.

Notre laborieux vice-président nous fait la promesse qu'il livrera, en leur temps, au bulletin de la Société, les mémoires lus à la Sorbonne et à l'Institut, et qui seront relus au Congrès international de Bruxelles ; il nous annonce également un travail sur les temples romains du Finistère et spécialement sur le beau temple de Trougouzel, en Ploaré.

M. Luzel relève quatre erreurs qui se sont glissées, à l'impression, dans la lettre de dom Plaine, au dernier bulletin : à la page XIII, ligne 6, au lieu de *baron*, lire *bienheureux* ; à la page XIII, ligne 17, au lieu de *lavatum* lire *levatum* ; ligne 20, au lieu de *devotium*

lire *devotione* ; page XIV, ligne 18, au lieu de *Ludiniæ* lire *Lundiniæ*.

C'est aussi par erreur que, dans le procès-verbal la séance de notre avant dernier bulletin, notre confrère M. le docteur Corre a été qualifié de *Bibliothécaire* de la ville de Brest ; c'est *Archiviste* de la ville de Brest qu'il fallait dire.

La séance est levée à 4 heures.

Le Vice-Président,

Baron HALNA DU FRETAY.

Le Secrétaire,

J.-M. ABGRALL,

Chanoine honoraire.

Le Président, organe de la Société archéologique du Finistère, au nom de tous ses membres, doit ajouter ses remerciements les plus chaleureux au procès-verbal où notre éminent secrétaire, M. l'abbé Abgrall, est resté trop modeste.

A cette œuvre, fruit des recherches patientes de l'archéologue et du savant architecte, à ces 243 grandes photographies

déjà remises au musée, il y aura une suite, achevant de nous montrer tous les monuments remarquables et anciens de notre pays ; nos confrères y verront les documents les plus précieux pour les savants dans le présent, et les architectes de l'avenir y trouveront des inspirations.

Baron HALNA DU FRETAY.

POUR AMPLIATION :

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Rapport à la Société archélogique du Finistère.

La Société m'avait désigné pour la représenter du 26 au 31 mars à la Sorbonne, au Congrès des Sociétés savantes à Paris.

J'ai l'honneur de lui rendre compte de ma mission.

A la séance du mercredi 28 mars, à deux heures, j'ai lu mon mémoire : Les cimetières préhistoriques, sépultures sous les roches brutes.

Les applaudissements de l'auditoire n'ont pas fait défaut et M. A. Bertrand, de l'Institut, qui présidait, y a joint ses sincères félicitations.

Extrait de l'*Officiel* :

« M. Halna du Fretay, de la Société archéologique du Finis-
« tère, lit une étude sur les Cimetières préhistoriques explorés
« par lui en Bretagne ; il décrit un grand nombre de sépul-
« tures qu'il a découvertes sous des roches brutes à l'extrê-
« mité du Finistère. Ce sont des incinérations qui remontent
« aux âges les plus lointains : les objets en granit taillés qu'il
« a recueillis dans ces cimetières ont été classés dans le
« musée du château du Vieux-Châtel (Finistère). »

M. Passillé, conseiller général et membre de la Société polymathique du Morbihan, a signalé ensuite à Bernon, près de Sarzeau, la découverte de dix-sept *celtæ* dont un en jadéite et percé d'un trou.

Tous étaient placés, formant cercle dans une petite cavité ovalaire qu'ils remplissaient entièrement, rangés côte à côte la pointe en bas et le tranchant en l'air. Une table recouvrait ce tout petit dolmen et M. Passillè ajoute qu'il avait remarqué aussi du charbon et une sorte de poussière noire.

« M. le baron du Fretay, dit l'*Officiel,* a tiré de ces circons-
« tances les conclusions suivantes :

« Ce monument si petit est entouré d'un petit galgal, ce
« n'est pas une cachette, mais une sépulture, la poussière
« noire, ce sont les cendres mêlées de charbon, et le rite sans
« aucun doute a été l'incinération. »

Le vendredi 30 mars suivant, j'ai lu à l'Institut (Académie des Inscriptions) un autre mémoire : Le début de l'âge néolithique.

Je copie l'*Officiel* :

« M. Halna du Fretay donne lecture d'un mémoire sur le
« début de l'âge néolithique en Poullan (Finistère), dans
« lequel il donne la description des petits tumulus groupés au
« nombre de soixante-quinze, de leur mobilier funéraire com-
« posé de cinq cents objets en granit taillé ; il décrit aussi les
« premiers dolmens encore très incomplets et leur mobilier
« funéraire, toujours en granit taillé. Partout c'est le rite de
« l'incinération qui est observé. Tous ces objets ont été
« classés au musée du château du Vieux-Chatel. »

Baron HALNA DU FRETAY,
Vice-président de la Société archéologique,
Correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Château du Vieux-Châtel, par Quéménéven,
12 avril 1894.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ

Messieurs,

La Commission que vous avez chargée d'examiner les comptes du trésorier a constaté les résultat suivants pour l'exercice 1893 :

Nombre des Sociétaires au 1er janvier 1894 : 131.

Société Archéologique du Finistère

Exercice 1893.

RECETTES.

1.	Montant en caisse fin exercice 1892	506 66	
2.	Cotisations des Membres pendant l'année 1893.....	1.330 »	
3	Mandat préfectoral	200 »	2221 66
4.	Vente de catalogues	69 »	
5.	Vente de bulletins.....	17 »	
6.	Vente de photographies et d'un cartulaire.	99 »	

DÉPENSES.

1.	Payé au Photocomptoir pour épreuves du clocher de Saint-Mathieu	46 80	
2.	Payé pour érection d'un monument à M. de Quatrefages..... .	20 »	
3.	Payé pour brochage de bulletins	9 75	
4	Payé à M. Le Bras pour divers plans autographiés	71 25	
5.	Payé à M. Cotonnec, pour impression des bulletins	1.176 25	1637 75
6.	Payé pour photogravures de vitraux de l'église de Tourc'h.....	30 »	
7.	Payé pour vignettes à Ouin, imprimeur à Paris	18 »	
8.	Payé à M. le Président pour avances de timbres, correspondances	13 »	
9.	Payé pour ports de bulletins et de paquets.	52 70	
10.	Payé pour honoraires du trésorier	200 »	

Montant en caisse fin exercice 1893..	583 91
Avoir à la Caisse d'épargne suivant livret.....	1.600 »
Total formant l'avoir disponible de la Société.	2.183 91

La Commission appelle votre attention sur les frais de recouvrement des cotisations ; il serait profitable à la Société d'augmenter de 0 fr. 50 c. le montant des cotisations recouvrées par la poste ; chaque sociétaire restant libre de ne payer que 10 francs en s'adressant lui-même au trésorier.

Procédant ensuite à la vérification de la *Comptabilité matière*, la Commission a reconnu ce qui suit :

1° *Bulletin de la Société.*

La situation paraît la même que l'année précédente qui énumérait 1804 volumes.

La collection des bulletins est déposée dans une des salles des Archives départemenlales, ainsi que les nombreuses publications provenant d'échanges avec d'autres sociétés, et les ouvrages dûs à la libéralité du gouvernement.

Votre commission a constaté qu'outre de nombreux exemplaires isolés, nous possédons 40 collections complètes du bulletin de la Société.

Il a été adressé au cours de 1893, une collection complète du bulletin à la bibliothèque de la Sorbonne.

2° *Catalogue du Musée.*

Il y a deux genres de catalogues : le catalogue complet du musée, dont il existe 521 exemplaires ; et le petit catalogue qui ne contient que le musée ethnographique, dont il existe 175 exemplaires.

Le tout est déposé entre les mains du gardien du musée.

Votre Commission a pensé qu'il y aurait avantage pour la Société à se défaire le plus promptement possible de ces catalogues ; elle vous propose d'en abaisser le prix à un franc pour le grand format, et à cinquante centimes pour le petit.

Il serait peut-être avantageux de faire au gardien du musée une remise de 0 fr. 25 par exemplaire du grand format, et de 0 fr. 10 pour le petit.

Ce serait un moyen de hâter la vente de ces catalogues, qui sont déjà incomplets et qui le seront encore davantage dans quelques années, par suite des dons et des acquisitions.

3° *Cartulaire de Landévennec.*

Il avait été constaté l'année dernière qu'il était dû 283 francs par 38 souscripteurs du Cartulaire, mais il résulte des vérifications auxquelles s'est livrée votre commission, qu'il ne faut compter sur la rentrée *à peu près* certaine que de 23 exemplaires, qui devront produire 203 francs.

La liste de ces débiteurs a été inscrite sur le livre de *comptes du trésorier,* qui en réclamera le montant dès que la deuxième partie du cartulaire sera livrée aux sociétaires. Plusieurs souscripteurs en effet n'ont pas voulu payer avant d'avoir le cartulaire complet.

Il reste chez le trésorier :

Exemplaires sur papier de Hollande..	5
— — ordinaire..	189
Total.	194
A été vendu en 1893..	1
Nous retrouvons donc le nombre des exemplaires constatés en 1892.	195

4° *Ancien plan de Quimper.*

Il ne reste en dépôt chez M. Le Bras, libraire, que 3 exemplaires du vieux plan de Quimper, mais il se reconnaît débiteur envers la Société de 14 autres exemplaires qu'il a vendus, ce qui fait bien le nombre de 17 exemplaires constatés en 1892.

5° *Photographies du Musée ethnographique.*

En 1892 la Société a payé 200 francs pour 100 petites et 50 grandes photographies du musée ethnographique.

On a vendu en 1892 pour	90 fr.	»
Et en 1893 pour	42	»
Il ne reste en dépôt que 9 grandes photographies et 9 petites, qui au prix de 2 fr. 25 pour les grandes et de 1 fr. 25 pour les petites représentent une valeur de.	31	50
La Société ne retirera donc de cette vente que .	163	50
Ce qui constitue une perte de.	36	50

Il convient d'ajouter qu'il a été remis à M. le Ministre du Commerce, 6 épreuves des grandes photographies, et que les sociétaires ont pu les acquérir à un prix réduit.

Il serait à désirer que le trésorier tint désormais une comptabilité régulière des objets ci-dessus désignés, de façon à pouvoir justifier à la fin de chaque exercice, aussi bien de la situation financière de la Société que de la comptabilité matière.

Quimper, le 19 avril 1894.

Les Membres de la Commission,

DUCOURTIOUX, GUÉPIN, SERRET, VESCO.

Séance du 31 Mai 1894.

Présidence de M. le baron HALNA DU FRETAY,
vice-président,

Correspondant du Ministère de l'Instruction Publique.

Étaient présents : MM. LUZEL, ABGRALL, JOHNES, FAVÉ, Marquis DE BRÉMOND D'ARS, MALLEN, LE BRAZ, LE MAIGRE et DE BLOIS.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. de la Villemarqué annonçant que l'état de sa santé le retient à la maison et l'empêchera de présider la réunion de ce jour.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque dans le courant de ce mois :

Revue de l'Ouest, 10e année, 2e livraison.
Mémoires de l'Académie de Nîmes, année 1892.
Revue Celtique, volume XV, avril 1894.
Recueil de la Société Hâvraise, 3e et 4e trimestres 1893.
Journal des Savants, janvier, février, mars, avril 1894.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté sans observations.

M. Luzel dit que la production d'une pièce de recette, postérieure au dépôt du rapport de la commission de comptabilité, a modifié le chiffre arrêté en ce qui concerne la vente des photographies du Musée ethnographique. Cet article, au lieu de se solder par un déficit apporte, au contraire, un modeste bénéfice de 20 francs.

Le prochain bulletin contiendra, en même temps qu'une étude sur les Temples romains dans le Finistère, par M. le baron Halna du Fretay, la double planche qui devait accompagner l'article sur les Cimetières préhistoriques, que l'éditeur n'avait pu tirer à temps.

M. le Président offre au Musée départemental une meule dormante et une molette recueillies par ses soins au lieu de Veilanec, dans la commune de Poullan.

L'éminent doyen de la Faculté des Lettres de Rennes a rédigé une note que nous reproduisons intégralement à cause de son importance :

LE NOM DU ROI GRALON

« Grad (en armoricain) bonne volonté, acquiescement, se trouve dans le nom propre gallois *Gradlaun*, plein de grâce, en armoricain *Gradlon*.

La forme radicale grat ne peut remonter à grâtia qui, d'ailleurs, a l'*â* long : une forme gratia avec *a* indifférent eut donné gret.

C'est probablement un emprunt postérieur à l'époque Romano-Bretonne.

L'Irlandais grad, gradh, amour, affection, mot d'origine celtique a l'*â* long, est neutre et montre un suffixe différent. »

M. Johnes, notre confrère gallois, soumettra quelques observations au sujet de cette communication à la prochaïne réunion.

Pour suivre les indications de l'ordre du jour, *M. l'abbé Favé* est invité à achever la lecture du manuscrit de *M. Trévédy* sur le Couvent de Saint-François de Quimper.

Une monographie de l'église de Pont-Croix, mettant en relief le mérite artistique de ce précieux monument du moyen-âge, ne pouvait être mieux traitée que par un auteur qui est à la fois un érudit et un architecte de talent. *M. le chanoine Abgrall* réunit ces heureuses

qualités, et son œuvre, qui paraîtra au bulletin, sera accueillie comme une bonne fortune par tous les amis des arts.

M. le marquis de Bremond d'Ars demande si la Société a été prévenue officiellement des découvertes récentes qui auraient été faites sur plusieurs points du département.

M. le baron du Fretay répond négativement. Mais cette question l'amène à dire un mot des explorations que la Société pourrait entreprendre avec profit. Si la compétence particulière qu'on lui reconnaît en ces matières devait aider ses collègues à déterminer le lieu le plus propice pour des fouilles archéologiques, il n'hésiterait pas à leur désigner le sommet du Ménez-Hom. Il y a là un immense amoncellement de cailloux, déposés de main d'homme, et servant depuis des siècles de protection à un monument gigantesque qui avait échappé jusqu'à ce jour à l'attention des savants.

L'inconvénient de cette entreprise, c'est la mise de fonds assez considérable qu'elle impose.

M. Luzel croit prudent de rappeler, avant toute décision, que la Société a déjà fait emploi pour cette année du plus clair de ses revenus en acquérant et faisant réparer et poser le grand vitrail ancien qui va devenir une des richesses artistiques du Musée départemental. S'il suffisait de voter une allocation de 200 francs par exemple pour montrer l'intérêt qui s'attache à ce projet séduisant et, pour provoquer les libéralités des administrations départementales, M. Luzel engagerait volontiers ses collègues à voter ces fonds. Se rangeant à cet avis, *M. le Président* fait inscrire au budget cette dépense de 200 francs.

M. le marquis de Bremond d'Ars espère que le Conseil général tiendra à associer l'administration à

ces fouilles par une contribution généreuse, il fera du moins ses efforts pour l'engager dans cette voie.

Le même membre désirerait savoir s'il existe dans le département d'autres vestiges des habitations de l'homme des premiers âges, que ceux qui sont décrits par M. Flagelle ? *L'abbé Abgrall* cite la grotte de Guiclan, sur les bords de la Penzé, découverte et explorée par M. Le Hir, de Morlaix. *M. le baron du Fretay* a combattu, il est vrai, les opinions de M. Le Hir, et classé la caverne de Guiclan au nombre des grottes néolithiques.

M. Le Braz pense que si les sciences préhistoriques n'ont pas à s'enrichir dans les fouilles des grottes du Finistère, l'histoire et la littérature au contraire trouveraient profit à recueillir les traditions populaires qui s'attachent à chacune d'elles. Tantôt la piété des fidèles y a placé la demeure des premiers apôtres du pays ou le repaire des dragons dont ils délivraient les populations effrayées, tantôt l'imagination poëtique des conteurs a peuplé ces sombres retraites de nains méchants ou de fées bienfaisantes, dont le souvenir n'est pas près de s'éteindre.

M. le baron Halna du Fretay lit le mémoire dont il a déjà été fait mention sur les Temples romains dans le Finistère.

La séance est levée à 4 heures.

Le Vice-Président,
Baron HALNA DU FRETAY.

Le Secrétaire,
Vicomte DE BLOIS.

Séance du 27 Juin 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, ABGRALL, FAVÉ, JENKYN JONES, PEYRON, LE MAIGRE, LE BRAZ.

MM. DU FRETAY et MALLEN s'étaient fait excuser.

Ouvrages reçus et déposés à la Bibliothèque dans le courant de ce mois :

Contribution à l'étude des Contes populaires, par M. P. Sébillot.

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1893, n° 2.

Discours prononcés à la séance générale du Congrès des Sociétés Savantes, par MM. Levasseur et Spuller.

Bulletin de la Société bretonne de géographie de Lorient, n° 57, 4e trimestre 1893.

Bulletin de l'Académie d'Hippone, 1893, n° 26.

M. Hervé, commissaire-adjoint de la marine, commissaire de l'inscription maritime à Quimper, présenté par *MM. Guitot et Luzel*, est admis à faire partie de la Société.

Le procès-verbal de la séance précédente, dont lecture est donnée par le *Secrétaire*, est adopté sans observations. *M. le Président* croit toutefois devoir appuyer

l'opinion émise par M. Le Braz au sujet des nombreuses grottes qui se rencontrent dans le Finistère, particulièrement le long du littoral. Il est d'avis, lui aussi, que, si elles présentent de l'intérêt au point de vue de la préhistoire, elles donneraient lieu, en même temps, à de curieuses recherches de folklore. Il s'y rattache, pense-t-il, un ensemble de traditons dont il serait à souhaiter que l'on recueillit les éléments épars.

On se souvient de la remarquable étude que M. le chanoine Abgrall consacra naguère au beau rétable de Kerdévot. Notre savant confrère fait connaître à la Société qu'il est parvenu à relever, sur la tête de sept ou huit personnages de ce précieux morceau d'art, la marque de fabrique de l'atelier d'Anvers : *une main coupée, imprimée au fer rouge*. Il en a pris quelques empreintes à la cire qu'il fait passer sous les yeux des membres présents. Nous voilà désormais renseignés de façon certaine sur l'origine de ce rétable (fin du XVe siècle ou premières années du XVIe).

M. Luzel donne lecture d'un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts qui classe le calvaire de N.-D. de Tronoën, en Saint-Jean-Trolimon, au nombre des monuments historiques. Ainsi se trouve assurée la conservation de ce curieux monument, le plus ancien de nos calvaires de premier ordre. Espérons que la remarquable chapelle qui y est contiguë ne tardera pas à être l'objet d'une faveur semblable. Elle en est digne à tous égards. Ce

serait grand deuil pour tous les amis de l'art religieux breton qu'elle ne fût point sauvegardée au même titre que son calvaire. Ci-joint le texte de l'arrêté en question :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887, pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;

Vu l'avis de la commission des monuments historiques, en sa séance du 2 février 1894 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère), en date du 11 mai 1894 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

ARTICLE 1er.

Le calvaire de Tronoën, en Saint-Jean-Trolimon (Finistère) est classé parmi les monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département et au maire de Saint-Jean-Trolimon, qui sont responsables, chacun en ce qui le regarde, de son exécution.

Paris, le 13 juin 1894.

G. LEYGUES.

M. Luzel lit ensuite une lettre de M. Koscher, bibliothécaire de la ville de Morlaix, demandant à la Société de vouloir bien faire don à la bibliothèque de cette ville des années qui manquent dans sa collection du Bulletin archéologique (de 1885 à 1891 Inclusivement). Il est fait droit à cette requête.

M. le Président soumet à la Société, qui l'approuve, le rapport qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur la Société archéologique du Finistère.

Puis *M. de la Villemarqué* invite M. Jenkyn Jones à donner lecture de la note qu'il a rédigée, relativement au nom du roi Gradlon, à propos de l'article de M. Loth, inséré dans le précédent Bulletin.

M. Favé lit un mémoire sur la condition des prêtres dans les campagnes cornouaillaises, avant 1789. C'est là un nouveau et intéressant chapitre de l'étude à la fois si vivante et si documentée, où l'abbé Favé retrace les principaux aspects de la vie rurale en Basse-Bretagne, sous l'ancien régime.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président,

H. DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,

A. LE BRAZ.

RAPPORT

A M. le Ministre de l'Intérieur sur la Société archéologique du Finistère (1).

Monsieur le Ministre,

Je viens, selon vos désirs, vous rendre compte des agissements de la Société archéologique du Finistère.

Voilà vingt ans qu'elle existe ; son XXe volume contient les procès-verbaux de ses séances mensuelles, et les mémoires ou documents inédits qu'elle publie. Ce volume et les dix-neuf qui l'ont précédé vous diront, M. le Ministre, si le Finistère est resté inactif, et n'a pas apporté son contingent à la masse des travaux archéologiques dont la France s'honore.

Mais la vérité oblige à reconnaître que nos débuts ont été pénibles : les procès-verbaux, remontant au 13 avril 1873, prouvent que les membres avaient alors plus de bonne volonté que de succès.

Réduits, par des causes tout à fait indépendantes de leur zèle, à un petit nombre de travailleurs, ils firent de leur mieux, mais peu pour la Science : les séances, d'ailleurs, n'étaient pas régulières, et n'avaient pas lieu, comme aujourd'hui, tous les mois : on n'y apportait guère au lieu d'études approfondies que des contributions au Musée archéologique qui devait s'augmenter, grâce à M. Louis Hémon, député, d'une collection remarquable des costumes du pays.

---

(1) Conformément à l'article 14 des statuts officiels de la Société, un double de ce rapport est adressé à M. le Préfet du Finistère. C'est par erreur que le rapport de 1892 a été adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique. C'est par erreur aussi qu'on a imprimé (t. XIX, p. LXII) que la Société datait du 26 avril 1876 ; sa fondation remonte au 13 avril 1873.

Heureusement qu'après la mort de son fondateur, M. le comte de Blois, suivie de celle de son secrétaire M. Le Men, et trop tôt du nouveau président, M. le comte de Carné, de l'Académie française, deux membres lui restaient qui étaient l'âme de la Société. Ce qu'elle a dû à M. Félix du Marhallac'h et à M. le commandant Faty, nul ne le sait mieux que l'homme qui a eu l'honneur de succéder, sans les remplacer, à MM. de Blois et de Carné.

Des auxiliaires, à la tête desquels vint se mettre le nouvel archiviste départemental, M. Luzel, donnèrent une impulsion réelle aux travaux de la Société, et elle a fini par être reconnue comme établissement d'utilité publique par le Président de la République qu'un crime abominable vient d'enlever à la France.

Ci-joints, M. le Ministre, le rapport annuel sur la gestion et la situation financière de l'Association ainsi que la table des matières (2e partie) du XXe volume. Quant à la situation morale, elle est toujours bonne : ses membres ont donné récemment une preuve de l'esprit qui les anime en appelant à la place d'honneur l'Evêque du diocèse, le Maire de Quimper et le Préfet du département.

Si le Président avait un mot à ajouter, il dirait, avec un grand et saint philosophe : *Non sibi soli æstuat, sed usui vult esse fraternæ caritati* : « Il ne travaille pas pour lui seul, mais il veut être utile à la Société. »

J'ai l'honneur d'être, M. le Ministre, votre respectueux serviteur,

Le Président de la Société archéologique du Finistère, Membre honoraire du Comité des Travaux historiques, Membre de l'Institut.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

APPENDICE

AU PROCÈS-VERBAL DU 31 MAI, P. XXVIII.

GRALLON.

Il existe en gallois deux mots qui n'ont qu'une légère différence de signification et qui paraissent nous être venus de la même origine par des voies différentes : grâs-lawn (graslon) et rhâd-lawn (rhadlon).

Grâslawn vient de la forme latine *grâtia*, et signifie plein de grâces (Br. grâs-leun, leun a c'hrâs.)

Rhâd-lawn (Br. leun a c'hrad, Corn. grath), doit probablement être rapproché de *gratum*, forme qui nous donne le français *gré*, dans *plein gré, bon gré, malgré ;* et signifie « plein de bonne volonté ou de générosité. » (Voir Littré).

L'omission de la lettre *g* ne présente pas de difficulté, le gallois nous offre de nombreux exemples. On peut citer le Br. ober et gober (faire) ; Br. gouela (pleurer) — (Gall.) wylo ; Br. glabouser (vaurien), (Gall. prov.) labws.

Le breton actuel nous fait voir le procédé de transmutation et d'élimination de la lettre *g :* grâd, he c'hrâd (Léon), he hrâd ou he rhâd (Corn.). Le *h* (aspiré) remplace *g* ou *c'h* ; on peut rapprocher uc'hel, uhel, huel.

On peut citer les expressions suivantes, dans lesquelles *rhad* a le sens de « faveur » ou « bonne volonté ».

Rhâd Duw yn y ty : Grad Doue ebarz an *ti* ;

Rhad Duw ar bob calon gywir : Grad Doue var bep calon wirion.

Y Mab Rhad : le Fils de l'Amour (*divin*).

Le mot se trouve aussi avec l'orthographe *rhadlon*. Il est à remarquer que *rhâdlawn* est d'ordinaire prononcé en deux mots avec l'*â* long, tandis que *rhadlon* se prononce avec l'*a* indifférent. Gradlon (Grallon) a dû avoir l'*â* long avant la fusion complète des deux mots qui le forment.

Ajoutons, d'après M. le Président, que, dans une traduction en moyen gallois, le nom latin *Gratianus* est rendu par *Gradlawn*. (The Myvyrian archaiology of Wales, vol. 2, p. 225.)

W.-J. JONES.

Séance du 26 Juillet 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, LUZEL, baron HALNA DU FRETAY, JENKIN JOHNES, LE BRAZ, le chanoine PEYRON, LE MAIGRE, l'abbé FAVÉ.

M. le vicomte de la Villemarqué donne la présidence à M. Luzel, qui fait lecture de l'article des statuts relatif à la nomination du Bureau. Conformément aux termes du règlement, il est procédé au vote par scrutin secret. A l'unanimité des suffrages, l'ancien Bureau est maintenu. *M. le Président*, en quelques mots chaleureux, remercie ses confrères de cette nouvelle marque de confiance : il fait des vœux pour voir se perpétuer dans la Société archéologique du Finistère, avec les bonnes traditions de fraternité cordiale, la persévérance du labeur sincère et consciencieux dans la recherche de la vérité historique. L'estime en laquelle on tient notre corporation, à Paris et en province, doit être pour nous un encouragement à bien faire et à faire mieux pour l'honneur de la science et de la Bretagne.

Ouvrages reçus et déposés à la bibliothèque dans le courant de ce mois :

Journal des Savants, mai 1894.

Société archéologique de Bordeaux, 2e 3e 4e trimestre 1893.

Enquête sur les conditions de l'habitation en France : Les maisons types (Comité des travaux historiques et scientifiques), par M. Alfred de Foville.

Rapport présenté à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, par M. G. Picot, membre de l'Institut. 1894.

M. l'abbé Abgrall, empêché d'assister à la séance, se fait excuser.

M. de Villiers du Terrage s'enquiert, avec un intérêt que la Société partage, du point où en est arrivé le travail de M. de la Borderie, sur le *Cartulaire de Landévennec.*

M. le Président déclare que l'éminent historien ne perd pas de vue cette grande entreprise et qu'il en poursuit l'exécution. La Société archéologique émet le vœu pressant que bientôt nous possédions en mains cette œuvre, qui ne manquera de faire honneur à l'ouvrier et à notre Association.

Communication est donnée d'une lettre reçue de M. le secrétaire-archiviste de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord : il expose que cette dernière n'a commencé l'échange avec la Société archéologique qu'en

1886 ; que beaucoup de bulletins lui manquent et que la Société d'émulation demande à en compléter la collection. Il offre, en retour, de fournir à la Société les bulletins qui lui manqueraient afin d'avoir au complet les travaux de nos confrères, les savants et érudits des Côtes-du-Nord. Il est décidé qu'il sera répondu favorablement à la lettre de M. le secrétaire.

M. de la Villemarqué lit une note sur les *Parties de Coq* en Bretagne et dans le Nord. Notre Président s'attache à retrouver et à grouper les éléments d'une monographie de ce fier et turbulent volatile, au point de vue des traditions. On se rappelle, comme nos bulletins en font foi, qu'il traita, en 1891, de la crosse et du coq de Quimperlé.

Si la coutume dont parle M. de la Villemarqué semble s'être désormais confinée dans le pays de Rennes et le Nord, elle a existé, de mémoire d'homme, dans la haute Cornouaille. L'abbé Favé tient, en effet, d'un ecclésiastique, vénérable octogénaire, qu'il a vu dans sa jeunesse les *Parties de Coq* à Carhaix et et à Gourin.

C'était l'accompagnement obligé des réjouissances populaires : le procédé était aussi cruel que celui rapporté par M. le Président : au lieu d'être enterré, le coq était suspendu à une corde jusqu'à ce qu'un des champions plus expert ou plus heureux que ses compagnons lui eût tranché la tête à coup de faucille ou avec la lame d'un vieux sabre. Strangulation com-

mencée et décapitation finale, tel était son triste sort.

L'abbé Favé donne lecture du mémoire de M. le docteur Corre sur les *Anciennes Corporations brestoises*. Notre confrère a dépouillé un dossier volumineux avec une patience et un esprit de critique que notre Société sait apprécier. Son travail fait revivre une organisation sociale déjà oubliée ou peu connue : conflits de préséance, esprit de corps, petites susceptibilités et grandes rivalités, tout est analysé et rendu dans une forme intéressante ; et l'épisode de la réception du duc de Chartres à Brest est une bien curieuse page d'histoire locale.

On donne ensuite lecture du programme des questions proposées au Congrès de l'Association bretonne qui s'ouvrira à Ancenis, le 3 septembre 1894. Ce document sera annexé au procès-verbal.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,

H. DE LA VILLEMARQUÉ.

Pour les Secrétaires empêchés :

ANTOINE FAVÉ, *prêtre.*

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

ASSOCIATION BRETONNE

Classe d'Archéologie et d'Histoire.

PROGRAMME

des questions proposées au Congrès Breton qui s'ouvrira à ANCENIS, le 3 Septembre 1894.

I. — Archéologie.

1. — Quels sont les vestiges archéologiques les plus anciens que l'on rencontre dans l'arrondissement d'Ancenis ? — Décrire les mégalithes qui y existent.

2. — Des diverses espèces de fortifications en terre observées en Bretagne. — De la grande ligne de défense indiquée par Ogée et se poursuivant jusqu'à Saint-Mars la Jaille. — De la motte féodale de Château-Frémont, etc.

3. — Quelles sont les traces de l'occupation romaine dans l'arrondissement d'Ancenis qui n'auraient pas été signalées ou suffisamment décrites (voies romaines, station de Pannecé, etc.)?

4. — Nomenclature et classification chronologique raisonnée des édifices religieux du style roman existant dans le département de la Loire-Inférieure.

5. — Nomenclature et classification des monuments de l'architecture militaire du moyen-âge existant dans le département de la Loire-Inférieure. — Documents historiques qui s'y rapportent. Etude spéciale (historique et archéologique) des châteaux d'Ancenis, d'Oudon, de Clisson, et des ruines de Château-Guy.

6. — Existe-t-il des peintures murales dans quelques églises de la Loire-Inférieure, particulièrement de l'arrondisoement d'Ancenis ? Les signaler, les décrire.

7. — A quelles époques peut-on rapporter les diverses constructions que représente aujourd'hui l'église d'Ancenis ? A quelle date peuvent remonter les parties les plus anciennes ?

8.— La sculpture de la renaissance en Bretagne. — Signaler et décrire les œuvres notables qui n'auraient pas encore été l'objet d'études suffisantes.

II. — **Histoire.**

9. — Présenter le calendrier des Saints de Bretagne, en indiquant autant que possible l'époque de chaque saint, le lieu principal de son culte, les autorités historiques, liturgiques, légendaires ou traditionnelles, sur lesquelles est appuyé chaque article (1).

10. — Le pays nantais au IXe siècle, d'apres les actes du cartulaire de Redon.

11. — Limites civiles et religieuses de l'Anjou et du pays nantais aux diverses époques. — Principaux fiefs formant la frontière de la Bretagne du côté de l'Anjou sur les deux bordə de la Loire. Grandes familles seigneuriales dans la mêms région.

12. — Indiquer les possessions des Templiers et des Hospitaliers dans l'arrondissement d'Ancenis (2).

13. — La guerre de Blois et de Montfort dans le comté nantais, d'après les documents nouvellement publiés (3).

14. — L'histoire de Pierrone de Bretagne et la fable de Perrinaïc, — la prétendue « *Jeanne d'Arc d'Armor.* »

---

(1) On peut joindre aux saints proprement dits les vénérables, les personnes d'une éminente piété, mais toujours en indiquant soigneusement les sources.

(2) Documents historiques sur la chapelle Saint-Georges, en Saint-Herblon, attribuée aux Templiers.

(3) Entre autres, d'après la *Chronographia regum Francorum.*

15. — Navigation de la Loire au moyen-âge et jusqu'en 1789. Moyens de communication, aux mêmes époques, entre les deux rives de ce fleuve, de Mauves à Ingrande.

16. — Culture de la vigne et commerce du vin sur les deux rives de la Loire entre Angers et Nantes, depuis le moyen-âge jusqu'en 1789. — Les courtiers-gourmets du port d'Ancenis.

17. — Documents historiques sur le commerce et l'agriculture dans le département de la Loire-Inférieure, particulièrement dans le pays d'Ancenis au moyen-âge et jusqu'en 1789 ; sur les anciennes industries de la même région (mines de Montrelais, forge de la Provôtière, etc.).

18. — La Chalotais, d'après les publications nouvelles (1). — Est-il vrai, comme on l'a prétendu récemment, que c'est lui qui a persécuté le duc d'Aiguillon, — et non l'inverse ?

III. — Questions spéciales sur l'histoire d'Ancenis (2)

19. — Institutions diverses de la ville d'Ancenis : Cordeliers — Maladrerie — Collège — Fondations pieuses en divers siècles.

20. — Biographie ancenicienne. — Personnages distingués nés à Ancenis ou mêlés à son histoire. — Bienfaiteurs de la ville avant 1789.

IV. — Littérature et usage populaire.

21. — Jeux et divertissements publics en Bretagne depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours. Signaler spécialement ceux ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes.

---

(1) *Correspondance Fontelle*, de M. Carré ; *La Chalotais agriculteur*, de M. de Villers, etc.

(2) Cette histoire ayant été traitée dans un ouvrage excellent qui a eu plusieurs éditions (*Ancenis et ses barons*, par M. E. Maillard), nous n'aurions pas songé à y revenir d'une façon spéciale si des travailleurs locaux, très compétents, ne nous avaient demandé d'inscrire dans ce programme les indications portées ici sous les nos 19 et 20.

22. — Usages, légendes, traditions, contes et chansons populaires de la Loire-Inférieure, en particulier dans l'arrondissement d'Ancenis.

23. — Assemblées populaires civiles ou religieuses ; anciennes foires et marchés dans la même région.

———

Toute autre question historique ou archéologique, relative à la Bretagne, peut être traitée dans le Congrès *avec l'autorisation du Bureau*.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

Une des journées du Congrès sera consacrée à une excursion archéologique.

Séance du 30 Août 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ membre de l'Institut.

Etaient présents : MM. LUZEL, le baron HALNA DU FRETAY, le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, le docteur CORRE, MALEN, LE MAIGRE, abbés PEYRON et ABGRALL.

Ouvrages reçus :

Bulletin de la Société Belfortaine d'émulation, n° 13.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry.

Bulletin de l'Académie delphinale, 1893.

Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie, année 1893, n°s 1 et 4.

Comptes-rendus des réunions de l'Académie d'Hippone, réunion du 30 mars 1894.

Une lettre écrite en date du 23 août par M. Anne Duportal, secrétaire-archiviste de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, nous remercie de l'envoi de 14 volumes de notre Bulletin.

Autre lettre de remerciement de M. le Maire de Morlaix pour l'envoi d'un Bulletin qui manquait à la collection de la bibliothèque de cette ville.

M. le vice-président baron Halna du Fretay dépose sur le bureau, pour en faire don au musée départemental d'archéologie, une collection de 93 grains de colliers en jaspe et en calcédoine, trouvés en Plonévez-Porzay dans une dizaine de tumulus et autres monuments funéraires de la fin de l'âge néolithique. Ces grains sont d'inégales grosseurs, leurs diamètres variant de 7 à 13 millimètres ; ils sont tous taillés à facettes, et les trous qui les traversent sont percés des deux côtés, mais correspondent rarement comme axe. (Voir le Bulletin, tome XXI, page 310.)

De vifs remerciements sont adressés au généreux donateur pour cette pièce, pendant du célèbre collier du Mont-Saint-Michel, de Carnac, et qui sera un précieux ornement pour nos vitrines.

Notre archiviste, *M. Luzel*, nous fait savoir que M. Bigot père, très avancé en âge, tout réduit par la maladie qui le mine depuis longtemps, a pensé à nous, et a voulu, par les soins de son fils Gustave, l'architecte, enrichir notre musée d'une collection de pierres sculptées et de moulages antiques qu'il avait en sa possession.

Voici la liste de ces objets :

1. Croix sculptée dans le granit, ou plutôt bouche d'aération découpée en croix, trouvée dans les ruines de Saint-François, de Quimper.

2. Deux petits chapiteaux en granit, même provenance ; — un fragment de chapiteau.

3. Un chapiteau en plâtre, moulage ; — crypte de Quimperlé.

4. Un cul-de-lampe en plâtre, à feuilles de chardon.

5. Trois bas-reliefs en plâtre, sujets tirés de la grande frise du Parthénon : 1° Guerrier chaussant son cothurne ; 2° Guerrier à cheval ; 3° Personnage.

Ces bas-reliefs, ainsi que le fragment représentant un groupe de personnages dont on ne voit que le haut du corps, proviennent de la collection que M. Lemarié, architecte, avait achetée à Rome en 1822.

Les mêmes plâtres existent à l'école des Beaux-Arts de Paris et sont disposés en frise dans les vestibules qui conduisent à la cour du Mûrier.

6. Un bas-relief plâtre représentant trois femmes portant la couronne murale et personnifiant trois villes.

7. La maquette en plâtre de la cheminée de la salle des gardes à Keriolet.

Tous les membres présents ne peuvent qu'être très sensibles à la pensée généreuse de M. Bigot et votent les plus sincères remerciements à leur vénéré doyen, qui toute sa vie s'est montré si dévoué à la Société archéologique, dont il est membre fondateur. M. de la Villemarqué transmettra à notre confrère les remerciements de la Société. Il a en même temps la douleur d'annoncer la fin prochaine de M. Aymar de Blois, notre excellent secrétaire, le digne fils de notre premier président.

M. Peyron, chanoine, lit un mémoire sur les pestes de Quimper. A la fin de la lecture, M. le docteur Corre fait ressortir toute l'importance de ce travail, tout particulièrement en ce qui regarde les méthodes d'isolement, de préservation et de désinfection, offrant une grande analogie avec les méthodes actuelles qui en sont une réédition assez peu corrigée et augmentée.

Puis *M. le baron Halna du Fretay* continue l
lecture de son étude commencée dans le bulletin pré
cédent : *L'Histoire préhistorique, d'après les faits*

La séance est levée à quatre heures.

Le Président,

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ

Le Secrétaire,

J.-M. ABGRALL,

Chanoine honoraire.

Séance du 25 Octobre 1894.

Présidence de M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ
membre de l'Institut.

Étaient présents : MM. LUZEL, YAN'DARGENT, le Vte VILLIERS DU TERRAGE, l'abbé ABGRALL, LE MAIGRE, SERRET, l'abbé FAVÉ, JENKINS JONES, MALEN.

Ouvrages déposés pour notre bibliothèque :

Revue Celtique, vol. XV, nº 3, juillet 1894.

Bulletin et Mémoires de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XXIII, 1894.

Revue historique de l'Ouest, 10e année, 5e livr., septembre 1894.

Journal des Savants, juillet et août 1894.

M. le baron Halna du Fretay s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les blocs erratiques du Huelgoat sont maintenant assurés d'une conservation certaine.

La municipalité du Huelgoat avait acquis les terrains sur lesquels sont situés les principaux amoncellements qui subsistent encore, et elle a fait appel au concours du département et de l'État.

Le Conseil général du Finistère, dans la session d'avril dernier, a voté une subvention de 200 fr. à la commune de Huelgoat et l'avait recommandée à la générosité du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. M. le Ministre vient d'adresser la lettre

suivante au président de la Société Archéologique du Finistère :

Paris, le 28 Septembre 1894.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que, sur la demande de MM. Gourvil, Le Borgne, Vichot, Cosmao-Dumenez et Hémon, députés, et l'avis conforme du Comité des Travaux historiques et scientifiques, j'ai décidé d'attribuer une subvention de cinq cents francs à la Société archéologique du Finistère. Cette somme devra être exclusivement employée pour la *conservation des blocs erratiques de Huelgoat*.

« Je vous serai obligé de me faire connaître par le retour du courrier le nom du Trésorier de votre Société. Dans trois semaines environ, le mandat de paiement des cinq cents francs dont il s'agit pourra être retiré des bureaux de la Préfecture de Quimper.

« Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« *Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

« G. LEYGUES. »

Le mandat de paiement a été délivré par M. le Préfet.

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère nous adresse également la lettre suivante et la délibération du Conseil général :

Quimper, le 4 Octobre 1894.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa séance du 23 août dernier, le Conseil général du Finistère a accordé à la Société archéologique de Quimper une subvention de 200 fr. pour l'année 1895.

« Cette subvention sera mandatée au commencement de la dite année.

« Ci-joint un extrait de la délibération de l'assemblée départementale.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

« POUR LE PRÉFET :

« *Le Secrétaire général délégué,*

« C. PAGÈS. »

EXTRAIT

du procès-verbal dés délibérations du Conseil général.

Séance du Jeudi 23 Août 1894.

Art. 3. — Subvention à la Société archéologique de Quimper. . . . . 200 fr.

M. de Bremond d'Ars lit le rapport suivant, dont les conclusions sont adoptées :

« Messieurs,

« M. le Préfet vous propose de maintenir, comme l'année « dernière, la subvention de 200 francs accordée à la Société « archéologique du Finistère, et vous communique, en même « temps, le rapport annuel du Président sur la gestion et la « situtation financière et morale de cette Société qui compte « déjà 21 ans d'existence et a été reconnue comme établisse- « ment d'utilité publique.

« En donnant acte à M. le Préfet de cette communication, « vous voudrez bien, Messieurs, continuer aussi d'encourager « moralement les travaux des membres si dévoués de cette « Société.

« Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur les 21 volumes « des Bulletins mensuels pour juger de l'intérêt varié que « présentent ces nombreuses et savantes dissertations sur les « monuments, les chroniques historiques, les mœurs et tradi- « tions locales du département.

« La subvention, bien qu'assez restreinte, et que l'état de « vos ressources ne peut guère augmenter, est néanmoins « indispensable au modeste budget de la Société archéologique, « budget fort sagement et habilement administré, comme le « démontre le rapport du trésorier.

« Votre Commission appelle donc, Messieurs, tout votre « bienveillant appui pour favoriser le développement d'une « association scientifique qui a, depuis longtemps, attiré l'at- « tention des plus savants archéologues. »

L'article 3 est adopté.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général,

C. PAGES.

A l'unanimité, des remerciements sont votés à M. le Ministre et aux députés qui ont bien voulu s'en occuper. La Société remercie également M. le marquis de Brémond d'Ars Migré pour la subvention qu'il a obtenue pour notre Société.

M. le Dr Corre fait hommage à la bibliothèque de notre Société, par l'entremise de M. Luzel, d'un ancien et curieux volume intitulé le *Pédagogue chrétien*, par le R. P. Philippes d'Oultreman, de Valenciennes, et imprimé à Rouen en 1666 chez Mme veuve de Daniel Loudet. 2 vol. reliés en un seul. Format in-4°. Une importante lettre sur les épidémies accompagne l'envoi ; on y lit :

« Du XIe au XVIIIe siècle, la peste aurait fait en Europe trente-deux apparitions, chacune d'une durée moyenne de douze ans.

« Elle se rallume au XVIe siècle. Grande épidémie à Dijon en 1514-1519.

« Au XVIIe siècle, décroissance, sauf quelques épidémies locales : Bâle 1604, Nimègue et Amsterdam 1637, Arras 1654, Londres 1665-1688, Vienne (France) 1675, Rouen 1650, etc.

« La dernière épidémie de France serait dé 1720. (Marseille, Mgr de Belzunce).

« Mais on a revu la maladie à Moscou en 1770, à Malte en 1712, en Turquie en 1836, en Grèce et à Tripoli en 1848, etc.

« Sans parler de la peste observée au cours de l'expédition de Bonaparte en Égypte.

« Quand aux mesures sanitaires en vigueur, elles étaient autrefois mieux ordonnées qu'on ne l'imagine de nos jours.

Des remerciements sont votés au généreux donateur.

M. Hersart de la Villemarqué prononce l'éloge de M. Joseph Bigot, que nous avons eu la douleur de perdre il y a deux mois. Ce discours sera inséré à la suite du procès-verbal.

L'étude que M. Bigot avait lue à une des séances de l'Association bretonne, en 1858, et publiée dans un des volumes du Bulletin de l'Association, étant devenue introuvable, elle sera réimprimée et publiée dans notre Bulletin.

M. Villiers du Terrage nous annonce que le vitrail de Tourch a été restauré et remis en place. On ne saurait trop féliciter le recteur de cette paroisse et son initiative, qui devrait être imitée pour bien des objets d'art se trouvant dans différentes chapelles ou églises, et qui ainsi échapperaient à une destruction certaine.

Les photographies du Musée ethnographique étant épuisées, il en sera tiré 30 grandes épreuves et 60 petites.

Il est ensuite donné lecture des mémoires suivants, qui seront insérés dans le Bulletin :

Mémoire sur la bataille de la Cordelière (documents inédits trouvés aux Archives départementales), par M. Luzel.

Les peintures de la chapelle de Saint-Michel à Douarnenez, par M. Abgrall.

Menus documents pour servir à l'histoire de la vie bresloise au XVIIIe siècle, par M. le Dr Corre.

Le travail de *M. Ducourtioux* sur les tronçons de voies romaines dans le Finistère, n'étant pas entièrement terminé, il sera lu plus tard.

La séance est levée à 4 heures.

Le Président,
HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

Le Secrétaire,
SERRET.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

M. JOSEPH BIGOT

Il appartiendrait à un architecte de parler d'un architecte : si cet honneur est fait au président de la Société archéologique du Finistère, c'est qu'on a pensé que M. Bigot était une gloire départementale, et que cette gloire était celle du Finistère.

Joseph-Etienne Bigot, qui vient de mourir à quatre-vingt-six ans, appartenait à une excellente famille de Quimper.

Il étudia au collège de sa ville natale, puis à Nantes, puis à Paris. Mis au courant des théories nouvelles sur l'architecture, nourri des récents travaux de notre compatriote Rio ; de Montalembert, de Victor Hugo ; formé surtout à l'école de Narcisse de Caumont, il débuta tout jeune dans la statistique monumentale ; des modèles, il en trouvait partout en Basse-Bretagne et n'avait qu'à les imiter.

Naturellement Quimper lui offrit ses premiers sujets d'études. La restauration de la cathédrale le préoccupa tout d'abord.

C'était en 1836. Comme tant d'autres, qui ont heureusement changé de méthode, il avait, à cette époque, plus de zèle que de science : sa restauration de la chapelle de la Victoire le prouva : on ne suivait pas encore le sage conseil de Caumont, emprunté à la Faculté de médecine : « Guérissez, n'arrachez pas ». Mais l'année suivante, il entreprit une œuvre très

opportune : avant de s'occuper des autres parties de l'église, il la débarrassa des constructions qui la déshonoraient.

Les amorces des deux tours, subitement arrêtées à deux mètres et demi, frappèrent son attention.

Pourquoi n'achèverait-il pas l'œuvre des Rohan? si les bases sont solides, lui disait Mgr Graverand, et si vous pouviez transporter à Quimper le clocher de Pont-Croix ? c'est un modèle achevé.

M. Bigot se rendit donc à Pont-Croix ; il dessina et mesura le clocher, et il trouva que ce clocher, doublé, coifferait à merveille la cathédrale de Quimper. Pierre Le Nestour, le maître-maçon, pour qui rien n'était impossible, fut du même avis; il se chargea de l'ouvrage avec Le Kéré, et il le mena à bonne fin ; si bien qu'il voulut se faire guinder au sommet avec la pierre du couronnement et une croix de fer qu'il scella de ses mains, en faisant un grand signe de croix. Brave maçon ! qu'il eût bien mérité une des deux croix si bien gagnées par l'architecte !

La première fut donnée à M. Bigot par Pix IX, la seconde par l'empereur Napoléon. L'œuvre se recommandait d'ailleurs par elle-même ; s'il avait fallu une recommandation, on l'eût trouvée dans les papiers d'un jeune maître, M. l'abbé Abgrall ; on y peut lire : « *Restauration savante, logique et scrupuleuse* de la cathédrale de Quimper. »

L'Association bretonne, par la bouche de M. Aymar de Blois, dans sa session de 1858, alla même jusqu'à mettre les flèches de la ville de Quimper au-dessus du clocher du Kreiz-Ker ; et comme M. Bigot vantait la merveille de Saint-Pol-de-Léon, comme le chef-d'œuvre de la Bretagne : « Quimper, dit M. de Blois, n'a rien à envier à Saint-Pol. » (1).

---

(1) Voici les propres termes du procès-verbal :

Présidence de M. de Carné ; l'abbé Seznec, secrétaire : Samedi soir 9 octobre 1858 :

M. de Blois. — « Parmi les appréciations de M. Bigot, il en est une que je ne saurais accepter, celle qui lui fait placer d'une manière absolue le clocher du Kreiz-Ker au premier rang de nos pyramides. »

M. Bigot. — « Personne jusqu'ici ne lui a disputer cette incontestable supériorité. »

M. de Blois. — « M. Bigot n'a rien dit des belles flèches récemment

C'est à ce congrès célèbre que M. Bigot lut son admirable mémoire sur les clochers du Finistère. (VIe vol., de la p. 346 à la p. 362).

Après Quimper, il consolida les clochers de Pont-Croix, de Pleyber et de Saint-Herbot.

Quant s'écroula la tour de Sainte-Croix de Quimperlé, il rebâtit l'église sous la direction du Comité des Monuments historiques ; on peut lire, dans nos Mémoires, l'histoire intéressante de cette reconstruction. On y verra qu'il préserva le magnifique rétable de la Renaissance placé au bas de la nef de cette église ; son neveu, M. Sylvain Peyron, lui en indiqua les moyens.

Je ne parle pas de la préservation de plusieurs de nos monuments anciens, entre autres de la belle église de Sainte-Marie du Ménez-Hom, vouée à la destruction, sans sa très vive résistance.

Il a été en effet l'avocat dévoué de nos antiquités monumentales : s'il n'était pas intervenu avec la plus vigoureuse énergie, nous aurions eu à déplorer la disparition de plusieurs d'entre elles. Et quand elles disparaissaient, malgré ses protestations, il les dessinait, les mesurait, en faisait des relevés exacts, de manière à en conserver le souvenir.

Mentionner les églises nouvelles que lui doit le Finistère, comme Plougastel-Daoulas, Lannilis, Scaër, Douarnenez, Moëlan, etc., nous entraînerait trop loin. Mais je puis dire, sans exagération, que dans notre époque de *statuomanie,* il mérite autant son monument que bien d'autres. Si Laënnec est assis justement au pied des tours de Saint-Corentin, quelle place donner à celui qui les a élevées ?

H. DE LA VILLEMARQUÉ.

élevées sur les tours de notre cathédrale. Cette réserve peut convenir à la modestie de l'architecte qui les a construites, mais elle ne nous dispense pas de dire que des juges fort éclairés regardent ce double clocher comme une œuvre supérieure à celui de N.-D. du Kreiz-Ker. » Cette observation est suivie d'applaudissements dans l'assemblée. (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, 6e vol., 2e livr., p. 274 et 275).

Séance du 29 Novembre 1894.

Présidence de M. LUZEL, vice-président.

Étaient présents : MM. l'abbé ABGRALL, l'abbé PEYRON, MALEN, LE MAIGRE, SERRET.

M. de la Villemarqué s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et de n'avoir pu terminer sa notice sur notre regretté secrétaire M. Aymar de Blois, qu'il lira à la prochaine séance.

M. le baron Halna du Fretay écrit qu'il ne pourra pas venir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Présentation de M. Darlay, professeur au lycée de Quimper, par MM. de la Villemarqué et Serret.

Ouvrages déposés la à la bibliothèque de notre Société :

Revue Celtique, vol. XV, n° 4, octobre 1894.

Bulletin de la Sociélé archéologique de Nantes, t. XXXII, année 1893, 2e semestre.

M. Luzel appelle l'attention des membres présents sur le 10e congrès des Orientalistes tenu à Genève au mois de septembre 1894.

Parmi les plus importantes communications, il convient de citer en premier lieu celle de M. Georges Perrot, de l'Institut, sur l'incinération et l'inhumation à l'époque homérique. La réputation de l'auteur de l'*Histoire de l'art dans l'antiquité,* avait attiré à la section Grèce-Orient, une foule inusitée d'auditeurs, dont l'attente n'a pas été déçue. M. Perrot parle avec simplicité, et les moins initiés ont

suivi avec un vif intérêt la comparaison qu'il a établie entre les tombes mycéniennes et celles de l'âge homérique et des temps postérieurs. Il paraît admis, malgré l'opinion de Schliemann, que, durant la période mycénienne, l'inhumation a été le seul mode de sépulture usité. Et même jamais ce mode de sépulture n'a été contrairement à l'opinion courante, absolument abondonné en Grèce, au moins dans les classes pauvres. Quant à l'incinération, elle ne saurait être d'origine étrangère, car elle était inconnue de tous les peuples qui ont exercé une influence sur la Grèce. Elle n'aurait pu s'établir qu'à la suite d'un changement survenu dans la conception de la mort.

On sait qu'à l'époque préhistorique, chez certains peuples, on croyait à la survivance après la mort, et dans les tombeaux mêmes. Et de là l'habitude de placer, à côté du défunt, les objets familiers (armes, vases, etc.) auxquels il se plaisait durant sa vie, et la coutume de lui offrir des sacrifices pour le nourrir du sang des victimes. L'expérience, en attestant la destruction du corps, modifia peu à peu ces idées primitives. On conçut alors l'existence de l'Hadès où se rendait ce qui restait de l'homme après la mort, son image, son ombre. La destruction du corps étant pour cette ombre la condition même de l'entrée dans l'Hadès, le rite de l'incinération s'établit, non pour se substituer à l'ancien usage, mais pour se superposer à lui. C'est ainsi que, dans l'âge homérique, le tombeau, qui n'est plus la demeure perpétuelle du mort, est un tertre surmonté d'une stèle, dernier vestige des rites antérieurs. Le culte des morts subsista d'ailleurs, et la coutume des sacrifices sur les tombes.

Dans la Grèce continentale, ce sont plutôt les usages de l'époque mycénienne qui ont prévalu, ainsi que le prouvent les dernières trouvailles faites à Athènes, au Dipylon. Dans ce cimetière, où l'inhumation s'est longtemps maintenue, un fait caractéristique à noter est la présence de vases atteignant

jusqu'à 1 m. 80 de hauteur qui surmontent les tombes. Ces vases rappellent le puisard qui,dans les tombes mycéniennes, était destiné à faire parvenir au mort les libations de sang, de vin et de lait que lui offrait la piété des survivants.

M. l'abbé Peyron donne lecture de deux notes relatives à la révolte du papier timbré. Relevées l'une dans les registres de baptême de Daoulas, l'autre dans le registre des baptêmes de Quimperlé.

M. Luzel mentionne également un fait relatif à la révolte du papier timbré inscrit sur le registre des baptêmes dans la paroisse de Primelin.

Le texte intégral de ces deux relevés sera inséré à la suite du procès-verbal.

Il est donné ensuite lecture du mémoire de M. le Dr Corre sur les corporations de la ville de Brest.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Vice-Président,
F.-M. LUZEL.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

Pièces inédites relatives à la révolte du papier timbré.

Daoulas (registres).

NOTE DU RECTEUR KERVELLA.

« Il est à remarquer que le 9 juin 1675, jour de la feste de la Très-Sainte-Trinité, il y eut une révolte à Châteaulin, où le marquis de la Coste fut blessé, pour avoir seulement voulu faire publier quelques édits, comme il étoit lieutenant du Roy en ces quatre éveschés de Basse-Bretagne, ce qui a causé un grand désordre en ce canton, jusques à que quelques

particuliers et gens de néantz ont faict soulever la populace contre tous les officiers et receveurs de Sa Majesté, contre la noblesse, la justice et contre l'esglise mesme, dont ils estoient les membres. Dieu veuille nous maintenir dans la foy que nous avons solennellement confessé et que ces insensés, pour ne pas les appeler encore du titre qu'ils méritent, taschent de toutes leurs forces de détruire pour suivre leur brutalité et vivre comme des bestes. »

*
* *

Bannalec (*registre greffe Qlé*).

« Le 19e et 20e jour d'aoust 1675 a esté née et baptisée Janne-Renée, fille naturelle et légitime de Silvestre Le Roy, notaire par la cour royale de Quimperlé, et Julienne Abrahamet, sa femme, par moy vicaire perpétuel de Bannalec, et ont esté parein et mareine Haut et puissant Messire Sébastien chef de nom et d'armes du Fresnay, conseiller du Roy en sa grande chambre au parlement de Bretagne, baron du Faouet, sgr de Kerlen, de la Ville-Bausser, de Meslan, le Plessix Orgueil et autres lieux, résidant en la ville et chasteau du Faouet, et noble et puissante damoiselle Jeanne-Renée de Tinteniac. La dite Janne-Renée Le Roy a esté née au chasteau de Quimerch, où ses père et mère et famille se sont réfugiés pour cause de la révolte des paisans lesquels partirent hier pour le respect de ceux de cette paroisse à la suite du sgr marquis de Quimerch, Hyacinthe de Tinteniac, pour demander gràce au sgr le duc de Chaulne au Fort-Louis pour ceste révolte dont on atend leur retour avec espérance d'estre pardouné à la considération dudit sgr marquis, et pour y parvenir ont estées les cloches de la dite paroisse de Bannalec descendu. »

Ont signé : Sébastien du Fresnay, Jeanne-Renée de Tinténiac, Anne-Thérèse de Tinténiac, Julienne Govin, S. Le Roy, Guillaume Le Beux, recteur.

Séance du 27 Décembre 1894.

Présidence de M. LUZEL, vice-président.

Etaient présents : MM. MALEN, l'abbé PEYRON, l'abbé ABGRALL, LE MAIGRE, SERRET, l'abbé FAVÉ.

Ouvrages déposés à la bibliothèque de notre Société :

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1893, n° 3.

Bulletin de la Société académique de Brest, tome XIX, 1893-1894.

Revue historique de l'Ouest, 10e année, 6e livraison, novembre 1894.

M. Luzel envoie, au nom de la Société, ses vœux de nouvel an à notre Président, M. de la Villemarqué, empêché, et il espère qu'il sera encore longtemps parmi nous.

Il est donné lecture de sa notice nécrologique sur notre regretté Secrétaire, M. le vicomte de Blois. Cette notice sera insérée à la fin du présent volume.

La revue *Le Monde moderne*, qui vient de paraître, demande un échange avec notre bulletin. Cette offre

n'est pas acceptée, la revue ne s'occupant pas de notre genre d'études.

La lettre suivante nous est adressée par le ministère de l'Instruction publique pour le Congrès des Sociétés savantes du mois d'avril prochain.

Paris, le 15 décembre 1894.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous annoncer que l'ouverture du Congrès des Sociétés savantes aura lieu, à la Sorbonne, le *mardi 16 avril prochain,* à 2 heures précises. Ses travaux se poursuivront durant les journées des mercredi 17, jeudi 18 et vendredi 19 avril.

Le samedi 20 avril, je présiderai la séance générale de clôture, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

La circulaire du 21 mai dernier, que je rappelle à toute votre attention, vous a fait connaître le programme des questions qui seront discutées dans les réunions de l'après-midi. Pendant les séances du matin, les travaux étrangers au programme pourront être exposés au Congrès, à la condition qu'ils soient *approuvés par la Société savante dont ils émanent.*

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, me désigner, *avant le 1er février, dernier délai,* les Délégués qui se sont inscrits comme devant participer au Congrès et me faire connaître leurs communications écrites ou verbales. Il est indispensable que je reçoive, *avant cette même date* (1er bureau du Secrétariat et de la Comptabilité), le manuscrit *in extenso* des communications proposées par MM. les Délégués de votre Société, s'il s'agit d'une communication verbale.

Ces renseignements permettront aux membres du Comité d'établir un ordre du jour où les questions de même nature

seront groupées dans une même séance et de se préparer à prendre part à la discussion, s'il y a lieu.....

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Secrétariat et de la Comptabilité,
Illisible.

M. Luzel lit un conte breton, *La Lavandière de nuit.*

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Vice-Président,
F.-M. LUZEL.

Le Secrétaire,
A. SERRET.

I.

Principaux établissements du Finistère en 1790

PAR M. LE GUAY.

Églises Cathédrales

de Cornouaille.
de Léon.

Collégiales.

Saint-Tremeur à Carhaix	1108.
Le Folgoët	1409.
Notre-Dame du Mur, à Morlaix	1295.
Lesneven	1448.
Notre-Dame de Roscudon (Pont-Croix)	XIIe s.

Abbayes.

Landévennec	(ordre de Saint-Benoît)	440.
Sainte-Croix de Quimperlé	id.	1029.
Saint-Mathieu	id.	VIe s.
Saint-Maurice de Carnoët	(ordre de Citeaux)	1170.
Notre-Dame du Relecq	id.	1132.
Notre-Dame de Kerlot	id. (femmes)	1652.
Notre-Dame de Daoulas	(ordre de Saint-Augustin)	1173.

Prieuré.

Locmaria qui fut abbaye au	XIe S.

Couvents.

Augustins. —	Carhaix	1416.
Carmes. —	Saint-Pol-de-Léon	1340.
id.	Pont-l'Abbé	1383.
id.	Brest	1652.
id.	Carhaix	1644

Ordres de Saint-François.

Cordeliers de Quimper	1230.
Dames Cordelières de Saint-Joseph	1640.
Récollets de Lesneven	1628.
Cordeliers de Landerneau	1488.
id. de Cuburien	1458.
id. des Anges de Landéda	1507.
Capucins de Morlaix	1611.
id. de Quimperlé	1600.
id. de Quimper	1601.
id. de Recouvrance	1680.
id. d'Audierne	1657.
id. de Roscoff	1621.
id. de Landerneau	1634.
Minimes de Saint-Pol-de-Léon	1621.
id. de Saint-Fiacre (Plourin)	1660.

Ordre de Saint-Dominique.

Jacobins de Morlaix	1239.
id. de Quimperlé	1255.

Compagnie de Jésus.

Collège de Quimper	1619.
Séminaire des aumôniers de la marine, Brest	1685.

Ursulines

de Saint-Pol-de-Léon	1630.
de Morlaix	1640.
de Quimper	1621.
de Carhaix	1644.
de Landerneau	1640.
de Quimperlé	1674.

Hospitalières

de Quimper.	
de Carhaix	1663.

Bénédictines Carhaisiennes

de Quimper.
de Saint-Pol-de-Léon.

Dames de la retraite

de Quimper.
de Saint-Pol-de-Léon.

Ruines du Château de la Roche-Maurice (origine inconnue).

1029. Église de Sainte-Croix de Quimperlé, par Alain Canhiart.

1030. Abbaye de Locmaria, par Alain Canhiart, en faveur de sa fille qui en fut la première abbesse.

1031. Église de Locronan, par Alain Canhiart, en mémoire de sa victoire sur les troupes du duc Alain III.

1031. Église de Saint-Renan, par Alain Canhiart. (En ruine ou disparue.)

1032. Abbaye du Relecq, par Hervé de Léon.

1170. Abbaye de Carnoët, par le duc Conan IV.

1173. Abbaye de Daoulas, par Guyomarc'h de Léon.

1233. Dédicace de l'église de Daoulas, par Renault, évêque de Quimper, et Cadioc, évêque de Vannes.

1234. Dédicace de l'église du couvent des Cordeliers de Quimper, fondée en 1232.

1365. Pose de la première pierre de l'église du Folgoët, par Jean II.

1419. Dédicace de l'église du Folgoët, par Alain, évêque de Saint-Pol-de-Léon.

1423. Fondation de la collégiale du Folgoët, par le duc Jean.

1440. Pose de la première pierre de l'église de Saint-Jean-du-Doigt.

1489. Reconstruction de l'église Saint-Melaine, de Mo
laix.
1508. Construction de l'église paroissiale de Penmarc'
1542. Chapelle de la Mère de Dieu.
1548. Clocher de Saint-Mathieu, de Morlaix.
1564. Chœur de l'église de Pleyben. Le portail en 159
1572. Construction de la chapelle de Kerlaz.
1575. Église de Kerfeunteun.
1587. Église de Saint-Thégonnec.
XIIe s. Église de Fouesnant.
id. Eglise de Loctudy.
XIIIe s. Cathédrale de Quimper, abside et chœur.
id. Cathédrale de Saint Pol-de-Léon, façade occiden
tale et clochers construits par l'évêque Derrie
vers 1230.
id. Château de Brest qui a remplacé un castellum bât
par les Romains.
id. Château de Trémazan, fondé par Bernard du
Chastel, à son retour de la Croisade, vers 1249
(1249.)
id. Église de La Martyre.
id. Église de Lambader.
id. Église du Creizker.
id. Église et cloître des Carmes de Pont-l'Abbé
Couvent fondé par Hervé, baron du Pont, e
Péronnelle de Rochefort, son épouse. (1383.)

II.

Note sur la question de l'alphabet ancien.

La question de l'alphabet ancien était à l'ordre du jour il y a quarante ou soixante ans dans le pays de Galles, comme en Bretagne (1). On l'appelait *Coel-bren y Beirdd,* l'alphabet des bardes. (*Coel :* augure, présage ; *pren :* bois.)

Le Dr Owen Pughe, dans son dictionnaire, dit que le *coel-bren* était « l'alphabet des anciens habitants de la Grande-Bretagne ; les lettres étaient taillées à travers un morceau de bois carré, selon leur façon d'écrire, qui est encore conservée par quelques descendants des bardes. »

Cette assertion a été réfutée par M. Stéphens, le savant auteur d'un ouvrage sur la littérature galloise, dans l'Archéologia Cambrensis (1872).

M. Silvan Evans, dans son nouveau dictionnaire gallois-anglais (dont notre bulletin a déjà parlé), dit que l'assertion du Dr Pughe n'est fondée sur aucune base sérieuse, et que la tradition du *coel-bren* est d'invention assez récente.

Le *coel-bren* ne paraît nulle part, dans aucun manuscrit, ni sur aucune pierre sculptée à une date antérieure au XVIe siècle. Il n'existe non plus aucun exemplaire du *peithynen,* ou livre des bardes anciens, avant le temps de Iolo Morganwg (1747-1826).

Les lettres du *coel-bren* n'étaient que des formes modifiées de l'alphabet romain, les parties arrondies devenaient angulaires. Ceux qui maintiennent l'existence du *coel-bren* en voient la preuve dans l'usage de mots qui signifient bois,

---

(1) Lire l'Annexe au procès-verbal de la séance du 28 décembre 1893 (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, T. XX, p. LVI), sous le titre : *Le prétendu alphabet breton ;* lire aussi la note inédite suivante du savant antiquaire breton, M. A. de Blois, intitulée *Coel-bren y Beirdd.*

fabricant, hache, couper, etc. (gwydd, Br.guez; saer, calvez ; bwyall ; bouc'hal ; tori, terri, etc.) dans les allusions aux poëmes du XVIe et XVIIe siècles. Mais les expressions qui font allusion au métier de tisserand sont encore plus fréquentes.

Les mêmes auteurs parlent du *coel-bren y meneich* (des moines) , etc. D'après les uns , l'alphabet était composé de vingt-quatre lettres ; d'après d'autres, de seize, dix-huit ou vingt ; mais si l'existence de l'alphabet est contestée, le nombre des lettres est encore plus contestable. La littérature galloise la plus ancienne est rimée et se conservait sans doute sans être fixée par l'écriture ; la mémoire des élèves était aidée par la division des poëmes à la façon des poëmes hébraïques (e. g... les Psaumes). Nous croyons que nos confrères, MM. Luzel et Le Braz, dans leurs intéressants volumes de *Soniou,* nous fournissent la preuve que l'on exerçait aussi en Bretagne la mémoire des jeunes gens par la répétition de vers bretons. Le morceau qu'ils ont intitulé « Les vêpres des Grenouilles » (Gousperou ar Raned) a dû servir à ce but. Le titre aurait dû être , croyons-nous, « Gousperou ar Rannou », les diverses parties du morceau devant être récitées à tour de rôle par les membres du groupe (*Rannou*) et n'ayant rien à faire avec les grenouilles (raned ou raniked). (1)

W.-J. JONES.

Coel-bren y Beirdd.

Les Gallois donnent ce nom à des morceaux de bois s lesquels les bardes faisaient des coches qui leur tenaient li de caractères, signes ou notes, suivant leur forme ou le position, et leur tenaient lieu d'écriture en plusieurs constances. (Edward Jones's British Musœum, tome page 4, note 29 ; Londres, 1802).

---

(1) Cf. Le *Barzaz Breiz,* chants populaires de la Bretagn

Il est probable qu'il n'y avait que les bardes du dernier degré, et ne sachant pas lire, qui se servaient de cet instrument. Cependant, d'après la triade, il paraît que tous les bardes en faisaient usage, puisqu'elle le leur attribue en général.

Ce mot *Coël bren* est formé de *Coël*, sing. fem., qui signifie: croyance, confiance ; dépot : présage ; et de *Bren,* pour *Pren,* sing. masc. (suivant la règle des consonnes muables), qui a le sens d'arbre, de bois travaillé, ou disposé pour l'être. Wm Owen donne aussi dans son dictionnaire gallois au mot composé *Coel bren*, le sens de registre, journal, mémorial ; bâton à lettres, bâton à votes, à suffrages ; lot, sort. *Beirdd* est l'ancien pluriel de *bardd* que les Gallois ont conservé : L'*y* est leur article.

Quelques-uns de nos chanteurs de campagne, qui courent les foires et les pardons pour y chanter des cantiques ou des chansons, souvent de leur composition, se servent encore de nos jours de ces petits bâtons à coches, pour se remettre en mémoire la matière et les diverses parties de leurs ouvrages. On connaît à Morlaix un mendiant aveugle et compositeur qui en fait usage.

A. DE BLOIS. (1837.)

---

(1) [illegible]
(Bulleti[illegible]
le titre [illegible]
du savant

III.

LES JOCULATORES BRETONS

AU MOYEN-AGE

(Suite).

CHARLES DE BLOIS.

Je cante por la rice gent
Ki ad les rentes et largent,

disait un trouvère du XIIe siècle, dont les ménestrels du XIVe auraient pu répéter les paroles ; ils servaient en effet surtout les gentilshommes. Appointés par eux et gagés, comme tous les vassaux, dans la vie féodale, ils remplissaient leurs fonctions de leur mieux, la chanson à la bouche et la harpe à la main. Que la famille du jongleur Rivallon ait servi de cette façon, dans le manoir de Saint-Yves, à Kermartin, nous l'avons vu. D'autres jongleurs, à la même époque, plus tôt ou plus tard, firent l'office de simples amuseurs en chantant les aventures des barons : si c'étaient leurs batailles, ils avaient près d'eux des « ménestreux de toutes guises, avec force tabourins, trompes, naquaires, bouzins, chalemies (biniou et bombardes) qui merveilleusement plaisoit à écouter » dit Jean de saint Paul. S'ils chantaient pour le peuple, sur les places publiques, ils ne se gênaient pas pour dénaturer les faits, prenant los guerres de Bretagne pour sujet de chansons fabuleuses et mensongères ; ce qui ennuyait fort l'historien Froissard : « pluisur gongleour et enchantours en places, dit-il, ont chanté et rimet les guerres de Bretaigne et corrompent par leurs chansons et rimes controuvées la juste et vraie histoire ; leurs rimes et leurs canchons controuvées

n'atteindrant en riens la vraie matière. » (Ed. de Luce, t. II, p. 265 et p. XXXII) Et Froissard ne se plaignait pas sans raison : je ne sais si le mot fameux de Geoffroi du Bois à Beaumanoir qui se meurt de soif et auquel il répond : *Bois ton sang* ! est plus historique que le mot moins chevaleresque prêté à Cambronne. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un héros des Niebelungen nommé Hagen, l'adressait plusieurs siècles auparavant à un de ses compagnons (1).

Quelquefois même, les barons ne dédaignaient pas de se mettre à la tête de leurs gens et nous voyons parmi les ménestrels du XIVe siècle les deux ducs de Bretagne en guerre. Jean de Montfort, prisonnier au Louvre, se sauva sous l'habit d'un de ses jongleurs : « Il prist l'abit à l'un de ses ménestrels, et, dou soir, il monta à ceval, et le vaslet dou ménestrel avoecques lui ; et issit de Paris, et cuidoient ses gens, fors chil qui le devoient sçavoir, que il fust encore en ses cambres, car si cambrelent disoient que il estoit malades et gissans au lit, quant il estoit (déjà) en Bretagne. Et vint à Nantes, de nuit, et ala devers sa femme la comtesse (Jeanne la *Flamme*) qui, point des premiers, ne le recognoissoit en cest estat (2). »

Son rival, Charles de Blois, avait aussi une troupe de musiciens et de chanteurs, parmi lesquels, lui huitième, fesait sa partie : « Il avoit en sa compagnie sept joueurs de *guisternes*, et il meisme, si com l'on dit, commença à jouer de l'uitiesme *guisterne*. » (Les grandes Chroniques de France, t. V, p. 478).

---

(1) Le *féal* Lupolde qui entonnait par *triplx* la bataille des Trente, au dire de Noël du Faïl, n'aurait-il pas aussi mérité les reproches de Froissard ?

(2) C'est encore à l'inépuisable érudition de notre confrère, M. de La Borderie, que je dois ces textes, dont la valeur est incontestable ; ils sont tirés d'un manuscrit de Rome, troisième rédaction du premier livre des *Chroniques* de Froissard, édit. de Siméon Luce, t. II, p. 305.

Ce Charles de Blois est précisément le ménestrel princier, le *Joculator* hors ligne, dont j'ai à parler.

Fils de Guy de Châtillon et neveu du roi de France, Philippe VI,—non pas son neveu par pure courtoisie, comme Roland, de Charlemagne, mais son vrai neveu ; — *Charlon*, comme on l'appelait, naquit vers l'année 1319. Sa mère, Marguerite de Valois, sœur du roi, lui donna pour gouvernante une de ses dames d'honneur qui lui apprit à se signer et à saluer Dieu et la Vierge par les mots *Pater noster* et *Ave Maria*.

A dix ans, il fut confié à un clerc, appelé Jacques de Henchim, qui lui enseigna le latin et lui mit entre les mains une grammaire nommée le *doctrinal*, qui répondait à peu près à notre grammaire de Lhomond. Ce clerc avait pour aide un certain pédagogue du diocèse de Chartres, membre des Universités de Paris ou d'Orléans. Il initia son élève aux mystères du *Quadrivium*, il lui apprit même la musique. Mais les livres de grammaire et de musique de l'enfant étaient peu du goût du père ; le vieux chevalier estimait plus les bons coups d'épée, et sous prétexte que son fils *dormait* sur ses auteurs, il finit par l'envoyer, pour se former aux belles manières, à la cour du roi de France.

Charles avait alors quinze ou seize ans. C'était, dit Augustin du Paz, un des plus beaux hommes de son temps, affable, courtois et d'une humeur douce. La beauté du jeune page, son affabilité, sa *courtoisie* attirèrent tous les regards à la cour de Philippe VI. On connaît assez le milieu où il se trouva. Quoiqu'on en ait dit, il en sortit moins chaste qu'il n'y était entré, et plus tard il racheta par des pénitences à *démesure* les trois années de jeunesse qu'il y passa.

Sans m'arrêter à ces années, dont les suites existent encore ; sans même parler du mariage politique que lui fit contracter le roi de France avec l'héritière du trône de Bretagne, j'ai hâte d'arriver à sa captivité, après la bataille de La Roche-Derrien (1347).

La Roche-Derrien ! on aimerait à refaire, après Froissard, le récit de cette bataille mémorable, livrée la nuit à la lueur des torches ; à en montrer le héros, adossé à un moulin à vent, aujourd'hui converti en chapelle, recevant des mains de son écuyer, Ollivier Thibaud, lance sur lance, toujours brisées, toujours inutiles ; forcé enfin de se rendre, son sang coulant par sept trouées, d'autres disent par dix-sept blessures ! Mais il nous faut quitter le champ-de-bataille et suivre le prisonnier à Carhaix, à Vannes, à Kemperlé, à Brest, puis à travers la mer, à Londres, où le roi d'Angleterre, Edouard III, le fit enfermer.

Les prisonniers illustres ont leur histoire ; nous en avons eu la dernière page, au château de Ham : on dirait l'évasion de Jean de Montfort, du Louvre ; seulement, au temps des légendes, on n'aurait pas manqué de mettre sous la fenêtre du prisonnier de Ham quelque fidèle ménestrel, quelque Blondel, la harpe à la main. La tour de Londres avait déjà reçu les prisonniers d'un autre roi d'Angleterre : le duc de Bretagne et ses compagnons auraient pu y trouver les traces de ces pauvres bardes gallois que les ordonnances royales appellent dédaigneusement des *westours,* des *barthes,* des *rymours,* leur reprochant « d'opprimer le pays » ; y trouvèrent-ils les cendres des livres gallois qu'ils avaient apportés pour se consoler et qui furent jetés au feu, dit Guttin Owen, *llyfrau i'r tân?* Du moins la sympathie de leurs compagnons de captivité ne leur manqua pas ; les Gallois ont toujours aimé la France.

La tendresse des ménétriers du duc de Bretagne pour leur prince n'est pas moins certaine : ils l'avaient suivi à travers la mer, dit la chronique, *depuis* sa captivité ; ils entouraient son lit, dans la tour de Londres, comme ils l'avaient entouré sur sa paillasse ensanglantée, à La Roche-Derrien : leurs chansons durent le soulager.

La dévotion de l'héroïque prisonnier acheva sa guérison :

il demanda les livres les plus propres à le soutenir ; parmi ces livres je remarque les saintes Ecritures et particulièrement les psaumes des Heures canoniques : « il récitait les Heures canoniques si dévotement, dit le clerc de Payen de Kelen, et si posément qu'il voulait comprendre ce qu'il lisait ; bien souvent il me demanda le sens des paroles, et, après chacune des Heures, il chantait l'antienne *Salve, regina misericordiae*, à genoux, les mains jointes, et les yeux élevés au ciel ; et quand il arrivait aux mots *Salve, regina misericordiae*, il ajoutait le mot MATER qu'il répétait deux ou trois fois très dévotement ; alors son impression était telle que ses joues en devenaient vertes. (Addebat verbum *Mater* et color vultus ipsius mutabatur de natali colore *in viridem*). Etaient-ce les souvenirs de sa jeunesse qui lui fesaient changer de couleur ? L'appel à la Reine du Ciel ne lui suffisait-il pas ? Avait-il besoin d'invoquer la *mère de miséricorde* ? Quoiqu'il en soit, l'Eglise catholique a adopté l'addition, comme je l'apprends de mon savant confrère, M. le chanoine Abgrall.

Une fois (et je ne puis résister au plaisir de citer l'anecdote), « comme il répétait devant moi ses Heures canoniques, dit Eudon de Cillart, et qu'il y ajoutait l'office des Morts, arrivé au psaume *De profundis*, et s'apercevant que je ne répondais pas, il me dit : « pourquoi ne me réponds-tu pas ? réponds-moi donc ». Moi je répliquai d'un ton ferme : Je ne prierai pas pour des morts qui ont tué mes parents et mes amis, et brûlé leurs maisons. » En effet, il s'agissait de prières pour des Anglais, et de leur pardonner comme faisait le bon duc.

De cette récitation quotidienne des Heures, de cette addition d'un mot important aux prières d'usage, de tant d'autres preuves de la dévotion du duc envers saint Yves, à la composition d'une hymne en l'honneur d'un saint très vénéré par lui, il n'y a pas loin ; aussi je ne m'étonne

nullement de lui voir attribuer une pièce qu'il avait faite à la louange de son compatriote et sujet : le témoignage de frère Derrien est d'ailleurs formel : *Dum esset prisionarius in Anglia fecit quamdam scripturam de vita seu statu B. Yvonis,* dit-il. Et pour bien caractériser la pièce, le religieux en indique ainsi le contenu : « *In quâ ipsum comparabat* [Yvonem] *cuilibet Ordini et statui Beatorum* (1).

Albert Le Grand qualifie la pièce de *prose rythmique* ; il ajoute que l'auteur « avoit mis le chant dessus » qu'elle était « d'un ton si mélodieux que plusieurs en prirent copie »; enfin qu'elle fut chantée en divers lieux de la Bretagne. (Vies des saints de la Bretagne-Armorique, 3e éd., p. 592.)

Un examen très attentif du document en question confirme l'assertion des deux religieux (2).

Eternae vitae praec*onis*
Promat Yv*onis* cantica
Plebs, cum civ*ibus* coelicis
Modulant*ibus* coelica.

Prima vox sanctae Mar*iae*
Collandat regem Glor*iae*
Qui celebranti aff*uit*
Et cunctis clarus pat*uit*.

Huic, Angeli, Archang*eli*
Carmen canunt deo co*eli*
Cui, reddito caput*io*,
Hinc steterunt in Prand*io*.

Prophetae, poetae, mer*ita*
Laudant qui dixit in v*ita*
Heremum de herem*ita*
Quod exiret ; et fit *ita*

---

(1) Testis XVIII, Fr. Derrianus, ordinis Fratum Minorum. (D. Morice, preuves, t. II, col. 13.

(2) Voir le texte dans les *Monuments originaux de l'histoire de saint Yves*, p. 467, d'après le manuscrit latin de la Bibliothèqne nationale, n° 1148.

Apost*oli* jubent c*oli*
Regi p*oli* solennia
Qui e*dens* turpis assist*ens*
Hic fit rec*ens* in Gloria

Martires vires corp*oris*
Et lab*oris* certamina
Laudant, et cantant cum *eo*
Nunc, coram D*eo*, carmina.

Confessores, juxta m*ores*
Huic volunt crescere hon*ores*
Volunt (pares) actu p*ari*
Hunc munere glori*ari*.

Virgines, post tot Ordin*es*
Volent*es* fines transgredi;
Canunt D*eo*, sunt cum *eo*
In aether*eo* comedi.

Laudes plebs omnis dic*ito*
Deo Patri ingen*ito*
Cum suo unigen*ito*
Et Flamini his un*ito*
Amen.

« Que le peuple qui est uni aux citoyens du ciel modulant des concerts célestes, chante un cantique en l'honneur d'Yves, ce héraut de l'éternelle vie.

« Sainte Marie, la première, élève la voix pour célébrer le Roi de Gloire qui a assisté le saint [à l'autel] et s'est montré clairement à tous.

« De droite et de gauche, les Anges, les Archanges, chantent une hymne au Dieu du Ciel, qu'ils adorent, le capuchon relevé, pendant le Banquet (divin).

« Les Prophètes, les poètes (sacrés) exaltent les mérites de celui qui a dit durant sa vie qu'il se ferait volontiers hermite dans un hermitage ; et qui a tenu parole.

« Les Apôtres qui veulent que l'on chôme les solennités du Roi du monde, proclament qu'après avoir mangé humblement (son corps), le saint a été reçu récemment dans la Gloire.

« Les Martys qui ont célébré les forces de son corps et ses combats laborieux, chantent avec lui maintenant des hymnes devant Dieu.

« Les Confesseurs, selon leur usage, veuleut accroître ses honneurs; ils veulent (pareils à lui), le glorifier par des présents pareils.

« Les Vierges, qui, après tous les autres Ordres, ne voudraient pas franchir les limites, le chantent devant Dieu, sont avec lui, dans la divine comédie.

« O peuple, rendez tout d'une voix hommage à Dieu le Père non engendré et à son fils unique, et à l'Esprit qui leur est uni.

« Ainsi soit-il. »

Voilà bien la Cour céleste, telle qu'on se la figurait au XIVe siècle, et dans laquelle le poète introduit saint Yves ; voilà bien chacun des Ordres des Bienheureux indiqués par le cordelier Derrien : la sainte Vierge, les Anges, les Archanges, les Prophètes, les Apôtres, les Martyrs, les Confesseurs, les Vierges ; aucun Ordre ne fait défaut (1).

Quant à la musique de la pièce, je n'ai pas le moyen de louer, comme l'a fait Albert Le Grand, « le chant mélodieux mis par l'auteur sur les mots du texte » ; mais je déclare qu'il a choisi ces mots avec un soin minutieux ; qu'il les a groupés et arrangés avec une symétrie capable de satisfaire les oreilles les plus difficiles de son temps ; que les rimes extérieures ou intérieures ne laissent rien à désirer, qu'enfin il en résulte un cliquetis rythmique incomparable.

Je n'ignore pas que les critiques diront que si l'on n'avait pas d'autre preuve du talent poétique de Charles de Blois, on pourrait douter de ce talent ; le vieux *Joculator* Clément, auteur du cantique en l'honneur de Saint-Gwénolé, était aussi plus remarquable par sa piété que par ses poésies ; et

---

(1) Cf. Le Paradis, dans le *Lectionnaire de Tréguier*, document antérieur, p. 857. Edition de M. de La Borderie, p. 271 (1892).

pourtant les critiques n'ont point tout à fait raison : ils ne doivent pas oublier que le musicien primait le poète, au moyen-âge, et, après tout, pardonner à un prisonnier qui voulait, par reconnaissance, mettre un peu d'harmonie céleste aux barreaux de sa prison.

Origine touchante ! c'est en effet la reconnaissance qui avait inspiré son hymne à Charles de Blois. Pendant les neuf années qu'il passa à tour de Londres, il aspira au jour où il lui serait donné d'acquitter un vœu fait à saint Yves, au moment où il tomba couvert de blessures, sur le champ-de-bataille de la Roche-Derrien. Ce vœu, auquel il dût la vie, précéda la composition de son hymne qu'on ajouta plus tard à l'Office de la translation des reliques de saint Yves à Tréguier ; y assista-t-il ? On peut affirmer que non, mais il est certain qu'il accomplit son vœu : Il avait promis de se rendre à pied, et pieds nus, s'il guérissait, de la Roche-Derrien au tombeau de Saint-Yves, quelque temps qu'il fît, et à quelque époque de l'année qu'il fût ; il tint parole. Un jour d'hiver, on le vit donc, pieds nus, dans la neige, marcher pendant près de deux lieues. Son médecin, Georges de Lesnen, voulait l'arrêter : *Monseigneur, vous vous tuez !* Les pauvres gens, émus de pitié, s'opposaient aussi au voyage, et ne pouvant y parvenir, jetaient devant lui de la paille ou des tapis ; lui, s'en écartait doucement avec un sourire, et allait toujours. Le peuple savait combien le bon prince était sensible à ses misères ; il se rappelait, dit un homme de Ploémoguer, que « le seigneur Charles était compatissant pour le peuple, qu'il l'aimait beaucoup ; qu'il défendait qu'on le chargeât d'impôts, voulant qu'on s'adressât aux barons, au Pape, au roi de France

ou à d'autres ; et ne craignant pas, dans ce but, d'emprunter et de mettre ses terres en gage. (1)

Charles de Blois passe pour avoir aussi composé des poësies françaises : nous ne les connaissons pas, et nous n'avons pas à nous en occuper ; mais il nous serait agréable de retrouver la musique de son hymne en l'honneur de saint Yves. Un berger de Virgile, se rappelant l'air d'une chanson dont il avait oublié les paroles, disait : *Numeros memini, si verba tenerem* ? C'est précisément le contraire que nous disons.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

(1) Dominus Carolus, compatiebat populo quem valde diligiebat, non permittebatur quod nullum subsidium imponeretur, sed a principibus, sicut a Papa et rege Franciae et aliïs pecuniam mutuio recipiebat et terram suam pro hoc obligabat. (D. Morice, preuves, T. II, col 24).

IV.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER.

Quelques épisodes de son histoire.

Je reviens pour la sixième fois au couvent de Saint-François de Quimper ; et dans cette étude, qui sera la dernière, je veux épuiser les notes prises aux jours heureux où j'habitais votre aimable ville.

La perte presque totale des archives du couvent est irréparable. Avec des titres dont le plus ancien (récemment recouvré) est de 1469, qui pourrait avoir la prétention d'écrire l'histoire d'une maison fondée deux siècles auparavant? Essayons seulement de mettre en lumière quelques faits jusqu'ici inconnus ou du moins oubliés.

I. — Le mur de ville clôture du couvent.

Le couvent de Saint-François fondé en 1232 par Raynaud, évêque de Cornouaille (1), occupait l'angle formé par les deux rivières d'Odet et de Stéir, au-dessus de leur confluent. Cet enclos, d'un hectare environ, presque le quinzième de la ville close, confinait, vers le nord, aux dépendances des maisons de la rue Keréon ; à l'est il donnait sur la rue Saint-François ; au sud et à l'ouest il avait pour clôture, le long des deux rivières, le mur de ville bâti, du moins en partie, dès 1209, et achevé avant 1344, puisque, au printemps de cette année, Charles de Blois y donna l'assaut.

---

(1) Je crois avoir démontré en fait et en droit, que l'honneur de la fondation attribué arbitrairement au baron de Pont revient à l'évêque Raynaud, seigneur de l'emplacement du couvent. — Bull. 1890.

Pour preuve, ne suffisait-il pas de ces mots : « *fundator hujus conventus* » écrits par les cordeliers contemporains sur la tombe de Raynaud ? Mais il y en a bien d'autres.

Le subdélégué de l'intendance disait en 1781 (1), que, anciennement, il avait été reconnu aux cordeliers un droit de *propriété* sur le mur de ville. Il inférait ce droit d'une « ordonnance rendue, le 8 mars 1473, par le duc François II, prescrivant une information contre ceux qui détruisaient le mur du couvent. »

Nous n'avons plus l'acte de 1473 ; mais combien la déduction du subdélégué nous semble téméraire ! Pour s'en convaincre, ne suffit-il pas de remarquer que le mur était la défense commune de la ville et du couvent ; et que le duc, en assurant la conservation du mur, ne protégeait pas seulement les intérêts des religieux, mais aussi ceux de la ville ?

Le subdélégué oubliait sans doute le fait suivant : le 14 mai 1386, les Etats réunis à Rennes avaient été saisis par les évêques de Dol, Nantes et Cornouaille et par l'abbé de Saint-Sauveur de Redon, de réclamations concernant la propriété des murs ; et, après enquête, les Etats avaient solennellement jugé que « toute fortification des villes ecclésiastiques était au duc qui en avait la garde. » (2)

La décision des Etats était d'autant plus significative que la situation de l'abbé de Redon était plus favorable. Seigneur de la ville, l'abbé (Jean de Tréal) avait reçu Redon ville ouverte, et il l'avait rendue close à Jean IV. (3)

Toutefois, le mur de Redon faisant aussi la clôture commune de la ville et de l'abbaye, les Etats reconnurent à l'abbaye une servitude de « vue et fenêtres sur le rempart. »

---

(1) Rapport (20 octobre 1781) sur un *procès verbal des fortifications* dressé la même année. Arch. du Finistère.

(2) Morice Pr. II, col. 524-525. Lobineau. Pr. col. 657. Cf. M. de la Borderie. *Le règne de Jean IV.* Revue de Bretagne,.... 1893, II, p. 89-90.

(3) Traité de Jean de Tréal avec Jean de Montfort. Morice. Pr. col. 1583-84. Lobineau Pr. col. 506. — Jean de Montiort accorda à l'abbé le choix du capitaine de la ville.

Il est probable que l'ordonnance de François II reconnaissait au couvent de Quimper quelque droit analogue.

Quoiqu'il en soit, les cordeliers ont maintenu ce droit de *propriété* ou au moins de *possession* jusqu'aux derniers jours du couvent. En 1766, le maire de Quimper ayant commencé la démolition d'un parement du mur de ville, les cordeliers lui firent sommation de retirer les ouvriers ; ils invoquaient la longue possession et l'ordonnance du duc François. Le maire protesta qu'il n'avait pas voulu porter préjudice au couvent et les travaux cessèrent. (1) Mais, remarquons-le, un simple droit de servitude aurait légitimé la réclamation du couvent et justifierait la prudente abstention du maire.

C'est sur ce terrain que Guy de Thouars, époux de la duchesse Constance, avait construit un château. (2) La porte principale de l'enclos des cordeliers, ouverte un peu en avant de la porte est de la halle, était accostée jusqu'au dernier siècle de deux écussons aux armes de Bretagne, pleines sur l'un, écartelées sur l'autre des armes de Thouars. (3) Cette porte avait donc été celle du *château ;* et le terrain que le comte de Thouars prétendait occuper dans la ville close, fief de Saint-Corentin, était celui que l'évêque Rainaud donna aux cordeliers en 1232.

*
* *

La contiguité au mur de ville allait être fâcheuse pour le couvent.

---

(1) Enregistrement, vol, 164, 28 septembre. Sur ce qui précède, cf. *Promenade dans Quimper*. Bull. 1885.

(2) Le château de Guy de Thouars démoli sur la demande de l'évêque, en 1210, fut repris par Pierre II, après la transaction passée avec Jean de Lespervez, en 1452. (Il ne s'agissait aucunement d'une habitation ducale ; mais de quelques défenses particulières). On trouve : Le *petit château* (Réform. de 1539). — Le *château de Saint-François* (Compte du miseur 1594). — Moreau nomme aussi le *château*. (P. 59).

(3) Ces armes se voyaient encore en 1745. (Réponse de l'évêque au sénéchal. (Arch. du Finistère),

Quimper a subi quatre sièges : en 1344, 1345, 1364 et 1594 (1). C'est toujours contre le mur des cordeliers que l'ennemi s'est attaqué. C'est là que Charles de Blois ouvrit la brèche au printemps de 1344 (2). C'est au même point que Jean de Montfort s'acharna vainement en 1345 (3). Après la bataille d'Auray, en 1364, ce mur fut, comme les autres, battu par les « machines » qne Jean de Montfort, vainqueur à Auray, avait fait venir de Vannes et de Dinan (4). Enfin, en 1594, c'est sur le mur des cordeliers que tiraient à feu plongeant « les petites pièces de canon et les longues arquebuses » que le maréchal d'Aumont avait fait monter sur le mont Frugy, près des patibulaires du Roi (5).

« C'était, dit Moreau, l'endroit le plus faible du rempart. » Pour fortifier ce point, on construisait un retranchement derrière, dans le jardin du couvent. Le gardien, nommé La Villeneuve, gentilhomme du Léon, y travaillait, lorsqu'une balle le frappa au pied ; il ne prit aucun soin de sa blessure, et il en mourut deux mois plus tard.

Toutefois, nous ne voyons pas que le couvent ait eu beaucoup à souffrir de la guerre ; mais, chose plus difficile à comprendre, si nous remontons le cours des âges, nous allons, cent ans avant les troubles de la Ligue, voir le couvent mis à sac en pleine paix !

II. — Émeute (1469).

Quelques années avant l'ordonnance de François II dont

---

(1) Je ne parle que des sièges en règle.

(2) Lobineau, p. 335,

(3). Lobineau, p. 337. L'auteur dit : « Il attaqua la ville du côté de l'orient, vers le mont Fougin (lisez Frugy). » Le Frugy est au sud et non à l'est ; et cette dernière indication nous montre bien que c'est au mur des Cordeliers, « à cause que cet endroit lui parut le plus faible, » que Montfort attaqua.

(4) Lobineau, p. 337. Lire dans *Mélanges d'histoire et d'Archéologie bretonnes*, I. p. 77-82, les délibérations de la ville à propos de la capitulation que D. Morice a donnée en partie. Pr. I. 1585-1586.

(5) Chan. Moreau, p. 216-217.

nous avons parlé, le même duc avait eu à prescrire une poursuite à raison de violences exercées non plus contre le mur de ville, mais contre la maison et les personnes des cordeliers. Cette ordonnance, du 28 septembre 1469, a été récemment publiée (1), et il me suffira de résumer en quelques mots les faits qu'elle révèle.

Au milieu de la nuit du mercredi, veille de la fête de saint Barthélemy 1469 (23 au 24 août), le tocsin réveilla Quimper. Des cordeliers, les uns étaient au chœur prêts à commencer matines, les autres se levèrent en toute hâte, croyant à un incendie. Une troupe de gens armés, sans respect pour les armoiries ducales, enfonce la porte de Saint-François et fait irruption dans l'enclos aux cris : « Mort aux ribauds ! » La maison, la cave, la panneterie sont mises à sac; le jardin est dévasté ; des vases sacrés et des ornements sont enlevés de l'église (2). Les frères avaient fui, sauf un malade ; arrêté dans le jardin, à demi vêtu, il fut accablé de coups de bâton et même frappé d'épée, jeté à terre, foulé aux pieds, puis dépouillé de ses vêtements emmené violemment à la prison, et chargé de chaînes (3).

Comme on le voit, il ne s'agit pas d'un vol à main armée : c'est une véritable émeute ; et les organisateurs du désordre se croient assurés de l'assentiment général, puisque en sonnant le tocsin ils appellent à eux toute la ville.

Le dénombrement des émeutiers est curieux à lire. Quatre sont des gentilshommes, dont les ancêtres furent les bienfaiteurs du couvent, et qui, couchés au fond de leurs tombes,

---

(1) Bull. de 1890 T. XVII, p. 218. Extrait des Archives du Finistère. *Saint-François*. (Comm. de M. Luzel.)

(2) Et, détail curieux, les émeutiers « tuèrent les pans et autres oiseaulx. » En 1469, les cordeliers avaient des paons, encore objets de luxe aujourd'hui !

(3) Il s'agit vraisemblablement, comme nous le verrons, de la prison de l'évêque, haut justicier, la seule qui pût être en ville.

sont restés les hôtes des cordeliers. Ils se nomment Rosmadec, Tyvarlen, Lanros, Tréanna. Six autres sont qualifiés *doms :* ce sont sinon des prêtres, du moins des clercs ayant reçu les premiers ordres. Dix sont dits *maîtres :* ce sont des bourgeois de la ville, peut-être des hommes de loi, peut-être aussi des chefs d'ateliers ; en tous cas, ils sont autres que les quatre derniers, aucunemcnt qualifiés. Avec ces vingt gentilshommes, clercs, bourgeois ou simples habitants, se trouve « un grand nombre d'hommes inconnus aux religieux. »

Trois personnages à Quimper ont qualité pour réprimer le désordre : le capitaine Jean de Rohan : il a « charge de maintenir les habitants en bonne union et concorde » (1); le sénéchal des regaires : il est « seul juge de police » ; l'évêque, seigneur haut justicier de la ville close. Tous s'abstiennent. Comment expliquer l'inaction du capitaine Jean de Rohan et celle de l'évêque, dont le sénéchal a dû prendre les ordres ? Et l'évêque est Jean de Lespervez dont la belle devise révèle la justice et la charité ! (2)

L'évêque (il n'est pas besoin de le dire) déplore et déteste les excès de la foule furieuse ; mais il ne s'est pas opposé à l'emprisonnement du cordelier. Selon toute apparence, c'est dans la prison de l'évêque, la seule qui soit dans la ville close, que le cordelier a été déposé. Or, il y sera encore après un long mois révolu ; et, le 28 septembre, quand le duc, à la requête de son procureur général Nicolas de Kermeno (3), ordonnera l'arrestation de Rosmadec,deLanros, de

---

(1) Formule des actes de nomination des capitaines. Bull. XIII, p. 51 (1re partie .

(2) *Orphano tu eris adjutor*. Cette devise est inscrite dans un cartouche au-dessus des armes de Lespervez, au pilier (côté de l'évangile), à l'entrée du chœur de Saint-Corentin. Ces armoiries, placées là, pourraient faire attribuer à Jean de Lespervez la construction de cette partie de l'église, dont on a fait honneur à Bertrand de Rosmadec. M. Le Men. Monogr. de la Cathédrale, p. 118.

(3) Fils de Guillaume, aussi procureur général. Sénéchal de Vannes, Kermeno fut un des ambassadeurs du duc pour la ratification du traité de Senlis. (1475.)

quatre bourgeois et de deux autres ; en même temps, il prescrira « à ses officiers et à chacun des officiers de l'évêque de Cornouaille (1) de mettre hors prison en l'habit et état de sa religion » le cordelier détenu.

La cause de cette émeute ? (2) La suite donnée aux ordres du duc ? C'est ce que nous ne pouvons dire.

III. — Le couvent et le roi François Ier (1529).

Soixante ans plus tard, le souverain (et ce sera le roi de France) devra de nouveau intervenir dans les affaires des frères mineurs. Mais il ne s'agit plus d'une émeute de gentilshommes, de clercs et de bourgeois. C'est un simple ouvrier de la rue Neuve qui motivera l'intervention du roi François Ier.

Nous sommes en 1529 : le roi est usufruitier du duché, et en même temps tuteur de son fils, le dauphin François, que la mort de sa mère, Claude de Bretagne (1524), a fait duc de Bretagne (3). En novembre, le roi était à Rennes, et c'est là qu'il reçut la requête des cordeliers.

Pourquoi faut-il que de cette procédure nous n'ayons qu'une pièce, le mandement donné par le roi à son procureur de Quimper, le 10 novembre 1529 ?

Quimper s'apprête à voir des eaux limpides réjouir enfin ses rues. Peut-être apprendra-t-il avec quelque surprise que, dès le XVIe siècle (il y a trois siècles passés), la source de Pen-ar-Stang, sur le flanc du mont Frugy, avait été amenée en ville ?

---

(1) C'est surtout de ces mots qu'on peut inférer que le cordelier était détenu dans la prison de l'évêque. S'il eût été détenu dans la prison ducale (à la Terre-au-Duc), les officiers de l'évêque n'auraient pas eu à concourir à sa mise en liberté.

(2) Le cri des émeutiers ; « Nous aurons les ribauds ! « fait penser à quelque accusation de débauche. (cf. *ribote*).

(3) François fut couronné duc de Bretagne, en grande solennité à Rennes, le 12 août 1532. Il mourut à Lyon en 1536, laissant son frère, depuis Henri II, héritier du duché.

C'est au couvent des cordeliers que revient l'honneur de cet utile travail. Nous lisons dans l'acte de 1529 que « les cordeliers avaient depuis longtemps la bonne et pacifique possession de faire mener et conduire par sous terre par tuiaulx d'estain ou plomb » les eaux de Pen-ar-Stang. Ce qui veut dire que depuis longtemps ils avaient acquis cette possession après quarante années de jouissance. (1) Mais le couvent n'avait pas besoin de toutes les eaux pour son service ; il les avait « assemblées en un lieu commode tant pour le couvent que pour les manans et habitans de la ville et forbours, en un bassin garny d'une pomppe. » Ce bassin unique devait être voisin du couvent. Sans pouvoir en marquer exactement la place, nous pouvons conjecturer qu'il était près de la porte de Saint-François. (2)

Il semblerait que le droit des cordeliers avait déjà été contesté, puisque la possession leur avait été reconnue par sentence de juge.

Un jour d'automne, en 1529, l'eau n'arriva pas au bassin. Les cordeliers « envoyèrent des ouvriers à ce connaissans » pour rechercher le point où les tuyaux de conduite étaient rompus et pour les remettre en état. Les envoyés reconnurent la rupture dans la rue Neuve, « et se mirent en devoir de faire la réparation nécessaire ».

---

(1) Art. 142 de la coutume.

Cette *possession*, juridiquement reconnue et qui va permettre aux cordeliers d'engager une instance, ne peut être le simple usage qu'ont les habitants d'une ville sur une fontaine publique. Nous pouvons inférer de là que l'eau avait été amenée en ville sinon par les cordeliers du moins pour le service du couvent qui possédait une rente sur la Tourelle et Pen-ar-Stang.

(2) Il y a quelques années, notre confrère M. Guépin creusant un puits dans son jardin, entre la rivière et le mont Frugy, a trouvé en terre un canal de plomb dont il a coupé une section. Ces tuyaux devaient passer au pont de l'évêché, remonter la rue actuelle et par la ruelle *An-Douar* ou *Douaric* (nommée au plan de 1764 rue *Dorée*), arriver devant Saint-François. Il y aurait lieu de rechercher (ce qui serait facile) la direction du canal et de retirer de terre une section des tuyaux.

Rien de plus simple ; mais voici le fait qui déterminera l'intervention royale.

Laissons la parole au roi : « ..... Mais les dits supplyants « et les oupvriers ont été empeschez par un nommé Nicolas « Lebel, demeurant en la rue Neuffve, forbours de ladite « ville, par *cry de force* de sa part levé sur les ditz oupvriers ; « quoy voyans les ditz se seraient retroez (retirés) par devers « le procureur de la cour dudit Kempercorentin par « laquelle était le dit cry de force levé, et luy ont fait « remonstrance de tout ce ; et par les ditz procureur et sup- « plyans par la dite Court a esté celuy Lebel convenu pour « dire causes du dit cry de force et empeschement par luy « donné aux dictz oupvriers..... »

Quand on lit ces détails on se croit au premier abord transporté en plein droit normand. Quest-ce que ce *cri de force,* sinon la *clameur de haro,* cette expéditive mais bizarre procédure admise en Normandie?

Mais ne jugeons pas trop vite et examinons en pesant les termes. La *clameur de haro*, ou simplement « le *haro*, a pour « effet de faire comparoir à l'instant la personne sur laquelle le « haro est interjeté devant le juge, sans ordonnance ni per- « mission du juge et même sans le ministère d'huissier. »

« Nous regardons le *haro* et ses effets comme extraordi- « naires et odieux (dit Denisart),sans trop savoir pourquoi : « en effet, en y faisant bien attention, on voit que la clameur « de haro ne diffère qu'en bien peu de chose du *référé.* »

Le référé, procédure simple, expéditive, conservée dans notre code et qui permet quelquefois d'appeler devant le juge à l'heure même et sans assignation d'huissier.

Mais ce qu'il faut remarquer c'est ceci : celui qui crie *haro* se fait *demandeur* devant le juge ; et celui « contre « lequel le haro est interjeté est *défendeur*. » Ici le contraire se produit : les cordeliers s'arrêtent devant le cri *à la*

force ; et se retirent devant le procureur (1) chargé comme aujourd'hui, d'assurer l'exécution des jugements ; et ils sont porteurs de la sentence qui maintient leur possession ; puis, d'accord avec le procureur, ils appellent Lebel pour qu'il déduise les causes de l'empêchement par lui apporté à leurs travaux. Donc Lebel est défendeur. Donc le *cry de force* n'a pas produit l'effet juridique du *haro* et n'équivaut pas à une citation appelant immédiatement à l'audience.

Par conséquent, on ne peut s'autoriser du fait relaté dans la requête des cordeliers pour dire que la *clameur de haro* fût sous le nom de *cri de force* admise en Bretagne. Non. Il arriva, en 1529, à Quimper, ce qui pourrait y arriver aujourd'hui. Les cordeliers exerçant un droit, furent repoussés avec bruit et scandale : ils n'opposèrent pas la force à la force, et assignèrent devant le juge pour faire lever l'obstacle *de fait* mis à l'exercice de leur *droit*.

Le lieutenant (2), jugea comme aurait fait de nos jours un juge de référé ; sans préjuger le fond et par provision, il « licencia (autorisa) les supplians de réparer et mettre en « estat les dictes rompures et tuaulx, et ce néantmoins (no- « nobstant) plègements et arrests, appeaulx (appels) contre- « dits (3), oppositions et autres empeschements. »

L'énumération est longue. Le lieutenant a cru tout prévoir. Hélas ! il s'est trompé... Lebel appelle aussitôt ; mais peu

---

(1) Il s'agit du procureur fiscal de l'évêque, comme nous le verrons.

(2) Le lieutenant des regaires. La rue *Neuve* se partageait entre le fief de l'évêque (les deux côtés de la rue jusqu'à Pen-ar-Stang, et au-delà seulement le côté nord) et le fief de Saint-Laurent dépendant alors du prieuré de Locaman (Fouesnant) (côté sud à partir de Pen-ar-Stang). Lebel, défendeur, devait être assigné devant la justice d'un de ces fiefs. Il fut appelé devant la première : c'est donc qu'il demeurait en de çà de Pen-ar-Stang ou côté nord de la rue *Neuve* au-delà.

(3) Le *contredit* est un appel devant les sénéchaux de Rennes ou de Nantes. François Ier allait le supprimer pour les barres ducales et royales, sauf six exceptées (août 1532).

importe ! Malgré l'appel, les cordeliers commencent leurs réparations en vertu de la sentence de provision.

Mais voici bien autre chose ! « Quoy voyant Lebel par un « nommé Pierre Soacher, se disant notre sergent général « (c'est le roi qui parle) s'est avancé sans congié (permis- « sion) ni auctorité de nous, à faire savoir plégement et « arrest auxdicts lieutenant et procureur par l'ordre de nos « Chancellerie et conseil de non mettre à exécution ladite « sentence provisionnaire. »

Faire savoir plégement c'est intenter l'action possessoire, qui n'eût pas fait obstacle à l'exécution de la sentence du lieutenant ; mais la notification d'un prétendu arrêt du conseil arrête tout : et voilà non-seulement les cordeliers mais tout un quartier privé d'eau potable « par le faict d'un « particulier qui icelle eau veult détourner pour son seul « profict », et privés pour combien de temps ? Qui pourrait le dire ?

Dans cette situation désespérée, les cordeliers supplient le roi d'intervenir, non bien entendu pour juger ; mais pour faire que, dans l'intérêt public, le procès qu'ils ont entamé contre Lebel puisse recevoir solution, et qu'en attendant et « par provision ils puissent user, eux et la ville, de l'eau « en la manière accoutumée. »

La réponse du roi est curieuse : il s'adresse à son sénéchal, bailli et licutenant de Quimper : (1)

« Pourquoy nous, ce que dit est considéré, voullons aux- « dits supplians en cet endroit subvenir ; vous mandons et « commandons par ces présentes que, si, parties présentes

---

(1) Le roi prenant l'affaire en mains, la compétence passe du juge des regaires à la justice royale.

Bailli souvent synonime de sénéchal est pris ici au sens d'*alloué*. — L'*alloué* est le premier assesseur ou suppléant du sénéchal, et le *lieutenant* le second. — Anciennement, il n'y avait qu'un seul juge. « Les alloués qui sont lieutenants sont depuis, et le lieutenant de temps encore plus récent. » D'Argentré. Hist. p. 231.

« ou appelées, il vous est apparu ou appert de ladicte sentence « provisionnelle, faittes mettre réaulment (réellement) et de « faict *de par nous* cette sentence à entière et deue exécu- « tion sellon sa forme teneur ; ce faisant, faictes prohibition « et deffance *de par nous* audit Lebel et tous aultres de non « y contrevenir en aulcune manière, ès (sous les) peines per- « tinentes, et ce nonobstant lesdits plégements et arrêts, cry « de force ne autres empeschements quelconques. »

Ainsi la réparation se fera *de par le Roi ;* mais, la réparation faite, s'il y a « des empeschements » (c'est-à-dire des réclamations), « les empeschements seront envoyés devant nous dit le roi » pour dire les causes : — et le roi renvoie par avance l'affaire avec ses sequelles (suites) aux juges royaux de Kemper qui devront en connaître « par briefs jours ; » c'est-à-dire d'urgence : enfin le roi mande « au procureur « de Kemper la dicte matière poursuivre et conduire pour « l'intérest des dicts supplians, de la chose publicque de « notre ville ainsin que de la raison. »

Nous n'en savons pas plus long... Quel malheur que cette pièce reste seule ! Il eût été curieux de savoir quel était cet arrêt du conseil qui intervient si à propos, et quel était ce prétendu *sergent général* qui notifie cet arrêt. C'est assurément ce que le procureur du roi avait mission de rechercher. Lebel a-t-il supposé un arrêt du conseil ? Il est difficile de le croire. Comment l'a-t-il obtenu hors la présence des cordeliers ? — Autant de questions dont l'absence des pièces ne nous permet pas de voir la solution.

IV. — Personnel du couvent.

Le personnel du couvent était très réduit. Le nombre des frères paraît être resté à peu près stationnaire depuis la fin du XVIe siècle jusque vers le milieu du siècle dernier. Ils étaient de neuf à douze. Je relève ces chiffres dans plusieurs actes qui semblent rappeler les noms de tous les frères.

Ces noms sont roturiers pour la plupart. Au milieu d'eux brillent de temps en temps des noms de la noblesse bretonne.

Au XVe siècle, nous trouvons parmi les frères Henri de Coettanezre, Henri du Juch et Henri de Lesongar, qui, ancien lecteur à Orléans et gardien en plusieurs couvents, est redevenu frère à Quimper pour y mourir (1). A la fin du XVIe siècle, La Villeneuve, « gentilhomme du Léon », est gardien. Enfin, postérieurement, nous relevons au dernier nécrologe les noms de Bégasson, du Ménez, Tréanna, Trédern, Trémic. (2) Dans la même période, nous trouvons des noms de la vieille bourgeoisie quimpéroise : Cordon, Drouallen, Larchier, Audouin, etc...

Parmi les frères plusieurs sont docteurs ou bacheliers en théologie, quelques-uns sont dits *définiteurs,* (3) d'autres même anciens *lecteurs* (c'est-à-dire professeurs) de théologie : d'autres sont qualifiés prédicateurs : un des frères, que nous trouverons plus tard sera théologal et pénitencier de Cornouaille. (4) Presque tous sont prêtres.

Le dernier nécrologe signale d'une manière spéciale :

---

(1) Extrait des anciens cartulaires : Galran de Coettanezre et Azelice de Kerinizan inhumés aux cordeliers en 1476 et 1490 — père et mère de « notre frère Henri. » Jean du Juch et Marie de Keraoul, inhumés en 1468 et 1482 « père et mère de notre frère Henri. » Enfin, en 1460 — inhumation de « Révérend père et frère Henri de Lezongar qui fut lecteur à Orléans et gardien en plusieurs couvents. »

(2) Nécrologe déposé à la mairie de Quimper.

(3) *Définiteur*, c'est l'assesseur ou conseiller d'un général ou d'un supérieur. Le définiteur est pour le rang au-dessous du supérieur du couvent où il demeure quand il est dans ce couvent ; mais dehors il a le pas sur son propre supérieur. Trévoux.

(4) Le *théologal* est un docteur qui enseigne ou prêche la théologie, Il y en avait un par église cathédrale ; (concile de Bâle, 1431) et une prébende dite *théologale* était affectée à cette fonction (concile de Trente). Trévoux. — La prébende théologale de Quimper était la paroisse de Carnoët, très pauvre.

Pénitencier. Celui qui a pouvoir de l'évêque de résoudre les cas réservés à l'évêque.

En 1698 « vénérable frère Jean Bastorel, frère antique de cette maison, mort à 92 ans. »

En 1728, « vénérable père Jacques Drouallen, prédicateur et confesseur... ledit père a été gardien de Vannes, Dinan et Bourgneuf. »

En 1735, « Louis-René de Trémic, docteur de Sorbonne, ancien définiteur, custode et père de la maison de Paris, religieux d'un rare mérite. »

Enfin un autre nom est à relever, c'est celui de frère Etienne Maunoir, mort le 8 juillet 1743, qui porte le nom, étranger au pays, du saint missionnaire Julien Maunoir.

*
* *

Comme tous les couvents de franciscains, le couvent de Saint-François avait un supérieur, nommé gardien ou custade *(gardianus* ou *custos)* (1), un vicaire, « lieutenant du gardien », un *procureur* chargé des affaires temporelles du couvent, un *sacriste* ou *sacristain* ayant le soin de l'église et des objets du culte, ornements et vases sacrés.

Quelquefois, mais rarement, apparaît un *discret :* « C'est celui qui, dans un chapitre, représente le corps du couvent, qui en est comme l'avocat envoyé au chapitre provincial pour les intérêts du couvent. » (2)

Les offices subalternes de pannetier, cellerier, jardinier, etc. se partageaient entre les religieux.

Outre les frères, nous trouvons un laïque nommé de proche en proche dans les actes importants du couvent. C'est, semble-t-il, d'ordinaire un magistrat. Ses connaissances juridiques et son expérience pratique ont dû plus d'une fois être utiles. C'est un ami dont les fonctions sont assurément gratuites. Il est nommé tantôt *syndic* ou

---

(1) Nous trouvons *une fois* le titre de *préfet* employé comme synonime.
(2) Trévoux.

père syndic des frères, — tantôt *procurateur syndic,* — d'autres fois, *père spirituel* ou *procurateur et dispensateur des affaires et négoces séculiers des religieux.* Divers actes mentionnent, sinon son intervention et sa présence, du moins le consentement donné par lui. (1)

Enfin dans quelques actes nous voyons mentionné l'avis d'un avocat, *conseil ordinaire du couvent.*

De tous les dignitaires, le procureur était assurément le plus occupé : il percevait les rentes, les aumônes, le produit des quêtes ; il était chargé des recouvrements ; il réglait les dépenses diverses, enfin il représentait le couvent en justice. (2) Nous verrons bientôt que, à ce dernier point de vue, sa charge n'était pas une sinécure.

V. — Budget du couvent.

Ce n'est pas aux cordeliers de Quimper que le dernier siècle aurait pu reprocher leur opulence : ils étaient pauvres ; et voici la preuve authentique de leur indigence : en 1790, ils étaient taxés seulement quinze livres à l'imposition des *décimes* établie proportionnellement aux revenus. (3)

Nous verrons plus loin les causes diverses de cette pauvreté. Autrefois, la situation avait été plus prospère. Il semble que, dans les premières années, les frères vivaient d'aumônes. Plus tard ils reçurent des dons et des legs : c'est

---

(1) Nous pouvons,à titre d'exemple,nommer les *pères syndics* qui suivent :
1538. Rolland de Kerloaguen, sieur de Crec'heuzen.
1602. Riou de Kerguelen, sieur de Keranroc'h.
1616-1629. Jacques de Jauréguy, sieur de Kergouadeles, conseiller du roi au présidial et sénéchal des regaires.
1635-1636. Jean Baujouan, conseiller et procureur du Roi au présidial.
1666. François, chef de nom et d'armes de Kergoët, seigneur du Guilly, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, président au siège présidial.
Auprès de lui se trouve nommé noble homme Yvon de La Fontaine, sieur de Tréodet, avocat à la cour, et *conseil ordinaire* du couvent.

(2) Cependant on voit le *gardien* se présenter en justice.

(3) M. de Blois. L'*Église des Cordeliers*, p. 4, note.

ainsi qu'ils sont compris au testament du duc Jean II, en 1303, pour un legs de cinquante livres, environ 2,000 francs de notre monnaie (1).

Ce legs, fait à charges de prières, ne fut pas le seul de ce genre. Mais c'est seulement vers le milieu du XIVe siècle, cent ans après l'établissement du couvent, que nous trouvons des fondations de rentes ayant pour objet d'obtenir des prières surtout pour les morts et des concessions de sépultures. Nous y viendrons plus tard avec quelques détails. Disons seulement ici que la première inhumation constatée en termes exprès au nécrologe est de 1353 (2).

Nombre de seigneurs de Cornouaille ont ainsi mérité le témoignage reconnaissant exprimé dans beaucoup d'actes du nécrologe ; mais trois surtout ont été les bienfaiteurs insignes du couvent : le baron de Pont, les Lezongar et les sires du Juch.

Le souvenir des largesses du baron de Pont a même égaré les historiens de l'Ordre. Démentant l'épitaphe de l'évêque Raynaud, gravée en 1245 par les frères contemporains de la fondation, ils ont attribué au « magnifique baron de Pont » l'honneur et le titre de fondateur que ne réclament pas les aveux de la baronnie ! — Le baron de Pont avait vis-à-vis du sanctuaire une tombe élevée touchant le balustre, où une première inhumation se fit en 1383 (3).

Les Lezongar, dont les aînés étaient seigneurs de Lezongar (Esquibien) et les cadets seigneurs de Pratanras (Penhars), sont inscrits à une date un peu postérieure : ils avaient deux sépultures : la principale appartenant à Pratanras comprenait quatre tombes au milieu du chœur. Les mêmes étaient

---

(1) Morice. Pr. I. col. 1187. Le testament tient six colonnes, 1185 à 1191, et nomme, semble-t-il, tous les couvents de Bretagne.

(2) C'est celle d'Annette de Brizac, dame du Vieux-Chastel.

(3) Voir fondation du couvent par l'évêque Raynaud (Bull. 1890).

fondateurs de la chapelle dite de N. D. de *Vertu* ou *des Agonisants* accolée en appentis au mur nord de l'église.

Enfin, les sires du Juch, dont un fut inhumé dans l'église dès 1369, étaient fondateurs de la chapelle dite de leur nom, qui formait l'aile sud du chœur, et dont la première mention au nécrologe est de 1462. (1)

J'ai donné ailleurs la liste des seigneurs, au nombre de plus de quarante, ayant enfeu aux Cordeliers avant le milieu du XVIe siècle. Parmi eux, je remarque les vicomtes du Faou, les Nevet, Plœuc, Rosmadec, Tyvarlen, Vieux-Chastel. Tous durent attacher leurs noms à de généreuses fondations.

Plus tard, les fondations seigneuriales deviennent rares, et, je crois, moins généreuses. Exemple : le 30 mars 1587, la dernière des Lezongar, Jeanne, veuve de Jean du Quélénec, douairière de Bienassis et dame de Pratanras, se dispose à prendre sa place dans une des quatre tombes de Pratanras : elle lègue au couvent : « quatre tonnes combles de froment, autant de seigle, six tonnes combles et foulées d'avoine, quinze sols tournois et deux chapons » (2). Son testament fait, elle ordonna à son fils, Jean du Quélénec, gouverneur de Quimper, de donner en son nom au couvent « une somme

---

(1) Voici les premières dates des mentions relatives à ces trois maisons.
Pont, décès 1383, inhumation 1383.
Lezongar, décès 1402, inhumation 1440.
Juch, décès 1369, inhumation 1369.
Comme on le voit, les seigneurs du Juch sont mentionnés les premiers, et paraissent avoir été inhumés aux Cordeliers (mais non encore dans leur chapelle) avant les sires de Pont et de Lezongar.
Nous avons dit que la première inhumation est de 1353.

(2) Titres CC. 6. — Le 8 janvier 1588, Jean du Quelenec comparaît devant notaire pour passer déclaration de la dernière volonté de sa mère, « enterrée au chœur ».
En 1622, Jacques de Guengat, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre, seigneur de Guengat, Lezarscoet, Rossulien, Botpadern, etc., fonde une rente de six livres. C'est lui qui se garda si mal à l'Ile Tristan, que la Fontenelle le prit dans son lit. (Moreau, p. 209.)

de cent vingt sols qni sera convertie en une rente annuelle (de quelques sous) pour la fondation à perpétuité d'une messe mensuelle. »

En 1486, combien Perronnelle de Kermellec avait été plus généreuse ! Elle avait donné aux frères une rente de cent livres (environ 4,000 francs de notre monnaie) pour une messe perpétuelle, sans doute quotidienne !

Dès le XVIe siècle, des bourgeois de Quimper apparaissent faisant des fondations concurremment avec les nobles ; et, à partir du XVIIe siècle, ce sont eux surtout qui obtiennent des prières ou des sépultures de *famille*. Nous trouverons plusieurs familles de Quimper en possession même ancienne de ces sépultures, lorsque s'ouvre le dernier nécrologe, en 1681.

Enfin, les plus humbles ambitionnent une tombe au couvent, avec les prières des cordeliers : témoin, Jeanne Lanyer. La pieuse fille a ramassé quarante-sept livres tournois, en pièces de seize et huit sous. Elle les donne au couvent, le 27 mai 1631, avec treize autres livres qu'elle n'a pas, mais « payables sur le plus clair de sa pauvre succession ». Elle destine ces soixante livres « à la réparation de la porte *Sainte-Claire*, ouvrant sur la rue Keréon ».

Elle aura « une messe annuelle à chant à perpétuité sur l'autel de la Trinité », au jour anniversaire du contrat ; « et une tombe rase dans la même chapelle », tombe « seulement pour elle et qu'elle a elle-même choisie », et sur cette tombe « les religieux tiendront une chandelle ardente pendant la dite messe ». (1)

*
* *

L'addition des fondations donnerait un total considérable ;

---

(1) Titres C.C. Il y a d'autres fondations de même genre. Je choisis celle-ci comme exemple parce qu'elle signale l'existence et la situation de la porte *Sainte Claire*.

mais cette prospérité n'était qu'apparente : beaucoup de ces rentes avaient été rachetées, c'est-à-dire remboursées. (1)

Ainsi, toutes les rentes anciennes, c'est-à-dire les rentes fondées par les nobles et les plus considérables, avaient été remboursées avant le milieu du XVIIe siècle. Un rentier de 1636 nous fournit la preuve de ce fait.

Les trois mentions de rentes portées à payer en décembre sont illisibles ; mais le rentier n'indique payables dans les onze autres mois que cinquante-huit rentes : des cinquante-huit débiteurs de ces rentes quatre seulement sont nobles ; et des rentes quatre seulement sont de fondation noble (2). Toutes les autres de même fondation ont été remboursées, y compris celles que nous venons de voir fonder, en 1587, 1588 et 1622, par la dame de Pratanras, son fils et le s^r^ de Guengat.

Deux causes ont concouru à multiplier les remboursements : 1° ils s'opèrent à un chiffre avantageux pour le débiteur, au denier 20 ; 2° quelque soit la dépréciation progressive de l'argent, le prix du rachat se calculera sur le chiffre nominal de la rente. Ainsi une rente de 10 livres constituée au XVe siècle, et qui au XVIIe vaut 40 ou 50 livres, sera remboursée au dernier 20 sur 10 livres soit pour 200 livres.

La dépréciation de la monnaie eut pour le couvent un autre inconvénient : c'est que la rente n'était payée que pour

---

(1) C'est un principe presque absolu que toute rente foncière même due aux églises et couvents est rachetable nonobstant la stipulation contraire. (Ord. de 1441, 1530 et 1553, etc.)

(2) Les débiteurs et les rentes nobles sont :

1° Rosily de Méros, débiteur de 6 combles de froment dus par Pratanras ; 2° Jean de Kergorlay, debiteur de 100 sols 8 deniers ; 3° François de Penmarc'h, s^r^ du Parc-Coettenez, etc., débiteur de 12 livres (fondation de Marie du Parc) ; 4° un bourgeois est débiteur de la rente de 4 liv. et 4 s. tournois fondée par Jean Autret, s^r^ de Lezergué ; 5° François de Lezandevez, s^r^ du Stang, débiteur de la rente fondée par Alain Bruneau, roturier, et de celle de 3 écus 12 s. d'or soleil fondée par Guillaume Le Bail, gardien du couvent, pour entretenir d'huile la lampe du sanctuaire.

le chiffre nominal de la constitution : ainsi, pour reprendre l'exemple ci-dessus, une rente de 10 livres fondée au xve siècle et qui au xviie vaut 40 ou 50 livres ne sera acquittée que pour dix livres.

Les cinquante-huit rentes énumérées au rentier de 1636 sont évaluées en somme à 550 livres : soit 50 livres par mois; ajoutons libéralement 50 livres pour le mois de décembre : c'est en tout 600 livres (1) ; il est clair que cette somme, qui représente plus de 7 ou 8,000 livres de notre monnaie, représentait en 1636 bien plus de 600 livres ; mais les débiteurs étaient libérés en payant 600 livres.

L'année 1720 fut désastreuse pour les cordeliers. Dans une supplique adressée à l'intendant de Bretagne Feydeau, les frères exposent que « près des deux tiers des rentes ont été remboursés en billets de banque dont ils sont restés saisis, comme le prouve la déclaration qu'ils en ont faite. »

C'est-à-dire que le couvent a été victime de la dépréciation subite des billets de la banque de Law. Les rentes ont été remboursées en billets qui, le lendemain, n'étaient plus que des chiffons sans valeur !

Réduisons le nombre des rentes, non au tiers, mais à la moitié, de crainte d'erreur, et arrêtons-nous au total de 300 livres. Si nous ajoutons 300 livres pour la location du présidial, 100 livres pour les honoraires de la messe quotidienne des

---

(1) Il n'y a pas à tenir compte des rentes en nature : il n'y en a que trois : 6 combles de froment, 3 sommes de seigle, 8 resnées combles de froment.

Les rentes en argent sont souvent de quelques sous, d'autres sont de quelques livres ; une seule a quelque importance : c'est la fondation de Alain Bruneau, prêtre, 24 écus d'or soleil payables par tiers les 10 avril, 25 mai et 25 novembre pour diverses causes.

M. Le Men (Monog. de la Cath. p. 119) mentionne Alain Bruneau, prêtre, inhumé en 1579 dans la nef ou dans le transept. Un acte des Cordeliers (29 avril 1597. J.) mentionne près de l'autel et image de N. D. de Pitié la tombe d'Alain Bruneau. Le même acte nous apprend que ce prêtre, « *un des choristes* de Saint-Corentin, était originaire de Saintonge auprès de La Rochelle ». Il était possessionné dans les paroisses de Loctudy et Elliant, où il possédait notamment le manoir de Moustouer.

officiers de justice (1), nous arrivons au total de 700 livres ; et voilà le revenu certain et fixe du couvent. Le reste est indéterminé et purement casuel.

*
* *

J'ai dit revenu *certain* ; je me trompe : nous verrons que les rentes et même la location et les honoraires de la messe du présidial étaient très irrégulièrement payés.

Les revenus casuels consistaient dans les honoraires des messes quotidiennes et inhumations et dans le produit des quêtes.

Nous ne pouvons apprécier même approximativement les honoraires de messes. Pour ceux des inhumations, ils ont été autrefois une source de revenus ; mais cette source est tarie depuis la fin du XVIIe siècle. Le dernier nécrologe daté de 1681 fait la preuve de ce fait. De cette date à l'année 1787, à la veille de la suppression du couvent (106 années) les cordeliers n'ont inhumé que 204 morts étrangers au couvent, moins de deux par année ; et parmi ces morts plusieurs sont des ouvriers employés par les frères ou des pauvres auxquels les frères ont voulu faire une dernière aumône.

Restent les quêtes.

Il existe un tableau, malheureusement sans date, des « paroisses dépendant du couvent avec les termes des recettes en nature ». Ce tableau pourrait être intitulé plus simplement : Jours des quêtes en chaque paroisse. Cent et une paroisses y sont dénommées, et il y a, en tout, 237 jours de quête.

C'est une surprise de voir figurer à ce tableau les noms de seulement 28 des 173 paroisses de l'évêché de Cornouaille : 13 des environs de Daoulas, 15 des environs de

---

(1) Nous verrons plus tard la location au présidial et la fondation de la messe.

Crozon, dont une seule paroisse de l'arrondissement actuel de Quimper, Quéménéven.

On comprend mal que les quêtes ne fussent pas autorisées aux environs de Quimper, quand le couvent fondé par un évêque de Cornouaille était resté si cher à ses successeurs, que deux d'entre eux, Guy de Plonévez, mort en 1262, et Alain de Lespervez, mort en 1455, y choisirent leurs sépultures.(1)

Si les cordeliers n'avaient que cinquante-huit jours de quête dans 28 paroisses de Cornouaille, ils avaient au contraire l'autorisation de quèter, et, durant 179 jours, soit la moitié de l'année, dans 73 des 81 paroisses du Léon, c'est-à-dire dans presque tout l'évêché.

Il va sans dire que les frères n'auraient pu ramener les produits en nature des quêtes faites au-delà de la rivière de Landerneau et des monts d'Arrez. Sans doute les vendaient-ils, comme ils pouvaient, sur les marchés voisins, et ils en rapportaient le prix au couvent.

Nous n'avons aucun renseignement sur la valeur en argent des quêtes annuelles.

(A suivre.)

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper.

---

(1) Alain de Lespervez a été omis dans l'extrait des anciens nécrologes que nous avons publié. On trouve la mention de son inhumation dans l'extrait de la collection Baluze. Il était frère mineur. (Morice, hist. II. p. LXII.) Il fut inhumé, non dans la tombe dite « des évêques », où reposaient Raynaud et Guy de Plonévez, mais dans une tombe élevée dans le chœur, appuyée contre le mur de la chapelle du Juch. On peut voir les deux grands panneaux de cette tombe au Musée archéologique de Quimper.

(2) L'évêché de Cornouaille comprenait 173 paroisses et 90 trèves; et celui de Léon 85 paroisses et 61 trèves. L'autorisation de quêter donnée pour la paroisse s'étend à ses trèves.

V.

MONOGRAPHIE

de la paroisse de Plonévez-Porzay

PAR FEU L'ABBÉ POUCHOUS (1)

———

Désireux de connaître tout ce qu'il y a d'intéressant pour ma paroisse, je me suis mis en devoir de recueillir ce qui pourrait me conduire à mon but : M. Alain Le Bastard du Mesmeur a eu l'obligeance de m'écrire une lettre sur les fiefs de ma paroisse. M. le comte de Kergariou, ancien pair de France, m'a fourni des renseignements archéologiques spéciaux. Des aveux de Névet, de la fabrique de Plonévez-Porzay, des registres de baptêmes, des comptes et la tradition locale, enfin les inscriptions, m'ont mis à même de consigner ici ce qui va suivre.

---

(1) La *Monographie de la paroisse de Plonévez-Porzay*, œuvre de l'abbé Pouchous qui en fut recteur, a été lue en partie dans la séance du 26 décembre 1889.

Ecrite simplement sans aucune prétention, cette monographie peut être présentée comme modèle à suivre pour tous ceux qui voudraient écrire l'histoire de leur commune ou de leur paroisse. Nous avons reproduit le texte de M. Pouchous, en ajoutant seulement quelques notes que M. le baron Halna du Fretay a bien voulu compléter.

Le manuscrit que M. l'abbé Peyron a eu l'obligeance de me communiquer fait partie des archives de l'Evêché : il a déjà été communiqué à M. Monteville qui s'en est servi pour sa nouvelle édition du *Dictionnaire* d'Ogée (1843). Il pourra être utile au rédacteur du *Répertoire archéologique du Finistère*, si impatiemment demandé.

A. SERRET.

I. — État ecclésiastique de la paroisse.

La paroisse se nomme aujourd'hui Plounevez-Porzay (1); je ne connais pas son nom latin, cependant l'ancien propre de Cornouallle dit que saint Ronan, qui choisit son hermitage dans la forêt de Nevet ou Nevent, presque toute en Plounévez-Porzay, *venit ad nemeam*, (2) *vastissimam silvam*. Certains étymologistes assurent que *Nevet* ou *Nevent* signifie le *sanctuaire* de la forêt. Le seigneur de Nevet, qui assista saint Corentin, lors de sa prise de possession de l'évêché de Cornouaille, est désigné sous le nom de *Nexentus Primas*, où

---

(1) P. I. L'orthographe actuelle est Plonévez-Porzay. (Annuaire du département du Finistère.) Le rôle des décimes de l'année 1788, pour le diocèse de Quimper, donne la même orthographe.

Le cartulaire de Quimper (Xe siècle, archives des Blancs-Manteaux) donne Vicarius Plebis Neve in Porzoed.

Nous trouvons encore dans un acte d'Hoël, quibus ergo superatis unam villam. Pentraez, nomine, quæ est in Plebe Sent-Nic, in pago Porzoed, s. Chorentino in perpetuum dedit (an 1038).

Dom Morice. Preuves, p. 378.

Ibit ..... et Kaerstrat in Plebe-Nevez Porzoed.

L'ancien évêché de Cornouaille avait jadis plusieurs paroisses du nom de *Plebs Nove :*

1° Plebis nove in Porzoed, aujourd'hui Plonevez-Porzay.

2° Plebs nova in Quintin, aujourd'hui Plonévez-Quintin, qui est maintenant dans les Côtes-du-Nord.

3° Plebs nova in Fago, aujourd'hui Plonévez-du-Faou.

4° Plebs nevez, aujourd'hui *Nevé*, canton de Pont-Aven.

(2) *Nemeton* est le nom primitif de la forêt qui se trouvait dans le Porzoed, vaste contrée située entre les chaînes montagneuses de Locronan et du Ménez-C'hom et de la baie de Douarnenez.

Tous les philologues, d'après une pièce bien connue, s'accordent pour le traduire par *Fanum* (voir Zeuss) ; sont admises les lois du passage de l'*m* en *v* et du *t* en *z*.

Pour Porzoed, son nom vient de Pors-Coet ou Pors-Hoet, la cour du bois.

La transformation de Plebs neve en Plonevez s'explique facilement.

Dans les anciennes chartes, le mot Plebs signifie une paroisse. Le mot Plouef chez les anciens bretons signifiait à la fois, terrain cultivé, peuplade organisée. Ce mot de Plou s'est souvent transformé en Plé, Ploe, Plu ; la transformation de Plebs en Plou s'explique si on remarque que dans un certain nombre de Cartulaires entièrement écrits en latin, on trouve beaucoup de noms et de mots bretons. A. S.

l'on pourrait à la rigueur trouver le nom latinisé de Plounévez.

Le véritable nom de la paroisse au moyen-âge, pour l'orthographe, était Plou-Nevet-Porzay, bien que nos anciens titres et registres portent Plounevez-Porzay et que depuis environ soixante ans on écrive Plonevez-Porzay.

Les chroniques, d'accord avec la tradition, représentent le pays couvert d'une immense forêt du nom de *Nevet* ou *Nevent* qui s'étendait de la montagne, dite aujourd'hui Locronan, jusqu'au Menez-Chom, et couvrait la majeure partie des vallons renfermés entre ces deux éminences. Que la paroisse tire son nom de la forêt, où elle a été établie, ou de la famille de Névet, chef de ladite forêt, on ne peut lui refuser l'orthographe de Plounévet. Un bénitier en bronze que nous conservons au bourg porte : — Missire Guillaume Vergos, recteur de *Plounévet* 1633. — Une pierre enclavée dans le cintre ogival qui forme les deux portes qui sont sous notre clocher, donne Plounévet (le reste de l'inscription est illisible); tout porte à croire que cette pierre est bien plus ancienne que le clocher qui est du XIVe siècle.

Le nom de la paroisse signifie donc *peuplade* ou paroisse de *Névet* ou *Névent* et non *peuplade nouvelle*. Le costume, la langue, le caractère, les usages se refusent à cette dernière dénomination.

II. — Antiquités de la paroisse. Son saint patron.

Il est à présumer que Plounévez-Porzay a été érigé en paroisse, du temps même de saint Corentin ; des actes de Névet le supposent, et la fête d'un patron secondaire, que nous chômons encore aujourd'hui, semble le rendre très probable. Il est de fait que dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, et même longtemps après le règne de de Constantin, les églises étaient placées sous le vocable du Sauveur, de la très sainte Vierge, des apôtres, des disciples et des saints

confesseurs de la foi, inscrits dans les dyptiques (canon de la messe), cette préférence tient, comme on le sait, à la nécessitè des temps rapprochés du berceau du christianisme, aussi les Plounévétiens(on les nomme en breton *Plounevezіz*), en élevant une église commune, lui ont donné pour patron, saint Étienne, premier martyr, et la tradition veut qu'il l'ait été plusieurs siècles ; mais depuis longtemps il n'est plus que patron secondaire, et en cela, rien d'étonnant, car l'Église, féconde mère de la sainteté, ayant enfanté de dignes émules de la foi des temps apostoliques, et la vertu de ceux-ci émouvant d'autant plus vivement la population, que ces vertus leur étaient contemporaines, la mémoire des anciens titulaires a été, si l'on peut le dire, éclipsée par les mérites récents de leurs imitateurs. C'est ainsi que l'antique paroisse de Plounévez-Porzay aurait choisi saint Méliau, pour patron, vers le commencement du IXe siècle, soit parce que quelques miracles y auront été opérés par son intercession, soit parce que comme roi du pays,il s'y serait fait connaître, soit enfin parce qu'il aura eu une demeure auprès de la paroisse. Il est certain qu'à un kilomètre des confins actuels de Plounévez-Porzay, il y a, en Plomodiern, un ancien village ou manoir, dit : Lanveliau (nous écririons Lan-Méliau).

Quoiqu'il en soit, Plounévez-Porzay reconnait pour son patron primitif, saint Méliau, roi en Armorique, père de saint Meloir ou Mélard, tous deux sacrifiés par la jalousie ou plutôt l'ambition de Rivod, frère du premier. Notre saint patron n'a régné que sept ans. Il a été enterré dans l'église du Yeaudet, à l'embouchure de la rivière de Lannion. Dieu ayant opéré plusieurs miracles à son tombeau, il a été, peu de temps après sa mort, honoré du titre de martyr, dans la Cornouaille et dans plusieurs autres diocèses de Bretagne (1).

---

(1) Nous trouvons Plu-Meliau (Morbihan), Ploumiliau (Côtes-du-Nord , Guimiliau (Finistère).

La paroisse de Plonévez-Porzay fait l'office de saint Méliau le second dimanche d'août, du rit solennel mineur, avec Octave. Tout l'office se prend au commun d'un seul martyr, non Pontife, avec l'oraison « da nobis, quœsumus... » Messe « a Domino patientia mea... » Evangile « signis vult post me venire... » au chœur, l'Introit « Laetabitur... » A proprement parler, saint Méliau n'est pas martyr, n'ayant pas versé son sang pour défendre sa foi ; mais dans les temps reculés, toute personne qui, comme saint Méliau, menait une vie très sainte et était sacrifié pour un motif même humain, recevait le titre de Martyr. Bien des raisons peuvent mîliter en faveur de cet antique usage.

La fête et le pardon de Saint-Méliau se célèbrent à Plonévez-Porzay, le second dimanche d'août.

Avant la révolution de 1793, notre fête patronale était chômée le 2 octobre. Après le Concordat de 1801, on la solennisait le dernier dimanche de septembre ; mais comme ce jour il y a solennité à Plomodiern et à Cast, que d'ailleurs la réunion du second dimanche d'août n'avait plus de fondement, la confrérie de Saint-Laurent étant entièrement tombée, Mgr J.-M. Dominique de Poulpiquet de Brescanvel, évêque de Quimper, décréta, par décision du 16 mars 1833, que l'office et le pardon de Saint-Méliau se feraient à l'avenir le second dimanche d'août.

On ne voit guère à notre fête patronale du second dimanche d'août, que nos paroissiens et les habitants des sept paroisses limitrophes. Ce jour-là, les Plounevetiens du Gorré (haut de la paroisse) traitent chez eux leurs parents et amis. Les processions de Quéménéven, de Loc-Ronan et de Plœven, sont reçues et introduites dans l'église paroissiale avant la grand'-messe. Les croix et les bannières de Plounévez vont embrasser celles de chacune de ces paroisses. Après avoir fait le tour du cimetière, elles entrent toutes réunies dans l'église, puis on fait l'aspersion, comme à l'ordinaire.

La seconde fête patronale a lieu le 26 décembre sous le nom de pardon de Saint-Etienne. Il est d'usage que ce jour-là, chaque maître paye à dîner à tous ses domestiques gagés pour l'année suivante. Tout se passe à l'auberge et ce repas est désigné sous le nom de : tanvea-ar-souben (goûter la soupe). A propos de ce repas, il n'est pas inutile de dire que l'année de tout domestique finit et commence avec l'année civile.

III. — Des églises ou chapelles de la paroisse de Plounévez-Porzay.

Il y a eu neuf églises ou chapelles publiques, plus six chapelles domestiques. Il n'y a maintenant que quatre chapelles où l'on célèbre les saints mystères. Un paragraphe pour chacune des neuf églises de Plounévez, puis quelques mots sur chacune des chapelles, les feront connaître aussi amplement que faire se peut, vu le manque de documents certains.

Nous commencerons d'abord par l'église paroissiale qui est la plus importante de toutes.

§ 1er. — Eglise paroissiale (1).

L'église paroissiale sous le vocable de Saint-Méliau (Melianus), patron primaire de Plounévez-Porzay, et, avant le IXe siècle sous le vocable de saint Etienne, actuellement patron seccondaire, est passablement grande. Elle forme une croix latine et a deux rangées de colonnes ; elle a été construite à différentes époques. Le clocher, qui est du XIVe siècle, était autrefois surmonté d'une flèche deux fois renversée par la foudre. On rebâtit cette ffèche une première fois, mais le tonnerre l'ayant renversée le 26 décembre 1805, à huit heures du soir, on se contenta de terminer notre clocher en dôme assez régulier, ce travail fut terminé en 1808.

Notre clocher est soutenu par deux portes basses et étroites ayant chacune une voûte cintrée et toutes deux renfermées dans

(1) L'église actuelle a été rebâtie sur les ruines de l'ancienne

un encadrement ogival, le tout entouré de vignettes assez grossièrement ciselées. A chaque côté de ces portes s'élèvent deux statues en pierre ; à droite, celle de saint Méliau, du XIe siècle, à gauche, celle de saint Michel, du XIIIe siècle. Dans l'intérieur de l'église on voit deux bases de colonnes qu'on m'assure être du VIIIe ou du IXe siècle. Le porche est de 1585. Notre église formait un T jusqu'en 1774, époque à laquelle on fit à neuf l'abside et l'on refit le côté latéral. A propos de cette construction, je dois consigner ici un fait assez rare. Le nommé Jean Le Quéau, transporta dans sa voiture, des carrières granitiques du Moez, au bourg de Plounévez, une pierre longue de quatre mètres, ayant un mètre de largeur, sur une épaisseur de trente-cinq centimètres. Cette pierre formait seule deux marches du maître autel.

Près du premier pilier est l'enfeu de Moëllien. Près du porche se trouve l'enfeu de Tresseol, et sur le second pilier, les armes de Moëllien (1).

Jusqu'en 1840, notre église avait ses murs en moëllon et recouverts d'un enduit en chaux. M. Mignon, architecte à Châteaulin, a fait une boiserie qui couvre tous les murs du sanctuaire, exécuté les deux autels latéraux et le chœur, placé depuis cc moment derrière le maître-autel. On admire la balustrade qui orne notre sanctuaire et le vitrail en verre de couleur qui est au fond du chœur. La balustrade vient de Paris. Le vitrail a été exécuté par M. Cassaigne, qui vient de peindre notre boiserie.

L'église paroissiale a toujours eu une fabrique en titre sous la dénomination de *fabrig-bras*. Un usage toujours suivi chez nous, est que le dernier jour chômé de l'année, on nomme au prône de la grand'messe, le fabricien du bourg et tous ceux des autres chapelles publiques. Tous ces fabriciens entrent en

---

(1) Ces armes sont : D'azur à un anneau d'argent, touché et environné de trois fers de lance de même.

charge le premier dimanche qui suit le premier jour de chaque année.

Notre église paroissiale a deux confréries. Celle du saint Scapulalre, érigée en 1833 et celle du saint Rosaire instituée le 2 février 1685 (1). Le frère Jean Le Déri, professeur en théologie et prieur du couvent de Saint-Dominique de Quimperlé, accompagné de frère Louis Saint-Marie, aussi professeur en théologie et prédicateur du même couvent de Quimperlé, du consentement de Mgr de Coëtlogon, évêque de Quimper, et sur la requête de messire Biluart (2), docteur en théologie, recteur de Plounévez-Porzay, en fit l'érection canonique dont acte fut dressé sur-le-champ par un notaire apostolique.

Il y avait autrefois à l'autel sud de Plounévez, une confrérie de saint Laurent, dont une relique était dans une image d'argent. Cette relique de saint Laurent et une de saint Etienne sont aujourd'hui dans nn reliquaire en bois doré : mais comme les authentiques ont disparu, on ne les expose jamais. On dit que ces deux reliques ont été apportées de Rome par un seigneur de Plounévez-Porzay, dont le nom est inconnu.

Notre église paroissiale possède une relique authentique de saint Corèntin, premier évêque de Quimper. Cette précieuse relique est renfermée dans un reliquaire en cuivre doré.

Le révérend père Maunoir donna dans notre église paroissiale une mission, en 1659, et une seconde mission, en 1666. En 1817 eut lieu une mission célèbre, présidée par M. Guezengar, supérieur des missions. Trente ecclésiastique du diocèse de Quimper, l'aidèrent dans cette mission. M. Kermergant, recteur au bas Léon, y exqliqua le sacrement de

---

(1) Nous donnerons cet acte à la fin de la monographie. L'écriture en est très belle, mais il est détérioré.

(2) S'écrit Billoart ou Billouart, ancienne famille dé l'évêché de Quimper aujourd'hui éteinte. Joseph-Corentin Billoart fut recteur de Larré de 1673 à 1675 (Pouillé, de Vannes, p. 313), fut ensuite recteur de Plounévez-Porzay et soutint un procès contre ses paroissiens en 1678. (Arch. du Finistère, B. 13).

pénitence en termes si éloquents, qu'il y reçut le nom de *teod aour* (bouche d'or). MM. Lafettu, curé de Pleyben ; Le Fur, curé de Landerneau ; Henry, curé de Quimperlé, puis chanoine de Quimper, y prodiguèrent, ainsi que plusieurs autres dont les noms nous sont inconnus, leur talent et leur zèle. Une croix en bois a été élevée au bas de notre bourg pour perpétuer le souvenir de cette oœuvre divine; elle occupe la place de celle qu'y fit ériger le P. Maunoir en 1666.

M. Cohanap, recteur de Plomelin, décéda au presbytère de Plounévez-Porzay, pendant la mission de 1817, le 10 mai à neuf heures du soir ; il fut enterré le lendemain dans notre cimetière.

M. Guézengar, présida encore dans notre église, le grand jubilé de 1826. Quinze prêtres étrangers lui portèrent secours dans cette œuvre apostolique (1).

Le 24 juin 1837, ouverture d'une retraite de quinze jours, à l'occasion de l'adoration perpétuelle ; elle fut présidée par M. Durand, curé de Châteaulin, assisté de seize prêtres du diocèse.

Le 18 mai 1841, retraite d'adoration et de confirmatiou. M. Durand, chanoine honoraire et curé de Châteauiin, la présida ; huit prêtres lui prêtèrent leur concours. La confirmation fut donnée le 28 mai par Mgr Graveran, évêque de Quimper. La veille de la confirmation, le recteur de Plounévez-Porzay, accompagné des trente principaux paysans riches de la paroisse, tous en habits de dimanche et en manteaux, alla à cheval à la rencontre du prélat, jusqu'aux confins de la paroisse ; ils marchaient tous sur deux rangs, le recteur était au milieu d'eux, et dans un si bel ordre, qu'on les eût pris pour une compagnie dressée de cavaliers. Mon-

---

(1) Ces prêtres étaient : MM. Bannalec ; Le Roux, de Pont-Croix Marzin, Le Guillou, Le Guen, Guével, Kerloc'h, Maguer, Simon, Plusquellec, Tanguy, Quiniou, de Quatreveaux ; Gourvest, de Cast ; Le Gac, de Saint-Coulitz ; Marchand, de Guengat.

seigneur, en voiture, venait derrière eux. Le souvenir de cette réception ne se perdra jamais chez nous. M. le baron Halna du Fretay, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien chef d'escadron des dragons d'Orléans, maire de Plounévez-Porzay, accompagné de tout le conseil municipal, harangua monseigneur à son entrée au bourg, peu d'instant après le conseil de fabrique lui rendit aussi ses devoirs.

Le 10 août 1763, bénédiction de la seconde cloche de Saint-Méliau, de Plonévez-Porzay (c'est aujourd'hui la première, le dessus a été endommagé par la foudre) ; elle eut pour parrain messire Joseph-René de Moellien, chevalier, chef de nom et d'armes, seigneur de Moellien, Lanhoulou, Kerdoutous, Vieux-Châtel, Keryar, Poulou-Pry, et chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des vaisseaux du roi, lieutenant de nos seigneurs les maréchaux de France ; et marraine, Jeanne-Jacquette de Roquefeuil, dame marquise du Gage. Ainsi signé au registre : Je-Jacq. de Boquefeuille du Gage, — Joseph de Moillien, — Gabriel-François de Sale, — Corentin de Moillien, pe jésuite, — Le Moïs, chanoine, — Galard de Kerdréin, — Mathurin Le Maitre, recteur.

Cette cloche porte comme inscription : « Messire Joseph de Moillien, parrain ; madame Jeanne-Jacquette de Roquefeuil, marquise du Gage, marraine ; Missire Mathurin Le Maitre, recteur ; Guénolé Darcillon, fabrique. Fait à Brest, 1758 » (1).

La seconde cloche du bourg porte l'inscription qui suit : « Fait faire du temps de Monsieur Mathurin Le Maitre, desservant à Plonévez-Porzay, Saint-Méliau ; Jacques Le Guillou, maire, parrain, et marraine Marie Cornic. Fait par Viel aîné, fondeur à Brest, ce 20 mai 1809 (2).

Les anciens registres de la paroisse ont permis d'établir la

---

(1) Il doit y avoir une erreur de date. M. Le Maître ne devint recteur de cette paroisse qu'en 1761 et de plus le registre porte 1755, la cérémonie dut avoir lieu sous le rectorat de M. Ch. Pezron.

(2) Aucun registre ne fait mention de cette cérémonie.

liste des recteurs qui se sont succédés à Plonévez-Porzay. Cette liste commence à partir de 1517 jusqu'à nos jours (1).

§ 2. — Eglise tréviale de Kerlaz.

La seconde église de la paroisse de Plounévez-Porzay est celle de Kerlaz, du fief de Vieux-Châtel.

On prétend que cette église tréviale a été autrefois église paroissiale sous le nom de paroisse de Trépiaud ; dans cette supposition, Kerlaz était paroisse avant la fin du XIIe siècle et son titre de paroisse aurait été donné à Locronan.

Qu'on ne dise pas cependant que plusieurs des comptes de Kerlaz prouvent que cette trève a été paroisse, car outre qu'il est certain qu'au XIIe siècle, nous n'avions aucun compte en règle comme au XVIIe, les comptes qui nous restent démontrent que Kerlaz était une trève de la paroisse de Plounévet-Porzay. Je les ai tous parcourus et j'ai lu en marge : trève de Kerlaz, paroisse de Plounevet-Porzay. Il est vrai que quelques-

---

(1) Voici la liste des recteurs de Plounévez-Porzay, elle embrasse une période de 326 ans :

Haut et discret messire Herlé de Quelen, recteur de 1517 à 1538.

— Le Baud, de 1540 à 1567.

— De Quélen, de 1570 à 1603.

— Guillaume Avan, de 1605 à 1630.

— Guillaume Vergoz, de 1630 à 1656.

— Jean Feburier, de 1657 à 1665.

— Joseph-Corentin Billuart, docteur en théologie, prit possession à Plonévez-Porzay le 2 février 1666 et y décéda le 11 juin 1700.

Messire de Quelen, Furic, recteur en 1702, mort le 20 avril 1710.

— Yves Le Gonidec, recteur en 1710, mort le 13 mai 1720.

— Jean Thalabardou, recteur en 1720, mort le 20 juillet 1755. (Ce M. Thalabardou a été dix ans sans paraître en public, de 1745 à sa mort. Il est à présumer qu'une maladie sérieuse le retenait au lit, car il y a eu plusieurs curés d'office pendant toute cette période.)

Le 24 août 1755, Messire Charles Pezron, recteur ; il fut transféré à une autre bénéfice le 17 septembre 1764, où le nommait ar person Carn.

Le 1er décembre 1764, Mathurin Le Maitre, recteur ; mort le 24 novembre 1811 à l'âge de 84 ans.

Le 1er mai 1812, Corentin Guevarrac ; mort le 28 février 1832.

Le 1er mars 1832, Alain-Marie Pouchous, titulaire actuel.

uns portent paroisse de Kerlaz, et plus souvent église paroissiale de Kerlaz, mais cela ne prouve rien, car toutes les feuilles de compte ont un en tête imprimé, qui est le même pour tout le diocèse, aussi bien pour les églises paroissiales que tréviales ou chapelles. Dans plusieurs on a effacé à la main le mot paroissiale et on a mis au-dessus à la main le mot *tréviale*. Mais de ce que ce mot imprimé n'a pas été effacé dans toutes les feuilles, on ne peut pas conclure que Kerlaz a été paroisse.

Si d'un côte je récuse la preuve tirée des comptes de Kerlaz pour soutenir que cette église a été paroisse, de l'autre je penche volontiers en faveur de la tradition qui lui donne ce titre.

On prétend que cette localité perdit son nom de Trépiaud, auquel on substitua celui de Kerlaz, à cause d'un massacre qu'on dit y avoir été commis vers le XIIe siècle. Voici comment on raconte ce fait.

Un jour de dimanche, des agents seigneuriaux, venus en ce lieu pour y lever un subside, y sont massacrés par les habitants. Le curé (vicaire) du lieu, voulant faire éviter à ses paroissiens le châtiment qui leur était réservé, leur livra la bannière de l'église et la croix processionnelle, qu'ils criblèrent en signe d'attaque. On fit alors entendre au seigneur que, pour défendre ces objets religieux attaqués en pleine procession, les paroissiens avaient résisté et que le malheur voulut que les dits assaillants succombassent sous les coups d'une population en fureur. D'après cet exposé, le Seigneur fit grâce parce qu'il était impossible de découvrir les vrais coupables et parce que les subsides furent régulièrement payés, mais il exigea que dans la suite ce lieu prit le nom de *Kerlaz* (village du meurtre).

L'église de Kerlaz, sous le vocable de saint Germain, est assez grande, un peu irrégullère et construite à différentes reprises. La croix sud est de 1572, il y a deux rangés de

colonnes dans l'église. Les murs nord portent à l'intérieur de l'édifice : « Seb : Caunan, 1606 — J : Prélivet f 1603 et plus loin 1588. » Le porche porte en lettres gothiques : « Philibert Caradec, f : 1572. »

Cette église a une jolie flèche, on lit au-dessus des cloches 1631, la même date se voit au-dessus de la porte principale, qui a de chaque côté deux colonnes avec des chapiteaux d'ordre ionique, la hauteur totale du clocher est de 40 m. 33. On y conserve une ancienne cloche qui a pour inscription : « 1644. saint Germain priez pour nous : lors étaient recteur Gme Vergoz et Henri Kersalé, curé : J : Caradec. f. »

On admire au haut de cette chapelle quelques restes mutilés de vitraux peints. L'ouverture qui est derrière le maître-autel contient un écusson dans lequel on voit trois poissons. On y voit à chaque côté du maître-autel une statue en pierre dans uue niche en bois : saint Germain est au midi, la sainte Vierge au nord. Des inscriptions en lettres gothiques sont gravées sous chacune de ces statues, on en touche les lettres de la main, mais il est impossible de les lire, à cause du bois qui les couvre. Au pilier midi de cet édifice est adossé un saint Hervé avec un petit saint Kerirec conduisant un loup, le saint à la taille d'un enfant de trois ans, en robe, et le loup est de taille naturelle, le tout est en pierre de granit du pays. Cette représentation provient de la chapelle de saint Maihouarn de L'ozvren.

Le père Julien Maunoir a donné deux missions dans cette église : l'une en 1658, l'autre en 1665 ; et le père Grégoire de Rostrenen y en donna une en 1702. C'est alors qu'il lut l'inscription de Lezharscoët. (1)

Il y a à Kerlaz un baptistère de l'an 15... (le reste est couvert de chaux) mais on n'y baptise plus depuis 1802. On con-

---

(1) A la fin de cette monographie, nous donnerons une note détaillée sur ces caractères où l'on avait cru retrouver un ancien alphabet celtique et qui ont été l'objet de longues et nombreuses discussions.

tinue à enterrer ceux qui meurent dans la trève, excepté les villages de Kerranouar, de Kervriel, du Cosquer et ordinairement du Moer, dont les habitants sont toujours inhumés au bourg de Plounevet-Porzay.

Il y a eu autrefois une forte épidémie dans cette trève, du seul château de Nevet on y enterra 85 personnes dans le même mois.

Dans les anciens comptes on relate des croix d'or et d'argent au Vieux-Châtel.

A proprement parler, Kerlaz n'est plus qu'une simple chapelle desservie par les ecclésiastiques du bourg de Plounévet.

Le grand pardon de Kerlaz se fait le dimanche de la Pentecôte, il est assez fréquenté.

Les registres conservés ont permis de dresser la liste des curés de cette église à partir de 1644.

Avant la révolution de 1792, le seigneur de Kerbiquet, dont le manoir était près de l'église de Kerlaz, prétendit être le seigneur de cette église tréviale ; mais M. le baron Halna du Fretay, seigneur du Vieux-Châtel, le débouta de ses prétentions et continua d'y jouir des droits seigneuriaux.

§ 3 — Chapelle de Sainte-Anne-la-Palue.

La chapelle de Sainte-Anne-la-Palue, du fief de l'abbaye de Landevennec, d'une très médiocre grandeur, est d'un style moderne et d'un bon gout. Le clocher, qui a une jolie flèche (20m30 de haut), porte les dates de 1230 et 1419; il est cependant hors de doute que l'édifice actuel, même ce clocher, ne remonte guère à plus de deux siècles ; mais comme Il est constant que la chapelle actuelle remplace une bien plus ancienne, on doit croire que les pierres qui portent ces dates sont de l'ancien édifice. Cette supposition est d'autant plus raisonnable que les connaisseurs ne font aucune difficulté pour admettre que plusieurs des pièces de cette tour, faite probablement en 1630, sont d'un style ancien et bien caractérisé.

La statue de sainte Anne, en pierre, exposée à l'intérieur de la chapelle, dans une jolie niche, porte la date de 1548. La croix du cimetière (enclos) porte : « 1653, missire Gme Vergos, recteur » et la fontaine « 1642. X : Kermaïdic, f : » c'est probablement Christophe X).

L'église célébra, dans tous les âges, la piété maternelle de sainte Anne (Anne est un mot hébreu qui signifie *gracieuse).* Dieu voulut montrer, par de nombreux prodiges, combien il approuvait la dévotion des fidèles envers une sainte, qui fut un modèle accompli de vertus pour les personnes engagées dans l'état de mariage. Si les premiers siècles du christianisme, occupés à défendre la foi contre la fureur des païens et la perfidie des hérétiques, n'ont pas rendu des honneurs particuliers à la glorieuse sainte Anne, cette omission a été réparée par les siècles postérieurs plus tranquilles et dont la piété cherchait de nouveaux objets pour satisfaire leur dévotion. Il Il faut convenir qu'il n'y a peut-être au monde aucune contrée où l'on se soit plus tôt oecupé qu'en Bretagne d'ériger des autels sous l'invocation de la bienheureuse sainte Anne. La multiplicité des chapelles, oratoires ou autels qui lui sont dédiés, le nom de principale patronne des Bretons, qu'on lui donne de toute part dans la province, en fournissent une preuve évidente. Toutefois il est impossible de déterminer l'époque ou la dévotion de cette sainte devint célèbre à Plounevet-Porzay. Nous aimons à croire qu'elle a commencée vers le VIIe siècle. Pas de doute qu'elle ne fut florissante au XIIIe siècle. L'on voit qu'elle commençait à diminuer sensiblement vers l'an 1640, au point qu'elle était bien réduite en 1760. Mais depuis cette dernière époque le pélerinage de Sainte-Anne-la-Palue a toujours été en augmentant. Pendant la Terreur même cette chapelle n'a pas cessée d'être fréquentée. Vendue par la nation en 1796, elle fut momentanément interdite, en 1802, par l'autorité diocésaine, parce qu'elle était une propriété privée, mais le peuple continuait à s'y rendre,

malgré qu'elle ne lui fut pas ouverte, les acquéreurs consentirent à la vendre en 1803 aux représentants de la paroisse. Depuis ce moment, on a vu le culte de sainte Anne y augmenter considérablement, et Mgr Graveran, notre évêque, ayant su combien est grand le concours des fidèles à cette chapelle rotive, a demandé et obtenu au souverain Pontife, Grégoire XVI, d'y ériger une confrérie en l'honneur de sainte Anne, dotée de grands privilèges spirituels. Cette confrérie y a été canoniquement établie et érigée le 15 juin 1841. On peut voir l'acte d'érection et toutes les pièces relatives à cette confrérie sur le registre ouvert ad hoc de Sainte-Anne même. Les originaux sont dans les archives de la fabrique.

Sa Majesté la reine des Français a donné en 1841 une belle lampe à la chapelle rotive de Sainte-Anne-la-Palue, dans la lettre qu'elle a daignée nous adresser à cette occasion, elle met Sa Majesté le roi des Français et toute sa famille sous la protection de la glorieuse sainte Anne. Elle promet de ne jamais oublier la chapellle de Sainte-Anne-la-Palue. (1)

On célèbre des offices dans cette chapelle à diverses époques de l'année. (2) Mais la plus célèbre réunion a lieu le dernier dimanche d'août et le samedi qui le précède. On évalue à 70,000 le nombre des pèlerins venus des diverses parties de la Bretagne, qui chaque année visitent cette chapelle rotive.

La procession votive faite à Sainte-Anne-la-Palue le samedi qui précède le dernier dimanche d'août est sans contredit la plus belle de la Bretagne. Représentez-vous la chapelle de Sainte-Anne à l'extrêmité N.-O. d'un camp composé d'environ cent soixante tentes en toile, le tout sur le penchant d'une colline et à vue de l'immense baie de Douarnenez. Vers les

---

(1) Lettre du 26 fév. 1841.

(2) Il y a à Sainte-Anne-la-Palud messe tous les mardis de l'année. Pardon et office paroisslal le second dimanche du Carême, le mardi de Pâques, le mardi des Rogations, le dimanche dans l'octave de l'Ascension, le second dimanche de Sacre, tous les dimanches et fêtes du mois d'aout et le troisième dimanche de l'Avent.

cinq heures de l'après-midi commence la procession. Quatre bannières, dont une en drap d'or, suivies de huit croix, ouvrent la marche, alors on voit défiler avec foi et recueillement environ 10,000 personnes, de tout pays, de tout âge, de tout sexe, portant toutes des cierges ou des bougies à la main. Un grand nombre sont pieds nus et plusieurs hommes sont en corps de chemise. (Si pendant la procession les premiers pèlerins s'aperçoivent qu'il y a quelques vides dans les rangs, ils s'arrêtent et s'agenouillent dévotement, puis se relèvent et reprennent leurs places dès qu'ils sont rejoints par ceux qui suivent.) Après les pèlerins votifs vient la statue dorée, portée par des paysannes vêtues de blanc ; (1) deux clercs, en dalmatique en drap d'or, portent les reliques autour desquelles flottent deux beaux guidons sur lesquels on a brodé en lettres d'or : « *Santez Anna ar Palud pedit evidomp* ». Enfin, le clergé, rangé sur deux lignes, marche ensuite et le célébrant avec ses quatre chappiers ferme cette première partie de la procession formée spécialement des *ex-voto*. Les autorités locales marchent seul après le célébrant, puis la gendarmerie du poste voisin, qui est suivie d'un peuple immense (environ vingt mille personnes). Cette procession, qui dure un peu plus de deux heures, fait un parcours quasi-circulaire de quatre kilomètres, puis rentre dans la chapelle. Il est à remarquer que tous ceux qui portent des cierges ou bougies entrent dans l'église par la porte principale qui est sous le clocher, mais que tous sortent aussitôt par la porte latérale, la chapelle ne suffisant pas pour tenir le quart de ces personnes. Tous ceux qui ont vu cette procession ont été on ne peut plus émus par les sentiments profodément religieux qu'elle inspire.

Le jour suivant le dernier dimanche du mois d'août a lieu une procession analogue à celle-ci, mais moins nombreuse et

---

(1) Actuellement elle est portée par des paysannes portant l'ancien costume rouge qui actuellement a presque disparu.

moins régulière, quoique très édifiante, elle n'est pas composée des mêmes éléments.

La procession du samedi terminée, et les pèlerins ayant satisfait leur dévotion, on en voit un grand nombre refluer sur les villages riverains de la Palue, où ils sont logés, non dans des lits, mais sur de la paille fraîche, préparées dans des grang s, appropriées ad hoc (on a toujours soin de fixer un lieu pour les hommes et un autre pour les femmes) ; mais environ douze mille personnes passent cette nuit sous les tentes, dressées autour de l'enclos de la chapelle. Ces tentes sont toutes illuminées et les hommes séparés des femmes. Dans quelques-unes on fait des lectures pieuses, dans d'autres on chante des cantiques et dans un plus grand nombre on se livre au sommeil. Quand le temps est beau, l'enclos qui cerne la chapelle (celle-ci est fermé la nuit) ne désemplit. On s'y livre à divers actes religieux, les uns font le tour de la chapelle à genoux nus, les autres debout et pieds nus. Ici on chante des cantiques, là on récite des prières et ailleurs on médite sur les vérités éternelles ou sur les vertus de la glorieuse sainte Anne.

A trois heures du matin, la cloche de la chapelle sonne l'angelus royal. Au premier coup de cloche, tous les pèlerins s'agenouillent,quelque part qu'ils soient, et récitent l'angelus. Alors on se prépare à se rendre à la messe, qui se célèbre à quatre heures. La chapelle et l'enclos sont on ne peut plus encombrés par les fidèles qui entendent cette messe et y communient.

Il est d'usage que tout pèlerin qui visite la chapelle de Sainte-Anne, fasse trois fois le tour de la chapelle, et quiconque n'aurait pas fait, dévotement, ses trois tours à l'extérieur de l'église, crorait n'avoir pas assez régulièrement fait son pélérinage.

La chapelle de Sainte-Anne possède un reliquaire en bois doré. Il renferme une relique certaine de saint François de

Sales, et une autre de sainte Jeanne Fremiot de Chantal, donnée à cette chapelle par M. l'abbé Le Gac, chanoine titulaire de Quimper. Ce reliquaire contient aussi quelques autres reliques, mais j'ignore de quels saints elles sont.

Une cloche a été bénite à Sainte-Anne en 1842.

La sacristie de Sainte-Anne (nord) porte à la fenêtre du haut : C. A. Moreau, f ; au-dessus de la porte : Missire Le Maistre, recteur ; Le Guillou, maire, 1807 ; Pierre Cornic et René Sénec, fabriques. Au sud, fenêtre dn haut : Yves Kervaléguen ; et celle du bas : Corentin Quérarec, recteur, et Jacques Le Guillou, maire, 1813.

§ 4. — Chapelle de N.-D. de la Clarté

Cette petite et très jolie chapelle a été bâtie en 1739, aux frais de Guy de Moillien, et bénie par Mgr Farcy de Cuillé, l'an 1740. On dit que de temps immémorial il y avait dans le lieu même où elle est édifiée un petit oratoire dédié à Marie.

On m'a prétendu qu'un des seigneurs de Moillien, témoin de la valeur de Jean Sobieski, roi de Pologne, lorsque ce dernier délivra Venise et y défit les Turcs, engage, après son retour, sa famille à élever une chapelle sous le vocable du saint nom de Marie, pour perpétuer chez nous cette brillante journée. Comme Innocent XI avait institué la fête du saint nom de Marie en souvenir de cette victoire.

L'office paroissial se fait quelquefois dans cette chapelle de N.-D. de la Clarté (1). Le petit pardon, peu fréquenté, a lieu le troisième dimanche après Pâques, et le grand pardon, le dimanche qui suit le 8 septembre ; ce pardon est très suivi par les communes des cantons de Châteaulin, Ploaré, Crozon et Pleyben.

A environ trois cents mêtres ouest de cette chapelle se trouve une jolie fontaine, en pierres de granit bien taillées,

---

(1) On célèbre une messe matine tous les dimanches et fêtes de l'année excepté quand la grand'messe se dit à Kerlaz ou à Sainte-Anne.

dite Fontaine ds N.-D. de la Clarté ; elle portait les armes des Moillien, que l'on a effacées pendant la Révolution. On lit au-dessus du couronnement : J. Le Droff 1735.

A cinq cents mètres est de la même chapelle est une croix de 1515, dite Croix de la Clarté, où l'on se rend en procession le jour du grand pardon, après vêpres, avec la statue de la sainte Vierge portée par des paysannes vêtues de blanc.

§ 5. — Chapelle de Saint-Michel

La chapelle de Saint-Michel est à deux cents mètres S.-S.-E. de l'église paroissiale, sur la route départementale de Quimper à Lanvéoc, n'existe plus. On vient d'ouvrir une carrière de moëllons sur son ancien emplacement. La fabrique de Plonévet-Porzay a fait transporter à Sainte-Anne-la-Palue, pour y faire un enclos, une partie des pierres de Saint-Michel, vers l'année 1812 et 1814. Elle a employé le reste au bourg. La statue de Saint-Michel, qui ornait cette chapelle, est à Kerlaz ; elle a été précédemment à Sainte-Anne.

Cette église, bâtie sur une petite colline du fief de Guengat, avait une jolie flèche. La pierre pinacle se voit encore dans le coin d'une barrière, vis-à-vis de l'endroit où était autrefois cette chapelle.

La fontaine de Saint-Michel, qui fournit de l'eau à tout le bourg de Plounévez-Porzay, tient toujours, quoiqu'en mauvais état. Elle n'était séparée de la chapelle que d'environ trois mètres. Sa source en est très forte et l'eau en est passable.

§ 6. — Chapelle de Saint-Even.

Cette chapelle, du fief de Lézarscoët, dédiée à saint Even, ermite, est totalement démolie. Elle était sise dans la forêt de Névet, à 1 kilomètre du château de Lézarscoët (1). La fontaine de Saint-Even, en belles pierres de granit, est dans une prairie, sous le jardin du nouveau manoir du Vieux-Châtel. Les

---

(1) Dépendance de la baronnie du Vieux-Châtel.

pierres de la chapelle de Saint-Even forment l'enclos de la chapelle de la Clarté. Voici comment la tradition nous donne la vie de cet ermite :

« Even, naquit à Quimper, de parents nobles et distingués.
« Sa tendre piété déplut à son père, qui le chassa de la ville.
« Le jeune Even se recommande à la sainte Vierge et à saint
« Corentin. Il prend son parti, quitte la maison paternelle et
« s'achemine vers le lieu où est aujourd'hui Douarnenez, à
« quelque distance de Quimper. Il rencontre une famille
« éplorée, il lui distribue le peu d'argent que lui avait donné
« sa mère, et s'enfonce dans la forêt du Névet, où il cons-
« truisit un petit ermitage. La vie angélique qu'il y mena,
« lui attira, même de son vivant, l'admiration des riverains
« de cette forêt et en particulier des hôtes de Lézarscoët.
« Enfin, il meurt comme il a vêçu, et c'est sur sa tombe que
« l'on édifie la chapelle qui porte son nom. »

On s'adresse à ce saint pour être guéri ou préservé de la fièvre. Autrefois le pardon de Saint-Even se faisait dans la chapelle le troisième dimanche de septembre. Aujourd'hui ce pardon se fait dans le même dimanche, dans la chapelle de Kerlaz, qui possède sa statue, qui est en bois, et qui représente un ermite avec un bourdon à la main.

§ 7. - Chapelle de Saint-Machouarn

Cette chapelle a disparu depuis plusieurs siècles ; elle était à Lezvren, dans le placitre qui est contigüe au pignon ouest de la maison manale, et qu'a fait construire en 1826, Guillaume Le Gac. A cette époque on a trouvé en ce lieu une pierre d'autel dans le grand placitre au bas de Lezven-Isellaff, on voit une pierre avec une croix, sans date et sans inscription ; c'est la croix de saint Machouarn. Non loin de cette croix N.-N.-E. est aussi la Fontaine de saint Machouarn.

Quel est ce saint Machouarn ? Il est probable que ce soit saint Hervé, nommé aussi saint Houarnec, dont les Léonnais

ont fait saint Houarné. Saint Hervé est mort au lieu dit Lanhouarné. M. de Kergariou m'a assuré que sa paroisse (celle de Bringolo, en Saint-Brieuc) est dédiée à saint Hervé, sous le nom de saint Machouarn. Plomodiern a une foire de saint Hervé, qui en est le patron, sous le vocable de saint Machouarn.

Une statue en pierre, représentant saint Hervé conduisant un loup, a été autrefois dans la chapelle de Saint-Machouarn, de Lezvren, ce qui rend évident la supposition que je fais : saint Machouarn et saint Hervé sont *quid idem*. A quelle époque a-t-on détruit la chapelle de Saint-Machouarn de Lezvren ? Pourquoi la statue de saint Hervé a-t-elle été mise à Kerlaz et non au bourg de Plounévez-Porzay ? Pourquoi a-t-on démoli cette chapelle ?

Ce sont des questions qu'il m'est impossible de résoudre, vu que ni monuments, ni titres, ni même aucune traditions, telle quelle, ne viennent à mon secours.

§ 8. — Chapelle de Lanzent

Il y a une chapelle publique à Lanzent, le nom du village le suppose, et des vieillards m'ont assuré avoir vu les murs de la chapelle et que leurs pères y ont assisté aux offices. Le petit pardon de cette chapelle avait lieu le premier dimanche du Carême et le grand pardon le quatrième dimanche de septembre. Il ne reste aujourd'hui rien de cette chapelle qui a dû être démoli vers 1730. Elle s'élevait dans un courtil qui à présent appartient à Queffellec, à Lanzent. Le nommè Yves Queffellec a extrait de terre en 1825, les murs de fondation de cette chapelle. J'ai vu les silex extrait de terre.

Quel était le patron de cette chapelle ?

On m'assure que c'était saint Guénolé. J'y consents, parce c'est de tradition et qu'on montre un lieu nommé *feuntiun-sant-vinnolé,* non loin de ce village, au-dessus de Toul-agoir. Un homme érudit m'a aussi insinué que ce pouvait bien

être saint Alain, dont le culte a été très répandu en Bretagne et surtout en Cornouaille.

Lan-Zœnt, me dit-il, me dit-il, vient de Lan ou Alan, saint Alan et sœnt ou sant, ce qui fait dire à nos Plonévétiens Lan-Zœnt, pour Lan ou Alan-Sant. Je laisse à d'autres à porter un jugement définitif.

§ 9. — Chapelle de Saint-David ou Divi

Saint David ou Divi est, dit-on, fils de sainte Nonne, patronne de Dirinon, près Landerneau. Un mystère breton très connu roule sur la vie de sainte Nonne et celle de saint David ou Divi, son fils. Aucun autre écrit breton n'en fait mention.

Il est constant que dans le village appelé Tréguer, en Plounévet-Porzay, il y a eu une chapelle publique. On en voit la place et la tradition orale l'assure, on ne sait quand elle a été démolie. Quelques-uns vont jusqu'à dire que notre village Tréguer était un reste des faubourgs de la ville d'Is. Que la chapelle en questiou a été bâtie après la destruction de cette ville, qu'on place partout et qu'on ne trouve nulle part. La chapelle de Saint-David était assez grande. Il est malheureux qu'on ne puisse rien savoir sur cette chapelle de bien certain, sinon qu'elle a existé. (Tréguer, mieux Tréker, succursale, village de la ville.)

§ 10. — Chapelles domestiques.

Outre ces neuf églises publiques, Plounevet-Porzay avait encore six chapelles domestiques :

I. — *Chapelle de Treguibian*, tout semble indiquer que cette chapelle a dû être une chapelle publique. La tradition orale l'avance. Le nom de Parc-an-Ilis donné au champ où elle a existé et la fontaine qui se trouve dans le Pratiau, qu'on dit être la fontaine de cette chapelle. Mais il est plus difficile d'en désigner le patron. Les uns disent que c'est saint Guénolé parce que la fontaine du Pratiau se nomme aujourd'hui *feunteun Sant-Gueunolé*. D'autres disent que cette chapelle

fut dédiée à sainte Guen ou Blanche, mère de saint Guénolé, qui aurait une fontaine non loin de la chapelle dédiée à sa mère. Enfin, quelques-uns soutiennent que cette chapelle était sous le vocable de saint Ké ou Kerrien et voici comment ils le prouvent :

Le village de Trequibihan, disent-ils, tire son nom du saint honoré en ce lieu, et voici l'explication de cette supposition. *Tré* signifie succursale, village ; *qué* ou *ké* qu'on a changé en *qui* pour rendre la prononciation plus facile et plus douce à l'oreille, et *bihan* ou *bian*, petit, d'où l'on insère que Trequibian est, soit le petit village de Saint-Ké, ou bien le village du petit Saint-Kéré, dans ce cas petit signifie peu connu.

Rien ne montre l'époque des pardons de cette chapelle, ni même le moment de la démolition. On m'a cependant assuré qu'une personne, morte il y a environ quarante ans, dit que son père étant encore enfant l'a vu debout, mais en fort mauvais état.

II. — *Chapelle à Névet*, sous le vocable de saint Louis, à peine voit-on aujourd'hui les traces de cet édifice, qu'on dit avoir été construit par un seigneur du Névet, fils et héritier d'un des compagnons d'armes de saint Louis.

III. — *Chapelle de Kerlean*, Sous le vocable de saint Guénolé, il n'en reste aucune trace.

IV. — *Chapelle de Kerbiquet*, sous le vocable de saint Antoine. On a trouvé dans un champ labouré, où elle cxistait, certaines pierres ogivales.

V. — *Chapelle à Tresséol.* Il y avait une chapelle au château de Trefféol, au-dessus de la porte d'entrée ; on n'a pu me dire le nom du patron.

VI. — *Chapelle à Moillien*, sous le vocable de saint Jacques. Le clocher et une partie des murs de cette chapelle sont encore debout. Lorsque le sacre (1) venait au bourg de Plounévet,

(1) En histoire ecclésiastique, ce mot s'emploie pour désigner la procession qui se fait le jour du saint Sacrement.

de Kerlaz, on se rendait dans cette chapelle, où l'on faisait une pose de deux heures, mais depuis la révolution de 1789 en n'y va plus. Le registre mentionne une cloche qui a été bénie à cette chapelle le 3 septembre 1765. Parrain, haut et puissant seigneur J.-Aym. comte de Roquefeuil, chef d'escadre, chev. des ordres de Saint-Louis, commandant de la marine, ville et château de Brest ; marraine, demoiselle Louise-Julie-Charlotte-Marie de Moillien ; célébrant, Math. Le Maitre, recteur, assisté de M. Moïs, chanoine à Quimper.

IV. — Établissements religieux.

Fontaines.

Pendant environ deux siècles la paroisse de Plounévet-Porzay a possédé le prieuré de Locronan. Dom Morice avance que le prieuré de Locronan fut fondé l'an 1031 sous Blenlivet (1), évêque de Cornouaille. Mais un aveu de Névet ne porte l'érection du prieuré de Locronan que dans l'an 1102. Ce prieuré fut érigé sur le terrain de Plounévet-Porzay. Les privilèges qui lui furent accordés y attirèrent trois ou quatre cents familles qui formèrent un gros village, toujours dans ladite paroisse de Plounévet-Porzay et sous la juridiction du seigneur du Névet. Ce village devint plus tard la civitatula de Locronan, érigée en paroisse au commencement du XVIIIe siècle, étant cernée à l'ouest, au nord et un peu à l'est de la paroisse de Plounévet, à l'est de Quéménéven et au sud de Plogonnec.

C'est pour cela que lorsqu'il y a convocation à Locronan, les recteurs de Plounévet-Porzay ont toujours eu le pas sur les autres ecclésiastiques et leurs croix et bannières sur celles des autres paroisses convoquées (2).

(A suivre.)

---

(1) C'est sous Orscand.

(2) Il a toujours été en usage dans l'église de conserver au recteur dépossédé d'une portion de sa paroisse, non une vraie juridiction sur cette partie détachée, mais une vraie déférence et une marque d'honneur.

VI.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER
SUITE (1)

Quelques épisodes de son histoire.

VI. — Procès contre les débiteurs de rentes.

Dans ma carrière de magistrat, comme j'ai plaint les plaideurs des lenteurs de la justice ! Nos prédécesseurs des XVe et XVIe siècles n'éprouvaient pas, à ce qu'il semble, ces commisérations ; et puis les degrés de justice étaient si multipliés ! Toute cause civile (même une cause de cinq sols) ne pouvait-elle pas aller de proche en proche parfois jusqu'au conseil du roi ? Les procès passaient du père aux fils : et durant vingt, trente, cinquante ans « étaient comme immortels. » (2)

Et pourtant on plaidait et souvent, et à propos du plus mince intérêt, sauf à transiger quand on avait épuisé les juridictions et les arguties de procédure !

Rendons justice aux cordeliers. Trois fois seulement ils se sont maladroitement obstinés à se laisser assigner. Ils ont beaucoup plaidé ; mais toujours contraints et forcés ; et ils n'ont soutenu que de bons procès qu'ils ont tous gagnés.

Heureux quand leurs victoires juridiques n'étaient pas stériles ou ne devenaient pas l'occasion d'un nouveau procès! Un exemple : en 1643, Rolland Lescoët et son fils Guillaume, bourgeois de Quimper, s'opposent violemment à l'exécution

---

(1) Ci-dessus p. 18.

(2) Sur ces divers points. Hévin, cons. 6. — Const. des ducs. Ord. de Vannes, 1532, etc. Sauvageau II (2e partie). Les procureurs avaient imaginé l'appel d'un juge à l'autre de la même juridiction ! — V. mon *Organisation judiciaire en Bretagne avant 1789*. (1893)

d'une sentence rendue contre eux au profit des cordeliers ; et ceux-ci sont contraints de se plaindre au juge (1).

Si telle était la résistance d'humbles bourgeois, quelle pouvait être celle des hauts et puissants seigneurs auxquels pour son malheur le couvent Saint-François eut si souvent affaire ?

*
* *

Je citerai seulement un fait à titre d'exemple (2).

Raoul du Juch, seigneur de Pratanroux (Penhars), avait, par acte du 3 octobre 1519, donné au couvent une rente de trente livres. Le 11 des calendes d'octobre 1534, Raoul fut inhumé dans sa chapelle sous l'habit des frères. Il laissait pour héritière principale sa fille Claude. Quelques années plus tard, en 1540, son tuteur Rolland (VI) de Lezongar la donna en mariage à son fils Rolland VII, qui allait devenir, après son père, seigneur de Pratanras. D'un premier mariage avec Jeanne du Fresne (3), Rolland avait deux filles : Jeanne mariée dès 1550, et Marguerite qui mourut prématurément. Claude lui donna un fils, Rolland (VIII) et devint veuve en 1556 (4).

Bientôt consolée, la douairière de Pratanras se mit à distribuer ses seigneuries à des amis ; et, son fils ayant vingt-trois ans, elle se laissa charmer, après la reine Catherine de Médicis, par Troillus de Mesgouez ; elle l'épousa et lui fit don de la seigneurie de Liscuis (Laniscat) ayant haute justice. Rolland de Lezongar demanda et obtint l'interdiction de sa

---

(1) 17 avril 1643, ajournement donné par Claude du Disquay, président au présidial, « pour les rébellions et violences commises contre l'exécution de la sentence du siège. »

(2) J'ai déjà conté cette affaire (*Promenade à Pratanroux*, 1887), mais j'ai quelques points à rectifier et à préciser.

(3) Inhumée aux Cordeliers le 8 des ides d'octobre 1538.

(4) Cette date qui rectifie la date 1560 précédemment donnée est authentique. Je donnerai plus loin un extrait de l'acte d'inhumation dressé à Saint-Julien de Quimper, et retrouvé par le baron de Rosmorduc. — Les nécrologes de Saint-François font défaut pour cette époque.

mère. Troillus menaça d'un appel; et, pour prévenir le scandale d'un procès plus retentissant, Rolland abandonna à Troïllus l'usufruit de Liscuis.

Depuis 1552, la rente n'avait pas été payée. Les cordeliers patientèrent encore pendant six années ; enfin, en 1569, ils assignèrent.

Mais comment feront-ils exécuter une condamnation contre le favori de la reine mère, gentilhomme de la chambre du roi ?

La rente est hypothéquée sur toute la seigneurie de Pratanroux, notamment sur le lieu de Lestannou (Tréoultré-Penmarc'h).Le procureur des frères croit faire acte d'habileté en assignant la détentrice de Lestannou, Guyonne de Kerouant (Tréméoc). Mais Guyonne épuisera toutes les arguties de procédure, fatiguera toutes les juridictions ; et, protestante, elle portera jusqu'à la chambre de l'édit ce mauvais procès perdu d'avance.

La procédure prendra douze années pendant lesquelles la rente n'est pas payée ; et c'est seulement le 10 juin 1581, que sentence sera rendue contre Guyonne qui s'obstine (et pour cause) à ne produire aucune pièce.

Elle est condamnée, sauf son recours contre qui de droit, c'est-à-dire contre Claude du Juch ; mais celle-ci n'est pas seule : Troillus, plus puissant que jamais, est marquis de la Roche-Coetremoal et vice-roi de Terre-Neuve. Contre lui le recours n'est-il pas illusoire ?

Quoiqu'il en soit, Guyonne ne l'essaie pas, elle s'oppose à l'exécution et va recommencer ses folles procédures et ajouter les frais aux frais.

Troillus et Claude se ravisent enfin ; et, faisant ce qu'ils auraient dû faire dès le début, ils interviennent et transigent (10 décembre 1582). Ils paieront aux cordeliers 250 écus d'or soleil pour trente années arriérées, et 30 livres pour chaque année à venir.

La première partie de la transaction s'exécute.

En 1588, dès les premiers troubles, le marquis de la Roche avait été fait prisonnier par les Ligueurs, et il allait subir une captivité de huit années (1). Vers le même temps, Claude du Juch mourut (2). Elle avait perdu son fils (3), et elle laissa pour héritier Jean de Baud, fils ou héritier de ce Jean de Baud, seigneur de la Vigne Le Houlle, qui surprit Concarneau, en 1573, ne put s'y maintenir et y périt misérablement (4). Jean de Baud était huguenot, comme son auteur ; et la terre de Pratanroux « fut saisie sur lui comme contraire au saint parti. »

Jean de Baud eût ainsi une raison ou un prétexte de ne pas payer la rente, et le receveur des saisies ne la paya pas. C'est pourquoi, en 1593, les cordeliers présentèrent requête au duc de Mercœur ; et le duc s'empressa d'ordonner que le receveur paierait la rente ; mais cet ordre resta sans exécution (5). Enfin, le 20 août 1599, les cordeliers assignèrent de nouveau ; et, trois ans après, le 13 avril 1602, ils obtenaient par sentence les vingt années d'arrérages échues depuis 1582.

Cette sentence fut-elle exécutée, et la rente fut-elle désormais annuellement payée ? — C'est ce que nous ne pouvons savoir, et ce que nous n'oserions affirmer.

---

(1) D'Hozier (*Chevaliers de Saint-Michel*) ne mentionne pas cette captivité. M. de Courcy est mieux informé.— Biog. Bret. v° La Roche (Marquis de) — il dit que Mesgouez fut mis en liberté lors de la trève de 1596, moyennant une rançon de 4,000 écus. Cette rançon ne fut pas payée intégralement, mais Mercœur exigea de bonnes cautions et fit prudemment. (Documents sur la Ligue. Bibl. Bretons, p. 222-223.)

(2) Saisie féodale de la terre de Troheïr, 2 mai 1590, après le décès de Claude du Juch. Titres de l'évêché, Trohéïr. G. 17, Arch. du Finistère.

(3) Les biens paternels de Rolland de Lezongar, notamment Pratanras étaient passés à Jeanne de Lezongar, sa sœur consanguine, veuve de Jean du Quélénec et douairière de Bienassis, morte le 29 novembre 1587. — V. plus haut, § V.

(4) Sur la surprise de Concarneau. Moreau, p. 60 et suivantes.

(5) Nous avons mentionné cette requête, § 1er, en faisant remarquer que la rente n'était pas de 12 écus.

Cet exemple démontre que durant cinquante années la rente n'a été payée que deux fois, trente années arriérées en 1582, et vingt années en 1602. S'il était ainsi des autres rentes, on comprend combien il était difficile aux frères d'aligner leur budget ; or, les nombreux procès faits et gagnés à propos de rentes permettent de dire que les autres débiteurs n'étaient pas plus exacts que Rolland de Lezongar, Claude du Juch, Troïllus de Mesgouez, Jean de Baud et mème le receveur des saisies de Mercœur.

Et qu'on ne croie pas que ces difficultés aient tenu aux troubles de l'époque. Non ! il était passé en usage de ne pas payer les rentes anciennes dues au couvent. Ainsi, au milieu du siècle suivant, les frères doivent procéder pour obtenir de François de Penmarc'h, sieur du Parc Coetenez, le paiement d'une rente de 12 livres fondée par Marie du Parc, « fille aînée de la maison du Parc-Coetsquiriou » (1) La condamnation est prononcée le 13 janvier 1641. Mais elle n'a pas encore été exécutée quand Sébastien Troussier, sieur de la Gabtière, Coetsquiriou, etc., venu aux droits de François de Penmarc'h, intervient. Une condamnation est prononcée le 2 mai 1649.

Moins de vingt ans après, les cordeliers auront, à propos de la même rente, à réclamer dix années de François Le Vayer, sieur de Kerandantec, et il leur faudra obtenir contre lui une sentence par corps. (29 octobre 1667.) (2)

---

(1) Rentier de 1636. — 26 octobre.

(2) Titres du couvent. Fondation de Marie Duparc ff. 2. — Arrêt de Penmarc'h L.L. — Arrêt Troussier FF. 2. — Sentence du Parc FF. — En un autre endroit on voit le même Sébastien Troussier condamné, le 4 juillet 1642, à payer trois années d'une rente de 15 livres due en vertu d'acte du 28 mars 1613 ; il fait appel, et le parlement, par arrêt du 7 décembre 1643, confirme purement et simplement contre François de Penmarc'h, sieur du Parc.

Jean Troussier, seigneur de la Gabtière et du Pontmenard (Saint-Brieuc de Mauron), etc., gouverneur de Guingamp, chevalier de Saint-Michel, avait épousé Jeanne du Parc, dame de Coetsquiriou. Leur fils Sébastien, chevalier de Saint-Michel, obtint l'érection en vicomté de sa terre de la

Et que d'autres faits du même genre nous révèlent les débris des titres du couvent !

VII. — La Ligue. Le gardien Jean Bonhomme.

Le couvent de Saint-François, avons-nous dit, échappa aux violences et à la ruine que les guerres de la Ligue apportèrent à d'autres couvents, comme Landévenec, Lantenac, Le Relec (1) ; et pourtant les cordeliers de Quimper avaient, bien plus que les bénédictins de Landévenec et de Lantenac et que les cisterciens du Relec, pris part aux événements publics.

A la nouvelle de la mort de Henri III (1er août 1589) à Quimper, comme en toutes les villes, la division éclata. L'évêque, Charles de Liscouet hésitait, et tâchait de se ménager entre les deux partis. Jean de Quélénec, capitaine de la ville, « n'était ni chaud ni froid (2). » Le sénéchal royal, Jacques du Laurens, contrastait avec le capitaine et l'évêque. Mais comme son zèle royaliste est maladroit ! Il a dit : « Quand le Roi serait un diable incarné je serais toujours son servi-

---

Gabtière (1635). C'est lui qui intervient en 1642. — Il meurt à 30 ans, en 1644.

En 1649, Sébastien Troussier, sieur de la Gabtière, Coetsquiriou, etc., intervient à propos de l'arrêt rendu en 1643, contre écuyer François de Penmarc'h.

(1) A Landévenec, c'est un royallste, Troillus de Mesgouez, qui se rend maître de l'abbaye. Il coupe les futaies, descend les cloches pour en faire des couleuvrines, et enlève jusqu'aux vases sacrés. Les moines fugitifs dès 1595, ne sont pas encore chez eux en 1606. (M. du Chatellier. *Quelques anciens couvents*. P. 10 et suiv.) — Vers ce même temps, Anne de Sanzay, comte de la Magnane, ligueur à la façon de La Fontenelle, pour piller des deux parts, s'établissait à l'abbaye de Lantenac (aujourd'hui commune de La Ferrière, canton de La Chèze, Côtes-du-Nord), avec sa femme, Marie de Tromelin, veuve du baron de Penmarc'h, transformait l'église en écurie et le réfectoire en étable, coupait le foin, percevait les bénéfices et agissait en maître pendant vingt ans. (Documents inédits sur la Ligue, p. 250.) — D. Morice dit que de 1601 à 1610, l'abbaye fut en *économal*, (c'est-à-dire sans titulaire) Hist. II. p. CXIV.) — Au Relec, en 1598, nous trouvons Troïllus de Mesgouez et le comte de la Magnane pillant et ravageant l'un après l'autre. (Bulletin, T. XIX, p. 99.).

(2) Sur ce point et ce qui suit, Moreau, chap. III.

teur ! » Déjà compromis par ces paroles vis à vis des Ligueurs, il va les pousser à bout.

Deux lettres du Parlement doivent être publiées à l'audience qui se tient chez les cordeliers ; mais pourquoi le sénéchal ajoute-t-il à la publication « des paroles d'aigreur, hautes et fières ? » Le lieu était mal choisi et le sénéchal allait s'en apercevoir. Comme il sortait, il dut passer entre deux haies de bourgeois armés d'arquebuses ; et il put entendre un cordelier, qui, monté sur les marches de la croix du cimetière, prêchait la résistance. (1)

Le sénéchal rentra en hâte dans son hôtel (2) ; et sur l'heure il galopait vers Brest. Provoquer l'émeute et fuir devant elle, est-ce donc se montrer le fidèle serviteur du roi ?

Les cordeliers avaient déterminé le mouvement qui causa la brusque retraite du sénéchal et donna Quimper à Mercœur. Cinq ans plus tard, ils encourageront la résistance à l'armée royale ; leur gardien, La Villeneuve, sera blessé mortellement au moment où il travaille à un retranchement dans le jardin du couvent (3) ; et pourtant, quand le maréchal d'Aumont entrera en ville, les cordeliers n'auront pas à se plaindre de lui.

Toutefois, après de longues années de troubles publics, il y avait beaucoup à faire pour rétablir l'ordre même dans un couvent. Ce fut l'office de Jean Bonhomme, qui devient gardien en 1602.

C'est le seul gardien dont les titres du couvent nous permettent de tracer l'image. Je l'ai fait ailleurs. J'ai dit que

---

(1) Rens. fourni spar notre regretté confrère le major Faty.

(2) A l'angle de la place Saint-Corentin et de la rue des Regaires. (Major Faty.)

(3) Ci-dessus § 1er. Ce fut le seul tué par l'ennemi avec Ollivier Endroit qui avait été frappé au moment où il saluait les royaux du nom de frères, et une pauvre servante qu'un anglais s'amusa à tirer. Moreau, p. 217, 222, 223.

Jean Bonhomme, docteur en théologie, devint théologal de Cornouaille. J'ai dit son désintéressement et sa libéralité pour le couvent. J'ai dit aussi que le soin de sa charge le fit l'adversaire en justice, mais l'adversaire toujours heureux, des plus grands seigneurs de Cornouaille, les sires du Pont, du Juch et du Quéménet. Ce dernier, au temps de ces procès, n'était autre que le fameux Henri II, duc de Rohan, chef du parti protestant sous Louis XIII.

Je ne puis revenir sur les détails que j'ai donnés (1). Je rappelle seulement que Jean Bonhomme construisit en 1609-1610 un édifice qui allait survivre au reste du couvent et n'a été complètement démoli qu'en 1887. Deux pierres retrouvées à cette époque, portent toutes deux le nom de Jean Bonhomme et donnent ces deux dates.

Nul doute que l'inscription gravée sur une de ces pierres, ne soit une allusion à la libéralité de Jean Bonhomme et ne fût destinée à en porter le souvenir à la postérité.

Nous aurons à reparler de cet édifice, dont une partie était destinée au réfectoire, et dans lequel ont siégé jusqu'à la fin du siècle dernier, le présidial et la plupart des hautes justices s'exerçant à Quimper.

NOTE

Hélène de Beaumanoir, baronne de Pont (l'Abbé) etc., était fille de Toussaint de Beaumanoir, vicomte du Besso, et d'Anne de Guémadeuc. A la mort de son père, le 7 mars 1590, elle était dans sa cinquième année ; et son père recommanda de la marier à René de Tournemine, fils du baron de la Hunaudais qui ne pouvait avoir plus de six ans, son père s'étant marié en 1583. Le contrat de mariage est du 16 jan-

---

(1) Derniers débris du couvent de Saint-François. (Bull. de 1887.) Toutefois, en ce qui concerne la baronnie de Pont, j'ai quelques modifications à faire, et il ne faut jamais laisser passer l'occasion de se rectifier.
Voir note à la fin du paragraphe.

vier 1599 ; mais la vie commune ne commença pas avant 1601, Hélène ayant quatorze ans et son mari quinze.

Ce mariage, dit le P. du Paz, n'eut pas un heureux succès (1) ». Impossible de parler plus discrètement. Cela veut dire que, dès l'année 1604, Hélène fuyant, disait-elle, les violences de son mari, s'enfermait dans le château de Pont-l'Abbé, où son mari vint l'assiéger. Quelques semaines après, la ville de Quimper put voir une troupe d'un millier d'hommes prenant la route de Pont-l'Abbé. C'est Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, qui de Dinan, dont il est gouverneur, vient au secours de sa cousine avec une nombreuse noblesse. Mais la troupe arrive trop tard, Hélène vient de se rendre.

La vie commune recommence entre les époux ; mais pas pour longtemps. Bientôt Hélène se refugia derrière les murs de Dinan plus sûrs que ceux de Pont-l'Abbé, et sous la main de son cousin. De là, elle intenta une action en dissolution de mariage. Enfin son cousin Toussaint de Guémadeuc et Tournemine se rencontrèrent au pays de Retz. Guémadeuc, tué sur le coup, fut inhumé à Québriac le 4 décembre 1606 ; et Tournemine, mortellement frappé, languit plus d'une année et mourut à Paris, le 28 février 1608 (2).

Peu de temps après, la veuve, à peine âgée de vingt et un ans, épousa Charles de Cossé, marquis d'Acigné, second fils du maréchal comte et plus tard duc de Brissac. Ce mariage ne devait pas être plus heureux que le premier.

Dans ses *Historiettes*, Tallemant des Réaux réprésente le marquis comme un émule de Don Quichotte ; mais il avait des fantaisies moins innocentes. Il finit par emprisonner sa femme dans un de ses châteaux, et de la forcer sous menace

---

(1) Généalogie de Beaumanoir.

(2) Ce renseignement, puisé par M. l'abbé Paris-Jalobert aux actes de Québriac, rectifie la date 1599, donnée sans doute au hasard, et la date de du Paz « dernier février de 1609 ».

de mort à reconnaître un enfant supposé. Enfin Hélène trouva moyen de faire parvenir sa plainte au roi : le marquis fut mis à la Bastille ; et la marquise introduisit une nouvelle demande en dissolution de mariage. Par arrêt du 25 janvier 1628, le marquis fut banni du royaume à perpétuité.

Hélène de Beaumanoir avait pour héritière principale Marie-Françoise de Guémadeuc, fille de Thomas de Guémadeuc, gouverneur de Fougères, qui, meurtrier du baron de Nevet et rebelle au roi, avait été décapité en place de Grève, le 27 septembre 1617. Le cardinal de Richelieu avait déterminé l'exécution ; mais, après neuf années, quand il envisagea l'opulence de Mlle de Guémadeuc, l'avenir brilla d'un tel éclat à ses yeux que le passé se voila comme d'un nuage. (1)

Le 29 juin 1626, François de Vignerod, fils de la sœur du cardinal, marquise de Pontcourlay, épousa Marie-Françoise de Guémadeuc ; et, en 1629, celle-ci devint mère d'Armand Jean, que le cardinal allait faire héritier de son nom et de ses armes ; c'est lui qui a perpétué la maison de Richelieu.

M. et Mme de Pontcourlay et sans doute le cardinal ne surent pas attendre que la mort d'Hélène ouvrit sa succession; et, le 16 janvier 1629, Hélène fit donation anticipée à Marie-Françoise de Guémadeuc de tous les biens dont elle pouvait disposer. La signature du cardinal est au pied de cet acte de spoliation.

En se dépouillant ainsi au profit d'un seul, Hélène de Beaumanoir éloigna d'elle ses autres héritiers. Elle s'enferma dans son château de Limoëlan (commune de Sévignac, canton de Broons), où elle vécut tristement jusqu'à la fin de juillet 1636. Le 10 août suivant, elle fut inhumée au couvent de Sainte-Catherine à Dinan, qu'elle avait fondé en 1631.

---

(1) Sur ce drame, v. *Seigneurie et Seigneurs de Guémadeuc.* (Soc. d'Emulation des Côtes-du-Nord. 1888).

Soyez la plus riche héritière de Bretagne pour faire de tels mariages (1)!

VIII. — Le couvent, le présidial et la ville.

Les anciens évêques de Cornouaille, défenseurs des privilèges de leur fief et en même temps des franchises de la cité, n'auraient pas permis que la justice royale siègeât dans la ville close. — Respectueux du fief de Saint-Corentin, la reine Anne et Louis XII firent bâtir, aux premières années du XVIe siècle, un auditoire dans la Terre au Duc. C'était ce « beau logis vis à vis la porte et le pont Saint-Médard, » le long de la rivière du Stéïr, dont Moreau a déploré la destruction inutile (2).

La sénéchaussée royale avait vécu, semble-t-il, en bonne intelligence avec les juges des regaires, mais la création du présidial changea ces relations. Les présidiaux (3) fiers d'un ressort plus vaste que le département actuel du Finistère, et jugeant nombre de cas en appel, voient de leurs sièges mêmes les murs de la ville close : à l'abri de la vieille muraille siégent les juges des regaires dont les appels, comme ceux du présidial lui même, vont directement au parlement. Cette parité agace les présidiaux, et ils vont entamer une lutte d'influence qui ne finira pas.

La première entreprise à tenter, c'est de passer le Stéir, et d'aller camper..., je veux dire siéger dans la ville close. Le moyen est bientôt trouvé. Le nouveau logis suffi-

---

(1) Sur le marquis d'Acigné v. Tallemant des Réaux. Le *Mercure Français* nous apprend que sur la plainte de sa femme il fut une première fois mis à la Bastille, (XII. p. 416, août 1626.)

Il faut lire une étude sur Hélène de Beaumanoir, par M. Raison de Cleuziou. Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, 1892, p. 95 à 103.

(2) P. 258.

(3) C'est-à-dire les *juges présidiaux* composant la compagnie unique, à laquelle on donnait souvent le titre de *sénéchaussée présidiale*, et dont les membres formaient la sénéchaussée ancienne et le présidial de création nouvelle.

sant pour la sénéchaussée est insuffisant pour le présidial. Ne pourrait-on emprunter une partie du couvent de Saint-François ? Les pauvres cordeliers se flattent d'obtenir un prix de location et acceptent avec empressement la propo-sition.

L'occasion est favorable. De 1555 à 1583, les évêques de Cornouaille, l'un prélat italien, l'autre ambassadeur à Rome, ne résident pas, et ne s'inquiètent guère de leur évêché administré par des vicaires généraux. L'*emprunt* du local des cordeliers est autorisé.

A quelle date ? C'est ce que nous ne pouvons dire avec précision. Tout ce que nous savons c'est que, comme nous allons le voir, les juges royaux étaient installés aux Cordeliers avant 1579.

*
* *

Il avait été promis aux religieux une rente de douze écus payable par le receveur des amendes de fol appel (1). C'était une indemnité plutôt qu'un prix de bail ; mais, quelque modique qu'elle fût, cette indemnité allait être irrégulièrement payée. Ainsi, le payement de l'année 1579 resta en retard et, pour l'obtenir, les frères durent donner assignation (2).

Pendant les troubles de la Ligue, il n'y avait plus de receveur des amendes auxquels les cordeliers pussent adresser leurs réclamations. En 1590, 92, 93 et 94, ils présentèrent requête au duc de Mercœur ; celui-ci s'empressa

---

(1) Amende de *fol appel*. « Appeler, c'est dire le juge infâme. » Chap. 173. T. A. Coutume. C'est pourquoi le seigneur n'entendant pas qu'on suspecte son juge exige une amende de celui qui, a tort, a rendu ce soupçon public. Henri II, dans l'édit des présidiaux, eut bien soîn de maintenir cette amende. (Hévin. *Questions féodales*, p. XX.) Aujourd'hui, l'appelant est tenu de consigner l'amende, aux termes du décret du 27 nivôse an X. — La routine est une belle chose !

(2) C'est cette pièce qui nous donne la date approximative de l'établissement du présidial aux Cordeliers.

d'ordonner le paiement par le receveur des saisies en la juridiction de Quimper (1).

Après la paix, en 1601, 1605, 1617, 1618, 1619, les cordeliers sont de nouveau contraints de présenter requête au trésorier de France, général des finances en Bretagne, pour obtenir leur douze écus dont le paiement est resté une fois arrièré pendant douze années !

Il paraît qu'outre l'indemnité de douze écus, le roi s'était chargé (et c'était bien le moins) des réparations. Or, cette condition de l'*emprunt* du bâtiment ne s'exécute pas plus que l'autre. En 1629, il pleut dans la chambre du conseil et l'hiver menace pluvieux comme ceux d'aujourd'hui. Le commis de la recette du roi se refuse à toute réparation ; et il faut que les cordeliers obtiennent une sentence de la sénéchaussée fort intéressée à ce procès. Elle ordonne que la réparation de la couverture sera faite en forme qu'on ne « reçoive aucune incommodité, et qu'il n'y pleuve, et ce dans la huitaine prochaine. »

Le receveur s'exécute ; et, le 5 octobre, Guillaume Morvan, couvreur, donne quittance de 7 livres 12 sols pour le travail et de 14 livres 5 sols « pour avoir fourny pour étoffes requises comme ardoises, clous, lattes, chevilles, vitres, dardelles. »

*
* *

Jusqu'ici les cordeliers n'avaient réclamé que contre le receveur des amendes de fol appel ; en effet, d'après l'édit des présidiaux, de 1551, le roi avait abandonné ces amendes, quand il serait nécessaire « pour l'aménagement des chambres d'audience. » (2) Plus tard nous verrons les cordeliers

---

(1) Bull. de 1882, p. 259 et suiv. Le paiement se fil-il ? On en peut douter quand on voit ne pas se faire le paiement da la rente de Pratanroux ordonné par le même mandement. Ajoutons que ce dernier paiement seul eût été régulièrement fait. Le receveur *des saisies* ne pouvait être substitué au receveur des amendes de fol appel.

(2) Hévin. *Questions féodales*, p. XXV.

adresser leurs réclamations au *miseur* de la ville, que nous nommons aujourd'hui receveur municipal. Il semble que vers l'époque où nous sommes arrivés (1630), en vertu d'arrangements que nous n'avons pas retrouvés, la ville se chargea de fournir le logement du présidial, comme aujourd'hui les villes fournissent les prétoires des justices de paix.

Mais Quimper n'avait pas d'édifice suffisant ; il fallait bâtir. Or, les finances de la ville étaient loin d'être prospères. A cette époque, les villes n'avaient pas encore adopté ce mode d'administration qui consiste à dépenser sans compter, en engageant l'avenir par des emprunts excessifs. Toutefois la ville résolut de donner satisfaction aux réclamations du présidial.

Le 3 mars 1635, elle consentit à fournir sur les deniers d'octroi la somme annuelle de 3,000 livres « afin de bâtir et construire un palais. » Mais il aurait fallu tenir cette promesse ; et c'est ce que la communauté ne fit pas, « ses deniers d'octroi ayant été divertis et employés à d'autres affaires. »

Les douze écus dus annuellement aux cordeliers, n'étaient même pas payés ; et les frères, en 1648, obtinrent condamnation contre la communauté de ville pour quatre années arriérées. En 1650, il leur fallut de nouveau recourir à justice pour obtenir des réparations urgentes.

Le présidial était patient. La ville apparemment le savait bien, et près de vingt années se passèrent avant qu'elle eût pris la truelle. Enfin, en 1653, le présidial assigna la ville : il semble qu'elle résista ; et deux arrêts intervinrent, un du parlement, un de la cour des comptes portant condamnation « de fournir les 3,000 livres par an jusques à avoir construit et basti le palais,et cependant de fournir logement décent et convenable. »

Il ne paraît pas que les arrêts aient imparti un délai et la ville va prendre son temps.

Toutefois elle prit au sérieux les deux décisions rendues et dont les dépens furent de mille livres ; elle aménagea pour le présidial un logement chez le sieur de Kerlaouénan (1), et « orna la salle d'une tapisserie qui coûta mille livres. » Mais cette installation provisoire dura peu de temps, puisque, dès 1659, nous allons retrouver le présidial siégeant aux Cordeliers.

(A suivre.)

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper

(1) Kerlaouénan était une grande terre, en Mahalon et Guilers, qui avait eu autrefois des seigneurs particuliers, Ils avaient une chapelle funéraire aux Cordeliers, où quatre du nom sont mentionnés entre 1335 et 1376. Kerlaouénan fut acquis en 1630 par Françoise du Quélénec, femme de Gilles de Visdelou, dame de Pratanras ; en 1657, il appartenait à son fils Claude de Visdelou qui, de sénéchal de Cornouaille (1626-1634) devint conseiller au parlement (1634), puis président aux enquêtes (1637). Il mourut le 4 mars 1658 ; et Kerlaouénan passa à son petit-fils, héritier principal, François-Hyacinthe de Virdelou, gonverneur de Quimper en 1683. (Bull. XIII, p. 51, 1re partie.)

VII.

RÈGLEMENT DE POLICE

POUR LA VILLE DE BREST

Du Mois de Juin 1754.

La plupart des anciens règlements de police en vigueur dans nos provinces, avant 1790, ont été conservés. Ils sont partout à peu près similaires et il est curieux de remarquer les analogies qu'ils gardent, sur nombre de points, avec la fameuse ordonnance du roi Jean, elle-même la codification de coutumes en vigueur depuis les premiers développements des communes et des cités bourgeoises. Le plus grand nombre de ces règlements sont assez laconiques ; ils sont d'ailleurs complètés par des ordonnances locales, lorsqu'il est nécessaire. Quelques-uns ont été publiés, parmi ceux qui appartiennent à notre région : le règlement de police de la ville de Quimper, par M. Faty, dans les *Bulletins de la Société d'archéologie ;* tout récemment, celui de la ville de Saint-Brieuc, par M. le Dr Aubry, dans les *Bulletins de la Société d'émulation.* Je présente aujourd'hui à la Société l'un des plus complets qui aient été rédigés. Je l'ai trouvé annexé aux anciens registres de police de la ville de Brest (1), source de documents précieux, que je me propose ultérieurement de faire connaître, avec d'autres non moins intéressants et tout aussi ignorés, sur la matière. Je reproduis la pièce intégrale.

Ce règlement est l'œuvre de M. Bergevin, procureur au siège royal de Brest. Il fut présenté par lui en l'audience générale de police du 25 mai 1754, mais adopté, sur ses re-

---

(1) *Archives du département*, série B, fonds de Brest (en cours de classement)

montrances, seulement le 22 juin de la même année, en l'audience du samedi, « tenue en l'hôtel de ville par M. le lieutenant du siège royal de Brest, en l'absence de M. le sénéchal dudit siège et la maladie de M. le bailly, assisté de M. le maire (Debon) et de MM. les officiers municipaux cy après : *corps servant,* Jourdain, échevin ; Anthoine Raby, nepveu, pr. du Roy sindic ; Malassis, conseiller ; Jasme, conseiller ; Kerbizodec-Lunven , conseiller ; présent, M. le pr. du Roy ; *ancien corps,* M. Jourdain, entien (sic) maire.» (1)

Art. 1.

Que conformément au règlement général de police fait en cet hôtel commun le 30e janvier 1685, deffenses sont faites à tous cabaretiers de cette ville et ses fauxbourgs de tenir leurs cabarets ouverts les jours de dimanche et de feste, pendant l'office divin, et aux habitants d'y aller boire et manger pendant ledit temps, à peine de 10 livres d'amende vers chacun des contrevenans pour la première fois et 20 livres pour la seconde et 30 livres pour la troisième.

Art. 2.

Faisons pareilles deffenses à tous maitres de billards ou jeux de boules de donner à jouer pendant l'office divin, à peine de l'amende portée en l'article précédent, et aux habitans de forcer les maîtres de leur donner des billes ou boules, pendant ledit temps, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive ; faisons pareilles deffenses de jouer sur les Glacis et dans les places publiques pendant l'office, sous les mêmes peines que devant.

Art. 3.

Enjoignons à tous habitans de faire ballayer le pavé chacun au devant de sa maison et d'accumuler les immon-

(1) Ce dernier, sur le registre des délibérations de l'Hôtel-de-Ville, signe Jourdain fils ; son prénom est Vincent et non François, comme l'a écrit Levot, qui l'a confondu avec l'autre.

dices tous les matins contre leurs murs, sans pouvoir les ranger près le ruisseau, pour estre aussitôt enlevées par les tombereaux de la ville, à peine de 3 livres d'amende pour chaque contravention, dont le maître aura reprise sur les gages de son domestique.

ART. 4.

Deffendons de faire aucune ordure dans les rues et escaliers publics, à peine de 3 livres d'amende pour la première fois et de plus grande en cas de récidive, laquelle sera déclarée reconnue par les pères et mères des enfants ou maîtres des domestiques contrevenans.

ART. 5.

Et pour prévenir pareil abus à l'avenir, ordonnons â tous propriétaires d'avoir des latrines, chacun en sa maison, et à ceux qui n'en ont point d'en faire construire, dans trois mois pour tout délay, à peine de saisie du revenu de leurs maisons, lesquelles seront mises en bail judiciel à la diligence de monsieur le procureur du Roy pour les deniers qui en proviendront (après l'amende de 100 livres préalablement levée sur iceux) estre employés à la confection desdites latrines.

ART. 6.

Deffendons à tous habitans ou leurs domestiques de jetter aucuns excrémens, urines, lavures ou autres immondices, pas même de l'eau nette par les fenestres sur le pavé de jour ny de nuit, à peine de 10 livres d'amende et payement des habits qui se trouveront gatés ; ce qui sera exécuté sans déport vers l'habitant sauf son recours sur les gages de son domestiques.

ART. 7.

Pareilles deffenses à tous habitans de tenir et nourrir des cochons en quelque endroit que ce soit de leur maison à peine de 30 livres d'amende et de confiscation du cochon.

ART. 8.

Ordonnons à tous poissonniers qui enverront du poisson de mer ou d'eau douce en cette ville soit par bateaux ou sur des chevaux, de l'aporter directement au marché, où il sera vendu, et distribué par celuy qui l'y aura amené, et deffendons aux poissonnières et revendeuses d'en acheter, même d'approcher de l'endroit où le poisson sera étalé, qu'aux heures cy après fixées, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine de 10 livres d'amende vers le marchand et la revendeuse, même de confiscation desdits poissons, paniers et chevaux et de plus grand peine en cas de récidive.

ART. 9.

Deffendons pareillement, aux cabaretiers, traiteurs, cuisiniers, regratiers et revendeurs d'aller sur les chemins devancer les marchands de légumes, beure et autres denrées de quelque espèce que ce soit, ny les acheter ou marchander qu'elles ne soient rendues au marché, à peine de 10 livres d'amende vers le marchand et l'acheteur et de confiscation de toute la marchandise, chevaux et paniers et de plus grande peine en cas de récidive.

ART. 10.

Faisons expresses deffenses et inhibitions à tous regratiers et revendeurs de quelque espèce de denrée que ce puisse être de se présenter dans les marchés qu'après onze heures sonnées depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et qu'après midy sonné depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, sous les mêmes amendes et confiscations portées en l'article précédent.

ART. 11.

Deffendons aussy aux bouchers de tuer ou saigner leurs bestiaux sur la rue, ny faire aucun amas de sang, curé et autres immondices provenant de leur tuerie, en quelque endroit que ce soit de la place de Keravel. Mais exerceront

leur métier dans l'intérieur de leur maison qu'ils auront soin de nettoyer tous les jours. Le tout à peine de 10 livres d'amende, et cependant, attendu que la boucherie est en l'état actuel trop resserrée surtout depuis la nouvelle clôture que le roy y a fait faire, nous ordonnons à tous les bouchers d'établir sous trois mois leurs tueries le long de la grève de Postrain ou autres endroits adjacents hors les murs de la ville ; leur enjoignons de porter ensuite leur viande préparée à la place ordinaire de Keravel pour y estre venduë avec poids et balances duement allivrées et etalonnées.

Art. 12.

Conformément à la déclaration du roy de 1724 et au reglement de la cour du 26 septembre 1752, ordonnons à tous mendians étrangers, vagabonds, et gens sans aveu de sortir de cette ville sous vingt-quatre heures et de se retirer chacun dans la paroisse de sa naissance ou de son domicile ; leur faisons très expresses deffenses, mème aux femmes, enfants ou parents des forçats détenus au bagne de venir en cette ville, et à tous les habitans de leur donner retraite, sous peine d'estre procéde extraordinairement vers les premiers et de 50 livres d'amende vers les habitans qui les retireront, mesme de plus grande peine en cas de récidive.

Art. 13.

Et pour tenir de plus en plus la main à un objet qui intéresse si fort la sureté publique, nous avons en conformité de l'arrêt de règlement surdaté nommé deux commissaires savoir le sieur Antoine Raby neveu procureur du roy sindic pour le côté de Brest, et le sieur Ollivier négotiant pour le côté de Recouvrance, chez lesquels dits commissaires tout particulier qui logera des étrangers donneront leur nom, leur qualité ou profession et le sujet de leur arrivée en cette ville, à laquelle fin lesdits commissaires tiendront un registre journal pour, sur le rapport qu'ils feront de chaque audience

de police, estre procédé à la diligence et sur les conclusions de M. le procureur du roy vers lesdits étrangers, ainsy qu'il sera vû appartenir, et faute aux dits particuliers d'avoir donné aux dits commissaires le nom des étrangers qu'ils auront logé, seront pour la première fois condamnés en 30 livres d'amende, la seconde en 60 livres et la troisième à telle autre peine qu'il sera de justice arbitré ; pour à quoy parvenir ordonnons que lesdits commissaires susnommés se présenteront en notre première audience pour prêter le serment de se bien et fidellement comporter au fait de leur ditte commission.

Art. 14.

Deffendons à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent de laver ou faire laver par leurs domestiques du linge ou des légumes, de la viande ou du poisson dans les fontaines ny autour, dans l'auge de l'abreuvoir, sur les ruës ny dans les ruisseaux, à peine de 10 livres d'amende, et de confiscation des effets qu'on pourra saisir.

Art. 15.

Enjoignons à tous propriétaires de faire paver devant leurs maisons ou jardins, à laquelle fin nous avons ordonné qu'à la diligence du premier sindic il sera incessamment fait un état des pavés deffectueux pour passé de son raport estre à sa diligence procédé à une adjudication au rabais pour le pavage général de cette ville pendant trois ans.

Art. 16.

Deffendons à tous clercs, facteurs et domestiques de porter épée, canne ou batons soit de jour ou de nuit ny de porter des armes à feu et en tirer pendant la nuit, à peine de confiscation desdites épées, cannes ou armes, et d'un mois de prison, conformément à l'article de l'arrêt de règlement du 13 octobre 1744:

ART. 17.

Faisons pareilles deffenses à tous aubergistes ou traiteurs de donner à boire à qui que ce soit passé 10 heures du soir, à peine de 20 livres d'amende pour la première fois et de plus grande peine en cas de récidive.

ART. 18.

Ordonnons à tous cabaretiers, marchands épiciers et autres qui vendent à la pinte ou à la balance, d'avoir leurs caves ou boutiques bien garnies de pots et de pintes d'étain duement jaugés et étalonnés, et de poids et balances bien et duement allivrés, à peine de 10 livres d'amende pour la première contravention et d'estre en cas de récidive poursuivis comme vendants à fausse mesure, à la diligence de M. le procureur du roy.

ART. 19.

Enjoignons pareillement à tous marchands drapiers, merciers, jouailliers, bijoutiers, colporteurs et autres marchands forains qui étalent en cette vile, les jours de foire et de marché, de vendre leurs marchandises à aulnes marquées aux armes du roy. et avec des poids et balances bien et duement allivrés par Vacquet, jaugeur étalonneur juré de cette ville, sous les peines portées par l'article précédent.

ART. 20.

Faisons très expresses deffenses à toutes personnes de donner retraite à aucune fille connüe libertine et de mœurs suspectes, sous peines, après information sommaire faite par l'un desdits sieurs commissairee susnommés d'estre condamnés en trois mois de prison, leurs lits, paillasses et accoutrements jettés sur le pavé, et ensuite brûlés par les sergens de police sans autre formalité, conformément au règlement de la cour du 13 octobre 1744.

ART. 21.

Ordonnons à tous entrepreneurs de batimens civils de ranger leurs matériaux et décombres près les murs, en sorte que la fréquentation des rues soit libre, et de faire enlever lesdits décombres huitaine après la perfection de ladite batisse, faute de quoy condamnons dès à présent lesdits entrepreneurs en 30 livres d'amende et ordonnons que lesdits matériaux seront enlevés à leurs frais.

ART. 22.

Enjoignons sous les mêmes peines auxdits entrepreneurs de faire porter les décombres provenant des batisses ou démolitions de maisons dans les cavités qui leur seront désignées par MM. les ingénieurs (1), faute de quoy leurs décombres y seront transportés à leurs frais, huitaine après la perfection de leur entreprise.

ART. 23.

Deffendons aux vuideurs de latrines de jetter leurs immondices dans les ruisseaux ny dans les ruës, mais de les porter dans telles carrières qui leur seront désignées, à peine d'être attachés au carcan pendant un jour de marché à chaque contravention.

ART. 24.

Pour prévenir les incendies ordonnons à tous les habitans de faire ramoner leurs cheminées tous les trois mois à peine de 6 livres d'amende vers les contrevenans payable par les propriétaires desdites maisons sauf leur recours vers les locataires comme ils verront.

---

(1) Un magnifique plan, dressé vers cette époque par l'architecte de la ville et que m'a très obligeamment montré l'architecte actuel, M. Guennoc, indique le vaste creux du *Pont-de Terre*, que l'on devait déjà songer à combler. Sur un plan de 1785, il y a l'indication d'un projet de place très remarquable. On sait que ces terrains sont devenus, beaucoup plus tard, la place La Tour-d'Auvergne.

Art. 25.

Et pour ayder les artisans à suporter comme il le font toutes les charges de la ville, défendons sous le bon plaisir du Roy et de la Cour à tous les habitans de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre d'acheter au bagne (1) aucune espèce de marchandise que ce soit, à peine de 6 livres d'amende et de confiscation des marchandises qui pourront estre saisies hors dudit bagne.

Art. 26.

Faisons pareilles deffenses à tous habitans de se charger d'aucunes marchandises apartenantes aux dits forçats pour les revendre en ville ny de rien emprunter d'eux ou leur prester, à peine de perte de leur principal et de 20 livres d'amende pour la 1re contravention et de plus grande peine en cas de récidive.

Art. 27.

Conformément à l'arrest de règlement de la cour du 11 may 1745, faisons deffenses à toutes personnes faisant profession de revendeuses à la toilette de s'immiscer de vendre des hardes, broderies et autres marchandises, à moins qu'elles ne soient domiciliaïres de Brest, y paient leur capitation, et qu'elles n'ayant donné leur nom et fait leur soumission au greffe de la police d'entendre exercer cette espèce de commerce, à peine d'estre procédé contre elles extraordinairement. Leur enjoignons et à tous les autres fripiers de la ville d'avoir un registre journal sur lequel ils écriront ou feront écrire le nombre des marchandises dont elles seront chargées, la datte du jour où elles auront été livrées et le nom des personnes à qui elles appartiennent, à peine de 30 livres d'amendé pour chaque contravention à cette dernière disposition.

---

(1) Le travail des forçats, comme de nos jours celui des prisonniers (au profit d'un entrepreneur), constituait une redoutable concurrence au travail libre.

ART. 28.

Deffendons à tous valets d'écurie ou charetiers de faire courir leurs chevaux par les ruës ; leur ordonnons de se tenir près du cheval de limon, à peine de 10 livres d'amende vers le contrevenant exécutible sans déport vers le propriétaire desdites charettes et chevaux, et de prison vers le conducteur.

ART. 29.

Faisons pareilles deffenses aux prévots ou jurés de la communauté des maîtres cordonniers de lever aucuns deniers sur les cuirs qui s'étalent à Brest les jours de foire et de marché, sous ombre de confrairie de Saint-Crépin, à peine d'estre procédé contre eux comme concussionnaires à la diligence de M. le procureur du roy.

ART. 30.

Et pour empêcher l'abus qui se commet journellement dans le débit des graines que les païsans exposent au marché, faisons deffenses à tous meuniers, marchands blatiers et autres regratiers ou revendeurs, de s'approcher dudit marché qu'après deux heures sonnées de l'après-midy, ordonnons à tous habitans de s'aprovisioner de grains par eux mêmes ou par leurs domestiques, sans le secours de personnes interposées, tels que meuniers ou blatiers, à peine de confiscation des grains et de 30 livres d'amende.

ART. 31.

Conformément au règlement de la Cour du 5 déembre 1714 et à celuy de ce siège du 26 septembre 1735, le prix de chaque espèce de pain (1) sera par nous réglé tous les lundis de chaque semaine suivant le raport qui sera fait au greffe par

(1) Vers la date de ce règlement, la livre de pain coûte à Brest : pain pur froment fine fleur et pain de table, 3 sols ; — pain gris dit bon et mauvais, 2 sols 6 deniers ; — pain froment et seigle, 21 deniers ; — pain pur seigle, 1 sol.

le sieur Desprez-Meusneur, que nous avons nommé commissaire et aprétiateur juré à cet effet du prix de chaque espèce de grains, ordonné qu'il prestera le serment préalable et au cas requis, en conséquence de laquelle fixation et pour qu'elle soit notoire à tout le public, ordonnons audit sieur Meusneur de poser la cheville dans la pancarte de cuivre près le corps de garde de la place, à l'endroit du prix auquel nous aurons fixé la livre de chaque espèce de pain.

Art. 32.

Ordonnons en outre que le prix auquel nous aurons fixé tous les lundis la livre de chaque espèce de pain sera aussitôt imprimé sur une feuille hebdomadaire, que chaque boulanger de la ville ou forain sera tenu d'avoir dans sa boutique ou sur son étal exposée à la vuë de tout le monde, à peine de 10 livres d'amende vers chaque boulanger qui n'aura pas ladite feuille ou pancarte affichée dans sa boutique ou sur son étal.

Art. 33.

Et en attendant qu'il plaise à sa Majesté ériger une communauté de boulangers en cette ville, ordonnons à tous ceux qui en font profession de faire leur déclaration dans quinzaine au greffe de police, qu'ils entendent exercer le commerce de boulangerie conformément aux règlemens de police ; leur ordonnons en outre de faire pareille déclaration six semaines avant de quitter ledit commerce, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation des bleds et farines qui seront trouvés chez eux.

Art. 34.

Ordonnons à tous boulangers tenans boutique ou forains qui étalent au marché d'avoir des poids et balances bien allivrées et d'avoir chacun sa marque particulière, qu'ils déposeront au greffe lorsqu'ils y feront leur déclaration et soumission cy dessus prescrites.

Art. 35.

Leurs ordonnons pareillement de mettre l'empreinte de leur marque sur chaque pain et même de marquer le nombre de livres qu'il pèsera par autant de trous ou figures rondes, à l'exception des pains au-dessous d'une livre, pour lesquels il en sera usé comme au passé.

Art. 36.

Deffendons à tous ceux qui exercent ledit métier d'en continuer la profession, s'ils ne sont sains de corps et exempts d'ulcères (1), de débiter suif, graisse ou autres denrées de pareille matière.

Art. 37.

Deffendons pareillement à tous boulangers de se servir de mauvais bled, vieux, eschauffé ou poussé, leur ordonnons de donner à leurs pains le degré de cuisson convenable, de les bien façonner et de n'y mêler aucune matière étrangère, à peine de 50 livres d'amende pour la première contravention à tous les articles ci-dessus, de 100 livres pour la seconde, et d'estre procédé extraordinairement vers eux la troisième fois.

Art. 38.

Faisons pareilles deffenses à tous lesdits boulangers d'étaler du pain en boutique ou au marché les jours de fêtes et dimanches, passé neuf heures du matin, à peine de confiscation du pain étalé et d'amende arbitraire.

Art. 39.

Et pour procurer une pleine et entière exécution du présent règlement, avons nommé pour commissaire pendant le

---

(1) La profession passait pour prédisposer à contracter la lèpre. Aussi les boulangers avaient-ils une dévotion particulière à saint Lazare, qui préservait ses fidèles de la maladie. A Paris, la corporation contribuait largement de ses deniers à l'entretien de la maladrerie et de la chapelle des religieux lazaristes.

mois de juillet et d'août prochain — scavoir pour le côté de Brest, les sieurs Rivoal et Vistort, et pour le côté de Recouvrance, les sieurs de Kerbizodec-Lunven et Floch procureur, ordonné qu'à la diligence de Mr le pr. du Roy les uns et les autres presteront devant nous le serment au cas requis, lesquels dits commissaires visiteront chacun de leur côté régulièrement et alternativement de mois en mois les marchés et une fois par semaine les boutiques des marchands drapiers, joailliers, bijoutiers, merciers, épiciers, boulangers, boûchers, fripiers, revendeurs et aubergistes, afin de vérifier leurs aunes, poids, balances et mesures, condamneront les contrevenans jusqu'à 6 livres d'amende, et lorsqu'ils trouveront la matière assez grave pour mériter plus forte punition, ils en raporteront leurs procès-verbaux qu'ils déposeront le jour suivant au greffe, pour les conclusions en être poursuivies sur les contrevenans à la diligence de Mr le procureur du Roy.

Art. 40.

Réservons de suplier Sa Majesté d'augmenter le nombre des sergens de police jusqu'à six, scavoir 4 pour le côté de Brest et 2 pour le côté Recouvrance, avec attribution de gages de 300 livres à chacun pour les mettre à l'avenir à l'abry de toute séduction.

Le présent règlement fait et arresté pour estre exécuté selon sa forme et teneur par provision seulement sous le bon plaisir du Roy et de la Cour, en l'audience de la police générale tenue le 22e juin 1754 en l'hôtel commun par Mr le lieutenant de la sénéchaussée royale de Brest, en l'absence de Mr le sénéchal, et attendu la maladie de M.le bailly dudit siège. Et afin que le présent règlement soit notoire et publié à un chacun, ordonnons qu'à la diligence du procureur du Roy, il sera imprimé, lu, publié à son de tambour et affiché partout où besoin sera.

(Ont signé) : Carquet (lieutenant de la sénéchaussée royale), Lengenant, Bergevin, procureur du Roy.

J'ai trouvé cette pièce très digne d'être mise en lumière, sans le moindre retranchement. Elle nous initie à quelques détails curieux de l'histoire brestoise, à des mœurs dont il reste encore certaines survivances ; elle témoigne, chez les représentants de l'autorité judiciaire et administrative, d'une préoccupation réelle d'assurer la bonne police dans une cité aux éléments de population très mélangés, surtout ouvriers, et elle nous fait revivre pour un instant dans un passé trop souvent méconnu ou dédaigné.

Dr A. CORRE.

VIII.

LE RÉTABLE DE KERDÉVOT

(Paroisse d'Ergué-Gabéric.)

On a souvent mentionné le *Rétable de Kerdévot,* on a cité les légendes qui le concernent (voir : tome VIII du Bulletin, p. 56.), mais jamais encore il n'en a été fait une description complète, détaillant chacune des scènes, indiquant le groupement, le costume, la pose des différents personnages. Or, ce travail est si remarquable et si important, qu'il mérite vraiment une monographie sérieuse.

Le rétable, tel qu'il existait primitivement, ne comprenait que quatre panneaux : trois dans le bas et un dans le haut :

1° Le Nativité de Notre-Seigneur.

2° Le Trépassement de Notre-Dame.

3° Ses Funérailles.

4° Son Couronnement au ciel.

Au XVIIe siècle, on a voulu parfaire l'œuvre et on y a ajouté deux autres scènes qui accostent le Couronnement et qui sont :

5° L'Adoration des Mages.

6° La Présentation de l'Enfant-Jésus.

de sorte que maintenant le rétable forme comme un tableau carré, divisé en panneaux, et mesurant 3 m. 12 de largeur sur 1 m. 70 de hauteur.

L'ensemble de ces sculptures est tellement étrange, le caractère des scènes et de chacun des personnages est tellement saisissant que le merveilleux s'y est attaché et que l'on a voulu y voir le résultat d'une œuvre mystérieuse : les uns disent que c'est le travail d'un jeune garçon campagnard, les autres l'ouvrage d'un jeune marin travaillant en secret

dans la cale de son navire, etc. Le vrai mot est que c'est là un travail flamand de la fin du XVe siècle ou du commencement du XVIe. Je dois cette solution à M. Courajod, conservateur des musées nationaux, professeur de sculpture française à l'école du Louvre.

Les ateliers des Flandres, qui dans la beauté et la variété de leurs productions avaient précédé la véritable *Renaissance,* avaient répandu leurs œuvres dans les différentes contrées de la France, de l'Allemagne, même dans la Pologne, et on les y retrouve encore en grand nombre. Pour ma part, je ne connais en France que deux rétables analogues à celui de Kerdévot : l'un à la cathédrale de Rennes, transféré de l'église Saint-Germain de cette même ville ; l'autre dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, dans la chapelle de N.-D. de Pitié. J'ai dans mes cartons, la photographie d'un autel d'une église de Cracovie, qui offre dans le style de quelques-uns de ses personnages, une similitude frappante avec ceux de Kerdévot. M. Courajod possède une statuette d'apôtre absolument semblable comme pose et comme draperie à l'un de ceux qui assistent dans notre seconde scène à la mort de la Sainte-Vierge, et qui est ici saint Jacques Le Majeur ; or cette statuette provient de l'école d'Anvers, dont elle porte la marque de fabrique, une main coupée, imprimée au fer rouge. L'examen le plus minutieux ne m'a pas permis de reconnaître dans le rétable de Kerdévot la moindre trace d'une marque de fabrique ; peut-être est-elle dissimulée par la peinture et la dorure qui recouvrent tous les personnages, peut-être existe-t-elle dans le panneau supérieur qui a échappé jusqu'ici à mes investigations ; mais sans le moindre doute, il faut conclure que notre rétable est une œuvre de cette école d'Anvers, qu'elle y fut acquise par quelque seigneur ou quelque prêtre du pays breton, et de là la légende, de là la tradition orale encore conservée, que cette pièce merveilleuse fut emmenée

par mer au port de Quimper et que le fabricien de Kerdévot alla en faire la réception.

Arrivons maintenant à la description : chaque panneau a environ 1 mètre de largeur sur 0 m. 85 de hauteur.

1re *Scène.* — Nativité.

L'Enfant-Jésus est étendu à terre sur un pan du manteau de la Sainte-Vierge. Celle-ci est à genoux, les mains jointes et la tête penchée, en adoration et en contemplation devant son Fils divin qui vient de naître. Ses cheveux divisés en tresses nombreuses descendent sur ses épaules et jusqu'à ses reins ; elle est couverte d'un manteau très ample dont les bords s'étalent sur le sol. La bordure de ce manteau est composée d'une inscription gothique en lettres d'or sur fond vermillon et donnant tout le texte de la *Salutation angélique* : AVE. MARIA. GRATIA. PLENA. DOMINUS. TECUM. BENEDICTA. TV. IN. MILIERIBVS... etc.

De l'autre côté de l'Enfant-Jésus, saint Joseph, appuyé sur un bâton, enlève son chapeau de la main droite et se dispose à s'agenouiller devant l'Enfant dont il sera le père, le nourricier et le gardien. Il est vêtu d'une robe longue et d'un manteau, et porte au côté une besace ou une sorte d'aumônière.

Près de l'Enfant-Jésus est agenouillé un petit ange vêtu d'une robe longue et d'une dalmatique. Sur le premier plan, à droite, un berger jouant de la cornemuse, instrument semblable à nos binious bretons. Sur le col de son capuchon, on lit aussi les paroles de l'*Ave Maria*. Son expression de ferveur et d'entrain est admirable, et il faut remarquer encore le style de sa chaussure et surtout ses jambières ou molletières qu'on retrouve dans les statues du pauvre de saint Yves à Plonéis, à Gouézec et aux chapelles de Quilinen, en Landrévarzec, et de Saint-Vennec, en Briec.

En face de ce berger musicien, de l'autre côté, derrière la Sainte-Vierge, est une femme portant une lanterne. Son costume est riche; les manches très courtes de son corsage, terminées par des franges, laissent échapper des manches longues aux plis très amples, sous lesquelles on en remarque d'autres très étroites qui serrent les poignets. Sa tête est couverte d'une coiffure semblable à un turban, retenue par un ruban formant mentonnière, noué sur le sommet du chef et retombant sur le dos. Cette femme rappelle un personnage à peu près identique, dans une mise au tombeau sculptée dans l'autel du bas-côté nord de l'église de Rosporden, et sa coiffure se trouve reproduite dans une statue de sainte Barbe à Guengat et dans une des Saintes-Femmes de la descente de croix de Quilinen.

Dans l'arrière plan, séparés des personnages principaux par une petite clôture en osier, sont trois bergers, dont l'un joue de la musette, le second porte une houlette, le troisième a une main élevée et l'autre posée sur la claie en osier. Les deux premiers sont coiffés de chapeaux, le dernier d'un capuchon pointu. Ces personnages, par leurs gestes et leur expression, semblent s'entretenir du mystère dont ils sont temoins. Un quatrième berger, encapuchonné aussi, débouche par une petite arcade, derrière saint Joseph.

Le bœuf est tout près de l'Enfant-Jésus, à côté de saint Joseph ; l'âne est plus loin, derrière la femme à la lanterne. La moitié de cette scène est abritée par une toiture délabrée portée sur quelques frêles piliers, et dont on voit la charpente à nu.

2e *Panneau.* — Trépassement de Notre-Dame.

La Sainte-Vierge est étendue sur sa couche, enveloppée dans son manteau, les bras croisés, avec une expression de paix profonde répandue sur ses traits vénérables. Le lit est recouvert d'un drap ou linceul retombant en plis gracieux.

Dans le bois du chevet on retrouve les panneaux de menuiserie du XVe siècle. Autour du lit funèbre sont groupés onze apôtres, dans l'expression d'une douleur immense, mais dans des attitudes variées. Saint Pierre revêtu d'une chape et portant un cierge se tient tout près de la tête de son auguste maîtresse. A côté de lui saint Jean, avec une chevelure dorée, portant aussi un cierge et contemplant le visage de celle qui lui avait été léguée pour mère. Derrière le chevet est un autre apôtre, les mains jointes, et à côté de lui saint Jacques le Majeur, tenant d'une main un cierge et de l'autre un chapelet. Deux des apôtres s'essuient les yeux avec les pans de leurs manteaux ; deux autres lisent dans leurs livres de prières, et l'un de ces derniers est agenouillé sur un prie-Dieu à côté de la couche funéraire.

Deux petits anges, les mains jointes, vêtus de dalmatiques, planent dans les airs au-dessus de cette scène de deuil.

3e Panneau. — Funérailles de la Sainte-Vierge.

Deux apôtres portent respectueusement sur leurs épaules le brancard sur lequel repose le corps de la Vierge. Les dix autres, avec saint Jean en tête portant une palme, forment un cortège plein de douleur. Trois soldats juifs, remplis de fureur, veulent s'opposer à la marche du convoi et portent une main sacrilége sur le brancard sacré ; leurs mains se détachent de leurs bras et restent fixées au bois qu'ils ont touché témérairement ; et on les voit, tombés à la renverse, se lamenter et se tordre dans la souffrance. Cette légende, qui avait cours au moyen-âge, est tirée des évangiles apocryples, et se trouve consignée dans la Légende dorée de Jacques de Voragine et aussi dans Ie mystère breton du Trépas de Madame la Vierge-Marie, publié et traduit par notre Président.

4e Panneau. — **Couronnement de Notre-Dame.**

Le Père Eternel et son divin Fils sont assis sur un large trône à dosseret gothique, orné de pinacles aigus et de découpures flamboyantes. Le Père Eternel a la tête couronnée, et le Fils a la poitrine nue pour faire voir la plaie de son côté sacré. Sur ses mains et ses pieds se voient les stigmates des clous du crucifiement. Devant eux est agenouillée la très Sainte-Vierge, les mains jointes et la tête découverte ; ses amples vêtements s'étalent sur les marches du trône, et les deux divines personnes déposent sur sa tête une couronne au-dessus de laquelle plane le Saint-Esprit sous forme de colombe.

Au-dessus du trône sont deux anges portant la colonne de la flagellation et la croix de la passion. De chaque côté, deux anges debout et deux autres assis jouent du hautbois, de la harpe, de la guitare et de l'orgue et célèbrent la gloire de Celle qui est couronnée Reine des anges et des saints.

Les deux autres scènes, ajoutées après coup, sont composées de manière à imiter autant que possible les tableaux primitifs ; mais, malgré toute la bonne volonté qu'on y a mise, le style et la plus grande lourdeur des draperies trahissent une époque postérieure. Il est à croire qu'ils sont du même temps et de la même main que la grande statue de la Sainte Vierge qui surmonte le rétable et qui date à coup sûr de la première moitié du XVIIe siècle, ainsi que le beau trône sur lequel elle est assise.

Le premier de ces panneaux représente l'*Adoration des Mages.*

La Sainte-Vierge, debout dans l'étable, présente l'Enfant Jésus au-dessus de son berceau. A ses côtés est saint Joseph. Deux des rois ont déposé leurs couronnes et, se tenant à genoux, offrent leurs présents au nouveau-né. Un troisième encore debout est coiffé d'un turban et tient dans ses mains une riche cassette entr'ouverte. Deux des gens de leur suite

semblent aussi en adoration devant le Dieu Enfant ; et en arrière deux hommes d'armes portent des hallebardes. L'un de ceux-ci a la moustache et la mouche du temps de Louis XIII, et cette particularité pourrait bien servir à dater ce travail.

La dernière scène c'est la *Présentation de Notre-Seigneur* et la *Purification de la Sainte-Vierge.*

La Sainte-Vierge, en grandes manches à bouffantes, offre l'Enfant Jésus au-dessus d'une grande table couverte d'un tapis brodé. Saint Joseph se tient derrière elle. Le grand prêtre, les mains jointes, contemple l'Enfant qu'on offre au Seigneur Deux autres prêtres l'accompagnent et sont aussi en contemplation. Un jeune lévite tient une torchère ou grand cierge. Une servante, vêtue d'une robe recouverte d'une tunique courte, avec manches larges et très courtes, porte sur la tête une corbeille où se voient les deux tourterelles ou les deux pigeonneaux qui seront le prix du rachat de l'Enfant Jésus. Une autre servante, à genoux, tient un grand vase contenant l'eau de la purification. Ces deux derniers personnages se retrouvent dans les sculptures des autels de Lampaul-Guimiliau et semblent sortir du même atelier.

Les deux derniers panneaux sont encadrés par des arabesques sculptées dans le genre du XVIIe siècle. Les quatre panneaux flamands, au contraire, sont entourés de colonnettes guillochées et de fines découpures gothiques, moulurées et feuillagées. Au-dessus des colonnettes du milieu, on voit les statuettes de sainte Agnès avec son agneau et de sainte Barbe portant sa tour. Les statuettes qui surmontaient les colonnettes latérales ont disparu.

Le fond des panneaux est tapissé d'une fenestration flamboyante très déliée, avec imitation de vitraux à losanges et même de vitraux peints dans quelques-unes des baies.

Tout l'ensemble de cet ouvrage est peint et doré. On peut constater ici avec quel soin et quel talent ce travail de décor était fait dans les ateliers du moyen-âge.

Les figures des personnages sont coloriées en brun très foncé, sauf celle de la Sainte-Vierge qui reste en teinte plus claire. Les draperies sont dorées en plein, sur un apprét spécial qui donne un bruni imitant le bronze doré, et sur ces surfaces brillantes se détachent des bordures en vermillon ou en azur, réhaussés de lettres d'or, de feuillgaes, de tracés géométriques, puis de fines gravures au burin, des niellés délicats, des rinceaux, des enroulements, des rosaces, des pointillés, des fleurettes d'une ténuité et d'une correction admirables.

Ne serait-ce pas l'occasion de rappeler qu'il faudrait épargner et sauver avec le plus grand respect tous les vestiges de nos peintures anciennes ? On en trouve encore de nombreuses traces sur les voûtes et les murs de nos porches, sur les guirlandes de feuillages encadrant les portes des églises et chapelles, sur les vieilles statues de bois et de pierre, sur d'anciens autels et de vieux lambris. Ce sont là les reliques de l'art de nos pères ; qu'on se garde bien de les rafraîchir ou de les faire disparaître ; respect à ces restes vénérables, qu'on les conserve et qu'on les garde de tout détérioration.

J.-M. ABGRALL,
Chanoine Honoraire.

20 février 1894.

IX.

LE RÉTABLE DE KERDÉVOT

(Légende recueillie par l'abbé Antoine FAVÉ.)

Un jour, grande nouvelle survint au pays de Cornouaille. Aux alentours de Quimper, à vingt lieues à la ronde, on annonçait qu'à Lédano, un peu plus loin que Lanniron, la marée avait apporté une barque, une barque désemparée, sans patron ni matelots ; à bord se trouvaient des tableaux sculptés, admirablement ouvragés, œuvre des Anges, pour sûr, s'ils se mêlaient de *tailler des images :* panneaux et compartiments du plus fin coloris, aux ors éblouissants, aux détails dénotant un Maître qui avait contemplé de près la splendeur de Dieu et les merveilles de la vie de la douce Vierge Marie.

Dans la ville, pendant plusieurs jours, il ne fut cause que de l'événement : le Chapitre voulait enrichir de cette aubaine la splendide cathédrale élevée grâce à sa persévérance héroïque et à ses admirables sacrifices, à ceux de ses prédécesseurs et de la noblesse et du peuple du pays.

Bourgeois et artisans avaient trouvé à cette merveille d'art une place au Guéodet, au sanctuaire de Notre-Dame, gardienne choisie des libertés de la cité.

Messieurs de la Justice dissimulaient de leur mieux leur sentiment intime, pour ne pas compromettre d'avance leur arrêt s'il arrivait débat et contestation sur lesquels ils eussent à porter un jugement par la Cour de Quimper-Corentin.

Mais la barque restait inerte, immobile, toujours à la même place, et sa cargaison ne pouvait être déplacée par les bras les plus robustes, ni par force ni par adresse.

Après Quimper, l'émoi gagna les paroisses de la contrée : gravement et bruyamment, elles délibérèrent et décidèrent qu'il serait envoyé des délégués pour se mettre en possession de ce trésor, au nom respectif de la communauté, par tout moyen, y compris deux des plus légitimes, par achat ou occupation : « *primo occupanti.* »

Et l'embarcation, toute frêle, sans agrès, résistait à tous efforts pour la faire aborder : on eût dit que sa quille et son gouvernail étaient incrustés pour toujours dans une masse de plomb refroidi et rigide.

Enfin, survint, après tant d'autres, le fabrique de Kerdévot accompagné du recteur du Grand-Ergué : à leur approche, l'eau frémit et l'esquif mu par un souffle mystérieux, s'en fut toucher à la rive et s'y arrêta, comme si à cette heure, elle eût reçu quittance de sa commission.

On s'empressa de débarquer le précieux dépôt. On délibéra longtemps encore : les paroisses s'interpellaient vivement, et, aprés grande dépense de paroles, pour conclure enfin, on décida à la majorité des voix, que le Rétable serait chargé sur une charrette et que le sort déciderait d'après la direction que prendrait l'attelage, et surtout d'après le point où arrivé, il refuserait de continuer son chemin.

Justement, là, sur la rive, se trouvaient deux bœufs, venus on ne sait d'où, et n'appartenant à aucun personnage connu.

On leur passa le joug avec un certain recpect, car à eux, en définitive, revenait la charge de signifier le *jugement de Dieu*. C'était deux beaux bœufs doux et dociles, certainement de la même descendance que celui qui, certaine nuit de décembre, réchauffait de sa tiède haleine, l'Enfant Jésus dans l'étable de Bethleem.

A la vue du fabrique de Kerdévot, cela était sans conteste, la barque et le Rétable avaient atterri, mais toutefois l'épreuve ne semblait définitive qu'à ceux d'Ergué ; ils avaient une avance, une chance, mais ils pouvaient la perdre encore.

C'est ainsi que devisaient avec animation, avec l'obstination de joueurs malheureux, les représentants des paroisses, qui suivaient la procession lorsque les deux bœufs se furent mis en marche. Et chacun, comme de juste et de raison, faisait des vœux pour son église : ce Rétable si beau suffisait à faire l'orgueil du pays qui le posséderait. Après avoir traversé Quimper, les bœufs laissés à eux-mêmes suivirent la route de Coray : on arriva à la Croix-Rouge, paroisse d'Ergué-Gabéric, puis on passa, sans toucher, l'embranchement que le voyageur prend de la Croix-Rouge pour aller sur Elliant et la chapelle de Kerdévot.

Un sombre dépit et un découragement mal dissimulés s'emparaient des Erguéens, tandis que ceux de Coray, Langolen, Laz, Trégourez et les habitants des Montagnes Noires devenaient peu à peu, plus braves, plus bavards, presque railleurs. Ils ne le furent pas longtemps, car, arrivés à *Penn-Carn-Ivin,* les bœufs comme répondant à une intimation irrésistible changèrent brusquement de route, prirent le chemin creux et se rendirent directement au sanctuaire de Notre bénie Dame de Kerdévot. Les cloches de la belle chapelle envoyèrent au loin, portées par le vent, leurs plus joyeuses sonneries pour annoncer à quiconque avait des oreilles que Dieu avait prononcé en faveur de N.-D. de Kerdévot.

Le Rétable prodigieux fut immédiatement placé au-dessus de l'autel principal.

Les deux bœufs furent abandonnés en offrande à Notre-Dame. Par respect, personne ne voulut faire acte de propriété sur eux.

On convint qu'ils ne seraient à personne tout en étant à tout le monde, moyennant une condition qui, bien longtemps, fut observée scrupuleusement. Quiconque en avait besoin, les avait à sa disposition pour toute la journée : il n'avait qu'à les prendre à l'aurore et les reconduire, avant le

coucher du soleil, devant les belles auges de pierres qu'on leur avait faites en leur résidence, au village de Kerdilès. Il est à croire que le fabrique, si heureux en son entreprise, à Lédano, était de Kerdilès et qu'il avait conduit à son village les deux bœufs pour les y hospitaliser.

Un matin, pendant la moisson, un homme du pays, on a gardé son nom, Jean Guisquet, alla quérir les deux bœufs pour son service. Ces bêtes, de robuste nature et de pacifique humeur, lui fournirent bon et loyal labeur. Le soleil allait sur son couchant ; une charretée de seigle restait à charger, c'était la dernière, et, malgré les observations de ses compagnons, Jean Guisquet qui voulait en finir, de crier : « Pour une charretée de plus, ce ne sera pas grand'chose ! »

Il le croyait. hélas ! Mais le soleil se couchait : les deux bœufs, le lendemain, ne furent pas retrouvés devant leurs auges à Kerdilès, ni ailleurs, non plus que sur la montagne de Kerdévot où on était accoutumé à les voir venir ruminer, sur le versant sud de la colline.

Si cette version populaire pouvait fournir un élément sérieux d'information historique, si nous en croyons les deux ou trois vieillards qui nous désignent Jean Guisquet avec sa filiation, cet épisode merveilleux ne remonterait pas plus loin que 1750-1760.

Il y a eu des Guisquet à Kerampelliet, au Mezhouet, où il n'y a qu'un profond ravin à traverser pour arriver à l'emplacement des auges de Kerdilès ; enfin les Guisquet, auxquels se rapporteraient le mieux les renseignements recueillis, seraient de Keranhénaff (Kernéno), trève de Kerdévot.

Mentionnons pour mémoire que d'autres disent que l'imprudent, cause de la disparition des bœufs, était de Bohars, chef-lieu de la section de ce nom, proche de Kerdévot.

Deux quartiers d'Ergué-Gabéric revendiquent l'honneur de posséder des auges de pierre où les bœufs mystérieux étanchaient leur soif : Kerdévot et Kerdilès.

A l'est de la chapelle, dans un pré appelé *Yun-Maria,* on trouve une fontaine d'un cachet assez monumental, de deux mètres de façade, avec pilastres d'un travail soigné qui surmonte un édicule orné en chef d'un écusson de forme carrée, écartelé, représentant d'un côté quinze ou dix-huit mouchetures, et de l'autre une main levée comme pour porter un témoignage.

Les seigneurs de Guengat portaient d'*azur à trois mains dextres appaumées d'argent en pal ;* la famille de Jacquelot porte d'*azur au chevron d'argent accompagné en chef de deux mains dextres de même....*

La main *dextre appaumée* que nous relevons sur l'écusson de la fontaine de Kerdévot, est seule. Or, cette main levée pour le témoignage est aussi l'emblême héraldique de saint Jean-Baptiste que l'on retrouve notamment dans les armoiries de la ville de Belley : rapprochez de cette donnée, que dans la chapelle de Kerdévot se trouvent un autel et un rétable consacrés à saint Jean ; que la messe s'y chante toujours solennellement le 24 juin, fête du précurseur.

Au nord de la chapelle, on voit une belle fontaine, récemment restaurée, creusée et entretenue en l'honneur de saint Jean ; on y voit même la tête décapitée du martyr d'Hérodiade, avec cette particularité qu'elle est voilée comme la tête de la victime vouée au sacrifice ?

Il nous paraît plausible de croire que la *dextre* de l'écusson mentionné se rapporte au culte de saint Jean-Baptiste.

Dans l'édicule qui surmonte la fontaine de Kerdévot, dans une niche, une statue de pierre d'un grain assez grossier, mais d'un travail gracieux, frappe l'œil du pélerin.

C'est une Vierge-Mère, couronnée, portant le divin *Bam-*

bino sur ses genoux, un livre est ouvert et l'index de l'enfant le désigne.

Servant de déversoir à la fontaine, on trouve deux petites auges, d'un travail relativement fini : chacune d'elles a 40 centimètres sur 30, et 20 de profondeur.

La fontaine et les auges étaient l'objet de soins tout particuliers : leurs eaux bienfaisantes guérissaient du catarrhe, de la fièvre ; et le vieux cantique ajoute :

« *Davantaich, ous he scarza edeus peb maguerez*
« *Da vaga ho c'hvouadur abandans eus a læz.* »

Lorsqu'une jeune mère manquait de lait, elle venait à la fontaine, la nettoyait et, en reconnaissance de ce soin, la bonne Dame de Kerdévot lui accordait la grâce de pouvoir allaiter abondamment son poupon.

Au sud-est du champ, on rencontre une autre fontaine, dédiée à saint Fiacre ; elle n'a aucun caractère particulier : on y va pour obtenir la guérison des maux d'entrailles et des douleurs rhumatismales, de même qu'on se rend à la fontaine de saint Jean, pour être preservé des maux de tête.

Le voyageur allant ensuite par Keryan, arrive au Méout (Mezhouet), où commence le ravin pittoresque que l'on doit traverser pour arriver sur le terrain de Kerdilès, à la garenne de quatre journaux d'étendue, appelée : *Goarem-an-Eoriou,* la garenne des auges ; à peu près à mi-chemin de la montée, on voit une fontaine dont le bassin est à moitié tari. Là se trouvaient autrefois deux auges de pierre ; d'autres disent même trois. Il n'en reste plus qu'un spécimen ayant la forme d'un pentagone mal ébauché, de 25 centimètres de profondeur sur 85 centimètres de longueur et 20 centimètres de largeur. De même que du temps d'Aristote, les abeilles construisaient leurs rayons de miel tout comme de nos jours, si vieille que soit l'auge de Kerdilès, elle ressemble fort

à celles que l'on creuse à notre époque, à l'usage des bêtes à cornes, à laine ou à soie nourries dans nos fermes. On n'y voit qu'une particularité : la partie antérieure va se réduisant et s'amincissant pour former un bec de pichet par où l'onde pure s'échappait pour retomber dans une deuxième auge placée au-dessous.

Avouons que ces monuments rustiques ne font plus comme jadis le sujet des conversations du soir au foyer domestique : tout passe, tout s'en va, y compris les témoins auriculaires, ces dépositaires de traditions qu'il était bon de consigner.

Antoine FAVÉ.

X.

LES CIMETIÈRES PRÉHISTORIQUES

Sépultures sous les roches brutes.

Dans un de mes premiers ouvrages, j'ai décrit le grand atelier quaternaire de Guengat (Finistère), le seul à l'extrême ouest de notre continent, et je l'ai daté de la fin de cette période, peu avant le dernier diluvium qui avait recouvert d'une couche d'argile les blocs du gisement et cette énorme quantité d'armes et d'outils taillés dans le silex et le quartzite.

Aujourd'hui je vais parler encore de l'époque paléolithique, mais à son début, dans la presqu'île de Bretagne ; nous sommes encore dans le Finistère, sur les sommets de Poullan, au milieu des roches erratiques du terrain primaire.

Ici il n'y a d'apport d'aucune sorte et cet outillage en granit, si primitif et si curieux, ces armes du premier homme ont été façonnées avec les débris de ces roches ; les premiers occupants, à l'âge quaternaire, ont trouvé là leur seule richesse ; ils n'avaient pas encore le silex qu'ils n'avaient pas rencontré dans leur longue course à travers le monde et que leurs successeurs ne devaient découvrir que plus tard, bien près de là.

Ils avaient employé en route les pierres de chaque pays ; arrivés à Poullan, en vue de l'Océan, le rivage de la mer leur a donné leur nourrirure. Ils y sont restés longtemps ; mais là il n'y avait que du granit, ils l'ont fait servir à tous les usages.

C'est à ce début de l'occupation qu'il faut attribuer ces sépultures sous roches brutes que je vais décrire tout à l'heure.

Plus tard les mêmes familles par leur descendance ont élevé ces innombrables petits tumulus dont je parlerai bientôt dans une autre publication et où j'ai trouvé, toujours comme mobilier funéraire, les mêmes séries d'objets en granit taillé.

Je suis le premier à parler de ce genre d'outils ou d'armes et de plus je précise les dates ; nous ne sommes pas à l'époque de transition entre les âges paléolithique et néolithique ; cette transition s'est faite naturellement, elle est marquée par les petits tumulus et la même tribu, maîtresse du terrain, a vu sans bouleversements la succession des deux âges avec l'usage constant des sépultures sous les roches brutes, grandes pierres roulées sur les cendres pour le premier, et des très petits tumulus très peu visibles pour le second.

Voilà l'histoire de l'homme presque à son début sur la terre au moment de la réunion des premières familles.

Ici, je constate l'absence absolue du silex, chez ces nomades à peu près contemporains, de ceux qui ailleurs l'avaient découvert et avaient su l'approprier à toutes les nécessités de la vie ; à leur arrêt au fond de la Bretagne, avec l'intuition qu'ils ne pouvaient faire autrement dans cette lutte pour l'existence, ils ont employé une autre pierre qu'ils trouvaient au bord de la mer, séjour toujours préféré par les primitifs ; et si je n'avais pas été l'adversaire convaincu des auteurs qui ont fait tant de coupures et d'âges différents, j'aurais pu définir ma découverte nouvelle, en disant : l'âge du granit.

Dans un de mes ouvrages, paru en 1889, *Les âges préhistoriques,* j'ai dit qu'une grosse roche roulée sur la sépulture avait été la première défense des cendres des morts ; j'en avais les preuves et je viens de confirmer, l'été dernier, par

des exemples multiples, cette affirmation de mon début comme écrivain, mais non comme archéologue.

J'ai trouvé en même temps par l'examen du mobilier funéraire et la répétition des types, la preuve d'une ancienneté bien grande, d'où la conviction sans doute possible que j'étais en face d'une occupation quaternaire indiquée par la similitude absolue de ces outils et de ces armes en granit, comparés aux indiscutables quartzite et silex taillés que j'ai trouvés sous les alluvions et qui ont été découverts dans les mêmes conditions sur plusieurs points de la France et de l'Europe.

Les cendres, et j'insiste sur ce point très important de ma découverte, m'ont indiqué d'autre part pour toutes les sépultures fouillées la coutume constante et sans exception de l'incinération à cette époque si reculée.

Ces preuves répétées, cet usage invariable, confirment bien ce que j'ai déjà dit de ce rite funéraire dont il faut faire remonter le début au premier usage du feu.

Si, pour l'histoire préhistorique, des règles contraires ont été tirées par certains auteurs des usages actuels ou récents de certaines peuplades sauvages, il ne faut pas tenir compte de ces suppositions et voir là seulement une absence de la pensée ne cherchant pas à se reporter en arrière et le sens natif et intelligent déjà des premiers hommes remplacé par la négation même de l'instinct dans ces races abâtardies qui n'ont su faire aucun progrès pendant près de neuf mille ans, par suite de l'oubli complet des traditions de leurs ancêtres.

Plusieurs de mes collègues qui doutaient encore sont venus voir ces dernières fouilles et leur conviction sur tous les points est devenue complète.

Dans ces sépultures sous les roches brutes comme sous les petits tumulus, il n'y a rien de ce que j'ai constaté partout ailleurs pendant trente-six années de fouilles continuelles, il n'y a pas d'urne et on trouve seulement parfois un débris

informe de poterie absolument primitive ; aucun récipient pour les cendres, pas de corbeille en pierres comme sous les dolmens et les tumulus des âges postérieurs.

Les cendres et aussi le mobilier funéraire ont été déposés à trés peu de profondeur sous la terre grattée à 0 m. 30 au plus et remise ensuite, puis la grosse roche informe a été roulée par les compagnons du mort pour préserver à jamais les restes de toutes violations.

Les terres calcinées m'ont indiqué souvent que l'incinération avait eu lieu à l'endroit même où la roche devait reposer après la cérémonie funèbre.

Voilà bien la sépulture tout à fait primitive, mais nous disant aussi quel a été le profond respect des morts dès les premiers âges de l'humanité. Ces sépultures sous les grandes roches, lourdes, d'apparence massive généralement, très longues, épaisses et larges, mises à plat en contact avec le sol sur le côté le plus régulier, n'indiquent en rien le rite religieux des menhirs qui ne devaient être élevés que bien des siècles après.

Tout ce pays de Poullan est un vaste cimetière et les tombes se trouvent disséminés un peu partout. J'ai découvert la plus grande agglomération au village de Kergoulinet, où, sur un espace de quatre-vingts ares environ, j'ai fouillé 32 sépultures mêlées à un très grand nombre de roches naturelles incrustées profondément dans le sol.

Ce terrain presque entièrement couvert de ce choas de grandes roches et d'autres pierres facilitait le travail des premiers hommes pour celles qu'ils pouvaient rouler ; de là l'idée d'une première sépulture et avec le temps la création de ce cimetière.

Ces roches sont du reste très dissemblables et le côté mis en contact avec là terre offrait généralement une surface à peu près plane, mais il y avait des exceptions, faute de

roches convenables avec impossibilité de les tailler, elles étaient souvent rondes dessus comme dessous en forme de poudingue.

Après ces constatations, j'arrive une fois de plus et avec une conviction complète amenée par d'innombrables preuves à cette conclusion : c'est que d'autres réunions de pierres, mais celles-là levées, souvenir de la période néolithique qui a précédé la civilisation, les menhirs isolés ou en alignements, les cromlechs en cercle, en ovale, en ellipse ou en rectangle ne sont pas des sépultures mais des monuments ayant essentiellement un attribut religieux, se mêlant souvent au souvenir d'un grand événement ; ils sont en un mot en très grand ce que nous appelons aujourd'hui des ex-voto.

A Kergoulinet, j'ai trouvé un peu moins de mobilier funéraire que dans toutes les autres sépultures du même genre aux environs et en dehors des granits taillés, armes et outils, et du charbon, je n'ai constaté que deux objets importés de trente-deux kilomètres au moins, tous les deux en schiste très dur. L'un est une pointe d'épieu, l'autre une scie primitive très curieuse avec encoche d'emmanchement semblable à celle du même genre en quartzite que j'ai trouvées dans les ateliers et les stations quaternaires.

A la première époque, la coutume du mobilier funéraire était à son début, cette habitude dans les cérémonies funèbres s'est accentuée beaucoup par la suite pour diminuer presque brusquement peu après le début de notre ère.

On se demandera peut-être comment ces roches si lourdes pouvaient être roulées et comment j'ai pu arriver à les enlever sans dégrader ce qu'il pouvait y avoir dessous.

Les compagnons du mort incinéré n'avaient pas d'outils pour couper les arbres, mais ils avaient le feu pour abattre et mettre leurs puissants leviers à la mesure cherchée.

Pour les enlever je me suis servi sur le dessus de la roche d'une cartouche de dynamite ; puis d'un grand cric enlevant

sans rien ébranler les grands quartiers de rochers ; avec des ouvriers habiles et très habitués, l'opération se faisait vite et bien.

Ces coutumes d'un si lointain passé, ce respect si grand des morts, ces grands efforts pour soustraire dans l'avenir leurs cendres à toutes profanations caractérisent le début d'une époque et d'un rité religieux autant que funéraire ; c'est indéniable ; et comment ne pas trouver étrange l'assurance des écrivains venant dire sans preuves absolument certaines que ces mêmes hommes par le fait même de la religion des druides, faisaient la cérémonie barbare du sacrifice des vivants.

Dans la série des objets trouvés sous ces tombes, la répétition des rondelles me fait réfléchir ; pour moi, ce sont certainement des fétiches avec attribution religieuse, on ne voit pas de traces d'usage ; la répétition des trouvailles indique d'ailleurs cette conclusion et il faut voir là l'imitation du cercle céleste que ces hommes voyaient au-dessus de leur tête.

J'ai trouvé là encore :

1° Des percuteurs en quartz et en agate ;

2° Des plateformes en granit, plats, taillés dans la pierre, ustensiles de cuisine.

Des granits grossiers taillés en tranchant, ébauches des haches en pierre qui devaient être perfectionnées plus tard.

Une herminette rectangulaire en granit avec sa poignée assez bien arrondie.

Un certain nombre de maillets rectangulaires en granit et en amphibole avec poignée pour la mise en mains. Je n'avais jamais trouvé encore ce genre d'outils.

Des coups de poing de toutes formes et de toutes tailles, toujours en granit.

Des pierres de fronde, galets de la mer et d'autres en granit taillé en forme de boulets.

Des pointes d'épieu en granit avec pédoncule au milieu de la base pour l'emmanchement.

Les planches jointes à ce mémoire donneront l'idée de ces souvenirs de la première heure que l'on n'a pu voir dans aucun autre musée et que l'on peut compter par centaines dans le mien.

Je termtne ; j'ai été dirigé dans cette étude par mon passé, car les connaissances que je possède. dit-on, je ne les ai pas puisées dans les auteurs, je les ai trouvées dans les preuves sans nombre qui m'ont été fournies pendant ma vie déjà longue d'archéologue cherchant toujours dans les stations et les sépultures la vie réelle de nos ascendants aux premiers jours du monde.

Baron HALNA DU FRETAY,

Vice-Président de la Société archéologique du Finistère, Correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Château du Vieux-Châtel, par Quéménéven,
20 septembre 1893,

(Lu par l'auteur au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne. Paris, 27 mars 1894).

XI.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER
SUITE (1)

Quelques épisodes de son histoire.

VIII. — Le couvent, le présidial et la ville (suite).

La communauté de ville, pour sortir une fois de l'obligation de bâtir un palais, le présidial pour être logé, entrèrent en pourparlers avec le gardien et les religieux de Saint-François, à la fin de 1657.

Les religieux proposèrent « un corps de logis au département nommé de Saint-Loïs (Louis) (2) estant à l'occident du surplus de leur logis dont ils peuvent se passer sans trop de gêne. » Ce département (nous dirions aujourd'hui cet appartement) était l'édifice à deux étages construit par Jean Bonhomme en 1609-1610. L'auditoire du présidial devait s'installer au premier étage ; le rez-de-chaussée était abandonné aux hautes justices de Prat-an-Raz, du Quéménet, du Plessix-Ergué, du Hilguy et de Locmaria (3).

---

(1) Ci-dessus p. 18.

(2) Sans doute saint Louis, le cordelier, dont le couvent possédait une relique. (Inventaire de la sacristie, 1637.)

(3) M. de Blois, *Eglise des Cordeliers*, p. 6. ajoute au présidial : « l'amirauté et les regaires ». L'amirauté, justice royale, oui ; mais les regaires, non.

La justice des regaires siégeait, longtemps auparavant, dans une dépendance du manoir épiscopal. (Lobineau, *Hist.* p. 204. Hévin, *Questions féodales*, p. 93.) Au dernier siècle, il en était de même. (Rapport du sénéchal du roi, 1745.) Il dit que le pilier à gauche de la porte de l'évêché joignait l'auditoire. L'auditoire était donc entre la porte et la cathédrale, à la place de la conciergerie actuelle de l'évêché. V. ma *Promenade dans Quimper, en 1764*, p. 110.

On lit dans un *état des auditoires* de 1769 : « L'auditoire de Quimper est aux Cordeliers ; les gens du roi y ont une bibliothèque et une buvette. L'amirauté siège dans l'après-midi. Au même lieu siègent le juge de police et les justices seigneuriales » nommées plus haut. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 113.

Cet édifice offrait un avantage : il pouvait être isolé du couvent et avoir une entrée particulière vers la rue Kéréon.

On se met d'accord, et on compte que trois ans suffiront pour l'aménagement ; et, en attendant, les cordeliers accordent au prix de 300 livres « le département que le présidial tient à présent au couvent. »

Ces conventions sont du 22 décembre 1657.

Plus d'un an après, pas un coup de pioche n'a été donné : l'entrée du présidial se fait par les cloîtres : magistrats, gens du roi, avocats, procureurs, plaideurs, curieux d'audiences, tout ce monde affairé et bruyant coudoie chaque jour les religieux. Le cloître est la salle des pas perdus.

Au commencement de 1659, le père provincial de Tours arrive à Quimper. Il est justement choqué de cette jouissance promiscue ; il craint (et les précédents autorisent cette crainte) que ce provisoire ne dure indéfiniment. Il demande qu'un terme soit pris pour l'aménagement convenu. A sa demande, le présidial, la communauté délibèrent ; et chacune des assemblées nomme « des députés ». Le 7 mars, le provincial, le gardien et les religieux du couvent, les députés du présidial et de la communauté comparaissent devant les notaires royaux (1).

---

(1) Comparaissent devant MMes Jacques Le Roux et Jacques Le Stang, notaires royaux, « R. P. André de Lombre, docteur en théologie, provincial en la grande province des Cordeliers de Touraine, et commissaire général en ladite province, R. P. Daniel Le Texier, gardien du couvent, sept prêtres religieux audit couvent ; — Messire François, chef de nom et d'armes de Kergoët, seigneur du Guilly, conseiller du Roy, président au présidial de Quimper, — il avait été auparavant sénéchal et s'était démis de ces fonctions en 1647, pour devenir président. — Messire Pierre, chef de nom et d'armes de la Marche, seigneur de Kerfors, conseiller du Roy et lieutenant au siège ; escuyer Guillaume de Kerguelen, sieur de Kerbiquet et conseiller du Roy audit présidial ; — aultre escuyer Hervé Moreau, sieur de Kerdony, procureur du Roy, faisant pour eux et pour autres messieurs du présidial, d'une part, et nobles gents Germain Pérard, sieur de Kersulla, procureur syndic au présidial, Julien Furic, sieur du Rhun, Rolland Billoat, sieur de Kernevez, Nicolas de Talhouet, sieur de Penannech, et

Les parties sont d'accord. On a calculé que cinq années, au lieu de trois, sont nécessaires pour aménager le palais. Jusqu'à ce terme, la communauté paiera 300 livres de bail. Le terme venu et les aménagements achevés, la communauté paiera une même somme annuelle; mais désormais à titre de rente censive et perpétuelle.

« En conséquence les cordeliers cèdent dès ce jour à titre de censye aux sieurs du siège et de la communauté de Quimper-Corentin, le département de Saint-Loïs, avec deux chambres au bout méridional, appelées l'une de Saint-Didier, l'autre de Saint-Anthoine, pour lesdits sieurs en disposer depuis les fondements jusqu'au toict, affin de l'approprier et y construire les départements nécessaires.... »

Et, comme il s'agit surtout d'isoler cet édifice du reste du couvent, les religieux « cèdent au bout nord sur la largeur du pignon et sur une longueur de 60 pieds une partie du jardin qui sera enclose et deviendra la cour d'entrée du présidial; l'entrée du couvent est tout auprès à droite; deux portes seront l'une auprès de l'autre et on y accédera de la rue Saint-François et de la rue Keréon par le cimetière. »

Ces arrangement furent approuvés par le définitoire de la province de Tours, le 15 mai 1659; et, le 7 août de la même année, l'assemblée des nobles, bourgeois et habitans de Quimper-Corentin, délibèrant sous la présidence du sénéchal Olivier Salou, « en sa meure (majeure) voix approuva et ratifia le contrat et toutes les conventions y rapportées et promit de s'obliger à l'entière exécution des dicts. »

Voilà un acte singulier. Il est double : les cordeliers louent le département de Saint-Louis à la ville pour cinq années. Passé ce terme et les aménagements prévus accom-

---

Eustache Le Chapt, sieur de la Forest, anciens syndic et députés aux fins ci-apprès par l'assemblée générale de la ville tenue le second jour de ce mois, d'aultre part. »

plis, la propriété des lieux loués sera transférée à la ville et au présidial à charge de la rente censive et perpétuelle (1). Mais si la condition de cette translation de propriété ne s'accomplit pas, c'est-à-dire si les aménagements convenus ne sont pas faits par la ville.... Il est clair que la ville ne deviendra pas propriétaire : elle restera locataire.... et c'est ce qui va arriver....

*
* *

Dès 1664, le prix de bail n'était pas payé ; les cordeliers demandent exécutoire sur les amendes de fol appel contre Françoise Ansquer, veuve de Denis de Launay « greffier esté », et assignent en mème temps Me Babin, greffier actuel. Le sénéchal Germain L'honoré communique la requête au procureur du roi. Celui-ci « n'a moyen opposant ». Mais la veuve de Launay en a un sur lequel elle compte. Son mari a cessé ses fonctions depuis plus d'un an ; et elle s'est dessaisie des rôles aux mains de Me Babin (2). Avant faire droit, le siège condamne le sieur Babin et la veuve de

---

(1) En Bretagne le mot *cens* (du moins à cette époque) n'était pas pris au même sens qu'en France. Ce n'est pas un *louage*, mais un mode de translation de propriété. (Poullain du Parc, Coutume, t. II, art. 271, p. 163, nº 32.) Anciennement le mot *cens* était pris avec la signification de *féage roturier* C'est pourquoi l'art. 43 de la N. C. reproduisant l'art. 184 de la T. A. et disant : « métayer ou censier » est inexact au point de vue de la jurisprudence à partir du XVIIe siècle. Sur cet article 43, La Bigotière, qui écrivait avant Poullain, dit que le mot *cens* est *équivoque*. *Coutume*, p. 51.

(2) La double action contre la veuve de l'ancien greffier et le greffier actuel s'explique ainsi. A cette époque et bien plus tard, le dépôt des actes du greffier était dans sa maison : et le greffier entré en fonctions n'entrait pas toujours en possession de ce dépôt encombrant. En preuve ce nous voyons à Quimper, en 1762. Deux maisons brûlent dans la nuit du 17 au 18 juin, à l'angle de la rue Kéréon et de la place Saint-Corentin. L'une est l'habitation de la dame de la Roque Kerandraon, veuve du greffier du présidial et des regaires. Jacques Royou, successeur de son mari, *depuis plusieurs mois*, n'a pas encore pris possession des actes du greffe, et grâce à cette négligence, tout est consumé. Le subdélégué évalue le dommage à 600,000 livres ; et apprend que « le régiment de Berry y a perdu sa caisse et ses papiers. ». Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1470.

son prédécesseur à représenter le rôle dans la huitaine. Nul doute que, sur le vu du rôle, les cordeliers n'aient gagné leur procès.

Leur requête était signée de Me Guy Bongeant, procureur au présidial.

La ville étant locataire, il semble qu'il eût été plus simple de s'adresser directement à elle. C'est ce que les cordeliers firent deux ans plus tard, en 1666.

Deux années de bail sont dues. Les cordeliers assignent la ville ; et chose plaisante ! C'est Guy Bougeant, le rédacteur de leur rëquête en 1664, qui, comme syndic de la ville, va repousser leur demande. Il dit « qu'un arrêt de la cour des comptes a fait défense de payer ledit louage. » Mais par malheur, il ne représente pas l'arrêt que le siège aurait sans doute été curieux de voir. C'est pourquoi, passant outre, le siège, « néanmoins les choses dites par le syndic, le condamne à payer la somme de 600 livres pour le louage de deux années du palais, par les voies rigoureuses de justice, même par corps et emprisonnement de sa personne, et néanmoins (nonobstant) appel. »

La sentence est du 10 novembre 1666.

En 1681, un arrêt du conseil met le prix du bail au nombre des charges ordinaires de la communauté ; mais cet arrêt ne fera pas qu'en 1700 et 1711 les cordeliers n'aient à procéder de nouveau pour obtenir une année restée impayée.

* * *

Le bail avait été fait pour cinq ans ; en se prolongeant, il devenait préjudiciable aux cordeliers : en effet « les loyers avaient augmenté ; et louant le département de Saint-Louis comme greniers, ils en auraient retiré plus de 300 livres. » Toutefois les cordeliers consentent à ne pas demander d'augmentation. C'est beaucoup de désintéressement.

Or voici comment la ville répond à la grâcieuseté des cordeliers. Un jour, en 1722, sans préambule, la commu-

nauté fait savoir au gardien que le prix de bail est réduit à 240 livres ! Aux réclamations du couvent, elle répond que c'est l'exécution des ordres de l'intendant de Bretagne Feydeau.

L'erreur n'est pas possible, et c'est assurément un mauvais prétexte : l'intendant a réduit la rente des emprunts faits par la ville ; il a fait ce que nous nommons aujourd'hui une *conversion de rente*. Mais il s'agit ici d'un bail, et la ville locataire sait bien que le prix du bail ne peut être modifié que par l'accord des parties.

Les cordeliers adressent leurs protestations à l'intendant qui, le 16 juin 1722 « ordonnance le paiement de la somme annuelle de 300 livres, qui sera passée dans la dépense du compte du miseur ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent. »

Cette ordonnance mit-elle fin à ces interminables, oiseuses et même ridicules résistances de la communauté de Quimper s'obstinant pendant plus d'un demi-siècle à ne pas exécuter les conventions librement acceptées par elle ? C'est ce dont nous nous permettons de douter.

Ce qui est certain du moins, c'est qu'un point du contrat de 1659, point essentiel aux cordeliers, demeura sans exécution. Je veux parler de l'aménagement d'une entrée particulière pour le présidial : et, quand le présidial et le couvent furent supprimés, les cloîtres du couvent servaient encore au présidial de salle des pas perdus.

J'ai insisté sur ces faits avec quelques détails parce qu'ils nous révèlent des mœurs singulières et des habitudes administratives heureusement passées de mode. Le lecteur reconnaîtra que Quimper méritait encore au XVIIIe siècle, l'épithète que Moreau lui infligeait deux cents ans auparavant (1). Ce mot, juste, mais peu aimable, Moreau l'avait à

---

(1) Moreau, p. 261.

peine écrit qu'il l'a regretté. Je ne l'écrirai pas : ne voulant pas m'exposer aux mêmes regrets que le chroniqueur.

*
* *

En dressant plus haut (§ V, p. 37-38) le budget de Saint-François, j'ai compris aux recettes une somme de cent livres « pour la messe de messieurs les officiers de justice. »

J'ai dit ailleurs (1) que le 14 mai 1660, le présidial avait été encore une fois saisi par le procureur du roi de la proposition de faire dire chaque jour d'audience, dans l'église des cordeliers, une messe pour les officiers de justice. Ce qui était une innovation à Quimper était dans beaucoup de lieux une pratique ancienne ; et le présidial ne fit que suivre un usage de Paris (2).

Le procureur du roi, Jean L'honoré, représente « qu'il serait de la bienséance, même très à propos et nécessaire d'avoir une messe assurée à l'issue et comme la compagnie désempare, affin que les officiers occupés toute la matinée à la distribution de la justice et à l'instruction de leurs affaires, ne se trouvent point privés d'une si sainte et si pieuse action. »

En conséquence, on demande une messe au grand autel à 10 h. 1/2, en été, et à 11 h. 1/2, en hiver, une messe basse

---

(1) Derniers débris du couvent de Saint-François.

(2) Cet usage existait à Paris avant 1509. *In fine* des *Grandes chroniques* Bouchard ; l'adresse de « Galliot du Pré, marchant libraire », est ainsi donnée : « Tenant sa boutique au second pillier vers la chapelle où l'on chante la messe de messieurs les présidiaux ». 30 novembre, mil cinq cens et VIIII (1509).

Le palais de justice de Rennes, bâti dans la première moitié du XVIIe siècle, a une chapelle où se dit encore la messe du Saint-Esprit.

(3) Il est inutile de rappeler que les audiences avaient lieu le matin, comme il se fait encore en été dans certains tribunaux du midi de la France. On allait dîner à midi : et, quand il était nécessaire, on reprenait l'audience. C'est de cet usage qu'est resté le mot audience de *relevée* : c'est-à-dire *audience de l'après-midi*. L'heure des audiences n'est pas le seul changement qui se soit introduit dans les mœurs judiciaires depuis 1660.

tous les jours « sauf le jour de la Saint-Yves, où elle sera solennellement chantée ».

« La somme de cent livres par an est affectée aux honoraires de la messe. Cette somme sera payée sur les amendes de fol appel. »

Les cordeliers se prêtèrent avec empressement au vœu du présidial, et, le premier jour de la rentrée après les fêtes de la Pentecôte, en sortant de l'audience, les « officiers qui se présentèrent à la chapelle » trouvèrent au pied de l'autel « un des pères disposé et préparé à dire la messe »; et en avant, « des accoudoirs avec tapis et coussinets pour recevoir les officiers (1). »

Je ne veux pas supposer qu'il y ait eu aucune faute à imputer au présidial ; mais les pauvres cordeliers jouaient de malheur. La somme de cent livres devait « leur être « donnée et mise en mains par chacun an. lorsque le receveur se présente pour prendre le rôle des amendes de « fol appel ». Le service de la messe avait commencé en juin 1660 ; en février 1667, six années étaient échues, « une seule avait été payée et les cordeliers étaient contraints, pour obtenir le paiement des cinq autres, de s'adresser au trésorier de France, général des finances de Bretagne à Nantes ».

La réponse ne se fit pas attendre : « Vu la requête cy-dessus et les actes.... Nous avons ordonné et ordonnons que les suppliants seront payés à l'avenir de la somme de cent livres sur les amendes de fol appel du siège présidial de Quimper-tin, et même des arrérages de cinq années, si tant est qu'ils n'aient pas été payés, et qu'à ce faire les receveurs et fermiers seront contraints. en cas de refus, comme pour les propres deniers et affaires du Roi : enjoint au procureur du Roi dudit lieu de tenir la main à l'exécution de la présente

(1) L. M. (12).

ordonnance et à ce que les deniers des amendes ne soient divertis ailleurs qu'au profit de S. M. et au paiement des charges étant sur. Fait à Nantes, 7 février 1667. »

IX. — Le couvent, le prieur de Locaman et les Pères jésuites du collège de Quimper.

J'ai dit plus haut que les cordeliers contraints de plaider si souvent avaient gagné tous leurs procès. Nous avons enregistré nombre de leurs victoires, et nous en enregistrerons d'autres. Est-ce l'habitude de vaincre qui les engagea par trois fois dans une lutte des plus maladroites ?.... et contre qui ?.... Contre le prieur de Locaman et les pères jésuites de Quimper. Trois fois, en 1608, 1650 et 1703, ils ont montré la même morosité.

Le lieu de Saint-Laurent, près du Mont-Frugy, dépendait du prieuré de Locaman (paroisse de Fouesnant). Locaman appartenait originairement à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé ; mais des lettres de septembre 1681 déclarèrent ce prieuré « uni et annexé » au collège de Quimper, en faveur des pères jésuites.

Or de Saint-Laurent dépendait un parc (champ) de la rue Neuve dont jouissaient les cordeliers. Le 14 août 1608, le prieur de Locaman fut contraint de les assigner en *fournissement d'aveu*. Les cordeliers constituèrent-ils un procureur ? Essayèrent-ils une défense ? C'est ce que les titres ne nous disent pas. Nous savons seulement qu'ils furent condamnés à fournir aveu.

En 1650, le prieur de Locaman leur donne encore assignation pour la même cause ; les cordeliers n'en tiennent compte ; défaut est donné contre eux ; notification est faite de la sentence ordonnant saisie et exécutoire. La saisie va se faire. Les cordeliers fournissent aveu. C'est par là qu'ils auraient dû commencer.

En 1703, c'est au tour des jésuites de leur donner assignation pour le même objet. Mais cette fois, en présence des nouveaux maîtres du champ, la résistance est plus sérieuse. Le procureur des cordeliers, Me Benoist, se constitue et annonce qu'il fournira ses défenses ; il ne fournit rien et laisse prendre défaut. La sentence est rendue le 12 février 1704. Le 28, les cordeliers rendent aveu. Mais, le 24 mars, ils reçoivent notification des frais de l'instance qu'ils auraient pu s'épargner.

Il nous reste à voir les cordeliers aux prises avec les curés de Quimper et des environs.

X. — Les sépultures des Cordeliers. — Le couvent et les curés de Quimper.

Selon le droit canon « la sépulture des fidèles doit être à la paroisse pour que, après leur mort, ils soient associés aux prières de l'église dans le lieu même où ils ont été régénérés par le baptême (1) ». C'est cette pensée religieuse qui avait fait placer auprès de l'église, le cimetière, dépendance de l'église et bénit comme elle (2). Postérieurement, l'usage s'établit, lentement d'abord et par exception, puis d'une manière trop générale et abusive, d'enterrer dans l'église paroissiale et même dans les églises des monastères.

« Les moines ne vendaient pas le droit d'enfeu ; mais on avait surtout confiance en leurs prières ; et on se portait facilement à une donation pour obtenir la sépulture dans les couvents (3). » C'est pourquoi, si quelques chapitres ont parfois essayé de réagir contre la multiplicité des sépultures

---

(1) Denisart. Vo Sépulture.

(2) Le cimetière se nommait aussi le *Paradis*, d'où est venu le mot *parois*. Le *Paradis* de Saint-Corentin était la place dont la statue de Laënnec occupe aujourd'hui le milieu. Le *Paradis* de Saint-Mathieu était la place actuelle. La chapelle de *N.-D. du Paradis*, annexe de l'église, gardait le souvenir du vieux nom.

(3) Lobineau. Hist. p. 72.

qui encombraient les églises, il est permis de croire que les couvents en créaient le plus possible (1).

C'est ainsi que l'église, ses dépendances et le cloître de Saint-François se remplirent de sépultures. Il vint même un temps où la cour fut transformée en cimetière.

On rapporte ordinairement au XIIe ou XIIIe siècle l'usage, généralisé au moins pour les nobles, de la sépulture dans les églises. D'après l'extrait du nécrologe ancien, cet usage n'aurait commencé aux Cordeliers que dans la seconde moitié du XIVe siècle, un siècle après la fondation. Une dame du Vieux-Chastel est la première expressément mentionnée, comme inhumée aux Cordeliers, en 1353, et après elle vient un sire de Poulmic, tué à Auray, 1364.

Mais, avant ces dates, plusieurs familles nobles avaient fondé des services anniversaires, dits *obits*. La première mention d'obit est celle d'Eléonore de Rosmadec, femme de Bernard du Chastel, morte en 1337. Les mêmes obtinrent des concessions d'enfeux, et d'autres les imitèrent. L'ancien nëcrologe nous montre quatorze seigneuries ayant exercé ce droit avant la fin du XIVe siècle, onze autres dans XVe siècle, et quatre dans la première moitié du XVIe.

Soixante-sept morts rangés sous les noms de ces vingt-neuf seigneuries sont seuls *expressément* mentionnés comme inhumés au couvent ; pour les autres, au nombre de quatre-vingt-quatre, il est fait mention seulement du jour du décès qui marque le jour de la messe anniversaire.

Toutefois, il est permis de penser que la plupart des possesseurs de ces seigneuries, sinon tous, s'étaient assuré un enfeu en même temps que l'obit. Et la preuve c'est que

---

(1) Cette opposition se manifestait dès le milieu du XVIIe siècle. L'évêque de Senlis défendait les inhumations dans les églises sans sa permission. Il était appelé comme d'abus et l'avocat général Talon concluait au débouté. Arrêts de Brillon (8 mars 1650). V° Sépultures, Eglise. T. III, p. 561, n° 42.

leurs héritiers ou même leurs acquéreurs posséderont des sépultures aux derniers siècles (1).

En l'absence des nécrologes et des archives du couvent, nous ne sommes pas renseignés sur la fin du XVIe siècle et sur le XVIIe. Nous voyons seulement la fondation d'une sépulture attachée au manoir de Prat-Maria (Ergué-Armel) par Guillaume de Coettanezre, en 1576 (2).

Comme on le sait, ces sépultures étaient attachées à la seigneurie, et, sauf réserve expresse, se transmettaient avec elle, même par acquêt.

Auprès de ces sépultures *seigneuriales,* le dernier nécrologe en mentionne d'autres qui semblent plutôt des sépultures de *famille,* analogues aux concessions perpétuelles

---

(1) Je citerai comme exemple *Lanros.* Pas un seigneur de Lanros n'est mentionné à l'ancien nécrologe comme inhumé au couvent; et le dernier nécrologe constate l'inhumation dans l'*enfeu de Lanros* de Françoise du Menez, femme de Sébastien du Boisgucheneuc, sieur de Minven. Cette tombe lui appartenait par succession de Marie de Lanros, dame de Minven, mariée vers 1600, à Charles du Boisgucheneuc, aïeul de Sébastien. (1683, 21 avril et 28 mai, n° 86 et 108.

(2) Cote S. 1 et 2. Très anciennement (inhumation de 1436), les Coetanezre, seigneurs des Salles (Kerfeuntun) avaient une sépulture dans le chœur, d'où l'on peut inférer qu'ils étaient des premiers bienfaiteurs du couvent. Guillaume, qui n'était pas seigneur des Salles, fonda la sépulture de Pratmaria. C'est lui qui, en 1576, reprit Concarneau sur Jean de Baud et Kermassonnet. (Moreau, chap. IV, p. 60.)

Le dernier nécrologe indique une sépulture sous le nom de « enfeu de M. de Méros. » Il est vraisemblable que cet enfeu était un ancien enfeu de Pratanroux, appartenant aux du Juch. Plusieurs seigneurs et dames de Pratanroux ont été inhumés entre 1436 et 1539. (V. nécrologe au mot *Juch.*) Pratanroux, venu de Claude du Juch à Jean de Baud (ci-dessus, § VI, p. 68) passa à Jacques de Rosily, seigneur de Méros, par son mariage avec Anne de Baud. Juillet 1594. (Réformation de 1668.)

Le dernier nécrologe mentionne aussi « une tombe dite du Parc » appartenant à la famille Gouesnou. En 1661, cette famille avait acquis le Parc, qui, au XVIe siécle, était aux Coetanezre. Mais nous n'avons pas vu que la seigneurie eût un enfeu. La tombe du Parc semble bien une sépulture de famille, car après la revente du Parc, en 1696, par Joseph Gouesnou, celui-ci et sa femme Ursule Papias, furent inhumés dans cette tombe (8 janvier 1713 et 27 août 1710), qui, le 11 septembre 1720, reçut aussi Françoise Gouesnou.

d'aujourd'hui. Ces sépultures, qui paraissent de création plus récente, sont indiquées aux actes par ces mots : « enfeu de la maison du décédé » ou « tombe de ses parents.... de ses prédécesseurs ».

Plusieurs familles nobles de Quimper et des environs étaient en possession de ce droit avant 1680.

Je citerai les Penancoët de Kerouralle (1), les Tréouret de Kerstrat, les Keratry, les la Marche, les Aleno de Saint-Alouarn, les Mesnoalet, les du Stangier.

Nous verrons plus tard des familles bourgeoises de Quimper en possession du même droit.

*
* *

Les inhumations étant pour le couvent une source de revenus devaient, à ce titre même, exciter les jalouses compétitions du clergé séculier, et elles allaient être l'occasion de plus d'un débat.

Un acte de 1444, nous a conservé le souvenir d'un procès intenté par les cordeliers à propos d'une inhumation. Il s'agit d'un sire de Nevet. Il avait un enfeu dans l'église de Locronan dont il était fondateur, et il y fut inhumé. Mais il avait par testament ordonné sa sépulture à Saint-François.

---

(1) Deux actes n° 217 (3 décembre 1681) et n° 155 (24 août 1696). Ce dernier acte est relatif à Marie de Penancoët, femme de Jean Troussier, comte de la Gabtière, et tante de Louise de Penancoët, dame de Kerouralle et duchesse de Portzmouth.

M. Faty (*Une ténébreuse affaire*, Bull. XIII, p. 185) mentionne une dame de Kerouralle, demeurant en 1653, au Tour du Chatel. Cette dame ne pouvait être que Françoise Laurens, fille de Jacques, sénéchal de Cornouaille (ci-dessus § VII, p. 70), mariée, le 27 septembre 1625, à René de Penancoët.

Ce sont le père et la mère de Sébastien (père de la duchesse de Portzmouih) et de Marie, comtesse de la Gabtière. (*Généal gie de la maison de Plœuc*, p. 310.)

On lit à la même page que René de Penancoët avait eu pour femme en premières noces (1612) Julienne Emery, de Pont-l'Abbé, dame de Chef-du-Bois. P. 293, l'auteur dit que Julienne était héritière de la maison de Pont-l'Abbé (!!) Il veut dire sans doute d'une maison à Pont-l'Abbé.

Les frères réclamèrent et obtinrent en justice l'exécution du testament (1).

C'est la seule victoire juridique qu'enregistre l'extrait de l'ancien nécrologe ; mais cet extrait fait au point de vue spécial des recherches du P. du Paz ne mentionne que les actes coucernant certaines familles nobles et ne comprend que deux siècles, 1337-1537. Si nous avions les nécrologes entiers et pour l'époque antérieure à la date du dernier (1680), peut-ètre y trouverions-nous quelque mention analogue ? Mieux valait en tout cas s'adresser au juge que de recourir à la violence.

C'est le reproche que M. le Men semble imputer aux cordeliers. Soixante-dix ans plus tard, en 1515, les frères auraient été, selon lui, instigateurs ou complices des scandaleux désordres qui signalèrent le convoi de Guillaume Le Goaraguer. Ce maître tailleur de pierres a travaillé pendant près d'un demi-siècle à l'église de Saint-Corentin, et son nom doit garder sa place dans le reconnaissant souvenir des Quimpérois, comme celui de notre vénéré confrère, M. Bigot, auquel était réservé l'honneur d'achever la cathédrale.

Le Goaraguer mourut en mars 1515 ; sur la demande de sa veuve et pour marquer sa reconnaissance au tailleur de pierres, le chapitre lui décerna l'honneur (sans doute gratuit) de l'inhumation dans la cathédrale ; et, comme il aurait fait pour un Nevet ou un Rosmadec, il vint tout entier faire la levée du corps. Or le cortège se mettait en marche, les cordeliers précédant la bière, lorsque retentit le cri de : « Force au Roi !» et des bourgeois, armés de bâtons, à la tête desquels le procureur (ou maire du temps), se jettent sur les chanoines en menaçant de les traîner à la rivière. Les chanoines s'enfuient et la bière roule sur le pavé (2).

---

(1) Acte imprimé sous le n° 97.

(2) M. Le Men, Monog. de la Cathédrale,p. 291 et suiv.L'auteur conclut en définitive que cette espèce d'émeute à l'enterrement d'un homme estimé de tous devait avoir une autre origine qu'une querelle de confrérie.

Une poursuite, dont nous ne savons pas la suite, commença aussitôt ; mais « contre les bourgeois, manans et habitans ». On ne voit pas que les cordeliers y aient été compris ; et, pour mon compte, je n'aperçois pas quelle raison ils auraient eu d'intervenir en cette affaire qui ne les regardait pas.

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper.

(A suivre.)

XXVI.

DOCUMENTS INÉDITS

Proceix-verbal des Prééminences de l'esglise collégialle de Nostre Dame du Mur, en 1679. (1)

Nous François Boüyn, seigneur de Rains, conseiller du roi et maistre ordinaire en sa chambre des comptes de Bretagne à Nantes, commissaire dépputté par sa Maiesté, pour la reffor-mation des domaines de Morlaix et Lanmeur, par arrest du Conseil d'Estat, du dix-neuffiesme mars, mil six centz soixante dix-huict. Et en exécution d'autre arrest de la Cour, du dixiesme janvier mil six centz soixante-saize, debuement en-registré, sçavoir faisons que ce jour, septiesme septembre mil six centz soixante dix neuff, environ les deux heures de-lapprès midy, nous est venu trouver en nostre logeix, Me Louis Laureau, advocat en la Cour, préposé de maistre Jacques Dubuisson, fermier général des Domaines de France et autres droitz y jointz, ad'héré de maistre Guy Chrestien, advocat en la Cour, par nous commis pour faire la fonction du procureur du roi de Morlaix, lesquels nous ont requis, conformément à

(1) Ce procès-verbal des prééminences de l'église de Notre-Dame du Mur, à Morlaix, est extrait d'un magnifique manuscrit in-folio, sur beau vélin, et d'une belle écriture, qui se trouve aux Archives du Finistère, série A. Ce manuscrit contient 191 feuillets, dont le dernier en blanc. Il a déjà été l'objet de la part de notre regretté confrère, M. Henri Hardouïn, d'un travail consciencieux, inséré dans notre volume XIV (1887), p. 223 et suivantes, et auquel nous renvoyons pour plus amples renseignements, et principalement sur les causes de cette réformation du domaine en 1678-79.

L'intérêt historique et archéologique de ce précieux document consiste aujourd'hui en majeure partie en ce qu'il nous donne, minutieusement décrits, les prééminences de toute sorte, armoiries, enfeux, tombes, titres, bancs, etc., dans des églises et des chapelles qui ont disparu.

Dans ce cas se trouve entr'autres l'importante église collégiale du Mur, à Morlaix, dont il ne subsiste plus le moindre débris.

nostre ordonnance du second de ce mois debuement publiée de nous transporter incessamment de nostce demeure, que nous faisons prés la chappelle de Sainct-Jacques, en la ville close de Morlaix, paroisse de Sainct-Mathieu, jusques en lesglise collégialle de Nostre-Dame-du-Mur, pour, en exécution de nostre ditte ordonnance, faire estat et procès-verbal de toutes les prééminances estantes en la dite esglise, par mesurage et blasons des escussons qui s'y trouveront, comme aussy de tous droitz honorifficques, prééminances, chappelles, bancs, escabeaux, tumbes et enffeus prohibez, conformément à la volonté de sa Maiesté, aux frais de ceux qui sont en deffault de fournir leurs déclarations. A quoy inclinant et nous y étans rendus de compaignye, environ les deux à trois heures de relevé de cedit jour septiesme septembre mil six centz soixante dix neuff, de maistre Jan Chrestien, nostre priseur, de maistre Julien Nayl, nostre commis adioint de luy le serment pris au cas requis sur le deffault du greffer, de maistre Ollivier Etesse, nostre huissier, nous aurions déclaré aux sieurs chanoines de la dite collégialle l'effet de nostre commission, où en lendroit, se seroit présentés missire Guillaume Brûlé et missire François Thépault, noble et discret missire Jan Tanouarn et noble et discret missire Charles Guillousou, lesquelz nous ont déclarés que partie des prétendantz droitz ne font aucuns biens à lesglise, en reconnaissance des prétentions quilz y ont et ont, signés cy après. (1)

---

(1) L'église de Notre-Dame du Mur, qui devint son nom à sa situation sur la partie ouest des murs de la ville et qui joignait la ville au château, par les constructions qui en dépendaient, avait la prééminence sur toutes les autres églises de Morlaix. C'était la collégiale ducale, puis royale, de *Notre-Dame du Mur* (*de Murocastri*), patronne de Morlaix, fondé en 1293 par le duc Jean II, pour 8 chapelains, tenus d'y faire l'office canonical, et pour servir de chapelle au châteaù. Ce prince y transféra la confrérie de la Trinité, fondée dans l'église de Saint-Mathieu, par le comte de Léon. Sa mort, arrivée en 1303, mit un terme à ses dons ; mais les habitants de Morlaix contribuèrent à la continuation des travaux de construction et d'embellissement de cet édifice. Le duc Jean IV y fit mettre, en son nom, la première pierre de son beau clocher, en 1366, et

Et commenceant par la grande et maistresse vittre du grand autel de ladite esglise collégialle du Mur, ayant avec nous maistre Yves Charles, peintre et blasonneur, avons remarqué dans les trois premières roses dicelle les armes en plain de Bretaigne surmonté d'une couronne ducalle. Et dans la traizième, rose du costé de lévangille, sont des armes en plain dor à la face de gueulle surmonté d'une couronne de marquis. Au quatorziesme joignant, un escusson escartelé et au millieu un autre escartelé au premier d'argent a des fusées de gueulle en face surmonté de rose de mesme. Au second dazur au lion rempant d'argent. Au troisiesme d'argent à un tour de gueulle. Au quatriesme d'argent bandè de gueulle et d'azur et à lescusson du milieu surtout au premier et quatriesme chiquette dor et de gueulle. Le second et troisiesme quartier d'azur à une fleur de lys d'or. Au dix huictiesme, du costé de lépistre, il y a un escusson qui ne se peut blasonner. Le vingt et un d'or et d'azur et à l'autre partye d'or chiquetté de gueulle. Au vingt et trois mesme escusson et mesmes

---

la reine Anne de Bretagne ratifia, en 1505, la fondation du duc Jean II, et fit des dons à l'église. Toutes les paroisses et tous les couvents d'hommes de la ville s'y réunissaient, pour les grandes cérémonies publiques. L'édifice était assez beau, quoiqu'irrégulier, à cause de la forme du rocher sur lequel il était construit. On admirait surtout son clocher, dont la tour carrée était haut de 120 pieds, et sa flèche ou aiguille percée à jour et accompagnée de quatre élégants clochetons, y compris la croix de fer qui la surmontait, avait 143 pieds, ce qui faisait en tout 263 pieds d'élévation au-dessus du sol : elle dominait la ville et en faisait l'ornement et le couronnement, d'une manière agréable.

En 1805, l'administration municipale, à la charge de laquelle était tombé eet édifice, voulant éviter des frais d'entretien, le vendit à un particulier, en réservant toutefois le clocher,qu'elle voulait conserver. L'acquéreur démolit l'église, pour en utiliser les matériaux. Mais le clocher, privé du soutien de ses arcades et de ses murs, s'écroula avec fracas, le 28 mars 1806.

(Note extraite du dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, édition de 1853, à l'article Morlaix, et que nous croyons être du savant M. Aymar de Blois, de Morlaix.)

Le fonds de la collégiale du Mur, aux Archives du département est très riche.

armes,et à la queüe de ladite rose et bas d'icelle il y a dargent a une face d'azur surmonté d'une merlette de mesme et chargé de trois trèfles de gueulle deux et un ; et à l'autre rose à l'oppositte, dargent à trois cheffvrons de gueulle, et de lautre costé de lévangille joignant la dite rose, est un grand escusson escartelé portant au milieu en plain d'argent à la face dazur surmonté d'un pigeon de mesme à trois trèffles de mesme deux et un, qui sont les armes des Levier. Et au premier quartier,dazur au seign dargent,au second,dargent,tout rompu, au troisiesme ondé d'or et d'azur au cheff de gueulle à la pomme de pin d'or, au quatriesme, dargent à trois cocquilles de gueulles, l'autre escusson joignant portant les mesmes armes des Levier ; du costé de lépitre hors la dite rose sont deux escussons d'argent à trois cheffvrons de gueulle, et du costé de lévangile, plus bas, un escusson en alliance portant au millieu les armes des Levier. Et au premier, dargent au Lion de sable, au second, d'argent à la fleur de lys de sable, au troisiesme, ondé d'or et d'azur au cheff de gueulle à la pomme de pin d'or, au quatriesme, d'argent à deux face de gueulle, lambel de mesme. Au cinquiesme, d'azur au signe dargent, au sixiesme, de gueule à trois croissant dargent, à un macle en abisme de mesme. Et au septiesme, dargent au cheffvron de sable surmontéz dun croissant de mesme, et au huictiesme et dernier, d'argent à larbre de scinople, et au dessoubz joignant est dans la vittre une image de Sainct-François et à ses piedz un priant dans lhabit duquel sont les armes des Levier, et à costé droit est un escusson pareil du vingt et uniesme de la rose, de lautre costé est un escusson en mye-partye des armes des Levier et d'argent,à trois bandes de sables, et à costé, un autre escusson dont le premier quartier ne se peut connoistre. Le second, d'or à la face d'azur, et à costé est un escusson en quatre parties, au premier et quatriesme, d'azur a trois gresliers d'or,qui sont les armes des Borgne ,et aux deux et troisiesme

bandé d'or et d'azur cantonné d'une fleur delys, et au dessus du mesme escusson, sont deux autres escussons, le premier en plain et d'argent au cheffvron de gueulle, à trois quintes feilles dazur deux et un. Le second de mesme à mye partie et l'autre d'argent à trois testes de griffon arraché de sable. Et plus, bas du costé de l'épistre, est un escusson écartelé, au premier les armes des Borgne, le second,les armes des Pinart, le troisiesme, bandé d'or et d'azur cantonné d'une fleur de lys de mesme, et le quatriesme, dargent à l'aigle éployé de sable. Et sont les escussons qui sont posez dans la dite maistresse vitttre, et au haut du retable de marbre et de tuffeau, sont les armes du roy, du costé de lévangille, et celles de Bretagne, du costé de lépistre. Et avons remarqué que la lizière, tant du cœur que de la neff de la dite esglise est armoyée des armes de France en plain et de France et de Bretaigne, en d'autres escussons en mye-partye.

Et sorti du cœur de la dite esglise,commençant par la vittre au dessus de l'autel de la saincte Trinité, faisant le premier autel en sortant du cœur du costé de l'évangille,sont les armes de Bretaigne seulement, à la première rose, et où se sont présentés apprès les vespres les nobles et discretz sieurs lesditz chanoines qui ont signés ainsi signé : Debrullé, chanoine du Mur ; François Thépault, prestre ; Jan de Tanvorn, chanoine, Richard Guillousou.

Et dans le rétable du mesme autel, est une vittre, à laisle gauche,chargé au premier soufflet d'un escusson escartelé, au premier, d'argent a trois jumelles de gueule, au quatriesme d'or au lion de sable fascé de gueulle, au second, de gueulle, au lion rempant d'argent. Au troisiesme, d'azur chargé de six quintes feilles d'or, trois deux et un, monté dune couronne de comte,qu'on nous a dit estre les armes du sieur de Lézardant. Et dans la mesme vittre,a la quatriesme rose,est un escusson en plain dazur, à six quintes feilles d'or, trois deux et un, surmonté d'un lambel. Au cinquiesme soufflet, sont les mesmes

armes mye partye,et dargent a des ermines sans nombre,à la rose de gueulle posée en abisme. Au sixiesme et dernier soufflet, sont les mesmes armes tout plain, et dans ladite vittre sont plusieurs priants et priantes armoyés des mesmes armes. Et au dessoultz de la dite vittre, est une arcade chargé de deux escusson en bosce des mesmes armes, mye partie de mesme. Et dans ladite arcade,il y a un banc contenant de long cinq piedz et huict poulces,et de laize trois piedz et deux poulces, audessoubz duquel il y a des tumbes armoyées et contient ladite arcade six piedz et demy de long.

Et du costé de l'epistre dudit autel de la Trinité, joignant la porte pour sortir du cœur, est un recoign dans lenfoncement duquel il y a un petit banc armoyé des armes de Barach Rosambaon, la clôture duquel contient trois piedz et deux poulces de long et delaize par le milieu deux piedz et huict poulces.

Et a vis dudit autel et delarcade cy dessus,est un petit banc sans closture joignant le pignon de lautel de Nostre-Dame de Pitié armoyé mye partye d'un lion et à lautre partie de trois fleurs de lys deux et un, et en abisme un estoile, avec le cordon de lordre, lequel contient cinq piedz delong et deux piedz et deux poulces delaize, qu'on nous a dit appartenir au sieur Duboys Bonnemez.

Au dessoubz de la voulte cy dessus figurée et descritte, est joignante un autre arcade audessus de laquelle est un escusson soustenus de deux lions portant les armes de la Bouessière Plourin, surmonte dun lambrequin. Ladite arcade contenant de long six piedz fors trois poulces, et de laize quatre piedz sept poulces.

Au dessoubz duquel est un autre banc armoyé des armes de Kergroas mye partie avec celles de Cam, contenant quatre piedz de long et deux poulces, et delaize, quatre ; ledit banc appartenant au sieur de Kervezec de Kergroas et donnant près la porte pour sortir de la dite esglise.

Et avis de ladite arcade est lautel de nostre Dame de Pitié au bas de laquelle et hors sa closture est un banc contenant trois piedz et demy de laize, et trois piedz huict poulces de long, et ladvance dudit banc est de la closture de ladite chapelle, sur laquelle sont les armes des Guillousou et Dionguel, et icelluy dit appartenir au sieur de Lanrus Le Dionguel. Et au bas d'icelluy,est un autre banc joignant lautel de Monsieur Sanit Julien, du costé de l'évangile, contenant cinq piedz et demi de long et quatre deux poulces delaize, armoyé dun cheffvron a trois estoilles, deux et un, et que le bedeau de la dite esglise nous a dit estre actuellement possédé par le sieur Arnauld Derbaud.

Et au dessus dudit autel de sainct Jullien, soubz la grande image, est un escusson d'or à la face dauché de sable qui sont les armes des Nobletz.

Et à la gauche entrant dans ladite esglise, à droite, il y a une vittre, au premier et plus hault de la rose dicelle sont des armes mye partie d'azur, au sautoüer d'argent à quatre besan de mesme, et à lautre partye,de gueulle a la boucle d'or posé en abisme passé de deux flesches de mesme. Au second sont les mesmes armes en mye partye et d'or au lion de sable à la cottice de gueulle,qui sont les armes de Kerret. Et plus bas hors les roses, dans le troisiesme escusson, passe d'or et de gueulle de six pièces, et nous a esté dict par le dict bedeau que la dicte vittre appartient à la dame du Coëtlosquet,comme hérittière Duval Kerret.

Et descendu au dernier autel, dédié au Sainct Esprit, avons remarqué une tombe et enfeu armoyée des armes de Coatanscoure, portant de hauteur trois piedz et trois poulces, de largeur, pardessus, deux piedz et trois poulces, et de longueur six piedz et deux poulces. Et est ledit enfeu armoyé aux deux costez et bout,d'ecussons de mesme. Et une tumbe non enlevée armoyé des mesmes armes.

Et du costé de l'évangile dudit autel, est une petite vittre

dans les trois roses de laquelle il y a trois escussons. Le premier d'argent au santouer de gueulle, à trois roses de mesme et un annelet de mesme en cheff. Le second de mesme, et le troisies mye partye et d'azur a six quintes feilles d'or, trois, deux et un. Laquelle voute est posée dans une arcade, au hault de laquelle sont les mesmes armes, et au bas d'icelle, une voulte enlevée de terre de la hauteur de deux piedz et de largeur par dessus trois piedz et trois poulces, et de long huict piedz fors deux poulces. Et nous a esté dit par le dit bedeau que la dite vittre, arcade et voulte appartiennent au sieur de Kergadiou Kerneguez.

Et à costé au-dessus au sommet de l'église, est une vittre à lucarne remplye d'un escusson escartelé au premier et quatriesme quartier d'or à la face d'azur, surmonté dune merlette de mesme, qui sont les armes des Calloetz, et au deuxième et au troisième, dargent au santouer de gueulle, et joignant ladite première arcade et une seconde avec une tumbe enlevée armoyée de mesme hauteur, largeur et longueur que la précédente. Et dans une petite vittre au-dessus, il y a trois escussons des mesmes armes ; joignant laquelle voulte, il y a deux bancs, le premier contenant de long trois piedz et demy et de laize trois, lequel appartient au sieur de Kergadiou et armoyé de ses armes, et lautre au dessoulz contient six piedz et demy de long et de laize, quatre et deux poulces, au-dessus duquel il y a encore une petitte lucarne où il y a deux escussons portant en plain les armes des Calloetz, et l'autre les mesmes armes à mye partye dargent au lion de sable.

Et contre le pillier de ladite chapelle, au dehors dicelle, est un banc armoyé contenant quatre piedz et demy de long et quatre de laize qu'on nous a dit appartenir au sieur de Troportz Le Borgne.

Et descendant vers le bas de léglise proche, la porte de la sacristie, sont deux bancs s'entre joignantz, le premier contenant le long devers ladite chappelle six piedz de long, de laize,

cinq fors trois poulces, qu'on nous a dit appertenir au sieur de Rochglaz Geffroy, et l'autre contient de long cinq piedz fors trois poulces, et de laize, deux piedz, qu'on nous a dit appartenir aux enffeus du sieur de Runescop.

Et de laustre costé de la porte de ladite sacristye, est un banc avis lautel de l'Immaculée-Conception, lequel contient de long trois piedz et demy du costé de la sacristye, et cinq de lautre, et de laize, trois. Lequel est armoyé dun escusson et qu'on nous a dit appartenir au sieur de Rostiviec, et lequel prétend aussy la propriétté dudit autel, audessus duquel, dans le boisage, au bas de laniche de sainct Jacques, est un escusson mye partye d'azur au cheffuron d'or, surmonté dun croixant avec deux molettes en cheff et une ermine en pointe et d'or, au cœur de gueulle ; lesquelles armes sont dans un petit coffret joignant le bas dudit autel, au derrière.

Et contre le pilier, au dessus de lautel de ladite Conception, est un banc armoyé dun escusson, lequel contient de long cinq piedz et de laize, deux piedz et huict poulces. Et nous a esté dit quicelluy banc appartient à la Dame de la Gaudinaye.

Et arrivé au bas de ladite esglise, sont des escussons au nombre de huict. Dans la grande vittre et au dessus, dans une rose, au sommet de léglise, contre le lambry, un autre escusson, du nombre desquelz, il y a six des mêmes armes en plain : scavoir d'or a la fasce de gueule, avec le cordon de lordre, et deux en mye partie avec les mesmes armes. Et le dernier escartelé sur le milieu des mesmes armes ; et au premier et quatriesme, chicquetté d'or et de gueulle. Au deuxiesme et troisiesme, d'azur a la fleur de lys d'or surmonté dune couronne de marquis. Et nons a esté dit que lesdittes armes sont les armes de la terre de Penhoat, appartenant au sieur de Coatanfaou, et quil ny a autres armes dans ladite vittre.

Soubz laquelle grande vittre, il y a quatre bancs, dont le premier appartient aux hérittiers de feu Rochglas Geffroy, en lendroit représenté par le sieur du Cozquer Leveyer, son

gendre, contient de long six piedz et demy et de laize, quatre Lequel banc est armoyé de plusieurs armes en alliance. Le second banc contient de long six piedz fors deux poulces et de laize, trois piedz fors deux poulces. Lequel nous a esté dit appartenir au sieur de Kerbrunot, aussi armoyé dun cheffvron à trois estoilles. Le troisiesme étant aussi armoyé de trois boucles, duquel dispose le sieur de Troportz Le Borgne, contient de long cinq piedz et demy, et de laize, trois piedz fors deux poulces. Et le quatriesme et dernier banc soubz ladite vtttre, contient six piedz de long et cinq de laize ; lequel nous a esté dit appartenir au sieur de Villeblanche Calloet.

Et lheure de six heures sonnés, nous nous sommes retirés et réservés de descendre en ladite esglise collégialle,lundy dix huictiesme du présent mois, environ les deux heures de relevé dudit jour, sous nostre signe et ceux de nous ditz desnommés. Ainsy signé François Boüyn, G. Chrestien.

Et descendu cedit jour lundy dix-huictiesme du present mois de septembre mil six centz soixante et dix neuff, accompaigné des susdénommés et de maistre Clete Bazil, nostre adioint au cas requis pour nous servir dadioint à la présente commission, duquel ayant pris le serment en tel cas requis, nous a promis rapporter au juste ce qui sera par nous prononcé.

Et commenceant, est un banc joignant ledit quatriesme banc avis lautel de sainct André et sainte Cosme et Damian, et du costé gauche du fond et soubz les orgues de ladite esglise, qu'on nous a dit appartenir au sieur de Kerdanet Nouel, et lequel contient de long quatre poulces. Et avis desditz fonds est un banc appartenant à lesglise.

Et icelluy joignant est un autre contenant de long cinq piedz cinq poulces et de laize, deux piedz et demy, que le bedeau de ladite esglise nous a dit estre prétendu par le sieur du Merdy Guillemot : et soubz les ditz orgues, il y a un banc clos du costé de la muraille, à droit entrant par une petite

porte qui conduit dans les départemens des chanoines, lequel contient de long cinq piedz et demy et quatre piedz et quatre poulces de largeur ; lequel appartient à la damoiselle de la Villeneuffve Le Grand armoyés des armes des Grandz et de celles des Kergroas.

Et remonté au haut de ladite esglise, a la chapelle dédiée à saint Pierre, du costé de lépistre du grand autel, au-dessus de lautel de laquelle chappelle, est une grande vittre à quatre souffletz, dans laquelle il y a quatre escussons dans les dernières roses ; le premier du costé de lévangille de la chapelle, porte en mye partye d'argent a sept annellets de gueulle, trois, trois et un d'or, au lion rampant de gueulle ; le second en plain des mesmes premières armes ; et le troisiesme, en plain des secondes armes ; et le quatriesme, à mye partye des mesmes secondes armes, et dargent à la hache darme de gueule, et au bas du second soufflet de ladite vittre, est un autre escusson amye partie d'or au lion rampant de gueule, au canton chicquetté de mesme, et lautre mye partye est dazur à des billettes d'or sans nombre.

A costé dicelle vittre, a la droite dudit autel, est une seconde vittre à six souffletz, dans les roses de laquelle, il y a huict escussons des mesmes armes, qui nous a esté dit estre les armes de la Bouessière Kersulguen, avec plusieurs alliances. Et au dessoubz dicelle vittre, est une voute avec un escusson des mêmes armes que dans la dite vittre, qui est un lion cantonné, chiquetté d'or et de gueulle, laquelle contient de long six piedz et demy, et de hauteur de terre deux piedz, et de largeur deux piedz et demy.

Et plus bas est une chapelle du mesme costé ; ladite chapelle dédiée à Nostre Dame de Lorette, close de ballustre, dans laquelle il y a une voulte avec enffeus et tumbes enlevés qui contient six piedz et demy de long, de laize, deux piedz moins deux poulces, et de hauteur de terre, deux piedz et demy, et dans l'enclos de la dite chappelle, est un banc contenant

de long cinq piedz et cinq poulces, et de largeur cinq piedz ; Laquelle chappelle, voute et banc, appartient au sieur de Keranmoal Salaün, et est la dite tumbe enlevée armoyé de la hure de sanglier couronné ; et dans un autre endroit sont les mesmes armes a mye partye avec leurs alliances ; et au dessus de ladite voulte est une vittre à cinq soufletz, dans laquelle il y a cinq escussons ; le premier dans la rose, porte les armes de Bretaigne, et les autres sont les armes des Salaün,portant dargent a la hure de sanglier arraché de sable, armés et couronnés d'or, cantonné dune estoille de sable avec autres alliances. Et sont les mesmes armes en bosse dans la pierre de lautel de la dite chapelle.

Et plus bas,est une autre chappelle close de ballustre dediée à saint Esloy, dans laquelle il y a une voute et tumbe enlevée qui contient six piedz et demy de long et deux piedz de laize, et de hauteur de terre trois piedz moins deux poulces. Icelle tumhe armoyée amye partye des armes du sieur de Kergadiou Le Cun et des Borgnes ; et joignant ladite voute audevand de lautel, est un petit prie-Dieu armoyé ; et au bas de ladite chapelle, sont les restaux du boissage dun grand banc, où il y a deux escussons en alliance ; et au-dessus de ladite voute est une vittre à quatre souffletz ; Il y a six escussons, deux dans les roses porte un escusson escartellé ; le premier et le quatriesme dargent a larbre despine et scinople ; le second et troisïesme est dor à la face de gueulle, chargé de trois estoilles accompaignés de trois roses de gueulle, deux et un ; et à lautre soufflet, est un escusson dargent a larbre de scinople. Et plus bas du costé de lautel, il y a un escusson escartellé portant d'azur à trois fleurs de lys dargent, et le deux et troisiesme escusson de gueulle au chasteau d'or ; et plus bas est dargent à un fleur de lys de sable surmonté d'une merlette de mesme, et dans lautre escusson de scinople, au lion dargent et a lautre est de sable à la tour d'or, et ce sur le tout, il y a un petit escusson posé en abisme escartellé portant de gueulle

à trois larmes dargent ; et à lautre partye, est facé dargenteries et de gueulles ; dans le second soufflet, est un autre escusson escartelé, au premier fretté d'or et de sable ; et au second quartier, est d'or au lyon de gueulle ; au troisiesme quartier, est de gueulle à la face d'argent ; le quatriesme quartier est d'or au lion de sable ; et sur le tout, il y a un petit escusson escartellé, pozé en abisme comme nous avons dit cy devant. Au troisiesme soufflet, il y a un autre escusson escartellé portant dargent au lion de sable, et a lautre est dargent a six tourteaux de gueulle au croixant en abisme de mesme ; Et lautre porte d'azur à trois œillets d'or ; et le qnatriesme est d'or à la face de gueulle, chargé de trois treffles accompaigné de trois tourteaux, deux et un. Et sur le tout est un petit escusson comme on a cy devant dit. Au quatriesme soufflet, est un escusson escartellé, au premier facé dargent de gueulle, sept pièces, et lautre dargent a trois tourteau de gueulle au croixant de mesme. Au troisiesme est d'or à deux faces de sable ; et le quatriesme pareil d'or et d'azur avec le petit escusson posé en abisme, amye partye comme on a cy devant dit, et de lautre partie est dargent à la face de scinople. Et sont les armes du dit sieur de Kercadiou le Cun avec alliances ; et au haut du retable, il a un escusson des mesmes armes. Et dans la pierre dudit autel du costé de lévangille est aussy un autre escusson.

Et plus bas est une chappelle dédiée a Madame Sainte-Anne, au bas de laquelle est une voute et tumbe enlevée contenant sept piedz de long, deux de laize et un pied et demy de hauteur de terre ; sur la table de laquelle tumbe, il y a un escusson et aussy dans les pierres de lautel ; et joignant ladite voute, est un banc armoyés contenant de long six piedz et cinq poulces, de largeur quatre piedz et demy, et au dessus est une vittre à quatre souffletz, dans les roses de laquelle, il y a cinq escusson armoyés des armes de Crémeur, portant de sable à trois quintes feilles dargent à une estoille de mesme,

en abisme. Et sont les mesmes armes à mye partye dans les autres escussons en alliance avec autres ; laquelte chappelle, voute, vittres et banc appartiennent à la dame de Lanneuguy de Cremeur. Et sont dans lautel, dans la voute et dans le banc, les mesmes armes cy-dessus.

Et à costé de la dite vittre, est un autre vittre estante au-dessus des orgues,où il y a deux escussons qui portent d'azur a trois treffles dargent, deux et un, qui sont les armes des Grandz.

Et au bas dudit costé au derrière des orgues, il y a une vitre en rose chargés de trois escussons ; le premier, au haut de la dite rose, est un escusson escartellé portant d'azur. Au premier et quatriesme à un loin d'or, et le deuxiesme est dargent à des ermines sans nombre ; et le troisiesme est dargent au cheff de gueulle, chargé de trois estoilles. Et plus bas, il y a un autre escusson, portant de gueulle à trois croixant dargent, deux et un ; et a lautre, de lautre costé à lopposite, est le mesme escusson a mye partie, et à lautre partye est d'or à la face de gueulle chargé de trois fleur de lys dargent, surmonté dun tourteau de gueulle.

Et finy les dittes voutes et vittres audit costé, avons remonté jusques auprès dudit autel de Sainct Pierre pour faire estat des bancs et escabeaux qui sont à la gauche dicelluy et des chapelles et autelz qui sont posés contre les pilliers de la dite esglise.

Et commençant près des ballustres de lautel de Sainct Pierre, du costé de lévangille, il y a un banc en forme de prie Dieu, sans closture, armoyé dun escusson portant un loup en armes, lequel appartient et dépend du manoir de Rochambteiz lez ceste ville, et contient trois piedz et demy de long et de large, deux piedz fors quatre poulces.

Plus bas au dessoubz dune porte servant d'entrée dans le cœur, est un banc quon nous a dit appartenir au sieur de

Villeblanche Calloet, qui contient de long cinq piedz et huict poulces et trois piedz et quatre poulces de laize.

Plus bas est un banc joignant un pillier qui soustient lautel de Nostre Dame de Délivrance, du costé de lépistre ; lequel est armoyé des armes des Talouarn et des Gac, et appartient à la dame de Keringant, et lequel contient de long cinp piedz et deux poulces, et de laize quatre piedz et quatre poulces.

Avis lequel banc, est un autre, joignant lautel de Nostre Dame de Lorette, du costé de lévangille, qui contient de long six piedz moins quatre poulces, et de laize trois piedz moins un poulce, et lequel appartient au sieur et dame Du Boudon Tournemouche.

Au dessoubz et avis ledit autel de Nostre Dame de Dellivrance, est un banc appartenant à la Dame du Runiou, contenant quatre piedz de long et trois piedz et demy de laize.

Et arrivés à lautel de Sainct Yves, il y a à la droite du costé de lépistre, un banc appartenant au sieur de Boissauveur de Kererault, armoyé de ses armes et dun autre escusson de trois treffles, et lequel a de long cinq piedz et un poulce, et de laize, deux piedz et trois poulces.

Et à vis dudit autel de Sainct Yves, sont quatre bancq donnant au dos du pillier de lautel de Sainct Jean-Baptiste, le premier du costé de lépitre appartenant au sieur de Kerochic Chrestien et consortz, armoyé de ses armes en plain de scinoples, faces dor à trois casques de mesme tarre de costé, deux et un, avecq la couronne et le cordon de lordre, contenant de long sept piedz et demy et cinq de iaize.

Le second bancq du costé de lévangille appartenant à la dame de Mesambès, contenant de long quatre piedz fors trois poulce, et de laize deux piedz et demy, et est armoyé dun eseusson.

Le troisième contient cinq piedz trois poulces, deux piedz sept poulces de laize, qu'on nous a dit estre de la famille de Botmeur.

Et le quatriesme banc contient pareillement de long sept piedz et demy,et de laize trois piedz,appartenant aux herittiers du deffunt seigneur de Lesquiffiou Le Borgne, armoyé dun escusson a mye partye des armes des Borgnes et autres.

Et du costé de lévangille dudit autel de Sainct Yves et joignant icelluy, est un banc dozier bouré et garny de toille, lequel contient de long cinq piedz et demy, et esi posé sur deux tumbes armoyés dont le deffunct sieur de Runescop maintenoit estre propriettaire, et il y avoit faict apozer ledit banc dozier depuis les trois ans en sça.

Et arrivé audit autel de Monsieur Sainct Jean, avons remarqué sur la niche dicelluy, deux escussons en bois, portant les armes des Balavennes, en mye partye dargent à trois boucles de sable avec un annellet en abisme et autres alliances.

Du costé de lépistre dudit autel, est un banc appartenant aux enffans du feu sieur de Penanvern Le Marant, armoyé des armes des Pinartz, contenant de long quatre piedz fors trois poulces, et de laize trois piedz.

Du costé de lévangille, est un autre banc appartenant au sieur de Penanvern Jegou, armoyé de ses armes, contenant cinq piedz de long, de large quatre piedz.

Et à vis dudit autel, est un banc joignant le pillier audessous armoyés des armes qui sont dans le boissage dudit autel, contenant de long cinq piedz et deux poulces et autant de laize.

Joignant le dit bancq du costé de lépistre, est un autre banc appartenant aux enffens de deffuncte Madame de Locrist, portant de long cinq piedz, et de laize deux piedz et demy.

Sont aussy trois bancs du costé de lévangille dudit autel, le premier contenant de long trois piedz et cinq poulces, et trois piedz de laize, appartenant au sieur de Ponsal Quintin.

Le second contenant six piedz moins deux poulces de long et de large trois piedz et un poulce, appartenant au sieur de Latour Partevaux et autres.

Et le troisième, à costé dicelluy contient de long quatre piedz moins deux poulces et deux piedz de laize, appartenant à la demoiselle de Coethir Quéré.

Et à costé du dernier pillier et de l'autel de Sainct André, sont deux bancs, celuy du costé de lévangille armoyé des armes des Toulcoët, contenant cinq piedz deux poulces de long, de laize cinq piedz, appartenant au sieur Toulcoët et à la damoiselle Croisier.

Lautre, du costé de lépistre dudit autel, armoyé d'un escusson des armes des Gacs, contenant de long cinq piedz et demy et cinq piedz de laize, appartenant icelluy banc aux herittiers du feu sieur de Beauregard, présentés par la damoiselle Musnier et autres.

Et finy la dite aisle, autelz et bancs dudit costé, avons reprins le restant à commencer au-dessus du penultiesme pillier de la dite esglise, contre lequel est posé la chaize du prédicateur, au-dessus duquel pillier, joignant le banc de lesglise, est un banc appartenant à la famille de Guicaznou, contenant de long cinq piedz, et de laize trois piedz moins un poulce.

Au dessoubz de celluy, joignant ledit pillier et ladite chaize, est un banc appartenant au sieur de Lezersaut du Parc, armoyé de ses armes et de celles de Keranroux, contenant de long cinq piedz et demy, et de laize quatre.

Au dessoubz dicelluy, est un banc armoyé, appartenant à la dame de Lanharan Le Borgne, contenant quatre piedz et demy et de largeur trois piedz.

Et entre ledit pillier et le dernier, sont deux bancs, le premier appartenant à la dame du Runiou Oriot, armoyé des armes des Oriot et des Borgnes, contenant six piedz de long et de largeur quatre piedz et demy par a haut, et par en bas, joignant ledit dernier pillier, quatre piedz.

Lautre banc joignant, ayant icelluy à la gauche, armoyé des armes de Kerret, appartenant à la dame de la Gaudinaye, contenant de long cinq piedz, et de laize, trois piedz moins quatre poulces.

Et finissant par le dernier pillier, a vis la porte de la sacristye de ladite esglise auquel est attaché lautel dédié à la Conception du costé de lépistre dicelluy, sont deux bancs, le premler joignant ledit autel appartenant au sieur et damoiselle de la Fontaine Motelay, armoyé, contenant cinq piedz moins quatre poulces, trois piedz de laize.

Le second et joignant icelluy, appartient au sieur de la Tour Parteveaux, aussy armoyé. Elle nest qu'en forme de prie Dieu, contient deux piedz de long, et de laize, deux piedz moins deux poulces.

Et l'estat de ladite esglise finy et le mesurage faict, ce jour, des bancs et voultes et enffeus, par maistre Thomas Goaffvec, escuier, sieur de Launay, en labsence de nostre priseur ordinaire, avec celuy des escussons et armoiryes que nous avons reconneus dans les vittres, aurions entré dans la sacristie et remarquè une vittre chargé de deux escussons, le premier de gueulle à la face dargent, et le second est dargent à la hure de sanglier arraché de sable et couronné d'or et armé dargent, sont les armes des Salaün, et lautre partye est de gueulle à la boucle dargent, qui sont les armes de Kersauson.

De tout quoy estant faict et redigé sans nous estre attachés au mesurage des tumbes de la dite esglise nestant pavé que dicelle, nous nous sommes retirés sur les six heures et rédigé lé present proces-verbal soubz nos seings et de ceux cy devant sus-nommés. Ainsy signé : François Boüyn, G. Cbrestien, Laureau, F. Gouaffvec, Yves Charles, Etesse, Clete Bazil.

XII.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER
SUITE (1)

Quelques épisodes de son histoire.

X. — Les sépultures des cordeliers. Le couvent et les curés de Quimper (suite).

Les débats entre couvents et clergé séculier se produisaient ailleurs qu'à Quimper, et, cent ans plus tard, le parlement dut intervenir.

Au cours de l'année 1623, deux bourgeois de Rennes avaient demandé leur inhumation aux Jacobins. Malgré leur volonté et l'opposition de leurs familles, les curés de Saint-Germain et de Saint-Etienne les inhumèrent. Les familles réclamèrent ; l'affaire alla au parlement, et un arrêt du 18 août ordonna que « les recteurs et curés des paroisses (2) de Rennes et des fauxbourgs lèveraient les corps et les conduiraient aux églises des couvents où leur sépulture a été choisie ». L'arrêt ordonnait en outre la notification par huissier à tous les recteurs et curés.

Comme on le voit, le parlement avait statué *réglementairement ;* c'est-à-dire que sa décision, au lieu d'être res-

---

(1) Ci-dessus p. 18, 65 et 116.

(2) *Recteurs et Curés.* Aujourd'hui les dictionnaires disent : « *Recteur* se dit dans quelques provinces et surtout en Bretagne, au lieu de *Curé* d'une paroisse. » C'est dire que les deux mots sont synonimes. Le mot *curé* est plus général. « Le *curé* est un prêtre pourvu d'un bénéfice dit *cure*, auquel bénéfice est attaché le gouvernement d'une paroisse ». Le *curé* qui gouverne lui-même sa paroisse est dit *recteur* à Bordeaux et en quelques provinces (notamment en Bretagne). Mais s'il laisse le gouvernement à un vicaire, il est dit *curé*. Cf. Trévoux, Histoire, *cure*, *curé*, *recteur*.

treinte aux curés mis en cause, était étendue à tous les curés de Rennes.

Or, moins de quinze jours après, le parlement était saisi de nouveau. Une dame Péan avait ordonné son inhumation dans un couvent. On dirait qu'elle avait prévu quelqu'obstacle à l'exécution de sa volonté, car elle avait « commis » trois de ses parents « pour les diligences et frais de ses obsèques ». Elle avait fait prudemment et les trois « commis » portèrent plainte « des désordres arrivés lors de la sépulture », et demandèrent l'exécution de l'arrêt du 18 août.

Le procureur général se joignit à eux et l'arrêt qu'on va lire, encore réglementaire, fut étendu à la province entière : ce qui permet de supposer que le procureur général avait reçu des plaintes analogues de divers points de la Bretagne.

Le parlement ordonne que « les recteurs et curés des paroisses de cette province, assistés des prêtres de leurs églises, lèveront les corps des décédés en leurs dites paroisses, pour les porter et conduire aux couvents et autres églises auxquels lesdits défunts, ou leurs parents ou héritiers auraient choisi leurs sépultures ». Et cet arrêt « sera envoyé à tous les sièges présidiaux ou royaux pour y être à la diligence du procureur général et de ses substituts gardé et observé. » (1er septembre 1623.)

Mais l'application de cette règle uniforme pour toute la province va soulever plus d'une difficulté.

Ainsi c'était un ancien usage de porter le corps à l'église paroissiale avant de le conduire à la sépulture (1); après la

---

(1) Un très curieux acte de la paroisse de Saint-Julien retrouvé par le baron de Rosmorduc nous apprend que Rolland de Lezongar (époux de Claude du Juch) mourut le 26 mai 1556 à quatre ou cinq heures du soir sur la paroisse; le vendredi suivant, qui était le 29 du mois, à cinq heures du matin, son corps fut porté à l'église de Penhars (la paroisse de Pratanras) et il y fut laissé jusqu'à trois heures du soir, qu'il fut enseveli à Saint-François. En 1556, le dimanche de Pâques étant le 5 avril, le 26 mai tomba un mardi, et le vendredi suivant était le 29.

levée des corps, les curés doivent-ils ou peuvent-ils, sans en être requis, les faire passer par l'église paroissiale, avant de les conduire au couvent ? Au refus des curés de faire la levée du corps, les religieux chez qui doit se faire l'inhumation pourront-ils lever le corps et le conduire au couvent ? En ce cas quelle sera la peine encourue par les recteurs ou curés ?

Il paraît que toutes ces questions se posèrent à Quimper ; et des violences scandaleuses troublèrent les convois funèbres. Au commencement de 1629, les cordeliers assignèrent les curés des sept paroisses desservies dans la cathédrale, en exécution de l'arrêt du 1er septembre 1623.

Nous allons voir le siège, jugeant à son tour réglementairement, donner l'interprétation, ou mieux le complément de l'arrêt invoqué.

Les curés font défaut ; et, le siège, sur les réquisitions du procureur du roi, ordonne « qu'il sera porté état audit arrêt au ressort dudit siège avec défenses faites aux défendeurs et à tous autres d'y contrevenir, sur peine de la saisie de leur temporel.... » Voilà la sanction... La sentence répète les termes de l'arrêt et continue ainsi :

.... « Les curés lèveront les corps des décédés.... sans qu'on soit tenu de représenter lesdits corps en l'église cathédrale ou parrochialle, (ce) qui demeurera en la libre dévotion de ceux qui le désireront faire ; — et, sur le refus desdits recteurs et curés de vouloir se trouver à la levée desdits corps, a permis aux autres ecclésiastiques et religieux de faire ladite levée. »

Après avoir statué ainsi pour l'avenir, le siège ordonne que pour les contraventions faites à l'arrêt de 1623, « scandales publics, refus de faire la levée des corps, il soit informé.... »

Il semble que la sentence contenait une *plus-pétition* ; et

que l'information criminelle ordonnée outrepassait les conclusions des cordeliers ; leur victoire était complète !

Il ne paraît pas qu'il y ait eu appel de cette décision ; et l'absence de toute sentence analogue postérieure permet de croire que les juges avaient enfin assuré la paix et la décence des obsèques.

Le cérémonial réglé par la sentence de 1629 fut apparemment observé jusqu'aux lettres patentes du 2 avril 1746, qui mentionnèrent les mêmes dispositions, en marquant jusqu'à la place des curés et des religieux dans les cérémonies funèbres, et les prières que les uns et les autres pourraient dire. L'introduction dans un acte législatif de détails si minutieux ne s'explique que par le désir d'enlever tout prétexte à des discussions fâcheuses dans ces tristes cérémonies.

*
* *

Mais, si la violence ne troubla plus les cortèges funèbres, les cordeliers eurent encore à plaider à propos d'inhumations. Seulement la question va désormais se déplacer. Le chapitre de Quimper, puis les curés de la ville, tout en acceptant le cérémonial prescrit par l'arrêt de 1623, interprété en 1629, vont contester aux cordeliers le droit d'inhumer dans le couvent.

C'est à ce sujet que, en 1666, les cordeliers furent contraints d'assigner « messire Georges Férand, official de Cornouaille, les nobles chanoines et gens du chapitre ». Il faut dire que les défendeurs comprirent l'inutilité de la résistance ; et Me Jauréguy, leur procureur, s'empressa de demander « acte de leur déclaration de n'avoir pas voulu troubler les PP. cordeliers dans leur possession d'inhumer dans leur église. » Acte fut décerné le 6 mars 1666 par messire François de Kergoët, seigneur du Guilly, président au présidial.

En effet jamais possession ne fut mieux établie : elle

existait sans interruption et prouvée d'année en année par les nécrologes depuis trois siècles au moins.

Pourtant, quelques années plus tard, elle sera encore contestée. Cette fois les cordeliers ont affaire « aux recteurs de Quimper et de quelques paroisses circonvoisines ».

Les curés ont perdu leur procès en première instance, ils font appel, et, le 29 décembre 1674, le parlement confirmant la sentence ordonne la publication de son arrêt, l'affiche aux portes des églises, et, ce qui devait être surtout sensible aux curés qui l'avaient provoqué, la lecture de l'arrêt aux prônes des grand'messes des paroisses.

Nous ne trouvons aucun document judiciaire postérieur. Les cordeliers n'eurent sans doute plus à revendiquer leur droit d'inhumation, et ce droit leur fut d'autant plus facilement reconnu que bientôt ils n'allaient plus l'exercer que rarement. Avant la fin du XVIIe siècle, la concurrence entre eux et le clergé séculier allait cesser.

*
* *

Malgré toutes mes recherches, je n'ai pu trouver l'acte administratif ou judiciaire qui amena cette révolution dans les habitudes de Quimper.

On ne peut supposer, si l'expression m'est permise en un pareil sujet, un caprice de *la mode*, et voici pourquoi : c'est que ce changement se fait brusquement à une date que nous allons indiquer, et les cordeliers eux-mêmes ont reconnu (nous le verrons) qu'il n'y a pas pour eux moyen de réagir.

Nous avons la preuve authentique et la date précise de ce changement dans le dernier nécrologe conservé à la mairie de Quimper. Ce registre commence en 1681, pour finir avec le couvent, cent neuf ans plus tard. Dans les trois années 1681-82-83, les cordeliers ont inhumé 72 morts, soit en moyenne 24 par année. Ce chiffre nous donne le nombre approximatif des inhumations pendant les années antérieures. Or 24 c'est à peu près le huitième des inhuma-

tions faites annuellement à Quimper (1). Or, en 1683, les cordeliers semblent renoncer aux inhumations. Cette année même, la cour auparavant transformée en cimetière perd cette destination : la dernière inhumation y est faite le 6 mars 1683. Le cloître, le chapitre, l'église et ses deux chapelles annexes suffiront désormais.

En effet, entre 1684 et 1787 (104 années) 163 morts seulement seront inhumés aux Cordeliers, et parmi ces morts on compte 23 religieux, sept membres du tiers ordre, un serviteur des frères, en tout 31 morts qu'on peut dire appartenir à la maison ; il reste seulement 132 sépultures étrangères à la communauté ; encore parmi elles faut-il compter celles du couturier, du couvreur, du boucher des frères et des membres de leurs familles, enfin des pauvres auxquels les cordeliers faisaient une dernière aumône.

Et la proportion est décroissante : de 1684 à 1700, 63 inhumations en dix-sept années, moins de 4 par an ; dans les cinquante premières années du dernier siècle, 75 inhumations, trois par deux années ; de 1750 à 1776, 31 en vingt-six années. — Dans ces 76 années, 22 ont passé sans une seule inhumation. De 1777 à 1787 (11 années) nous ne trouvons que 7 inhumations : nous verrons tout à l'heure pourquoi.

Une remarque c'est que le *personnel* des morts n'est plus le même qu'aux xve et xvie siècles. Les morts nobles, soit qu'ils aient d'anciennes sépultures, soient qu'ils en aient acquis depuis le milieu du xvie siècle, sont rares : au contraire, les bourgeois de Quimper, anciens ou nouveaux, sont nombreux (2).

---

(1) Cette indication n'est qu'approximative. Je compte que annuellement le chiffre moyen des inhumations devait être vers cette époque *à peu près* de deux cents.

(2) Voici quelques noms de vieille bourgeoisie de Quimper, dont la plupart n'existe plus :

Audouyn (1728-1771). — Baron (le) 1686-1701-37-75. — Billoard. 1664-

Plusieurs ont obtenu des sépultures de *famille*, et des places aux enfeux anciennement concédés à d'autres, mais, comme nous le verrons plus loin, abandonnés par les successeurs de ceux-ci ; et c'est ainsi que les bourgeois entrent même au chœur, où les sépultures des évêques et celles de Pratanras semblent seules avoir été réservées ; et même dans la chapelle du Juch autrefois « privative au fondateur » (1).

Nous avons signalé une quarantaine de tombes seigneuriales mentionnées aux anciens nécrologes, et une autre de fondation plus récente (Pratmaria). De ces sépultures, cinq seulement appartiennent encore aux héritiers du *nom* (2) ; et trois d'entre eux seulement viennent aux derniers siècles prendre la place de leurs ancêtres (3). D'autres permettent d'y inhumer des étrangers (4). D'autres, comme les Rosmadec, abandonnent leurs sépultures (5).

Les autres enfeux ont passé par héritage à des descendants ou parents d'autres noms (6), ou par acquêts à des

---

88-91.—Bougeant. 1644 88-91.—Buzaré. 1727.—Danguy des Déserts. 1690-95. — Denic (le). 1680, 1700. — Douaren. 1683-1707.— Doussin. 1683. — Droullen. 1728.— Frollo, s[r] de Kerlivio. 1667-86-87.—Furic. 1682.— Gouesnou. 1713-20.—Goulhezre, s[r] de la Tourelle. 1728.— Gubaër (le). 1683-1727.— Hernio.1773.— Huchet. 1720.— Mavic ou Mauyc. 1698-1714-20-43-84.— Mazouère. 1719-24. — Merle de Penguilly. 1766. — Ninon La Forest. 1723. — Pérard. 1683-87-97. — Papias. 1683-1727. — Pitouays. 1727. — Prédour (le). 1691.

(1) V. prise de possession après acquèt par Sébastien marquis de Rosmadec-Molac — 8 octobre 1638 (arch. du Finistère). Le procès-verbal fut interrompu « par plusieurs maladies contagieuses ayant leur cours en ce pays ». Cf. aveu de Pont-Croix du 30 octobre 1730, rendu au Roi par René-Alexis de Carcado, marquis de Pont-Croix.

(2) Moellien, Plœuc, Rosmadec, Tréanna, Trémic.

(3) Tréanna, Trémic et Moellien.

(4) Comme les Plœuc, seigneurs de Kerharo.

(5) La sépulture ancienne des Rosmadec et celle du Juch, acquise par eux.

(6) Comme Lanros aux du Boisguéhenneuc, Le Perennou aux du Menez de Traonvezec, Pratmaria aux du Haffond.

étrangers nobles ou bourgeois (1). Les acquéreurs nobles ont souvent des enfeux ailleurs. Je n'en vois qu'un seul, anobli de la veille, l'héroïque colonel de Madec, venir prendre sa place à Saint-François. Les autres renonçant à occuper leurs tombes en ont apparemment laissé la disposition au couvent. Ainsi s'explique l'inhumation de bourgeois de Quimper dans les tombes par exemple des vicomtes du Faou et des barons de Pont.

Les cordeliers inhumaient avocats, procureurs, médecins, dont plusieurs avaient fait des fondations au couvent ; ils inhumaient aussi un apothicaire et nombre de gens de métiers, tailleurs, bouchers. cordonniers, couvreurs, etc.; enfin des orfèvres, membres de la frairie de Saint-Eloi qui avait, en 1486, construit un autel sous le vocable de son patron (2); et ils accordaient la sépulture à leurs femmes.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un nom, que, le 20 octobre 1701, Françoise Le Feuntun, femme de Daniel Fréron, orfèvre, fut inhumée dans l'église (3).

---

(1) Comme Le Juch aux Rosmadec, Les Salles aux Gouesnou, bourgeois de Quimper, Pratanras au colonel de Madec. — La baronnie de Pont venue par héritage aux Richelieu, puis par ventes successives aux d'Ernothon puis Baude de Saint-Père. — La vicomté du Faou par héritage aux Richelieu, puis par acquêt au duc de Rohan-Chabot (1736) et aux Magon de la Gervezais (1762), érigée en marquisat de la Gervezais, 1768.

(2) Il y avait à Quimper deux frairies de Saint-Eloi : celle des orfèvres ayant son siège aux cordeliers; et l'autre ayant de toute antiquité son siège à Saint-Mathieu et dont la *Société arch.* a publié les statuts (T. XIII, p. 317). Elle comprenait maréchaux, cloutiers, couteliers, armuriers, serruriers, taillandiers, selliers, éperonniers, arquebusiers, carrossiers, guesniers, maltiers, coffretiers, grossiers (travaillant à de gros ouvrages de taillanderie).

(3) Françoise Feuntun, veuve de Jean Guillerme, orfèvre, inhumée le 6 juin1696, aux cordeliers, fut la première femme du père du Critique, mais ne fut pas mère de celui-ci. Il est né le 20 janvier 1718, rue Obscure, du troisième mariage de son père, dont il était le 15e enfant. — Daniel Fréron demeurait (en 1750) rue Kéréon, à la place du nº 1 actuel; après, il alla demeurer rue Obscure, où sa femme, Marie-Anne Campion, mère du Critique, mourut le 20 juin 1754; il alla alors demeurer à Locmaria, où il mourut le 27 décembre 1756, à 84 ans.

Les orfèvres n'étaient donc pas cantonnés dans une rue de Quimper. Le

Enfin, ils inhumaient des pauvres dont par malheur ils ne mentionnaient pas toujours le nom : nous lisons ainsi :

« 7 mars 1681... une bonne femme de 113 ans, proche Sainte-Marie Egyptienne, en la chapelle de la Trinité. » Nous avons vainement cherché le nom de cette doyenne de Quimper : les registres paroissiaux ne mentionnent pas son décès.

« 19 avril 1683, en la chapelle de la Trinité, un homme nommé *La Grande Barbe.* » Nous lisons au registre de la Chandeleur : « Ce jour 18e d'avril 1783, mourut François Vadis et fut le lendemain enterré dans l'église de Saint-François. » Vadis étant seul mort à Quimper, le 18 avril, et un seul ayant été inhumé aux Cordeliers, le 19, nous pouvons dire que François Vadis est *la Grande Barbe.*

*
* *

Les inhumations dans les églises devenant ainsi de plus en plus en rares allaient enfin cesser. Des papes et des conciles en avaient signalé l'abus. Au dernier siècle, l'inconvénient en fut dénoncé au point de vue de l'hygiène.

C'est de l'Eglise qu'au dernier siècle en France partit le mouvement qui, secondé par la magistrature, amena la défense générale d'inhumer dans les églises.

C'est d'abord un mandement de l'archevêque de Rouen réservant les églises aux inhumations des prêtres, des fondés en titres et des bienfaiteurs, c'est-à-dire de ceux qui paieront une concession. Le mandement est approuvé par arrêt du 15 mars 1738 (1).

C'est ensuite un arrêt du parlement de Paris, du 12 mars 1763, qui, en ordonnant la fermeture des cimetières à l'intérieur de la ville, défend « d'avoir aucune sépulture dans les

---

nom de rue des *Orfèvres*, donné aux derniers siècles à la rue du *Chapeau-Rouge* actuelle était une corruption du nom de rue des *Febvres* (faber, fabri), ouvriers qui travaillent une matière dure, artisans (1580).

(1) Dalloz. V° *Culte*, n° 927.

églises, à moins qu'il ne soit payé à la fabrique une somme de 200 livres » (1).

Ces prescriptions parurent insuffisantes. Le 25 mars 1775, l'archevêque de Toulouse interdit d'une manière absolue l'inhumation dans les églises de son diocèse, sauf (cela va sans dire), les droits acquis. Ce mandement fut approuvé par le parlement de Toulouse, le 31 mars 1775 (2).

Enfin l'assemblée du clergé supplia le Roi de rendre générales ces prohibitions locales ; et le Roi répondit par la déclaration du 10 mars 1776 qui interdisait l'inhumation dans les églises paroissiales ou des couvents, sauf celles des évêques, prêtres, patrons, hauts justiciers et fondateurs. Encore les religieux ou personnes attachées aux couvents ne pouvaient-ils être inhumés que dans les cloîtres ou préaux (3).

Les cordeliers avaient, on peut le dire, exécuté par avance la déclaration royale. De 1729 à 1775 (46 ans) 18 années ont passé sans une seule inhumation ; dans 27 autres années on ne voit qu'une ou deux inhumations ; l'année 1773 seule en compte cinq ; mais les morts sont des religieux ou attachés au couvent ou des fondés en titres.

Après la déclaration de 1776, nous ne trouvons plus, en 1777, 79, 82, 84, 85 que six inhumations de morts ayant enfeu.

En 1784, l'héroïque colonel de Madec vient occuper une des tombes de Pratanras dont il avait acquis la seigneurie deux ans auparavant.

En 1785, Guy de Moëllien, chef d'escadre, vient se coucher dans la tombe de ses ancêtres.

Enfin les frères écrivent en 1787 :

« Le 8 juillet, Nicolas Vidame, de Plésidy, évêché de Tré-

---

(1) Denisart. V° *Cimetières*, p. 97, 98.
(2) Dalloz. V° *Culte*, n° 927.
(3) Dalloz. V. *Culte*, n° 927.

guier, garçon de notre sacristie, a été inhumé dans le préau du cloître au pied de la croix. »

La liste funèbre avait été ouverte, en 1337, par le nom d'Eléonore de Rosmadec, femme de Bernard du Chastel et bisaïeule du fameux Tanneguy, le prévôt de Paris. Quatre cent cinquante ans plus tard, elle se ferme sur le nom de cet humble serviteur auquel la charité des frères ouvrit un dernier asile, mais auquel elle ne put assurer le repos.

(A suivre.)

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper

XIII.

TEMPLES ROMAINS DANS LE FINISTÈRE

Dans l'abécédaire d'archéologie de M. de Caumont, je trouve la description de temples octogones ou circulaires avec Cella, quelques-uns entourés jadis d'un cercle de colonnes surmonté d'une toiture en coupole et ayant aussi en avant de la Cella, le pronaos ou vestibule, dans lequel était pratiquée la porte d'entrée ; le portique.

Je ne m'arrête pas aujourd'hui aux autres formes pour arriver de suite à la fouille que j'ai faite dans un monticule étendu et très prononcé, formé des débris de nombreux murs écroulés, au village de Trougouzel, près de Menez-Peulven, en Ploaré (Finistère), propriété appartenant aujourd'hui à mon cousin, M. Charles Halna du Fretay, ce qui m'a permis avec autorisation illimitée, de faire une recherche absolument complète.

Cette ancienne construction, où en déblayant j'ai reconnu vite le moyen et le grand appareil romain, a dû servir pendant des siècles à fournir des pierres à tout le pays ; mais j'ai pu par une fouille soignée aller jusqu'à la base de tous les murs et ces substructions parfaites et si bien conservées, variant entre 1 m. 30 et 2 mètres de hauteur, m'ont donné la possibilité de refaire, sans erreur possible, le plan de cet édifice, qui, à n'en pas douter était un temple, et de plus d'en fixer la date de construction par la trouvaille sous des pierres en place dans les murs, de bronzes à l'effigie d'Auguste. J'en ai trouvé huit.

D'un côté la tête d'Auguste et au pourtour

CAESAR PONT MAX

c'est-à-dire César Pontifex Maximus.

Au revers l'autel et au pourtour

ROMETAVG

abrégé de Roma et Augustus.

Je ne décrirai pas cet autel dont il est longuement question dans l'ouvrage de M. de Caumont.

C'est bien la copie de l'autel de Rome et Auguste, bâti au confluent du Rhône et de la Saône, quand Auguste vint trois ans après la bataille d'Actium, à Lyon, ville métropole des soixantes nations gauloises.

L'autel que je vois sur mes médailles, porte les deux colonnes avec le sommet décoré des victoires ailées ; entre elles les huit trepieds surmontés de pommes ou de figures orbiculaires, et deux autres trepieds sur le devant de l'autel, mais ceux-là bien plus grands ; au centre la couronne de chêne.

Le temple romain de Trougouzel avait été bâti sur l'emplacement d'une station gauloise et à côté du Peulven et des menhirs oubliés, les bornes milliaires indiquaient sur les voies romaines la route à suivre vers le temple.

La nouvelle ère n'était plus à son début et le Christ avait déjà paru sur la terre au commencement du règne d'Auguste et au moment où il venait d'ordonner le dénombrement de tous ses sujets. Deux religions devaient bientôt donner au monde des directions différentes et l'une d'elles devait au moment de la décadence de l'empire romain, préluder à l'aurore d'une nouvelle civilisation.

Je viens de parler de la station gauloise qui avait à Trougouzel précédé le temple ; mes preuves sont nombreuses et toutes trouvées à la base des substructions et à un mètre au-dessous du sol naturel sous le dallage en ciment et en chaux.

Une pièce gauloise très curieuse et admirablement conservée.

Plusieurs bois de cerfs, couronnes, merrains, andouillers,

sciés les uns avec une scie en métal, d'autres avec une scie en silex ;

Un grand nombre de pierres polies, des usoirs, des fers, des bronzes, des silex taillés, des débris de cuisine en bandes prolongées, coquillages et ossements.

Dans la partie romaine, la fouille m'a donné de nombreuses fusaioles en terre cuite, les unes plates, les autres plus ou moins bombées, des fibules, des vases ou urnes en verre et d'autres en terre cuite, échantillons de la plus jolie céramique romaine. J'en ai trouvé d'autres dans deux autres temples, que je décrirai tout à l'heure et les planches reproduiront une partie de ces spécimens de l'art ancien.

Quelle variété de formes ! Quelle perfection de façon dans cette céramique qui a défié l'œuvre destructive des siècles, rien de plus décoratif ; surtout ces vases, ces urnes rouges à surface décorée, dits de fabrique Samienne.

Dix objets sont représentés sur les planches en outre des plans des trois temples et la légende indique qu'ils sont trouvés dans les temples romains du Finistère et classés au musée du Vieux-Châtel.

Une écuelle et deux très jolies petites urnes en céramique fine et ornée (Samienne) ; dans l'une, des bandes blanches alternent avec le rouge.

Un pichet et une petite amphore en céramique jaune fine et ornée.

Un très petit vase plat en céramique grise.

Deux urnes en céramique noire fine, l'une, grande, avec ornementation ; l'autre, extrêmement petite et sans décoration, mais très jolie de forme.

Une urne en verre.

Une lampe en bronze forme écuelle avec trous de suspension.

J'ai découvert aussi dans la Cella les débris de deux colonnettes en granit, de bonne façon et d'ordre toscan, qui

soutenaient les statuettes des divinités que je n'ai pas trouvées ; probablement l'une d'elles représentait Auguste.

Avant de décrire la forme et l'étendue des temples dont j'ai fait la découverte, je désire entretenir mes lectcurs de quelques autres formes.

La Société polymatique du Morbihan, dont je fais partie, signalait dans son Bulletin de 1892, la découverte et la fouille, aux frais de la Société, à Goh-Iliz, en Ploudren, d'un temple gallo-romain octogone dont chaque côté mesure 6 m. 50 circonscrivant un second octogone plus petit. L'Arena, faite de cailloux cimentés était à 1 mètre au-dessus du sol.

En 1890, j'assistais au Congrès archéologique de Bretagne à Dinan et une excursion nous avait amené à Corseult (Côtes-du-Nord). On y voit toujours les restes d'une Cella aux murs encore très élevés et autour des substructions indiquant parfaitement la forme première de l'édifice, carré parfait avec deux pavillons en avant et, au milieu, une galerie entourant une Cella à peu près octogone.

M. Fornier, à qui on est redevable de la découverte des accessoires, croit fermement que c'est un temple ; M. de Caumont le classe parmi les douteux.

Au moment de notre arrivée, M. de Kerdrel, notre président, voulut bien me désigner pour préciser quelle pourrait être, sur cette question, la décision du Congrès.

J'ai répondu :

Le doute n'est pas possible, le monument de Corseult est un temple, et, à aucun point de vue, on ne peut lui donner une autre désignation.

Un grand nombre de temples ont été signalés dans les découvertes successives des archéologues, les uns de grande dimension, d'autres de la plus petite.

A Trougouzel, nous sommes en face de ruines imposantes, le mur extérieur est partout du moyen appareil, intérieur et extérieur avec rejointoyage au ciment et chaque pierre, bien

échantillonnée a, en moyenne, 0 m. 15 de long sur 0 m. 11 de hauteur ; les deux portiques seuls étaient du plus pur grand appareil.

A l'intérieur les murs étaient formés de couches successives épaisses, de granit taillé de moyen appareil alternées avec d'autres couches de petites pierres et de ciment.

Les fondations de 1 mètre à 1 m. 20 de largeur allaient à 1 mètre de profondeur dans le sous-sol jusqu'au roc, puis à peu près au niveau du sol, un redan rétrécissait le mur de 0 m. 10 de chaque côté ; les fondations, jusqu'à la base, étaient faites au mortier de ciment, ainsi que tous les soubassements, puis, à partir de la hauteur normale intérieure, un enduit fin formant mosaïque recouvrait certainement chaque pierre échantillonnée, mais le tout était bien détérioré.

Enfin, l'édifice était recouvert de pannes, tuiles à rebord qu'on désigne souvent sous le nom de grandes tuiles plates à crochet et j'ai trouvé une grande quantité de grosses chevilles à tête en fer oxydé.

Les soubassements des colonnes soutenant les voûtes étaient engagés partout d'un côté dans le mur de la Cella et de l'autre dans le mur extérieur, et il n'y avait pas de doutes à avoir sur la forme, la solidité et les dimensions des voûtes au-dessus des colonnes ; j'ai trouvé des dessus de voûte entiers tombés au fond de la galerie, mais formant encore des blocs solides de 2 à 3 mètres cubes ; les planches jointes à ce mémoire portent un spécimen de ces dessus de voûtes.

Enfin, le temple formait un cercle parfait de 38 mètres de diamètre et le Pronaos entre le portique de l'enceinte et celui de la Cella avait pour décoration 2 murs avancés terminés chacun par une demie colonne arrondie, mais laissant libre de chaque côté l'entrée de la galerie couverte autour de la Cella.

A peu près à la même époque, j'ai trouvé, en vue de la

mer, baie de Douarnenez, sur la pente de la montagne de Menez-C'hom, un autre temple, mais bien moins important ; là, il n'y avait ni moyen, ni grand appareil, les murs étaient composés de pierrailles, d'argile plastique et de ciment.

J'ai bien constaté les deux portiques, celui d'entrée, et, vis-à-vis, celui de la Cella ; la forme était rectangulaire et le Pronaos était bien distinct de la Cella avec la même largeur sur tout le pourtour de l'édifice ; les dimensions sont données sur le plan.

J'ai trouvé, entre autres objets, un bronze de Néron :

NERO CAESAR AVG.

Néron César Auguste

le dernier de la famille de César et le cinquième empereur.

L'érection de ce temple, postérieure à la construction de celui de Trougouzel, appartient cependant, comme on le voit, à une époque bien rapprochée du débnt de l'occupation.

J'ai fouillé un troisième temple romain, un peu plus loin, vis-à-vis l'extrêmité nord de la baie de Douarnenez et en vue de son point de jonction avec l'Océan, entre la montagne de Menez-C'hom et Crozon ; je n'ai vu là ni le grand ni le moyen appareil, rien que des briques et des tuiles ; dans l'effondrement, j'ai bien distingué tous les murs en briques et les grandes tuiles de couverture.

Le monument formait cercle et avait son portique d'entrée sur le Pronaos, galerie circulaire autour de la Cella qui avait son portique également à l'est dans le même axe.

La Cella avait 15 mètres de diamètre, le Pronaos 5 mètres de largeur et les murs 1 mètre d'épaisseur, ce qui nous donne 29 mètres pour le diamètre extérieur de l'édifice.

J'ai constaté bien d'autres vestiges détruits et spécialement près du Vieux-Châtel dans mes bois, les restes d'un édifice que je crois être un temple ; j'ai trouvé là divers ob-

jets, mais les substructions avaient été démolies et les pierres enlevées à une époque très ancienne.

La reconstitution m'a semblé une œuvre absolument impossible, ne pouvant trouver place dans le travail d'un historien dont le premier devoir est le respect absolu de la vérité.

En résumé, on peut tirer de mes constatations cette conclusion : que les temples romains ont été élevés dans le Finistère peu après la conquête ; les médailles fixent l'âge de ces temples.

BARON HALNA DU FRÉTAY,

Vice-Président de la Société archéologique du Finistère, Correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Château du Vieux-Châtel, par Quéménéven (Finistère).

1er Mai 1894.

(Lu au Congrès archéologique de France, en 1894, et inséré au *Bulletin monumental*).

XIV.

MONOGRAPHIE
de la paroisse de Plonévez-Porzay

PAR FEU L'ABBÉ POUCHOUS

(Suite).

Il ne doit pas être surprenant après ceci que la fontaine de Saint-Méliau se trouve sur le terrain de la paroisse de Locronon et la fontaine de Saint-Ronan sur le terrain de la paroisse de Plonévet-Porzay, vu qu'avant le XIIIe siècle ce n'était qu'une seule et même paroisse.

La fontaine de Saint-Méliau est petite, ornée de quatre pierres de granit, donnant une eau forte et délicieuse. Elle est dans une prairie nommée *Foënnec-ar-C'haon,* au village du Vinec, en Locronan. Le nommé Jean Yéquel entreprit, il y a environ 15 ans, de combler cette fontaine. Mais à peine eût-il commencé à exécuter son dessein, qu'il fut atteint d'une folie qui a durée jusqu'à sa mort. Ce fait est connu de tout Locronan et de Plonévet.

La fontaine de Saint-Ronan est au-dessous du moulin de Prat-tré-Anna (*Ar-veil-Vian*), dans une petite prairie. Ce n'est pas une vraie fontaine, mais seulement un grand trou en forme de doué. On dit qu'en été l'eau est très froide et tiède pendant l'hiver. Tous les petits enfants, à une lieue à la ronde, y sont plongés par leurs mères pendant l'Octave du Sâcre. On croit qu'un enfant ne sera janais sain, si on ne lui fait cette opération avant la fin de sa troisième année.

Au village de Kergalan, en Plounévet-Porzay, il y a eu une communauté de religieuses ; elles y vivaient en commun, gardaient une règle, mais sans clôture. Elles n'ont jamais eu de chapelle en ce lieu. Leur maison existe encore, c'est celle

qu'habite Yves Le Hémon ; on lui donne le nom de *Ty-al-Leanezet*. Je pense que ce sont des sœurs de tiers ordre, la raison qui me porte à le croire, c'est que le 27 novembre 1761, Geneviève Offret, sœur du tiers ordre de Saint-Dominique, morte le 25, à l'âge de 70 ans, au château de Moillien, fut enterrée à Plonévet-Porzay, en présence de Catherine Moreau, supérieure des sœurs du tiers ordre, et de toutes ses sœurs.

Croix.

Je n'ai pu me procurer tous les renseignements nécessaires sur les croix qui existent ou ont existé dans la paroisse. Je vais ne nommer que celles qui me sont connues.

1° Croix de Kergousily. — La croix de Kergousily porte les armes des Lezarscoët, dans les faces nord, est et sud, sous les pieds du Christ. On y lit sur la pierre qui soutient cette Croix : « Fait par Y. Cosmao », et plus bas, 1824, c'est une restauration.

2° Croix de Keroutous.

3° Croix de Croaz-a-Bléon.

4° Croix du cimetière de Plounevet.

5° Croix du cimetière de Kerlaz (1).

6° Croix contre le cimetière de Kerlaz.

7° Croix des missions au bourg Isellaff.

8° Croix de Troïout.

9° Croix de la Clarté.

10° Croix de Lezvren.

11° Croix de Camizen. On y voit un calice dans un écusson. Il y a un P d'un côté et un Q de l'autre côté du calice (2); sur la pierre sur laquelle est plantée la croix on lit : « P. Quiniou,

---

(1) Elle porte comme inscription : « Hioronyme Caroff, fab. 1645. »

(2) Le calice se rencontre fréquemment au milieu des inscriptions gravées sur le linteau de la porte de certaines maisons d'habitations. Généralement il indique que la maison a été bâtie par un prêtre.

peintre »; l'inscription est la même au nord qu'au midi. On n'y voit aucune date. L'écriture gothique est du XIVe ou XVe siècle. En 1793, des soldals passant auprès de cette croix, brisèrent le Christ et le haut de la croix. Contre l'arbre mutilé de cette croix on voit une Mater Dolorosa, le Christ mort sur ses genoux et un ange soutenant la tête du Christ. Ce travail tout en pierre est d'un grand fini.

12° Croix de Sainte-Anne.
13° Croix de Lanzœnt, sur la route départementale.
14° Croix de Lanzant, près de la chapelle.
15° Croix de Moulien.
16° Croix de Moez.
17° Croix de Lozaguin.
18° Croix Ver (sous Kervell).
19° Croix de Kergounec.
20° Croix de Pifilit (au Demezellet).
21° Croix de Parc-a-Valic.
22° Croix de Leintec.
23° Croix Rouge, au bout de l'allée de Prat-tré-Anna.

V. — Division de la paroisse.

La paroisse de Plonévez-Porzay était divisée en paroisse et en trèves. Le recteur résidait au bourg. Un seul des prêtres de ce que l'on nommait paroisse portait le nom de curé (vicaire). Las autres étaient simplement prêtres habitués. Plusieurs ou presque tous avaient quelque bénéfice simple. Ces messieurs étaient chargés de desservir les fondations; il en était autrement des chapalains des manoirs. Ceux-ci ne desservaient la paroisse qu'extraordinairement. Tous les prêtres assistaient à l'office paroissial les dimanches et fêtes; ils ne s'en abstenaient que par permission.

Un curé (vicaire perpétuel) résidait à Kerlaz. Il était chargé d'administrer la trève de Kerlaz, sous la direction du recteur, qui conservait le droit d'y faire par lui-même toutes les fonc-

tions pastorales. Il était en effet le premier pasteur de la trève, mais le curé de Kerlaz avait aussi une vraie juridiction sur toute la trève, quoique sous la direction du recteur. Ce curé était innamovible comme le recteur.

Pour la répartition des charges, la paroisse était divisée en quatre grandes sections, sans distinction de trève ni de paroisse, toutes les deux étant alors confondues.

1° Carturen-ar-Gorré.

2° Carturen Kerléanou-Kerléol.

3° Carturen Troc'hano.

4° Carturen Troc'hoat (1).

Il y a aujourd'hui en Plonévez-Porzay 169 villages ou hameaux et 507 feux ou familles. Dans la palue Sainte-Anne, il y avait autrefois trois villages, qui ont disparus ; on dit qu'ils ont été engloutis sous le sable. On en a découvert des traces et plusieurs outils aratoires. Des titres font mention de ces villages ; ils y sont nommés Kerdorc'h, — Kerdavi, — Keranna, un quatrième village, nommé Keryado, se voyait entre Bridan et Lanzent. On dit que c'était un excellent village avec terres à froment. Lanzent, Kersalé et Bridan en cultivent les terres, le champ qui le portait a retenu son nom. Nous avons eu un cinquième village un peu au-dessous de Kerveo-Deuze ; on le nommait Cosquéric. Enfin, on n'y voyait il a cent ans, entre Keryéquel et Penfeunteun, un sixière village du nom de Granne.

Kernoalet, Plac-an-Tanlou, Meil-plac-an-Tanlou, tous trois en la paroisse de Plogonnec, étaient, dit-on, autrefois en celle de Plonévez-Porzay. Voici comment on prétend que se fit ce changement. A une époque fort éloignée, la peste ravagea ces trois lieux. Les prêtres de la paroisse de Plonévez ayant refusés de secourir les malades et d'enterrer les morts de ces hameaux, leurs habitants eurent recours au clergé de Plo-

(1) N'y aurait-il pas lieu de chercher si ces divisions ne correspondent pas à ce que l'on appelle une *frairie*.

gonnec, qui les assista. Le fléau ayant cessé dans ces lieux, ils furent régulièrement réunis à la paroisse de Plogonnec.

VI. — Comté de Porzay.

Je ferai d'abord observer que la mer baigne une étendue d'environ 12 kilomètres de la paroisse de Plonévet-Porzay, et que sur cette étendue de notre littoral on trouve plusieurs petits ports, entr'autres : Porze-ar-Zal, Porze Trefentec, Porze Roc'handon, Porze Kerguorguen, Porze Pengarrec, Porze Trémalouen, Porze Quariquillou, Porze-ar-Ry, Porze Kervill (ce dernier entre Kerguorguen et Pengarrec). Comme quelques uns prétendent que le comté de Porzay tire son nom de la disposition même du lieu ; j'ai nommé les ports abordables de la paroisse. Je ne puis contester ni soutenir cette supposition, je dois seulement ajouter que j'ai entendu dire à plusieurs Bretons bretonnants que notre paroisse se nommait Plounévet-Porzou, et à d'autres, Plonévet-Porzec. Je pense que ces bonnes gens n'en savent pas plus que le vulgaire. (1)

Quoiqu'il en soit, il est certain que Porzay était un ancien comté et qui comme Crozon, était une juvegnerie du comté de Cornouaille. Le comté de Porzay fut réuni par alliance au comté de Crozon, avant qu'Agnès de Crozon eut porté ce comté dans la maison de Léon, d'où il passa au vicomte de Rohan. Celui-ci ayant vendu le comté de de Crozon au marquis de

---

(1) Dans le Cartulaire de Redon, Prolegomènes, page CLVIII, nous voyons : *Pagus Porzoed* (Porzai). Le Porzoed proprement dit, région couverte de bois comme son nom l'indique, était compris entre la baie de Douarnenez et les deux chaînes montagneuses de Loc-Ronan et du Ménéhom. Les anciens habitants du pays appelaient *Nemet* les vastes futaies qui couvraient en partie ce territoire.

Le *Pagus Porzoed* formait sans doute à l'origine une circonscription beaucoup plus vaste que le district dont nous venons de parler. Délimité au nord par la rade de Brest et la rivière d'Aune, depuis son embouchure, jusqu'à la ville actuelle de Châteaulin, le pays boisé s'étendait selon toute apparence, jusqu'au Cap-Sizun, en suivant à l'est et au sud les limites de Saint-Coulitz, Briec, Landrévarzec et Guengat, qui tracent ses principaux débornements.

La presqu'île de Crozon dependait naturellement du *Pagus Porzoed*.

Rosmadec, vers la fin du XVIIe siècle, dut aussi vendre le comté du Porzay, qui y était annexé. Ils furent démembrés à la mort du marquis de Rosmadec, qui suivit immédiatement son investiture de ces deux comtés. En 1789, la haute justfce du comté de Porzay appartenait à M. Dubrieux, seigneur de Kervent, en Plonéïs, qui en avait hérité du chef de sa mère, Marie-Josèphe Dudisquai, douairière Dubrieux. Je serai curieux de voir les noms de tous les comtes de Porzay (1).

Les comtes de Porzay ont-ils eu une résidence ou château en la paroisse de Plounévet-Porzay ? Ou un manoir ? Jusqu'ici je n'ai rien pu découvrir qui me mit à même de résoudre ces questions.

Cependant, je trouve que Guillaume Cornic, né au lieu de Porsayen 1759, et Anne Cornic, née au manoir de Porziay, le 7 novembre 1763, n'en fournissent, sinon une preuve, du moins un indice, car ces deux Cornic sont nés au lieu nommé en breton Quinquis, où a été autrefois le château du Plessix, et même selon quelques-uns, du Plessix-Porzay. (Notre mot Quinquis signifie en français Plessix, ce qui veut dire lieu de plaisance). Dans cette supposition, notre manoir dit en breton Quinquis, et nommé sur nos regïstres, manoir du Plessis-Porzay, serait en effet le manoir des comtes de Porzay, enrichi de l'adjectif Plessix, pour désigner sa belle position au milieu d'un riche vallon et cerné de plusieurs bois, ce qui est très vrai pour notre quinquis. (Je dirai même curieux, car les bois n'existent plus).

VII. — Bannières de Pounévez-Porzay et de Névet.

Névet, dont les seigneurs étaient peut-être les descendants d'un ancien chef de clan, venu d'Albion s'établir au commencement de l'ère chrétienne, dans la forêt qui couvrait ce territoire et la défricha. Il est difficile de décider si la forêt qui couvrait ce territoire prit le nom du chef de cette migration,

(1) Aucun de ces noms ne nous est pervenu.

ou si elle donna son nom à une famille baronniale, dont le château principal était sur les confins de Plogonnec. Le seigneur de Névet fit raser ce château primitif en l'an 1050, et vint à deux portées de mousquet de là, habiter le château de Lezargant, construit sur la paroisse de Plounévet-Porzay, l'an 740 (1), date écrite sur la clef en pierre de granit de la porte de l'enclos du jardin. Cette pierre se voit encore à Névet avec sa date ; mais cette porte a été démolie en mai 1842. Ce n'est plus qu'une ferme. L'ancienne maison à four sert aujourd'hui de maison manale (ty-annès), elle est construite sur le kippe, ou montagne factice, qui avait porté l'ancienne forteresse, et à laquelle succéda, dans le XIVe siècle, une habitation plus commode construite sur le même emplacement. Tout est en ruine, même les anciennes remises, dont on ne voit plus que quelques restes de murs. Une partie de ces édifices en pierre de taille a été vendue à Yves Cosmao de Kerangal, qui en a fait une très belle maison manale, il a conservé la pierre où était gravé l'écusson de Névet,(2) il est bien défiguré. Le grand vivier du Nevet est à peu près comblé. A en juger par les ruines qu'on y voit encore, on peut juger combien considérable a dû être le château de Névet (3). Depuis l'an 1050, on le désigne par ce nom, qui a été substitué â celui de Lezargant qu'il portait avant cette époque. Plusieurs chroniqueurs se sont trompés pour n'avoir pas fait cette observation.

On prétend que les seigneurs du Névet découvrirent une

---

(1) Le transfert de résidence des Nevet du château de Nevet (Plogonnec) au château de Lesargant (Plounévez) a été déterminé par une sentence rendue entr'eux et l'Évèque le 15 juillet 1377. — (1050 est une date certainement écrite par erreur de même que 740).

(2) D'or au Léopard morné de gueules.

(3) Le souvenir de son ancienne importance n'est pas encore oublié. Il y avait ici, disent les habitants du pays, un château si grand qu'une seule personne n'aurait pu en ouvrir et fermer les fenêtres en une seule journée, et sur une table qui était sur la route non loin du château, il y avait toujours du pain et de l'eau.

mine d'argent ou même d'or, au pied du château du Névet (Lézargant) ; mais que, ne voulant pas qu'on y fit des fouilles, ils y établirent un grand étang, dont les eaux font encore aujourd'hui mouvoir les tournants du moulin du Névet, en Plonévez-Porzay.

Les seigneurs de Névet, anciens pairs de Bretagne, ont joué un rôle important dans notre histotre. En 1341, Hervé de Nevet tient le parti du comte de Montfort ; Jacques de Névet, gouverneur de Quimper-Corentin et lieutenant du Roy, professa la religion de Calvin. Son fils René suivit son exemple ; mais il abjura après la mort de son père. René meurt sans enfants, et son frère Claude de Névet hérite de ses noms, qualités et biens ; il suivit la prétendue religion réformée. Son fils fut assassiné aux Etats de Rennes, et son petit-fils René, bon catholique, recueillit la succession du Névet. Sous Louis XIV, René, marquis de Névet, embrassa avec chaleur le parti de la cour. Son fils unique, colonel des vaisseaux, (1) mourut sans alliance. Alors, les dames de Pont-Briant et de Penfeuntenio, sœurs de René, montèrent au sommet de la montagne de Locronan, où s'était retiré depuis plusieurs années Malo, chevalier de Névet. Il y habitait une maison souterraine, qu'il avait entouré d'un mur circulaire. Un édifice joint à ce mur et qui porte encore le nom d'Hôpital, prouve qu'en s'isolant des hommes, ii n'avait pas renoncé à leur faire du bien. Cédant aux supplications de sa famille, il rentra dans le siècle et se maria.

Le 2 juillet 1717, fut baptisée dans la chapelle du château de Névet, par M. Le Gonidec, recteur, Marie-Thérèse-Josèphe de Névet, fille de haut et puissant seigneur Malo de Névet, seigneur marquis de Névet, et de dame Corentine-Marie de Gouzillon, marquise de Névet, Pouldavîd et annexes, Launay-

---

(1) Colonel des vaisseaux du Roi correspondont au titre actuel de colonel d'infanterie de marine.

Névet, Beaubois, Lavollière, Trénanglo, Kermabilo et autres terres et seigneuries. — Parrain, messire Sébastien de Gouzillon, chevalier, seigneur de Kermeno, de Kermorvan et aulres lieux. — Marraine, dame Marie-Vincente de Kersulguen, dame de la Villeneuve, faisant pour et an nom de haute et puissante dame Marie-Thérèse du Parc, dame de Loc-Maria. — Ont signé : Marie-Vincente de Kersulguen ; Sébastien de Gouzillon de Kermeno ; Bonaventure Dumenez de Kerveno ; Marie-Magdeleine-Moricette de Pennandreff ; Olivier-Vincent Dumenez-Lezurec ; J. Bornez ; Jean Le Bot, prêtre et curé de Kerlaz-Malo de Névet ; Pierre Floch, prêtre ; Nicolas Doaré, prêtre ; du Fretay ; Jeanne-Gabrielle de Gouzillon ; du Fretay ; Boulbria, prêtre ; Bannalec ; Gme Bernard, prêtre; Jean Piclet, prêtre ; Y. Horillon, prêtre ; Y. Le Gonidec, recteur de Plonévez-Porzay ; Ch. Perc'hérin de Keryar.

Marie-Thérèse de Névet, héritière de la famille, épousa, le 23 octobre 1729, Jean-Antoine-François de Francguetot, marquis de Coigny.

Bonaparte força mademoiselle de Coigny, dont les parents avaient émigré, à épouser le général Sébastiani, et lui donna en dot la main-levée de tous les biens de Névet, confisqués pour faits d'émigration,

En 1731, naquit au château de Névet, Marie-Jeanne-Françoise Nicolazo Logrée. Parrain, Ignace Audonyn ; marraine, Jeanne-Françoise de la Marre, tous du château de Névet.

Le 4 février 1707, par permission de Monseigneur l'Evêque et comte de Cornouaille, M. Furic, recteur de Plonévez-Porzay, célèbre dans la chapelle de Névet, le mariage de René-Louis-Bertrand, seigneur de Tronjoly, de la paroisse de Châteauneuf, et de Marie-Anne Le Bras, de la paroisse de St-Julien (ville close de Quimper). Ont signé ; René-Louis Bertrand, Marie-Anne Le Bras, Marie-Corentine Gouzillon de Névet, Malo de Névet, Sébastien de Gouzillon, du Frétay, Louis Le Rouge de Penfeuntenniou, Yvonne de la Fontaine.

Il y a à Plonévez-Porzay un vieillard qui a vu brûler sur la place de Locronan, en 1790, trois charretées de titres et papiers de la maison de Névet. Ce vandalisme est un puissant motif pour conserver le peu qui nous reste de l'histoire locale et qui va disparaître.

Vieux-Chatel.

Le Vieux-Châtel, dont les ruines s'élèvent encore sous le parc de M. le baron du Frétay, entre sa nouvelle habitation et la baie de Douarnenez, qu'elle domine, fut une bannière d'une des branches de la maison de Quelen. Les seigneurs de cette maison disparaissent vers le commencement du XVIIe siècle(1).

La tradition porte que ce château fut saccagé et brûlé à la

---

(1) L'héritière du Vieux-Châtel, Anne de Quelen, épouse Bertrand Halna, d'où les baronnies du Vieux-Châtel et de Coatanezre sont passées dans la maison Halna du Fretay.

Par un titre de 1743 un aveu est fourni à Charles-Marc Halna du Fretay, chevalier, baron du Vieux-Châtel et de Coatanezre, fils de Bertrand Halna et d'Anne de Quelen.

Autre aveu de 1788 à Jacques-François Halna du Fretay, baron du Vieux-Châtel et de Coatanezre, chef d'escadre, fils aîné, héritier principal et noble de Charles-Marc Halna.

Il est dit dans cet aveu que la juridiction, avec haute, moyenne et basse justice, s'exerce, pour la baronnie du Vieux-Châtel, au bourg de Kerlaz et, pour la baronnie de Coatanezre, aux bourg de Ploaré et de Pouldavid, pour tous les fiefs situés dans les communes de Plonévez-Porzay, Ploaré, Pouldergat, Poullan, Saint-Nic, Plogonnec et autres.

Il y est déclaré que tous les droits honorifiques et prééminence en l'église de Kerlaz appartiennent à la baronnie du Vieux-Châtel qui a son seul banc et accoudoir au côté de l'évangile, prés le balustre et maîfre-autel, avec les armes et écussons tant dans la maîtresse vitre que dans le pignon occidental et clocher de la dite église et au-dessus du portail d'icelle et qu'il n'y a autres armes ni marques honorifiques dans la dite église, ni au-dehors en verre ni en pierre que celles de la dite baronnie du Vieux-Châtel et ses armes et autres armes en alliances, et que les seigneurs du Vieux-Châtel sont en possession de faire percevoir le droit de coutume sur les denrées qui se vendent audit bourg les jours d'assemblée et de pardon.

Il est aussi déclaré que les prééminences et droits honorifiques des terres du Vieux-Châtel et de Coatanezre en l'église paroissiale de Ploaré consistent en un écusson à la verrerie près du maître-autel et pignon oriental. (Communication de M. le baron Halna du Fretay.)

mort du dernier seigneur. On dit que les croix d'or et d'argent de l'église tréviale de Kerlaz furent, selon l'usage, apportées au château pour décorer la chapelle ardente faite à ce seigneur, et qu'elles ont disparu avec le cadavre dans le sac de cette maison (1).

Quand a été bâtie cette habitation ? — Quels en sont les premiers seigneurs ? — Leur généalogie ? — A quelle époque a-t-elle été acquise par le maréchal de Dombes ? — Quand a-t-elle été acquise par M. du Fretay ? — Pourquoi la juridiction du Vieux-Châtel a-t-elle été réunie à celle de Coatanaire, en Ploaré ? — Pourquoi le Vieux-Châtel n'a-t-il jamais été rebâti depuis la fin du XVIIe siècle ? (2)

Quelques murs, des restes de tour et une partie des douves attestent l'ancienne splendeur de cette bannière, le propriétaire de ces ruines (et il l'était des droits seigneuriaux à l'une des dernières Montres de la Noblesse de Bretagne), homme de goût et amateur d'antiquités, n'a pas voulu toucher à ces masures ; pour bâtir à peu de distance de là un très beau manoir, qui est fort remarquable par son élégance, sa position, ses vues très variées, ses jardins, ses alentours, sa grande cour ornée d'édifices et entièrement séparée de la maison principale. Nos Bretons nomment ce manoir *Ar-Manir Névez*, ses propriétaires le désignent sous le nom de Vieux-Châtel.

Guy de Plœnevet, et ailleurs Plounévet, est né au Vieux-Châtel ; sacré évêque en 1262, it mourut le 12 juillet 1266.

---

(1) Voir l'élégie de M. de Nevet (*Revue historique de l'Ouest*, 4e année, 17e liv.).

(2) L'ancien château féodal du Vieux-Châtel n'a jamais été rebâti parce que ses divers propriétaires, depuis le début du 17e siècle, n'ont pas habité cette terre. Le château actuel très agrandi en 1884 est presque mederne et c'est à partir de sa construction, en 1832, que le propriétaire est venu habiter cette antique baronnie.

Le propriétaire actuel du Vieux-Châtel est l'arrière petit-fils de Jacques-François Halna, dont il est question ci-dessus. (Communication de M. le baron Halna du Fretay.)

Il a été enterré devant le maître-autel des Cordeliers de Quimper. (1)

Un vivier creusé dans le roc, un reste bien visible d'un souterrain (il conduisait, dit-on, jusqu'au château du Nevet), les ruines de l'ancien manoir et quelques pans de murailles démontrent la grandeur des seigneurs de Lezharscoët. (2)

---

(1) Voici quelques renseigements complémentaires sur Vieux-Châtel :

En 1300, Geoffroy était seigneur du Vieux-Châtel. Guillaume de Vieux-Châtel, son fils, épousa en 1335 Plezon de Quintin, fille de Geoffroy II, sire de Quintin. Alliette de Vieux-Châtel, leur fille, épousa Yvon de Quelen.

La branche aînée des Quelen, baron de Vieux-Châtel, dont les Quelen de Rochant sont les cadets, a fini à Renée de Quelen, dame du Vieux-Châtel, qui épousa, vers 1590, Claude de Lannion, seig^{r} de Quinipily. Pierre de Lannion, leur fils, prend le titre de baron de Vieux-Châtel, ainsi que ses successeurs.

Ce doit être un de leurs descendants qui a vendu la terre du Vieux-Châtel à M. Halna du Fretay. Je ne pense pas que le Vieux-Châtel dont Guy de Mollien est dit seigneur soit le même. Il y a beaucoup de terres de ce nom en Bretagne. La partie de la baronnie de Vieux-Châtel qui était en Plogonnec était peu importante. La Châteigneraye, en Briec (qui en dépendait), était d'un revenu plus considérable. (Note de M. Le B. de M.).

M. Trévédy croit qu'il y a eu plus d'un intermédiaire entre Pierre de Lannion et les du Fretay au Vieux-Chastel.

V. Arch. dép. B 55 (56) f° 108 contrat du *18 octobre 1740*, Lemoine et Ollivier, notaires royaux à Rennes,

Par haut et puissant Guy-Marie de Lopriac, chevalier, seign. comte de Donges marquis d'Assésac, brigadier des armées, colonel du rég. de Soissonnais infanterie, et h. et p. Marie-Louise de Ray de la Rochefoucaud, son épouse,

A M. du Fretay, Halna,

De la terre et seigneurie du Vieux-Chastel et Coettanezre avec leurs juridiction haute, etc , fief, manoirs, prééminence, fondation, droit de colombier, etc.,

Pour la somme de 38,000 liv., plus 2,000 pour pot de vin.

Les deux terres de Coettanezre s'étend à Ploaré et Pouldergat.

Comme on le voit, dès avant cette vente, les deux justices étaient réunies. (Communication de M. Trévédy.)

(2) Pour montrer l'étendue du fief de Leszarscoat, et son importance, je dirai que la terre de Lescus, en Plomodiern, qui, avec l'arrentement de la ferme, du manoir et des bois à 950 liv., au marquis d'Ouessant, rapportait, en 1789, 6,000 fr. de revenu au propriétaire, le marquie de Plœuc, n'était que la prévôté du fief de Lezarscoat.

Aujourd'hui on nomme Coz-Maner, une chétive maison bâtie au S.-O. des ruines de l'ancien château de Lezarscoët, ainsi que dans le coin de la cour de cet édifice. Le village contigüe à Coz-Maner est décoré par nos bons paysans du nom de Lezarscoët, mais c'est à tort, car les titres et nos registres lui donnent le nom de Toul-ar-Porze.

C'est sur les pierres du portail que le Père Grégoire de Rostrenen et avant lui le Père Maunoir, ont trouvé des caractères qu'ils ont présentés comme l'ancien alphabet breton (1).

Nous ne possédons aucun monument ancien sur les origines, la formation et les anciens possesseurs de ce fief. Ce que nous allons en dire a été transmis par tradition. On assure qu'un roi Armoricain y a tenu une cour plénière, qu'il y venait se reposer des fatigues de la guerre et s'y livrer à la chasse. On dit également qu'on y a traité l'affaire de la métropole de Dol.

Dans un partage du village de Troc'headour, paroisse de Plounevet-Porzay, j'ai lu les noms et qualités du seigneur de Lezharscoët, en 1786. C'était :

Haut et puissant seigneur messire Jacques-Yves-Joseph-Marie Quemper, chevalier, seigneur, marquis de Lanascol, du Guerand, comte de Guengat, vicomte de Lezharscoët, de Quemenet, Le Quillou et autres lieux, fiefs et seigneuries.

On a longtemps conservé près Lezarcoët (Coz-Maner), un buste, en pierre de granit du pays, grossièrement travaillé, représentant un prince avec une petite couronne sur la tête et de très grandes oreilles. On le nomme ici, ar roué pen-march, d'autres disent plou-marc'h, et enfin, diou scouarn marc'h. (Coz-Maner) possède et conserve encore ce buste, qui est

---

(1) Ce prétendu alphabet breton a été l'objet de nombreuses discussions : Voir Bulletin de la Société archéologique du Finistère. Année 1892, page LXVII, procès-verbaux. — Année 1893, page 225. — Année 1893, p. LVI, procés-verbaux.

monté dans le mur Coz-Maner, englobé dans le Vieux-Châtel (1).

Au près du Ry, en la paroisse de Ploaré, il y a un endroit appelé Ploumarc'h. Dans Plonevez, entre Tiquer et Landerrien, sur un petit port nommé Ar-Zal, il y a aussi un endroit où l'on découvre des mats ruinés ; cet endroit s'appelle Ploumarc'h. Il y a eu un moulin appelé Meil-Ploumarc'h, dans la paroisse de Plonevez. (2).

---

(1) Le roi Ploumarc'h, ou Pen-Marc'h, ou Diou-Scoarn-Marc'h, si l'on en croit quelques chroniqueurs du pays. On pourrait croire que ce roi a habité Lezharscoët, d'autres veulent qu'il ait été roi de la ville d'Is. Voici ce qu'on raconte de lui d'après la tradition orale :

Ce roi cruel se faisait raser chaque soir et le barbier était pendu immédiatement après l'avoir rasé. Un individu imagina un moyen pour faire cesser ces cruautés. Il disposa une anche de bautbois de telle façon que toutes les fois qu'on se servait de cette anche on entendait toujours et distinctement ces mots : « Ar roue Ploumarc'h en deuz diou scoarn marc'h. » Le roi, qui ne faisait pendre ses barbiers que pour que personne ne sut qu'il avait des oreilles de cheval (il craignait l'indiscrétion d'un barbier), ayant entendu ce hautbois, il fit arrêter le sonneur ; mais comme cet homme ignorait absolument ce qu'on avait fait à l'anche de son instrument, il s'écria hardiment qu'il ne pouvait pas laisser d'autres sons. Le roi fit alors suspendre l'ordre qu'il avait donné de le pendre, prit lui-même le hautbois, et dès qu'il se mit à souffler dans l'instrument, il en fit sortir : « Ar roue Ploumarc'h, etc. » Voyant son secret divulgué, il fit grâce à cet homme et dans la suite à ses barbiers. Que signifie ce conte ?

« Cette même figure avec la tradition se retrouve à Poulguinan, près Quimper, et à l'île Chevalier, près Combrit. Grallon avait une maison de plaisance dans ces deux lieux. A Poulguinan, on a trouvé des ruines romaines. Les constructions des dix premiers siècles ont été reconnues dans le pays. Cependant les constructions du VIe au Xe siècles s'appellent romaines. C'est un terme de transition. (Note de M. le B. du Mesmeur).

(Voir Bulletin de la Société Archéologique du Finistère. Année 1892, procès-verbaux, p. V, VIII, XIII, XIV. — Année 1893, procès-verbaux, p. LIII).

(2) Il paraît que par Jeanne de Talhoët le fief de Lezarscoat passa aux Guengat. Comme cette maison si puissante était voisine de Plounevet et y avait des propriétés, je vais mettre ici le peu que j'ai de la généalogie et les noms de ses successeurs :

1° Jacques de Guengat, s^r^ de Guengat et de Penanguerch en 1420.
2e » s^r^ de Guengat, de la maison du duc en 1427.
3° Guyomarc'h, s^r^ de Guengat (de la maison de la reine Anne).
4° Jacques de Guengat, s^r^ de Guengat, vice-amiral de Bretagne, épousa

IX. — Les manoirs de Plounévet-Porzay.

1° Moellien.

Moëllien, manoir aujourd'hui abandonné, a été habité pendant plusieurs siècles par une famille qui en portait le nom. Elle a donné à la France un grand nombre d'officiers de marine d'un mérite distingué.

Le dernier rejeton de la famille né à Moëllien est Mademoiselle Olive de Moëllien, supérieure actuelle et fondatrice du couvent de la Providence à Quimper. Ce nom s'est éteint par la mort de M. de Moëllien, décédé à Auray, il y a environ deux ans.

La partie ouest du manoir de Moëllien a été construite en 1642, la partie est, l'écurie et le mur de la terrasse en 1745, mais le portail qui s'élève entre le jardin et la cour est de 1682. Le manoir de Moëllien est en grande partie debout. On regrette de ne pouvoir plus admirer la beauté de ses spacieux jardins et surtout cette antique et longue allée, formée de quatre rangées de chênes et de deux rangées de châtaigniers. Toutes les avenues de Moëllien étaient couvertes d'arbres de haute futaie. Un champ long et étroit, mais très uni, dont le bout ouest touche aux jardins de Moëllien, et le bout Est, atteint le village de Gamgorel, servait habituellement pour les

---

Jeanne de Talhouët. Il y a aux preuves de Bretagne une transaction passée entre lui et son proche parent, Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon. (Jeanne de Talhouet était héritière de la maison de Languevès, et comme telle dame de Lezarscoët).

5° » sr de Guengat.

6° Jacques, sr de Guengat, épouse Marie de Poulpry.

7° Louise de Guengat, héritière de la riche maison de Guengat, épousa, en 1636, René de Kergorlay, sr de Cleuzdon.

8° Claudine de Kergorlet, dame de Guengat, épousa, en 1665, Julien du Cleux, marquis de Voge.

9° Du Cluex, marquis du Gage, sr de Guengat, épousa... de Lerno.

Le marquis du Gage eut un fils et deux filles. Ses filles, en qui passèrent les terres de Guengat, de Lézarscoët, furent Mme de Roquefeuil et Mme de Quimper de Lanascol, qui eut Guengat dans son partage. (Note de M. Le Bastard de Mesmeur).

courses à pied (ar redadec), les magnifiques arbres qui le décoraient ont entièrement disparus, la maison principale, habitée aujourd'hui par deux fermiers, est assez grande, mais elle ne prouve que faiblement la richesse de ses anciens seigneurs.

Signalons ici une redevance due par le seigneur de Moëllien et désignée sous le nom : « La tranche de Moëllien »

Le seigneur de nom et d'armes de Moëllien (1) (an énéour), était tenu d'envoyer, chaque année, au seigneur de Kervent et Plessix-Porzay, dans une charrette attelée de deux taureaux, les mieux armés du pays, une tranche de pain de seigle, coupée tout le long d'une tourte et que ledit seigneur de Moëllien, en grand costume, mais un bonnet grossier sur la tête et de gros sabots aux pieds (boutoun preun) conduisait lui-même la charrette jusqu'au dit seigneur de Kervent et Plessix-Porzay, auquel le seigneur de Moëllien remettait en sus une pièce de six liards.

Le nommé Jean Le Coz, qui a servi à Moëllien, m'a assuré que tous les ans, à l'époque fixée pour payer ce droit, la maison de son seigneur et maître était en émoi. Mais que, pendant les douze années qu'il a servi le seigneur de Kervent et Plessix-Porzay a daigné dispenser toujours les Moëllien de cette corvée.

Quant a commencé cette famille ? (2)

---

(1) Elle portait d'azur à un anneau d'argent, touché et environné de trois fer de lance de même. La devise était : *Sell pobl* (*regarde peuple*).

(2) Généalogie de la Maison de Moillien :

Les généalogies fournies pour la réformation de la noblesse de 1667 ne devant remonter qu'à la réformation de 1426, cette époque devient le point de départ des généalogies connues de presque toutes les familles de Bretagne, quoiqu'elles fussent beaucoup plus anciennes.

Voici celle de la maison de Moillien :

1° Jean de Moellien (mort en 1427) épousa : 1° Marie de Tregourguen, 2° Jeanne de Lanros.

2° Jean de Moillien épousa Jeanne de Kergoat. — Jeanne de Moillien épousa : 1° Jean du Dresnay, 2° Jean Autret.

3° Jean de Moellien V^t^, en 1536 il épousa Claudine de Lauresse. —

2° Manoir de Tresséol.

Tresseol a longtemps appartenu à MM. Dubois de Tresséol. Cette terre passa ensuite à MM. Farcy de Cuillé, qui ont donné un évêque au diocèse de Cornouaille. S'il faut en croire la tradition, le manoir de Tresséol a été fort remarquable. Tout semble indiquer que ce château a été une forteresse. Sa position, qui est quasi-inexpugnable (je suppose avant l'invention du canon) en serait une assez bonne preuve.

Aujourd'hui on n'y voit que quelques ruines, un ancien colombier, des écuries, avec une portion des murs de la cour, avec une porte cintrée, dont la voûte a ainsi que les murs en ruine une épaisseur de quatre mètres. On prétend que ce mur cernait le château, qu'il servait de promenade et qu'on y

---

Françoise de Moillien épousa Geoffroy Bonescat ; Anne de Moellien épousa en 1529 Marc Cary, sr de la Porte.

4° Nicolas de Moellien épousa Gabielle de Gouandour, dame dudit lieu, en Crozon. — La branche cadette de Gouandour, qui avait la baronnie de Lescoulouarn, près Pont-l'Abbé, s'est fondue chez les Moellien au siècle dernier.

5° Sébastien de Moellien épousa Guillemette Le Mogne, douairière de Lesmeur, morte le 25 septembre 1705, à l'âge de 85 ans. — Nicolas de Moellien, sr de Gouadour, sénéchal de Gourin, épousa (aucun document) ; Jacques de Moellien, sr de Lanhoulou.

6° Guy de Moillien, sr dudit lieu et de Vieux-Châtel, Trouvoly, etc., épousa M.-Th. de Tredazo.

7° Jean-René de Moellien épousa Marguerite-Charlotte Marzin de Kerdrein (elle était d'Auray, et, au retour de l'émigration, c'est dans ses biens que ses enfants sont allés demeurer). — Plusieurs fils et filles, morts sans postérité. — Sébastien-Corentin de Moellien, sr de Troujoly, sénéchal de Lesneven.

8° Guy-M.-Joseph de Moellien, épousa en 1771 M.-Louise de Moellien (elle devait descendre de Nicolas de Moellien, sieur de Gouandour).

9° De Moellien épousa de Pluvié. — Deux demoiselles de Moellien, dont l'aînée vit encore.

10° Joséphine de Moellien a épousé Alexandre de Kerret.

N. B. Le fils ou le petit-fils de Sébastien-Corentin de Moellien, sr de Troujoly, était conseiller au Parlement en 1789. Il n'avait que deux filles d'une demoiselle Le Brun de Kerlangno, dame de Pennanru, près Landerneau, où ils demeuraient. L'une des filles, Thérèse de Moillien, est célèbre par la conjuration de la Ronarie. Elle a été guillotinée. (Note de M. Le Bastard de Mesmeur).

faisait des évolutions militaires. Au nord du tertre sur lequel reposaient ces édifices, à 100 mètres des masures, se trouve le moulin de Tresséol, dont l'étang à été magnifique. La chaussée de ce moulin repose sur un massif en pierres de taille, qui traverse tout cet étang, qui sous peu sera comblé par la vase. Une bonne moitié est déjà sous prairie. On a compté contre cette chaussée, trente-deux belles marches en pierre, traversant tout l'étang. Il y en a eu un plus grand nambre, mais les eaux et la vase empêchent de les bien découvrir. (Largeur de l'étang, 20 mètres ; longueur, 60 mètres ; profondeur, mesurée avec une perche enfoncée dans la vase, 14 m. 20.) Cet étang renferme de très belles tanches ; on y a pêché, en 1837, une anguille qui pesait sept livres.

Madame Gueldreck de Tresséol, née au château de Tresséol, épouse de missire Jean de Lespervez, est mère de Alain de Lespervez, évêque de Quimper du 22 août 1444 au 16 janvier 1451. Il devint alors archevêque de Cesarée (1). Auguste-François Annibal Farcy de Cuillé, quoique né en Anjou, doit être réputé de Tresséol, où résidait souvent sa famille, et où il aimait à se reposer de ses fatigues pastorales, lorsqu'il fut promu à l'évêché de Cornouaille ; il fut évéque de Quimper du 8 octobre 1739 au 28 juin 1771. Il a béni la chapelle de N.-D. de la Clarté, en septembre 1740.

3° Manoir de Kerscao.

A en juger par ses ruines, le manoir de Kerscao a été peu considérable. Cette terre relevait autrefois des seigneurs de Kervent et Plessix-Porzay. Elle est depuis longtemps à la famille de Plœuc (à Mme Conan de Saint-Luc). On ne peut toutefois se dispenser d'admirer la place de l'allée de Kerscao ; les uns la nomment Bali-Vraz et les autres Bali-C'hlaz. Elle

---

(1) Il mourut le 17 mars 1455, fut enterré aux Cordeliers à Quimper. Son tombeau est au musée de la ville. (Le Men, monographie de la cathédrale de Quimper, p. 173).

conduit de ce manoir à la mer, au-dessous de Tréfentec. On ne sait plus au juste par où elle aboutissait à Tréfentec et à la mer. Ce qui en reste a une longueur de deux kilomètres, trois cents mètres, sur une largeur de huit mètres. On dit qu'elle aboutissait à la ville d'Is, que les paysans placent dans cette partie de la baie de Douarnenez.

4° Manoir de Keryar.

Le manoir actuel de Keryar, bâti en 1572, ne diffère de nos maisons manales que par ses dimensions et sa construction. Au-dessus de la porte demi-cintrée du manoir, s'élève un fleuron ogival, portant une très-jolie poule taillée en bosse sur un granit du pays. Un fermier tient cette maison. Nous n'avons aucun renseignements sur les anciens seigneurs et leur histoire. (1)

Le 8 mars 1745, sépulture à Plounevez-Porzay, de Missire Claude-René de Kermorguen, avocat au Parlement, et capitaine du Graz (2) de cette paroisse, décédé à son manoir de Keryar.

On raconte que des jeunes seigneurs de Keryar se rendaient trop assidument auprès de quatre jeunes paysannes de Trobuex (en Plounevet). Le frère de ces jennes filles, qui craignait pour l'honneur de ses sœurs, tua l'un de ces seigneurs et l'enterra dans le coin d'un fossé. La disparition de ce jeune homme donna de grandes inquiétudes à sa pieuse mère, vrai modèle de vertu. Elle en gémissait et finit par vouer son fils à sainte Anne. Le même jour on découvrit le cadavre qui fut inhumé à Plounévet, après avoir été exposé dans le porche, où on fit venir tous les paroissiens pour toucher ce cadavre.

Le frère des filles de Trobuex le toucha comme les autres, et en même temps le cadavre rendit du sang. Cet homme fut incontinent arrêté ; il avoua safaute. Je n'ai pu trouver aucune pièce qui prouva ce fait. Ceux qui me l'ont raconté n'ont pu

---

(1) En 1426 Mahé Keryar plaidait pour sanoblesse.

m'en indiquer l'époque. J'ai suppusé que ceci est arrivé vers 1680, d'après l'âge des personnes contemporaines qui l'ont appris à leurs enfants. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu un meurtre à l'occasion que je cite.

5° Manoir de Kerdoutous.

Kerdoutous et selon d'autres Keroutous a été, bien qu'on ne s'en douterait plus aujourd'hui, un ancien et beau manoir. On y voit encore une porte cochère en plein cintre dans un mur fort élevé. Le propriétaire actuel de terre, qu'il a acquise des Moellien, a substitué, en 1841, une très jolie maison manale à la hutte qu'on y voyait précédemment. A 300 mètres E.-S.-E. de cette habitation, à quelque distance de la route de Quimper à Lanvéoc, on voyait, il y a quelques années, les restes des patibulaires, où l'on exécutait des criminels. Ce lieu se nomme Plac-ar-Justicou, et le sentier qui y conduit Hent-ar-Justicou.

Un acte de 1562 mentionne Jean de Saint-Guezel, seigneur de Kerdoutous et y habitait.

6° Manoir du Plessix.

Le manoir du Plessix, que nous ne nommons jamais en breton que Maner-ar-Quinquis, ne laisse d'autres traces que le petit village qui a pris sa place. On dit que les pierres de la maison manale des Cornic, de Trivilly, proviennent des démolitions du manoir du Plessix ou Quinquis. Les pierres de la cheminée de cette maison sont réellement distinguées. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans des temps très reculés, le village nommé aujourd'hui Tririlly était ce qu'on appelle la métairie du Plessix.

Ce manoir du Plessix ne serait-il pas le manoir de Porzay (voir ce qu'on a dit plus haut). (1)

---

(1) Cette opinion me paraît probable. Quinquis était probablement le chef-lieu de la haute justice du Porzay, mais le chef-lieu du comté n'était pas là (le nom le prouve), c'était la maison de plaisance. L'encien château des comtes de Porzay ne pouvait être qu'une grosse tour dont les traces pourraient encore se retrouver en Plonevez.

7° Manoir de Quistinic.

Malgré mes investigations, je n'ai rien pu savoir au sujet de ce manoir. J'ai vu la place où il a existé, mais on n'y voit même plus les fondements. On est cependant forcé d'avouer qu'une bâtisse considérable a existée à l'endroit nommé Maner-Quistinic, contre les bois que l'on nomme Coajou Quistinic et que l'on désigne aujourd'hui par le nom de Coajou-Kerangall, du village de leur nouveau propriétaire.

Je ne sais pas pourquoi l'on désigne dans quelqees contrats, et la place de ce manoir et les bois de Quistinic, par le nom français Plessix. Car le mot Quistinic est certainement Châtaigneraie. Nous avons en Plonévet-Porzay, un moulin à eau, nommé Meil-Quistinic, qu'on nomme aussi en français moulin du Plessix, et il est de fait que ce moulin dépendait du Plessix (Quinquis), quoiqu'assez éloigné de ce lieu. Mais il n'est pas loin de Coz-Quinquis.

A deux kilomètres des ruines du manoir de Quistinic, on trouve encore des traces de plusieurs édifices. On y a bouché un puits il y a environ six ans. Nos bons paysans soutenaient que c'était le château du marquis Ducaze. Ceci m'a intrigué, mais j'ai fini par savoir que cet ancien marquis Ducaze n'était autre chose qu'un ancien garde chasse du seigneur de Quistinic. Ce garde-chasse se nommait Philippot (Jean), époux de Marie Le Floc'h. Guillaume Philippot, frère de Jean, et Alain Philippot, leur père ; ce dernier, fils du soi-disant marquis Ducaze, sont célèbres à Plounevet-Porzay, par leur adresse à lancer des pierres à la main et sans fronde. Ces trois individus fendaient le manche d'une pelle d'un premier coup de pierre, lancée à trente pas. A cette distance-lâ ils n'ont jamais manqué un objet de la grandeur de six livres. Leur adresse les avait rendus très redoutables, et, en effet, ils abattaient le gibier, plus sûrement, assure-t-on, que ne le ferait le meilleur chasseur.

Il y avait, dit-on, une très belle route qui du manoir de Quistinic rejoignait directement la grande allée de Moellien sans passer au bourg. Elle traversait les bois de Quistinic on y voit encore des traces), mais on ne sait plus par où elle continuait pour atteindre l'allée de Moëllien.

8° Manoir de Kerhuel.

Ce manoir de Kerhuel, n'a laissé aucune trace visible, je présume qu'ii existait dans la partie ouest de notre village de Kerhuel ; quoiqu'il en soit, il est certain qu'il a existé. En voici une preuve évidente.

Le 2 juillet 1610, Guillaume de Kerguelen du Carpont, seigneur de Kerhuel, donna à Gannat, son domainier à Kerhuel, uu droit de passage dans les bois de Kistinic, sur le fond de son manoir de Kerhuel. Cette pièce porte au bas, fait et donné en notre manoir de Kerhuel, en Plonévet-Porzay. Un Gannat s'est servi de cet acte, que j'ai lu, contre la dame douairière Dubrieux (Marie-Josèphe Dudisquay) qui contesta ce droit, en 1741, aux héritiers de Gannat.

9° Manoir Ty-Enaou.

Il y a au village de Tréfentec, quelques restes d'un ancien manoir, que l'on nomme Ty-Enaou. Une porte cochère dans un mur très élevé semble confirmer la tradition qui rapporte qu'il y a eu un manoir en ce lieu. Quelques-uns disent que ce manoir s'appelait Manoer-ar-Porz.

On voit encore aujourd'hui, contre la naissance du cintre de la porte cochère du manoir Ty-Enaou, une pierre de granit qui ne fait pas partie de ce cintre, l'inscription qui suit : G. RICHAV. et au-dessous, dans la même pierre, un peu plus longue que large : AN. 1025. Que signifie cette inscription.

En bas dudit Tréfentec se trouve, au iieu nommé Porze-ar-Manaer, et contre ce même lieu, sur la grève, il y avait autrefois une maison dite An-ty-Glaz. Un champ cultivé, où on ne découvre aucune ruine, porte le nom de Ty-Glaz.

En 1750, on chargeait à Tréfentec des navires portant 150 cordes de bois. Le dernier navire de ce jaugage était commandé par M. Nicolas, du Port-Launay. Jean Bothorel, de Lœz-Traon, et consorts, lui promirent une charge de 150 cordes de bois, à 24 livres la corde. Depuis on n'a pu y voir de ces navires. Ce lieu aurait-il été un port ? A quelle époque ? (1).

On montre à Tréfentec, au lieu nommé Ar-Jardin-Vraz, à Corentin Chevalier, du fief du Vieux-Châtel, où l'on prétend que saint Trégonnec prit naissance. Rien que je sache qui puisse le prouver, bien qu'il y ait à Tréfentec une fontaine très renommée, dite Feunteun-sant-Trégonnec, et qu'à un kilomètre de là se trouve un village appelé Kergonnec (en latin villa civica). Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a à Plogonnec, non loin du bourg, au S.-O., une chapelle du nom de Saint Trégonnec, et que les habitants de Tréfentec et même de Plounévet en général, y vont par bandes au pardon annuel qui s'y tient. On invoque ce saint pour les maux d'yeux.

J'ai voulu voir cette chapelle de Plogonnec. Elle est petite, assez bien bâtie, mais très récente. Il y a au milieu de cette chapelle, contre le mur nord, dans l'intérieur même de l'église, une petite fontaine. L'eau traverse l'église dans un aqueduc en pierre et tombe auprès de la porte sud de cette chapelle, dans un réservoir. On lit aux pieds d'un prélat mitré, tenant une crosse en la main droite : « Saint Trégonnec »; mais on s'est évidemment trompé, car tous les pèlerins qui s'y rendent, invoquent en particulier le saint qui y est représenté par une petite statue. Le saint qu'elle représente est à genoux sur une roche et semble être un solitaire. Si j'ai été bien informé, c'est celui-là qui représente saint Trégonnec. En effet, nos bons cultivateurs soutiennent que saint Trégonnec, qu'ils vont tous les ans invoquer à Plogonnec, naquit à Tréfentec ; il reçut une éducation chrétienne, se retira au-dessous dudit Tréfentec, au lieu où est aujourd'hui

sa fontaine et y vaquait à la méditation des vérités éternelles. Mais les nombreux habitants de Tréfentec allant souvent troubler son repos et le distraire dans oraison, il les quitta, se rendit dans un petit bois de Plogonnec, s'y fit un ermitage et y mourut saintement. C'est là qu'on lui a construit la chapelle (ou mieux un ancien oratoire qui a fait place à la chapelle) que l'on visite tous les ans.

Voici comment nos bretons lui font faire ses adieux à ses ingrats compatriotes de Tréfentec :

San Tregonec, e Plogoner,
Zo quinidic a Drefentec :
Da Drefentec pa guimiadas,
Gad calon mantret à laras :
Trefenteguir, tudigou ter,
C'hui enem gavo ata ber :
Gad daou pe dre eost ar bloa,
C'hui vezo paour a memeur tra :
Quement klun a zui ervro,
E Trefentec a zisquenno.

Saint Trégonec (Honoré), à Plogonnec,
Est originaire de Tréfentec.
Quand il fit a Tréfentec ses adieux,
A regret il leur déclara :
Tréfentesiens, gens irascibles,
Vous serez toujours à court ;
Avec deux ou trois récoltes par an,
Vous serez toujours au dépourvu.
Tout chien enragé qui viendra dans la contrée,
Descendra toujours à Tréfentec.

Que ce soient les adieux de saint Trégonnec ou une version forgée, elle s'est dit vérifiée de temps immémorial. C'est le cas de dire : « Si non e vero bene trovato. »

10° Manoir de Rozenulin.

Si nos registres ne donnaient le nom de manoir à la métairie de Rozenulin (en breton Roz-Silin), on ne s'en douterait plus. On y découvre cependant une maison très élevée, qui se

voit de très loin, et qui domine tout le bourg de Locronan, auquel elle est contigüe, quoique dans la paroisso de Plounevet-Porzay. Mme veuve Daniélou (on la surnomme an itron varia a druez) y a fait quelques réparations ; elle y séjourne ordinairement.

Rozenulin a-t-il été remarquable ? Quels en sont les anciens seigneurs ? Est-ce un ancien manoir ou seulement une petite terre noble, comme Le Styvel, Kergarrec, Le Garrec, la métairie de Moëllien, Kerdalaé, Le Ry, Kerlarde, Kerhervé, tous en Plonevet-Porzay.

La paroisse de Plonevet-Porzay avait encore d'autres manoirs ; le peu de détails que l'on en trouve me les fait réunir en un seul paragraphe.

11° Autres Manoirs.

Le manoir de Kerlian. — Il y avait une chapelle privée. On nomme ce lieu Kerléol. Qu'est-ce que ce manoir ? Quels sont les seigneurs ?

Le manoir de Kerbiquet. — Il y avait une chapelle privée ; c'est à présent un champ cultivé, qui porte d'une part le nom de maner Kerbiquet, et l'autre partie chapel Kerbiquet. Qu'est-ce que c'est que ce manoir ? Quels en sont les seigneurs ?

Le manoir de Keroulantec. — Je ne connais pas même de lieu de ce nom dans la paroisse. Cependant le nom de ce manoir est dans un compte de notre fabrique. Celui qui l'a vendu y demeurait.

Le manoir de Tréguier. — Il y avait une chapelle publique auprès de ce manoir. On prétend que quelques-unes des pierres de la maison manale de Gouézec, proviennent de ce manoir. Les étymologistes prétendent que Tréguier veut dire *Tré* (succursale ou dépendance), *quœr* ou *ker*, de la ville, et quelques-uns ajoutent *Is*, de la ville d'Is. (Voir la chapelle de Saint-Davi.)

Le manoir de Kergoaz-Guen. — On y voit une grande porte

cochère, dont un mur fort élevé. Nos registres le nomment manoir.

Le manoir de Leurdorc'h. — Une portion du village de Moez est décoré de ce nom. Rien ne le prouve à ma connaissance.

Le manoir de Trevigodou. — Il est bien certain qu'un manoir a existé dans ce lieu. On en voit les traces et des personnes âgées m'assurent l'ayoir vu presqu'entièrement debout; il n'y a pas plus de 80 ans qu'il a cessé d'être habité. Mais on n'a pas pu dire si ce manoir portait le nom de Trévigodon, ou un autre nom.

Le manoir de Keradeun. — Nos registres lui donnent ce titre.

Le manoir de Keryequel. — Ce non se trouve dans un acte.

Le manoir de Keroaliou. — Dans un village, il y a une maison qui pourrait faîre soupçonner ce titre ; toutefois elle porte l'inscription suivante : YVES QUEMENER. 1685. p. BRE. Il serait cependant possible que cette maison succéda au manoir.

Le manoir de Luniou. — On voit des troncs d'arbres de ce village. Ces troncs attestent une ancienne et belle allée.

Le manoir de Keranrais. — Nos bretons disent Keraroné ; mais les anciens registres donnent Keranrais, et ceux du XVIIIe siècle portent le manoir de Kerenroy. A qui était cette terre ? Les Moëllien ont récemment vendu une petite redevance qu'ils avaient sur ce lieu.

Le manoir de Kerferme. — Nos registres seuls le font connaître.

Le manoir du Loez. — Le bas de Kergonnec est décoré de ce nom. Je ne sais pourquoi. On y voit cependant une haute maison qui est assez distinguée. Un acte porte : au manoir du Loez, à Kergonnec-Izellaff. On lit aussi au sujet de Kergonnec-Husellaff, la terre noble de Kergonnec.

Le manoir Toul-al-Porz. — C'est un village qui n'est séparé

ple de Crangouzel en Ploaré (Finistère)

Echelle de $0^{m}.003$ p^{r} mètre

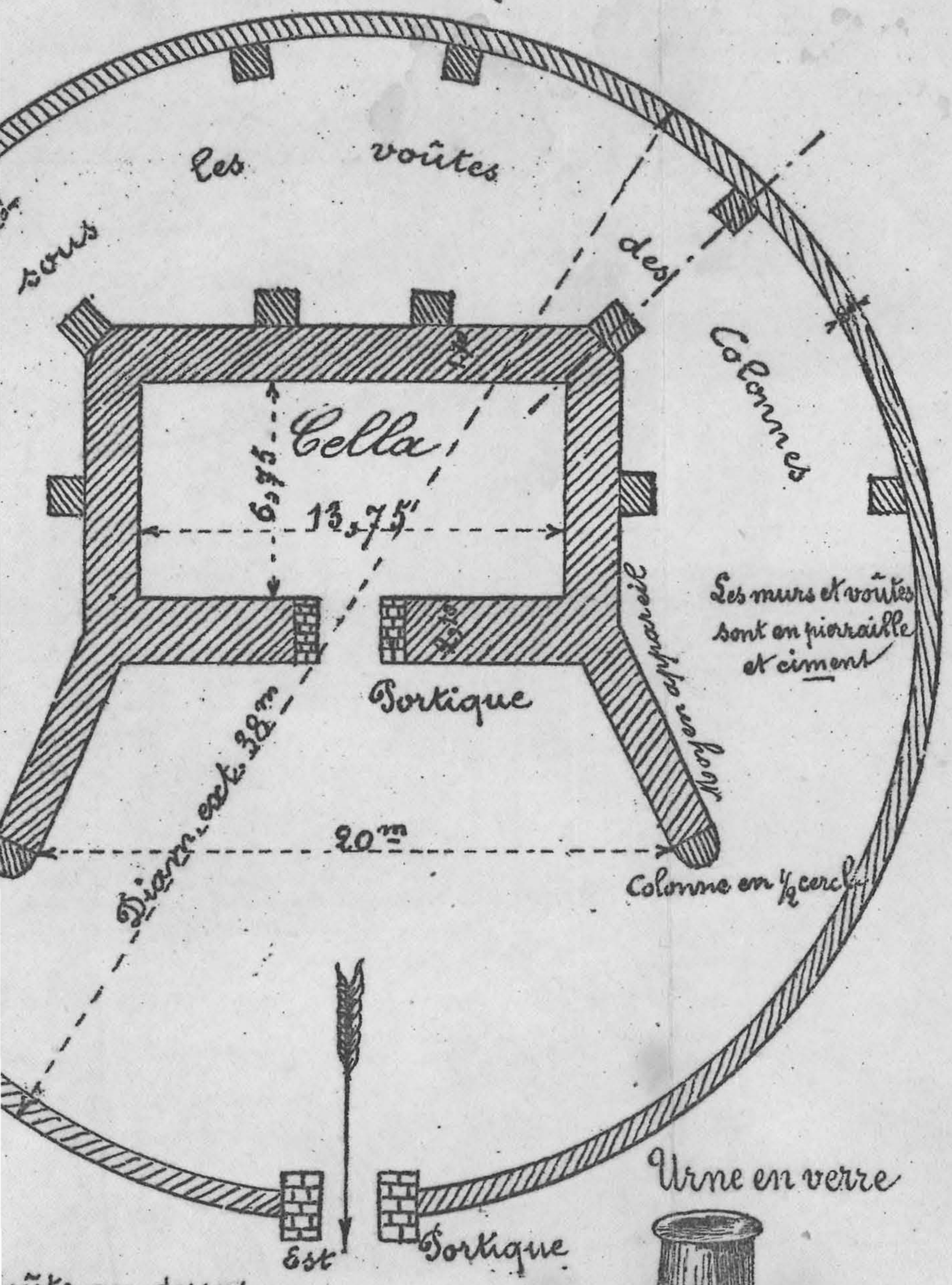

oûte au-dessus
s colonnes de la
cerie circulaire.

Urne en verre



grand vase en céramique noire - - - -

Objets trouvés dans les Temples romains du Finistère

Musée du Vieux-Châtel

1

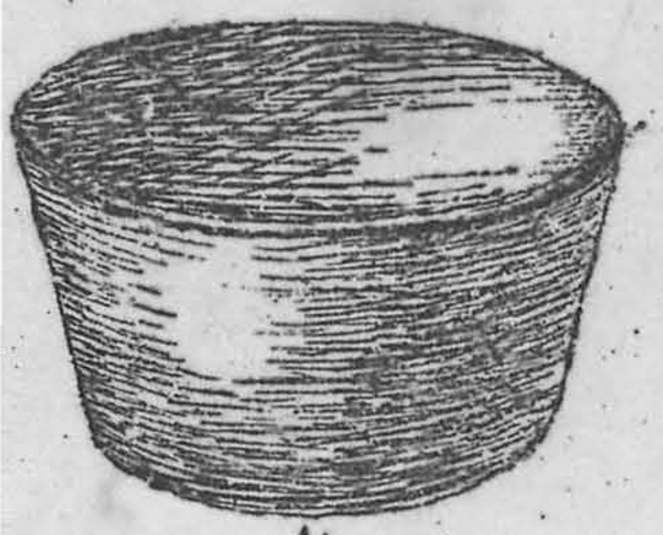

1/2

3

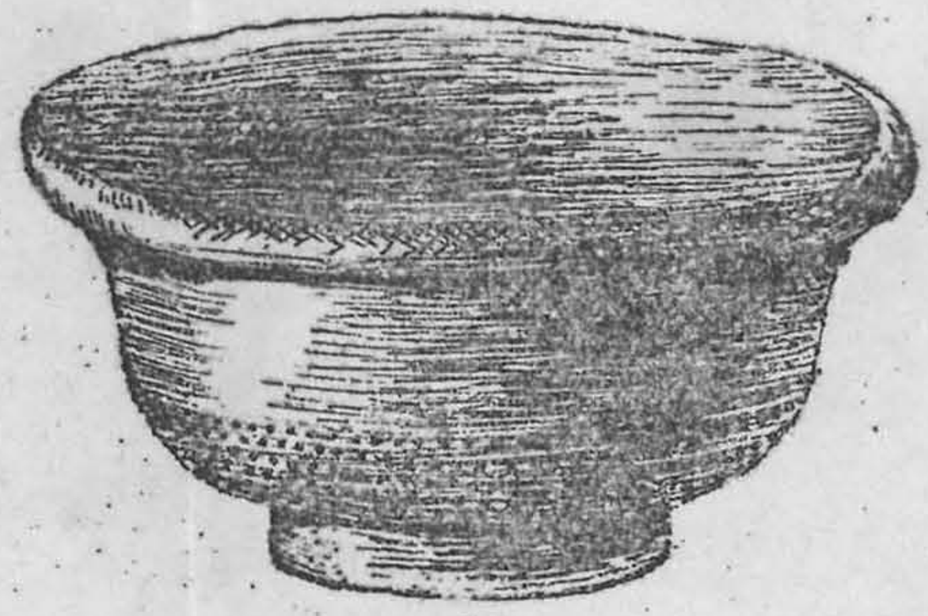

1/4

2

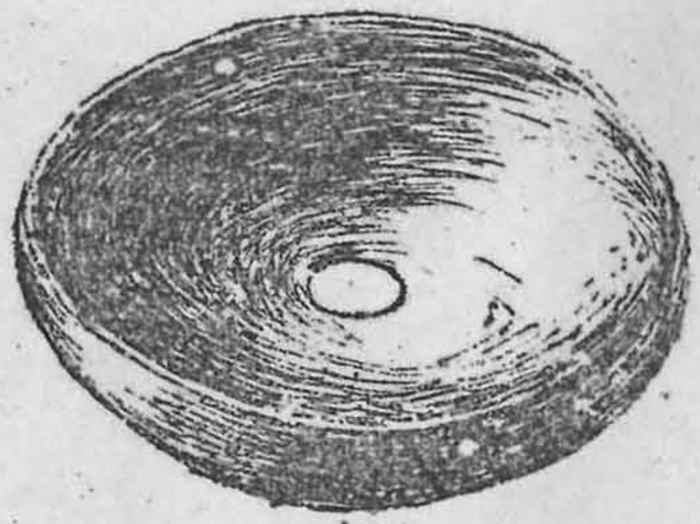

1/2

5



1/4

4



1/5

8



1/2

7



1/2

6



1/3

1 Petit vase en terre cuite.
2 Lampe en Bronze.
3 [illegible]
4 [illegible]
5 Picket en céramique jaune fine.
6 Vase en céramique rouge fine.
7 [illegible]
8 [illegible]

n en vue de la mer
rez Chom. Plomodiern

Temp

ie de 0,002 pr. mètre

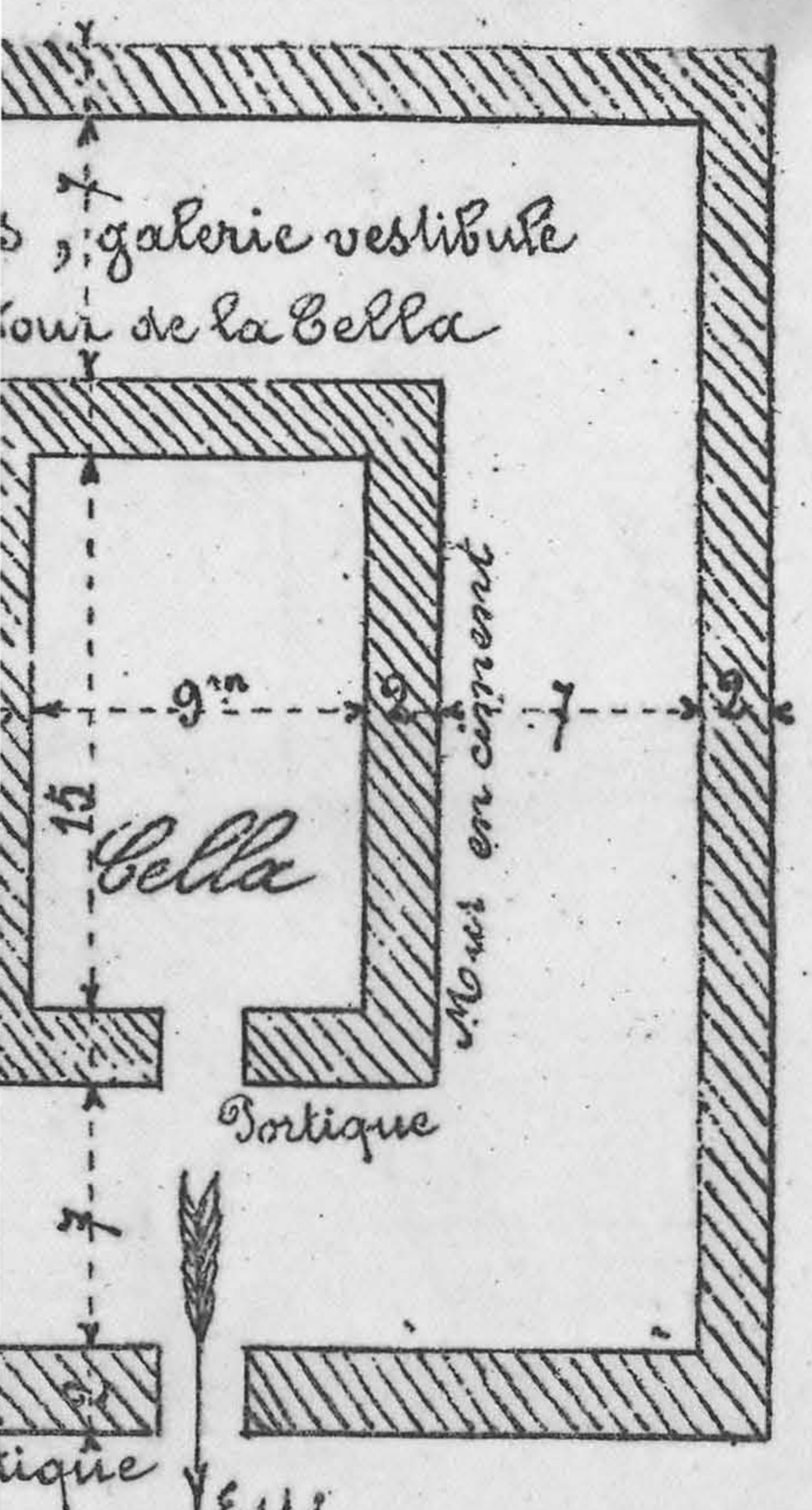

en vue de la mer,
Crozon Finistère
uelle de 0,003 pr. mètre



le de Crangouzel en Ploaré (Finistère)

Echelle de 0,m003 p.r mètre

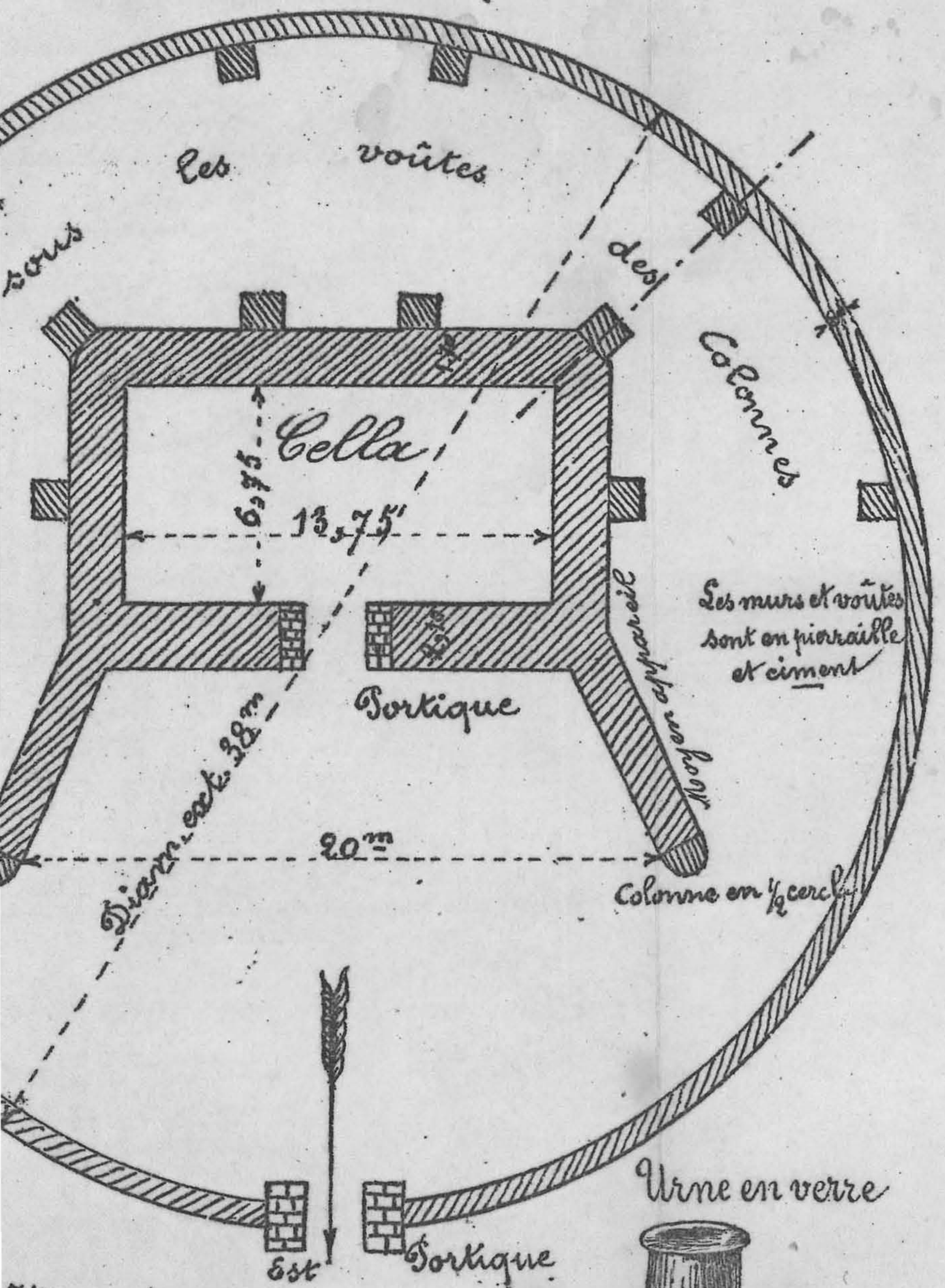

ûte au-dessus
colonnes de la
Perie circulaire.

Urne en verre

and vase en céramique noire - - - -

1



1/3

2



1/3

3



1/3

4



1/3

5



1/3

6



1/3

7



1 — Hache gouge avec emmanchement pour la main.



1/3



1/3



1/3

5



1/3

3



1/3

6



1/3

1,2,3,4 — Coups de poing.

5 — Hache.

6 — Projectile allongé à deux pointes.

7 — Rondelle.

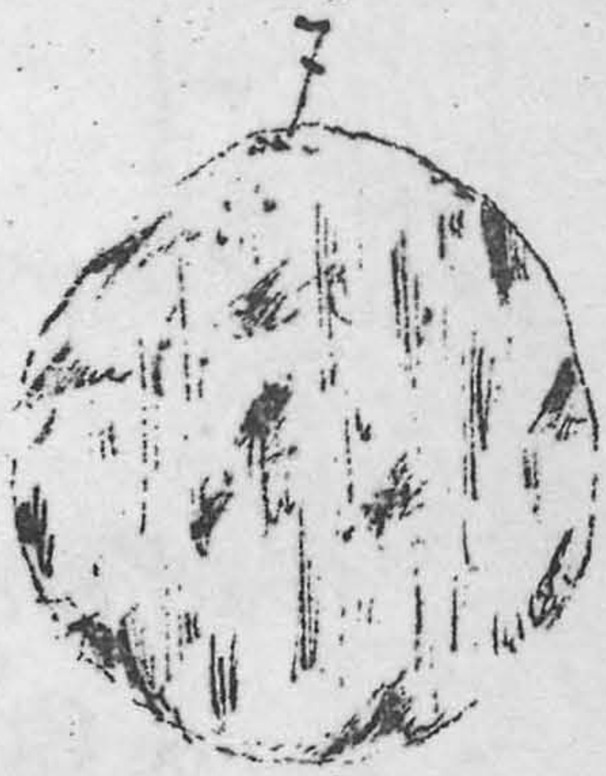

1/3

de Coz-Maner (Leszarscoët), que par un courtil, et que nos paysans nomment Lezharscoët. Le 2 février 1741 a été baptisée à Kerlaz, Marie Le Biban, née au manoir de Toul-ar-Porz-Lezharscoët. Le 13 février 1741, baptême d'Anne Celton, née au manoir de Toul-ar-Porze.

Voilà un grand nombre de manoirs. S'ils ont tous été habités à la fois par des seigneurs, la paroisse de Plounevet-Porzay aurait été remarquable par sa noblesse.

X. — Juridictions qui s'exerçaient à Plonévet-Porzay avant 1792.

JURIDICTION royale de Châteaulin, sur Lanzœnt.
— de Kerguelen, sur Kerhuel.
— du Marquisat de Pont-Croix, sur le Ry.
— des Reguaires de l'évêque de Quimper, sur Kertrad.
— de Guengat et Laz-Harscoët, sur Trochcadour.
— de Goengat seul, sur la chapelle Saint-Michel.
— de Laz-Harscoët seul, sur les de Kerlaz et le Moez.
— du Vieux-Châtel (baronnie), seul, chapelle de Kerlaz.
— du Vieux-Châtel et Coatanaire, sur Tréfentec.
— du Marquisat de Nevet, sur Trevigodou.
— du Marquisat de Nevet et Pouldavid, sur Ruyéen.
— du Comté de Porzay, sur Trévilly.
— du Plessix, sur Kerviachet.
— du Plessix-Porzay, sur Pennaprat.
— de la Châtellenie de Kervent et Plessix-Porzay sur Lœz-Traon.
— du Juch, sur Nagoz.
— de l'Abbaye de Landevennec, sur Créac'h-Sevren.
— du Prieuré de Locronan, sur Kereliou-Bihan.

La juridiction du comté de Porzay avait sa cour à Châteaulin. Les actes du greffier étaient datés de ce lieu.

La juridiction royale de Châteaulin, différente de celle de Porzay, avait aussi sa cour à Châteaulin. Cette juridiction royale exerçait le droit de régale sur toute les juridictions de Plonevet-Porzay.

Il est hors de doute que toutes les juridictions que je viens de citer s'exerçaient en Plonevet. Un aveu de notre fabrique du 19 décembre 1691 et une foule d'actes de mariage en font foi. Je me suis contenté de çiter un seul lieu ou au plus deux sur lesquels chaque juridiction s'exerçait. C'est suffisant pour le but que je me propose ; de plus, il m'est impossible de connaître tous les lieux qui dépendent de chaque juridiction.

Il est à remarquer : 1° que tout individu qui ne mourrait pas de sa belle mort, ne pouvait pas être enterré sans une autorisation de la juridiction où arrivait l'accident ; 2° qu'un mineur ne pouvait jamais se marier sans avoir été décrété de justice par la juridiction du lieu de son domicile.

XI. — Moulins de Plonevet-Porzay.

Moulin à vent de Lesvren, un tournant. Le moulin à eau de Prat-Tré-Anna, nommé Meil-Vian, deux tournants ; moulin du Pont, deux tournants ; Quistinic (nommé sur les actes, Plessix), deux tournants ; Moëllien, un tournant ; Moëllien (Meil-Ven), un tournant ; Loëzvren, deux tournants ; Keryar, deux tournants ; Tréfentec, deux tournants ; Kerscao, deux tournants ; Tresséol, deux tournants ; Nevet, deux tournants.

Nous avons eu un moulin à vent au-dessus de Bélard ; on en voit encore très bien l'emplacement.

Il y a eu aussi quatre autres moulins à eau : à Keroutous, le moulin du Rhuen, Meil-Ploumarc'h, sous Kerveo-Beuze et Meil-a-Priol, sous Kerleoa-Bihan.

L'eau qui faisait mouvoir les tournants de Meil-a-Priol, se nomme encore Douziç-Stang-ar-Priol.

Plounevet a longtemps possédé deux moulins à tan : l'un à Meil-Coz, son nom l'indique, et on y voit encore des ruines, et l'autre à Goulit-ar-Guer, qui avait une belle tannerie. On y voit encore, sur la maison manale de Jean-Marie Le Doaré, l'instrument du tanneur, gravé dans une pierre.

XII.— Productions et commerce de Plounevet.

Dans la paroisse de Plounevet-Porzay on exporte divers produits aux environs.

300 particuliers vendent chaque année chacun 1,500 kilogr. avoine ;

200 — — 500 kilogr. seigle ;

300 — — 1,000 kilogr. sarrzain ;

100 — — 1,000 kilogr. froment ;

100 — — 1,500 kilogr. pommes de terre ;

100 — — 18 stères bois de chauffage.

On vend par an 5,000 kilogrammes de charbon, pour Brest, Quimper, Douarnenez, Pont-Croix.

On vend environ 400 paires de bœufs par an ; le prix varie de 100 à 400 francs. On vend 1,000 génisses et vaches par an, 60 veaux et 200 moutons.

Des particuliers vendent, au nombre de 500, chacun 70 kilogrammes de beurre, soit 35,000 kilogrammes.

Pour le lait, trente maisons portent chaque jour à Douarnenez, chacune 10 litres de lait, soit 109,500 litres par an.

On vend chaque année 200 pièces de grosse toile, de 40 m. l'une, soit 8,000 mètres.

On vend chaque année 5,000 kilos de fil de chanvre, de diverses qualités ; 20 milliers de merrains à futaille, pour Douarnenez, et 1,800 douvelles par millier. Châteaulin et Douarnenez achètent chaque année 120 milliers de foin.

Les chevaux sont de petite race ; on en vend une centaine par an, à divers prix.

Sur les 1,500 barriques de cidre faites chaque année, il s'en vend environ 200.

On vend chaque année 300 porcs, grands et petits ; 20,000 couples de poulets ; 200 canards (on commence à en élever), et enfin 3,000 douzaines d'œufs.

Au premier coup d'œil, ce calcul m'a paru exhorbitant ; mais, après avoir consulté plusieurs cultivateurs très entendus et énuméré avec eux les divers objets importés, j'ai trouvé que j'étais au-dessous de la réalité, même pour une année commune.

Brest, Quimper, Douarnenez, Pont-Croix et plusieurs autres localités, reçoivent nos productions ; il est impossible de spécifier tous les lieux où nous les écoulons.

XIII. — Histoire locale.

Au-dessous de Lonévry, au lieu nommé Carriguillou (il est petits et étroits sentiers), sur les bords de la baie de Douarnenez, on trouve des ruines certaines d'un camp romain. On y voit encore la citerne et les restes de bains romains. La légende dit qu'un trésor y a été trouvé.

A l'ouest de Carriguellou, se trouve une fontaine dite Feuntun-Lezcaven, dont l'eau provient d'un rocher et qui, été comme hiver, a toujours la même abondance.

Entre Carriguellou et Pen-Garrec, non loin de l'endroit où se décharge le dour-ar-verne, on découvre après une tempête qui a emporté le sable dans la mer, une grande pierre ronde en granit, bien ciselée et semblable à la pierre finale d'un dôme. Nos paysans ont supposé que c'était la pinnale d'un des clochers de la ville d'Is.

Dans la même grève, j'ai moi-même vu plusieurs arbres en grûme, sans écorce et sans aubier, couchés et enfouis dans le

sable. On a prétendu que jadis c'était une promenade de la ville d'Is. (1)

Après gros temps, on trouve à cet endroit une matière noire très compacte ; sèchée au soleil, elle reste toujours d'un noir grisâtre.

Entre Tréfentec et Kergoazguen, contre la baie de Douarnenez, est la pointe élevée, renommée Bec-Tourné, ou Bec-tour-Ray. On voit en ce lieu les ruines de deux tours rondes où dans les temps reculés on allumait un feu nocturne pour servir de phare aux navigateurs. (2)

Dans une garenne, à 500 mètres sud de Lanzent, on trouve des traces d'un espèce de camp. Il y a : 1° Un fossé rond oblong, ayant un diamètre de 200 mètres du nord au sud et 150 mètres de l'est à l'ouest. Au milieu de cette première enceinte on découvre les fondations d'un second fossé rond oblong de 40 mètres de diamètre du sud au nord et de 30 mètres de l'est à l'ouest. Ce lieu se nomme Costelligon.

C'est au village de Rodouglas, en Plonevet, qu'est né Claude Le Coz, le 22 décembre 1740 ; mort à Bezoncou, le 3 mai 1815.

En 1758, le 1er mars, naquit à Lesvren, en Plounevet, Charles Le Gac, qui fut professeur au collège de Quimper, se réfugia à Munich, pendant la Révolution. Au retour de l'exil, Mgr Dombideau le nomma chanoine de Quimper. Il mourut dans cette ville le 2 février 1842.

Au-dessous de Kervill, sur la baie de Douarnenez, un champ nommé Gourlizon, renferme près du fossé nord, à 0 m. 40 sous le sol : 1° Une couche de pierres de granit (les carrières de granit sont à 3 kilomètres de là), posées comme des pierres de pavés ; 2° sous ces pierres, un enduit en chaux

---

(1) Il y a ici à ramarquer l'acharnement qui existe à placer la ville d'Is dans la baie de Douarnenez.

(2) Il est probable que c'était un phare ; toutes nos côtes en ont été couvertes. On entretenait un feu de bois au sommet de ces tours.

ou en ciment blanc ; 3° sous cet enduit, une couche de sable de carrière ; 4° sous ce sable, de gros silex, posés aussi comme les pierres du pavé. Selon toute apparence, il est probable que c'est une ancienne voie romaine, allant de Tréfentec au camp de Carriguillon.

Sous le village de Kervill, il y a trois grottes, qui sont assez remarquables et rappellent celles de Crozon.

Ici nous terminons notre travail. Le manuscrit de M. l'abbé Pouchous renferme encore environ une quarantaine de pages, mais qui ne sont que d'un intérêt tout à fait secondaire.

Nous y trouvons des actes de baptêmes et de mariages copiés dans les registres de la paroisse de Plonévez-Porzay.

Puis des comptes de fabriques, en recettes et en dépenses. Ces comptes n'offrent aucun intérêt particulier.

Toutefois, à la fin d'un compte-rendu par Jean Avan, le jour de sa déposition (c'est le terme consacré pour indiquer le terme de sa charge), le 29 juin 1601. Je trouve :

POULLAGES.

Pour Poullage de Nicolas Le Pat.	6	d.
— de Marguerite Ely.	6	
— de Thomas Cornic et sa fille.	12	
— de feu Olivier Cadiou	3	
— de feu Alain Quéméner	3	

Fin du Poullage des grands. On n'a rien reçu pour le Poullage des enfants.

* * *

ACTE DE FONDATION
de la Confrérie du Saint-Rosaire.

Voici cet acte. L'écriture en est belle, mais elle est détériorée ; on a laissé en blanc ce qui est effacé.

Au nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

L'an mil six cent quatre-vingt-cinq, le second jour de février, Innocent XI, tenant le Saint-Siège apostolique, régnant

en France, Louis quatorzième, et révérendissime Pére en Dieu François de Coëtlogon, à présent évêque de Quimper et comte de Cornouaille, au prône fait par noble et discret messire Joseph-Corentin Billoart, recteur de la paroisse de Plonevez-Porzay, immédiatement devant la grand'messe, le peuple ayant été premièrement convoqué au son des cloches à l'ordinaire, nous notaires soussignants de la cour et juridiction de Guengat, Lesharscoët, de celle de la châtellenie de Kervent-Plessix-Porzay, demeurant en la ville de Locronan, aux fins ci-après requis, se sont présentés devant nous, notaire présent aux soumissions, ledit sieur recteur de la dite paroisse, Jacques, Pierre Perrault, prêtre, missire René David, prêtre, missire Louis Nerrant, prêtre, missire Pierre Le Floch, prêtre, missire Jean Le Doaré, prêtre, missire Yves Quéméner, prêtre, missire Sébastien, chef de nom et d'armes de Moillien, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Moillien, Goandour, Lanc'houlon et autres lieux. François Le Breton, Nicolas Floch, Yves Liniach, Jacques Le Hevet, Corentin Blaise, François Hémon, Jean et Laurent Le Roisennit, Jean Le Cadiou, Yves Person, Jean Thomas, Jean Yannou, Pierre Philip, Nicolas-Louis Le Doaré, Guillaume Le Quéau, Yves Le Garrec, Denys Guidal, Yves Le Boussart, Jean Pengalet, Guillaume et Corentin Le Coz, Jean Le Chahu, Alain Floch, Jean Floch, Jean Le Coz, le vieux, Jean Cornic, Yves Moreau, Claude Tanguy et le Reste, soussignants, tous paroissiens et habitants de la dite paroisse, faisant le corps politique. . . .

Jean Le Clerc, professeur en théologie et prieur du couvent de Saint-Dominique de Quimperlé, et Louis Jean Merle, aussi professeur de théologie et prédicateur, du même ordre et même couvent de Quimperlé, lesquelles parties sont convenues et tombées d'accord, étant tous beaucoup affectionnés et dévots à la Sainte-Vierge, de faire la proposition d'établir le Saint-Rosaire, comme le moyen le plus convenable et le plus facile pour honorer la très sainte-mére de Dieu. Qu'ils au-

raient présenté requête au dit sieur évêque de Quimper, ce qu'il aurait favorablement accordé, avec promesse de s'adresser au révérend prieur et religieux du dit couvent de Quimperlé, pour en faire l'établissement, comme il expose par l'expédition d'icelle du 24 mars 1681. Ensuite de quoi le dit sieur recteur. . . . demande lui aurait communiqué la fondation du dit sieur de Moillien.

Le contrat, en date du 6 juillet de la dite année 1681, pour l'entretien d'icelle confrerie, le suppliant de vouloir commettre quelqu'un de ses religieux pour ce faire, ce qu'il a volontiers accordé, est venu lui-même accompagné du dit révérend père Merle, le quel révérend père prieur a proposé au dit sieur recteur et paroissiens les conditions nécessaires pour y parvenir, savoir : de faire chanter et entretenir une messe du Rosaire tous les premiers dimanches du mois, les jours des fêtes de Notre-Seigneur et de la Vierge, auxquels l'église célèbre quelque mystère du Saint-Rosaire, feront une procession en chantant les litanies de la Sainte-Vierge, de plus feront chanter quelque quatre anniversaires de Requiem, savoir : Le lendemain de la fête de la purification, de l'Assomption, de l'Annonciation et de la Nativité de la Vierge, pour les confrères et sœurs trépassés, qu'ils en feront la fête principale le 1er dimanche d'octobre. De plus assigneront un autel ou chapelle pour y desservir la dite confrérie, qu'ils orneront un tableau de la vierge tenant son enfant entre ses bras, la Vierge représentant le chapelet, où le petit Jésus, à Saint-Dominique, et la Vierge ou l'Enfant Jésus à Sainte-Catherine de Sienne. Feront faire une bannière blanche dans l'un des côtés représentant la Sainte-Vierge, dans l'autre côté l'image du crucifix ou de quelqu'autre saint, qu'ils feront faire des ornements blancs pour faire ledit service. En outre, il y aura un directeur de la confrérie, qui aura soin de recevoir et enrôler dans un livre, les personnes qui souhaiteront l'embrasser, bénir leurs chapelets et leur appliquer

l'indulgence plénière à l'article de la mort, qui leur est octroyé par les souverains pontifes et les autres fonctions personnelles, de plus il y aura un principal fabrique outre celui de la paroisse, qui sera nommé pour la première fois par nous et les autres années par les messieurs principaux confrères, lequel aussi soin de recueillir les aumônes de la confrérie, aura soin des ornements et luminaires.

Le recteur ne pourra rien prétendre aux dites aumômes et au cas qu'on verrait qu'on établirait un couvent de l'ordre de Saint-Dominique dans une autre paroisse aux environs, la confrérie du Saint-Rosaire établie ici, serait transportée dans ce couvent. Les conditions ayant été déclarées en langage vulgaire breton aux paroissiens par le sieur recteur, les auront jugés raisonnables et ont de bon cœur déclarés s'obliger à l'exécution entière de chacune d'icelles et. . . . de contravention, qui se sont jugés indignes de la dite confrérie et que sans autre formalité on la leur pourra. . . . ils ont désigné dès à présent la chapelle de Notre-Dame, située au nord de l'église paroissiale, de la dite paroisse, laquelle ils promettent entretenir à jamais. . . . immédiatement après la procession . . . . le dit sieur recteur et prêtres chanteront sur la tombe du dit seigneur de Moillien, un memento les dits jour, mois et an que devant. Ainsi signé à l'original. Joseph-Corentin Billouart, recteur de Plounevez-Porzay, J. David, prêtre, P. Floch, prêtre, L. Norrant, prêtre, J. Perrault, prêtre, Y. Quéméner, prêtre, J. Le Doaré, prêtre, Sébastien de Moellien, Guillemette Le Moyne de Moellien, Hervé Laridon, Olivier. . . . Thomas L'helgoulc'h, Laurent Le. . . . Nicolas Lc Gac, Yves Boussard, André Le. . . . Jacques Jouan. . . . soussignant régisseur. . . . Véron, notaire.

*
* *

Moy, Père, Jean Le Clerc, professeur en théologie et prieur du couvent de Saint-Dominique de Quimperlé, d'autorité apostolique, concédée au dit ordre de Saint-Dominique, par

le souverain pontife, par permission expresse du révérendissime père en Dieu, François de Coetlogon, évêque de Quimper, comte de Cornouaille, à l'honneur de Dieu et de la Sainte-Vierge Marie, et à la vénération de notre Père de Saint-Dominique. . . . instituée toutes les grâces, indulgences, faveurs, privilèges. . . . de Notre-Dame, au nord dans l'église paroissiale de Plounevez-Porzay, la dite avant chapelle instituée avec toutes les grâces dont. . . . semblables confréries sont accoutumées. . . . dans les lieux ou elles sont canoniquement instituées. Au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, Amen. Ainsi signé : Père Jean Le Clerc, prieur du couvent de Quimperlé. Père Louis J. Merle, prédicateur du même couvent.

*
* *

L'établissement du Saint-Rosaire, ci dessus, a été faite dans l'église paroissiale de Plounevet-Porzay, par le révérend père prieur du couvent de Saint-Dominique, accompagné du révérend père Louis-Jean Merle, prédicateur du même couvent, après avoir exposé le saint sacrement sur l'autel du Rosaire et chanté le Veni Creator, après la messe finie. . . . nous soussignants, notaires de la cour et juridiction de Guengat et Plessix. . . . Plessix-Porzay, de quoi nous avons. . . . et notaires. Joseph-Corentin Billoart, recteur de la dite paroisse, requis acte. . . . Plounevet-Porzay. . . . ledit jour. . . . février 1685. . . . ainsi signé à l'original : Joseph-Corentin Billoart, recteur de Plonevet-Porzay, et de nous Jacques Jouan, notaire, et J. Véron, notaire soussignant. Véron, notaire.

*
* *

Je soussigné, Jean Fumée, chargé par sa majesté du recouvrement des droits d'amortissements et des nouveaux acquets, ordonnés être payés par déclaration de sa majesté du 5 juillet 1689. Confesse avoir reçu comtant de la confrérie du Rosaire de Plounevez-Porzay, la somme de 38 livres 10 sols, pour les

2 sols pour livre à laquelle ladite confrérie a été taxée et modérée par l'état de recouvrement arrêté au conseil, le 13 août 1697 pour les droits d'amortissements et nouveaux acquêts, à cause des acquisitions par elle faites et mentionnées au dit état de recouvrement. Les dits 2 sols par livre ordonnés être payés suivant la dite déclaration, à moy accordés suivant l'arrêt du conseil du 14 mars 1690 de la quelle somme XXXVIII livres X sols, je quitte ladite confrérie.

Fait à Paris, le 15 avril 1698.

FUMÉE.

*
* *

Les registres du compte de la fabrique de la confrérie du Rosaire ne nous présentent aucun fait particulier à signaler. Les comptes de recettes et de dépenses sont presque tous les mêmes et varient de 414 livres à 421 livres, chaque année, jusqu'à la Révolution.

On croit que le registre avec le nom des confrères et des consœurs a été perdu à la même époque.

Voici un inventaire fourni pour Pierre Le Maçon, du lieu de Trévilly, à son successeur pour y décrire le mobilier.

Un ornement en or et argent, et galon de même pour les grands jours.

Un autre ornement broché or et argent pour les dimanches et fêtes.

Un autre plus simple, aussi en blanc, pour les messes matines.

Un ornement en velours noir pour chanter les grands services, avec galon et croix d'argent.

Un autre ornement noir pour l'ordinaire.

Une chappe en velours noir, garnie en argent.

Une vierge toute en argent, pour les grands jours, donnée par missire Sébastien de Moillien et sa dame.

Une autre vierge en bois pour l'ordinaire.

Six chandeliers d'étain pour mettre sur l'autel.

V. — INVENTAIRE

des Objets mobiliers de l'Église de Plonévez-Porzay. (1)

Dans les comptes-rendus par Jean Bigourden, fabrique de Plonevez-Porzay en 1601, M. Pouchous publie un inventaire qui peut donner une idée des objets meubles que possédait une paroisse, à cette époque.

INVENTAIRE.

S'ensuit l'inventaire des biens meubles étant présents à l'église de Plounevet-Porzay, lequel inventaire le comptable reçut à charge et le donne aujourd'hui à Baouard Le Stum du Run, son successeur, avec les changements qu'il a opérés.

ET PREMIER.

Le comptable cognait avoir reçu de Jean Bigourden, son prédécesseur : Trois missels romains, dont un doré sur les plats et les tranches. Un graduel, un antiphonaire et un psautier romain, le premier sur parcimin (parchemin) et fermant à clef, plus un semainier en villin (vélin) dans un etuy de cuivre, pour servir à l'office de Nouel, de la Semaine Sainte et celle du Sâcre.

Reçu deux bannières, deux croix d'argent,dont une grande et dorée en partie, l'autre plus petite ; une croix d'étain et l'autre de letton.

Plus une partie des reliques de Monseigneur Saint-Laurent, étant dans une image d'argent.

Trois calices, l'un d'argent doré, pour les dimanches et festes; deux autres d'argent, et plus un calice d'étain.

Reçu un porte-sacre d'argent doré.

Reçu un coffre d'argent doré et deux ciboires d'argent,pour tenir et distribuer le Sacremeut de l'autel.

---

(1) Voir p. 40.

Plus deux turribulaires et deux réservoirs d'isance (encens) avec leurs palettes aussi d'argent.

Plus deux cappons (chappes), l'une de velours rouge et l'autre de satin noir. Deux tuniques de velours rouge et deux autres de satin noir marellé, plus quatre cappons, l'une en or et argent, l'autre violet avec milieu et tour en argent, et les deux autres en satin blanc brodés.

Reçu sept ornements d'autel, dont deux pour le grand autel, un pour l'autel Saint-Sébastien, un autre pour N.-D. de Pitié, un sur l'autel de Monseigneur Saint-Laurent, un sur l'autel de Saint-Herbot et le septième sur l'autel des Baptêmes.

Plus deux nappes à mettre sous les livres. Plus deux nappes en soye pour mettre contre le grand-autel et l'autre pour les grands jours.

Chasubles au nombre de cinq précieuses ; une en velours rouge doré et marellé. Une en or et argent marellé, une en violet, et les deux autres en velours noir et argent marellé.

Plus deux chasubles bonnes pour les dimanches et festes, l'une blanche, l'autre rouge ; deux autres achetées pour le même usage.

Plus quinze chasubles pour l'ordinaire ; une en satin blanc et fleurs de couleurs, deux en satin rouge, une en violet couverte de fleurs, trois en étoffe blanche brodée en laine de couleur, deux en étoffe violette, trois en étamine noire, le milieu en étoffe blanche, deux en étoffe rouge, et enfin l'autre à toute couleur.

Plus trois estoles, dont l'une à fond d'or et d'argent, l'autre en velours rouge marellée d'or et une autre en velours noir.

Plus une étole blanche et violette et une noire.

Reçu une lanterne, un bénitier en métal et un autre en plomb.

Reçu une flaiche (sic) d'argent et un pourpoint rouge, plus un rideau de tabernable, pour les jours solennels.

Item. Un tabernacle de velours rouge, servant le jour du Sâcre.

Les aubes étaient au nombre de cinquante et cinq, neuf sont précieuses.

Item. L'approbation de la confrairie de Monseigneur Saint-Laurent, et autres actes mentionnés en l'inventaire présenté par Augustin Kernaliguen.

Plus six grands chandeliers d'argent doré pour le grand-autel et quatre plus petits tout de même argent doré.

Item. Six grands chandeliers de cuivre et huit petits en cuivre.

Plus douze chandeliers en métal et deux grands chandeliers de laiton qu'eux derniers de la chapelle de Monsieur Saint-Michel.

Enfin le comptable reconnaît avoir aussi reçu trois ampoulles d'argent, pour les saintes huiles, qu'eux étant dans une chapelle d'argent ouvragée avec cette inscription : « Paroisse de Plounevet-ar-Porze, 1326. »

Les confréries avaient leurs chapelles et un fabricien. Nous donnons ici l'inventaire des meubles des deux confréries de Plonévez-Porzay.

SAINT-MICHEL.

Compte tant en charge qu'en décharge. . . 29 juin 1677.
Dons, rentes. . . testaments, recus en mains et au plat. . .
S'en suit l'inventaire du mobilier.

Le comptable reconnaît avoir reçu de Jean Le Coz, son prédécesseur, un missel romain, doré et cuivré, avec ses feuillets, un graduel et un antiphonaire romain avec fermetures en cuivre.

Reçu une croix d'argent de médiocre grandeur et une en métal.

Plus un calice d'argent doré tout du long, pour les pardons de la chapelle et un autre d'argent simple.

Item. Un turribulaire et ses accoutrements en argent.

De plus un chappon en satin blanc, bien galonné d'or et par dessus des fleurs de couleurs ; deux autres chappons blancs plus ordinaires.

Item. Une chasuble en satin blanc, pour les pardons, une autre blanche, pour l'ordinaire, et deux autres de plusieurs couleurs.

Reçu trois ornements d'autel et quatre nappes.

Item. Quatre aubes, dont une belle, pour les pardons.

Plus reçu quatre chandeliers d'argent, pour mettre sur l'autel et quatre chandeliers de cuivre, pour item à l'ordinaire.

Les deux grands chandelliers sont dans l'église paroissiale.

SAINT-ROZAIRE.

Cette confrérie était très répandue dans le diocèse, car sur les 167 paroisses du diocèse, il n'y en a que 57 qui ne l'ont pas établie.

Inventaire du mobilier du Saint-Rozaire, en 1706, fourni par Pierre Le Maçon.

Un ornement en or et argent et galon de même, pour les dimanches et fêtes.

Un autre plus simple aussi en blanc, pour les messes matines.

Un ornement en velours noir, pour chanter les grands services, avec galon et croix d'argent. Un autre ornement noir pour l'ordinaire.

Une chappe en velours noir garnie en argent.

Une Vierge toute en argent, donnée par Messire Sébastien et sa dame.

Une autre Vierge en bois, pour l'ordinaire.

Six chandeliers d'étain, pour mettre sur l'autel.

Cinq nappes d'autel avec leurs garnitures. Un devant d'autel en tuyaux, pour les grands jours.

(Le registre portant le nom des confrères a été probablement perdu, pendant la Révolution.

VI. — Sur l'orthographe de Plonévez-Porzay.

Dans son manuscrit, M. l'abbé Pouchous, à la fin de son travail, a transcrit divers actes de baptêmes et de mariages. Nous ne les reproduirons pas en entier. Nous n'en citerons que quelques passages, où est relaté le nom de la paroisse.

Acte de baptême. — Anno in portu, ... 1625. . . . ego Guillelmus Avan, rector *Plebis novæ in portu* (ce n'est pas l'écriture de Messire Avan. Je pense que lui-même aurait écrit : nemoreœ *in portu*, ou même *portubus*, baptisavi . . . in Eclesia sancti Meliavi Plebis novœ in portu (il a voulu dire Plonévez-Porzay, et écrivant ce nom en Français, il aurait traduit *Plebis nemoreæ in Portubus*).

Dans ses recherches sur la paroisse de Plonevez-Porzay, M. l'abbé Pouchous, en parcourant les papiers de famille de Marie-Anne Avan,a trouvé une copie de délibération en latin.

L'écriture est ancienne, le papier bien mûr. On porte en bas de la pièce les noms des signataires et les noms de ceux qui ont fait une croix, en guise de signature, ne sachant signer. Au bas de la pièce, se trouvent, en écriture un peu moins ancienne, des notes qui expliquent en français les noms des lieux où résidaient les conseillers et les fabriques nommés. Voici cette pièce.

Anno a partu Virginis Matris quentesinmo secondo de vigicisimo supra millisimum, die vero vigicisima sexta junii, post missarum solemnia a venerabili potentique domino Harlé, parrochiæ *Plebis nemorensis in portu* parocho, celebrata voce dicti pastoris, optimperante, in consueto loco cœtum coadunarant omnes et soli senatores parochiales, qu'iinfra : Nicolaus Doaré,ex villa oppiduli Dalay ; Thomas L'Helgouarc'h,ex-villa oppiduli Adeun ; Thomas Berre ex tractu civitatulœ civitatis ; Herveus Leildez, ex vico kergoz ; Loïsius Saliou, ex viculo oppidiculi Organd ; Yvo Boussard,ex viculo oppiduli prigeand ; Claudius Tanguy, ex curia Even ; Hieronimus Breton, ex viâ frigida ; Herveus Doaré, ex-prœdio Trevilly ; Jacobus Gannad,

ex prediolo oppidiculi Gall; Yvo Millour, ex vico Bridan; Johannes Cornic, ex fano sancturum.

Hi Omnes, voto dicti parochi annuentes, unâ voce statueront nullum ab hac die et deinceps eligi posse curatorem pro quocumque sancto vel sanctâ, nisi sanctus ille vel illa sancta sit patronus aut patrona ecclesiœ parochialis, alicujus capelle publice, vel tandem paternitatis canonice approbate.

Eisdem statuere placuit omnes et singulos curatores, rite electos, teneri *quatanius* omnia et singula dona, omnes et singulos reditus, necnon omnia et singula expensa accuratè legibili scripto mandari ita ut domino episcopo, sub illius delegato, scriptum illud exhiberi possit per episcopalem visitationem, et dominica proxime occurenti coram parochianos eradunatos intrâ missarum solemnia legatur.

Jam vero curatores, a dicto parocho désignatos unanimitu eligerent nempè Alanus Avan, ex vico Capitis collis curatorem ecclesiœ parochialis, sub titulo sancti Meliavi, cum facultate designandi idoneos parochianos qui quâcumque die dominicâ vel festiva *discum* offeravit pro suigulis altaribus vel sanctis in suâ ecclésiâ ritè acetis aut pre cultis, dummodo ipsi, post collectam, dona sic accepta *integre* tradant. Guengoleum Hemon, ex vico Mez, curatorem capellœ oppidi occisionis, sub titulo sancti Germani, cum predicta facultate, Hieronimum Coz, ex florum oppidulo humili, curatorem capellœ sancti Even, cum dictà facultate ; Corentinum Bosec, ex aulâ silvestri, curatorem capellœ sancti Herveii, vulgô dicte sancti Maihouarn, cum eâdem facultate.

Johannem Doaré, ex Capite prati minoris, curatorem capellœ sancte Annæ ad paludem cum pari facultate, Stephanum Bloué, ex veteri placentià, curatorem capellœ sancti Michaelis, cum dictâ facultate; Petrum Dagorn, ex viculo rivuli picarum, curatorem sancti Guingaloei fani sanctorum, cum predictâ facultate, Laurentium Mad, ex vico Bridan,

curatorem paternitatis sancti Laurentii, in ecclesia parochiali canonicè erecte.

Tunc prœmissis tum latinâ tum vulgari linguâ prœlictis, quinque tantum hanc chartam obligaverunt suâ manu, cœteri vero crucem posuerunt pro sigillo.Hic sequntur sigilla : Harlé. R. pl. p. n : Doaré, H : Leildez, Hi : Breton, J : Cornic, et pro non signantibus Kernaliguen, p^{ter}.

Voici les notes anciennes, l'écriture ressemble parfaitement à celle du compte de 1601, que j'ai transcrit plus haut.

Ex villâ oppuduli Dalay, id est du manoir de Kerdalay (1).

Ex villâ oppiduli Adum, du manoir de Kerdum.

Ex villâ oppiduli Organd, prigeand, id est du hameau de Kerogande.

Ex curia Even, id est Lezeven (nous écrivons et nous prononçons Lœzenven et en 1601 Lezenven).

Ex via frigidâ, id est selon le vulgaire Rugèen.

L'abbé Pouchous fait suivre ces remarques de l'observation suivante :

Je suis heureux de trouver ici ces mots :

« Plebis Nemorensis in portu.» Si cette pièce est authentique, et j'aime à le croire, l'orthographe du nom de la paroisse se trouve prouvée dans mon sens et selon les preuves que j'en donne, plus haut, au commencement de ce travail. Cependant, en général, nos papiers, soit registres, comptes, portent Plounevez-Porzay ; ceci mérite d'être discuté. (2)

Les mots senatores parochiales, signifient nécessairement les *délibérants,* ou comme le porte une réunion du *général et corps politique de la paroisse* de Plounevet-Porzay de 1704, les délibérateurs pour le général et corps politique de la paroisse de Plounevez-Porzay ; ce conseil était composé de douze membres, tous notables et domiciliés de la paroisse.

---

(1) Manoir de Kerdalay, depuis plus d'un siècle le village qui a pris la place de ce manoir s'écrit et se prononce Kersalé.

(2) Relire en effet la note de la page 41, ligne 18. A. S.

Le recteur en était nécessairement membre adjoint, avec voix délibérative. Les délibérations étaient valides, bien que prises en présence de notaires ou autres fonctionnaires non *délibérants*. Le tiers au moins des membres devait savoir signer, et ceux qui ne le savaient pas appelaient un ou deux prêtres de la paroisse pour signer pour eux. Ce conseil nommait, chaque année, un procureur terrien. Je ne connais pas bien les fonctions de ce procureur. C'était le conseil ou corps politique de la paroisse qui agréait les fabriques nommés ou désignés par le recteur. Chaque fabrique rendait, chaque année, ses comptes, non au corps politique, mais à l'évêque ou à son délégué, puis aux paroissiens réunis pendant la grand-messe. Tout fabrique, avant d'intenter une action judiciaire, était tenu de se faire autoriser par le corps politique de la paroisse ; ce corps politique se réunissait sur un simple avis donné au prône de la grand-messe, et était apte à délibérer sur tout ce qui concernait le temporel de la paroisse. Dans ces temps, il n'y avait aucune distinction entre les biens que nous nommons aujourd'hui *biens de fabriques, recettes de fabriques* et ceux que nous désignons sous le nom de *biens communaux, recettes communales.*

Pour extrait conforme :

A. SERRET,

Secrétaire de la Société Archéologique du Finistère.

PLONÉVEZ-PORZAY AVANT NOTRE ÈRE

Le passage des premières populations est marqué à chaque pas dans cette commune depuis le début des temps préhistoriques jusqu'à l'invasion romaine.

Citons :

1° Des silex taillés antédiluviens trouvés isolément.

2° Un atelier avec taille pour les silex de l'époque néolithique.

3° Huit tumulus, dont cinq très grands et trois moyens.

Sept de ces tumulus sont dans les bois du Vieux-Châtel et de Nevet, et tous ont été fouillés par le baron Halna du Fretay.

4° De nombreuses stations, dont plusieurs considérables et fortifiées, avec certitude par les objets trouvés de la construction et de l'occupation par les Gaulois.

Une de ces stations contient un four primitif pour la fonte du fer.

5° Un dolmen de la première époque.

6° Des sépultures dolmeniques nombreuses au bord de la côte. Ces dolmens ont fourni au musée du Vieux-Châtel 528 grains de collier en jaspe et calcédoine polis par facettes irrégulières et très différents de diamètre.

La perforation de ces grains, opérée successivement des deux côtés par suite de l'imperfection de l'outillage, a donné souvent une direction oblique.

L'époque est fixée du reste par les autres objets trouvés, haches en diorite et fibrolite, pointe de flèche très fine à ailerons et pedoncule, pointe de harpon en silex taillé et barbelé, etc.

Ces sépultures datent de la fin de la période néolithique. L'âge de l'histoire est à son début.

La commune de Plonévez-Porzay a donc été occupée successivement par des populations nomades depuis les temps quaternaires jusqu'à la fin de l'époque néolithique ; à ce moment, la population, devenue sédentaire, occupait à peu près toute la surface du Finistère.

7° Trois établissements romains avec ciment et petit appareil, dont un poste extrêmement important avec ouvrages de défense avancés.

Il y a aussi plusieurs voies romaines.

Baron Halna du Fretay.

XV.

ÉGLISE DE PONT-CROIX

Pour décrire cette église, la meilleure méthode est de suivre le questionnaire qui a été posé à ce sujet dans le programme du congrès de l'*Association Bretonne* de 1873.

Pour être vieux de plus de vingt ans, ces différents paragraphes résument parfaitement la question. Ce travail, du reste, a été rédigé à cette époque et, je n'ai eu à y apporter que des modifications peu nombreuses.

§ 1er. — Décrire les formes architectoniques de l'église autrefois collégiale de Pont-Croix.

L'église de Pont-Croix, dédiée à N.-D. de Roscudon (colline du Ramier), est assise sur le versant d'un coteau baigné par la rive droite du *Goyen,* à six kilomètres de l'embouchure de ce cours d'eau. Ce monument ayant été construit par parties, a subi divers ajoutés aux différents siècles qui ont suivi la construction principale ; il est donc loin d'offrir un ensemble parfait, comme un édifice bâti d'un seul jet ; mais, quoiqu'il déconcerte l'architecte qui cherche toujours un vaisseau régulier et commode, approprié aux besoins pour lesquels il a été édifié, il intéresse au plus haut point l'archéologue, à cause justement de cette variété de styles, de cette multiplicité de caractères qu'il peut y observer.

Il est bon d'analyser d'abord le bâtiment en général, pour revenir ensuite sur chaque partie, en indiquer les formes, en préciser le genre, en relever tous les détails.

L'église de Pont-Croix se compose d'une nef d'environ 21 mètres de longueur sur 5 m. 35 de largeur d'axe en axe des piles ; d'un transept à deux branches formant la croix, et ayant même largeur que la nef ; d'un chœur et d'un sanctuaire mesurant 18 m. 50 ; puis par delà le sanctuaire,

l'édifice se prolonge encore d'une travée de 4 mètres d'ouverture. L'église entière a donc environ 49 mètres de longueur. La nef, le chœur et le sanctuaire sont accompagnés de bas-côtés. Au nord du chœur le bas-côté devient double ; au sud du sanctuaire, au contraire, se trouve une vaste chapelle se retournant d'équerre, et mesurant 8 m. 30 de largeur sur 9 de longueur. Au bas-côté méridional de la nef sont accolés un porche saillant et une chapelle renfermant les fonts baptismaux.

Reprenons maintenant chacune de ces parties, et voyons l'œuvre de chaque siècle afin de bien suivre la marche de la construction. L'édifice dont il est ici question offre cette particularité que, si on en considère l'extérieur, surtout au sud et à l'est, il semble tout entier appartenir à la période ogivale ; si au contraire on pénètre à l'intérieur, on croit à première vue que l'église est entièrement romane.

D'après tous les caractères et toutes les apparences, on peut dire que c'est dans la seconde moitié du XIIe siècle que furent commencés les travaux. Il est même à croire qu'on construisit dès lors une église entière, très régulière, parfaite dans ses formes, et beaucoup plus commode que le bâtiment actuel, avec les ajoutés des époques postérieures. Cette première église, comme généralement toutes celles de ce temps, affectait la forme d'une croix, et comprenait la nef actuelle avec ses bas-côtés, le transept, et ce que nous appelons maintenant le chœur. La nef compte sept travées divisées par des piles extrêmement légères, n'ayant que 45 ou 50 centimètres de diamètre, et formées d'un faisceau de quatre, six ou huit colonnettes très fines. Les bases de ces colonnes sont peu élevées, et se composent de deux membres : 1° d'un socle carré ou octogonal à petits pans coupés, et dont l'arête supérieure est abattue par un chanfrein ; 2° d'une base proprement dite, offrant une plinthe droite de 0 m. 07 c., surmontée d'un quart-de-rond, et d'un petit

tore, sans gorge intermédiaire. Ces deux moulures se profilent autour des colonnettes.

Les piles mesurent 3 mètres de hauteur jusqu'aux chapiteaux. Parmi ceux-ci il n'y en a qu'un seul qui soit orné de quelques feuilles et de figures géométriques grossièrement sculptées ; les autres affectent différentes formes d'après la section des piles elles-mêmes : ils peuvent être classés dans ce genre de chapiteaux que l'*abécédaire* de M. de Caumont appelle *cannelés* ou *godronnés*, ou encore *cubiques* avec la partie inférieure arrondie ; c'est-à-dire qu'au-dessus de l'astragale les colonnettes s'élargissent et montent en s'évasant, de manière à se compénétrer et à offrir un carré sur lequel vient reposer le tailloir. Ce couronnement du chapiteau est formé d'un certain nombre de moulures dans le bas, et d'un large filet au-dessus. Il reçoit immédiatement les archivoltes sans aucune retraite, contrairement à l'usage général ; le sommier ou l'extrade de ces archivoltes tombe de chaque côté à fleur de ses parois, et même les tores qui descendent sur les coins des tailloirs sont munis à leur pied d'une base ou d'un empattement carré, pour couvrir entièrement les quatre angles.

Cette disposition a été observée par Viollet-le-Duc, et notée par lui comme un des caractères du XIIe siècle, ainsi que cette autre que nous remarquons encore dans les arcades de Pont-Croix, et qui consiste en ce que le faisceau de moulures formant comme le membre central des archivoltes, repose en encorbellement ou en porte-à-faux sur le haut des chapiteaux, et se termine à la base en bec de sifflet ou en fond d'entonnoir. Pour donner plus d'importance encore à ces archivoltes, le vieux *maître de l'œuvre* a tracé en saillie sur le nu des écoinçons, un autre tore qui contourne l'extérieur des arcades, toujours en plein cintre, comme les arcades elles-mêmes.

Les archivoltes sont surmontées d'un mur plein, construit

en moyen appareil et s'élevant à une hauteur totale de 6 m. 40. Dans ce mur supérieur, il n'y a pas de traces de fenêtres, et cela se comprend, puisqu'il n'y a jamais eu qu'un toit unique, couvrant à la fois la nef et les bas-côtés.

La nef n'a jamais été voûtée, non plus que le chœur : l'ordonnance et la légéreté des piles indiquent bien qu'elles n'étaient pas destinées à soutenir une voûte, mais simplement une charpente. Cette disposition est encore mieux accusée dans les bas-côtés. On y remarque en effet à la hauteur d'environ 5 m. 50, une série de corbeaux en pierre, ayant pour objet de porter la sablière des demi-fermes qui couvraient cette partie. Cette charpente n'était point, selon toute probabilité, déguisée à l'aide d'un lambris en berceau, mais elle devait être apparente, bien œuvrée, et décorée de peintures éclatantes comme la plupart des monuments de cette époque, et c'est encore l'usage en Angleterre.

Nous ne pouvons rien dire de précis sur les fenêtres anciennes ; c'est à peine s'il en existe, dans le mur du bas-côté nord, une ou deux qui remontent à l'époque de la première construction. Encore ne peut-on pas affirmer que ce soient là des fenêtres primitives ; il est possible qu'elles aient été remaniées dans la suite. Elles sont très étroites à l'extérieur, tandis qu'à l'intérieur elles présentent un ébrasement très évasé, dessinant dans le haut une ogive assez aiguë.

Pour ce qui est des portes, nous n'en parlerons que lorsque nous nous occuperons de l'extérieur.

Le transept, dont les branches ressortent faiblement au nord et au sud d'environ deux mètres, semble avoir eu quatre piles d'une section plus large que celles de la nef pour soutenir un clocher central ou un campanile ; mais il paraît qu'au XVe siècle on ne les jugeait plus assez fortes pour soutenir le puissant clocher qui les surmonte maintenant, car on les a noyées dans quatre autres piles beaucoup plus

massives, proportionnées en effet au poids immense qu'elles supportent, mais ayant l'inconvénient de resserrer considérablement la nef dans cet endroit et d'étrangler l'entrée du chœur. L'espace carré compris entre ces piles est voûté, avec une lunette ménagée au centre pour le passage des cloches. Les petites arcades qui servent de passage entre le transept et les bas-côtés semblent être de la même date; et sont d'un très bon effet. Cependant on serait porté à croire que quelques-unes de ces arcades et quelques parties des grosses piles auraient été construites au XIVe ou même au XIIIe siècle ; la coupe des archivoltes et les feuilles de quelques chapiteaux pousseraient à cette conclusion.

Les deux pignons des branches de croix ont dû avoir primitivement une porte et des fenêtres romanes, mais plus tard le tout a été remanié et remplacé par une porte en style du XVe siècle, et des fenêtres flamboyantes.

Le chœur se compose de quatre travées de 2^m^36 d'ouverture chacune, et offre par conséquent 9^m^44 de longueur. Les piles sont un peu plus basses que celles de la nef, et présentent absolument les mêmes formes. Il n'y a d'autres différences à noter, sinon que le tailloir, au lieu d'être orné dans le bas de quelques moulures, a simplement une gorge sous le filet droit, et que l'on ne trouve point dans cette partie le tore saillant qui décore les écoinçons de la nef.

Par une singularité fort remarquable, au nord du chœur, le bas-côté devient double, de sorte qu'au bout de l'église il y a triple rang de colonnes. Ces colonnes du double bas-côté ont le même caractère que celles du chœur et de la nef ; les archivoltes sont moulurées de la même façon, ce qui ferait croire qu'elles ont été construites en même temps que les autres ; mais il y a dans leur disposition et dans leur plantation une irrégularité et des défauts de construction tels qu'il faut nécessairement les attribuer à un architecte tout différent. Les bases de ces piles reposent sur de larges

bancs carrés de 50 centimètres de hauteur, offrant aux fidèles qui assistent à l'office des sièges assez commodes, mais un peu froids. Ces sortes de bancs, aux pieds des colonnes, ne sont pas rares dans les églises de cette contrée. Quelques-uns des chapiteaux offrent cette différence avec les autres, qu'ils sont couverts de feuillages, de dents de scie, d'étoiles, de têtes plates ou de figures grimaçantes.

Pour revenir encore sur la construction du chœur, il est bon de faire observer toute l'habileté qui a présidé au tracé du plan, à l'espacement et à la mesure des piles, à la disposition des arcades.

En effet, au moyen d'un relevé exact du plan et de l'élévation intérieure, on peut voir que tout ce travail, outre le mérite de la beauté du dessin et de la pureté des lignes, a encore celui d'être basé entièrement sur les règles de proportion usitées au moyen-âge. Ces différentes proportions dérivent toujours de la triangulation ; elles ont été étudiées par Viollet-le-Duc dans plusieurs monuments de premier ordre, et sont parfaitement appliquées dans le chœur, le sanctuaire, et probablement la nef de Pont-Croix. (*Dictionnaire de l'Architecture,* vol. 7, p. 532.)

Pour ce qui est des piles et des arcades du chœur, la proportion est basée sur le triangle ayant les côtés inclinés sur la base de 52 degrés : cette inclinaison est souvent employée au XIIe siècle. Je ne donnerai pas de détails techniques sur ces différents tracés ; je me bornerai à dire que les côtés des triangles par leurs différentes intersections donnent la hauteur des piles jusqu'au chapiteau, la hauteur et la largeur des tailloirs, la hauteur intérieure des archivoltes. La largeur du chœur d'axe en axe des piles donne, d'après la proportion du triangle équilatéral, la hauteur du bandeau qui couronne les arcades.

Dans les deux arcades gothiques du sanctuaire, dont nous aurons à parler tout-à-l'heure, les proportions dérivent à la

fois du triangle ayant les côtés inclinés de 52 degrés, et du triangle isocèle rectangle.

C'est au fond du chœur que se terminait, à mon avis, la première église de Pont-Croix. Elle devait être fermée par un mur droit, percé de deux ou trois baies romanes, et peut-être d'une rose qui les surmontait. La place de ce mur est encore parfaitement indiquée par l'arc triomphal actuel.

Quatre-vingts ou cent ans après la construction de l'édifice primitif, on résolut de l'agrandir. Était-ce besoin d'un espace plus considérable, était-ce engouement et manie de bâtir? C'est ce qu'on ne pourrait guère décider, et cependant la première hypothèse est peu probable, à moins d'admettre que la population de cette époque fût de beaucoup supérieure en nombre à la population actuelle, car l'église romane devait amplement suffire aux jours des plus grandes fêtes, et lors des plus grands concours de peuple.

Quoiqu'il en soit, on défonça le mur qui terminait le chœur à l'est, et on le remplaça par une grande arcade en tiers-point, formant une sorte d'arc-triomphal. Puis on prolongea le chœur de deux travées formées d'arcades ogivales, et mesurant une longueur de huit mètres. C'est ce qui forme maintenant le sanctuaire.

Correspondant à ces deux travées, on construisit en même temps une vaste chapelle se retournant à angle droit vers le sud. On l'appelle maintenant la chapelle du *Rosaire*. Le mur oriental de cette chapelle est percé de trois fenêtres ogivales divisées par des meneaux. Le pignon méridional présente une immense fenêtre de la dernière époque du style flamboyant. Telle ne devait pas être la fenêtre primitive, et deux feuilles sculptées formant comme chapiteaux à $1^{m}50$ de hauteur dans les pieds-droits, semblent attester que là devaient s'arrêter les baies trilobées qui étaient surmontées d'une grande rose, comme celle de l'abside de Pont-l'Abbé.

Je n'appuierai point ici sur les caractères et les formes de

chacune de ces parties ; il faudra les revoir en détail lorsqu'il s'agira de déterminer la date de la construction.

Pour arriver tout de suite à l'extrêmité de l'église, disons que, vers la fin du XVe siècle, ou au commencement du XVIe, on construisit encore une autre arcade, large et haute dans le prolongement du sanctuaire. Cet ajouté avait probablement pour but la commodité du service, devant fournir comme une sorte de déambulatoire autour de l'autel principal ; il pouvait aussi avoir pour objet l'élégance extérieure. En effet, cette terminaison de l'église, quoique fort peu gracieuse intérieurement, forme au dehors un large chevet à pans coupés, assez satisfaisant dans ses proportions et ses détails. Dans cette abside se trouve une grande fenêtre flamboyante, à compartiments très simples, reproduisant presque exactement la fenêtre de la chapelle du Rosaire. Les archivoltes de cette fenêtre et des deux arcades qui l'avoisinent présentent les formes prismatiques, maigres et aiguës de la fin de la période flamboyante, tombant en pénétration sur les piles et les pilastres, sans chapiteaux intermédiaires.

Revenant sur nos pas, dans le bas-côté méridional du chœur, nous pouvons remarquer que ce bas-côté a été élargi au XVIe siècle, et muni d'une large fenêtre en style de l'époque, ce qui a dû entraîner aussi une modification de la charpente et du système de couverture.

Dans le bas-côté méridional de la nef, correspondant aux deux premières travées à partir du transept, on trouve une chapelle de 2 mètres de profondeur sur 5 de longueur, portant toutes les traces du style du XVe siècle. L'entrée en est formée par une large arcade surbaissée ; elle est voûtée en pierre, avec ses arcs croisés et arcs formerets.

On y trouve une piscine ou crédence assez élégante, ornée de contreforts et de clochetons, et couronnée d'une accolade munie de crosses feuillagées, d'après l'usage de l'époque.

Cette chapelle est éclairée par une fenêtre à quatre baies, dont le tympan offre un bel ensemble de compartiments flamboyants, avec redents à la base, ce qui indique assez bien le XVe siècle. C'est là que sont placés maintenant les fonts baptismaux. Leur place ancienne était à l'extrêmité ouest de l'église, au fond du bas-côté sud : ce qui en fait foi, c'est le foyer qui fut construit en cet endroit au XVe ou au XVIe siècle, et qui servait à chauffer l'eau baptismale, ou du moins l'eau dont se lavent le prêtre, le parrain et la marraine après l'administration du sacrement.

Avant de visiter l'extérieur de l'église, jetons encore les yeux sur quelques objets dignes d'attirer notre attention. Premièrement au haut du bas-côté méridional du chœur, on trouve un petit autel en pierre offrant un caractère assez ancien ; il repose sur deux colonnes ornées de torsades et ayant pour chapiteaux des écussons blasonnés. A côté de cet autel est une piscine dont les jolies colonnettes et les arcatures paraissent être du XIVe siècle,

A l'entrée de la chapelle du Rosaire, tout près de la porte de la sacristie, se voient deux petites armoires creusées dans le mur, à la hauteur de 1 m. 70. Il est probable qu'elles servaient autrefois au dépôt des reliques, ou plutôt des saintes huiles.

Au fond de cette chapelle du Rosaire et dans le bas-côté nord, trois autres piscines à signaler.

Dans la branche nord du transept, on a aussi opéré des modifications, dans le courant du XVe siècle.

Au bas du mur qui forme pignon, on a pratiqué une sorte de grand enfeu ou de large niche, peut-être pour servir d'emplacement à un autel. Cette niche est couverte par un arc en anse de panier, et couronnée par une accolade. Des deux côtés sont deux culs-de-lampe feuillagés. On pourrait encore observer de petits bénitiers en pierre, incrustés dans plusieurs des piles de l'édifice : ces bénitiers n'indiqueraient-

ils pas le voisinage des tombes où sont ensevelis les anciens chanoines qui desservaient la collégiale ?

Après avoir vu assez en détail l'intérieur du monument, il reste à l'étudier au dehors.

En commençant par le côté nord qui est le plus simple, on remarquera d'abord que le terrain est très élevé dans cette partie, et qu'il a fallu pratiquer une tranchée ou saut-de-loup pour dégager le mur dans toute sa longueur. Les contreforts ou éperons, qui arment les angles de la branche du transept, au lieu d'avoir au bas de leur glacis un larmier ordinaire taillé en coupe-larme, c'est-à-dire à vive arête, ont ce larmier taillé en boudin avec une gorge intermédiaire pour l'isoler du parement inférieur. Ce caractère. avec quelques autres dispositions adoptées dans le rampant du gable, peut très bien servir à préciser la date de ce pignon comme étant du XIIe siècle.

On trouve les mêmes contreforts au portail occidental, au transept sud, et au pignon méridional de la grande chapelle du Rosaire. Pour ce qui est de cette partie, il ne reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur les fenêtres étroites déjà mentionnées, et sur une porte basse en plein cintre, sans linteau horizontal.

Au portail occidental, bien des choses encore ont été modifiées. La porte géminée et les fenêtres romanes ont disparu, pour faire place à une lourde porte prétendue toscane ou dorique, surmontée d'un fronton triangulaire, et a une mauvaise fenêtre rayonnante.

Et cependant on trouve encore d'un côté de la porte actuelle les vestiges des moulures de la porte ancienne, et plus haut, quelques claveaux de l'arc de décharge qui la couronnait.

Le rampant de ce pignon, qui est absolument semblable à celui de la chapelle du Rosaire, offre en profil la forme d'un faisceau de trois colonnettes. Cette forme, qui est

commune au XIIe siècle, continue à être employée dans les monuments du pays jusqu'à la fin du XIIIe siècle, si elle ne va pas même au-delà, car on la trouve à Pont-l'Abbé, à Plougasnou.

Le sommet du pignon est couronné par une croix de fer ; il ne semble pas qu'il y ait jamais eu d'antéfixe. Comme il n'y a qu'un toit unique pour couvrir la nef et les bas-côtés, et que le pignon doit suivre tout du long cette pente, afin de corriger la monotonie d'une trop longue ligne descendante, le rampant arrivé vers le milieu de sa course fait un ressaut horizontal, puis descend verticalement pour reprendre encore son inclinaison ; et parvenu au bas du toit, il fait de nouveau le même mouvement pour retomber en saillie sur des cariatides bizarres.

Sur la façade sud de l'édifice, le premier objet à étudier c'est le porche placé en avant-corps vers la quatrième travée : morceau réellement curieux par son originalité, l'heureux effet de ses découpures, la complication de ses rosaces. Ce porche donne accès dans l'église par une porte simple, cintrée en ogive, sans linteau (il est vraiment remarquable comme on se passe de linteaux à Pont-Croix, car nous pourrons encore observer cette absence dans la porte du transept et dans celle d'un bas-côté nord).

A l'intérieur, ce petit édicule mesure environ 2 mètres de profondeur sur 3 mètres de largeur ; les murs sont tapissés d'arcatures trilobées que surmonte une frise de feuilles diverses. Cette frise contourne les chapiteaux des colonnettes qui séparent les arcatures. Chose singulière et en contradiction avec la logique si ordinaire cependant au moyen-âge, ce n'est pas sur ces chapiteaux, mais sur le milieu des petites arcades que tombent les arcs-ogives et les arcs-doubleaux qui forment les nervures de la voûte. Aux points de croisement de ces nervures sont sculptées deux clefs couvertes de beaux feuillages. Le cintre de la porte est entouré d'une

ceinture de quatrefeuilles et couronné d'une petite niche renfermant une statue de la sainte Vierge.

La façade du porche est formée d'un gable très élevé et très aigu flanqué de deux autres pinacles secondaires. Le gable principal a pour couronnement une effigie assez grossière qui représente d'une façon très archaïque le Christ en croix, ou le Christ ressuscité adossé à la croix. Sur les pinacles latéraux sont deux anges portant la lance de la passion et la couronne d'épines.

Les rampants sont garnis de grandes feuilles en crochets. Toute la façade est couverte d'une véritable dentelle de pierre, formée par une grande rose centrale, d'autres roses secondaires, des trèfles et des quatrefeuilles taillés dans le granit, rondement moulurés et présentant une magnifique décoration géométrique. Au-dessous de ces roses aveugles, un arc suspendu dans le vide supporte d'autres compartiments rayonnants complètement évidés et découpés à jour. Au bas des pieds droits des pinacles sont creusés deux bénitiers, servant comme de support aux arcatures qui en ornent les parements.

Tout dans ce porche est traité avec talent et avec grandeur: les moulures, les feuillages, les colonnettes, les profils des bases sont largement dessinés et sculptés finement, malgré la rudesse du grain ; c'est l'œuvre d'un architecte de goût et d'un excellent appareilleur.

En quittant le porche on trouve immédiatement le pignon de la chapelle des fonts baptismaux. La fenêtre flamboyante qui l'éclaire est accompagné à l'extérieur de deux niches surmontées de dais. Les culs-de-lampe de ces niches portent des écussons qui, s'ils n'avaient pas été martelés, auraient pu nous indiquer le nom du fondateur.

Après avoir jeté un coup d'œil sur le transept sud, sur la sacristie, œuvre tout-à-fait insignifiante, et sur le mur qui termine la chapelle du Rosaire, dont le gable et les contre-

forts peu saillants offrent les mêmes particularités que ceux du portail de l'ouest,on peut passer immédiatement à l'abside du côté de l'est.

Cette abside est formée de trois pans coupés : deux petits qui forment le fond biais des bas-côtés et un grand qui a toute la largeur de la nef. Ces pans sont couronnés par des pignons ornés de feuilles de choux ; les angles sont munis de contreforts ajourés à leur sommet en quatrefeuilles et surmontés d'un toit en bâtière.

Terminons par le clocher l'étude de notre édifice. Nous avons déjà dit que les anciennes piles romanes de la croisée du transept avaient été fortifiées par des placages, ou plutôt encastrées dans de nouvelles piles très épaisses, dans le courant du XVe siècle. C'est bien la date qu'on peut assigner à cette œuvre d'après tous les caractères qu'on y observe, le profil des bases, la section des colonnettes terminées en dos-de-carpe, les feuilles et la forme des chapiteaux, les nervures de l'archivolte, même la voûte qui couvre le carré central.

La base du clocher, par conséquent, ne peut être antérieure à cette époque, quelles que soient les hypothèses qui tendent à l'attribuer au XIIe ou au XIIIe siècle. Il est vrai qu'elle n'offre aucune particularité qui puisse servir à préciser l'époque de sa construction.

C'est une masse carrée, lourde, sans aucun ornement, dépourvue de contreforts, percée seulement sur chaque face d'une baie longue, évasée, terminée en plein cintre, et garnie de maigres moulures dans ses ébrasements. (On sait que cette tour servit de refuge et comme de citadelle aux habitants de Pont-Croix, lors du sac de la ville par La Fontenelle.)

Mais, dès qu'on arrive au beffroi ou au clocher proprement dit, l'œuvre change complètement d'aspect. C'est alors une abondance d'ornements, de moulures de toutes sortes,

d'arcades, de frises feuillagées, le tout largement compris, parfaitement distribué.

Au-dessus d'une balustrade en quatrefeuilles règne une haute galerie trilobée, servant comme de cage au beffroi qui prend dès cet étage la forme octogonale. Puis à l'étage supérieur court encore une autre balustrade solide et légère à la fois ; des quatre angles partent quatre clochetons octogonaux, bien ajourés, bien proportionnés, formant avec les lucarnes des faces une belle ceinture à la magnifique flèche qui prend naissance à cet hauteur et qui s'élève à 67 mètres au-dessus du niveau du pavé de la nef.

Cette flèche, admirable dans ses proportions et son élégance,est ornée sur ses arêtes de crossettes saillantes qui se profilent sur le ciel et découpée sur ses faces par des baies à jour et des roses à six feuilles surmontées de petits frontons aigus. Le distingué et vénéré architecte des clochers de Saint-Corentin de Quimper, M. Bigot, n'a pas cru devoir copier de meilleur modèle que la flèche de Pont-Croix, et tout le monde lui donnera raison.

§ 2. — Marquer les différences par lesquelles le style de transition employé dans l'église de Pont-Croix s'écarte de celui qui a été généralement en usage.

On ne peut guère répondre directement à cette question,car j'espère prouver dans le dernier paragraphe qu'il n'y a pas réellement de style de transition dans le monument de Pont-Croix, que la nef et le chœur sont en véritable style roman de la seconde moitié du XIIe siècle, tandis que le sanctuaire et la chapelle du Rosaire sont de la fin du XIIIe.

Le style de transition se dénote généralement par l'emploi simultané des ornements romans et de l'arc aigu ou en tiers-point ; mais cette particularité ne s'oberve pas dans l'église en question : partout où l'ornementation est romane, les formes principales le sont aussi, et là où les formes princi-

pales sont gothiques, les détails revêtent aussi le même caractère.

Il est vrai que le style roman employé à Pont-Croix offre des différences très notables avec le style usité dans d'autres monuments presque contemporains, comme Kernitron de Lanmeur et Sainte-Croix de Quimperlé.

Dans le premier de ces édifices on trouve les ornements géométriques de l'école normande, les zigzags, les méandres, les bâtons rompus....; dans le second, les chapiteaux sont couverts de feuillages et d'enroulements empruntés aux monuments des bords de la Loire ; à Pont-Croix, au contraire, on peut dire que la partie romane n'a point, pour ainsi dire, d'ornementation sculptée ; toute la décoration est due à la richesse et à la beauté des moulures. Cela ne doit-il pas être attribué à la nature des matériaux mis en œuvre, au grain rude et grossier de la pierre qui se refuse aux sculptures déliées et qui se prête volontiers aux larges profils, aux gorges profondes ?

Dans ce cas, les deux premiers édifices auraient été le résultat d'une influence étrangère, tandis que l'église de Pont-Croix serait le produit naturel du sol, une idée née dans le pays même et exploitée conformément aux propriétés des matériaux qu'on avait entre les mains.

§ 3. — Constater le rayonnement du style de l'église de Pont-Croix sur les contrées voisines.

Sans pouvoir affirmer précisément que les parties anciennes de l'église de Pont-Croix aient exercé une véritable influence sur la construction dans le pays circonvoisin, on doit noter cependant que les mêmes caractères se retrouvent dans d'autres édifices de second ordre, tous dans le rayon de ce monument principal. La belle chapelle de Kerinec, en Poullan, une travée dans l'église de Mahalon, le chœur de l'église de Peumerit, la chapelle de Penhars, en Pouldreuzic,

et la chapelle maintenant en ruine de l'ancien prieuré de Languidou ou de Saint-Guy, en Plovan, semblent avoir été dessinés par le compas du même architecte.

Ces édifices sont-ils l'œuvre du même homme, ou d'une même corporation d'ouvriers ? ou bien ont-ils été construits par différents maîtres, mais suivant le même courant d'idées ? C'est ce qui serait difficile à déterminer ; toujours est-il que, ayant très peu de rapports avec les autres églises romanes de la même époque, ils ont entre eux beaucoup de points de ressemblance, et paraissent sortir du même moule. Ce sont partout les mêmes piles légères, le même groupement des colonnettes, le même agencement des archivoltes. Mahalon et le prieuré de Saint-Guy, en particulier, ont les mêmes colonnettes, les mêmes chapiteaux que Pont-Croix, les mêmes archivoltes en encorbellement. Kerinec, qui a servi de modèle à Peumerit, est un travail encore plus luxueux, plus soigné, plus heureux dans ses proportions. Quoique le bâtiment soit plus restreint, l'œuvre est plus largement traitée qu'à Pont Croix ; les chapiteaux sont couverts d'une belle ornementation végétale, les arcades ont plus d'ouverture, les piles sont plus solidement assises, on y respire plus à l'aise. A voir ce bel ensemble, on serait porté à croire que le vieil architecte s'est appliqué à cet ouvrage avec une prédilection toute particulière, qu'il y a travaillé avec amour, qu'il s'est attaché à en faire son bijou, son petit chef-d'œuvre.

D'autres églises présentent les mêmes caractères, mais avec des imperfections : la nef de Plozévet, les chœurs de Pouldergat et de Pluguffan, trois travées de l'ancienne église de Penhars, Lambour à Pont-l'Abbé et Notre-Dame de Châteaulin, le chœur de Treffiagat, sans compter quelques piles et travées de Cléden-Cap-Sizun, Landudec, Pouldreuzic, Tréogat et Languivoa, en Plonéour. Il est à noter que tous ces édifices, sauf Notre-Dame de Châteaulin,

rayonnent autour de Pont-Croix et font partie du Cap-Sizun et de ce qu'on est convenu d'appeler : « la Baie ».

§ 4. — Reconnaître l'époque à laquelle se rapporte la construction de l'église de Pont-Croix.

Pour résoudre cette question, toutes les sources historiques font défaut, et l'on ne peut se baser sur aucune donnée écrite. Les archives de Pont-Croix ne renferment aucun renseignement antérieur au xve siècle qui puisse aider dans ce problème, et les hypothèses faites jusqu'ici sont loin de reposer sur des bases solides. Il faut donc avoir recours au raisonnement, comparer les différentes parties de ce monument avec les autres constructions antérieures et postérieures, et peut-être parviendra-t-on ainsi par induction à en déterminer l'âge avec assez d'exactitude.

Il existe dans le pays des édifices dont la date est connue, et qui peuvent servir comme point de repère. L'église de Loctudy a été bâtie en 1132, celle de Fouesnant doit être contemporaine. Ces deux édifices ont leur genre à part, leur système de construction déjà avancé ; on voit que l'art a fait du progrès depuis la construction de Loc-Maria de Quimper, de la vieille église de Scaër et de nef de Meylars, qui sont des travaux du xie siècle. Or, depuis Loctudy et Fouesnant jusqu'à la nef et au chœur de Pont-Croix, la marche de l'art est encore très sensible. L'architecte n'est plus si timide, il est sûr de son œuvre, il s'est un peu affranchi des vieilles traditions, et a adopté un genre nouveau, plus en rapport avec les idées d'émancipation qui régnaient chez les artistes à la fin du xiie siècle. C'est donc à la dernière moitié, et peut-être au dernier quart de siècle que nous devons attribuer le monument qui nous occupe ; et quoique le style de transition règne alors dans les autres contrées, nous ne ne pouvons pas donner ce nom au style de Pont-Croix, puisque le génie roman y préside toujours. On pourrait faire

une objection et dire que cette construction peut parfaitement dater des premières années du XIIIe siècle, que les traditions romanes ont pu se perpétuer dans notre pays, pendant que le style ogival primitif était déjà en vigueur dans les provinces plus rapprochées du centre d'où partait le mouvement. Mais on répond que cela n'est guère probable, et que l'influence de la nouvelle école gothique s'est fait sentir de très bonne heure dans notre pays comme dans les autres ; témoin le clocher de La Martyre, le chœur de Bénodet, la porte occidentale de Meylars, la nef de Saint-Pol-de-Léon, l'abside et le chœur de la cathédrale de Quimper.

Pour les deux travées du sanctuaire, la difficulté est plus grande : les chapiteaux de l'arc triomphal, le bandeau horizontal et le tore vertical qui courent sur les murs du sanctuaire, ainsi qu'une tête en cariatide qui décore un des chapiteaux de cette partie, sembleraient indiquer la période de transition. Mais, d'un autre côté, les archivoltes et les piles ont beaucoup de rapports avec le style de la fin du XIIIe siècle ; les feuilles des chapiteaux, particulièrement les feuilles de fraisier employées dans l'un d'eux, offrent tant de ressemblance avec les feuillages sculptés dans les fenêtres de la chapelle du Rosaire, qu'on est obligé de conclure que ces deux parties ont été construites en même temps. Or, la chapelle du Rosaire est évidemment de la seconde moitié du XIIIe siècle. Pour le prouver, on ne peut se baser que sur un seul principe, mais il est suffisant.

Dans le mur oriental de cette chapelle se trouvent trois fenêtres ogivales ; deux d'entre elles n'offrent aucun caractère particulier, parce que les meneaux en ont été changés. Celle du milieu conserve toujours ses meneaux primitifs qui, par leurs tores gras et arrondis, leurs quatrefeuilles parfaitement dessinés, indiquent très bien le milieu du XIIIe siècle ; on voit qu'ils sont antérieurs au porche méridional,

et contemporains de la chapelle absidale de la cathédrale de Quimper, chapelle qui est bien de la date dont nous parlons.

Après cela, les caractères des différentes parties de l'édifice assignent pour date au porche méridional le commencement du XIVe siècle, à la chapelle des fonts-baptismaux, ainsi qu'au clocher, le XVe. La flèche, à ne considérer que ses moulures, ses arcades et ses roses ajourées, semblerait appartenir au XIVe siècle ; mais si on veut bien remarquer ses frises ornées de feuilles de vigne, on voit que c'est là le travail du siècle suivant.

Pour ce qui est de la nef et du chœur, un document, que j'ai découvert il y a un an, permet d'en préciser la date. La chapelle en ruines de Languidou, en Plovan, offre absolument les mêmes caractères que la partie romane de l'église de Pont-Croix : mêmes colonnes, mêmes chapiteaux, mêmes arcades. Or, sur le tailloir d'un chapiteau écroulé et gisant à terre au côté nord de la nef, on lit cette inscription :
GVILLELMVS : CANONICVS : ET : IVO : DE : REVESCO : AEDIFICAVERUNT : ISTAM : ECCLESIAM *(le chanoine Guillaume et Yves de Revesco ont fait bâtir cette église.* Or le chanoine Guillaume est mentionné dans le cartulaire de la cathédrale de Quimper aux années 1162 et 1166. L'église de Pont-Croix a-t-elle été construite avant ou après Languidou ? Les deux édifices sont de la même école et il ne peut y avoir qu'une très petite distance entre les deux constructions.

§ 5. — Décrire le mobilier ancien.

En commençant par le bas de la nef, du côté nord, nous trouvons une petite tribune d'orgue, portée sur des corbeaux en pierre et deux potelets de bois surmontés de chapiteaux. Cette tribune, dans le style de la dernière période du gothique flamboyant, se compose en façade de huit panneaux à draperies godronnées, séparés par des montants en saillie formant colonnettes ou contreforts ornés de torsades

simples ou perlées, écailles imbriquées, losanges feuillagés, pointes de diamants, et surmontés de pinacles à crosses végétales. En haut et en bas courent des bandeaux formés de feuilles sculptées et d'animaux monstrueux. Il y a environ six ans, on pouvait voir encore l'ancien buffet d'orgue, datant très probablement du règne de François Ier, et orné de sculptures en partie gothiques et en partie renaissance.

Contre les deux grosses piles qui terminent la nef sont les statues assises des saints Crépin et Crépinien, martyrs, patrons des cordonniers. Ces deux saints ont encore leurs images dans l'église de Notre-Dame, à Châteaulin, et dans celle de Lambour, à Pont-l'Abbé, où ils étaient honorés, comme à Pont-Croix, par la corporation des ouvriers en cuirs.

Dans le transept nord se trouve l'autel de saint Pierre, dont le rétable à colonnes corinthiennes, genre XVIIe siècle, contient d'abord une statue de saint Pierre-aux-Liens, assis dans sa prison, les mains liées par des chaînes scellées dans une colonne. Au-dessous quatre bas-reliefs représentent : saint Pierre marchant sur les eaux, — la tradition des clefs, — saint Pierre les clefs en mains et la tiare à ses pieds, — saint Pierre pleurant son péché et le coq chantant.

Au milieu de la frise, dans un cartouche, on lit :

Mre I : RIOV : F.

Plus haut, dans une niche est la statue de saint Jean-Baptiste portant un agneau sur un livre, et au sommet, la représentation de la sainte Trinité : le Père, coiffé de la tiare, avec le Saint-Esprit sur son épaule, et tenant sur ses genoux le corps inanimé de son Fils.

Au fond du double bas-côté nord, devant une fenêtre bouchée, on voit un petit rétable d'autel comprenant, entre deux colonnettes torses, un bas-relief de N.-D. de Pitié : la Sainte-Vierge au pied de la croix du calvaire, assistée de deux anges, recevant sur ses genoux le corps de Notre-Seigneur.

L'un des anges tient la couronne d'épines. Dans le fronton, en médaillon, la Véronique présentant le voile de la Sainte-Face ; et plus haut, deux anges pleurant et un ange en prière.

Au-dessus de ce rétable est une grande statue de N.-D. de Pitié, remarquable de style et d'expression.

Plus loin, sur un cul-de-lampe en pierre, est placée une statue de sainte Ursule provenant, ainsi qu'une statue de saint-Augustin que nous verrons ensuite, de la chapelle du petit-séminaire, autrefois chapelle d'Ursulines.

On peut remarquer au fond de l'abside les statues de la sainte Vierge, saint Joseph, sainte Anne et saint Joachim, qui formaient autrefois un même groupe avec la statue de l'Enfant-Jésus, surmontant l'autel du bas-côté sud.

Sous la fenêtre absidale est l'autel du Saint-Sacrement, très remarquable travail de sculpture du temps de Louis XIV.

Après avoir passé en revue la frise chargée de festons et de coquilles de saint Jacques, les panneaux à cadres feuillagés, les volutes et consoles renversées, les anges drapés et les têtes de chérubins, on admirera tout spécialement la *Dernière Cène,* représentée sous l'autel et dont chacun des personnages est une statuette détachée, avec une expression, une attitude, un fini de dessin et de draperie qui décèlent le plus grand art.

Aux deux côtés de l'autel sont deux statues pleines de style de l'Ange-Gardien et de saint Sébastien. Ce dernier rappelle d'une manière frappante le saint Sébastien que l'on voit dans l'église de Guiclan entre deux archers qui le percent de leurs flèches.

Dans la chapelle du Rosaire, de chaque côté d'un autel moderne, saint Augustin et saint Jacques. Ce dernier assis, coiffé d'un chapeau orné d'une coquille et tenant un livre, une besace et un bourdon.

Au pignon midi de cette chapelle est un grand vitrail

renaissance dont le bas et le haut ont disparu. Dans le bas existait un soubassement soutenant les scènes que nous retrouvons encore en partie :

1. Saint Évêque, présentant un chevalier donateur.
2. Adoration des Mages, comprenant 4 panneaux.
3. Saint Jean, l'évangéliste, présentant une donatrice.

Deuxième rang :

4. Annonciation.
5. Adoration des bergers et anges jouant de la musique, 4 panneaux.
6. Fuite en Egypte. La sainte Vierge portant l'Enfant-Jésus sur un âne. Saint Joseph recevant dans son chapeau des pommes jaunes et rouges que les anges y jettent du haut d'un arbre.

Les dais qui couronnent ces panneaux se composent d'arabesques variées dans lesquelles juchent de petits angelots ; ils sont absolument du même dessin que les dais d'un des vitraux de N.-D. du Crann, en Spézet, qui contient aussi l'adoration des Mages et l'adoration des Bergers. Le vitrail de Spézet n'est pas daté, mais deux autres verrières de la même chapelle portent les dates de 1548 et 1553.

Les panneaux que l'on voit maintenant au bas de la grande fenêtre qui nous occupe proviennent de l'ancienne maîtresse-vitre et comprennent différentes scènes de la Passion : Notre-Seigneur devant Pilate, — le Couronnement d'épines, — la Flagellation, — le Baiser de Judas.

Au-dessus de la porte de la sacristie est un tableau du Rosaire, du temps de Louis XIII, représentant outre la sainte Vierge et l'Enfant-Jésus donnant le Rosaire à saint Dominique et à sainte Catherine-de-Sienne, le pape saint Pie V et un cardinal, le roi Louis XIII, la reine et différents personnages de la Cour.

Contre le mur du bas-côté midi, près de la branche du transept, est appliquée une grande niche en bois, à colonnes

torses, ancien rétable d'autel, abritant une belle statue de sainte Anne, debout et tenant un livre. Cette niche est entourée de 4 médaillons en bas-relief, réprésentant : un ange annonçant à sainte Anne qu'elle sera mère de la sainte Vierge, — la rencontre de sainte Anne et de saint Joachim sous la porte dorée, — la Visitation, — sainte Anne, instruisant la sainte Vierge enfant.

Sous le second médaillon on lit : F : MANSEAV : F : 1673.

Cette date de 1673 est celle du vœu des Arzonnais protégés miraculeusement par Sainte-Anne-d'Auray dans un combat naval contre les Hollandais, le 7 juin 1673. Cet événement a-t-il eu une influence sur la confection du rétable de Sainte-Anne à Pont-Croix ? Il était bon, du moins, de noter la coïncidence.

Dans la chapelle des fonts-baptismaux se trouve un autel à rétable, très chargé de sculptures, mais un peu lourd, dédié à saint Nicolas. Au-dessus de la cuve baptismale est un bas-relief du baptême de N.-S. par saint Jean, surmonté d'un baldaquin fort original et d'heureuses proportions.

Dans le trésor de l'église il n'y a à signaler qu'une seule pièce ancienne : une petite croix de procession en bronze doré, remontant au XVe siècle.

En terminant cette monographie, disons que l'église de Pont-Croix est classée comme monument historique et que des travaux de restauration et de mise en état vont y être commencés sous la direction de M. Just Lisch, inspecteur, et de M. P. Gout, architecte ; c'est une garantie d'exécution bien étudiée et consciencieuse.

20 juin 1894.

J.-M. ABGRALL,

Chanoine honoraire.

XVI.

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS
DE QUIMPER
SUITE ET FIN (1)

Quelques épisodes de son histoire.

X. — Privilèges du Couvent.

Parmi les débris des archives du couvent restent deux lettres des Rois Henri IV et Louis XIV confirmant les privilèges accordés aux cordeliers par leurs prédécesseurs. Ces lettres sont identiques, sauf quelques différences de rédaction. Je donnerai les lettres de Henri IV (2).

Ces lettres sont datées du 18 mars 1595. Elles sont antérieures à l'édit de paix qui sera signé le surlendemain (20 mars) à Angers et vérifié au Parlement le 26 mars.

Le Roi ou plutôt le maréchal d'Aumont ne se souvenait plus de l'opposition violente faite par les cordeliers à la proclamation de Henri de Bourbon comme successeur de Henri III (août 1589) ; le maréchal ne leur tint même pas rigueur de la part qu'ils avaient prise à la résistance quand, l'année précédente, il assiégeait Quimper.

C'est sans doute par son intermédiaire que furent sollicitées les lettres du Roi ; et, quand le maréchal revint à

---

(1) Ci-dessus p. 18, 65 et 116.

(2) L'arrêt de la cour des Aides du 17 avril 1595, rendu sur les lettres de Henry IV, vise en outre :

1° des lettres de Charles IX du 28 janvier 1566 ;

2° des lettres de Henri III du 8 mai 1575, vérifiées le 1er juillet suivant

Ces lettres devaient être analogues à celles de Henri IV.

Quimper, aux premiers jours de mai 1595, il put recevoir les remercîments du couvent (1).

Voici les lettres du 18 mars 1595 (2) :

« Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceux qui les presantes lettres verront salut. Savoir faisons que nous désirans à l'imitation des feux roys nos prédécesseurs mesme de nos tres honnores (seigneurs) et frères Charles et Henry derniers décédés que Dieu absolve, bien et favorablement traicter nos chers et bien amés et devots orateurs les maistres général et provinciaux de tous et chacun les couvans et monastères des religieux et religieuses des ordres de Sainct Françoys et de Saincte Claire de celluy nostre royaume, et pour dautant plus les inciter à prier Dieu pour la conservation d'iceluy, — à iceux pour ces causes et aultres à ce nous mouvans avons continué. et confirmé, continuons et confirmons et de nouveau en tantque besoing est ou seroit,(avons) accordé et octroyé accordons et octroyons par ces presantes l'exemption franchise et descharge de tous port, péages, subsides, passages et impots quelconques mis et à mettre sur touttes et chacune les

---

(1) Le maréchal d'Aumont a fait deux séjours à Quimper. — 1° Au retour de Crozon, fin de novembre 1594. Il passa l'hiver à Quimper et en partit, *après les rois*, pour aller recevoir la soumission de Corlay, qui se rendit après le 23 janvier. — Corlay figure au nombre des garnisons royales dans un état dressé, le 16 février à Quimper, sur l'ordre du maréchal. (Documents sur la Ligue. I. 195.)

Après cette soumission, on trouve d'Aumont aux environs de Saint-Brieuc où il menace Cesson. (Lettres missives de Henri IV, t. IV, p. 308-312, 24 février.) On le voit à Bourbriac, le 20 février. (Mandement au sujet de l'entretien des garnisons royales, p. 198-202). Il est à Quintin et Guingamp, les 27 et 28 avril. (D. Morice III. 1636.)

2° Aux premiers jours de mai, après le départ des Anglais, le maréchal revint à Quimper. A la fin de mai ou au commencement de juin, il repartit pour Rennes ; mais en route Saint-Luc l'arrêta pour le mener à Comper où il fut blessé mortellement le 3 juillet.

Moreau ne marque pas le second séjour du maréchal.

(2) Je donnerai en note les quelques changements de rédaction apportés aux lettres de Louis XIV.

marchandises et denrées que les dits religieux et religieuses conduiront ou feront conduire tant par eau que par terre en leurs dits couvans (1), pour leurs provisions, nouriture et entretènement, selon et ainsin qu'il est contenu dans les lettres de nos dicts (prédécesseurs). . . . dont les *vidimus* sont cy attachés sous le contre scel de nostre chancellerie sans que, pour raison de celles. . . . l'on leur puisse demander aucune chose ; — ains voullons et entendons icelles passer librement et franchement, et les dicts exposans jouir et user des dictes exemptions, franchises, pouvoirs et libertés ainsin qu'ils en ont cy devant bien et deubment jouy. Faisons expresses inhibitions et deffanse à toutes sortes de personnes de quelque estat, qualité, et condition qu'ils soient, de non injurier maltraiter, outrager ni chanter chansons diffamatoires, scandaleuses contre l'estat et vocation d'iceux religieux ou religieuses soit allans ou venans aux villes ou aux champs pour leurs affaires en quelque sorte et manière que ce soit, et sy aucuns seroyent sy téméraires que de voulloir contrevenir à ce que dessuz, voullons qu'il soit procédé sommairement à l'encontre des contrevenans et que prompte et exemplaire punition en soict faicte. — Sy donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers en nos cours de parlement, chambre de nos comptes, cours de nos aydes, baillifs, séneschaux, provots ou leurs lieutenants (2) et à tous auttres de nos officiers justiciers et subjets (3) ainsin qu'il luy appartiendra que ces présentes nos lettres de continuation, confirmation et octroy, ils fassent lire, publier et enregistrer par tous les lieux et endroicts où besoing sera et du contenu en icelles faire souffrir et laisser jouir plainement et paisiblement les dits

---

(1) 1643 . ... tant bleds, vins, bois, poissons salés et des aultres provisions à eux nécessaires.

(2) 1643... à nos gens tenants nos cours....

(3) 1643... chacun en droit soy.... (chacun en ce qui le concerne).

religieux et religieuses contraignant a ce faire souffrir et obéir tous ceux qui pour ce seront (â) contraindre par les voyes debues (dues) et raisonnables nonobstant opposition ou appellations quelconques, pour lesquelles sans préjudice d'icelles nous voullons l'exécution des présentes n'estre aucunement retardée, et au *vidimus* desquelles faictes et collationnées par l'un de nos amez et féaux notaires et secrétaires (1) nous voullons foy y estre adjoutée comme au présent original. Car tel est notre plaisir. — Nonobstant aussy quelconques nos mandements, ordonnances. . . . à ce contraires. — Donné à Paris, le dix-huitiesme jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-quinze et de nostre règne le sixiesme. — Ainsi signé HENRY et sur le reply : par le roy Potier et scellé du grand sceau à double queue. »

*
* *

Deux points de ces lettres sont dignes d'attention.

C'est d'abord la défense faite à tous, « sous peine de punition prompte et exemplaire », de molester les cordeliers, et de les maltraiter même en paroles. Cette défense, nécessaire au lendemain des troubles religieux, est répétée dans les lettres de Louis XIV, en 1643, c'est-à-dire en pleine paix. Elle démontrerait, s'il était nécessaire, que les plaisanteries contre les moines ne sont pas nées au dernier siècle ; et nous avons vu que longtemps auparavant les pauvres cordeliers de Quimper n'avaient pas eu à se plaindre seulement de moqueries et de chansons (2).

Le second point à signaler, c'est l'exemption même accordée au couvent. Les termes manquent de précision et vont donner lieu à l'interprétation du Parlement.

Les fermiers des devoirs ne laissaient pas, selon l'expression vulgaire, le grain dans la paille ; et, si l'on en croit les

---

(1) 1643... conseillers et secrétaires....

(2) Ci-dessus § II. Emeute. 1469.

cordeliers, sans avoir égard aux lettres royales, ils contraignirent le couvent au paiement des droits dont les lettres portaient exemption. De là, plainte des cordeliers (1).

Leur exposé, que vous allez lire, ne vous semblera-t-il pas empreint d'exagération ? Et n'inférerez-vous pas des termes de l'arrêt qui suit cet exposé, que le seul point débattu devant le Parlement était la question de savoir quelle quantité de vin était nécessaire au couvent ? Aux termes des lettres l'exemption était limitée à la quantité *nécessaire*, et cette quantité n'avait pas été fixée par les lettres.

Voici l'arrêt du 3 janvier 1598 (2).

« Veu par la court la requestre a elle présantée par les gardien et religieux du couvant de sainct Francoys de Kimpercorantin par laquelle ils remonstroient que nonobstant que par les canons, uzances et privillaiges des Roys et aultrement, ilz estoient exemptz de tous subsides et subventions de leurs vivres et choses nécessaires pour leur nouriture, les fermiers desdictz debvoirs de la dicte ville de Kempercorantin et aultres circonvoisines sefforcent de contraindre et de faict ont contrainct les dicts suppliants a payer les dicts subsides. tellement que ils sont presque contraincts abandonner leur couvant et aller sabituer ailleurs en aultres couvans.— A ces causes requeraient en conséquance de leurs privillaiges et franchises confirmée par le Roy a presant regnant et des précédants arrêts qu'il fust ordonné qu'ils demoureroient

---

(1) Les fermiers avaient qualité pour se porter demandeurs en interprétation des lettres. Ils ont fait autrement. La quantité exempte de droits n'ayant pas été fixée par la lettre royale, ils auront jugé exagérée la quantité réclamée par les frères, et se seront opposés à toute introduction de vin dans le couvent, jusqu'à la fixation par justice de la quantité exempte. C'est ainsi que les cordeliers nous apparaissent comme *demandeurs*.

(2) Le procès suivi par les cordeliers de Quimper en 1598 n'était pas une nouveauté. L'arrêt qui suit nous apprend que des procès analogues avaient été soutenus et gagnés par les franciscains de Pontivy, en 1584, et par ceux de Rennes, au mois de juillet 1598.

quites et exempts de tous debvoirs et subsides que l'on leur pourroit demander tant sur leurs denrées, breuvaiges et aultres choses requises pour leur vivre, et que deffanses fussent faictes à toutes personnes de prandre et exiger deulx aulcuns subsides à peine de le rendre au quadruple et de tous dommages et interrests sans préjudice qu'ils ne puissent faire appeller ceulx qui en ont abusé en leur endroict.... (Ici le parlement vise plusieurs pièces dont l'énumération finit ainsi :) procès-verbal du sénéchal de Kimpercorantin datté de l'an 1597, conclusions du procureur général du Roy et tout considéré.

« La court a ordonné et ordonne que les dits gardien et religieux du couvant de sainct Francoys de Kimpercorantin jouiront par provision bien et duement comme ils ont faict au passé des exemptions et immunités accordées à ceulx de leurs Ordres jusques au nombre de vingt pippes de vin, et a faict et faict exhibitions et deffanses à toutes personnes de les troubler sur la dicte jouissance souz les paines qui y eschoient. Faïct au Parlement à Rennes le troisiesme jour de janvier mil cinq cent quatre vingt dix huict. »

Collationné et contrerollé, etc...

Comme on le voit, le Parlement n'a statué que sur la quantité de vin qui pourra entrer franche de droits au couvent. C'était donc le seul point du débat. Le Parlement règle cette quantité à *vingt pipes* par an. La pipe contient deux barriques bordelaises de nos jours moins dix-sept litres ; vingt pipes égalent environ trente-sept barriques (1). C'est une provision assez large pour une communauté de douze ou quinze

(1) La pipe contient un muid et demi : le muid est de 288 pintes ; donc la pipe sera de 288 plus 144 pintes soit 432 pintes ou à peu près 432 litres. La barrique bordelaise est de 228 litres. Deux barriques feraient 456 litres : il y a donc à retrancher 34 litres par pipe, soit pour les 20 pipes 674 litres, plus de trois barriques. Les 20 pipes concédées représentaient donc à peu près 37 barriques bordelaises.

hommes ; et les cordeliers auraient eu mauvaise grâce à se plaindre... aussi ne se plaignirent-ils pas.

XI. — Destruction du couvent.

Au couvent de Saint-François tout le luxe avait été réservé pour l'église que l'évêque Raynaud, fondateur du couvent, avait édifiée ou réparée au milieu du XIIIe siècle, et que les familles nobles y ayant enfeu avaient ornée et même agrandie (1).

C'est sans doute aux mêmes donateurs qu'étaient dues les richesses de la sacristie.

Il existe un *inventaire de la sacristie* de l'année 1637. Je ne puis le donner *in extenso* ; mais il suffira de rappeler les énonciations suivantes : 20 calices d'argent doré ciselé ou de vermeil, — une image d'argent doré de Notre-Dame avec une couronne de perles fines ; — 56 ornements de toutes sortes, chappes, chasubles, voiles, etc.

Les reliques sont ainsi décrites :

« Un fragment de la vraie croix, cheveux de la sainte Vierge, chef de saint Thuriau, reliques de saint Antoine de Padoue, de sainte Apoline, de sainte Catherine, vraie ceinture de saint Louis le cordelier, avec son *Agnus Dei* dans un corporalier (2). »

L'inventaire a été signé par Jean Beaujouan, procureur du Roi à Quimper, en qualité de syndic des cordeliers. Le même dans sa *notice* latine sur le couvent de Saint-François donne quelques renseignements sur le trésor de l'église (3) :

C'est sans doute à « l'image d'argent de Notre-Dame » mentionnée plus haut que se rapporte cette description de Beaujouan (§ 28) : « Un édicule en argent sous le vocable

---

(1) La chapelle annexe de Notre-Dame de Vertu et la chapelle dite du Juch avaient été construites par les Lézongar de Pratanras et les seigneurs du Juch.

(2) *Corporalier*, boîte où l'on serre les corporaux. — *Corporal*, linge qui se met sous le calice pour recevoir les fragments de l'hostie. Trévoux.

(3) Notice, p. 17.

Notre-Dame de Lorette. Il est soutenu dans les airs par un groupe d'anges qui semblent tressaillir de joie. Dans cet édicule sont gardés nombre d'objets de piété à l'honneur de Notre-Dame. »

Parmi les reliques, Beaujouan ne nomme pas les cheveux de la Sainte-Vierge. Quelques lignes plus bas (§ 29) il signale « la ceinture de jonc du cordelier Louis, archevêque de Toulouse, avec la bulle ou *agnus Dei* qu'il portait constamment » (1).

L'inventaire ne mentionne pas et ne pouvait mentionner à titre de *reliques* les restes de Jean Discalcéat (le déchaussé), cet humble cordelier du couvent, mort victime de son dévoûment, au cours d'une maladie contagieuse en 1349. C'était pourtant un des plus précieux trésors du couvent.

Jean Discalcéat avait été inhumé auprès de l'autel de saint Antoine de Padoue, à gauche de l'entrée du chœur. Plus tard, ses ossements furent « levés d'une vieille chasse et mis dans une autre plus honorable conservée sous un petit dôme en forme de chapelle fait de treillis et de grilles de fer » (2). Cette première translation s'était faite avant 1580 (3), et le précieux dépôt était encore en la chapelle saint Antoine, quand Beaujouan écrivait sa notice (4). Mais, du temps même de Beaujouan et avant 1636, les restes du saint cordelier avaient été transférés dans la chapelle du Juch formant l'aile droite du chœur et posés sur l'autel en un petit tabernacle couvert d'un voile de riche étoffe (5). Sous l'épiscopat de Mgr de Cuillé (1739-1771), une châsse

---

(1) D. Plaine remarque qu'il faut dire évêque, l'archevêché de Toulouse n'ayant été érigé qu'après la mort du saint cordelier (1317). Notice de Beaujouan. p. 19.

(2) Albert Le Grand — p. 814. Éd. de M. de Kerdanet.

(3) Le P. Gonzague, cité dans la notice de Beaujouan. p. 42 « In sacello santi Antonii extat ejus sepultura craticulis ferreis circum septa. »

(4) Notice. § 10. p. 8 et 9.

(5) Albert Le Grand — p. 814. — Il écrivait en 1636.

vitrée prit la place du « tabernacle » et elle la gardait encore à la veille des dévastations du siècle dernier (1).

Au-dessus de la sépulture dans la chapelle Saint-Antoine, était une petite statue de Jean Discalcéat posée sur un piédestal ou une console (2). Après la translation dans la chapelle du Juch, et devant le tabernacle qui renfermait les ossements, on appendit « le portrait du saint, dans un tableau bien travalllé, don de Blanche de Lohéac », première femme de Guy Autret seigneur de Missirien (3). Ce tableau a disparu ; mais la petite statue est encore vénérée dans la cathédrale sauvée de la destruction, comme nous le verrons plus loin.

*
* *

Le décret des 13-19 février 1790 avait supprimé les communautés religieuses et ordonné aux religieux de sortir de leurs couvents (4). Le clergé de Saint-Corentin recueillit dans la cathédrale les reliques et les images les plus vénérées des couvents de Quimper, notamment les restes et la statue de Discalcéat.

Dès le 30 avril 1792, la nation vendait « la maison conventuelle des cordeliers, l'église, les cours, jardins, murs de la ville servant de clôtures et les barraques adossées à l'église (5) » En vendant l'église, la nation entendait vendre une carrière : aussi le procès-verbal d'expertise préliminaire à la vente avait-il compté les pierres de taille des portes et fenêtres.

D'autre part, l'église était pleine de tombes armoriées et un décret va paraître, le 14 septembre 1793, qui ordonnera

---

(1) Abbé Thomas. *Saint Jean Discalcéat.* p. 41 (1888).

(2) C'est, semble-t-il, ce que nous pouvons inférer de ces mots d'un acte : *le petit autel* de saint Jean Discalcéat.

(3) Albert Le Grand, p. 814.

(4) Duvergier, I, p. 118.

(5) Ces barraques ou échoppes avaient été construites dans la cour, lorsque, en 1683, elle cessa d'être cimetière.

la destruction des armoiries « dans les églises et autres lieux publics »; et chargera les officiers municipaux de l'exécution, « sous peine de destitution (1) », c'est-à-dire d'arrestation comme suspects (2). Une pareille sanctiou assurait l'exécution et même l'exagération de la mesure édictée.

Saint-Corentin n'offrait plus un asile sûr aux reliques ; et les saints, qui avaient fui mille ans auparavant devant les Normands, allaient fuir devant les nouveaux barbares. En prévision de violences sacrilèges, le clergé de Saint Corentin distribua les reliques dans des églises voisines : le bras de saint Corentin et les restes de Jean Discalcéat furent emportés à Ergué-Armel dans la nuit du 8 au 9 décembre 1793. — Il était grand temps !

Le 12 décembre, jour de la fête de saint Corentin — (un jour bien choisi !), — une troupe furieuse conduite par l'immonde Dagorn, envahit et mit à sac la cathédrale, jeta hors les évêques arrachés de leurs tombes, et entassa sur des charrettes les statues de bois et les tableaux condamnés au feu.

Après cet exploit, Dagorn se porta avec sa troupe à l'église des Cordeliers. L'église devenue propriété particulière avait perdu son caractère public et n'était pas comprise dans les termes du décret de septembre. Mais ce scrupule n'arrêtera personne, et le propriétaire de la *ci-devant église* lui-même n'oserait invoquer le décret. Les barbares iconoclastes ne sont-ils pas les agents autorisés de l'administration ? Le soir de ce beau jour, quand « les pagodes prétendues sacrées » seront livrées aux flammes sur le Champ de Bataille (3), « toutes les autorités, même la

---

(1) Décret du 14 septembre 1793. Duvergier, VI, p. 208.

(2) Décrets du 17 septembre 1793. « Sont réputés suspects.... les fonctionnaires suspendus ou destitués. » Duvergier, VI, p. 213.

(3) M. l'abbé Thomas dit « Champ de la Fédération, p. 54 ». Ce nom, devenu odieux était, dès 1792, remplacé par le mot *Champ de Bataille*.

garde nationale, drapeau déployé, assisteront en corps à la cérémonie (1) ».

Cambry a peint *de visu* l'état de l'église après le passage des patriotes » : « Quelle nudité ! Quelles dévastations ! Tout est pavé de tombes brisées, retournées! » (2) Sous prétexte de marteler les armoiries, les « patriotes » ont fouillé les tombeaux, comme à Saint-Corentin ; ils croient en arracher les restes des Rosmadec et des vicomtes du Faou ; ils en retirent les restes de bourgeois de Quimper, ou même de pauvres auxquels les cordeliers donnaient asile dans les tombes abandonnées par les anciens seigneurs !

Cambry nous apprend que, en 1798, l'église était un atelier pour la fabrication du salpêtre (3). La chapelle accolée au mur nord dite de N.-D. de Vertus ou des Agonisants devint une boutique d'épicerie (4).

Vers le même temps, les tombes qui pavaient l'église et le cloître furent exploitées comme les pierres taillées d'une carrière : des cours et des allées de maisons voisines sont pavées de ces pierres. Quant au cloître, si élégant et si simple en même temps, l'acquéreur le détruisit presque entièrement (5). L'église fut louée pour divers usages, et une partie de la nef devint l'atelier d'un sabotier.

---

(1) Comité révolutionnaire de Quimper. Dél. des 17 décembre 1793 (27 frimaire an II) et 26 prairial an II (14 juin 1794). Dagorn avait été incarcéré sous la prévention « d'avoir à dessein exagéré les mesures de répression à l'égard du culte catholique. » Dél. du 13 nivose an II (2 janvier 1794). Dans la nouvelle édition de Cambry (1889), j'ai donné *in extenso* cette délibération, p. 272.

(2) Cambry. Catalogue des objets échappés au vandalisme. 2e édition, (1889, p. 29.

(3) Idem. p. 29.

(4) M. de Blois. *L'église des cordeliers* (1845), p. 11.

(5) M. Bigot.— *Cloître de l'ancien couvent des cordeliers*. Bull. Société arch. XI p. 241. — Il faut lire la description de ce charmant édifice, dont l'habile architecte a donné un *fac simile* dans le porche de la sacristie de Saint-Corentin.

Connaissez-vous une *géographie illustrée de la France* imprimée en 1879, et qui passe pour classique, à cause peut être du nom sous lequel elle s'est produite dans le monde, Maltebrun ? Dans ce livre, vous lirez que le sabotier travaille encore dans l'église des Cordeliers (1). L'auteur aura vu cela dans un livre imprimé un demi siècle avant le sien, et, sans autre information, il réédite ce renseignement !

Plut à Dieu que ce renseignement eût été exact en 1879 ! On peut espérer que l'église et le cloître subsistant encore à cette époque auraient été réparés ; et, reprenant une nouvelle jeunesse, ils seraient aujourd'hui un des ornements de Quimper !

Mais la vérité est que, en 1845, la ville songeait à bâtir une halle, qu'elle acquit une partie de l'enclos des Cordeliers notamment le cloître et l'église ; et que ces deux édifices parurent gênants et furent condamnés sans pitié.

MM. de Blois, de Jacquelot, Rossi, Colomb et beaucoup d'autres (je ne nomme que nos confrères à titre d'honneur) protestèrent. Ils disaient : « Jetez une toiture sur les murailles si saines de la vieille église ; restaurez le cloître pour une destination nouvelle : faites-en un marché couvert (2) ». Ils avaient une arrière-pensée : ils espéraient que dans un avenir prochain d'autres mieux avisés sauraient aller bâtir une halle ailleurs, et que l'église et le cloître, s'ils n'étaient pas rendus à leur destination primitive, pourraient devenir un musée (3).

Au moins suppliaient-ils que les beaux détails de l'architecture fussent recueillis avec soin (4).

---

(1) *La France illustrée. Finistère*, p. 14, on lit au même endroit : « La cathédrale date de 1424, etc... »

(2) M. de Blois. *Eglise des Cordeliers*, p. 1. — M. Bigot. *Cloître.....*, p. 241-242.

(3) Il faut bien reconnaître que le musée placé là et isolé aurait offert plus de sécurité que le musée actuel trop exigu et accolé à des maisons habitées, c'est-à-dire exposé à l'incendie.

(4) M. de Blois. *Eglise.....*, p. 1.

Mais leurs doléances ne furent pas écoutées. Les restes du cloître furent vendus à des particuliers qui les ont dispersés (1), et l'acquéreur des matériaux de l'église fit ébranler à la fois les clés de voûtes de toutes les ogives qui, en moins d'une demi-heure, s'écroulèrent en masse confuse (2).

Depuis lors, le terrain et les bâtiments que la ville n'avait pas acquis en 1845 ont passé en d'autres mains. Le vieux mur de ville tombant en ruines a été abattu en 1865 ; et vingt-deux ans plus tard, l'ancien *département* de Saint-Louis, qui ne méritait pas d'être conservé, tombait sous la pioche. Ce dernier témoin du vieux couvent a disparu en 1887 (3).

*
* *

Après ces destructions, il ne reste plus des Cordeliers que quelques débris épars :

1° La porte nord de l'église avait été démolie avec précaution ; les pierres acquises par M. Colomb, conseiller de préfecture à Quimper, ont été transportées par lui à sa campagne de Trégon-Mab (Ergué-Armel) ; mais elles n'ont pas été employées.

2° Quelques fragments de vitres, acquis par M. Gowland, propriétaire à Penhars, se voient encore au manoir de Kerrien (commune de Penhars).

3° Quelques pierres tombales sont déposées dans la cour du musée d'archéologie.

4° Les deux grands panneaux du mausolée portant la statue du marquis de Mesle, au musée d'archéologie (A. 7.) proviennent du tombeau de l'évêque Alain de Lespervez, mort en 1455, et inhumé au chœur de Saint-François. Ces

---

(1) M. Bigot. *Cloître...*, p. 241.

(2) M. de Blois. *Eglise...*, p. 2.

(3) V. *Derniers débris du couvent de Saint-François*, 1887.

très beaux panneaux sont un don de M. Rossi, qui les a sauvés d'une destruction certaine. (M. Le Men, Cathédrale de Quimper, p. 173, note 2) (1).

5° Le débris le plus précieux du couvent est la statue de Jean Discalcéat, aujourd'hui vénérée dans le déambulatoire de Saint-Corentin. Le 12 décembre 1793, cette statue, enlevée de l'église et chargée avec nombre d'autres sur un tombereau, était conduite au bûcher. Comme la charrette passait rue de la Révolution (redevenue aujourd'hui rue Sainte-Catherine), un cahot fit tomber la statue qui roula sur le pavé devant la maison de la dame Boustouler. Celle-ci sortant sans peur enleva prestement la statue, et, la cachant sous son tablier, l'emporta sans attirer l'attention (2). La statue pieusement gardée reparut quand le danger de destruction eut cessé, et elle fut replacée à Saint-Corentin.

Chaque jour peut être témoin de la vénération des Cornouaillais pour saint Jean Discalcéat. Ils le traitent en compatriote, en ami ; ils l'appellent familièrement le *petit saint noir*, *santic du*. Ils lui demandent toutes sortes de services, mais le prient surtout pour retrouver les objets perdus. Cette dévotion est relativement nouvelle. En 1580, le P. Gonzague écrivait qu'on demandait à Jean Discalcéat la guérison des maux de tête : « Les malades, dit-il, passaient la tête à travers la grille de son tombeau, et se retiraient guéris (3). »

---

(1) J'ai mentionné nombre de pierres tombales pavant les cours et allées de maisons voisines de Saint-François. J'ai le regret de ne pouvoir signaler comme existantes, les deux pierres que M. Rossi avait données au Musée, lors de la dernière démolition de 1887, et que j'ai décrites dans *Derniers débris*.... Le jour ou j'allai pour en prendre possession, j'arrivai trop tard : malgré les instantes recommandations du dévoué donateur, elles avaient été *trouvées bonnes* et employées par les maçons !

(2) Abbé Thomas. *Saint Jean Discalcéat*, p. 54. L'auteur a bien fait de rappeler le nom de la dame Boustouler. L'acte courageux accompli par elle est un titre d'honneur pour sa famille.

(3) Notice de Beaujouan, p. 42 : « Qui vero capitis dolore cruciantur in illius tumulum caput suum intromittunt, sicque a morbo vindicati illinc abeunt ».

Vers 1626, Beaujouan écrit (§ 10) que personne ne prie en vain saint Jean Discalcéat (1) ; mais il ne dit pas quelle grâce spéciale on lui demande. En 1636, Albert Le Grand dit que « plusieurs personnes détenues de grandes infirmités en ont été délivrées par les mérites du saint (2). » Il paraît probable que le nouveau pouvoir attribué à Jean Discalcéat est venu de son voisinage aux Cordeliers avec saint Antoine de Padoue, honoré dans l'Eglise pour faire retrouver les objets perdus (3). Quoiqu'il en soit, les Cornouaillais ont fait de leur compatriote un émule de saint Antoine. Celui-ci, excusant la naïve substitution faite au profit du saint breton, a sans doute admis le partage des attributions ; et combien d'heureuses trouvailles obtenues pour *deux sous* offerts à *santic du !*

Outre ces débris, il reste des Cordeliers des plans dressés par M. Bigot ; des dessins de fenêtres fort belles que M. Rossi père m'avait donnés et que j'ai donnés à la *Société archéologique* ; un dessin original que j'ai vu à Quimper, représentant l'intérieur de l'église et montrant l'atelier du sabotier. Enfin, l'église a dû être dessinée pour une collection de *vues* lithographiées publiée selon toute apparence vers 1840. L'année dernière, j'ai retrouvé à Rennes les *Ruines du Cloître des Cordeliers* (4).

Le jour où nos confrères MM. Bigot voudront bien, au moyen des plans et des dessins qui restent, restituer l'église et le cloître des Cordeliers, la ville s'indignera que ces monuments aient été saccagés en 1793 et détruits en 1845. — *Lapides etiam clamabunt !*

---

(1) Notice, p. 8 et 9.

(2) p. 818.

(3) Sur ce point cf. *Notice sur les nécrologes*, p. 40, et *Bollandistes, de sancto Antonio* (13 juin), t. XXIII, p. 220-247 et 248.

(4) Je lis au pied de cette lithographie : Mayer del. Lith. Thierry frères à Paris. Victor Petit, lith.

En 1884, je publiais ma première étude sur le couvent de Saint-François. Dix ans ont passé, et j'achève cette étude qui sera la dernière.

Oserai-je le dire ? Je ne croirai pas avoir perdu mon temps si j'ai démontré contre le P. Gonzague, — si mal informé du couvent de Quimper (1), — que le baron de Pont fut seulement, avec beaucoup d'autres, bienfaiteur insigne du couvent ; mais que l'évêque Raynaud, en fut le vrai fondateur. Le titre de Raynaud se fonde sur la tradition constante du couvent, sur l'épitaphe gravée sur sa tombe par les frères, et (ce qui suffirait) sur des motifs très clairs et certains de droit féodal que personne n'avait encore examinés et mis en lumière.

Si je rappelle cette discussion, ce n'est pas par amour-propre d'auteur, ce serait une puérilité ; c'est par un sentiment de respect pour le fondateur des Cordeliers. Je réclame un souvenir reconnaissant pour le pieux et grand évêque, qui fut aussi le fondateur de la cathédrale, où il n'eut pas sa tombe et où rien ne rappelle sa mémoire.

Sur ce, je ferme mon dossier de Saint-François ; je le quitte avec tristesse, comme on quitte un ami avec lequel on n'aura plus que de rares et courts entretiens... Non pourtant que je renonce à mes *Études sur Quimper ;* mais ces études auront un autre objet.

J. TRÉVÉDY,

Ancien président du Tribunal de Quimper.

---

(1) Sur *neuf* affirmations du P. Gonzague comprises en douze lignes, *neuf* sont erronées. — *Fondation du Couvent.* (1890). p. 23.

XVII.

NOTES

Sur la condition des Prêtres des campagnes, dans le Finistère, avant 1789

Par l'abbé Antoine FAVÉ.

Par titre clérical on entend la garantie d'une honnête subsistance pour celui qui veut recevoir les ordres sacrés : Ce titre est nécessaire, l'Eglise l'exige impérieusement pour l'honneur du sacerdoce : elle ne veut pas qu'un prêtre, un diacre, un sous-diacre soit réduit à une mendicité honteuse pour leur caractère, ou que pour vivre, ils ne soient obligés de recourir à des expédients peu conformes à leur dignité. (Conc. de Trente. *De Reformatione,* ch. II.)

Le Droit distingue trois sortes de Titres, sans l'un desquels il n'est pas permis d'élever un clerc à l'ordre du sous-diaconat : le titre de bénéfice, le titre de pauvreté religieuse, et le titre de patrimoine.

Pour le titre de bénéfice, il est nécessaire qu'il soit constant, que le clerc en soit canoniquement pourvu, qu'il en jouisse paisiblement, et que le revenu soit suffisant pour un honorable entretien : l'espérance, l'assurance même d'être promu à un bénéfice ne sont pas des titres acceptables. Sous le seul titre de profession religieuse, on peut être admis aux ordres, mais il faut que l'évêque s'assure que ceux qui se présentent avec ce titre ont fait profession.

Quant au clerc qui n'a ni le titre de bénéfice, ni le titre de pauvreté religieuse, il peut être ordonné â titre de patrimoine ou de pension viagère : ce titre doit être fondé sur un immeuble ou une rente perpétuelle immobilisée. Il faut que le clerc en jouisse paisiblement et qu'il ne soit pas contesté, et

que ce titre soit suffisant pour atteindre la fin voulue pour le législateur : une existence non précaire, mais assurée et honorable.

A la Noël de 1664, messire Michel Lozac'h (1) reçut l'ordre de prêtrise. Lorsque l' « Escholier de Kerhellou » (Rég. paroissiaux), en Ergué-Gabéric, dut constituer son titre patrimonial, il n'eut pas de difficulté à le faire. Il était d'excellente famille rurale et les papiers que nous avons compulsés font foi qu'il jouissait d'une honnête aisance, et qu'il eut souvent la bonne fortune d'obliger son prochain par vrais et loyaux prêts dans ces passes difficiles que les anciens appelaient la « *res angusta domûs.* »

En janvier 1678, Guillaume Le Gac lui emprunte 60 livres tournois ; — en septembre 1673, il fait à Arphel Coustanz, de Parc-an-Franquic, le prêt de 10 livres ; — en août 1684, il obligeait Hervé Le Breton, de Guilly-Vian, pour une somme de 12 livres, etc.

Messire Michel Lozac'h fit ses études et passa aux ordres du temps que Alain Floc'h, puis Jan Baudour, gouvernaient l'église de Saint-Guinal : les étudiants ou aspirants à la prêtrise y étaient nombreux : on y retrouve outre un autre Lozach, dom Jean, prêtre de 1659, René Le Poupon, Maurice Jacob, Guénolé Hamon, Pierre Baot, Guénolé Michelet et Jean Raoul.

Michel Lozac'h, élève à Kerhellou, demeurait plus tard à Kerouzoul, ou à la métairie noble de Mézantez. Par son assiduité, par son paraphe répété sur les registres de la paroisse, il justifiait son titre de chapelain.

Lorsque décès lui arriva et que son « corps fust inhumé en l'égle parrole d'Ergué-Gabéric l'onziesme janvier 1694 », le commis au greffe du présidial, Me Kerdeffry, dut se transporter à Kerouzoul, sur la réquisition faite par le procureur

---

(1) Papiers de Kerhellou, en Ergué-Gabéric.

du Roi, pour la conservation des droits et intérêts des mineurs, héritiers du défunt.

Dès son entrée dans la maison, on lui fit savoir que Messire Michel Lozac'h avait passé un contrat de palmage, ou de microît avec Guénolé Daoudal, laboureur de terre à Kerdoc'hal, pour quelques têtes de bétail. A Kerdoc'hal, le commis au greffe ne rencontra qu'une fille de ferme qui l'informa que Daoudal se trouvait au bourg, probablement pour assister à l'obit chanté pour le défunt. Daoudal, retrouvé, déclare avoir en sa possession et appartenant à Lozac'h « deux bœuffs, trois « vasches et quelques autres jeunes bestiaux qu'il a promis de « représenter lorsque requis sera ».

Me Kerdeffry s'aboucha ensuite avec Jean Raoul, condisciple et confrère de défunt et avec Guénolay Hamon, pour lors curé d'Ergué. Ils se rendirent à l'église pour procéder à l'ouverture d'un banc que Lozac'h y possédait. Le procès-verbal rapporte qu'on y trouva *deux surplis, une cappe, un bonnet, un brevière, quelques collets,* plus « une vieille soutane sans manche ». Michel Lozac'h portait, sans doute, et habituellement, la soutanelle, mieux adaptée aux circonstances de temps, de lieu, de eoutume, plus aisée à porter pour chevaucher à travers les chemins creux et ravins de la paroisse d'Ergué. Quand il allait à l'église, il endossait la soutane, *vestis talaris,* pour se mettre en mesure de revêtir ses habits de chœur. Dans le banc on trouva encore une somme de 18 sols 6 deniers en argent, reliquat de la réserve que le digne prêtre destinait à ses menues dépenses et aumônes quand il était au bourg.

Les funérailles du 11 janvier 1694 furent des plus honorables. Nous avons le mémoire du 20 janvier du même an, contrôlé et signé par le recteur Jan Baudour et les autres prêtres de la paroisse, et délivré à Denis Lozach du lieu noble de Kerouzoul. Le mémoire relate qu'il fut versé :

— « A Monsieur le recteur de la dicte paroisse pour son droict et assistance la somme de 3 livres 15 sols.

— « A Monsieur le curé, 3 livres 3 sols.

—« Aux autres prêtres chapellains », soit à dom Jan Raoul, dom Hervé Gillart, dom Jacques Cozic, dom Alain Tanguy, chacun la somme de 3 livres.

— « A l'organiste, 30 sols.

— « A Pierre Kerhua, escholier, 1 livre.

— « Aux deux petits enfants du cœur... 2 livres.

— « Au sonneur des cloches, 2 livres 5 sols.

— « Pour le vin de messe pendant l'obit... 2 livres 5 sols.

— « Pour le sonneur des cloches de Kerdévot... 10 sols.

— « Pour le sonneur des cloches de la chapelle de Saint-André, 10 sols.

— « Pour le cercueil... 2 livres 1 sol.

« Et pour le soupper de Messieurs les pb^tres qui y assistèrent « à la veuillée, pour le disner de ceux quy assistèrent soit à « l'entherrement que le jour d'octave dudict deffunct, la somme « de trente-deux livres un sol. »

En témoignage de bonne confraternité les prêtres de la paroisse et ceux d'Elliant avaient mis services et octaves pour le repos éternel de Messire Michel, comme le témoigne ce passage du mémoire :

« Plus en collation aux sieurs pb^res de lad. paroisse pour « un autre obit et octave vollontaire par eux faicts pour leur « dévotion et aux sieurs pb^res d'Elliant venus exprès pour « faire un autre service pour leur dévotion à l'intention duditct « deffunct... 10 livres. »

Un autre mémoire dressé pour Pierre Lozac'h, de Kerhellou, nous initie aux dispositions prises par son frère Jean, de Kerouzoul, en vue des prières et bonnes œuvres qu'il destine au salut de son âme.

Ce brave laboureur a tout prévu : il met à son actif 24 messes privilégiées, soit 12 livres.

Il donne à la fabrique 9 livres, — même somme à Notre-Dame de Kerdévot. « A la fabrice de Saint-Guénolé, 30 sols », — à chacune des autres chapelles, pareille, somme d'une livre 10 sols, soit à Saint-Joachim, Saint-André, Sainte-Appoline, Saint-Giltas. Dans ses munificences posthumes, il n'oublie pas les fabriques des paroisses des environs où il a eu parentés ou vieilles amitiés, où on lui donnera un souvenir et l'aumône d'une prière. En conséquence, il laisse 15 sols aux fabrices du « Petit-Ergué, Saint-Yvy, Saint-Effarzec, Kerfeunteun, Landudal, Cœuzon, Elliant, en comprenant « la chapelle du Glosquer (lisez du Cosquer), en Briec. »

II. (1)

Ces dispositions témoignent du souci que l'on prenait dans la classe rurale de s'assurer des prières après la mort et de participer, d'une façon plus particulière, aux suffrages de la Sainte Église.

C'est ce même sentiment pieux qui incitait le paysan à intervenir pour faciliter au jeune clerc l'entrée dans les ordres sacrés, en lui constituant une pension ou titre patrimonial, et fournir ainsi un prêtre au service des auteuls.

François Poupon naquit le 25 mars 1720. Il n'était pas comme Michel Lozac'h de famille vivant *noblement*. Les Poupon étaient nombreux, laborieux, et autour de leurs foyers se groupaient leurs rejetons en quantité fort appréciable : leur nom était le plus répandu de toute la paroisse et ceux qui le portaient se retrouvaient dans tous les quartiers d'Ergué-Gabéric.

François Poupon naquit d'autre François et de Marie Nédélec, sa femme, veuve en premier mariage de Laurent Le Denval, mère elle-même d'autre Laurent Le Denval, demi-frère de François Poupon fils. Le père ne put donner à ce dernier que ce qu'il avait lorsque la mort vint le prendre :

---

(1) Papiers du Mélennec, en Ergué-Gabéric.

une part sur les édifices et droits réparatoires de *Stang-ar-Feunteun*.

Certain après-midi d'octobre 1739, François Poupon comparaît en personne, en compagnie de son oncle Barthélémy Le Poupon, du Gongalie, en l'étude de Me Le Guillou, notaire royal à Quimper, pour s'y rencontrer avec Laurent Le Denval, son mi-frère et tuteur, à seule fin de lui exposer « le désir qu'il « a d'étudier au latin et l'impossibilité où il se trouve de le « pouvoir faire attendu qu'il n'a ni père ni mère vivants ni « biens suffisants pour le faire ». Sur quoi, il le prie « de « vouloir bien se charger de le nourrir et entretenir en la « ville de Quimper pour faire ses études, ledit François Le « Poupon offrant, sous l'autorité de son dit oncle, de luy « passer à-compte sur le peu de biens qui lui sont eschus de « ses père et mère. les sommes qu'il aura avancez pour luy « pour ces causes... ».

Denval accède par bienveillance, s'oblige à entretenir Poupon au collège de Quimper pendant cinq ans : « laquelle « pension et entretien les parties ont abuttez annuellement à « la somme de soixante livres ». Ce à quoi le conseil de famille donne son consentement, trouvant la transaction avantageuse pour le mineur.

François Poupon prit logement en la rue Obscure, paroisse de Saint-Ronan. C'était le vrai *quartier latin* comme l'entendaient nos pères : les gentilshommes y avaient leur hôtel et les écoliers y prenaient leur gîte et tenant ces maisons de *chambriers* on retrouve aux registres paroissiaux de la bonne ville de Quimper, certains Léonais comme le *Cozanet* dont j'ai relevé le décès, et qui est porté comme originaire de Saint-Pol-de-Léon.

En mai 1744, maître François Le Poupon est « accolythe » : à la veille du sous-diaconat, il lui faut songer pratiquement à se constituer un titre patrimonial : il ne peut prétendre à mettre

Stang-ar-Feunteun en ligne de compte, donc il faut chercher ailleurs.

Honoré Cast et sa femme Marie Guillermou du Poulduic interviennent et il leur est exposé que Poupon ne peut être admis aux ordres sacrés « sans au préalable être assuré d'un « titre clérical et pension viagère de soixante livres par an « pour sa subsistance et entretien ». « Ces derniers par bien- « veillance et affection pour ledit Poupon et désirant son « avancement *et d'estre participant* en ses bons et saints « Sacrifices qu'il offrira à Dieu en ceste qualité de prêtre, « ont par cette baillés et constitués audit Poupon la somme « de soixante livres par an de rente, sa vie durante, pour luy « estre payé annuellement à jour de Saint-Michel, en sep- « tembre... et ainsy continuer d'an en an jusques à estre « pourvû de bénéfice vallant ladite somme »...

« Poar cette fin ledit Cast et femme effectuent et hypo- « thèquent les droits et héritages cy-après leur appartenant « au village de Poulduic, issues et dépendances », sçavoir :

3 journeaux et demi de terre.

Au dos de l'acte insinué au contrôle du clergé se trouve l'approbation et acceptation de Mgr Auguste-François-Annibal de Furcy de Cuillé ; « *Vidi titulum hunc clericalem et patri-* « *monialem et approbavimus et approbamus. Datum in* « *palatio nostro Episcopali de Lanniron. 9 â septembris 1744.* »

† Augustus Fr. Annibal, Epis. corisp[is].

François Poupon devint prêtre, mais comme nous l'apprend un mémoire au Présidial dressé par Me Guermeur, avocat, « la mort l'enleva peu de temps après sa prêtrise et on ne « contestera pas aussy qu'il ne soit mort à l'hôpital. »

III.

Par ce qui précède on voit la forme légale d'un titre clérical: pour en faire connaître mieux l'économie, nous recourons aux pièces conservées aux Archives départementales et classées

sous la rubrique : *Titres cléricaux.* Pour le diocèse de Cornouaille, la taxe de la pension est de 60 livres au *minimum* ; comme nous l'avons dit, elle est *viagère* : un acte de décembre 1644 concernant un jeune homme de Gourin instruit chez les RR. PP. Jésuites de Quimper porte qu'il lui est attribué et aliéné 60 livres pour « *viaage* » : c'est le mot ancien conservé.

Le titre est généralement accompagné d'un certificat de trois bannies faites au prône de la grand'messe pour découvrir si ledit titre n'est pas vicié ou sujet à contestation. Il est aussi soumis à une expertise préalable sur sa valeur.

Il est constitué sur un fonds de terre ou des édifices : le 5 juin 1692, Gillet Adam, étudiant chez les Jacobins de Quimperlé, présente en titre une pension de 60 liv. sur une maison située Grand'Rue, paroisse de Saint-Michel.

Le contrôle et l'enquête sur la valeur réelle du titre sont faits scrupuleusement comme le marquent les annotations qui y sont mises au dos.

Jacques Stennou, de Maël-Pistivien, de la baronnie de Rostrenen, en 1674, fait apostiller sa demande en acceptation de titre par la dame douairière de Kerdaniel de Rosmar, propriétaire de la seigneurie de Kerauffret. Celle-ci déclare :

« Comme dame fontière des droits mentionnés au titre ci-
« dessus, déclarons le consentir à la charge de nous payer les
« rentes à nous deubs comme il est dict par icelluy et sans
« déroger à nos aultres prétentions. »

Voici l'appréciation de Messire Jean Callier, vicaire général :

« Il est à domaine congéable : il faut que le seigneur du
« fond consente que l'escolier jouisse sa vie durant. *Il ne*
« *paroit valloir 60 livres.* Le consentement que la dame a mis
« est inutile, à moins qu'elle n'adjoute qu'elle consent que
« l'escolier jouisse du titre sa vie durante. »

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville

Autre annotation :

Hervé Kerbaul de Pleyben, en la cour de Châteaulin, présente son titre.

« Le tiltre est à domaine congéable, mais Mr de Pleiben certiffie que les cautions sont solvables. »

Approuvé, le 14 mai 1677.

Jean Callier, vic. gén.

Six frères ou beaux-frères de Lopérec en 1777 se cotisent pour constituer un titre patrimonial. Autre fois, on voit toute une paroisse se rassembler et fournir *in solidum* le titre nécessaire pour un jeune clerc désireux de s'avancer aux ordres sacrés. Nous en avons un exemple dans le cas de maître Pierre Aunay ou Halnay, de Plogonnec, en 1643.

« Ce jour de dimanche trantiesme d'aoust lan mil six centz
« quarante-trois, au prosne de la grand'messe dicte et célébrée
« en l'église parrochiale de Plogonnec par vénérable et dis-
« crète personne Missire Guillaume Toulguengat, pbre et chap-
« pellain de ladicte paroisse, sont présentz en leurs personnes
« Per Guézennec, fabricque et marguillier de ladicte église,
« Yves Sénec, etc. (Suivent près de quatre-vingts noms.)
« faisant la plus saine et *maire voix*, congrégés et amassés
« pour ouïr l'office divin et disposer de leurs intérests poli-
« ticques et terriens, et aussy sest présenté en sa personne
« maistre Pierre Aunay, clercq tonsuré, estudiant à présent
« soubs les pères jésuistes de Quimper, fils de, ect..., du
« village de Penaprat an Gorre, prédicte paroisse, lequel
« clercq faisant à entendre audict paroissien que sa vollonté
« est de se pourvoir aux saincts et sacrés ordres de prestrisse,
« si de cela il est trouvé idoyne et capable ayant atteint
« maintenant lage de vingt ans, comme il dit, moyennant une
« surreté de son entretenement à ce qu'il ne soit ni mendiant
« ni nécessiteux pour pouvoir mieux vacquer à la piété et
« exercices de l'ordre de pbrisse. »

La communauté s'engage solidairement à fournir à maître

Pierre la somme de soixante livres « jusqu'à estre pourvu « d'un bénéfice excédant ladicte somme », laquelle « sera « prinse et levée sur le gros de la paroisse ».

« Et pour évitter la plurallité et la multiplicité des signes « ont lesdicts paroissiens prié ledict Seznec, recteur de ladicte « paroisse, de signer à leur requeste. »

En février 1647, Louis Le Cardiner, clerc en philosophie chez les RR. PP. Jésuites, après la grand'messe à Kernevel, se présente à la réunion du Général. Le Cardiner n'a pas oublié sa rhétorique, comme le montre son petit discours *pro domo suâ*.

« Présent en personne, il remontre aux paroissiens que « depuis qu'il a l'usage de raison, il est en intention de par- « venir aux saints ordres de pb^risse^, comme il a encore à « présent, moyennant la grâce de Dieu et le bon plaisir de « Mgr de Cornouaille ; il a employé son temps aux écoles et « études des bonnes lettres, mais parce que suivant les saints « canons, il ne peut parvenir aux ordres, au préalable, sans « être certain de rente et de revenus suffisants pour son « entretenement, pour n'avoir lui-même non suffisant pour « ledit entretien, il a supplié et supplie lesdits paroissiens de « le vouloir gratifier et obliger, à charge de mémoires deus « aux prières, messes et oraisons qu'il espère dire et de lui « bailler lettre et rentes suffisantes pour son dict entretien. »

A quoi inclinant lesdits paroissiens...

« Parlant par les bouches entre autres de Jean et Yvon « Calvez, Jéan Le Burel, Colomban, Montfort... pour le désir « qu'ils ont de l'augmentation du service divin et aussy pour « la bonne amytié qu'ils lui portent et être participants aux « prières qu'ils pourraient faire », prennent charge d'une rente « de 60 liv. par chaque an jusqu'à provision d'un bénéfice.

1649. Guillaume Abgrall, recteur, après la messe dans la chapelle de N. D. du bourg de Laz, demande à ce que les

paroissiens s'engagent à fournir un titre clérical à Denis Le Gall, estudiant chez les R. P. Jésuites.

En Léon, le titre patrimonial n'est fixé qu'à 50 livres, bien qu'il le dépasse à l'occasion.

C'est ainsi qu'en juillet 1660, « Monsieur le baron de « Kerlec'h, Alain seigneur du Rusquec », constitue pour Nicolas, clerc tonsuré, fils d'Écuyer Prigent de Keroulas et de Jeanne Laviec, de Ploudalmézeau, la somme de 80 livres tournois de rente sur une maison noble occupée par François Botteraou.

Il semble qu'en Léon, les chapellenies, très nombreuses, du reste, servaient de titre aux ordinands. Ils restaient chargés d'en desservir les obligations afférentes, et si les charges et dessertes laissaient les 50 livres de la taxe pour titre, le titre était ratifié par l'Ordinaire.

En 1744, maistre Guillaume Abhervé, acolythe et titulaire de la chapellenie de Saint-Goulven, à Plouzané, est chargé d'une messe à y faire dire une fois la semaine. La présentation est faite par le patron, Louis Marie, seigneur marquis de Poulpry et Trébodennic. Le suppliant affecte la chapellenie pour son titre clérical.

En 1759, à Bodilis, Jean Le Roux, possède les chapellenies de Lambert et du Rannou, dont le revenu annuel est de 117 livres 2 sols d'après les baux joints à la pièce. Il paie pour la desserte 79 livres : il lui reste liquide 38 livres 2 sols qui joint à 12 livres qu'il a de patrimoine en rente sur hypothèque *avec toutes les solennités requises* font la somme des 50 livres exigées.

1759. Joseph Lescalier, titulaire de la chapellenie de Parscau, paroisse de Plouguerneau, a de ce chef 120 livres : la desserte des messes monte à 62 livres 8 sols, il reste 58 livres 12 sols.

1759. Claude-Jean-Marie du Plessis, étudiant à Paris au

petit séminaire de Saint-Sulplice, est titulaire de Sainte Catherine de Tresflan, fondée et desservie en l'église paroissiale de Lannilis : le revenu suivant le bail à ferme est de 180 livres : la desserte s'élève à la somme de 60 livres, les décimes à 15 livres : reste clair et net pour le titre 105 livres.

XVIII.

LES PARTIES DE COQ

Personne n'ignore que les gallinacés étaient sacrés pour les Bretons : « ils ne permettent même pas d'y goûter », dit César : *Gallinam gustare fas non putant.* (De Bello gallico, Lib. V. C. XII). Serait-ce que les Gallo-Bretons, frappés de l'identité du nom latin de Galli et de gallus, auraient vénéré le coq comme un symbôle de leur race ? C'est ce qui a fait inventer de notre temps le fameux *coq gaulois,* et porté à le donner pour insigne aux armées françaises, pendant quelques années. Mais le jeu de mots n'en repose pas moins sur une origine sérieuse ; et s'il est difficile de le justifier par aucun texte, il ne l'est pas de constater la survivance chez nous des traditions concernant le coq, comme oiseau sacré.

Elles ont souvent été mentionnées ici, et fait le sujet d'intéressantes communications. Nos procès-verbaux rappellent celles de MM. Paul Peyron, Abgrall, Trévédy, Xavier de Blois ; sans parler d'un de nos anciens confrères, et de M. Paul Sébillot, qu'on ne consulte jamais vainement, car il connaît toutes les traditions populaires (1). Aujourd'hui je me contente de rappeler des usages qui existent encore, l'un en Bretagne, l'autre dans le Nord de la France.

En Bretagne, à Liffré, commune du département d'Ille-et-Vilaine (je l'ai déjà dit dans une note incomplète), lorsque les foins ont été coupés et enlevés dans certaines prairies, des jeunes gens arrivent sur les lieux, avec un coq, nne pelle et une faux. Le coq est posé sur l'herbe, les pattes liées, et près de lui un jeune homme creuse avec la pelle un trou ; le trou fait (j'allais dire le tombeau), on y enterre le coq jus-

(1) Voir le Bulletin de la Société archéologique du Finistère, T. XIII, p. 65. T. XIV, pp. 15 et 65. T. XVIII, pp. 17, 24, 33, 126.

qu'au cou. Alors, s'éloignant jusqu'au point marqué, un jeune paysan, les yeux bandés et la faux à la main, s'avance, à un signal donné, vers le coq ; et quand il se croit près de lui, il abaisse sa faux, pour lui couper le cou. S'il le manque, ce qui arrive souvent, malgré trois tentatives, et est le sujet de grands éclats de rire, un autre tente l'aventure, puis un troisième jusqu'au plein succès, lequel est salué des acclamations de la foule, et le vainqueur, arrachant son bandeau et brandissant sa faux ensanglantée, s'empare de la tête du pauvre coq, qu'il promène en triomphe, autour du pré. Le corps de la victime est ensuite déterré, et les jeunes gens sont invités à le manger, rôti, le lendemain. Tel est l'usage breton, certifié par M. Guitton, notaire, qui l'a vu pratiquer.

L'usage, à Romilly, près Cambrai, dans le Nord, que me décrivait dernièrement une personne du pays, est moins féroce, et plus poétique.

Un dimanche, le lendemain de la coupe des foins, vers trois heures du matin, on voit partir, pour une des prairies, des jeunes gens armés de lattes, et munis chacun d'un morceau de craie blanche, et portant un sac. Or, dans ce sac est enfermé un coq endormi. Arrivés dans le pré, ils tracent un cercle dans l'herbe coupée, et, au pourtour de ce cercle, ils déposent leur sac, qu'ils ouvrent en suite. Délivré et réveillé, chaque coq se dresse sur ses pattes, bat bruyamment des ailes, et se tournant vers le soleil levant, le salue en criant : *Coquelico, coquoco*. Aussi souvent qu'ils poussent ce cri, chaque jeune homme fait une marque, sur sa latte, avec son morceau de craie ; et le prix est donné à celui dont la latte porte le plus grand nombre de marques. Ce prix est consacré aux frais d'un repas que paie le vainqueur, le dimanche soir, à ses rivaux.

Mais on se demande si la coutume bretonne n'a pas un caractère plus ancien que le jeu de Romilly ? Au fond, cette coutume remonte à ce qu'il y a au monde de plus primitif :

elle constate une effusion de sang, de sang offert en holocauste à la Divinité.

Je me rappelle que dans mon enfance, on ne bâtissait pas de maison dans ma ville natale sans arroser les fondations avec le sang d'un coq. Les maçons employés par le père d'un de nos honorables vice-présidents (M. l'abbé Peyron) vinrent un jour le trouver pour lui demander de se conformer à la coutume : « De quelle coutume parlez-vous, leur dit-il?

— « De tuer un coq, Monsieur, et de verser son sang sur les fondations. » (1)

Une tradition orientale, rapportée par le poète Fyrdusy et conservée en Kabylie, n'a trait, comme l'usage du Nord, qu'au salut adressé par les « héraults du jour » au soleil levant : tous les coqs terrestres ne feraient que répondre, à la même heure, au chant d'un énorme coq rouge du paradis musulman. Ici, rien que de naturel ; un chant d'actions de grâces au soleil, de retour. Pas de sang versé en sacrifice, signe évident de l'origine religieuse indiquée par César. Où l'avait-il prise ? Ce qui est sûr, c'est son universalité. Je la trouve constatée par Platon, quatre cents ans avant Jules César. Personne n'ignore que dans son *Phédon,* si bien traduit par M. Cousin, il fait ainsi parler Criton, un des témoins de la mort de Socrate :

« Criton, prenant la parole : Socrate, lui dit-il, n'as-tu rien à nous recommander à moi et aux autres, de tes enfants, et sur toute autre chose où nous pourrions te rendre service ?...

— « Criton, répondit-il, et ce furent ses dernières paroles, nous devons un *coq* à Esculape ; n'oublie pas d'acquitter cette dette. »

M. de la Martine traduit à sa manière :

> Aux Dieux libérateurs, dit-il, qu'on sacrifie !
> Ils m'ont guéri !

---

(1) M. P. Peyron constate l'usage et qu'il s'est même pratiqué à Quimperlé jusqu'à l'année 1862.

Quoiqu'il en soit, le coq était, en certain cas, comme on le voit, la matière d'un sacrifice offert au Dieu de la médecine ; et le grand nom de Socrate reste pour jamais attaché à ce qui n'est plus aujourd'hui qu'un jeu, et qui était dans le principe, à l'Ouest, au Nord, et en Orient, un acte de reconnaissance de la créature envers le Créateur.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

XIX.

LES ANCIENNES CORPORATIONS BRESTOISES

Toute l'organisation du travail, détruite d'hier, est plus inconnue de nos jours que les mœurs intimes des Babyloniens d'Assyrie ou que les castes d'Egypte des Pharaons.

Maurice Le Prévost.

LES ORFÈVRES

J'estime que, dans la présentation des choses d'autrefois, il convient de laisser les documents parler par eux-mêmes. En essayant de leur substituer une rédaction aussi littéraire et scientifique qu'elle soit, on risque d'altérer leur sens, de diminuer leur portee ; on leur enlève leur couleur pittoresque, quelque chose de la vie propre des temps et des milieux où ils ont pris naissance et dont ils ont conservé le reflet. Mais certains documents sont d'une étendue qui ne se prête guère à la reproduction complète, même dans le livre, à plus forte raison dans le mémoire et les revues. Il convient alors de mettre en usage une méthode qui les amoindrisse le moins possible, réserve intégralement le meilleur et le plus précis de leurs révélations, et, pour le reste, confie à l'analyse le soin de présenter les matières d'intérêt secondaire, sous la forme d'un résumé judicieux. C'est cette méthode que je suivrai, dans l'exposition des habitudes et des mœurs professionnelles de nos anciennes corporations brestoises, d'après les documents authentiques existant dans nos archives départementales et municipales.

Je vais donner d'abord l'histoire de la corporation des *orfèvres*, d'après le registre des délibérations de la jurande, conservé aux archives de la mairie de Brest. M. Fleury a connu ce registre ; mais c'est à peine s'il en a tiré quelques lignes, assez insignifiantes, pour son *histoire des corpora-*

tions des arts et métiers de Brest (1). Je n'aurai donc guère à emprunter à ce mémoire.

De tout temps, à Paris et en province, les orfèvres ont constitué une corporation très importante, remarquable par sa probité, son aisance, l'esprit de solidarité qui régnait entre ses membres. A Paris, ils faisaient partie des *six corps*, sorte de confrérie qui réunissait sous de communs et exceptionnels privilèges les professions marchandes les plus estimées, « les colonnes du commerce », les drapiers, les épiciers, les merciers, les pelletiers, les bonnetiers et les orfèvres. Ces corporations sont formées et dirigées par des *maîtres* et elles prennent le titre de *maîtrises*. Les autres, dites d'*arts et métiers*, considérées comme purement manuelles, ont, ainsi que les précédentes, des maîtres, mais qu'on affecte de désigner sous le nom de *jurés*, d'où leur appellation générale de *jurandes*. Au fond, les deux termes sont équivalents ; leur distinction établit seulement la prétention des corporations riches et influentes à une suprématie aristocratique, sur celles qui le sont moins, et qui tantôt l'acceptent, tantôt la repoussent si elles ne parviennent à la partager (2). A Brest, la situation des orfèvres est moins relevée qu'à Paris. Ils ont reçu, dès 1695, d'après P. Lacroix et Séré (3), et par une revision ou confirmation de leurs statuts en 1744, d'après certains passages du registre, une organisation et des privilèges analogues à ceux de leurs confrères de la capitale ; mais ils ont trouvé dans leur milieu, déjà puissante et très jalouse de ses droits exclusifs, une association marchande qui se refuse à admettre aucun nouveau corps dans son sein, celle des drapiers, soyers, mer-

---

(1) *Bull. de la Soc. acad. de Brest*, 2e s. T. III.

(2) Lire dans *le Registre des marchands merciers de Paris* (publié par Joanny, 1878) la lutte presque épique des marchands de vin pour s'adjoindre aux six corps (p. 226).

(3) *Histoire de l'orfèvrerie*, p. 173.

ciers, joailliers et clincailliers (ils ont obtenu des statuts d'union en 1713, confirmés et enregistrés en 1715) (1). Les orfèvres resteront simple jurande, mais fortifiée par l'union des maîtres des trois villes de Brest, Landerneau et Lesneven en un seul corps. Ils se joindront d'ailleurs à la *congrégation* des artisans, association toute religieuse, fondée par les PP. jésuites en 1693, puis placée sous le patronage de l'évêque de Léon et dirigée par un prêtre de la paroisse de Saint-Louis, et dans laquelle la plupart des corps marchands et d'arts et métiers se retrouvent, sur un terrain de solidarité commune, très propre à atténuer les conflits des intérêts professionnels.

Les orfèvres réunis de la jurande de Brest, Landerneau et Lesneven ont pour armoiries : *d'azur à une croix dentelée d'or, cantonnée aux 1er et 4e quartiers d'une couronne royale et aux 2e et 3e d'un calice de même* (2). Ailleurs, les armoiries des communautés portent couronne ouverte ou fleurs de lys, avec croix pattée (3) ou calices couverts. Dans ces divers cas, l'association des figures signifie que la corporation est fière, avant tout des privilèges qu'elle tient de la royauté, et de fournir au culte et à la noblesse les objets qui sont leur plus haute expression matérielle.

Le *patron* de la corporation, personne ne l'ignore, est l'illustre saint Éloi,

Au XVIIIe siècle, si la dévotion est devenue moins générale, aussi moins généreuse dans ses offrandes aux églises, aux autels et aux images vénérées, elle alimente encore dans

---

(1) Fleury, l. c. p. 338. La même confrérie existait à Rennes.

(2) Fleury, l. c. p. 336, et Levot, *Hist. de Brest*, III, 364, d'après un mémoire de P. Delabigne-Villeneuve, lu au Congrès de l'Association bretonne du 13 oct. 1855.

(3) Comme à Paris ; Arthur Forgeais, *Numismatique des corporations parisiennes* (1874), p. 144.

une large mesure le commerce de l'orfèvrerie (calices, croix de processions, candélabres, ostensoirs, diadèmes pour les statues de la Vierge et des saints, ex voto, cœurs d'or et d'argent, etc.). Dans les classes riches, malgré la grande quantité de belle faïence et même de porcelaine (1), la vaisselle plate est commune ; dans le peuple, « qui peut laisser reposer quelques écus achète des couverts frappés au mouton, à l'emporte-pièce, dont on ne paye guère que le poids et les droits de contrôle » (Monteil) (2). On plaque en or et en argent beaucoup d'objets d'art ou d'utilité courante (vases, flacons etc.). On fabrique nombre d'articles en or et en argent, que l'usage ou la nécessité réclament dans le costume (boutons, boucles de souliers et de jarretières). Enfin l'invention des matrices « avec lesquelles on emboutit, frappe en bossage les ornements les plus ordinaires ou qui se répètent le plus souvent, » accroît le développement du travail, dans une profession déjà très occupée.

Les orfèvres ne chôment guère, vivent à l'aise et quelques-uns arrivent assez vite à de très enviables fortunes. Les métaux précieux qu'ils mettent en œuvre, autant que l'art qu'ils ont à déployer dans leurs opérations, jettent sur leur corporation un certain lustre, que semble encore augmenter le ressortissement d'une juridiction spéciale fort honorée. Aussi, entre tous les artisans, les orfèvres sont-ils les plus appréciés. Leur nombre n'est pas très considérable. Les maîtrises sont limitées et leur acquisition, comme je le dirai bientôt, exige le débours d'une somme relativement élevée, qui doit écarter plus d'une compétition. Elles sont fixées de manière invariable pour chacune des villes de la jurande (mais les maîtres peuvent passer d'une ville dans une autre à l'occasion

---

(1) Les premières fabrique en France datent du milieu du XVIIIe siècle.

(2) *Vie des Français de divers états*, et ext. : *Histoire de l'industrie française*, éd. de Louandre (1872), II. 182.

d'une vacance ou par permutation) (1). En 1749, sur les rôles de la capitation (2), je ne découvre que sept orfèvres à Brest ; tous ont leur boutique dans la Grande Rue, qui a vu disparaître les enseignes de l'une des familles les plus estimées de la corporation (les Rahier), il n'y a guère plus d'une quarantaine d'années (3). Ce sont les sieurs : Touret (Tourot), imposé à 18 livres, avec un compagnon payant 2 liv. 10 sols et une servante 2 liv. ; Roussel, imposé à 12 liv. 10 sols, avec un compagnon et une servante ; Caillau, imposé à 9 liv., avec une servante ; Rahier, père, imposé à 22 liv., avec un compagnon et une servante ; Rahier fils, metteur en œuvre, imposé à 4 liv. 10 sols ; Elliez, imposé à 13 liv., avec une servante ; et la veuve Hamon, imposée à 6 liv., avec un compagnon et une servante (les maîtrises sont une propriété commune entre les époux, et la veuve d'un maître peut continuer le commerce et la profession de son mari, en prenant un compagnon apte à les exploiter avec elle et accepté par la jurande). En 1770, je ne trouve plus que quatre orfèvres, mais j'ai quelque raison de croire à une confection très défectueuse du rôle de capitation, sur lequel les professions sont indiquées avec moins de précision qu'auparavant, confondues sous la rubrique de marchands. Un Rahier n'est plus imposé, avec le titre d'orfèvre, qu'à 6 liv. ; un Feburier est mentionné avec le même titre pour une pareille somme (4). En 1771-72, il n'y a guère que cinq maîtres présents aux délibérations, à Brest : Chambard, Lestums (à la veille de se retirer des affaires), Tourot, P.-G. Rahier, S.-M. Féburier,

---

(1) En avril 1771, les frères Tourot permuttent entre eux, l'un prenant maîtrise à Brest, l'autre à Landerneau ; en 1784, Baril-Monval, établi à Lesneven, obtient de la jurande d'occuper une place à Brest, etc.

(2) Arch. de la mairie de Brest.

(3) Fleury, l. c. p. 331.

(4) Ce Feburier (Sébastien-Marie) a été confondu par Fleury avec son homonyme (Charles-Marie), couché sur les rôles comme marchand de vin ; c'est ce dernier qui a rempli les fonctions de maire, à Brest.

Louvier ; aux dernières réunions de 1789, il y en a dix : Tourot aîné, Hervé, Rahier père, Rahier fils, Kerscao, Humblot, Féburier, Baril-Monval, Poullain, Marchand.

*
* *

Arrivons à la source de document que j'ai plus particulièrement mise à contribution dans ce mémoire. Le registre *pour servir à inscrire jour par jour les délibérations de la communauté des maîtres orfeuvres de Brest* a été « chiffré et millésimé » par Jean-Baptiste-Marie Guillard, premier juge-garde de la monnaie de Rennes, ce 14 septembre 1770. Mais il s'ouvre par le report, à la date du 16 juillet, d'un brevet d'apprentissage, enregistré à la requête de Tourot, « l'un des maîtres ». Une observation de celui-ci, que ledit brevet « n'a peu etre enregistroit (plus tôt) faute de registre », tendrait à établir que, jusqu'à ce jour, la jurande ne s'était point préoccupée d'écrire le résultat de ses délibérations. Tout se réglait verbalement, entre gens connaissant la valeur d'une parole. Mais outre que cette façon d'agir était contraire aux statuts et ordonnances, elle avait ses dangers, au point de vue des intérêts individuels. Il fallut donc, à un certain moment, vaincre de très réelles répugnances pour l'encre et le papier, et se décider à tenir cahier des réunions de maîtres. Cette répugnance, on la devine aux premières lignes qu'on examine. Le garde ou le prévot, ou sans doute quelqu'un des maîtres faisant fonction de secrétaire bénévole, tiennent la plume ; mais ils sont moins habiles à ce genre d'exercice que dans le maniement de leurs outils d'orfèvres, et si l'instruction professionnelle laisse peu à désirer, il n'en est pas de même de l'instruction générale élémentaire. L'écriture est grossière, inégale, indécise ; l'orthographe, toute phonétique et des plus fantaisistes ; la rédaction contournée, heurtée, maintes fois obscure. A la longue, on constate quelque amélioration et même, lorsqu'il s'agit de

la transcription de pièces très importantes, il semble qu'on ait eu recours au travail d'une personne lettrée.

Les réunions ont toujours lieu à Brest. le centre principal de la jurande, et, naturellement elles sont composées des maîtres de cette ville, auxquels s'adjoint par occasion un maître de Landerneau ou de Lesneven. Les abstentions sont rares : une fois seulement je note un renvoi de séance, parce que les membres sont en nombre insuffisant pour délibérer. Les séances se tiennent au logement du garde, dans une chambre que la corporation loue à celui-ci et où sont déposés, avec les archives, le coffre aux poinçons et le matériel des essais. Elles sont réduites au strict nécessaire : elles ont pour objet la réception et l'enregistrement des brevets, l'élection des gardes et prevots, la discussion des affaires de la jurande, la lecture et l'enregistrement des actes émanant de l'autorité supérieure, etc. Du 16 juillet 1770 (date de la première inscription) au 29 octobre 1790 (date de la dernière), il y a en tout quatre-vingt-deux séances, pour un peu plus de vingt années, avec une interruption bien caractéristique de juin 1774 à juin 1776. C'est l'époque du ministère Turgot. Sans doute, il circule des bruits de réforme ; l'on est dans l'attente de grands changements et l'on s'abstient de réunions où l'on serait exposé à discuter des vues nouvelles que l'on dit approuvées par le roi. Tout à coup paraît l'édit d'abolition des jurandes. Mais à peine trois mois se sont écoulés depuis sa promulgation, que Turgot est renversé et avec lui tout son système. La chute du ministre a lieu en mai 1776 : le 26 juin, les orfèvres reprennent le cours de leurs délibérations, comme s'il ne s'était rien passé d'anormal pendant leur interruption ; l'édit de suppression n'est pas mentionné ; l'on avait peut-être attendu, pour l'enregistrer, des instructions qui n'eurent pas le temps de se produire.

Presque d'emblée, nous sommes initiés à un curieux trait

de mœurs corporatives. Le duc de Chartres vient à Brest : la marine l'a envoyé prendre par canot à Landerneau et le prince doit être reçu sous le dais, au quai de débarquement. Qui portera le dais ? Les questions de préséances et d'honneurs entre les diverses catégories de citoyens sont alors agitées avec une âpreté singulière. Les orfèvres réclament cette faveur pour leur corps comme un droit acquis, sans doute parce que leurs confrères de Paris jouissent d'une telle prérogative aux entrées des souverains et à la réception des personnes de la famille royale, en commun avec les autres maitrises des six corps. Mais à Brest, la jurande n'est pas adjointe aux marchands, qui d'ailleurs n'ont aucune prétention au privilège. Pour l'un des orfèvres, Feburier, second marguillier de l'église Saint-Louis, il semblerait, à la rigueur, qu'aucune objection sérieuse ne dût être élevée ; mais pour les autres maîtres ? L'affaire fut orageuse entre les orfèvres et la municipalité. Levot la raconte, d'après le récit des officiers de ville (1). La voici telle qu'elle est rapportée sur le registre des orfèvres (elle n'eût aucune suite) :

---

(1) L. c. III. 140. J'extrais du registre des délibérations du corps municipal (arch. municipales, registre BB. 22, f° 146, 5 mai 1872) le compte-rendu de l'aventure. « L'approche S. A S. estant annoncée par le canon des vaisseaux en rade, la communauté a sortie de l'hôtel en robes et toques, précédée des quatre archers de ville et quatre sergents de police et suivie de ses quatre héraults, et rendue au devant du grand portail de Saint-Louis, au moment que le clergé en sortait suivi du dais porté par le sieur Féburier-Lassaigne, second marguillier de la paroisse, les sieurs Le Stum, Chambart et Tourot, orphèvres, les quatre officiers municlpaux nommés (Floch Maisonneuve, Martret de Preville, Guesnet de Kerillis et Leguen cadet, conseillers), s'étant présentés pour prendre les quatre coins du dais, les dits orfèvres se sont d'abord opposés en déclarant que ce droit leur appartenait, contre laquelle prétention la communauté ayant protesté, elle les a prié de se retirer, en leur représentant que leur droit était inconnu et qu'ils n'en avoient jamais donné aucune connoissance légale, que leur conduite est d'autant plus surprenante que le sieur Feburier vint hier au soir chez M. le maire le prier de nommer quatre de MM. les officiers municipaux pour prendre les quatre coins du dais, que ce matin

Séance du lundi 4 mai 1772. A l'assemblée des maitres de la jurande « a été dit par Paul-André Chambar, garde en charge, que son altesse sérénissime, Monseigneur le duc de Chartres, doit arriver dans cette ville demain, et comme une des principalle prérogative du corps de l'orfèvrerie est de porté le dais ou ciel sur la personne du Roy faisant leur entrée solennelle dans Paris, et complimenteront leurs majestez dans les grands événements ; et ses marchands seront par leur état capables de charges municipalle et consulaires de cette ville, en conséquence l'assemblé a arretté que le sieur Feburier veroit à cette occasion Monsieur Le Norman, mère de cette ville, affin de prendre avec luy les arrangement convenable pour le sérémonial de la resseption de ce prince et avons signé ». J.-B. Tourot, Chambard, garde, Lestume, prevot, S.-M. Feburier, Louvier.

Le sieur Feburier, le 5 mai, rend compte de sa visite au maire, auquel il a communiqué l'art. 15, du tit. 1er des statuts des marchands orfèvres ; le maire lui a promis une réponse positive dans le jour. « M. le maire environ les dix heures du soir le fit prévenir que quatre échevins auroient porté le dais pour la réception de son altesse sérénissime Mgr le duc de Chartres, que le matin de ce jour il (Feburier) s'est rendu à l'hôtel-de-ville, pour, en callité de marguillier en charge, demander quels étoient les échevins destiné pour le dais et prévenant en même temps la même communoté, que deux orfèvre auraient droit de concourir avec eux, quen tout cas ils lauroient porté alternativement, que les membres qui étoient assemblés à l'hôtel de ville ont répondu qn'ils consentoient, que les marchands orfèvres auroient seul porté le dais, que quatre des marchands orfèvre setant emparé du dais et layant porte hors de léglise pour marcher au devant de son altesse sérénissime, la communauté de ville a fait agir de force son valet pour larracher aux orfèvres en leur proférant des ingure, qu'ils ont été obligé de labandonner, que quatre officiers municipaux se sont saisis... » Le sieur Feburier demande acte de sa remontrance et l'assemblée

---

même le sieur Feburier s'est présenté en cet hôtel et a répété la même prière à la communauté qui a accepté la proposition en refusant constamment concurance des orphèvres qui sont sans qualité pour la prétendre. Au dessus de tout quoy les dits orfèvres » se sont retirés.

décide à l'unanimité « que requête sera présentée au conseil pour que le corps soit maintenu dans ses droit. »

Les corporations tenaient beaucoup à leurs moindres droits honorifiques et utiles. Celle des orfèvres envoyait, comme les autres, deux députés à l'Assemblée générale des notables, à l'Hôtel-de-Ville « pour l'élection des nouveaux maires ». Mais ses membres ne se qualifiaient point *nobles hommes* (je trouve pourtant dans un acte cette qualification donnée au s[r] Poullain). La jurande se montrait fière de dépendre d'une juridiction qui les soustrayait à la banale police des sièges ordinaires, la Cour des monnaies. La Cour de ce nom juge, en même temps que des monnaies et de tout ce qui relève de leur fabrication, des abus et malversations des corps de métiers travaillant en or et en argent, de leurs opérations « pour la manufacture seulement de leurs ouvrages »; elle connaît des statuts, règlements, réceptions et jurandes des batteurs d'or et d'argent, joailliers, graveurs et orfèvres; elle juge par prévention avec les baillis, sénéchaux et autres juges royaux des crimes de fabrication et d'exposition de fausse monnaie et « autres semblables » commis dans l'exercice des professions ci-dessus mentionnées. « C'est aussi elle qui connait des saisies faites par leurs gardes et jurés (1) ». Il n'y a d'abord qu'une Cour des monnaies, à Paris. Plus tard, il en est créé quelques-unes dans les provinces; mais toutes, à l'exception de celle de Lyon, ont une durée très éphémère. La juridiction est exercée dans les principales villes du royaume par des conseillers et présidents détachés de la Cour souveraine et qui tiennent séance dans les hôtels des monnaies. Pour la Bretagne, la juridiction a son siège à Rennes; elle y demeure après la suppression de l'hôtel des monnaies de cette ville (1772) et son transfert à Nantes, où il existe une autre juridiction de même

(1) Dict. de Ferrière.

espèce. Brest ressortit toujours du siège royal des monnaies de Rennes. Les juges font transmettre aux gardes de la jurande les édits, ordonnances, lettres et règlements qui interviennent sur la profession ; ils ont la surveillance non-seulement du travail et des produits, par l'intermédiaire des contrôleurs, en raison du titre des alliages déterminés par la mise en œuvre des métaux précieux, mais aussi, dans une corporation où la confiance née de la probité est de nécessité fondamentale auprès du public et vis-à-vis de l'Etat, du recrutement par les apprentis, de la bonne police et de la rigoureuse application des statuts, à propos de l'admission des maîtres et du choix des gardes. Ils délivrent à la jurande son poinçon spécial pour l'exercice courant, reçoivent ses requêtes, examinent ses demandes. etc. Avec les juges, les relations sont faciles et ne sont jamais troublées par des conflits : les magistrats ne sont point tracassiers et la corporation est une scrupuleuse observatrice des lois qui la régissent. Mais avec les intermédiaires, les uns marquant les pièces aux poinçons de *charge* et de *décharge* (1), les autres visant les contrats et l'enregistrement des divers actes, tous gens portés à rehausser leur importance par leurs façons de se comporter avec les personnes obligées d'avoir recours à eux, très cupides d'ordinaire et heureux des prétextes qui leur permettent de multiplier des frais profitables à leur escarcelle, il y a souvent des tiraillements et même des procédures. Les commis gardent pour eux la connaissance des règlements, qu'ils appliquent à leur guise, mettent leur caprice en la place de la règle. Le 17 octobre 1784, le garde Tourot dépose sur le bureau une

---

(1) Le poinçon de charge constatait, pour certains objets, le poids de la matière précieuse employée. Le poinçon dit de décharge, appliqué sur une pièce d'argenterie, justifiait l'acquit des droits à la régie (de la marque d'or et d'argent). Ces droits étaient affermés, comme toutes les perceptions, pour le compte du fisc.

« sommation notariée à la diligence du sr Féburier, constatant refus vers les contrôleurs et commis du marc d'or et d'argent d'apposer le poinçon de charge sur 125 chapes de boucles de jarretières », refus dont le remontrant a d'autant plus raison de se plaindre, que les mêmes commis et contrôleurs ont, le 16 août précédent, marqué 55 pièces pareilles présentées par le même orfèvre.

« Il paraît que les controlleurs et commis n'ont pas santi que les reglemens et ordonnances de 1679 et 1681 embrassent à la fois les intérêts de la régie et les intérêts des maitres orfèvres par l'apposition des poinçons de charge. Uniquement attentifs à assurer le payement des droits, ils vouloient se relâcher de la règle quand elle tend à la sûreté publique et à la sûreté personnelle des maîtres orfèvres pour prévenir contre la facilité des fraudes. Ces considérations annoncées dans l'exposé de la sommation du sieur Feburier augmentent encore par la nécessité où se trouveroit le garde, d'obliger les maîtres à faire apporter à la maison commune pour recevoir le poinçon de jurande (1), toutes les pièces marquées du poinçon de maîtres qui sont en état de supporter le poinçon de charge ; enfain l'arbitraire des commis est parvenu au point qu'ils ont fait entendre quil dépend deux dapposer ou de reffuser le poinçon de charge aux chapes de boucles à souliés, pendant que toutes espèces de chapes venant de Paris sont chargées des poinçons de maitre, de charge, de maison commune et de décharge ; la pratique dans les provinces doit être uniforme... » L'assemblée délibérant « aux périls et fortunes des absens » autorise le garde à faire à MM. les régisseurs du marc d'or et d'argent à Paris des représentations au nom de la communauté, pour qu'ils fassent ordonner aux contrôleurs et commis dans les départements « d'apposer aux pièces d'argent brut destinées soit pour chapes ou autres choses », les poinçons de charge chaque fois que requis et que les pièces seront en état de supporter ledit poinçon ; et décide de rembourser les frais de ses démarches au sieur Feburier (2).

---

(1) Voir plus loin.

(2) Car il a agit dans l'intérêt commun de la corporation.

Dans la même séance, le garde remontre encore que le sr Hervé a eu à supporter, de l'inspecteur de la régie, des vexations injustes : une saisie de cœurs d'or et d'argent « pour pour n'avoir point été marqués du poinçon de décharge », d'après un arrêt dont la communauté n'a eu nulle connaissance ; les objets de cette nature, reçus de Paris, n'ont pas la marque de décharge. La communauté estime qu'il serait « prudent » d'obtenir arrêt de l'autorité supérieure ou ordre du fermier, prescrivant au régisseur de communiquer aux intéressés tous les édits, arrêts et ordonnances relatifs à la marque d'or et d'argent.

Fréquentes sont les plaintes aux juges de la monnaie. Et elles sont généralement écoutées. En juin 1785, la communauté reçoit de Rennes un paquet renfermant les nouveaux poinçons de jurande : il doit être ouvert en présence des srs Duboutet, contrôleur ambulant, et Boissier, contrôleur de la marque d'or et d'argent, qui refusent d'accomplir aucune constatation, sous prétexte que la régie ne leur a pas donné d'ordre.

Par lettre à M. Le Beuf, greffier de la Cour, à Rennes, le garde réfère du refus des contrôleurs à la juridiction. La réponse du procureur du Roi ne se fait pas attendre :

« ... quil fales (fallait) somer par devan deux noters les controleurs de remplir leur devoir et sil se refusez de dresser prosès-verbale de leur refus et passer outre, fesant ouverture du dit paquet à leurs risque, périls et fortune et envoyer le dit prosès-verbale à la dit cour des monoies de Renes pour y être fait droit a quil apartiendra. »

Les frais de marque sont perçus de façon très arbitraire, ceux de contrôle des actes enregistrés sont moins variables : ils accusent néanmoins, quelquefois, des variations assez inexplicables : à la suite de la nomination des garde et prévôt, le visa mentionne comme payée au contrôleur une somme habituelle de 14 sols ; à la suite de brevets d'ap-

prentissage, rédigés sous des formes et teneurs à peu près identiques, le visa est accompagné d'un reçu de sommes très différentes, ici 14 sols, là 28, 55 sols ou même 3 livres 10 sols.

Pour le règlement des affaires contentieuses, la jurande est obligée d'avoir un procureur à Rennes, qui touche de gros honoraires (heureux encore lorsqu'il n'oublie pas de tenir ses papiers en ordre, exposant ses clients, s'il vient à mourir brusquement, aux réclamations indues d'héritiers avides, comme cela faillit arriver au décès du Sr Naviceau, 1784). Les procès sont onéreux, surtout s'ils roulent sur des matières de concurrence avec des corporations rivales très riches et très influentes, se prévalant des tolérances qu'on leur a accordées. Les orfèvres sont assez fréquemment en lutte avec les joailliers, avec les drapiers et les merciers, qui vendent subrepticement ou ouvertement des articles d'orfèvrerie, principalement avec les merciers, autorisés à tenir commerce « des vaisselles plates venant d'Allemagne ou autres pays étrangers », mais débitant sous ce titre nombre d'objets d'origine française. Si les contrevenants protestent contre les saisies opérées chez eux à la réquisition du garde des orfèvres, il faut dresser des procès-verbaux, instruire et finalement plaider : tout cela mène si loin qu'à la suite d'une opération de ce genre, la jurande se vit contrainte de souscrire un emprunt de 6,000 livres pour faire face aux frais entrevus. (Juillet 1785.) (1)

J'aurai à revenir sur ce point.

---

(1) Cet emprunt devait constituer une sorte de fonds de réserve. Le garde Tourot (Yves-J.-B.) offrit très généreusement de le prendre à sa charge, à la condition qu'il fut autorisé à disposer des sommes non employées pour les affaires de la jurande, en faveur de l'hôpital des pauvres, dont il était administrateur. Lorsque la ville entreprit d'acquérir l'établissement, il lui fallut se reconnaître débitrice de sommes très importantes envers de nombreux prêteurs qui l'avaient soutenu de leurs avances. En 1791, Tourot figure sur un état de la municipalité pour une créance de 20,000 francs. Dans les premières années de la Restauration, elle n'était pas encore entièrement acquittée à ses héritiers.

*
* *

Comment la jurande était-elle organisée ? Sur le modèle de tous les corps d'arts et métiers, mais avec certaines particularités que le registre nous permet de constater.

Au début de la profession, il y a l'*apprentissage*. Ce qu'on appelle de ce nom, aujourd'hui, ne donne aucune idée de l'initiation d'autrefois. Actuellement l'enfant ou l'adolescent est livré à un patron qui, mal surveillé, sans obligations définies, ne se préoccupe ni de ses intérêts moraux ni de ses intérêts professionnels, lui laisse apprendre de lui-même d'après ce que l'observation découvre à sa jeune intelligence, cherche moins à lui enseigner qu'à lui céler les secrets du métier, dans la crainte de former un concurrent futur (c'est un fait que diverses enquêtes ont révélé !) et, l'exploitant de mille manières, réduit son entretien parfois au-dessous du nécessaire, tout en exigeant un labeur au-dessus des forces réelles. Jadis, la mise en apprentissage était l'objet d'une détermination bien réfléchie de la part de l'adolescent ; toutes les conditions en étaient pesées ; il y avait des obligations réciproques nettement spécifiées. L'acte entre le maître et l'élève, représenté par ses père et mère (1) ou tuteur, était dressé par devant deux notaires royaux et il tenait lieu de brevet à l'apprenti. Il était soumis à l'approbation de la jurande comme à celle des juges de la monnaie, et la plus légère erreur dans sa rédaction l'annulait (tout aux premières pages du registre, il y a mention d'un contrat-brevet renvoyé par trois fois par les juges de la monnaie à la jurande de Brest, à cause d'une insignifiante erreur dans l'âge du postulant). Il garantissait à l'apprenti une parfaite instruction (d'autant que celui-ci était seul de sa condition dans la

---

(1) Dans un cas, une veuve se fait assister par un prud'homme pour mieux assurer le placement de son fils.

maison du maître) et son exécution était surveillée de très près par le garde de la corporation. La forme ne varie guère:

« Par devant les notaires royaux à Brest soussigné et apostolique en Léon, feurent présent le sieur Paul-André Chambart, maitre et marchand orfèvre, et demoiselle Jeanne-Marguerite Noyer, épouze, à la prière et requête de son dit mary, icelle cy devant veuve de feu sieur Henry Kerscao et tutrice née d'Allain-Anne Kerscao, son fils de leur dit premié mariage, et continuer la.... (?) à ce dernier sous l'autorité du dit sieur Chambart, son mary actuel, et le dit Allain-Anne Kerscao, fils mineur autorisé par sa dite mère sou ladite autorité, demeurant lan ensemble ainsy que le dit mineur en cette ville de Brest, Grande-Rue, paroisse de Saint-Louis, d'une et d'autre part, lequel dit mineur a par différentes fois fait entendre à sa dite mère et au dit sieur Chambar, son second mary, le goût, l'attache et l'envie qu'il a pour apprandre l'art et métier d'orphevre depuis quelque tems, sous leur bon plaisir, chez eux et moyennant leur agrément, sous leur autorité comme dit est, il désireroit qu'ils ayent la bonté de le recevoir et garder comme apprentife, aux quelles volonté et requisition le dits sieur et demoiselle Chambar... donnent les mains, qu'ils reconnaissent que leur dit fils est né le vingt-trois février mil sept cent soixante-trois et ondoyé le même jour et a reçu sur les fonts baptismaux les noms d'Allain-Anne, avec le suplément de cérémonie, le dix-sept aoust dit an, suivant son extrait baptistaire écrit et signé et dellivré par de La Rue, curé de Saint-Louis de Brest, et agé de dix ans depuis le vingt-trois février dernier, que pour faire son apprentissage de l'art, état et profession d'orfèvre, il a prié et suplié ladite demoiselle Jeanne-Marguerite Noyé, sa mère et tutrice, et ledit sieur Chambart, son mary actuel, duquel elle est autorisée, de le garder chez eux pendant l'espace de huit années qui commenceront de ce jour. Ce que ledit sieur et demoiselle Chambart on bien voulu accepter, que le présent lui servirés d'acte ét brevet d'apprantissage, — en conséquence ledit sieur Chambart promest et soblige de garder ché luy et personnellement le retenire pendant ledit tan et de lui apprendre, montrer et enseigner autant qu'il poura et depandera de luy le dit art et mettier d'orphevre et tout ce qui peut regarder le dit art, et

le dit Kerscao de son côté promet suivre fidellement et exactement le dit sieur Chambar pendant le dit tent et sans lui desobeire ny pouvoir quitter avant la dite huit annés, sans le consentement dudit sieur Chambart, sans cause legitime ou que la mort arrive à ce dernier, auquel cas le dit Kerscao fils pourra aller ché quelques autres maitrés apchever finire son apprantissage, lequel etant finy, il luy sera libre d'aller travailler ou bon luy semblera, de plus ledit sieur Chambart promet et soblige de traiter humainement ledit Kerscao comme les autres apprentifs et même fils de son épouze. Ce présent brevet et acte d'apprentissage faite et arrêté entre partie et par eux gré (agréé), accepté et consentie, pour toute obligation de fait et de droit, prometante, obligeant, etc. Fait et passé à Brest en l'étude et au rapport de Gourhaut l'une de nous, l'autre présent, sous le seign de toutes les parties et le maître notaire, ce jour vingt-six avril 1773 après midy, et a le dit extrait baptistaire demeuré déposé et d'attache au présent pour y avoir recour au besoin. Ledit jour et an que devant, ainsi signé en la minutte. Chambart, Jeanne-Marguerite Noyé fammes Chambard, Allain Kerscao, Le Ru, notaire royal, et Gourhaut, autre notaire royale. Registré, controlé à Brest le lendemain par Vinay qui a marqué reçu vingt-huit sols. »

Ainsi, l'acte de mise en apprentissage est exigé pour l'enfant qui demeure chez ses parents comme pour celui qui est placé chez un étranger. De la sorte, en même temps qu'elle sauvegarde les intérêts du débutant, au point de vue professionnel, la jurande s'assure une autorité indépendante de celle du père, vis-à-vis des deux parties. Lorsque le contrat est passé avec un maître sans lien de parenté avec l'apprenti, il stipule toujours les conditions spéciales de l'entretien de celui-ci et quelquefois d'autres, relatives à un supplément d'instruction.

« Acte passé à Brest par devant les notaires royaux Mrs Floch et Le Gléau, le 15 nov. 1777, « présents noble homme François-Gilles Poulin (Poullain), marchand et maître orfèvre de cette ville de Brest, y demeurant paroisse Saint-Louis d'une part, le sieur

Vincent Omnès, fournisseur et ferblanquier du Roy et demoiselle Françoise-Catherine Le Cuef, son épouze, cette dernière dudit sieur son mary, à sa prière et requête duement autorizée, et le sieur Jean-Pierre-Vincent Omnès, leur fils mineur, âgé de traize ans trois mois... » Le jeune Omnès est accepté comme apprenti chez le sieur Poullain. Le maitre, outre les obligations professionnelles, s'engage à fournir la pension et le logement (1), mais les parents « se chargeront de l'entretien de leur fils comme ils verront et lui fourniront les hardes, nipes, coiffures et chaussure à son usage ». Les parties ont signé, sauf la demoiselle Le Cuef, « qui ayant déclaré ne le savoir faire, de ce interpellé suivant l'ordonnance a prié de signé pour elle Mre Vincent-Noël Le Borgne, prudhomme de Brest ». L'article contrôlé par Vinay, qui a reçu 3 livres 10 sols.

Acte passé à Brest devant les notaires royaux Mes Floch et Le Gléau, le 27 mai 1778, « présents le sieur Pierre-Guillaume Rahier, l'un des conseillers et juges de police de la ville de Brest, maître et marchand orfèvre en la même ville, y demeurant Grande Rue, paroisse Saint-Louis, d'une part, et le sieur Vincent-Marie Cruzel, negotiant (qualifié noble homme sur l'extrait baptistaire de son fils) à Landerneau, y demeurant, paroisse de Saint-Houardon, et Jean-Marie Cruzel, son fils (14 ans et 10 mois) qu'il déclare authorizer sur ses requisitions pour les fins cy-après, d'autre part... Entre lesquelles parties est reconnu que ledit sieur Crdzel fils... désirant apprandre lart et profession d'orfèvre pour parvenir dan la suitte à la maitrize sous le bon plaisir de Messieur les juges royaux de la monnoye à Rennes, on s'est adressé audit sr Rahier », qui déclare l'accepter pour le faire travailler en sa boutique, lui apprendre son métier sans lui rien cacher, et s'oblige « aussy de le loger, nourrir, blanchir et traiter humenement », pendant les huit années de l'apprentissage, « le tout pour et en faveur d'une somme de 300 livres une fois payé ». Le sieur Cruzel reste tenu d'entretenir son fils d'habits, linge, « et autre habillements nécessaires, ainsy que de payer et fournir les maîtres de dessin, graveur et autre sciences analogues a la ditte profession d'orfèvre. . » Controlé par Vinay, qui a reçu 55 sols.

---

(1) Clause habituelle.

Les apprentis orfèvres se recrutent dans la petite bourgeoisie, en très notable proportion dans la corporation elle-même : les fils embrassent volontiers le métier du père et c'est là une excellente garantie de la moralité, du progrès de l'art et de l'habileté, aussi d'aisance accumulée dans les familles professionnelles. Les nouveaux venus bénéficieront de l'expérience et des liens honorablement acquis par leurs parents ; moins préoccupés de l'avenir, ils pourront se livrer à des opérations plus étendues ; devenus maîtres, ils auront un meilleur entendement des intérêts de la corporation. Il se forme ainsi souche d'une bourgeoisie ouvrière de très haute valeur et qui fournira à l'administration urbaine plus d'un homme distingué, des magistrats dévoués et intelligents, comme les Rahier et les Tourot.

En général, l'apprentissage commence vers 13 ou 14 ans, quelquefois à 10, rarement après 15 (jamais après 16, du moins à Paris). Il dure huit ans. Il ne peut être rompu que pour des motifs graves, appréciés dans l'assemblée des maîtres, et l'apprenti, pour se placer chez un nouveau maître, doit obtenir l'assentiment de la jurande et produire un nouveau contrat. Si l'affaire ne se dénoue pas sans contestation, s'il y a matière à procédure, la jurande soutient de ses deniers la partie qui lui paraît avoir raison (comme elle le fit en faveur de l'apprenti Baril-Monval, qui avait eu à plaider contre son maître, Féburier-Lassaigne, maître orfèvre à Landerneau).

L'apprenti, régulièrement libéré, d'emblée peut passer maître s'il remplit certaines conditions, ou, dans le cas contraire, demeure simple *compagnon*. Le compagnonnage est l'impasse de la corporation. Je dois pourtant déclarer que, dans la jurande de Brest, il n'est guère de sujets pour lesquels je n'aie relevé l'admission à la maîtrise, après l'expiration de la période d'apprentissage. Mais tout le monde n'est pas fils de maître ou ne possède pas la somme néces-

saire à l'achat d'une maîtrise. Les déshérités sont condamnés à rester des ouvriers maigrement soldés, tantôt chez un patron et tantôt chez un autre. La situation est précaire et plus d'un cherche à l'améliorer par un travail de contrebande. Il est défendu au compagnon de travailler en dehors de la boutique du maître, de tenir aucun commerce d'orfèvrerie pour son propre compte. Quelques-uns, en cachette, dans un logement privé, consacrent leurs loisirs ou une partie du temps dérobé au maître, sous prêtexte d'indisposition ou de maladie, à la fabrication clandestine de menus objets ; d'autres ne s'engagent chez un maître que pour un temps très court, afin de détourner les soupçons, et vivent en réalité d'un véritable commerce en chambre.Le public est le complice bénévole des fraudeurs, qui livrent des produits à meilleur compte. Mais les gardes veillent et aussi chaque maître, intéressé à la répression d'une telle concurrence. Les coupables, tôt ou tard, sont découverts et exclus de la corporation. Il y a cependant des maîtres pitoyables, qui excusent chez leur compagnon un entraînement peut-être exceptionnel : ils sont contraints quand même de renvoyer leur ouvrier, s'ils ne veulent encourir la censure de leurs confrères et être dénoncés, comme violateurs des statuts, aux juges de la monnaie. Mais l'aventure est rare.Aussi, curieuse est à rapporter l'histoire du compagnon Almandès, qui donna lieu à plusieurs délibérations de la jurande.

1 fevrier 1788. « La communaute assemblé, le sieur Poulain, l'un de nos membres, ensien garde, nous a remontré que le sieur Almandès, companion orfèvre, travaillant ché le sieur Hervé, a été atin et convinqu davoir contrevenu au ordonanse. Le dit sieur Almandès a été prié de se transporter à lasemblé et y et venu, a fait laveux d'avoir fabriqué deux per de boucle en sa chambre, que le sieur Rayé (Rahier) fils a arêté (1), en conséquence le sieur

(1) Les pièces de cette sorte étaient toujours reconnaissables à l'absence des poinçonnements authentiques.

Hervé a été prié de ranvoyer ledit Almandès ayant contrevenu aux ordonances et ont signé. » Tourot, garde, P.-G. Rahier père, Rahier fils, Poullain, G. Marchand, S.-M. Féburier, Almandès.

8 mars. Assemblée convoquée par billets, par les soins du garde et à la requisition du sieur Rahier fils, présent Mre Legendre, avocat. — Le sieur Anthoine Soret, intervenant, « s'est fait représenter deux paires de boucles d'argent à baguete à coins eoupés, marques inconnues, pesant un marc cinq gros, portées à l'assemblee par le sieur Rahier fils », objets qu'il a reconnus être les mêmes que ceux à lui confiés par le sieur Almandès, compagnon du sieur Hervé, pour être vendus et dont il déclare faire saisie et arret conservatoire. — « Dans l'assemblée de la comunauté composée du sieur Tourot, grand garde, Rahier père, ancien garde, Féburier-Lassaigne, ancien garde, Poulain, ancien garde, Rahier fils aîné, et Humblot, délibérans aux périls et fortunes des absens », le sieur Rahier fils remontre qu'il arreta les boucles comme suspectes, qu'elles avaient été présentées à sa boutique par deux autres personnes avant Soret, que l'assemblée du 1er février n'a rien statué sur la destination ultérieure des dites boucles ; « comme il craindrait d'être inquiété en réclamation », il prie l'assemblée d'en accepter le dépot. — Avant d'entrer en délibération, l'assemblée fait trois fois inviter le sieur Hervé, maître et prévot en exercice, déjà convoqué par billet, a se présenter ; après l'avoir vainement attendu, pendant une suspension de séance, elle arrête que les boucles seront soumises à l'essai, pesées et estimées : les boucles sont trouvées au titre de 8 deniers, réduites après l'essai au poids d'un marc 4 gros, estimées à raison de leur titre à 31 liv. 10 s. le marc. — Et rappelant les faits, « la communauté, en très grande connaissance de cause, enjoignit au sieur Hervé, dans les termes les plus ménagés, de congédier ledit Almandé son ouvrier, conformément à l'esprit de l'art. 12 des statuts, a quoi le dit Hervé avoit consenti et promis d'abord de souscrire... Considérant encore l'assemblée, que le refus du sieur Hervé d'exécutter la délibération du 1er février tend à favoriser l'abus de la fabrication clandestine et sans titre, et que l'insurbordination par le refus dudit sieur Hervé... est également blamable, la communaute charge ledit sieur Tourot en sa qualité de garde... de recevoir le depot des dites deux paires de boucles dénaturées par essais, et

à en payer la valeur au nom de la communauté à qui seroit par justice ordonné, à présenter requête à MM. les juges de la monnoye, soutenue d'une copie de la délibération du 1er fevrier et de la présente, tendante à obtenir qu'il soit fait injonction et commandement au sieur Hervé de congédier et mettre hors de sa boutique ledit Almandé, et à ce que ledit Hervé soit en outre condamné en telle amende qu'il plaira à la justice arbitrer pour son refus de se trouver à l'assemblée... » Et ont signé : Le Gendre, avocat (appelé comme conseil), P.-G. Rahier père, Rahier fils, S.-M. Féburier, Poullain, G. Marchand, Humblot, Tourot, garde.

Dans la région, le nombre des *maîtrises*, fixé à 12, semble assez exactement calculé pour assurer un débouché certain au plus grand nombre des apprentis. Ceux-ci, dès qu'une vacance se présente, au terme de leur contrat, peuvent solliciter leur admission à la maîtrise. Ils font supplier les membres de la jurande de leur accorder leurs suffrages et remettent leur demande au garde chargé de la soumettre à la délibération du corps : la demande est transmise aux juges de la monnaie, qui, sur avis favorable, y répondent par un envoi de « lettre de réception ». Il n'y a pas de chef-d'œuvre à produire (du moins il n'en est jamais fait mention) ; le nouveau maître est seulement tenu de verser à la communauté une somme de 300 livres et de payer 12 livres d'honoraires au garde « pour tous droits ». La somme est réduite à 150 livres pour les fils de maître et quelquefois aussi, par faveur insigne, pour des apprentis non fils de maître, qui ont rendu quelque service à la communauté (Baril Monval obtint cette faveur, à la suite de son procès avec le maître Feburier). Le titulaire n'est autorisé à ouvrir sa boutique qu'après avoir versé tout l'argent dans la caisse de la jurande : il dépose son poinçon de maîtrise, qu'il a dû prendre des juges de Rennes avec sa lettre de réception, entre les mains du garde, qui le renferme dans le coffre et ne le lui rendra qu'au jour où, la somme ayant été entièrement payée, il sera en mesure de faire acte

de commerçant et d'ouvrir sa boutique. Ces opérations exigent un temps plus ou moins long, mais qu'il depend de l'intéressé d'abréger par le prompt versement des droits à acquitter.

F. L. Rahier postule les suffrages pour être admis à la maitrise le 6 octobre 1778 ; présente son brevet de réception à la jurande (signé des juges de la monnaie le 17 octobre de la même année) seulement le 22 mars 1779 ; requiert délivrance de son poinçon et l'autorisation d'ouvrir sa boutique, ayant payé les 150 livres d'usage comme fils de maître, le 10 octobre 1782.

G. Me Rahier, en 1784, obtient lettre de maîtrise du 26 avril, la présente à la jurande, en versant 150 livres, le 18 mai de la même année, et ouvre tout aussitôt sa boutique.

Baril-Monval sollicite les suffrages pour une maîtrise vacante à Lesneven le 10 avril 1784, présente « sa réception » et dépose son poinçon le 12 mai de la même année, reprend son poinçon, son versement effectué, et déclare ouvrir boutique le 2 avril 1785 (passe de Lesneven à Brest).

Humblot présente « sa réception » le 13 mai 1785 ; il n'est en mesure de reprendre son poinçon et d'ouvrir boutique que le 26 octobre 1787.

Le principal, c'est de saisir à point la maîtrise vacante : l'on peut ensuite prendre patience jusqu'au début des opérations commerciales.

Lorsqu'un maître abandonne la profession, il doit remettre son poinçon à la jurande, qui l'expédie à la monnaie, à Rennes. La famille doit remplir ce soin obligatoire en cas de décès du maître, même lorsque la veuve déclare continuer le commerce de son époux (1) ; si elle se remarie à un orfèvre, sa maîtrise se confond avec la maîtrise du nou-

---

(1) Art. 3 du titre VIII des statuts du corps des marchands orfèvres-joailliers de Paris : « Ne pourront les dites veuves avoir de poinçon qui leur soit propre ; et les ouvrages qu'elles feront faire dans leurs boutiques, seront marquez du poinçon d'un maître tenant aussi boutique ouverte... »

veau chef de famille : ils ne doivent avoir qu'une seule et même boutique.

La corporation est très rigide, sous le rapport des conditions de moralité des sujets qu'elle est appelée à admettre dans son sein. Elle n'aime pas à recevoir des étrangers, gens dont elle ignore les antécédents, la conduite habituelle, la valeur professionnelle. Elle subit à contre cœur, de temps à autre, certains abus d'autorité très profitables au secrétaire d'Etat aux finances et par ricochet aux intendants de provinces, qui permet d'accorder à tel ou tel non pourvu du brevet d'apprentissage, mais simplement de certificats où la complaisance se devine, le privilège d'admission à maîtrise, dans un corps où le postulant est absolument étranger. Elle proteste, elle ne défend pas seulement ses intérêts moraux, mais encore les intérêts particuliers des individus de son milieu, ainsi frustrés d'une place sur laquelle ils avaient tout droit de compter : à moins qu'elle ne relève contre l'intrus des faits précis d'indignité, il lui faut toujours capituler.

A l'assemblée du 7 novembre 1776, où l'on a appelé l'avocat Legendre, le garde remontre qu'il a recu, par l'intermédiaire de M. le sénéchal de Brest, Bergevin père, une lettre de Monseigneur l'Intendant, « relevant et dispensant du défaut de brevet d'apprentissage », le sieur Gilles Poullain, et ordonnant qu'il fut « incessament reçu en la cour de monnoyes, maitre et marchand orfèvre à titre de privilège en la ville de Brest, pour y exercer ladite profession ». La jurande émet l'avis que « plusieurs motifs concourent pour faire prononcer la rejection ». Les statuts exigent formellement un apprentissage de 8 années, au bout desquelles les aspirants à maitrise sont reçus « suivant l'ancienneté de leurs brevets ». Le sieur Poulain ne remplit pas les conditions. « Les places fixées pour la communauté de Brest sont remplies. Elle a dix aspirans qui ont satisfait au règlement de 1744 ; ils seroient tous trompés dans leur attente si on accordoit au sieur Poullain la grâce qu'il sollicite et telle faveur porteroit le découragement. Il est en outre notoire que le sieur Poullain n'a pas exactement suivi l'état d'or-

fèvrerie ; dans un temps il a été comis ou associé du nommé Brière, marchand coureur, dont la principale profession étoit de mettre ses marchandises en lotterie et de faire conséquemment des dupes. Des certificats obtenus de complaisance ne peuvent substituer un brevet d'apprentissage et on est persuadé que ceux qui les ont accordés ne s'attendoient pas quil s'en fut servi pour demander une maitrise, que leur but n'étcit que de lui donner des témoignages pour luy faire trouver de lemploy chez des maîtres en qualité de compagnon. La communauté prie Mgr l'intendant de protéger ses statuts au conseil et de demander la rejection de la requette du sieur Poullain. » Le 13 mai 1777, le sieur Poullain dépose sur le bureau de la jurande « l'arrèt par luy obtenu du conseil, le 26 novembre dernier avec lettre pattante sur icellui, ensemble l'arrêt de la cour des monnoye du 8 janvier de cette annee, en conséquance desquels il a acquis quil soit admis dans la communauté ». Il est admis, mais n'a pas la dispense qu'il prétend obtenir d'une réduction des droits à payer à 150 livres, sous le prétexte qu'il a épousé la fille d'un maître.

L'on est moins rétif, lorsqu'il s'agit d'un apprenti étranger, mais on lui réclame un versement plus élevé qu'à l'apprenti local (450 livres au lieu de 300).

Par exemple on résiste énergiquement à toute admission de personnage taré ou surpris en flagrant délit de fausses déclarations :

En août 1787, un sieur Gruer adresse requête tendante « à ce quil plaise à sa majesté de relever le dit Gruer par grâce du défaut de rapport de brevet d'apprentissage et ordonner que sans y avoir égard, il soit reçu devant MM. les officiers du siège de Rennes, maitre et orfèvre pour la ville de Brest, » (joint certificat d'un orfèvre de Verdun, certificat du sieur Hervé, maître orfèvre à Brest, congé militaire, passeport délivré par l'échevin de la ville de Brest).

« Le sieur Hervé, provost en exercice, après la lecture faite à l'assemblée.... déclare quil voit avec surprise que le premier échevin lui ait attribué dans le passeport du 14 avril dernier, d'avoir atesté les quatre ans (de travail en sa boutique, prétendus par le sieur Gruer); cette assertion, contraire à la vérité ne peut

avoir été suggérée au greffier rédacteur du passeport que par surprise et par le fait du dit Gruyer, qui n'est entré pour travailler chez le déclarant qu'en janvier 1787 et en a quitté au commencement d'avril de la même annéc. Dans cette intervalle encore le dit Gruyer na travaillé à la boutique que la valleur de six semaines, soit inexactitude dans le sujet, soit qu'il travaillat en fraude pour son compte dans quelque lieu retiré, ce que ledit déclarant a tout lieu de suspecter. Mais ce qui surprend davantage le sieur Hervé, c'est que Gruyer fasse usage dun certificat sous la datte du 16 avril, que le déclarant na ni écrit ni signé. En contestant ce certificat sans autre motif que de rendre homage à la vérité, le sieur Hervé avoue quil a délivré au dit Gruyer, sous une autre datte et dans une autre forme une déclaration épistolaire adressé au père, à Ligny, en Barrois, où il rapporte que Gruyer ayant le projet d'aller travailler avec son père, il na besoin d'aucun certificat ; observe encore le dit déclarant quil na jamais attesté ny pu attesté que Gruyer ait travaillé chez lui pendant un an de suite....

« Le sieur Poulin, lun des maîtres, atteste avec la notoriété publique que.... Gruyer a travaillé chez lui en qualité de compagnon orfèvre pendant 4 ans jusques au commencement de novembre 1786, quil lui avoit avancé une somme de 600 livres pour acheter son congé du régiment de Béarn, et quil a fini d'être remboursé de cette avance en avril dernier ; que soupçonnant le dit Gruyer de travailler pour son compte, en fraude des droits de la communauté par l'inexactitude de son travail à la boutique depuis quelque tems, il le surprit dans ses occupations frauduleuses en un lieu retiré, maison d'un vitrier, rue Haute des Sept-Saints, acheta pour 150 livres les outils quil s'étoit procurés et dont il se servoit et lui donna son congé ; quil est venu à la connoissance du déclarant que Gruyer a aussy fabriqué une boucle de col en or à M. de Saint-Mars, officier de marine, des graines d'Amérique ou berloques garnies en or à MM. Binard, Guilhem fils, et au sieur Pouliquen, comis de la poste, et quil voulut vendre de pareilles berloques à M. Le Baron père, négotiant, tous de cette ville », aussi refusa-t-il un certificat au susdit.

La communauté délibérant, vu que le nombre des maîtres de la jurande est rempli, quil dépasse même le chiffre déterminé par

arrêt du conseil, sans parler de la quantité de marchands faisant le commerce de l'orfèvrerie au préjudice de ses droits et contre les édits ; vu qu'en cas de vacance celle-ci serait à réserver à un apprenti du lieu ; vu qu'il y a motifs d'exclusion pour le sieur Gruyer, en raison de la nature des faits articulés contre lui, « supplie très humblement Sa Majesté et nos Seigneurs de son conseil » de prendre sa délibération en considération et « monseigneur l'intendant d'appuyer ses représentations auprès du trône », et pour ce charge, le garde juré de remettre copie de la présente délibération à M. le subdélégué.

Les maîtres sont les privilégiés de la corporation, ils sont même toute la corporation, car l'apprenti et le compagnon ne comptent guère ! Ils forment l'assemblée de jurande, où se décident toutes les affaires qui intéressent celle-ci. La petite communauté professionnelle fonctionne à l'instar de la grande communauté de ville : elle se réunit sur la convocation verbale ou écrite de son président et procureur sindic, le garde, délibère sur ses remontrances, prononce sur ses conclusions, prend des décisions équivalentes à des arrêtés, émet des vœux, donne des autorisations, dont elle confie la suite ou l'exécution à ce même garde, dont j'aurai à parler tout à l'heure ; elle s'érige en tribunal de police ou de conciliation dans les questions de légers conflits ou de contraventions qui se peuvent juger dans son sein, ou renvoie à l'autorité supérieure dans les cas graves, au-dessus de sa compétence. Elle se préoccupe surtout d'enrayer la concurrence qui s'exerce à côté d'elle et de dénoncer les abus contre ses privilèges :

15 avrtl 1783. « La communauté des maitres et marchands orfèvres de la jurande réunis des villes de Brest, Landerneau et Lesneven, assemblé à la chambre commune en cette ville de Brest, délibérans en vertu de convocation à ce jour, dessirans depuis longtemps areter les abus qui se commettent contre le privilège particulier de leurs status et le droit exclusif de l'état et commerce de l'orfèvrsrie, on cru devoir profiter de l'instant ou la vigillence de

Messieurs les jnges de la monoie s'ocupe de reprimer les contravantions, pour réclamer l'autorité du Roy en faveur des droits de la communauté. C'est pour y parvenir que les délibérans avoient précédament chargé les gardes et provots de faire dresser par le conseil ordinaire du corp un mémoire instructif pour servir de fondement à leurs requête au conseil. Lequel mémoire raporté à lasemblée et dit celuy (d'icelluy) communication prise, la communauté déclare aprouver et aprouve le projet de requette, d'autant mieux qu'avant de faire aucune visite chez les marchands merciers, jouailliers et autres contrevenants aux status, il convient de suplier Sa Majesté de donner aux privilèges de l'orfèvrerie une sanction nouvelle pour desabuser les contrevenans sur une tolérance abusive que ces derniers pouroient regarder comme un principe de possession licite. Ce plans d'ailleurs aura l'effet d'instruire par une promulgation avant d'apliquer les peines qu'il plairoit au conseil de prononcer, et dans la confiance que leur supplique paraîtra embrasser toute à la foix l'intérêt publique et l'intéret personnelle de la communauté, l'assemblé autorize et charge M. Tourot, l'un des anciens gardes à faire présenter la ditte requette au conseille et de faire toutes avances et diligences a ce relatif. Areté sous nos seings... » Rahier père, Rahier fils, Tourot, Poullain, S.-M. Féburier, Hervé. Controlé par Vinay le 16 août, reçu 15 sols.

Et des faits viennent fréquemment à l'appui de telles doléances, qui reportent bien loin déjà des idées de Turgot!

17 décembre 1784. Remontrance des garde et prévot, en conséquence de l'art. 4 des statuts, prescrivant au garde de la communauté de « desandre au moins une foy le moy à jour et heures non prévus et plus souvent si besoin est, pour visiter tous les maîtres dudit état soumis à ladite jurande et tous ceux qui dans l'étendue d'icelle, sans droit ni qualité, vendroient et fabriqueroient quelques matières et ouvrages d'or ou d'argent, vérifier les poids dont ils se servent, examiner s'ils observent les règlements ». Ils ont fait ce jour descente chez leurs confrères qu'ils ont trouvés en règle. Ils se sont ensuite transportés chez « MM. les fourbisseur, coutilié, armurié, orloger et marchans sous le titre multiplié de drapié, mercié, quenqualié, joilié et sérigeant ausi du titre de bijoutié, en conséquance

sont fournis de diférant article d'orfèvreri et bijouteri qui prétande avoir droit de débiter librement sou le titre seulement de marchand mercié. Come par l'art. 25 de nos statuts il et dit ne pourront aucuns marchand merciers, jouailliers ou autre marchand et artisans n'étant pas orfèvres faire vendre ni débiter aucuns ouvrages d'orfèvrerie, ni en acheter si ce n'est pour leur usage particulier, à l'exception néanmoins des marchands merciers qui pourront continuer à vendre des vaisselles venant d'Allemagne et autres pays étrangers dont ils pourront faire le comerce, à la charge de porter lesdites vaisselles aussi tôt après leur arrivée au bureau de la dit communauté pour y être marquées d'un poinçon particulier destiné à cet effet. » Un marchand trouvé en contravention a déclaré qu'il avait le droit de vendre à son bon plaisir. A quoi le garde (Tourot) s'est contenté de répondre que sa visite n'avait pour but que de rappeler aux marchands de se mettre en règle et de se conformer aux édits et règlements de la cour des monnaies. (Il y a pourtant eu des procès-verbaux dressés et même une procédure instruite, qui ne sera point encore terminée à l'époque de la dissolution des jurandes.)

Les maîtres, lorsqu'ils se réunissent, forment une sorte de conseil d'administration de la communauté. Il faut auprès de ce conseil un pouvoir exécutif, mais lui-même subordonné, de par la rigueur des statuts et son mode d'origine, l'élection, à la volonté commune. Au *garde* et au *prévôt* nommés en assemblée de jurande, à la pluralité des suffrages, appartiennent l'initiative des projets et mesures qui intéressent la jurande, les présentations de brevets, l'exécution des décisions arrêtées, etc. Garde et prévôt sont deux titres à peu près synonymes : le prévôt est l'auxiliaire du garde, quelque chose comme le substitut par rapport au procureur syndic d'une communauté de ville, mais avec une dévolution spéciale aux affaires courantes de second plan. La durée des fonctions est de deux ans. Elles confèrent aux titulaires un honneur très apprécié ; aussi sont-elles fort enviées. Mais elles exigent aussi des capacités exceptionnelles, beaucoup d'activité et de vigilance ; quelque tact et quelque influence

dans les relations intrinsèques et extrinsèques n'y sont pas non plus à dédaigner, pour concilier à l'occasion au début de conflits, imposer aux récalcitrances, assurer au corps des appuis utiles. Ces qualités ne sont pas très communes ; aussi la jurande essaie de conserver à sa tête ceux-là qui les possèdent. Mais il est de règles que les mêmes individus ne soient pas réélus dans la même charge pour deux gestions consécutives : on tourne la difficulté en alternant les charges entre deux titulaires, l'ancien garde étant choisi comme nouveau prévôt et l'ancien prévôt comme nouveau garde. Après plusieurs gestions comme garde, le maître prend le titre de grand garde : c'est le suprême honneur dans la corporation. (Tourot fut le seul à en jouir, d'après le registre que j'analyse.)

Qu'était-ce donc qu'un garde de jurande ? Le chef d'une minuscule république. Il règle les affaires intérieures, lance et suit les affaires extérieures, relie l'association professionnelle avec l'association générale. Il a relations avec tous, humbles et grands, vaut d'autant dans le monde que sa corporation a elle même d'importance, mais revaut à celle-ci d'autant qu'il possède d'habilité, de savoir faire, de connaissances et de fortune, entre la grosse bourgeoisie et la noblesse. « Le garde du métier, son nom l'indique, est le gardien et le défenseur des droits et privilèges d'un corps d'état contre les empiètements des autres métiers ou des agents du pouvoir royal, devant la cour des monnaies ou les parlements. Il recueille les aumônes et détermine toutes les assistances fraternelles de la corporation. Il préside aux assemblées où l'on délibère sur les intérêts du métier. Il organise les cérémonies religieuses et les fêtes du corps. Il visite les ateliers, exerce sa juridiction sur les apprentis, les compagnons et les maîtres, réprime les fraudes, prononce la confiscation ou la destruction des marchandises mal fabriquées, inflige les amendes, les punitions, enfin l'exclusion de la communauté.

Une autre prérogative, incompréhensible aujourd'hui, avec les mœurs de l'iudustrie moderne... c'est la garde du poinçon servant à constater légalement le titre de toutes les pièces d'orfèvrerie en circulation. Deux fois la semaine (1), sans qu'aucune police ni aucun agent du pouvoir public s'en mêle, le garde se rend au bureau pour éprouver et poinçonner les pièces présentées par tous les orfèvres de la jurande. . » (Maurice le Prevost) (2). L'Etat, en dehors de la constatation de l'acquit des droits imposés sur la matière, n'exerçait sur la fabrication qu'un contrôle limité ; il s'en remettait à l'honnêteté et à l'intérêt bien compris de la corporation elle-même d'assurer par une marque spéciale la régularité de ses opérations. En réalité, la cour des monnaies délègue sur ce point pouvoir au garde. Au renouvellement des garde et prévôt, on lui renvoie le *poinçon de jurande,* contre l'échange d'un nouveau, « insculpé sur une planche de cuivre » et au siège de Ia juridiction et au siège de la communauté ; l'échange s'effectue avec un certain cérémonial, à l'assemblée des maîtres, en présence des contrôleurs de la régie. Chaque jurande a sa marque, ou, comme on disait, sa *contre-marque*, son poinçon étant apposé, attestation de la valeur du produit et de sa provenance, à côté du poinçon particulier du maître qui le livrait. Pour éviter des variations donnant lieu à des confusions regrettables, une déclaration du roi, du 15 décembre 1783, établit un type fixe de poinçon pour chaque jurande, avec le « millésime de l'année dans laquelle les nouveaux gardes seront installés, afin que l'on puisse reconnaître à quelle époque un ouvrage contremarqué aura reçu l'empreinte dudit poinçon et par quel garde elle aura été aposée. » Le poinçon de la jurande de Brest porte « un veseau » et « au-dessous (en 1789) les

---

(1) A Paris : une fois seulement par semaine à Brest, voir plus loin.

(2) Les misérables d'autrefois. Paris, 1863, p. 27-28.

chiffres 9. 10, » le premier répondant au chiffre de l'ancien hôtel des monnaies de Rennes, le second probablement à celui de la série des exercices de gardes depuis l'époque de la tenue du registre (?).

Le garde conservait le poinçon de la communaute dans un coffre « à trois clefs », où l'on renfermait aussi le poinçon des maîtres récemment admis et encore non pourvus de l'autorisation d'ouvrir leur boutique.

C'était à lui que l'on confiait les opérations d'essais, le soin d'acheter et d'entretenir le matériel nécessaire à l'objet, celui de signaler les réformes utiles à cet égard :

9 nov. 1770. « Le sieur Chambard... garde en charge, veu la nécessité quil i a de marquer les ouvrages d'or, demande a etre autorisé a fere venir le poid de semelle (1) anor (en or) et une douzene des moufle et cinq cent coupel et prie lasamblée de délibérer. »

24 aout 1784. Le garde Tourot remontre « que quelques-uns de la commuuauté se pleignent qu'il n'i a pas dégallité a légar de la marque, quil peye un gros pour les esay pour de très petis objait et que seuse qui porte des 12ˢ à la foy nan paye pas davantage. Nous trouvons que leurs observation est juste et que pour mestre légalité, il faut ce conformer au statuts, l'art. 3 prescrit au juré (2) qu'il ne poura prandre plus de 6 grains par pièce d'argent qui lui sera apportée pour être essayée et contremarquée, et plus de six sols pour chaque gros d'or et rendra le bouton d'essai. » Remontre de plus que « ledit juré tiendra bureau au moins une fois chaque semaine, à jour reglé et fera essai à la copelle de tous les ouvrages qui lui seront apportés par les maitres pour être marqués du poinçon de coutre-marque, tant aux corps qu'aux pièces d'aplique ». Pour les commodités du commerce, le remontrant propose qu'il y ait deux jours de tenue au lieu d'un, on portera le lundi les ouvrages à l'essai et l'on marquera le mardi, et le vendredi à l'essai, le samedi à la marque.

---

(1) Poids de semelle, poids de 24 carats d'or fin ou de 12 deniers d'argent fin, battu et aminci pour servir aux essais.

(2) Au garde-juré.

J'ai déjà fait allusion à d'autres obligations du garde.

On voit, d'après cet aperçu, quelle confiance une communauté devait accorder à son garde et quelle réflexion les juges de la monnaie devaient apporter pour s'assurer des qualités de l'élu. Le serment, à une époque de foi religieuse, était la garantie suprême de l'exacte fidélité au devoir. A Paris, les gardes le prêtaient, immédiatement après leur élection, par devant le prévot de Paris ou le lieutenant général de police, puis entre les mains du président de la Cour des monnaies. Il est peu probable qu'en province, pour des jurandes fort éloignées des sièges de juridiction, l'on imposât aux gardes des déplacements difficiles et onéreux : ils ne devaient sans doute prêter que le serment devant le lieutenant général de police, avant leur entrée en charge (comme les maîtres au moment de leur réception définitive).

L'on a accumulé contre les anciennes corporations bien des critiques dénuées de fondement et qui, pour la plupart, reposent sur la connaissance incomplète de leur organisation. Elles étaient fermées, elles portaient atteinte à la liberté individuelle ! Fermées, elles l'étaient moins qu'on ne l'imagine, précisément en raison de la limitation du nombre des maitrises : chacun savait au juste à quoi s'en tenir sur les chances d'arriver à une situation connue et il ne semble pas qu'il y ait eu, dans le compagnonage, très fort encombrement de postulants à un titre de par ses conditions accessible à un assez grand nombre. La liberté individuelle était bridée ! Mais surtout dans le droit de mal faire : on pourrait aisément démontrer qu'aujourd'hui elle l'est bien d'avantage, pour l'ouvrier, avec les syndicats professionnels, sous la promesse d'avantages à obtenir pour la collectivité...., mais je n'entends pas soulever de question sociale : je me borne à signaler un fait, qui ressort de la comparaison des choses d'autrefois avec celles d'aujourd'hui. Jadis, on avait d'ex-

cellents ouvriers, habiles, jaloux de leur réputation, remplis d'une émulation profitable à tout le monde. Ils étaient souvent rénumérés au-dessous de leur mérite ; mais aussi ils vivaient chez le maître de la vie de la famille et l'assistance, en cas de maladie ou de détresse, ne leur faisait jamais défaut. La corporation, renfermée dans un cercle étroit de privilèges et d'obligations, tenait à jouir des uns comme à bien s'acquitter des autres ; elle n'entrait pas, en somme, en concurrence plus âpre avec ses voisines, qu'actuellement les individus entre eux dans maintes professions. Il existait dans chaque communauté un esprit de solidarité très-remarquable. Cet esprit se révèle, il est vrai, très souvent et surtout, par des manifestations d'intérêt corporatif ; mais c'est déjà quelque chose, de constater qu'il s'étend au-delà des membres d'une jurande et réunit parfois entre elles tout un groupe de jurandes de même nom (n'aperçoit-on pas là comme un germe des syndicats futurs ?). Lorsqu'il s'agit d'une mesure qui l'intéresse tout entière, la communauté délibère *aux risques et fortune des absents,* voulant dire que l'abstention ne saurait soustraire un membre à la participation à des dépenses ou sacrifices reconnus nécessaires par l'assemblée ; elle répartit les charges également entre tous, estime juste d'en ménager une part à la génération à venir, qui tirera bénéfice des efforts de sa devancière, comme à propos de l'emprunt souscrit au mois de juillet 1785, en prévision d'un gros conflit à soutenir contre les merciers :

« Atandu quil ne seré pas juste que seux qui compose aujourdui ladit communauté fise tous les frés de leur propre fon, parce que sil en résulte un bien il regalira (rejaillira) sur seux qui venderon après nous... »

S'il s'agit d'entreprendre une lutte exceptionnellement sérieuse, la jurande qui en prend l'initiative demande l'union

avec toutes celles de la province et il est rare qu'elle soit éconduite :

11 février 1773. Remontrent les sieurs Tourot et Rahier (garde et prévost) quils ont reçu une lettre, écrite à la date du 29 janvier, de MM. les orfèvres de Rennes, qut les engagent à se joindre à eux « pour l'obtention d'un arès (arrêt) de la cour des monés de Paris quis desfan à tous marchan qni ne son point orfèvre de vandre ni acheter aucune marchandise dor nis darjan. » Délibéré que les sieurs Tourot et Rahier « se donneron les mouvemens nésisair pour se joindre au mesieu les orfèvres de Rene... »

26 mars 1773. Remise à la communauté de Brest d'une lettre de M. Fouquet, m^re^ orfèvre de Rennes, lui demandant de se joindre à la communauté des orfèvres de cette ville « pour l'obtention dun arest du conseile detat du roy pour oposer les marchands mercié et autre de fair notre comerse » et de contribuer a part égale aux frais qu'occasionnera la requete. Delibéré d'accepter la participation : « nous prometon et nous engajon à contribuer au frès quils en coutera par egale portion au marc la livres a tous les orfèvre de la provence qui ce joinderon a nous pour l'optention de larest ». Lestums, Chambard, P.-G. Rahier, prevot, Tourot, garde, S.-M. Feburier.

La probité, la force des convictions religieuses et politiques ne restaient pas concentrées dans le domaine des choses corporatives. Elles ont des échappées caractéristiques au cours des relations banales, et si l'on veut savoir de quelles envolées ces ouvriers bourgeois étaient capables, lorsqu'il s'agissait des grands intérêts de la nation, qu'on lise attentivement le document suivant, à mon avis d'une *très haute valeur historique :*

11 déc. 1788 : Vœu des orfèvres (à propos de la tenue des états de la province, préparatoire des États-Généraux).

« Assemblée de la communauté des maîtres et marchands orfèvres de la jurande de Brest, compris les maîtres des villes de Landerneau et Lesneven, tous de la même jurande.

« Les sieurs Tourot, grand garde, et Hervé, prevot en exercice,

ont l'honneur de représenter à la communauté assemblée ce jour... que (dans un moment où tous les ordres de l'Etat, à l'imitation de notre auguste monarque lui-même, travaillant avec empressement au bien de la chose publique, où les arrêtés sages et bienfaisants de la respectable assemblée des notables, les veux générals du corps de la noblesse réunie au haut clergé, les dépositaires de nos loix, ces dignes magistrats de nos parlements, toutes les municipalités de toutes les villes et provinces du royaume, les jurandes des différentes villes et communautés, où enfin le général paroit nous inviter à partager avec eux le succès heureux qui doit résulter de l'assemblèe nationale), la prudence, la sagesse et l'amour que nous devons tous porter à la patrie semblent exiger que seuls nous ne restions pas dans l'inaction.

« Réunissons-nous donc, Messieurs, montrons-nous tel que nous sommes. J'ai pénétré dans vos sentiments et suis convaincu que l'amour qui vous anime est l'amour du bien, que vos volontés sont les volontés sages de notre Roi, du digne ministre qu'il a nous a choisi ; choix qui nous prouve plus que jamais combien sa bonté veut éclater sur nos têtes. Il ne néglige rien de concert avec son ministre et son conseil pour nous éclairer sur tous les points essentiels qui doivent etre traités à l'assemblée générale de la nation. Renonçons donc, Messieurs, à ce vice si pernicieux et si préjudiciable au bonheur général, à l'égoïsme, il nous est connu, il conduit à tous les excès, il détruit dans nos âmes tout amour de la patrie et de l'humanité. Considérons-nous tous comme membre d'une même famille et ne nous écartons jamais d'un principe qui ne peut que nous maintenir dans la bonne voie. Respectons Sa Majesté, la famille royale, les ministres de l'Eglise, le corps respectable de la noblesse, et nos dignes magistrats, ce plus ferme appui de la monarchie. Obéissons au Roi, c'est lui-même qui convie son peuple à se réunir à lui pour délibérer aux Etats-Généraux sur ce qui aura été auparavant arrêté aux Etats particuliers des provinces, je veux dire sur tous les points concernants les droits et les privilèges de chacun, Sa Majesté n'ayant jamais entendu y déroger qu'avec le consentement.

« Le vœu du Tiers-Etat (et c'est à vous à l'énoncer, messieurs) est que tous les habitants des paroisses et des villes ayant un revenu dé-

terminé ou faisant valoir un nombre également déterminé d'arpents de terre en payant 12 livres de capitation soient autorisés à s'assembler dans chaque paroisse pour nommer un ou plusieurs députés qui s'assembleront ensuite dans la ville épiscopale du diocèse avec les députés des municipalités des villes de commerce, des manufactures et autres corporations du Tiers-Etat, pour élire le nombre des représentans quil leur sera permis d'envoyer soit aux Etats des provinces soit des Etats généraux. Que ces députés ne puisent jamais être pris parmi les nobles, parmi les ennoblis ni parmi les agents quelconques des seigneurs ; que dans toutes les commissions soit particulières soit intermédiaires que le nombre des commissaires du tiers soit toujours égal au nombre réuni des commissaires du clergé et de la noblesse, et qu'à cet effet la noblesse n'assiste elle-même aux Etats que par ses députés dont le nombre sera déterminé par les trois ordres. Que les fouages extraordinaires soient également répartis entre les trois ordres, que la corvée en nature soit définitivement supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition sur toutes les propriétés ; qu'il soit fourni des fonds suffisants pour l'établissement des casernes dans toutes les villes susceptibles de garnison, dont l'entretien sera par la suite aux frais des trois ordres (1).

« Le Tiers-Etat demande quil soit élu un procureur général syndic dans son ordre, et que le greffier soit alternativement pris dans l'ordre du tiers et de la noblesse.

« Le Tiers-Etat demande que les membres du tiers n'entrent point à l'assemblée qu'après que les deux premiers ordres auront délibéré et consenti ses justes demandes, et (ce qui n'est pas à prévoir) qu'en cas de refus ils en donnent avis sur le champ, afin que le Tiers-Etat soit en état de réclamer en temps et lieu, le recours au souverain, chef unique de toute justice.

« Le roi en simplifiant l'administration de la justice ne pouroit-il pas établir dans les sièges nombreux un tribunal particulier composé de 3 juges commissaires qui donneroient des audiences à des jours fixés et qui jugeroient sans appel au-dessous d'une certaine

---

(1) Le logement des gens de guerre chez les habitants était pour les villes (et notamment pour Brest) une charge intolérable, exclusivement supportée par le peuple et la bourgeoisie.

somme les causes de ces plaideurs d'une pauvreté reconnue et attestée sur une simple assignation et des défences dont les frais seroient réglés et dans le plus court délai. Dans les barres royales ou sièges du dernier ordre, Sa Majesté pouroit ordonner une audience par semaine pour les pauvres dont les causes seroient privilégiées pour l'expédition, dans ces jours là, leurs intérêts sont toujours modiques et néantmoins infiniment importants. Un malheureux ouvrier à quï l'on refuse une pistole qui lui est due souffre plus qu'un propriétaire aisé ou qu'un marchand riche qui éprouve la perte d'un loyer, ou la faillite d'un acheteur ruiné par ses propres revers. Il faut donc un tribunal particulier pour les pauvres qui béniroient la justice en l'invoquant, qui béniroient le roi qui la leur accorderoit et les bénédictions du pauvre feroient pleuvoir celles du ciel sur le royaume.

« Le moyen de réduire le nombre des crimes et par conséquent de diminuer celui des victimes que la justice est obligée d'envoyer au supplice, il faudroit qu'on bannit la mendicité (1), parcequ'elle est fille de l'oisiveté et que l'oisiveté est elle même la mère de tous le vices. Des atteliers nons n'osons pas dire d'humanité dont on a profané le nom dans ce siècle, mais de charité dont le nom si respectable est heureusement encore respecté, des atteliers de charité pourraient fournir aux indigens de toutes les classes des ressources contre la misère. Etablies avec sagesse des maisons de cette espèce offriroient un asyle à des journaliers et artisans septuagénaires, qui après un demi-siècle de fatigues ont amassé une petite somme qui leur donneroit à peine du pain s'ils la plaçaient à constitution même viagère. Les mendians valides y seroient occupés à des travaux utiles qui éloigneroient d'eux l'idée du libertinage et du crime et qui seroient une source d'aisance pour le lieu de l'établissement de ces atteliers et de richesse pour l'Etat. Les enfants y seroient élevés pour servir la société et leur roi. Le gouvernement pourroit les disposer au service de terre et de mer et former par ce moyen des hommes qui le dispenseroient d'enlever à leur famille des habitants des côtes qui seroient plus utiles à l'Etat, s'ils restoient dans leurs foyers qu'en les plaçant sur des vaisseanx dont ils igno-

(1) Un des fléaux de la Bretagne.

rent la manœuvre, qu'ils exécutent assez mal pour hazarder souvent et compromettre quelquefois l'honneur de notre pavillon. Les mendians invalides seroient occupés à des travaux faciles ou à l'inspection de ceux qui seroient en état de travailler. Le moyen d'attacher tous ces êtres naturellement si corrompus, à des occupations utiles et de les leur faire aimer ce seroit de les leur rendre fructueux à eux-mêmes en les intéressant par l'appas d'un gain médiocre, qui seroit le prix de leur activité et de leur émulation.

« Combien d'hommes n'arracheroit-on pas au crime et ne sauveroit-on pas du suplice, est-ce une calomnie contre la pauvreté mendiante que d'avancer que sur cent individus de cette classe, il n'y en a pas deux qui soient honnêtes, on entend bien ces malheureux crier dans les rues et sur les places pour implorer la commisération publique, les gens sensibles sont émus des expressions attendrissantes dont se servent les gens de profession, et encore plus du spectacle déchirant de leurs plais factices, on est tenté de les prendre pour des victimes qu'un Dieu frappe pour servir d'exemple aux hommes insensés qui outragent sa bonté ou qui se révoltent contre sa puissance. Couverts d'ulcères comme Job, ils empruntent l'expression de son extrême douleur, — ayez pitié de moi, ayez pitié de moi, vous au moins qui êtes mes amis, parce que la main de Dieu s'est appesantie sur moi. — Mais suivez ces imposteurs dans leurs retraites, vous entrerez dans des repaires de voleurs, de receleurs, de scélérats de toute espèce, vous verrez jetter sur le seuil de la porte les potences (1) qui soutenoient des hommes qui sembloient se traîner et qui sont plus agiles que vous. Vous entendrès demander d'une voie forte, non pas un pain grossier, mais des viandes recherchées à un mendiant que vous venez d'assister il n'y a qu'un moment et que vous avez pris pour un mendiant mourant de faim et privé de l'usage de la parole, pour exprimer sa défaillance ; vous avez entendu tous ces gueux un jour de solennité intéresser, au nom de la miséricorde de Dieu, la pitié des riches, eh bien parcourez toutes les églises de la plus grande ville depuis le matin jusqu'au soir, vous n'y trouverez pas un seul de ces mendians remplissant le premier devoir de la religion, ils

(1) Les béquilles.

n'entrent à l'église que pour prendre à témoin le saint des saints de leur impudence, de leur effronterie. Vous trouvez un mendiant très capable de travailler à qui vous reprochez son oisiveté, il vous répond qu'il a cherché inutilement du travail ; vous l'envoyez à votre carrière, à vos débleimens, à votre bâtiment ; si vous ne le faites accompagner, il ne s'y rendra point ; si vous le faites conduire, il travaillera nonchalament et le lendemain il se donnera bien de garde d'y retourner. Il ne gagneroit que 25 à 30 s. dans votre chantier, et il lui faudrait travailler. Il amassera 3 livres par ses importunités et en se promenant (1) ; il volera votre aumône et celle de bien d'autre aux véritables indigents, vous sentez qu'il préfèrera ce dernier métier... et l'on conserve tous ces scélérats au sein des grandes villes ! et on leur permet de les quitter sans autre précaution ! Et on les laisse se répandre dans les campagnes ! Et puis l'on est étonné d'entendre parler de vols, d'assassinats ! Les atteliers de charité, alimentés dans les lieux où il en existe quelques-uns par la pieuse charité des curés voisins, pouroient l'être dans tout le royaume par le partage que feroient des évêques, des abbés, des bénéficiers qui resideroient, du revenu de leurs églises avec les pauvres dont ces revenus sont en partie le véritable patrimoine. Quel bien feroient ces établissements. Pourrions-nous nous flatter que l'assemblée auguste de la nation s'occupera des moyens si faciles de les réaliser.

« Voilà, messieurs, tous les objets que nous soumettons à votre examen. Veuillez bien en délibérer ainsi que de ceux que vos lumières vous font appercevoir, veuillez ensuite nous authoriser à présenter à MM. les officiers municipaux de cette ville l'extrait de votre délibération. Et avons signé Tourot grand garde. »

Ces vœux furent approuvés à l'unanimité des membres présents (Rahier père, Rahier fils, Hervé, Humblot, Kerscao, Tourot).

Que d'idées larges, inspirées par l'amour du juste et qui devaient un peu plus tard recevoir la sanction de l'expérience, dans cette page ignorée et cependant digne d'être mise au jour ! Combien mal venue serait la critique de continuer à

(1) Tout cela est encore d'observation aux environs de Brest !

répéter que nos anciennes corporations n'étaient que des associations où florissaient le plus étroit égoïsme, l'ignorance ou le dédain des intérêts généraux, et combien aussi les hommes capables d'émettre aussi nettement de pareils vœux étaient dignes des suffrages de leurs concitoyens !

Tourot fut l'un des maires de Brest les plus actifs et les plus dévoués, sous le Consulat et le premier Empire.

Mais déjà la corporation avait disparu, supprimée avec toutes les autres par décret de la Constituante du 13 février 1891.

Dr A. CORRE.

XX.

L'HISTOIRE PRÉHISTORIQUE D'APRÈS LES FAITS

M'est-il permis au moment où vient de paraître mon vingtième ouvrage d'archéologie : *Les Temples romains dans le Finistère,* et après trente-six années de recherches et de fouilles incessamment renouvelées dans un des pays les plus riches du monde en monuments mégalithiques, de résumer mon œuvre, d'en indiquer les résultats et d'en dire moi-même l'importance.

Les livres parus m'ont donné bien peu d'indications précises, mais l'étude de la Bretagne, avec son vaste champ d'investigations, m'en a appris bien plus que je n'osais l'espérer à mon début.

Les tribus diverses sont venues les unes après les autres se serrer sur son sol, et, poussées par l'espoir d'une vie plus facile, elles avançaient toujours de l'Est vers l'Ouest ; mais la mer, en les arrêtant et en leur fournissant presque sans peine leur nourriture, leur a fait entrevoir la fin de la lutte pour la vie.

En un mot, je n'ai pas copié mes prédécesseurs, et mes découvertes seules m'ont indiqué les nouvelles lois de l'histoire préhistorique ; c'est ainsi que l'on peut laisser une œuvre durable, et d'avance le poinnier de la science doit, je le crois, s'expliquer et se commenter lui-même en attendant le jugement de ses contemporains et celui de l'histoire.

Ma première publication n'a paru qu'en 1888 ; j'avais déjà à cette époque trente années d'études, mais aussi de silence. Je voulais avant de parler pour la première fois, avoir pénétré, à travers les ténèbres des siècles, tous les secrets et la vie intime de ces hommes dont je désirais écrire l'histoire. Il ne faut pas être trop pressé quand on a compris que le

premier devoir de l'historien est la recherche de la vérité et que sa devise au début d'une étude doit être toujours : « *Droit au but par les preuves.* »

J'ai d'ailleurs été initié, de bonne heure, le château du Vieux-Châtel, en Plonévez-Porzay, ayant servi d'abri à mon berceau, et dans tous ses environs j'ai pu explorer, très jeune, le terrain le plus fertile pour l'éducation complète d'un archéologue cherchant la solution des problèmes préhistoriques.

A la suite d'une longue monographie de la paroisse de Plonévez-Porzay, insérée en 1893-1894, dans les divers bulletins de la *Société archéologique du Finistère*, j'ai ajouté les lignes suivantes qui n'ont paru dans aucun de mes ouvrages :

PLONÉVEZ-PORZAY AVANT NOTRE ÈRE

Le passage des premières populations est marqué à chaque pas dans cette commune, depuis le début des temps préhistoriques, jusqu'à l'invasion romaine. Citons :

1° Des silex taillés, antédiluviens, trouvés isolément.

2° Un atelier avec taille pour les silex de l'époque néolithique.

3° Onze tumulus, dont cinq très grands et six moyens. Sept de ses tumulus sont dans la forêt qui touche le Vieux-Châtel et tous ont été fouillés par moi.

4° De nombreuses stations, dont plusieurs considérables et fortifiées avec certitudes par les objets trouvés, de la construction et de l'occupation par les Gaulois ; une de ces stations contient un four primitif pour la fonte du fer.

5° Un dolmen de la première époque.

6° Des sépultures dolmeniques, nombreuses au bord de la côte ; ces dolmens ont fourni au musée du Vieux-Châtel 528 grains de collier en jaspe et calcédoine, polis par facettes irrégulières et très différents de diamètre.

La perforation de ces grains opérée successivement des deux côtés par suite de l'imperfection de l'outillage a donné souvent une direction oblique.

L'époque est fixée, du reste, par les autres objets trouvés : haches en diorite et fibrolite, pointes de flèches très fines à ailerons et pédondule, pointe de harpon en silex taillé et barbelé, etc....

Ces sépultures datent de la fin de la période néolithique ; l'âge de l'histoire est à son début.

La commune de Plonévez-Porzay a donc été occupée successivement par des populations nomades depuis les temps quaternaires jusqu'à la fin de l'époque néolithique ; à ce moment, la population devenue sédentaire, occupait à peu près toute la surface du Finistère.

7° Trois établissements romains avec ciment, et petit appareil, dont un poste extrêmement important avec ouvrages de défense avancés.

Il y a aussi quelques voies romaines.

Baron Halna du Fretay.

J'ai dit dans une de mes premières publications que l'histoire préhistorique était à refaire pour la plus grande partie et que c'était la tâche que je m'étais imposée ; le résumé de mon œuvre aujourd'hui consiste donc à indiquer les principes qui doivent diriger désormais les études archéologiques sur ce passé lointain, où tout n'était, il y a peu de temps, qu'une suite de conjectures.

Le 31 mars 1894, à la réunion plénière qui a terminé à la Sorbonne le Congrès des Sociétés savantes, j'entendais M. le ministre de l'instruction publique nous inviter dans son discours à la recherche constante de la vérité et nous présenter sous sa tente, aux bords du Danube glacé, l'empereur Marc-Aurèle, ce maître du monde, méditant sur les problèmes de la nature et la recherche de la vérité.

A mon début, je ne pouvais prévoir encore que je serais un des écrivains de l'avenir et je voyais seulement dans les notes que je prenais, l'expression des vérités basées sur des preuves irréfutables, que j'étais arrivé à découvrir et qui me donnaient des conclusions absolument contraires aux écrits de presque tous les auteurs.

Je voudrais bien désormais n'avoir plus besoin d'indiquer ces erreurs, ne citant les écrits des autres que pour approuver et non pour blâmer ; la tâche est moins ingrate.

Les pierres parleront et leur langage sera clair pour nous. L'arme du premier homme a été une pierre taillée ; toutes les pierres ont été essayées et à une époque peu éloignée de l'apparition de l'homme sur la terre, le silex était trouvé.

Les premières tailles ont été grossières, puis avec des percuteurs et des poinçons en silex, la taille s'est améliorée de siècle en siècle, pour arriver à la perfection, quelques centaines d'années avant le début de notre ère, lorsqu'on a commencé à se servir des poinçons en bronze que l'on peut voir au musée du Vieux-Châtel.

Quand, avec le progrès, la pierre polie est venue se joindre à la pierre taillée, le principe qui a toujours dirigé ces chercheurs a été de choisir leurs pierres parmi les plus compactes et les plus résistantes quoique tendres à leur sortie de la terre par l'effet de l'eau de carrière, mais se durcissant ensuite à l'air d'une façon complète, les rendant propres à tous les usages.

Leur instinct et le besoin impérieux de se procurer leurs armes et leurs outils leur a bien vite appris quéls étaient les meilleurs matériaux et ils ont rapidement rejeté les pierres trop dures à polir pour adopter celles qui devenant extrêmement résistantes par leur exposition à l'air pouvaient être formées facilement à leur sortie de la terre sur les gros usoirs pour être terminées avec les polissoirs tenus à la main,

puis percées, quand il le fallait, comme certaines haches, les marteaux, les pendeloques, les grains de collier.

La Bretagne a vu ses premiers habitants à une époque relativement rapprochée du début de l'âge quaternaire ; ceux-là ne connaissaient pas le silex et n'ont eu que l'outillage en granit ; tel a été le sujet de mon mémoire au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne le 27 mars 1894.

A la fin de cette période, une autre réunion d'hommes antédiluviens foulait aussi le sol breton et trouvait sur place les gisements de silex et de quartzite : la matière première.

C'est en 1887 que j'ai découvert ce grand atelier, centre d'une longue station, le seul dans l'Ouest de la Bretagne, ainsi que le démontre mon mémoire (*Les silex quateruaires de Guengat)*, inséré en 1888 au bulletin de la Société polymathique du Morbihan.

J'étais là, mes preuves en mains, en contradiction avec tous les auteurs qui avaient traités la question préhistorique et avaient avancé que la Bretagne n'avait pas d'histoire et ne devait pas être habitée avant l'âge des dolmens et de la pierre polie, parce qu'on n'y avait jamais trouvé aucun vestige de grand centre de travail en silex et que d'ailleurs il n'y a nulle part dans la presqu'île aucun gisement de cette pierre qui fournissait aux premiers hommes toutes leurs armes et les nombreux outils pour travailler le bois et surtout l'os.

J'ai entièrement retourné cette station ou j'ai trouvé par milliers dans l'argile d'alluvion tous les types identiques dans leurs variétés de taille et de destination à ceux si connus de Saint-Acheul, Menchecourt et Chelles.

On peut voir dans les vitrines du musée du Vieux-Châtel huit mille types de choix choisis parmi tant d'autres, depuis la plus petite taille jusqu'à la plus grande en passant par toutes les nuances ; je donne l'époque, c'est bien la fin de l'âge paléolithique, peu avant le dernier bouleversement

partiel de la terre par les eaux, et j'ai fait là l'historique prouvé du passage à l'extrême Ouest de l'Europe de ces habitants primitifs de la terre dont tant de siècles nous séparent.

Après les quaternaires, je vois pendant toute la période néolithique un seul âge prolongé des silex, continué à l'époque où on s'est servi de la pierre polie, dont la première idée a été l'envie de parfaire la pointe d'une arme ou d'un outil ; puis avec le temps la hache polie est façonnée.

Ces objets rares au début sont devenus par la suite de plus en plus nombreux, mais cela n'empêchait pas de se servir des très nombreux silex éclatés qui répondaient supérieurement au besoin impérieux de l'homme primitif : la nécesité de manger avec le soin de sa défense.

Je m'oppose avec la plus grande énergie et une profonde conviction aux divisions, aux âges différents que les auteurs ont créé pour le silex, avec ces dénominations de la madeleine, de solutré, du moustiers, etc...., il n'y a pas d'âges différents, mais un usage prolongé pendant les périodes successives d'un grand nombre de siècles.

Pour moi, je n'ai pas cru bien connaître la question des silex avant d'en avoir manié plusieurs centaines de mille et il est très difficile d'ailleurs si on n'a pas à côté d'eux de grands types de distinguer par exemple les petites lames dites mousterriennes, de d'autres dites magdeléniennes ; il n'y a qu'à les mélanger avec des silex authentiques de diverses provenances pour arriver à cette conclusion : c'est que partout et à toutes les époques les matériaux ont été plus ou moins bons et les hommes plus ou moins habiles, et quand on viendra me dire que quelques petits silex trouvés par suite du hasard ou d'une fouille sont franchement mousteriens, par exemple, je répondrai à l'auteur ou je penserai qu'il n'en sait absolument rien.

L'analogie entre tous les types de silex taillés est frap-

pante ; mais un connaisseur y reconnaîtra cependant dans la perfection plus ou moins grande les progrès des siècles et il pourra leur donner des dates, mais jamais fixer d'âges ou de périodes distinctes.

Il n'y a pas non plus d'âge tranché entre la pierre taillée, la pierre polie, le fer et le bronze ; le tout a servi en même temps et d'une façon constante aux hommes qui ont vêcu avant notre ère. La pierre polie a été seulement un progrès, comme plus tard les métaux, mais l'usage du silex se perpétuait.

J'ai trouvé ensemble les silex taillés, les haches en pierre polie, l'or, le bronze, le fer, les grossiers usoirs dans des dolmens sous tumulus absolument fermés, et j'ai eu entre les mains, il y a quelques années. un grattoir en silex provenant d'une fabrique que en façonnait encore il y a cinquante ans pour les tanneurs de la Loire.

J'ai publié une de mes fouilles de 1887, qui a été insérée en 1888 dans le Bulletin du Congrès archéologique de Bretagne, *Bronzes et silex dans les deux tumulus de Kervini* (*Finistère*).

J'ai fixé la date de ces remarquables monuments mégalithiques entre le IVe et VIe siècle avant notre ère, et j'ai décrit ces cryptes souterraines si bien fermées, recouvertes d'un galgal et d'un tumulus, où avec le rite de l'incinération avait été déposé un si riche mobilier funéraire :

Grandes épées, lances, poignards en bronze, soixante-trois pointes de flèches en silex, à ailerons allongés et pédoncule court, du plus fin travail et de la plus grande rareté, et en même temps un grand nombre de silex taillés très ordinaires, ce qui m'a permis d'ajouter, avec preuves certaines, qu'après la découverte des métaux l'homme a continué à se servir de la plus grossière pierre taillée pour toutes les nécessités de la vie et la suite de la mort.

On peut en dire autant des deux époques lacustres créées

par les écrivains ; la seconde n'a été que la continuation sans interruption de la première.

Quel a été au début des premières familles, à l'époque des premières pierres taillées, le rite funéraire ? Des preuves répétées à l'infini me dictent ma réponse : c'est l'universalité de l'incinération, sauf dans des cas très rares où la force majeure en décidait autrement, et cet usage s'est perpétué à travers les siècles, depuis le premier usage du feu jusqu'à notre ère, et aussi après.

La première inspiration de l'incénération comme rite funéraire date de l'idée de famille, du regret pour le mort ; cette coutume a nécessairement été inspirée dès les premiers âges de l'humanité. La famille s'est d'abord réunie autour du mort et allumé un bûcher près duquel tous les membres de la tribu se sont groupés ; mais ce cadavre ne pouvait rester là indéfinitivement, et il n'y avait pas d'outils pour l'enterrer.

De là l'idée venue bien vite de l'incinération et en même temps le respect de la mort, la mise des cendres dans une urne et enfin le monument funèbre. Le premier a été une grosse pierre brute roulée sur les cendres du mort ; je l'ai dit dans une de mes premières publications et j'ai pu confirmer l'an dernier, par les plus nombreux exemples, cette affirmation de mon début. Ces coutumes, d'un si lointain passé, ce respect si grand des morts, ces grands efforts pour soustraire à jamais leurs cendres à toutes profanations, caractérisent le début d'une époque et d'un rite religieux autant que funéraire, c'est indéniable.

C'est au commencement de ce premier âge qu'il faut faire remonter la coutume du mobilier funéraire et le principe c'est qu'il a été de plus en plus affirmé par le nombre des objets en passant par les périodes paléolithiques et néolithiques pour diminuer au début de notre ère avec la civilisation nouvelle.

Il y a pourtant des preuves nombreuses de cette coutume après le christianisme et la nouvelle coutume d'enterrement par ensevelissement, j'y vois un reste des usages du passé transmis de génération en génération, devoir encore sacré pour la famille, mais avec tendance à disparaître.

Après les pierres brutes, j'ai constaté avec date incontestable, les premiers petits tumulus, tertres à peine visibles, en nombre considérable, j'en ait fait le sujet du mémoire que j'ai lu à l'Iustitut (Académie des inscriptions et belles lettres) le 30 mars dernier.

Puis les tumulus grandissent sans dolmen encore, avec ou sans galgal ; la difficulté de se procurer les matériaux et l'impossibilité de les transporter a dicté en cela à l'homme primitif les lois de la nécessité.

Le mobilier funéraire et le soin apporté à la construction du monument en fixent pour le connaisseur expérimenté la véritable ancienneté, et il en est de ces constructions pour l'observateur assidu comme il en est aussi des objets trouvés ; la première vue donne une conjecture, la répétition, l'usage constant, la coutume identique donnent une preuve historique irréfutable.

Je peux citer parmi les grands tumulus en terre de la dernière époque :

Le tumulus de Kerrelıou (Finistère), où j'ai trouvé les cendres dans une urne en bois.

Le tumulus de Paule (Côtes-du-Nord), où j'ai vu le fer en si grande quantité.

Le tumulus de Cromenou (Morbihan), où j'ai trouvé l'urne si remarquable aux ornements variés, avec double cuisson et reflets métalliques, au-dessus un collier en perles et pendeloques de bronze et au centre du collier une pointe de flèche en silex.

J'ai eu l'occasion de dire en faisant la relation de ces fouilles que partout et toujours les conclusions finales ne

doivent pas se baser sur une hypothèse, mais sur une suite multipliée de preuves indiscutables et sur une expérience consommée ; j'ajoutais que ces grandes sépultures étaient les derniers monuments de la période néolithique et que nous touchions à l'âge de l'histoire.

Dans ces immenses tumulus en terre, la fouille pour quelques-uns a duré jusqu'à dix jours avec un personnel nombreux très expérimenté et un outillage parfait.

J'ai vu trois fois seulement l'alternement des couches de cendre, suite d'un feu énorme et prolongé, et des couches de terre de 7 à 9 centimètres, cérémonie qui devait être bien longue. J'ai de plus la certitude que la construction de deux de ces tumulus était séparée par un laps de temps de plus de deux mille ans. Je reparlerai tout-à-l'heure de cette curieuse constatation à propos du grand tumulus de Leuhan.

Si j'ai fouillé un nombre presque incalculable de tumulus, j'ai aussi visité les dolmens de toutes tailles de la Bretagne dans la même proportion, et il a été dit de moi à ce sujet dans une réunion scientifique, qu'avec le style qui m'était particulier, concis, rapide et clair, on croyait avoir sous les yeux, quand je les décrivais, les monuments que j'inscrivais aux pages de l'histoire.

Les premiers dolmens ont été bien incomplets, quoique de tailles différentes, et le premier a été une roche naturelle ou une pierre posée verticalement, soutenant par une de ses extrémités une autre pierre formant table et l'élevant à quelques centimètres seulement au-dessus du sol.

Il faut faire remonter presque à cette époque si reculée les dolmens simples composés de deux pierres seulement et les allées couvertes composées d'un plus grand nombre, mais avec le même système, grandes pierres plates levées se rejoignant à leur extrémité supérieure en laissant au-dessous un vide triangulaire ; j'ai indiqué comme les plus remarquables types de ce genre, l'allée de Castel-Ruffel, en Saint-

Goazec, et en Poullan l'allée de Lesconil que l'on devrait bien classer parmi les monuments historiques.

Les dolmens se sont ensuite améliorés et les tables en plus ou moins grand nombre ont été posées à l'horizontale sur un nombre suffisant de supports monolithes verticaux ; le dernier posé et indépendant du monument comme support, formait la porte, seulement il faut une grande habitude pour la trouver de suite, d'autant plus que les entrées sont orientées très différemment, souvent à l'Est dans l'intérieur des terres, mais presque toujours en vue de la mer sur les côtes. Je ne suis jamais entré autrement dans un dolmen ; j'en ai vu de démolis par les inconscients et les incapables, mais pour moi je n'ai jamais rien dérangé.

Presque tous les dolmens ont été recouverts d'un galgal de petites pierres ou d'un tumulus en terre, mais quelques-uns ne l'ont pas eté et ce sont les derniers. C'est dans ceux-là que j'ai trouvé les bijoux en or, mais toujours avec accompagnement des pierres polies et taillées.

A l'occasion de l'étude de l'âge des dolmens, j'ai été obligé, à la suite de quelques objections sur le rite funéraire, d'écrire en 1890 un long mémoire ayant pour titre : *Etude sur les ouvrages des écrivains qui m'ont précédé*, et qui, au dire de tous, restera un monument impérissable pour l'avenir.

J'y ai visé surtout le rite funéraire indépendamment de l'art mégalithique qui a été poussé à son apogée dans ces immenses tombelles du Morbihan, la région par excellence des tumulus, des dolmens et des menhirs.

Dans toutes les fouilles même en vue du charbon, des cendres, des débris d'ossements incinérés, on concluait toujours à l'inhumation ; les cadavres seuls manquaient.

J'ai pu dire tout le contraire et prouver l'incinération avec le texte même de mes prédécesseurs, ce qui a permis à un journal ayant pour directeur un archéologue, d'imprimer :

« Notre savant archéologue, par suite des innombrables

« points de comparaisons qu'il avait à sa disposition a pu « avoir pour ses conclusions nouvelles l'approbation du « monde savant ; il a discuté vis-à-vis de ses devanciers avec « le plus grand talent et une conviction communicative, « relevé toutes les erreurs ; son œuvre restera une page « d'histoire et lui mérite avec raison le titre d'historien des « temps préhistoriques. »

Je répète textuellement, forcé jusqu'au bout de suivre pas à pas ma démonstration.

Dans un autre ordre d'idées, je dirai que ces études sont ardues, surtout la fixation des dates. J'ai osé, éclairé par la multiplicité des comparaisons, le mobilier funéraire, les fouilles des stations voisines, ce qui m'a permis de créer un musée dont la définition est sans contestation possible, l'ethnographie complète de l'homme avant l'histoire.

Ce musée est mon œuvre ; il a une importance considérable et j'y vois chaque jour que si les âges semblent à première vue bien éloignés d'un genre de monument à un autre, près de quatre mille ans pour les plus importants et plus pour les autres, ce sont néanmoins des bases inconnues jusqu'ici de l'histoire d'un peuple disparu et ces lois se substituent avec une indéniable autorité aux conjectures plus ou moins vagues, aux hypothèses plus ou moins vraisemblacles de ceux qui avaient écrit sur les mêmes sujets.

Mon sixième ouvrage laisse de côté les sépultures préhistoriques pour parler des petits dolmens historiques, les stone cist, petits coffres en pierre ou sarcophages, où le corps était légèrement replié. On les a toujours trouvés à une petite profondeur sous terre et ils n'étaient pas recouverts de tumulus.

Ces coffres ont une origine bien moins ancienne que celle qui leur a été attribuée jusqu'ici ; ils sont de notre ère ; cette coutume s'est même continuée pendant le moyen-âge et certains dolmens plus grands sont des ossuaires chrétiens.

En un mot, toutes les sépultures où il n'y a pas eu incinération sont postérieures au début du christianisme. J'ai le premier indiqué cette vérité en la formulant avec toutes les preuves et c'est en multipliant ces vérités incontestables que l'on peut établir l'histoire incontestée de cette époque si reculée.

Bien lointaine, en effet, le monde est très ancien, mais la date est bien plus rapprochée pour l'apparition de l'homme sur la terre ; j'ai traité cette question dans un de mes livres : *Les origines du monde,* paru en 1892 ; je déclare possible la vie de l'homme sur notre planète à la fin de l'âge tertiaire, mais en tout cas au début de l'âge quaternaire, en ajoutant que toutes preuves réunies, on ne peut trouver guère plus de sept mille ans entre le commencement du monde habité et le début de notre ère.

Historien préhistorique, je suis allé prendre les Celtes chez eux, dans leurs habitudes et dans leur vie ordinaire, et j'ai donné les preuves des usages et du mode réel d'existence de ces hommes ; tâche bien difficile pour les conclusions précises à tirer des découvertes, mais non insurmontables.

La vérité se fait jour et triomphe lorsqu'elle est basée sur la science acquise sans parti pris. Beaucoup d'écrivains ne se sont pas donné tant de peine ; ils ont compilé dans leur bureau et si par hasard ils ont fait une fouille, ils n'ont pas vu ce qu'il fallait voir avant tout, étant partis avec des conclusions faites d'avance.

Lorsque j'ai parlé pour la première fois, le résultat immédiat a été l'étonnement profond de mes auditeurs et de mes lecteurs qui croyant ces questions approfondies d'une façon très suffisante par les seuls aperçus vagues et incomplets connus jusqu'alors devinrent tout à coup absolument muets.

Aujourd'hui la situation s'est dessinée nettement ; je peux

compter sur les plus chauds adhérents et ceux qui m'en ont donné l'assurance sont des plus illustres.

Dans un ouvrage paru en 1891, j'ai décrit la série des moulins, depuis la meule dormante et sa molette du début des temps préhistoriques jusqu'à nos jours, en disant les progrès successifs et le remplacement par les pivots et les coussinets métalliques des deux galets polis, premiers agents de la transmission de la force.

J'ai eu à ce sujet l'occasion de rappeler que j'avais la spécialité de parler de ces temps reculés, et que personne, sauf peut-être ceux dont j'avais été obligé de combattre à mon début les idées surannées, ne récusait ma compétence.

J'ajoutais : certains auteurs croient peut-être qu'en parlant de questions peu connues et qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes davantage, ils seront prophètes si on ne les contredit pas ; la soumission la plus absolue à la vérité n'a jamais exclu pourtant la valeur la plus réelle et le succès ; il faut chercher les certitudes dans la répétition des preuves et, pour moi, j'ai puisé ma force d'aujourd'hui dans les études silencieuses de mon passé.

Voilà tout le secret de ma hardiesse actuelle ; j'ai la certitude absolue de ce que j'avance, et ce n'est que dans ce cas, après avoir froidement étudié pendant des années que l'on peut se permettre l'affirmation.

Dans un mémoire paru au Bulletin de la Société archéologique du Finistère en 1892 : *Étude précisée sur l'histoire des temps préhistoriques*, j'ai débuté en disant :

Une série de constatations semblables donne forcément l'idée d'une époque, une autre répétition donne lieu à un résultat du même genre ; c'est ainsi que de preuves en preuves, de constatations en constatations, on établit la succession par la comparaison ; le plus ou moins de perfection dans les constructions, les armes et l'outillage, donnent,

d'autre part, la succession des siècles, et l'auteur peut parler non-seulement avec science mais avec conscience.

Ce n'est pas le cas pour l'écrivain qui travaille dans son cabinet et ne peut se servir que de textes écrits sur un passé qui n'en a pas laissé.

Pour moi qui ai tant cherché sur place, j'ai trouvé écrite partout cette histoire des passages successifs des populations préhistoriques de l'Europe. Je trouve que le texte en est écrit partout et lisible pour le savant qui sait lire et reconstituer le passé par les monuments, les stations, tout ce qui a servi à l'homme préhistorique, et surtout les sépultures avec leurs variétés de plus en plus perfectionnées et prouvant non moins bien que le mobilier funéraire la série des périodes passées.

Il faut la vérité sur l'ethnographie des peuples disparus ou transformés, par les faits répétés à toutes les époques ; les degrés de la civilisation sont faciles à juger même après plusieurs milliers d'années, et on remplace les écrits qui n'existent pas par les preuves réitérées trouvées dans les vestiges laissés par les premiers habitants de la terre et leurs successeurs.

Voilà la seule manière d'écrire l'histoire vraie, sans avoir besoin de textes ; mais il faut pour une pareille étude l'esprit d'observation se portant sur les moindres détails, la patience et une expérience si complète qu'elle ne permet pas l'ombre d'une erreur dans la chronologie et les conclusions définitives.

Je ne retiens qu'une chose dans mon mémoire sur le grand tumulus de Kerbernez, compris dans les travaux du Congrès scientique de la Sorbonne, en 1893 : la grandeur du tumulus.

J'ai dit à ce sujet que devant cette hauteur, cette accumulation, notre imagination cherche la pensée intime d'un peuple primitif faisant tant d'efforts pour préserver à jamais

de toutes violations les cendres du chef à qui tous avaient obéi aveuglément pendant sa vie.

J'ajoutais que la crypte souterraine creusée dans l'argile sablonneuse facile à remuer avec les instruments les plus primitifs, ses murs mal construits au début, les contreforts que les constructeurs avaient été obligés d'ajouter à l'intérieur ; enfin, la réunion des mauvaises tables qui recouvraient ce grand dolmen, bien loin de m'indiquer un monument perfectionné d'une époque rapprochée de notre ère, me disaient au contraire qu'il fallait remonter à deux mille ans avant l'âge de l'histoire pour fixer la date de ce monument qui était l'œuvre des premiers maçons bretons.

Les trois urnes cinéraires et le mobilier funéraire en s'ajoutant aux renseignements précis donnés par le dolmen me divulgaient clairement les secrets du grand tumulus.

A la même époque, je faisais une fouille on ne peut plus intéressante et des plus fructueuses pour mon musée ; j'en ai fait le récit dans un mémoire inséré au bulletin de la Société archéologique du Finistère, avec ce titre : *Les sanctuaires gaulois*.

J'ai dit à ce sujet que je venais combattre une dernière fois la théorie des menhirs-sépultures, en ajoutant qu'ils étaient la protection d'une sépulture ou d'un sanctuaire, l'hommage à la divinité et que dans ce cas seulement on peut trouver près de ces pierres sacrées une énorme quantité d'armes et d'outils, offrandes pieuses et ex-voto déposés, non pas aux pieds des menhirs, mais dans toutes les parties de l'enceinte et dans les intervalles des alignements.

Ces enceintes, ces cromlechs affectent du reste toutes les formes, depuis la reproduction des celtœ jusqu'au quadrilatère, en passant par l'ovale et le cercle : j'en ai vérifié ou fouillé et décrit un très grand nombre.

Dans la fouille du dernier cromlech dont je m'occupe en ce moment, j'ai trouvé les objets les plus rares :

Un usoir à haches en porphyre noir avec rainures sur les deux faces.

Des galets symboliques avec signes gravés en creux sur deux faces.

Des rondelles, les unes polies, d'autres taillées.

Grand nombre de haches polies, en jade, silex, fibrolite et diorite.

Une autre hache polie, herminette à courbe très prononcée.

Une grande hache en schiste, à deux larges tranchants, de 0^m 38 de longueur.

Un sceptre en schiste finement taillé et rappelant la faucille d'or des druides si souvent reproduite.

Un marteau-massue extrêmement lourd, en diorite amphibolique, d'un brun très foncé, très chargé de fer et très compact, couvert de cercles gravés et enchevêtrés en tous sens, pièce absolument rare et curieuse.

Des boulets de pierre, pierres de fronde.

Un nombre considérable de silex taillés, des types les plus rares, depuis la grande lance et le grand grattoir, disque barbelé, jusqu'aux tous petits outils de la plus grande finesse.

Des pesons de filets.

Plusieurs grandes pointes de lances.

Un grand nombre d'usoirs et d'outils de ce genre.

Enfin, plus de six cents objets de premier choix.

Je terminais ce mémoire en écartant l'idée des sacrifices humains dont je n'ai jamais pu trouver la moindre preuve ; mais en ajoutant qu'il n'en était pas de même pour les sacrifices des chevaux, bêtes de chasse et de combat, qui ne devaient pas survivre au chef, et que j'avais fait plusieurs fois cette constatation.

Une des planches jointes à ce mémoire donne la mesure et le contour du plus grand de ces sanctuaires : 200 mètres sur 100 mètres, avec la forme parfaitement exacte du celtæ le plus parfait.

J'ai commencé la préface d'une de mes publications les plus récentes en disant que le musée du Vieux-Châtel, résultat de mes fouilles pendant tant d'années, était la véritable histoire écrite et remplaçant les textes qui manquent pour tous les émigrants d'origine unique qui successivement ont peuplé la terre depuis les premiers âges jusqu'à notre ère.

Quand le chercheur a sous les yeux tous les matériaux de l'histoire de l'homme depuis son apparition sur la terre, il peut lire avec la plus grande facilité les chapitres successifs de cette Genèse et les dates des progrès de l'humanité.

L'homme antédiluvien n'avait que la pierre taillée, mais ses successeurs ont peu à peu perfectionné l'outillage et, après la découverte des métaux, le descendent des primitifs était presque devenu l'homme actuel ; cette histoire, par la vue de toutes ces séries, devient lumineuse et le visiteur croit entendre l'orateur invisible tirant de chaque objet des déductions qui amènent des dates précises.

Les déductions sont claires et nous conduisent à l'homme historique de notre ère.

J'ai signalé dans cet ouvrage une particularité que j'ai observée dans la fouille du grand tumulus de Leuhan, de 34 mètres de diamètre. L'aire de feu sur le sol primitif était très étendue, puis la masse dans son élévation était marquée par des alternements de feu qui avaient laissé entre les couches successives de terre, des lignes de cendres bien visibles sur toute la surface du tumulus, mais bien plus sensibles vers le centre et à mesure qu'on se trouvait plus près de la base. J'avais déjà signalé deux fois, et spécialement en 1890, cette cérémonie funèbre si longue des alternements de feu, en décrivant la fouille d'un très grand tumulus en Locronan (Finistère).

Dans le chapitre suivant du même ouvrage, j'ai eu l'occasion de dire, à propos d'autres monuments mégalithiques, que ces fouilles dont j'ai pourtant une si grande pratique

donnent souvent lieu à des surprises, et quand les opérations ont été faites avec le plus grand soin, l'observateur est obligé de conclure que les hommes des temps primitifs, devant la nécessité de rendre l'hommage funèbre à un chef respecté, ne pouvaient guère employer que les matériaux qu'ils trouvaient aux environs ; de là toutes les différences de genres, de formes et de grandeurs dans les constructions préhistoriques.

Je ne résumerai pas aujourd'hui les deux mémoires dont j'ai donné lecture au mois de mars dernier, à la réunion scientifique de la Sorbonne et à l'Institut : *Les Cimetières préhistoriques, Sépultures sous les roches brutes et le Début de l'âge néolithique avec les trés petits Tumulus,* ce serait pour Paris une répétition.

Je publierai bientôt, dans un long ouvrage d'un autre genre, une longue fouille qui m'a permis de mettre à jour, dans une plaine où rien à la surface de la terre ne pouvait donner aucune indication, les substructions imposantes et complètes, avec salles souterraines voûtées, d'un véritable palais : le château du roi Marc'h aux oreilles de cheval.

J'ai trouvé le buste conforme à la légende et aussi les signes bizarres gravés sur les pierres, caractères gaulois et lettres latines ; tout ce que j'ai vu là m'indique d'une façon indiscutable que ce palais de Lézarscoët, en Plonévez-Porzay (Finistère), appartient à l'époque de transition, entre la période romaine et les constructions féodales du moyen-âge.

Je termine pour aujourd'hui, et je crois avoir démontré par cette rapide revue que j'ai bien été l'historien de ces temps si reculés, et qu'en relevant tant d'erreurs dans les livres des écrivains qui m'avaient précédé, j'ai montré clairement la vie intime, les habitudes, les mœurs des premiers hommes en les suivant depuis l'âge antédiluvien, à travers toutes les périodes, jusqu'à notre ère.

La vue et le classement des deux cent mille objets de mon musée prouvent bien, d'autre part, que je me suis identifié complètement avec la vie de nos premiers ancêtres et que j'ai là l'histoire de l'humanité écrite, preuves en mains, avec les ébauches d'abord, puis les premières manifestations de l'art.

BARON HALNA DU FRETAY,
Vice-Président de la Société archéologique du Finistère, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique.

Château du Vieux-Châtel, par Quéménéven (Finistère).
4 Août 1894.

XXI.

LA PESTE DE 1639 A QUIMPER

Les Archives départementales possèdent un registre de la communauté de ville de Quimper qui contient un fragment assez important du règlement de police par lequel la municipalité s'efforça de prévenir ou d'enrayer le mal contagieux qui désola la ville en 1639. La première partie du règlement fait défaut ; un feuillet tout entier, recto et verso, a dû disparaître lors de la reliure du registre ; tel qu'il est cependant, le fragment qui nous reste est suffisant pour donner des renseignements curieux sur les sages mesures prises afin d'atténuer l'effet de la terrible maladie.

Mais avant de donner le texte de ce document, il m'a semblé intéressant de signaler les fléaux de ce genre qui avant cette époque ont laissé plus de traces dans les annales de notre ville.

En 1349, c'est la peste qui désole Quimper à la suite des guerres de Blois et Montfort, et dans laquelle mourut, victime de son dévouement, le religieux de Saint-François, saint Jean Discalcéat.

En 1412, c'est la maladie qui donna occasion au vœu des bourgeois de Quimper d'entretenir continuellement une bougie allumée en l'honneur de la Sainte Vierge dans son église du Guéaudet.

(E. I.). En 1470, Cosmao, fermier du billot de Cornouaille, dit que « durant ce tems, la mourence et peste d'épydémye eurent si grand cour, ainsi qu'il est notoire que la ferme perdit beaucoup ».

Au XVIe siècle, les déaux du chapitre nous révèlent l'existence du fléau à deux reprises différentes, 1533 et 1565.

Le 28 mars 1532 (nouveau style 1533), les chanoines prorogent la tenue du chapitre jusqu'au premier lundi de mai

et fixent à Châteauneuf-du-Faou le lieu de la réunion « propter periculum pestis in civitate corisopitensi existentis ». Au jour fixé, en effet, le chapitre se réunit à Châteauneuf dans la chapelle de Saint-Laurent « in capella Beati Laurencii prope ecclesiam parochialem de Castro novo in fago ».

Le mois suivant, 5 juin, le chapitre se tient à Saint-Corentin, mais la maladie continuant à sévir, le 1er septembre les chanoines s'assignent pour tenir chapitre à Carhaix. La réunion a lieu le 15 octobre, « in æde Béatæ Mariæ virginis de Capella oppidi de Carhaix », d'où le chapitre est prorogé jusqu'au 15 décembre à Quimper. La peste désola donc la ville pendant toute cette année 1533.

Trente ans plus tard la terrible maladie reparaît à la suite d'une tempête de neige à une époque où la neige n'est guère de saison ; nous lisons en effet au Déal, à la date du 11 septembre 1564, que Olivier Revelen, Jean de Parcevaux, Pierre Gongar, Yves Le Vestle, Pierre du Rusquec et Yves Mocam conviennent que le prochain chapitre se célébrera dans le jardin du prieuré de Locmaria à cause de la neige et de la peste : « in horto seu viridario prioratus de loco Mariœ prope civitatem corisopitensem propter intemperiem nivis et pestem ».

Pour une raison qui n'est pas indiquée, le chapitre ne se tint pas dans le jardin du prieuré de Locmaria, mais à Saint-Laurent, le 23 septembre 1564, où les chanoines se déclarent réunis « propter intemperien nivis et tempestatem et pestem devastantem civitatem corisopitensem ». Cette tempête de neige qui dure à Quimper du 11 au 23 septembre me semble un fait météréologique digne d'être noté.

La neige finit par disparaître, mais il n'en fut pas de même de la maladie, et le 19 octobre le synode de la Saint-Luc se tint à Coray, et le 25 octobre le chapitre général s'assembla au couvent des Carmes de Pont-l'Abbé.

Le 19 novembre le chapitre pouvait se tenir à Quimper,

le mal avait cédé et l'hiver se passa assez bien, mais viennent les chaleurs de l'été de 1565 et une recrudescence du fléau désole encore la ville. Le service des malades est assuré par le zèle des sept curés de Quimper auxquels les chanoines accordent, le 5 juillet, à titre de gratification, l'annate de la paroisse de Gouézec, c'est-à-dire le revenu d'une année de ce bénéfice vacant par la mort du titulaire, revenu qui appartenait de droit au chapitre.

Le 17 juillet, les chanoines assignaient la prochaine tenue du chapitre en l'église paroissiale d'Ergué-Gabéric, où ils se trouvèrent assemblés le 30 juillet, mais la semaine suivante la réunion avait lieu à Fouesnant « in domo presbyterali de Foesnant vulgo dicta Rospiec ».

Si nous ajoutons à cette nomenclature des maladies contagieuses, la peste, qui affligea Quimper et le pays voisin au temps de la Ligue, vers 1595 (1), nous voyons que pendant tout le XVIe siècle, le fléau fit son apparition d'une manière presque régulière de trente ans en trente ans.

---

(1) Nous avons trouvé trace de cette épidémie qui désola toute la Basse-Bretagne, dans la délibération suivante de Saint-Pol-de-Léon :

Délibération du général du Minihy, au mois de juin 1600.

Au mois de décembre 1598, lesdits habitants auroient, obstant la contagion qui lors y estoit, par dévotion singulière pour la conservation du péril qui estoit au dit temps, en éminant danger de mourir sans administration des Saints Sacrements et après la mort de devenir carentz de sépulture en terre béniste, et n'avoir aucun endroit de ce faire aux bons catholiques romains pestiférés ou à pestiférer quand N. S. tout puissant voudra les dits habitants présents et à venir affliger en telle punition, fait vœu et offrande de prendre et acquérir par deniers communs d'aulmônes, une pièce de terre afin de la bénir pour servir Dieu sous l'invocation de MM. saint Roch et saint Sébastien, pour y faire une chapelle et ensevelir les cadavres pestiférés... Mgr de Neufville a décrété la construction de la dite chapelle et assigné le jour de demain (12 de ce mois de juin 1600) pour la bénédiction de la première pierre. (G. 332.)

Nous constatons enfin au XVIIe siècle, au commencement de l'année 1639, le retour du mal contagieux qui fut l'occasion du règlement de police que nous allons citer (1) :

« Du jeudi vingtiesme jour de janvier 1639, assemblée générale des nobles bourgeois et habitants de Quimper^tin^, congrégés au son de la campane à la mode accoustumée dans la salle haute du Guéaudet où présidait M. le marquis de Rosmadec, gouverneur de ceste ville, assisté de M. Bailli, du présidial dudit Quimper et de M. le Procureur du Roy du présidial de cette ville, où estoient entrautres les habitants cy-après scavoir : noble gentz Yves Kerguélen, procureur syndic ; Jacques du Stangier, Guillaume Bougean, René Pitoys, Mathieu Furic, sieur de Kerygonan, Nicolas Le Flo, Renauld Goury, Julien Furic, sieur du Run, Guillaume Penquer, François Bougeant, Mathias Hamon, Allain Guesdon, Rolland Billoart, Riou Fer, Guillaume Larchier, Jacques Caradec, Louis Garz, Le Prédour et plusieurs autres.... »

Un feuillet du registre manque ici complètement, comme nous l'avons remarqué plus haut, et la page suivante commence ainsi au milieu d'une phrase :

« .... en la présence de MM. les juges de la police, visiter les corps qui seront soupçonnés infestés ou atteints du mal contagieux par.... suivant l'ordre cy-après à peine de demeurer responsable, en cas de dissimulation ou connivence des inconvénients qui en pourraient arriver.

« Qu'il sera en cas de besoin édifié des loges aux frais de ladite communauté, aux soin et diligence du dit procureur syndic, sur la montagne et garenne appelées Rosangroac'h, pour y mettre à l'évent les malades qui auraient été traités du dit mal contagieux et aussy ceux qui auroient esté trouvés dans l'air, pour s'éventer durant 40 jours.

---

(1) Reg. E. 92.

« Que les malades qui sont reconnus estre fectés, par la visite qui se fera de leurs personnes, seront à l'instant transportés par *les corbeaux* au dit lieu et montagne de Rosangroaz pour y être traités par le chirurgien qui sera à ce commis, dans d'autres loges qui seront édifiées en la dite montagne, pour y recevoir et loger les dits malades.

« Que pendant ladite maladie, il leur sera fourni des vivres et choses nécessaires par le dit procureur syndic, à l'advis des dits habitants qui seront députés avec lui, sauf à avoir répétition et à prendre sur ceux qui auroient des biens et commodités de pouvoir se traiter et secourir.

« Que les dits députés et procureur syndic supplieront le R. P. gardien des Capucins de leur bailler et donner le père Polin et autres avec lui pour confesseurs de *la santé,* aux quels sera pourvu de loyers propres et commodes, aux frais de la dite communauté et à celle fin feront les dits procureur syndic et députés, ferme avec les propriétaires des logis élevés proche de la dite montagne et loges, et feront déloger les locataires à cause de la nécessité présente.

« Que MM. les officiers de la police seront suppliés faire vider des domaines à midy, tous les mendiants Irlandais et vagabonds et autres espèces de gentz qui sont en la dite ville à peine du fouet, avec défense à toutes personnes de leur bailler queste ni couvert sur peine d'estre chassés de la dite ville et faubourg pendant trois mois et autres que dessus.

« Que pour l'observation de l'ordonnance qui interviendra le dit procureur syndic de l'advis des dits députés payera deux chasse gueux pour empêcher aux dits gueux Irlandais et autres mendiants l'entrée de la dite ville et faubourg.

« Que pour le regard des autres gueux, ils seront retenus et ressérés dans leurs hôpitaux à la diligence du dit procureur syndic et autres députés, à ce qu'ils ne puissent vaguer ni contracter le dit mal contagieux, et aussi, qu'il sera par

les administrateurs des dits hôpitaux, pourvu de l'aliment et nourritures nécessaires.

« Que chacun des dits habitants sera tenu chasser tous pourceaux, chiens, chats et autres bêtes qui peuvent causer ledit mal contagieux, même de tenir les rues nettes, chacun en droit soi... En cas de contravention et désobéissance, le dit procureur syndic est chargé de requérir l'autorité de MM. les juges de la police, d'aviser l'ordonnance et faire exécuter sous grosses amendes et peines.

« Comme semblement le dit procureur syndic est aussi chargé de requérir MM. les juges, d'informer et ordonner châtiment contre les nommés Moutade, prétendu médecin, et Rochel Laisne, chirurgien, pour la faute par eux commise de dissimulation malicieuse qu'ils ont apportée à couvrir le dit mal contagieux.

« Que le dit procureur syndic avec l'advis des dits députés, auront soin de fournir aux dits pères confesseurs la nourriture et choses nécessaires, et semblablement les drogues et médicaments qui seront requis pour la guérison et traitement des dits malades.

« Est gagé aussi, par l'advis des dits députés, un éventeur pour purger et éventer les maisons infectées de la dite contagion, ensemble deux *corbeaux* pour le transport et enterrement des corps morts du dit mal contagieux. Les quels aussi seront logés aux frais de la dite communauté, au lieu qui sera aussi advisé par les dits procureur syndic et députés.

« Que attendu l'occasion présente, les révérends pères jésuites seront requis par le dit procureur de fermer leur collège et licencier leurs écoliers jusqu'au mercredi des Cendres et au cas où ils ne voudroient satisfaire, MM. les juges seront requis vouloir donner ordre (1).

---

(1) Nous savons par la Vie du R. P. Maunoir, que le collège fut licencié ; mais quatre pères demeurèrent en ville dont deux s'enfermèrent

« Que la sépulture et enterrement des dits corps morts de contagion se fera par les dits *corbeaux*, scavoir ceux qui décèderont au dit faubourg de la rue Neuve, au cimetière de Sainte-Catherine, et pour les autres en général au cimetière de Saint-Yves.

« Que les dits sieurs procureur syndic et députés feront chasser de la ville et faubourg tous soupçonnés d'avoir esté dans l'air contagieux et nommément Julienne Guillot, femme de Maurice Mercier, et les y contraindre par toutes voies dues et raisonnables.

« Que les dits proc[r] syndic et députés gageront de jour à autre un chirurgien capable, pour le traitement des dits malades à quoy pour moins voudra entreprendre le dit traitement et faire les conditions de la communauté meilleures, parce qu'il lui sera aussi pourvu de logement commode, et se pourra ledit chirurgien, outre l'appointement et gages que lui seroit accordés par les dits proc[r] syndic et députés, faire payer des dits malades qui se trouvent avoir du bien.

« Et seront les frais et dépenses de tout ce que dessus, faits et ordonnés par le dit proc[r] syndic sur les deniers communs de la dite ville et communauté généralement, fors en ce qui touche la pension des dits Pères Jésuites, laquelle leur sera payée comme de coutume.

« Et pour aider... tout ce que dessus et controler la dite dépense ont les dits habitants nommé et député les dits Jacques du Stangier, Augustin Le Baron, René Pitoy, Philippe Furic, Denys Poutjan, René Guédon, Guillaume Pengrer, Jean Coste et Pierre Gouezber, les uns en l'absence des autres.

« Et pour éviter à multiplicité de signes ont les dits habitants prié le dit Augustin Le Baron de signer ceste à leur

---

avec les malades, à la santé, et deux autres se tinrent au collège à la disposition des habitants.

requeste. Ainsi signé : Sébastien Rosmadec, Claude Le Sénéchal, président, Nicolas Lyminic, baillif, Jan Baujouan, procureur du roy, et le dit Baron »

Le 13 février suivant, la communauté de nouveau assemblée « a advisé que le proc^r^ syndic prendra en ferme la maison et le jardin avec toutes ses issues appartenantes à d^lle^ Jane Endroict, veuve de feu noble homme Jan Capus, avec le parc joignant la dite maison appartenant à noble homme Augustin Le Baron, pour mettre les malades qui seront atteints de contagion, et sera la dite ferme et jouissance faite à charge de destiner aux dites issues des dites maisons et parc un lieu le plus commode pour servir de cimetière, soit au bas de Rosangroas ou des remparts.

« Plus on advise que le dit syndic fera faire des loges pour servir aux malades dans l'enclos des dites terres sus mentionnées, qu'ils feront couvrir de planches de sapin en autres lieux le plus commode.

« Plus on advise que pour exécuter les ordonnances de police il sera créé deux sergents pour avoir de gage la somme de 36 liv. par an, à prendre sur les amendes ordonnées contre les particuliers qui contreviendront aux dits jugements de la police.

« Pareillement a été advisé qu'un sergent sera choisi et gagé pour servir tant à la conduite des malades que à découvrir le mal, et aura par chacun jour qu'il servira 20 sols tournois. »

Nous trouvons au registre, à la date du 2 mars 1639, une dernière disposition touchant l'application du règlement :

« Pour contreroller tout ce que l'on baillera aux malades qui sont en la santé, et les autres frais touchant l'occasion des dits malades, les dits habitants ont nommé pour la semaine Le Baron et Hamon, lesquels, leur semaine expirée, nommeront deux autres pour faire les mesmes fonctions.

« Les dits habitants sont d'avis que le proc^r^ syndic salarise

20 sols par jour à Jan Griffon, sergent de la ville, pour porter vivre aux dits malades et iceux acheter, durant le cours de la dite maladie. ».

Cette délibération est la dernière du registre, et nous ne saurions trop regretter la perte du registre suivant, qui nous aurait permis de suivre tous les progrès du mal, et les moyens employés pour le conjurer : à défaut de ce registre des délibérations, nous aurions pu trouver des renseignements précieux dans les registres des différentes paroisses de Quimper relatant les décès à cette époque ; malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver, à la mairie de Quimper, que le seul registre des sépultures de la paroisse de Saint-Mathieu, une des sept paroisses de la ville (1). Nous y avons relevé, mois par mois, le nombre des décès, ce qui nous a permis de constater que le fléau, qui commença à sévir dès le mois de janvier du côté de la rue Neuve, ne gagna l'autre côté de la ville, le faubourg de Saint-Mathieu, qu'aux mois de juin et juillet, pour disparaître subitement au mois de novembre.

Nous donnons ici un tableau comparé de la mortalité pour la paroisse de Saint-Mathieu dans les années 1638, 1639 et 1640, ce qui permettra de constater, et la marche de la maladie et ses effets désastreux, si bien que l'historien du R. P. Maunoir a pu dire sans exagération que le fléau de 1639 enleva le tiers de la population de Quimper :

	1638	1639	1640
Janvier.....	1	3	2
Février.....	2	4	2
Mars.....	1	6	0
Avril.....	1	5	4
A reporter.....	5	18	8

(1) 1. Saint-Julien, rue Quéreon. — 2. La Chandeleur, place Saint-Corentin. — 3. Saint-Ronan, rue Royale. — 4. Saint-Sauveur, Mescloaguen. — 5. Saint-Esprit, rue Neuve. — 6. Locmaria. — 7. Saint-Mathieu.

Report	5	18	8
Mai	3	2	1
Juin	0	7	1
Juillet	3	22	1
Août	7	15	4
Septembre	5	30	6
Octobre	3	20	2
Novembre	0	1	0
Décembre	0	3	1
	26	118	24

Parmi les victimes de la terrible maladie que M. Corentin du Cleuziou, vicaire de Saint-Mathieu, appelle du nom de contagion, mal contagieux ou peste, nous voyons figurer sur le registre de Saint-Mathieu, au 6 juillet, noble homme Denys Poutjean, sieur de Mesquereou, décebdé de la maladie contagieuse, et enterré le 7 au cimetière de la santé. « Le 20 du même mois, noble homme René Guédon, porté dans la *santé* et y enterré. »

Tous deux figurent dans la délibération de la communauté de ville du 20 janvier 1639.

Le caractère contagieux de la maladie peut se constater par ce fait que plusieurs membres de la même famille sont enlevés le même jour.

« Le 11 juillet fut enterrée Jeanne Le Gain avec deux de ses enfants ou troys, dans le cimetière de la santé, avec la maladie contagieuse. »

« Le 12 fut pareillement avec ses deux enfants enterrée Jane Le Postec, dans la santé.

« Le 25 septembre, on trouve morts « dans le Moulin-Vert, Le Stum, sa femme et son valet, ensemble enterrés à la santé ».

Le 31 septembre on enterre à Saint-Mathieu Marie Louarere, épouse de Rolland Salaun, maître-tailleur. Le 2 octobre

meurent deux de ses enfants et deux jours après, le 4, c'est le tour du père, Rolland Salaun.

Le 17 octobre enterrement de la femme d'Etienne Noyat et de deux de ses enfants ; le 20 du même mois mourrait un troisième enfant d'Étienne Noyat.

Deux prêtres de Saint-Mathieu meurent victimes de leur dévouement : Hervé Kervahiant, le 9 octobre, et Gabriel Donval, le 15 septembre.

Aux décès de la paroisse de Saint-Mathieu à cette époque nous pouvons en ajouter un qui ne figure pas au registre de paroisse, mais sur le registre des professions des religieuses ursulines dont alors l'établissement était contigu à l'église de Saint-Mathieu.

Nous lisons, en effet, à la suite de la profession que fit dans cette communauté, le 20 mars 1629, Marguerite Le Meabé, fille d'écuyer Pierre de Meabé « marchant et bourgeois du Pont, et de Marguerite Jaureguy, s^{r} et dame de Porsmoro, qu'elle mourut le 26 septembre 1639 et fut enterrée en dehors du bas de l'église de N.-D. de Paradis, dans un petit cimetière pour estre morte de peste dont le pays était afflgé. Elle demanda à Dieu, comme singulièrement pieuse, d'être la victime pour que toute la communauté fut exempte du mal contagieux. »

En 1640, nous constatons sur le registre de Saint-Mathieu neuf décès pour cause de maladie contagieuse, dont un en février, trois en août, quatre en septembre et un en octobre. En tout vingt-quatre décès dans l'année.

En tête du registre qui relate toutes ces pertes douloureuses, le vicaire de Saint-Mathieu écrit de sa main ce conseil médical : « Remaide contre la peste : bois à genièvre, laurier, romarain, lantisque. Bruller bois odorant pour l'air de peste. »

C'est peut-être pour obéir à cette prescription salutaire

qu'aux comptes de la cathédrale pour l'an 1640 (1) figurent ces deux articles :

« Le 7 octobre pour avoir un cent de fagots et une charreté de gros bois pour faire du feu en la sacristie pour chasser le mauvais air par ordre de Messieurs du chapitre 3 liv. 5 s.

« Le 9 octobre un grand pot de terre pour mettre du charbon au milieu du chœur à cause du mauvair air, 10 s. »

La cessation de la peste à Quimper, grâce à l'intervention du Père Bernard, et au vœu de tous les habitants de remettre en honneur la relique du bras de Saint-Corentin, est un fait connu et rapporté par M. Le Men dans la monographie de la cathédrale. Nous n'y reviendrons pas, nous contentant de relater dans cette notice les détails inédits que nous avons pu recueillir sur cette épidémie qui éprouva si cruellement au XVIIe siècle la ville de Quimper.

PEYRON,

Chanoine.

(1) C. 110.

XXII

LES PEINTURES DE LA CHAPELLE SAINT-MICHEL

A DOUARNENEZ.

Dans le quartier dit Port-Rhu s'élève une chapelle dédiée à Saint-Michel, qui a été construite par l'évêque René du Louët en mémoire des travaux apostoliques de dom Michel le Nobletz dans la ville de Douarnenez.

Au-dessus de la porte principale, sous le clocher, on lit cette inscription :

M^re^.HIE:PAILLART:RECT:DE:PLOVARE:
MICHEL:POVLLAOVEC:FABRIQVE;1664.

Sur le petit clocher à dômes superposés se trouve la date de 1665.

L'édifice affecte la forme d'une croix, avec l'abside et les deux branches du transept terminées en hémicycle.

L'autel est surmonté d'un rétable à colonnes torses contenant les statues de Saint-Michel terrassant le dragon, la Sainte-Vierge, Sainte-Anne et, en haut, la Sainte-Trinité.

Au fond du transept sud est un tableau sur toile représentant une apparition de la sainte Vierge à Michel le Nobletz : l'enfant Jésus lui présente trois couronnes ; le vénéré missionnaire est à genoux, et un lys à ses pieds. Une inscription porte ce texte : *Le révérend Père Michel Le Nobletz mourut en 1652, âgé de 75 ans.*

Ce qui fait l'intérêt de cette chapelle ce sont les peintures historiques et symboliques qui ornent et recouvrent entièrement le lambris ou plafond en bois, et qui ont été exécutées dans la période de 1667 à 1675, comme nous l'apprendront les inscriptions et dates dont nous nous occuperons à la fin.

Dans l'abside sont représentés les quatre évangélistes : saint Marc, saint Mazé, saint Luc, saint Jean, puis les quatre

grands docteurs d'Occident : saint Hiérosme, saint Ambroise, saint Augustin et saint Grégoire.

Ensuite viennent des scènes de la vie de la sainte Vierge et de Notre-Seigneur ou des représentations figuratives ayant trait aux différents ministères des anges auprès des hommes ; nous les citerons dans l'ordre où nous les trouvons pour suivre tout du long la série, quoique ce ne soit pas toujours la suite logique et chronologique, particulièrement dans l'histoire de Notre-Seigneur. Au bas de chaque tableau est un texte que nous donnerons, avec la description du sujet, quand il y aura lieu.

1. Auprès de saint-Marc, du côté de l'Evangile : la conception de la sainte Vierge ; — sainte Anne et saint Joachim sont en vénération et en contemplation devant la Vierge Immaculée apparaissant dans les nuages, couronnée de douze étoiles. Au-dessus plane le Père-Eternel bénissant, la main gauche posée sur le globe du monde, la tête parée du nimbe triangulaire.

2. Nativité de la sainte Vierge ; — une femme porte des gâteaux dans un plat,

3. Présentation de la sainte Vierge.

4. L'annonciation ; — ou plutôt la moitié de cette scène, car il n'y a ici que l'ange Gabriel ; et la sainte Vierge, qui est le complément du tableau, se trouve en face de l'autre côté.

5. Dans le transept nord : Lange nous arme ; — un ange donne un croix à un enfant que le diable menace de sa fourche.

6. Lange nous anseigne ; — un petit enfant écrivant, l'ange lui montre un livre.

7. Lange qui nous esclaire ; — il tient un flambeau allumé.

8. Lange de dévotion ; — il tient un gros chapelet.

9. Lange de paix ; — il tient une couronne et une palme.

10. Lange chef de larmée de léternel ; — tenant un glaive.

11. Lange gardien ; — conduisant un enfant.

12. Lange tient Satan enchaisné.

13. Lange envoié pour nous défendre ; — il tient un bâton et un glaive.

14. Lange porte cierge bénist ; — il tient un cierge et une couronne.

15. Lange qui donne Lo contre le diable ; — il tient un bénitier et un goupillon.

16. Lange nous mène à la pénitence ; — il conduit un enfant dans un confessionnal.

17. Lange nous mène à la sainte communion.

18. Lange nous assiste à la mort ; — il exhorte un moribond et le démon s'enfuit.

19. La salutation de lange ; — la sainte Vierge faisant pendant à l'ange Gabriel dans la scène de l'Annonciation.

20. La résurrection de Nostre Seigneur.

21. Lascension de Nostre Seigneur.

22. La descente du S. Esprit sur les apostres.

23. Le mariage de la sainte Vierge.

24. Sant Michel chassant Lucifer du Paradis.

25. La mort du juste.

26. Passant du côté de l'épître, au bas : Les anges montent et descendent dans léchel de Jacob.

27. Lapparition de saint Michel ; — c'est la manifestation du mont Gargan ; on voit le bouvier lançant sa flèche vers la caverne.

28. Le Sauveur Jésu crucifié.

29. Jésu portant sa croix.

30. Jésu est couronné dépines.

31. La flagellation du Sauveur.

32. La prière au jardin.

33. Dans le transept sud : Nostre Seigneur disputant ; — au milieu des docteurs.

34. Nostre Seigneur est adoré de trois rois.

35. Nostre Seigneur est né en Betlem.

36. Prens la † de Jésus-Christ ; — ange tenant une croix.

37. Saint Paul.

38. Dom Michel le Nobletz, prestre ; — il est représenté en surplis et en étole, les mains jointes.

39. Mère de Dieu P. P. N. (priez pour nous) ; — la sainte Vierge les mains jointes.

40. Sauveur du monde A. P. D. N. (ayez pitié de nous).

41. Saint Michel.

42. Saint Pierre.

43. Si tu veux une couronne de gloire ; — ange portant une couronne de roses. (Le panneau est le complément du nº 36.)

44. La Vierge est couronné reyne des anges et des hommes.

45. La Vierge est ensevelie par les apostres.

46. Le trépassement de la Vierge ; — la sainte Vierge est sur son séant, entourée des apôtres, dont l'un porte la croix et un autre un cierge allumé.

47. Au chevet ou abside : La visitation de la Vierge.

48. La purification de la Vierge.

49. Lassomption de la Vierge.

Autour de la clef sculptée qui est à la croisée des transepts se trouvent les inscriptions suivantes :

N.H.LANLARCH.GOUVERNEUR.1647.
Mre.GVILLAVME.PAILLART.RECTEVR.1675.
PEINCT.PAR.LE.SIEVR.DE.PRATANBARS.1675.
Mr.MICHEL.CONAN.POVLLAOVEC.CVRE.
V.ET.DISCRET.G.PAILLART.DOCTEVR.1692.
H.H.ALAIN.SAVIDAN.GOVVERNEVR.1675.
MESSIRE.JAN.COVLLOCH.CVRE.1675.
MESSIRE.HIEROSME.PAILLART.1667.

J.-M. ABGRALL,
Chanoine honoraire.

XXIII.

Menus documents pour servir à l'histoire de la vie brestoise au XVIIIe siècle (1).

LES MILICES BOURGEOISES

I. Une revue de la milice, incident à propos du gui de mai (1756) (2).

ASSEMBLÉE DE VILLE DU 22 AVRIL 1756.

Nous conseiller du Roy, maire, colonel de la milice bourgeoise de la ville de Brest, et juge de police audit lieu, et les autres officiers de ladite milice, savoir faisons qu'étant de coutume et d'un usage non interrompu que la milice bourgeoise prenne les armes dans le mois de may de chaque année pour passer en revue devant le commandant de la place et renouveler entre ses mains le serment de fidélité de toute la ville à sa Majesté, nous nous sommes rendus ce jour d'hyer à l'hôtel de monsieur le duc d'Aiguillon, chevalier des ordres du Roy, mareschal de ses camps et armées, commandant en chef de la province de Bretagne, pour avoir son consentement de faire cette assemblée. Il nous a répondu qu'il laissait monsieur le comte de Gonnidec, brigadier des armées et commandant pour le Roy les ville et château de Brest, maître de cet arrangement, nous flattans cependant qu'il nous auroit honnoré de sa présence. Nous nous sommes rendus ensuite au château, où nous avons trouvé monsieur le comte de Gonnidec et, après luy avoir fait le rapport, il a fixé à ce jour seize may 1756 la cérémonie, et sur les quatre

(1) Recueillis par le Dr A. Corre.

(2) Registres des délibérations de l'ancienne communauté de ville. (Archives de la mairie de Brest.)

heures de l'après midy. Les troupes bourgeoises étant sous les armes, nous avons ordonné un détachement de deux compagnies desdites troupes bourgeoises, pour aller prendre une guirlande ou chapeau de fleurs qui estoit déposée en l'hôtel de ville, laquelle étant arrivée sur les glacis, portée par un hérault de ville sur une hallebarde, au milieu du détachement, nous, maire colonel, muni du hausse col et de l'esponton, avons pris la teste du détachement et entrés en ordre dans le château, tambours battants et les drapeaux déployés, et estant arrivés entre les deux portes, nous avons trouvé monsieur le duc d'Aiguillon, monsieur le comte de Gonnidec, monsieur le marquis de Polignac et plusieurs autres officiers de la garnison. Nous avons aussitôt salués de l'esponton et après nous estre présentés devant monsieur le duc d'Aiguillon, nous l'avons suppliés de recevoir de nous, au nom de tous les habitans, le serment de notre fidélité à sa Majesté et de notre parfaite soumission aux ordres du Roy et de ses commandants. Après quoy monsieur le duc d'Aiguillon a monté sur une des fortifications du château d'où il pourroit voir le glacis, et monsieur le comte de Gonnidec s'est rendu avec le détachement sur le glacis, où il y avoit un mat préparé, au bout duquel est à placé le chapeau de fleurs où pendoient six oranges, et pendant qu'on levoit le mat, monsieur le comte de Gonnidec et nous donnions des ordres pour que personne ne montat que le mat ne fut solidement placé (1).

---

(1) En 1727, il était arrivé un accident qui avait donné lieu à certaines précautions. Dans l'assemblée de ville du 13 mars 1728, présidée par le sénéchal, M. de Kersauson, le procureur syndic de la communauté avait dû remontrer :

« Que l'année dernière au commancement de may, il survint un accident fâcheux, parce que le mat qui sert pour la guirlande de l'hommage deue au chasteau le 1er may, rompit faute de la précaution à laquelle il convient de pourvoir, qui est de faire faire une coulisse en pierre de taille quy enveloppera le pied dudit mat, en carré, avec une profondeur proportionnée, et par ce moyen, il se mettra debout aisément sans aucun événement de rompre par des bassillons en fabveur d'un estays d'une clef de bois renforcé dans la pierre de taille... »

Un particulier voulant passer les ordres et ayant avant le signal monté par une des cordes, le sieur Pierre Le Marié, marchand négociant et lieutenant de la milice bourgeoise, étant en habit uniforme et en hausse col, fut assés à temps d'atteindre ce particulier qui montoit, lâcha la corde et le prenant par le bas de la veste, le fit descendre. Monsieur de Queslin, officier de la marine, sans uniforme et qui n'estoit que spectateur, s'approcha dudit Pierre Le Marié, et lui demanda pour quoy il s'avisoit d'empêcher ce particulier de monter ; ledit Marié luy dit qu'il estoit là pour mettre le bon ordre et que monsieur le comte de Gonnidec, son général, avoit deffendu de monter avant qu'il fut temps. Monsieur de Queslin répliqua aussitôt et dit : — « Qu'est-ce que ces f... officiers de milice ? » — et la main portant avec la parole, il appliqua un coup de batton, qu'il tenoit, sur le visage dudit Pierre Le Marié, qui en porta les marques, et qui aussitôt mit l'épée à la main, et monsieur de Queslin aussy. Ce qui estant aperçu par monsieur Boislève, major des ville et chasteau de Brest, est aussitôt accouru, et les a séparé et deffendu des voyes de fait de par le Roy. Cette affaire finie, monsieur de Queslin s'est approché de monsieur le comte de Gonnidec, où plusieurs personnes de marque n'ont pu s'empêcher de luy dire qu'il avait grand tort, qu'à suposer que Pierre Le Marié luy eût dit quelque chose de désobligeant, il devoit se plaindre, les commandans étants présens, et il eût été puni. Mais monsieur de Queslien, bien loin de reconnaître son tort, a dit tout haut que quand il aura affaire avec son égal, il scait bien comme il fera, mais quand ce sera avec son inférieur, il le châtiera luy-même, quand ce seroit devant les commandans, mesme devant le Roy. Et les oranges ayant été emportées de belle guerre, les troupes de milice bourgeoise ont défilé devant monsieur le commandant. En suite de quoy, nous, officiers de milice bourgeoise, attendu que l'affaire de monsieur de

Queslin s'est passée devant les troupes sous les armes et à la face de 20,000 âmes, nous nous sommes assamblés en corps pour porter nos plaintes à monsieur le duc d'Aiguillon et à monsieur de Gonnidec, et pour rédiger le présent procès-verbal à valloir et servir ce que de raison, à l'hôtel de ville, ce jour 16e may 1756.

Debon, maire ; Martret, premier échevin ; F. Jourdain, échevin et lieutenant de milice ; Rossilliau Allain, conseiller de la communauté et capitaine de la 1re compagnie, R. Malassis ; Kerbizodec Lunven, conseiller ; Charles... (?)..., capitaine de grenadier ; L. C. Laporte, enseigne ; Roussel, sous-lieutenant ; Le Guen, fils, sous-lieutenant ; Ganetier ; Louche ; Legal ; Quéméneur ; Le Massé, lieutenant ; Pain ; Le Tournois ; Théophile Le Quintin ; L. Rolland, lieutenant ; P. G. Rahier, fils ; Collet, lieutenant ; Feburier ; Legendre, sous-lieutenant ; Le Breton.

ASSEMBLÉE DE VILLE DU 18 MAI.

Monsieur le maire remontre que sur l'insulte faite au sieur Pierre Le Marié, lieutenant d'une compagnie de la milice bourgeoise de cette ville, dimanche dernier, 16 de ce mois, étant sous les armes, en habit uniforme et ayant son hausse col, par le sieur de Queslin, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette du Roy l'*Amaranthe,* ainsy qu'il est constaté par le procès-verbal qui en fut rédigé, la communauté et les officiers de la milice furent le même jour porter leurs plaintes, tant à monseigneur le duc d'Aiguillon qu'à monsieur de Gonnidec, qui les remirent au lendemain. Auquel jour, sur les onze heures, monsieur le maire et monsieur Le Marié se rendirent chés monseigneur le duc, en conséquence de l'ordre qu'ils avoient reçu de monsieur le comte de Gonnidec, et y étant demeurés jusqu'à deux heures après midy, qu'ils furent admls à l'audience, ils furent encore remis à la même heure de ce

jour. A laquelle s'estant rendus au lieu commandé, ils y ont trouvé monsieur le comte de Gonnidec et le sieur de Queslin, et monseigneur le duc d'Aiguillon ayant pris la parole leurs auroit dit que le sieur Queslin y présent estoit mortifié de ce qui s'estoit passé, et qu'il l'avoit mandé pour faire des excuses. Et en l'endroit ledit sieur Queslin s'adressant audit sieur Le Marié luy a dit estre mortifié d'avoir agy avec luy comme il l'avoit fait, ne l'ayant pas pris pour officier, tenant un cordage à la main, et cependant qu'il promettoit que cela n'arriveroit plus.

Après quoy, monsieur de Gonnidec s'estant tourné vers ledit Marié et luy ayant demandé s'il estoit satisfait, ce dernier auroit seulement dit : « Messieurs, vous êtes les maîtres ». Mais monsieur le maire ayant pris la parole auroit répondu qu'il estoit persuadé que ledit sieur Le Marié et eux, chacun en son particulier, se contentoient de l'excuse que l'on faisoit, mais qu'il craignoit que les habitans n'en seroient point satisfait, et qu'il n'y avoit point de police faute d'être soutenu, priant monseigneur le duc de vouloir bien s'en informer et d'y mettre ordre, et a signé.

Debon, maire. Pierre Le Marié (1).

---

(1) Le Marié, pour complément de satisfaction, fut élu conseiller de ville. La communauté n'oublia point l'aventure, et, pour prévenir le retour de pareil scandale et d'accidents, déjà trop nombreux, elle s'efforça d'obtenir la suppression du gui de mai.

Séance du 17 décembre 1756..... « Attendu qu'il y a actuellement en ceste ville une grande multitude de matelots et qu'il pouroit arriver des fâcheux inconvénients si suivant l'ancien usage on faisoit sauter à la mer les nouveaux mariés, ceux qui ont fait bâtir des maisons et les nouveaux établis en cette ville, depuis 3 ans dernier, on se pourvoira pour faire abollir cet ancien usage.... comme aussy qu'on se pourvoira égallement pour faire abollir l'usage de faire planter l'arbre de may et demander qu'en son lieu et place on substitue une autre cérémonie. »

Séance du 30 avril 1757..... « Et comme il arrive presque tous les ans des accidens fâcheux à la cérémonie de planter l'arbre de mai et à faire monter des jeunes gens au haut dudit arbre pour attraper des oranges qu'on attachoit à une guirlande placée au bout dudit arbre, ce qui est à la connoissance publique et de messieurs les commandants, laquelle céré-

II. Le Papegault (1).

ASSEMBLÉE DE VILLE DU 22 AVRIL 1756.

Monsieur le maire voyant par lui-même les mouvements qu'occasionnent les circonstances présentes qui sont des plus critiques, a l'honneur de représenter à la communauté que la marine et la terre prennent toutes les précautions nécessaires pour se mettre à l'abry de quelque insulte ou invasion des ennemis de l'Etat (2). Mon dit sieur le maire se croit obligé de remontrer que la communauté de Brest, depuis les suites les plus reculées, a toujours fait sentir son zèle pour le service et donné des marques de son amour pour son Roy. C'est pourquoi il rappelle à la communauté qu'à Brest n'ayant point de papegot comme dans toutes les autres villes de la province, la milice aussy y est moins entendue au maniement des armes que partout ailleurs, et que dans la conjecture présente, il est nécessaire d'exercer la milice bourgeoise, et que cette dépense est juste à faire pour les habitans puisque ce sont eux qui contribuent le plus à la levée des revenus de la ville....

(Délibéré)... que M. le maire se pourvoira en obtention d'un papegot ou joyeau comme dans la plupart des villes de la province, et cependant en attendant supplie monseigneur l'intendant d'accorder une somme de 600 livres par an pour avoir poudre et balles pour l'exercice des troupes miliciennes bourgeoises de Brest et leur faire tirer au blanc.

---

monie a été introduite sans qu'elle soit fondée sur aucun titre à la connoissance de la communauté, au lieu et place du papegault ou joyau... »

Voir l'article suivant.

(1) Registres des délibérations de l'ancienne communauté de ville.

Le papegault, concédé à la ville de Brest par Henri II, confirmé par Charles IX et par Henri IV, avait été abrogé sous Louis XIV, au grand regret des habitants.

Cf. Levot, *Histoire de la ville et du port de Brest*, I, p. 215 (appendice).

(2) Deux ans plus tard, les Anglais tentaient un coup hardi, non du côté de Brest, mais vers Dinan : on sait quelle défaite ils essuyèrent à Saint-Cast, grâce aux concours des milices locales.

ASSEMBLÉE DE VILLE DU 30 AVRIL 1757.

(La communauté rappelle que la coutume de l'arbre de mai, qui offre nombre d'inconvénients, a été introduite sans fondement) au lieu et place d'un papegaul ou joyau, qui fut accordé à cette ville par le roi Henry III (pour Henry II) par lettres patentes données à Saint-Germain en Laye au mois de may 1549, enregistrées à la chambre des comptes, à Nantes le 13e juin de la mesme année, confirmées par le roi Charles par autres lettres patentes données à Bordeaux au mois d'avril 1565, et par lui ratifiées par d'autres lettres données à Metz, le 4e avril 1569, aussy enregistrées en ladite chambre des comptes le 1er juillet 1569, la communauté a délibéré que, sous le bon plaisir S. A. S. monseigneur l'amiral (1), on ne fera plus monter des jeunes gens au haut dudit arbre de mai pour éviter aux inconvéniens et cela dès à présent, attendu la multitude de matelots qu'il y a actuellement dans ce port, et a chargé monsieur le maire de se pourvoir au conseil pour obtenir la confirmation des dittes lettres et le rétablissement dudit papegault ou joyau, qui instruirait infiniment les habitans au maniement des armes et les engageroit à en avoir chez eux, ce qui seroit d'autant plus avantageux pour le service, que la plupart des habitans manquent d'armes ou n'en ont que de très mauvaises...

III. Capitaines remis simples soldats (2).

Emmanuel-Armand du Plessis Richelieu,

Duc d'Aiguillon, pair de France, chevalier des ordres du Roi, lieutenant général de ses armées, Noble Génois, gouverneur général de la Haute et Basse-Alsace, gouverneur particulier des ville, citadelle, parc et château de la Fère, lieutenant général de la province de Bretagne au départe-

(1) Le duc de Penthièvre, gouverneur de la province.

(2) Arch. de la mairie de Brest, fonds d'avant 1789, liasse de la milice

ment du comté Nantois, commandant en chef dans ladite province.

Le major de la milice bourgeoise de Brest fera faire le service de soldat aux sieurs Antony, Baron, Lestume, Guillerm, cy-devant capitaines, M. le duc de Penthièvre ayant accepté leur démission, et n'ayant aucun titre qui puisse leur procurer l'exemption dudit service auquel sont assujettis tous les habitants non privilégiés (1).

Fait à Brest, le 7 aoust 1766.

LE DUC D'AIGUILLON.

Par Monseigneur
LA SAULSAYE.

Monsieur,

Permettès que nous réclamions encore vos bontés. La fautte d'inattention et d'ignorance que nous avons commise méritoit sans doute une punition et nous l'avons reçue avec la plus grande soumission ; mais n'ayant en aucunne façon prétendu manquer au respect dont nous sommes pénétrés pour vous, nous sommes très sensibles au nouveau châtiement que nous venons de subir, nous nous persuadons, monsieur, que vous voudrez bien fléchir S. A. S. monseigneur le duc de Penthièvre et monseigneur le duc d'Aiguillon à nc stre égard et lengager à porter contre nous un jugement moins dure et moins humiliant, nous espérons cette grâce de vous, monsieur, par les sentimens de respect et de soumission avec lesquels nous avons l'honneur d'estre, monsieur, vos très humbles et très obéisssans serviteurs,

LE BARON, LESTUME, GUILLERM, ANTHONY.

A Brest, le 7 août 1766.

IV. Une demande d'exemption de service (1).

A son Altesse Sérénissime Monseigneur le duc de Penthièvre, gouverneur pour le Roy de la province de Bretagne, etc,, etc., etc.

---

(1)Le Baron et Guillerm sont des marchands,Lestume est un ancien orfèvre, et Anthony,chirurgien.Leur crime est d'avoir offert leur démission dans un moment de bouderie. Ils ne s'attendaient pas, évidemment, à ce que cette démission fut acceptée, moins encore à la punition qui devait être la conséquence de leur démarche. Leur requête pour implorer l'indulgence est sans doute adressée au maire.

Monseigneur,

Le sieur Deschamps, ancien chirurgien de la marine, m^e^ en chirurgie de la ville de Brest, exerçant pûrement et simplement l'art de la chirurgie, sans mélange de profession méchanique, se disant en conséquence, au titre de l'édit-arrêt et lettres patentes donnés par le Roy, le 10 aoust 1756, consernant les privilèges accordés aux chirurgiens du royaume, etc., qui les a reputés exercer un art libéral et scientifique, les hauterissent à joüire des honneurs et distinctions, privilèges dont jouissent ceux qui les exercent, ordonne de les comprendre dans le nombre des notables bourgeois du lieu de leur résidence, à ce titre de pouvoirs y être revetus des offices municipaux dans le même rang que les autres notables bourgeois, et les exemptes de certaines corvées comme de guet et garde dans les milices des villes, etc., etc., dont sont exempt les autres notables bourgeois, etc. Malgré ces privilèges, le s^r^ Deschamps a été commandé par le corps municipal, sous un pouvoir de S. A. S., à servir dans la milice bourgeoise sous peine de punition, etc. Son premier mouvement, Monseigneur, a été d'obéir, et depuis trois ans il a pris les armes. Mais la déclaration du Roy, qui rend à la chirurgie le privilége qui lui est propre en témoignage de sa satisfaction royale de ceux qui s'adonnent à un art si utile à ses sujets (particulièrement ses gueriers), dont le Sr Deschamps se prévaut pour obtenir de S. A. S. la décharge de ce service, n'est pas le motif de sa réclamation. Les devoirs de son état qu'il a à remplir journellement a la ville, a la campagne, si précieux a ses concitoyens et selon le vœu le plus de son cœur ! le met sancesse dans l'impuissance de remplir les nouveaux devoirs qu'on lui impose. Ce qui lui fait espérer avec confiance qu'il obtiendra de votre G. la dispanse qu'il demande, et est avec un profond respect de Son Altesse Sérénisime, Monseigneur,

Le très humble et obéisant serviteur,

DESCHAMPS.

Rennes, le 14 juillet 1786.

Je vous envoie, Messieurs, un mémoire du Sr Deschamps, maître en chirurgie, à Brest, qui demande d'être dispensé du service de la garde bourgeoise en cette ville. Ce mémoire a été recommandé à M. le duc de Penthièvre par une personne qu'il aime et qu'il désire d'obliger. Si les circonstances ne permettent pas de faire jouir le Sr Deschamps de l'exemption qu'il sollicite, il me semble qu'on

---

(1) Arch. de la mairie, même fonds, même liasse, que les pièces précédentes.

peut lui accorder au moins la permission de se faire remplacer. Vous voudrés bien examiner la demande de ce chirurgien et me renvoyer son mémoire avec votre réponse le plutôt qu'il sera possible.

Je suis très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE BERTRAND.

M^rs^ les officiers municipaux à Brest (1).

---

(1) Dans sa séance du samedi, 22 juillet, le corps municipal, présidé par M. Raby neveu, maire, « procède à la promotion de la milice bourgeoise ». Le sieur Deschamps est capitaine de la 2e compagnie du 1er bataillon (côte de Brest). L'extrait suivant de la délibération est relatif à la requête de ce chirurgien et éclaire sur le véritable motif qui l'a dictée.

« Ouverture faite du paquet mis sur le bureau, il s'est trouvé une lettre de monseigneur l'intendant du 14 de ce mois relative à la requette y jointe, présentée à S. A. S. Mgr le duc de Penthièvre, par le sieur Deschamps aîné, chirurgien, tendante à se faire exempter du service de la milice bourgeoise. Sur quoi la communauté observe que ledit sieur Deschamps jouit de la faveur accordée aux notables par les lettres-patentes du 10 aoust 1756, puisqu'en cette qualité, il est promu au grade de capitaine dans laditte milice, ce qui le distingue de la classe dans laquelle il croit être confondu, d'où ii résulte qu'il ne peut valablement se plaindre. »

Le sieur Deschamps voulait surtout éviter d'être assimilé, dans le rang, aux simples artisans ; capitaine, il n'éleva plus aucune réelamation.

XXIV.

MÉMOIRE SUR LES CLOCHERS DU FINISTÈRE

Extrait du Bulletin archéologique de l'Association Bretonne.

(Classe d'archéologie). — Année 1858. (1)

Cette région de l'Armorique est bien la terre classique des clochers. Ils n'ont point été oubliés dans le programme de ce Congrès ; la cinquième des questions qu'il nous propose est conçue en ces termes : « Décrire et dater les clochers les plus remarquables du département du Finistére, en les classant d'après les différents types qu'ils présentent. »

Permettez-moi, avant que j'essaie d'y répondre, quelques réflexions générales sur cette intéressante classe de monuments ; je les emprunterai au *Dictionnaire raisonné de l'Architecture française*, par M. Violet-Leduc. Cet écrivain, aussi éminent dans la pratique que dans la théorie de l'art ancien, fait observer avec beaucoup de raison que c'est dans les clochers plus que dans tous autres édifices que se reflètent le caractère, le goût et le génie distinctif des populations qui les ont élevés. C'est le signe de la grandeur et de la richesse de la cité, en même temps que l'expression

(1) Cette étude si intéressante sur les clochers du Finistère présente bien des lacunes, mais il faut se rendre compte de l'état de la Bretagne il y a une cinquantaine d'années, époque à laquelle M. J. Bigot commença ce travail.

Peu de routes et quels chemins ! La photographie était inconnue, il fallait tout relever et dessiner ensuite. Aussi ne sera-t-on pas surpris qu'un grand nombre de ces monuments aient été omis.

Cependant M. Bigot travaillait toujours à enrichir son œuvre et il laisse deux énormes volumes in-folio contenant presque toutes les églises et chapelles du Finistère, plans, coupes, élévations, et des détails sur leur ornementation.

Le Secrétaire, A. SERRET.

de sa civilisation religieuse et civile. Leur importance est toujours en rapport avec le développement de l'esprit municipal. Au XIIe siècle spécialement, à cette époque où chaque ville jouissait dans son enceinte des franchises octroyées à sabourgeoisie, le clocher était le véritable monument national.

Plus loin, le même auteur, appréciant les clochers au point de vue des difficultés de leur exécution, s'exprime ainsi : « On est souvent surpris, lorsqu'on a élevé un clo-
« cher, de n'avoir produit qu'un assemblage disgracieux,
« incohérent, donnant des silhouettes malheureuses. Toute
« partie d'architecture qui se découpe immédiatement sur
« le ciel, demande des calculs, et plus encore un sentiment
« exquis de la forme ; car rien n'est indifférent dans une
« pareille situation. Le moindre détail prend des proportions
« autres que celles obtenues sur le papier ou sur l'épure, et
« il faut une longue expérience, une longue habitude pra-
« tique des effets pour préjuger de l'aspect perspectif d'une
« combinaison géométrale. »

Cette idée que nous exprimions il y a un instant sur la valeur significative des clochers n'est pas en contradiction avec le sentiment qui portait saint Bernard à en interdire la construction dans les églises de son Ordre, d'où l'emploi des sculptures était également banni. En les retranchant comme des édifices fastueux, plus propres à entretenir l'orgueil des cités ou des monastères qu'à recevoir les cloches, il entendait surtout rappeler à ses disciples l'humilité et le renoncement au monde. Mais ces conseils de l'austérité monastique, refoulant les instincts mêmes les plus légitimes de notre nature, ne devaient pas être la règle commune proposée par l'Eglise à l'ensemble des fidèles ; aussi, par tout le monde chrétien, les clochers ont continué de signaler au loin des édifices religieux dont ils sont la plus noble décoration.

C'est dans la Basse-Bretagne qu'on peut surtout contempler les conceptions belles quelquefois, et toujours ingénieuses et originales, que ce sujet a fourni à nos architectes. Les clochers du Finistère spécialement en sont la principale richesse artistique. On en rencontre de gracieux dans toutes nos églises, dans toutes les chapelles de nos campagnes. Leurs formes varient à l'infini, et leur élévation, qui s'étage dans un ensemble plein d'harmonie, vient ajouter, dans le point de vue, à la physionomie pittoresque des sites accidentés du pays. Le tact sûr avec lequel nos anciens savaient dresser ces clochers prête souvent les plus heureux effets à de très-petites pyramides. Pour en offrir un exemple, nous citerons cette chapelle voisine de notre ville que l'on nomme la *Mère-de-Dieu*. Quel amateur éclairé de l'art a omis d'esquisser ou de noter sur ses tablettes son petit clocher qui couronne si gracieusement l'un des côtés du porche méridional ?

Que si nous parcourons d'autres contrées, d'autres provinces, nous admirerons, dans les cités ou dans les villes, des tours remarquables par leur architecture et leurs dimensions : mais rarement elles sont terminées par les flèches qui devraient compléter leur élévation. Les cathédrales de Paris, Amiens, Rouen, Bourges, Nantes, Lyon, Reims, Toul, Orléans et tant d'autres monuments religieux, attendent encore les leurs. Quant aux églises rurales, dans la plupart des mêmes régions, elles n'ont pour clocher qu'une pyramide en simple charpente.

D'où vient que dans notre pays la décoration des constructions religieuses s'est portée de préférence vers les chochers? c'est que la paroisse dont le clocher est le symbole, est restée pour le Breton l'expression de la société civile et religieuse où la divine Providence a marqué sa place ; c'est que les sentiments qui l'attachent à la famille, au foyer, à ses amis, trouvent leur satisfaction dans l'élégance et l'élé-

vation de la flèche ou du dôme de l'église où tous ces liens viennent aboutir. Cette flèche, que surmonte le signe sacré de la Rédemption, est dans son élancement l'image des aspirations de l'âme vers le ciel, et, dans sa destination, un appel à tous les sentiments qui émeuvent le plus profondément les cœurs. Lorsqu'elle frémit sous la volée des cloches, le son du métal argentin qui lui annonce l'heure de la prière ne lui fait-il pas entendre cette même voix qui résonna en bruits d'allégresse quand le prêtre bénissait son hymen ou lorsque ses enfants reçurent le baptême, et dont les tintements lugubres marquèrent les derniers devoirs rendus à sa famille ? Enfin, n'est-ce pas le sommet du clocher qui apparait de plus loin au marin fatigué par la tourmente de la mer lorsqu'il revient au foyer ? Le Breton aime donc son clocher, parce qu'il aime sa paroisse, parce qu'elle résume pour lui le monde tout entier. Aussi ce clocher ne saurait être ni trop élégant, ni trop élancé. C'est sans doute à ce sentiment inné parmi toutes les populations bretonnes que nous sommes redevables de l'inspiration qui a donné naissance à tant de clochers, dont plusieurs peuvent passer comme des chefs-d'œuvre, et à la structure desquels le granit se prête si heureusement.

Ces clochers, pour le département du Finistère dont nous ne cherchons pas à franchie les limites, rentrent dans deux classes bien distinctes, la première comprend ceux dont les cloches dissimulées par l'enceinte de la tour, reposent sur ces appareils de montants et de traverses que l'on est convenu de nommer des beffrois. La seconde embrasse ceux dont les cloches, suspendues en plein air sur des crapaudines reposant sur des corbelets de pierre, n'ont pour abri que la flèche ou le dôme qui termine l'élévation de l'édifice.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les premiers sont les plus importants. Dans cette catégorie, nous citerons les clochers de la ville de Saint-Pol, en commençant par celui

de Notre-Dame de Kreisker, ceux de la ville de Quimper, ceux de Pont-Croix, Saint-Herbot, Carhaix, Le Folgoët, Ploaré, Saint-Ugen, Goulven, Landivisiau, Bodilis, Pleyben, Saint-Thégonnec, Saint-Jean-du-Doigt, Sizun, Lampaul-Guimiliau, Lampaul-Ploudalmézau, Plouguer ; ceux de la ville de Morlaix, de Plounéour-Ménez, Commana, Lanhouarneau, Locronan, Lesneven, Beuzec-Cap-Sizun, La Martyre, Penmarc'h, Rosporden, Sainte-Croix et Saint-Michel de Quimperlé.

A la deuxième catégorie appartiennent, avec ceux de plusieurs de nos villes et de presque toutes nos paroisses de campagne, les clochers plus nombreux encore des petites chapelles qui y sont disséminées. Je me bornerai à en mentionner ici un certain nombre, en suivant l'ordre de leur importance relative : telles sont ceux de La Roche, Saint-Houardon et Saint-Thomas de Landerneau, Le Faou, Gouesnou, Plouvorn, Ploudalmézeau, Le Conquet, Lannilis, Plouguerneau, Plogonnec, Ploudiry, Plounéventer, Dirinon, Elliant, Rumengol, Saint-Hernin, Edern ; ceux des chapelles de Nivers et de Lanviern, en Edern, Esquibien, Plouvien, Melgven, Berrien, Ploudaniel, Plouyé, Guissény, Plouhinec, Saint-Yvi, Briec, Laforest, Saint-Anne de Fouesnant, Confort, Port-Launay, Pluguffan, Brasparts, Trégourez, Coray, Logonna, Pouldergat, Pouldreuzic, Plovan, Saint-Renan, Audierne, Plomoguer, Plonévez-du-Faou, Le Cloître, Plougastel-Daoulas, Landudec, Plounéour-Trez, Plouescat, Kerfeunteun, Pencran, Saint-Évarzec, Dinéaul, Lennon, Telgruc, Saint-Nic, Scaër, Bannalec, Gouézec, Cast, Riec, Lanriec, Le Ménéc'hom, Quéménéven, Loqueffret, Plogoff, Saint-Jean-Trolimon, Beuzec-Conq, Spézet, Notre-Dame de Châteaulin, etc.

Je m'arrête en faisant remarquer qu'on ne rencontre pas dans tout ce vaste département plus de trois ou quatre édi-

fices religieux, où, au lieu de s'élever en pierre, le clocher ne présente qu'une construction en charpente.

Je vais maintenant essayer de classer ces clochers par époque en rappelant leurs dates lorsqu'elles se rencontrent sur le monument, ou en y suppléant, lorsqu'elles manquent, par les caractères de leur style architectonique.

La période romane ne saurait nous arrêter longtemps. Le Finistère lui doit plusieurs édifices d'un véritable intérêt, tels que l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé, Loctudy, Fouesnant, Lanmeur et Locmaria près de Quimper ; mais toutes ces églises sont veuves de leurs anciens clochers, à l'exception de celle de Locmaria, dont la tour n'est rien moins qu'élégante. Elle s'élève de la partie centrale, sous la forme d'une masse cubique, couronnée d'une haute toiture à quatre pans. Ses deux faces qui n'ont point été remaniées, ont chacune pour ornement deux arcades en plein cintre subdivisées par une colonnette en arcades plus petites.

Si nous possédons des clochers du XIIIe siècle, ils sont en bien petit nombre. Je ne connais que celui de Rosporden, celui de La Martyre et ceux de la cathédrale de Saint-Pol-de-Léon, auxquels on puisse assigner cette date.

Le siècle suivant a pu voir s'élever le magnifique clocher de Kreisker dans cette dernière ville.

Le XVe siècle a donné naissance dans ses premières années aux tours de la cathédrale de Quimper ; vers le même temps, nous rencontrons le clocher du Folgoët et celui de Pont-Croix, et à la fin de cette période, ou au commencement de la suivante, celui de Saint-Jean-du Doigt.

Au XVIe siècle, ces constructions se multiplient dans une progression frappante. Le clocher de Saint-Herbot est de l'année 1517 ; ceux de Carhaix, Plouguer, Penmarc'h, Saint-Michel de Quimperlé, Locronan et Beuzec-Cap-Sizun s'éloignent peu de la même date. Le clocher de Ploaré porte celles de 1550 et 1555 ; le clocher de Saint-Ugen, la

date de 1579, et sur le clocher principal de l'église de Pleyben, qui se termine par un campanile en dôme, on lit les dates de 1584 et 1591. L'inscription suivante existe sur le clocher de Landivisiau : *Le 14 octobre fut commencée ceste,* 1590, et dans la partie supérieure on lit : 1597.

Le clocher de Goulven porte pour date 1593, 1595. Je dois attribuer aussi au milieu de ce siècle environ, les clochers d'Esquibien, Landudec, Confort, Kerfeunteun, La Mère de Dieu dans cette dernière commune, ceux de Loqueffret, de Brasparts, de Pencran, de Briec, de La Forest, en la commune de Fouesnant, de Rumengol, Logonna, Plovan et P'ogastel-Daoulas.

Tandis qu'au XVIIe siècle l'activité des constructions religieuses se ralentit partout, le zèle des Bretons pour les clochers persévère dans toute son ardeur. Chaque paroisse s'impose des sacrifices pour que son monument rivalise avec ceux des paroisses voisines, chaque frairie ou section de paroisse pour que le clocher de sa chapelle ne reste pas au-dessous des types fournis par les chapelles environnantes.

Sur le clocher de l'église du Faou, nous lisons : *Ceste thovr este fondée le 9 mars 1628* — GOVVERNEVR : JAN GVERMEVR. Le clocher de La Roche porte pour date 1639, Celui de Kerlas, dans la paroisse de Plonévez-Porzay, 1630. Celui de Lampaul-Ploudalmézeau, 1629. Celui de Plogonnec, 1559. Celui de Plonéour-Ménez, 1665. Celui de Sainte-Anne de Fouesnant, 1683. Celui de Plouyé, 1684. Celui de Ploaré, 1693. C'est à cette même période qu'il faut assigner également les clochers de Commana, de Plouvorn, de Saint-Houardon, de Landerneau, de Châteauneuf-du-Faou, de Plonévez-du-Faou, de Satnt-Renan, de Ploumoguer, de Lanriec, de Saint-Evarzec, de Telgruc, de Saint-Nic et de Saint-Jean-Trolimon.

Le même mouvement se continue pendant tout le cours du XVIIIe siècle. Ainsi, le clocher de Plozévet porte pour date

1704, celui de Trégourez, 1709, celui de Pouldreuzic et de Saint-Yvi 1724, celui de Sizun 1728 et 1735, celui de Berrien 1781, celui de Gouesnou 1772 et celui de Cast 1785. Nous pouvons également attribuer à cette période les clochers de Cléden-Poher, Pouldergat, Le Cloître, Plounéour-Trez, Riec, Plogoff, Beuzec-Conp, Quéménéven, et en particulier regarder comme des ouvrages exécutés dans cette dernière moitié de ce siècle les clochers de Notre-Dame de Ménéc'hom, d'Édern et de Lanviern et Nivers, ses deux chapelles. Il en est ainsi de ceux d'Elliant, Ploudalmézeau, Lannilis, Plouguerneau, Spézet, Audierne, Gouézec, Notre-Dame de Châteaulin et Ploumoguer.

J'ai peut-être abusé de l'énumération en citant le nom de tant de paroisses ; mais je tenais à justifier par des données précises ce que je venais d'avancer sur l'historique de nos clochers. On aura remarqué que si le XIVe siècle nous a fourni le plus beau de ces monuments dans le magnifique chocher de Notre-Dame de Kreisker, ce n'est qu'au siècle suivant que l'esprit d'imitation commence à multiplier les constructions culminantes. Au XVIe siècle, cette tendance se révèle par un nombre considérable de clochers. La même activité règne pendant le XVIIe siècle, et si on la voit se ralentir au XVIIIe, c'est que le zèle des entreprises avait fait le tour du pays et marqué son empreinte sur toutes les églises paroissiales et sur leurs plus petites chapelles rurales.

Je ne m'attacherai point à retracer les formes générales des clochers que j'ai rangés dans la première classe et qui s'élèvent en tour massive jusqu'à la pointe qui les couronne. Ces formes se diversifient beaucoup. Il me suffira d'en décrire quelques-uns. Mais je dois m'expliquer en peu de mots sur la structure moins variable des clochers de la seconde catégorie, dont je n'aurai pas autant d'occasion de parler. C'est un système qui paraît propre à la Basse-Bretagne, qui emprunte quelque chose de la disposition de ce qu'on est con-

venu d'appeler dans les autres pays le *clocher arcade,* mais qui l'emporte beaucoup par l'importance, l'élévation et la grâce que nos artistes ont su donner à leurs monuments de cette espèce.

Leur tour carrée, dans son plan, supporte d'abord un entablement dont la corniche est cernée d'une galerie en avant-corps, traitée dans le style de l'époque. Huit piliers, disposés trois par trois (1) s'élancent ensuite de cette plate-forme en dessinant sur chaque face une double travée qui est découpée latéralement, un peu au-dessus de la moitié de l'élévation, par des linteaux recevant les pivots des moutons des cloches. Ces piliers ont presque toujours pour couronnement une flèche octogonale dont la base a pour ornement, sur chaque face, un fronton très-aigu percé dans son tympan de jours soit en lancettes, soit en lobes flamboyants. Cette flèche, flanquée de pinacles aux quatre angles, a ses arêtes garnies de tores à crochets, et ses pans sont percés à jour.

Ce que nous venons de dire sur cette sorte de clocher se réfère à ceux de l'ancien diocèse de Cornouaille. Dans le pays de Léon ils présentent quelques différences. Elles consistent d'abord en ce que les cintres, qui à l'ouest et à l'est terminent, en manière d'arcades, les vides ou interstices des piliers des clochers de la Cornouaille, n'existent pas le plus souvent dans ceux de Léon, dont les piliers portent directement des linteaux servant de supports à l'entablement supérieur ; ces linteaux sont seulement soulagés par des corbeaux qui s'appuient sur des pilliers. Cette disposition plus hardie, mais peut-être moins gracieuse, s'explique par la nature résistante des granits que l'on rencontre dans les carrières de cette partie du département.

Une autre différence consiste en ce que, dans les mêmes clochers, une baie oblongue remplace souvent les frontons

---

(1) L'épaisseur de ces piliers varie suivant les dimensions des clochers, de 0 m. 35 c. de face, sur 0 m. 60 c. à 0 m. 75 c. environ de profondeur.

aigus qui décorent la base des flèches de ceux de la Cornouaille.

On a pu remarqner, dans la classification chronologique, qu'un certain nombre de clochers de cette catégorie remonte au milieu du XVIe siècle. Les résolutions survenues depuis cette époque dans le style des monuments religieux y ont laissé leur trace, mais par de simples détails d'ornementation. Cette disposition est toujours celle qui domine. Melgven, Ploudiry, Le Conquet, Saint-Hernin, Plouvien et Port-Launay ont vu s'élever, depuis quelques années, plusieurs de ces mêmes clochers dans la manière des XVIIe et XVIIIe siècles. Je dois m'abstenir d'en parler par les mêmes motifs qui m'imposent le silence sur les flèches de la cathédrale de Quimper, dont les travaux se sont également accomplis sous ma direction.

Arrêtons-nous maintenant devant quelques-uns de ces monuments qui sont l'objet de cette étude. Je ne prétends pas ici suivre l'ordre de leur importance relative, je me laisse aller un peu au hasard de mes souvenis. Toutefois, le clocher de Kreisker domine tous les autres par une supériorité si frappante que nos premiers regards doivent se porter vers ce chef-d'œuvre de l'architecture bretonne.

La ville de Saint-Pol a été richement dotée en édifices religieux. Elle possède une belle cathédrale ornée du côté de son portail d'entrée par deux flèches, dont l'aspect sévère est en complète harmonie avec une simplicité de lignes qui ne se révèle qu'aux hommes profondément initiés dans la pratique de l'art, et qui produit encore plus d'effet à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les combinaisons dont il cherche à pénétrer le secret, et dont il admire les résultats, sont un sujet d'études plein d'intérêt pour l'architecte qui trouve toujours à apprendre dans cette contemplation de l'œuvre des maîtres. Mais quelque attachantes que soient ses impressions en présence de l'église cathédrale

de Saint-Pol, le regard est involontairement distrait et enchaîné par le clocher de Kreisker. Je ne pense pas qu'on puisse citer ailleurs une flèche se profilant dans les airs avec plus de hardiesse, de grâce et de légèreté que cette aiguille aérienne qui frappait d'étonnement le maréchal de Vauban, passant à Saint-Pol, lorsqu'il visitait, dans l'année 1671, les fortifications des côtes de la Bretagne et qui lui arrachait cette exclamation de surprise : « C'est le morceau d'architecture le plus hardi que j'aie vu. »

Le sommet de cette flèche s'élève à une hauteur de 79 m. 30 c. C'est un peu moins que ne lui donne M. Pol de Courcy, qui le porte à 90 mètres dans une notice sur Saint-Pol ; mais c'est assez encore pour l'honneur d'un monument dont les habitants de Saint-Pol sont si justement fiers.

M. Mérimée, dans ses *Notes d'un voyage dans l'Ouest de la France*, parlant de la tour de Kreisker, y reconnaît dans les moulures perpendiculaires qui règnent sous les baies de la tour une imitation du style anglais. Cette remarque se concilie très bien avec la tradition vague qui attribue cet ouvrage à un architecte britannique et avec les évènements de l'histoire contemporaine. Les longues guerres de la succession de Bretagne divisaient ce pays en deux camps. L'un des partis avait pour soutien l'alliance anglaise. Les relations avec la Grande-Bretagne se maintinrent encore après le triomphe du duc Jean IV, redevable de ses succès au secours de l'Angleterre. On conçoit très-facilement les emprunts qu'en de telles circonstances notre pays put faire à l'architecture des Anglais. L'art, d'ailleurs, sait franchir les limites que les dissidences politiques ou les préjugés de race tracent entre les peuples. Nous en avons un exemple dans les constructions qu'a réalisées dans l'Angleterre un habile architecte français, M. Pugin. Et, de son côté, la Bretagne ne doit-elle pas son nom, sa population et sa foi aux anciens habitants de l'île ? Les premiers apôtres de cette pointe de l'Armo-

rique ne furent-ils pas des missionnaires du pays de Galles ? Ce sont des souvenirs de fraternité chers à ces deux familles de la même race. Pourquoi faut-il que l'espoir que nous avions conçu de recevoir et de fêter, dans ce Congrès les nobles représentants de l'archéologie galloise n'ait pu se réaliser ?

J'ai payé mon tribut d'admiration au clocher de Kreisker ; personne n'est plus pénétré que moi du mérite de cet ouvrage, mais la perfection absolue n'est pas du domaine de l'humanité. Qu'on me permette donc de faire mes réserves sur quelques détails. Je commencerai par ces croisements de meneaux dont les évidements carrés forment l'ornementation de la partie inférieure de la tour. Cet emprunt au style que les Anglais nomment perpendiculaire ne me semble pas des plus heureux. N'est-ce pas, en effet, un contresens de placer des vides répétés dans le soubassement d'une construction dont l'extrême hauteur rend la charge si pesante ? Il résulte encore de là que les massifs des deux longues baies supérieures tombent en porte à faux sur une décoration évidée en forme de grille ayant quatre rangs de barres divisées par des meneaux et mesurant une surface de 13 m. 44 c. C'est un tour de force, voilà tout ce que j'en puis dire.

Je hasarderai encore une autre observation sur les clochetons qui accompagnent la flèche principale. Ce n'est pas tout qu'une construction soit solide, il faut encore, pour qu'elle soit établie suivant les règles de l'art, qu'elle offre dans sa perspective les conditions apparentes d'une telle structure, afin d'écarter de l'imagination toute idée d'instabilité, c'est-à-dire, il faut que l'œil satisfait puisse faire reposer l'esprit. Or, ces pyramides secondaires, qui s'élèvent â une hauteur de 14 m. 20 c. reposent chacune sur huit piliers qui n'ont que 0 m. 20 c. de côtés, et sur ces huit piliers, cinq ont pour seul appui l'encorbellement formé par

la corniche au sommet de la tour quadrangulaire. Cette disposition a pour effet de rendre un peu trop maigre la flèche principale, lorsqu'on la considère en ligne diagonale, parce que chaque clocheton apparaît trop détaché. Pour diminuer le balancement de ces clochetons, et surtout l'action de ce mouvement sur la corniche qui leur sert d'assiette, le maître de l'œuvre a été conduit à les relier à la flèche principale par des pierres en linteau destinées à les maintenir. Ces amarres sont une nécessité du système suivi dans la construction ; mais elles n'en sont pas pour cela d'un effet plus gracieux. Que l'habile antiquaire, dont la sollicitude s'exerce avec tant de zèle sur les monuments de ce pays et qui a si utilement travaillé à arrêter les dégradations du vandalisme, me pardonne ces réflexions bien étrangères à toute pensée de dénigrement. En signalant ces deux points dans lesquels l'œuvre laisse à désirer, je ne fais que rendre les impressions que j'ai ressenties chaque fois que j'ai visitéce monument, aussi magnifique par l'élégance de ces lignes que par la hardiesse de sa conception. Cette hardiesse est précisément l'objet d'un reproche de M. Mérimée. Il faut, écrit-il, que le raisonnement vienne ici démontrer la solidité, et c'est un grave défaut. Je ne saurais souscrire à la critique du savant inspecteur général des monuments historiques, si ce reproche de hardiesse ne s'adresse qu'aux proportions extraordinaires qui étonnent et émeuvent l'esprit du spectateur ; mais si sa censure a pour objet ces évidements, ces porte à faux, ces déviations des règles communes de la stabilité monumentale, je me suis déjà rangé à cet avis par les observations que j'ai émises plus haut. Piganiol de la Force cite le clocher du Creisker comme le plus hardi peut-être, et l'un des plus beaux et des plus élevés qui soient en Europe. Suivant Cambry, quoique moins élevé que les clochers d'Anvers et de Malines, il leur est supérieur par son élégance. Le clocher du Creisker est

bien le roi de tous les clochers. Honneur te soit rendu, ô le plus beau clocher à jour de notre chère Bretagne !...

Le clocher de l'église, anciennement collégiale et maintenant paroissiale, de Pont-Croix, que j'ai précédemment classé parmi les ouvrages du XVe siècle, s'élève comme celui de Creisker de la partie centrale du transept. La tour qui supporte sa flèche, et dont chaque côté a 7 m. 20 c. de largeur, est lourde et écrasée. Mais cette flèche, qui s'élève à une hauteur presque égale à celle du Creisker (l'une a 32 mètres, l'autre 32 m. 50 c., ce qui, eu égard aux dimensions des bases, établit un angle d'inclinaison à peu près pareil entre les deux pyramides), rachète amplement cette légère différence par la supériorité incontestable des détails. Rien de plus élégant que la frise trilobée et la galerie à triple rang de quatre-feuilles qui décorent la naissance de la plate-forme sur laquelle la flèche prend son point d'appui. Cette flèche, sur ses angles, est garnie de tores relevés par des crochets, et se distingue par des baies, dont les unes sont plus élancées et toutes plus gracieuses dans leur ornementation. Les clochetons, de forme octogonale comme la flèche, s'étagent et se combinent pour la perspective avec les lucarnes qui se dressent sur chaque façade, solidement assis et sans porte à faux. Leur aiguille, très dégagée, est décorée à sa base par des frontons aigus. L'effet de cet ensemble a été altéré par un accident. La foudre avait renversé environ 6 mètres au sommet de la flèche. On s'occupa, il y a environ un demi-siècle, de réparer le désastre. Le goût et l'intelligence des œuvres du moyen âge étaient alors profondément oblitérés. On crut l'avoir restauré convenablement en le terminant par une charpente recouverte en plomb. Grâce au zèle de la Société d'Archéologie du Finistère et aux saines doctrines dont elle s'efforce de répandre les notions, espérons que nos édifices n'apparaîtront plus désormais mutilés par de si déplorables reprises ; mais qu'il

nous soit permis, en développant un texte que nous avons prudemment emprunté à M. Violet-Le Duc, de repousser comme une erreur grave l'idée qu'il suffit d'une pratique vulgaire dans l'art de bâtir pour aborder la restauration des anciens monuments, et particulièrement celle de nos vieux clochers.

Je citerai comme exemple ceux d'Elliant, de Scaës, de Ploudaniel, du Folgoët et bien d'autres encore qui, il y a une quarantaine d'années ou au-delà, ont été reconstruits en partie. Eh bien, tous sont tronqués, et ce qui reste de la structure primitive forme un contraste choquant avec ce qui a été rétabli par la seconde main. C'est que ces travaux sont des œuvres d'art ; c'est qu'il ne faut pas uniquement envisager le point que l'on veut compléter, mais qu'il est essentiel de le comparer dans son unité avec l'ensemble dont il est essentiel de relever le plan pour mettre en harmonie les lignes dominantes et tous les détails.

Je reviens au clocher de Pont-Croix. La flèche est la plus légère de toutes celles que je connais, et parmi les moyens mis en usage pour lui donner cette allure si svelte, je citerai particulièrement le peu d'épaisseur des matériaux employés à sa construction, qui a été calculée avec une très habile précision, pour donner une solidité convenable, sans charger le soubassement d'un poids superflu. Mais lorsque je considère l'art et les soins d'exécution que celle belle flèche annonce, je me demande si c'est la même pensée et la même main qui en ont élevé la base ; j'ai peine à le croire, d'autant plus que ce soubassement n'est qu'un assemblage de pierres de mauvaise qualité posées avec de l'argile. Il s'y était manifesté un mouvement très sensible. On en a arrêté les progrès par des travaux de consolidation qui pourront conserver jusqu'à un âge plus reculé ce bel œuvre que nous ont légué nos pères.

Le clocher de Landivisiau forme un avant-corps détaché

qui ne se relie à l'église que par un seul côté ; sa hauteur est de 54 m. 50 c. et sa base, qui est de 4 m. 92 c. hors d'œuvre, repose sur des murs de 0 m. 96 c. d'épaisseur, dont les deux latéraux sont ouverts en arcades de 1 m. 55 c. de largeur. Les baies sont toutes en plein cintre, si j'en excepte quelques-unes carrées, à la naissance des flèches et dans les bases des clochetons. Cette tour a des contreforts dont les faces sont ornées d'encadrements ou panneaux. C'est bien le plus élégant clocher que l'époque de la Renaissance ait vu construire dans le Finistère, celui où les formes de cette époque de transition aient été le plus ingénieusement employées.

Le clocher de Goulven a aussi son importance parmi ceux en très grand nombre que possède l'ancien diocèse du Léon. Il s'ouvre également en avant-corps au sud de l'église, pour former un porche par une arcade dont le cintre a pour appui de chaque côté une colonne corinthienne. Au-dessus de l'ordre inférieur règne un ordre composite dont l'entablement soutient une galerie autrefois utilisée pour certaines annonces qui étaient autrefois adressées aux habitants à l'issue des offices. La hauteur de ce clocher est de 59 mètres. Par sa disposition, il rappelle beaucoup celui de Landivisiau, dont il n'a pas toutefois la légèreté ; mais son porche est une imitation de celui de Pleyben, dont nous allons parler maintenant.

Ce clocher, dont nous avons déjà indiqué les dates 1584 et 1591, a 46 mètres de hauteur, et il est le plus élevé des trois constructions culminantes qui décorent l'église de Pleyben ; du XVe au XVIIe siècle, le goût et la rivalité des paroisses dans ce genre de luxe n'avaient d'autres mesures que celles de leurs ressources. L'avant-corps ou porche qu'il dessine au sud de l'église se termine par un dôme ou lanterne, dont le sommet central forme une seconde lanterne qui tient ici la place que les flèches occupent ordinaire-

ment. Les clochetons dont elle est flanquée affeetent pareillement la forme d'une lanterne. Le massif de cette tour n'a pas malheureusement été fait avec assez de solidité. Les pierres n'ont été posées qu'avec de l'argile, et un couloir central le découpe sans nécessité en deux parties, ce qui diminue beaucoup la force. Tandis que les infiltrations d'eau facilitées par l'emploi de l'argile aggravaient les inconvénients de ce vice de construction, la vibration des cloches qu'on avait eu l'imprudence de placer sous le dôme, au lieu de les asseoir plus bas, est devenue une cause de péril. Il s'est produit dans les murs un mouvement et un bombement auxquels il est impossible de remédier complètement, sans reconstruire à neuf. Mais par des travaux exécutés en 1848, nous croyons avoir suffisamment comprimé les écarts de la maçonuerie et arrêté l'ébranlement pour conserver encore longtemps l'un des plus riches clochers de l'époque de la Renaissance que nous puissions citer dans ce département. Les deux autres clochers sont un peu plus anciens. Ils s'élèvent sur le pignon occidental dont le plus important couronne le sommet par sa petite flèche. Le troisième n'en est qu'un appendice ; c'est la tourelle d'escalier qui, construite à l'extrémité sud du même pignon, sur un plan octogonal, s'amortit également en pointe fort aiguë. Cet escalier communique au clocher qu'il dessert, par une galerie jetée en manière de pont sur deux arcades ogivales. L'agroupement de ces trois clochers dissemblables, vu de la route qui conduit vers Brasparts, produit un effet des plus gracieux.

C'est sur les bords de la mer qui se brise à ses pieds que s'élève le clocher de Lampaul-Ploudalmézeau, à une hauteur de 31 mètres. Sa date, qui est 1629, s'éloigne peu de celle dn clocher principal de Pleyben, dont il rappelle beaucoup les dispositions, différentes seulement dans la partie moyenne. Mais cette reproduction n'est pas une copie servile. En se soumettant à faire de ces imitations, nos an-

ciens constructeurs de clochers restaient encore artistes, et ils savaient modifier les proportions du type primitif, de manière à obtenir de meilleurs effets pour les conditions du nouvel emplacement.

En fait de sites, jamais clocher n'est venu animer des points de vue plus pittoresques que ceux qui entourent l'église de l'ancien prieur de Saint-Herbot. Le vallon où elle s'élève est à l'ouest et au nord, abrité des vents par une longue chaîne de montagnes, et égayé par la verdure de ses prairies formant contraste avec l'aridité des cîmes que l'on aperçoit au loin sillonnées par la route de Pleyben à Carhaix, route qui vivifie maintenant cet antique asile du silence et de la prière. Le voyageur qui aborde ce lieu en venant de Carhaix ne peut se défendre d'une surprise mêlée d'admiration, lorsque d'un côté il aperçoit à sa droite le ruisseau torrentiel qui alimente la cascade de Saint-Herbot s'échapper des rochers en flots d'écume pour arroser ensuite doucement la vallée, et que son œil rencontre plus loin des bois touflus qui dérobent à la vue les débris du château du Rusquet, dont les belles vasques monolithes attestent Ia magnificence de ses anciens seigneurs. Il fut bien heureusement inspiré le pieux cénobite qui choisissait cette solitude pour son ermitage, et il semble que cet ensemble poétique des beautés de la nature ait dominé parmi toutes les fondations de nos monastères, car les paysages que présentent les abbayes de Landévennec, de Saint-Maurice de Carnoët et de Sainte-Croix de Quimperlé n'étaient pas moins attachants. Le logis prieurial n'existe plus ; il fut démoli par une bande d'hommes furieux venue pour s'emparer du prêtre qui y faisait sa résidence ; mais le vénérable prieur s'avançait déjà vers l'Espagne, où il devait finir ses jours dans l'exil. Le pays conserve pieusement sa mémoire, et la chapelle de Saint-Herbot garde le calice à son usage, sur lequel se lit encore son nom. On me pardonnera ces détails ;

ce sont pour moi de précieux souvenirs de famille ; petit-neveu de l'abbé Le Guillou-Penenros, je ne saurais les écarter de ma pensée en visitant le monument qui les rappelle. Le clocher présente l'inscription suivante : « *L'an 1517 fust cest portail consacré et mise ichi ceste pierre.* » La tour, qui a 7 m. 80 c. de côté, forme avant-corps sur le pignon occidental et est flanquée sur ses angles d'éperons dont la saillie, qui diminue d'étages en étages, est ornée de niches et de pinacles. La porte qui y donne entrée est jumelée ; elle s'encadre dans une archivolte à plusieurs rangs de feuilles et de rinceaux, dont le sommet ogival est surmonté de cordons dessinant une ogive à contre-courbe (1). Au-dessus règne une riche galerie et s'ouvre une grande fenêtre évasée. Le deuxième ordre de la tour a pour ornement, sur chaque face, deux baies d'une grande longueur, surmontées d'une décoration quatrilobée, dont les dessins se reproduisent dans la galerie bordant la plate-forme. Cette tour, dont la hauteur est de 33 mètres, n'a jamais reçu sa flèche en pierres ; on y avait suppléé par une pyramide revêtue de plomb, qui a eu le sort commun de ces sortes d'ouvrages pendant les guerres de la période révolutionnaire, c'est-à-dire que son métal a été employé à faire des balles. Cette suppression, exécutée sans les précautions convenables, avait entraîné des infiltrations dans l'argile resté à découvert, et donné naissance à des arbustes dont la végétation agissait sur la maçonnerie. J'ai dû m'occuper de prévenir de nouveaux mouvements par des travaux de consolidation. La chute de la tour de Saint-Herbot serait une perte bien regrettable ; elle entraînerait de plus la ruine du vaisseau dont les richesses architecturales ne sont pas moindres à l'intérieur qu'à l'extérieur. Au nombre de ces richesses, il faut classer les sculptures en bois dont l'art de

(1) M. Mérimée donne à cette figure le nom d'ogive à contre-courbe ; j'en ai vu souvent sur les tours de cette époque, uotamment à Hennebont.

la Renaissance a décoré le chœur et le jubé. M. Mérimée les cite dans ses *Notes d'un voyage dans l'Ouest de la France* comme des merveilles d'élégance et de bon goût. L'ornementation intérieure du porche, les fenêtres, les verrières et le tombeau sculpté, où se voit l'image du saint, méritent d'être cités (1).

Les clochers des églises de Saint-Trémeur et de Plouguer, dans la ville de Carhaix, présentent dans leur disposition d'ensemble une grande affinité avec celui de Saint-Herbot. Cependant la diversité des détails donne à chacun d'eux une physionomie particulière, mais ils demeurent bien au-dessous de l'élégance de leur modèle dont l'encadrement dans les lignes du paysage de la vallée de Saint-Herbot relève si avantageusement la noble ordonnance.

L'église de Ploaré, dont la circonscription paroissiale embrasse la ville de Douarnenez, occupe la cîme d'une montagne qui domine ce petit port et s'annonce au loin par son clocher haut de 51 m. 50 c. et large de 7 mètres. La tour se distingue par la richesse de son ornementation et par la multiplicité de ses galeries. La flèche, quoique bien éloignée de la légèreté et de la pureté de style de celle de Pont-Croix, complète avec beaucoup d'effet l'ensemble de ce clocher. Ici l'artiste s'est livré à un bizarre caprice. Les clochetons reposent en encorbellement sur des têtes humaines d'énorme dimension. Si ce clocher ne se place pas au premier rang des monuments de ce genre, il doit au moins être placé parmi les plus importants de ceux qui appartiennent au XVIIe siècle.

Non loin de Douarnenez et au fond de la baie de ce nom existe une petite et pauvre agglomération à laquelle s'attache encore le titre de ville en souvenir d'une prospérité aujour-

---

(1) Je ne proposerais pas de parler du saint, parce que Lobineau et Albert Le Grand n'en ont rien dit, et que son histoire est bien peu connue.

d'hui complètement éclipsée : c'est Locronan. Son église est considérable parmi nos monuments religieux, et sa tour, ouvrage du XVe siècle, était digne de l'édifice lorsque sa masse large de 9 m. 30 c. et haute de 30 m. 50 c., apparaissait surmontée de la flèche qui en complétait l'élévation. Mais cette pyramide n'existe plus. Vers 1806, un coup de tonnerre y ouvrit une brèche. Ce dommage était-il facilement réparable ? C'est une question sur laquelle nous ne saurions aujourd'hui nous faire un avis. Mais ce qui est évident, c'est que, puisque l'on se décidait à enlever les débris de cette flèche, il fallait dresser des éehafaudages et procéder à cette démolition pierre par pierre, de manière que les matériaux pussent servir à une reconstruction. Au lieu de prendre ces soins, on jeta des grapins de navire sur le sommet de la pyramide fendue, et la population fut appelée à tirer sur les cordes, qui se rompirent plusieurs fois, afin d'arracher à grands efforts la partie supérieure du monument. On y réussit enfin, mais ce système de destruction barbare eut les tristes effets que l'on devait attendre. Des blocs détachés de la masse, après avoir enfoncé les toitures, renversèrent dans leur chute certaines partie de la voûte en pierre du vaisseau, et ce n'est que par miracle que le tombeau si bieu sculpté de saint Renan et l'ensemble de l'édifice échappèrent aux excès de ce vandalisme de l'ignorance.

Ce fa't, qui s'accomplissait il y a un demi-siècle sans qu'aucune réclamation se fît entendre, est un bien triste témoignage de l'oubli des vieilles traditions de l'art et des profondes ténèbres qui voilaient, à cette époque de mutilation, le prix inestimable de tant de monuments dont nous déplorons la perte. Grâce à Dieu ! la lumière s'est faite, et mille voix s'élèveraient aujourd'hui pour dénoncer et flétrir de si malheureuses aberrations. Mais comment la génération nouvelle a-t-elle appris à comprendre la valeur artistique de ces œuvres du génie national et a-t-elle secoué cette admi-

ration exclusive pour les monuments grecs et romains qui ne laissaient place qu'au mépris pour les conceptions du moyen âge ? Qui nous a arraché à cet aveugle dénigrement si souvent complice des dévastations méditées par l'impiété ? Nous le devons aux hommes dévoués qui se sont patiemment mis à l'étude pour recueillir les notions de la science monumentale, et aux disciples qui se sont fait un devoir de la propager en enseignements. C'est le triomphe de l'archéologie qui a vu accourir sous ses bannières, dans chaque pays, l'élite des citoyens jaloux de faire revivre les traditions de son histoire locale et d'assurer la conservation de ses monuments. Cette tâche, l'Association bretonne l'a dignement accomplie dans vos départements, avec l'aide de nos Sociétés d'Archéologie dont elle est le centre. Ce n'était pas assez que le sentiment des arts du moyen âge eût son réveil, il fallait que le retour à ces voies oubliées fût éclairé et dirigé par ces guides dont l'architecte des édifices religieux est toujours heureux de rencontrer les avis et le concours.

BIGOT,

Architecte diocésain.

XXV

LES ANCIENNES CORPORATIONS BRESTOISES

Toute l'organisation du travail. détruite d'hier, est plus inconnue de nos jours que les mœurs intimes des Babyloniens d'Assyrie ou que les Castes d'Egypte des Pharaons.

Maurice Le Prévost.

Les Perruquiers, Barbiers, Baigneurs, Étuvistes.

Nos pères n'étaient pas des délicats. Ils s'accommodaient fort bien de « confier le soin de leur tête à des mains sentant le pus et l'onguent (1) » et qui, à l'occasion, savaient guérir les rudes taillades reçues dans les rencontres particulières ou à la guerre. Barbiers et chirurgiens étaient pour eux de pratique équivalente et ils admettaient qu'ils ne formassent qu'une confrérie. Pourtant, lorsque les mœurs s'affinèrent, on commença à trouver l'alliance des occupations un peu choquante et même préjudiciable « outre l'incommodité ; » il y avait à craindre, au cours de manipulations très intimes, de recevoir communication de « quelque mauvais mal », et la communauté des *barbiers-barbants* fut créée. Mais pour les besoins du beau monde et de la bourgeoisie, d'abord, car chez le menu peuple on continua longtemps à s'adresser au barbier en cas de saignée nécessaire, de dislocation à remettre ou de plaie à traiter, dans les campagnes et les petites villes, et nombre de chirurgiens en situation très modeste ne dédaignèrent point de « faire le poil » aux pratiques qui voulaient bien avoir recours à leur rasoir. L'édit de création de la nouvelle confrérie est de 1637. Il fut renouvelé en 1659, puis en 1673. La mode des perruques est dans

(1) *Les lois de la galanterie*, code du bon ton, cité par Franklin, *Vie privée d'autrefois, les soins de la toilette*, p. 32.

son plein : la barberie passe au second plan et la jurande, dont les privilèges ont été augmentés du droit exclusif de tenir bains et étuves, s'intitule communauté des maîtres perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes. On se préoccupait un peu tard de la netteté et de la propreté du corps, l'on sentait « qu'il était bon de se laver de temps en temps », et l'on ne pouvait qu'applaudir aux facilités que des établissements spéciaux devaient assurer sous ce rapport (1). A ceux qui s'étonneraient d'une telle observation, s'imaginant qu'autour d'Anne d'Autriche et du jeune roi Louis XIV, *les dessus* brillants du costume répondaient *aux dessous,* je m'empresse d'indiquer la lecture du livre de Franklin, *Les soins de la Toilette* (2) L'édit de 1673 est du reste assez explicite : « Nous avons reconnu dès il y a longtemps, déclare le Roi, que l'usage de faire le poil et de tenir des bains et étuves et les soins que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honneste estant autant utile à la santé que pour l'ornement et la bienséance, nous aurions ordonné, par nostre édit de décembre 1659, l'établissement d'un corps et communauté de barbiers-baigneurs-perruquiers.... pour en faire profession particulière, distincte et séparée de celle des maistres-chirurgiens-barbiers.... (3) »

*
* *

Voici donc les perruquiers en possession d'une existence légale. Ils ne sont pas absolument affranchis de toute dépendance vis-à-vis des chirurgiens : ils relèvent du premier chirurgien du Roi ; mais celui-ci n'intervient que pour veiller à l'exacte délimitation des droits et des privilèges de l'une et de l'autre corporation, nommer les agents chargés

---

(1) Non qu'il n'existat déjà des bains et étuves, mais ces établissements, véritables lieux de débauche, n'étaient guère fréquentables à tout le monde.

(2) P. 37 et suiv.

(3) Franklin, l. c. p. 35-36.

d'exercer juridiction en son nom sur la frairie nouvelle, laissée libre en ses allures, sur le terrain des statuts concédés.

A Brest, l'organisation de la jurande est entourée de quelque obscurité. La plus ancienne mention de la corporation se trouve sur des registres de police de 1704 (1). Sur l'un, malheureusement incomplet, plus particulièrement consacré à l'enregistrement d'actes divers, il est question d'un édit, qui modifie celui de 1673, ou plutôt le rapporte. Cet édit, du mois d'octobre 1691, délimite plus étroitement les droits et privilèges des chirurgiens-barbiers et des barbiers-perruquiers ; fixe le nombre de ces derniers à 100 pour la ville de Paris, à 10 pour chacune des principales villes du royaume ayant Parlement ou Cour supérieure, et à 6 pour les autres. Brest n'aura que 6 barbiers-perruquiers. Les offices sont héréditaires. Dès 1701, l'édit est annulé : un autre reprend l'ensemble des dispositions générales précédentes, établit règlement pour les communautés provinciales jusqu'à ce qu'elles aient obtenu des statuts propres. Brest a 10 maîtrises au lieu de 6. Le concessionnaire pour la vente des offices est un sieur Ferrand, bourgeois de Paris. Le prix d'un office est de 500 livres (plus une taxe de 2 sols par livre).

D'autre part, les registres des délibérations de la communauté nous fournissent quelques indications sur ses origines..., très rétrospectives, car le premier a disparu. On apprend, par le second (2), que des lettres de provi-

---

(1) Archives départementales, B, fonds de Brest.

(2) Chiffré et millésimé le 28 nov. 1720 « pour l'inscription des délibérations et affaires de la communauté des maîtres perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes de la ville de Brest », par Y. Millet, substitut de M. le pr. du Roi à la police. Les documents que j'ai mis à contribution sont les registres de la communauté, conservés aux archives de la mairie, à Brest, et les anciens registres d'audiences de police de cette ville, conservés aux archives du département, à Quimper. Les premiers sont au nombre

sion ont été accordées à divers individus de Brest, portant brevet de maître (à Bertrand Madec, en 1705, à Jean Depierre, en 1706, etc.), et que de nouveaux édits concernant la corporation furent publiés en 1722 et 1725. Les maîtrises sont toujours obtenues du Roi à beaux deniers comptant, achetées à des propriétaires qui ne les veulent plus exercer, ou prises à bail pour une durée variable, car la location du *privilège* est autorisée et ceux qui l'obtiennent, sous le titre de *privilégiés,* forment la seconde classe des perruquiers-barbiers pratiquants, la première étant constituée par les maîtres. Tout le monde peut être propriétaire d'une maîtrise, en posséder plusieurs, ou seulement une portion en commun avec d'autres personnes ; mais pour exploiter directement une maîtrise, faire acte de métier, il faut passer par les étapes de l'apprentissage, subir un examen de capacité, après information de bonne vie et mœurs, être admis au serment de se bien et fidellement comporter dans la profession, et devant les chefs de la commuuauté et devant le magistrat de police.

Il y a sans doute plus d'un intrus parmi les privilégiés et les maîtres. Car, vers 1724, le subdélégué exige que la communauté présente une liste de ses membres, avec production de leurs titres, pour servir à la répartition des impositions. La mesure donnera lieu à bien des débats. L'entente semble rare au sein de la petite corporation ; elle semble s'agiter dans une sorte d'état anarchique, n'obéissant à aucune règle certaine, courant sur de vagues traditions ou des habitudes contractées selon les nécessités d'un moment et gardées par inertie. De statuts, il n'est question ni cure, malgré que des lettres-patentes de 1725 en aient imposé de communs à toutes les confréries de perruquiers du royaume

---

de 7 : 5 de délibérations (le registre antérieur à 1720, et un autre, concernant la période 1751-1761, manquent), 2 d'enregistrement d'actes (baux de privilèges et contrats d'apprentissage).

qui n'en possédaient point, jusqu'à ce qu'elles en eussent sollicité de spéciaux. On les ignore, ou du moins les fortes têtes de l'association les dissimulent soigneusement aux confrères plus jeunes ou plus naïfs. On s'abandonne à la direction de prévôts, qu'on doit renouveler tous les trois ans, mais que l'on s'obstine à laisser en charge aussi longtemps qu'ils ne réclament pas l'intervention du siège de police, pour être débarrassés de leurs fonctions.... plus hérissées de tracas et d'ennuis qu'honorifiques. On se réunit sans régularité. L'on n'a pas même une chambre : les assemblées se tiennent dans une salle bénévolement prêtée à la corporation par les R. P. Carmes, dans leur couvent, salle ouverte à tout le monde, et qui sert de passage aux religieux pour se rendre au réfectoire. On reconnaît ce service en payant chaque année aux Pères une somme de 20 à 25 livres, pour la célébration d'un service solennel, à la Saint-Louis, et d'un service pour le repos des âmes des membres décédés, le lendemain.

Le 19 août 1728, les prévosts en charge, Lheureux et Chevalier, remontrent « qu'il a toujours esté d'usage et de pratique entre lesdits maîtres perruquiers de faire chanter une grande messe en l'église des Révérends Pères Carmes le jour de la feste de saint Louis, patron desdits maîtres, et une messe le lendemain pour les deffunts ; c'est pourquoy et attendu la présence desdits maîtres perruquiers et privilégiés, ils remontrent et requièrent qu'il plaise à lad. communauté leurs marquer s'ils sont d'avis que ledit service solennel se fasse comme au passé, car au cas qu'ils veuillent que le service solennel se fasse, qu'ils ayent à leur mettre présantement des fonds en mains à ce sujet, d'autant qu'on est rapproché de la feste de Sain-Louis, qui est le 25e de ce mois. C'est sur quoy ils sont priés de délibérer. »

Il s'agit d'une contribution très minime, 15 ou 20 sous par membre. Cependant, on se sépare sans répondre. On laisse les prévosts faire à leur guise, on finira par leur payer la

cotisation en rechignant ; et la réunion de la Saint-Louis est la seule où l'on évite de manifester aucune dissidence !

On se rattrape amplement sur les autres : elles n'ont guère trait qu'à des questions d'argent et de procédure, et l'esprit étroit, frivole, irréfléchi de la communauté s'y révèle, à côté du caractère hargneux de quelques-uns et de la situation besogneuse du plus grand nombre.

Le *joyeux avènement* d'un nouveau prince ne réjouit guère les jurandes ! C'est l'occasion d'une perception de taxes extraordinaires, qui portent lourdement sur elles, et que l'on prétend fort ingénieusement compenser par la création de nouveaux offices, sans doute profitable à quelques intéressés, mais plutôt redoutable à l'association par l'accroissement des concurrences. Nos perruquiers barbiers sont fort émus par une réclamation d'arriéré de payement à satisfaire en pareille circonstance, et sur laquelle vient se greffer une répartition de capitation : les choses traînent, avec des péripéties singulières, de 1725 à 1730 ; il faut non seulement ouvrir sa bourse, mais encore montrer des titres authentiques, faire la preuve de réception à maîtrise ou de location de privilège à dates exactes, etc., et, pour toutes ces raisons, la communauté éprouve quelque gêne.

12 mars 1726. — Remontrent les prévosts « Que Me Jean Sever, commis à l'exercice des greffes de la juridiction de police à Brest, leur a donné avis que le sieur Jean Kerillau (?) chargé du recouvrement du droit de confirmation pour le joyeux avènement du Roy à la couronne, a fait signifier à la dame de La Carrière, greffière, un extrait d'arrêt du conseil du 11 décembre 1725, avec sommation conformément à icelluy de se faire fournir des estats contenant le nombre des maîtres qui composent les différentes communauté des marchands et d'arts et mettiers et jurande, leur nom, surnom et la datte des sentence de réception et prestation de serment ; c'est pour quoy led. Sever s'est adressé auxdits provost pour la communauté des m^es^ perruquiers, lequel menace

de les faire signiffier faute de satisfaire à l'extrait de l'arrest du conseil cy-devant datté.... »

26 juillet 1730. — Le Sr Rederre, actuellement à Brest, a fait bannir et publier à son de tambour que les maîtres perruquiers de cette ville ayent à lever entre eux et à lui payer une somme de 240 liv. et en outre 2 sols par livre pour le droit de confirmation, autrement joyeux avènement. — .... « Sur les représentations cy-devant faittes aux dits maîtres par les sindics en charge, ils ont délibérez, avant de parvenir à aucune répartition de présenter une requeste à Monseigr l'Intendant de la province pour le suplier d'avoir égard qu'au sujet de ces deniers que l'on demande Sa Majesté a créé quatre places pour cette ville et par conséquent ils doivent estres déchargé ou soulagez dans cette demende et c'est à quoy les sindics observeront jusques à la réponse de laditte requeste.... »

3 août. — « Les maîtres et privilégiés, au péril et fortune des absants, les sieurs Despierre, Malinière, Chevallier, Laporte, Lemaître, Labbé, Roussel, Sandrier, Tréguier, Marion, Plantec, Lavallé, tous présents à la présente assemblée, sont d'avis de présenter requeste à Mr Le Gallo, substitut de Mgr l'Intendant de la province, pour demander à estres déchargez dudit droit vu la surcharge des 6 lestres ou place qu'il y a d'augmantation à ce sujet ou telle modération que sa justice verra bon estre fait.... »

14 août. — Les prévôts syndics ont mis requête devant M. Le Gallo, subdélégué, pour obtenir la décharge sollicitée. « Mais par l'ordonnance de M. Le Gallo du 10 de ce mois, il a ordonné de faire un rolle de tous ceux qui exercent la profession soit comme propriétaires, soit comme locataires des privillèges, à l'exception de ceux qui sont pourvus en vertu des édits de 1722 et 1725, et l'on a modéré la taxe de chacun contribuable à deux années de ce qu'ils ont payé pour leur capitation pour l'année 1728, dans lequel rolle n'entreront les propriétaires non exerçant, laquelle requette et ordonnance ils représentent en l'endroit avec l'extrait du roolle de capitation de l'année 1728, offrants de travailler au

rolle incessament et demandant que la communauté aye à nommer un receveur dudit roolle. » (1).

La communauté se soumit et paya.

Et tout ce monde, si fort geignant à propos des impositions, est sans cesse monté sur ses ergots, prêt à lancer des instances, à plaider au sujet des contestations les plus futiles. La discorde est à l'ordre du jour : pas un maître ou privilégié, peut-être, qui n'ait été d'avis de poursuivre un confrère et n'ait été à son tour l'objet d'une poursuite ! L'on perd à ce jeu plus qu'on ne gagne, même en obtenant des sentences favorables. Aussi les discussions tournent fréquemment à l'aigre, heureux quand elles ne sont pas entravées par les procédés... tumultueux d'un membre « espris de vin ».

29 nov. 1729. — Les prévôts sindics remontrent que les frais occasionnés par le procès contre Quellec et Hervieux (deux maîtres) s'élèvent à 27 l. 6 s. 3 d. ; ceux du procès contre Marion Dutemple (privilégié) à 10 l. 6 s. 10 d. ; qu'en outre l'assignation à Madec (maître) a couté 4 l. 14 s. La délibération est ouverte, mais elle n'a pu se faire, « attendu que Goulven Tréguier, l'un des privilégiés, s'étant présenté espris de vin, a commencé à jurer et blasphémer contre un chacun.... de manière que lesdits Lheureux et Moyes (les prévôts) ont été obligés de quitter tout et d'aller tous deux au chateau pour s'en plaindre à M. de La Reinterie (com-

---

(1) L'extrait suivant, du rôle de capitation pour 1730, que j'ai relevé dans mes notes, donnera une idée de la taxe à laquelle la communauté était réduite (le rôle ne diffère guère de celui de 1728). L'extrait ne comprend que les perruquiers du *côté de Brest*.

Rue Traverse du Vieux-Escalier, Jacques Quellec, 2 l. 4 s. ; — Rue de Siam, Pierre Fraval, m^e^ perruquier, 3 l. 6 s. ; Chevalier, 3 l. 6 s. ; Labbé, 2 l. 4 s ; — Rue Saint-Pierre, Pierre Berry, 3 l. 6 s. ; Sulpice Lemaître, 5 l. 10 s, ; Lheureux dit Valois, 5 l. 10 s. ; — Rue du Quay, Madec, 3 l. 6 s., un garçon, 1 l. 2 s., une servante, 1 l. 2 s. ; Lafosse, privilégié, 2 l. 4 s. ; — Grande-Rue, veuve La Sauvagère, coueffeuse, 4 l. 8 s.; Marion, perruquier, 3 l. 6 s. ; Mauduit, m^e^ perruquier, 3 liv. 6 s. ; Tréguier, 6 liv. 12 s. ; Sandrier, 2 l. 4 s. ; La Vallée, 2 l. 4 s. ; Molinière dit Julien Cordière, 5 l. 10 s. ; — Rue Keravel, Desnoier, barbier, 1 l. 2 s. ; Briand, barbier, 1 l. 2 s.

mandant les ville et château de Brest) qui leur auroit donné un fusillier pour emmener ledit Tréguier au chateau, et M. de la Reinterie luy ayant deffendu de faire à l'avenir de pareils troubles et vaccarme sous peine de punition et de prisons, et croyant par là qu'il n'auroit pas davantage aucun bruit, ils se rendirent encore de compagnie dans la salle des Pères Carmes où estants led. Tréguier nonobstant les deffenses auroit encore comme au passé fait aussi grand bruit et vaccarme qu'un chacun a esté (obligé) de s'en retirer sans pouvoir dellibérer. » Au fond, personne n'en était fâché : cela retardait le moment de l'ouverture des bourses !

Une aventure montre plaisamment de quelle façon malencontreuse nos perruquiers, dans leur âpreté à revendiquer leurs droits, entendaient les intérêts de la communauté.

Un maître perruquier de Quimper, Laperelle, était venu à Brest. Il apportait une perruque destinée sans doute à une autre tête qu'a la sienne, et, soit qu'il ait essayé de la vendre, soit qu'il eût parlé de son intention de s'en débarrasser, il avait été dénoncé aux prevôts de la corporation brestoise. Quel empiètement sur le *droit* exclusif de celle-ci de fabriquer et vendre perruques dans le petit domaine de sa juridiction ! (1) Vite les prévôts se mettent en campagne, certains d'être soutenus, en pareille circonstance, par tous les membres de leur communauté.

28 avril 1727. — « Sur la représentation faite par les prévosts du procez-verbal de saizie qu'ils ont fait faire par ministère d'huissiers d'une perruque neuve sur le nommé Laperelle, m^e^ perruquier de Quimper et sindic perpétuel, le 25 de ce mois, les soussignés, aux périls et fortunes des absents, sont d'avis de poursuivre l'effet de lad. saizie afin

---

(1) J'ai pourtant trouvé, dans un registre de police, une ordonnance du lieutenant général J.-B. Avril, du 7 mai 1720, qui autorise « tous marchands forains et faiseurs de perruques des villes prochaines, à en exposer aux foires et marchés de la ville de Brest », afin de forcer, par la concurrence, les perruquiers de cette ville à fournir au public des perruques de meilleure qualité.

de faire confisquer lad. perruque et faire condemner led. Laperelle en 500 liv. d'amande pour la contravention par luy commise, et avons nommés pour conseils messieurs Jourdain, Mittern et Gallo, par les avis desquels lesd. prévots se comporteront et pour procureur Me Vincent Labbé, que lesd. prévots poursuivront les défaillants de se trouver en la présente assemblée, pour leur faire pratiquer l'amande suivant les précédentes dellibérations. » J. Depierre, Julien Cordière, Moiès, Pelot, Dupré, Quellec, Rousselle, Le Maitre, Labbé, Lebrun, Pierre Berric, Treguier, Laporte, contremarque de Pre Lemoine, Lheureux, Chevallier (à la marge, controlé à Brest ce 6 juin 1727, reçu 12 sols, Varsavaux).

2 mai. — Les prévots réclament une somme de 46 à 47 liv. pour poursuivre l'instance.

29 juillet. — « Lesquels prévots ont remontré à l'assemblée que, par sentence de la juridiction de police du 17 juin dernier, l'on a déclaré la perruque saisie sur Gilles Bréard Laperelle, sindic des perruquiers de Quimper, acquise et confisquée au profit de la communauté des perruquiers de cette ville et aux dépens, laquelle sentence sur velin, ils représentent en l'endroit et dont lecture a été présentement faite, requérant que la communauté aye à délibérer si on la signifira sous la réservation de se pourvoir contre. »

La sentence n'a contenté personne. Les perruquiers de Brest, déçus dans leur espoir de gros dommages et intérêts à partager, font appel à *minima,* et Laperelle, furieux d'une condamnation à son avis imméritée, porte son cas devant le Parlement. Il faut avoir à Rennes procureur et avocats, passer par tous les détours qu'indiquent les gens de chicane, subir leurs exigences, fournir à leurs demandes d'argent réitérées, écbanger des mémoires qui embrouillent la question, nommer des experts pour savoir si la perruque saisie était neuve ou avait été déjà portée, car en ce derniar cas, sontenu fort habilement par l'avocat de Laperelle, celui-ci ne tombait point sous le coup d'une contravention. Les choses vont très mal pour la communauté brestoise, à

laquelle son procureur, Cassard, las sans doute d'explications trop compliquées par lettres, demande d'envoyer l'un de ses prévots à Rennes, afin de fournir des élucidations nécessaires. La belliqueuse corporation est en désarroi et une sentence, accompagnée d'énormes frais à solder, achève de la réduire.... à plus d'humilité. Laperelle a triomphé et il a obtenu des dommages et intérêts considérables, qu'on ne peut lui payer qu'en implorant sa bienveillance, des délais, etc.

19 août 1732..... « Sur la remontrance faitte par les Srs Cordière et Quellec, prévots en charge, qui ont en landroit présenté une signification d'arrêt à eux fait, dont les espices et retrait monte à 63 l. 17 s. 3 d., et pour éviter à plus grands frais, laditte communotté en la personne des Srs Despierre, Lheureux, Moiès, Chevalier, Labbé, Tréguier, Lemaitre, Laporte, Roussel, Marion, aux périls et fortune des absents, sont tous d'avis de payer leur part et portion qui doit sauff erreur monter à 4 l. 75, que l'on paira au provot en charge sous dimanche prochain pour tous délais, et qu'ils poursuivront pour ledit payement et les deffaillants à payer, le tout leur restera à leurs risques, périls et fortune ; de plus du même jour les provots par l'avis de lad^e^ com^té^ ont été au conseil chez Mr Girart, avocat à la cour, qui ont raporté sa consulte par écrit pour que lad^e^ com^té^ ait à prendre les mesures qui sera nécessaire pour le procès contre Laperelle, de Quimper, dont ils ont chargé les provots descrire ou faire escrire à Laperelle pour infortmer à combien monte ses frais pour éviter la taxe qui seroit un grand soulagement pour lad^e^ com^té^, à quoy les prévots veilleront tant à escrire qu'à donner avis aux maîtres ce touchant... »

9 octobre. Laperelle a signifié la taxe des dépens. Le prévot Quellec représente « le sac où sont les papiers au sujet du procèz... » On écrira « au Sr Cassard, pr. à la cour, pour le prier de faire retarder pour peu de tems la taxe et qu'il ait pour agréable, s'il est possible, que le Sr Cassard nous fasse réponce du montant des frais deubz à notre partye

adverse pour que nous soions en état de faire tenyr les fons pour éviter ladite taxe... »

21 avril 1733. Demande de nouveaux délais au Sr Cassard.

24 avril. Les membres assemblés « sont d'avis que led. Quellec écrira par l'ordinaire de demain au Sr Laperelle pour le prier de suspendre ses suittes à la cour à fin d'exécutoire, et luy faire entendre que l'intention de la comte est de le satifaire de ce qui luy est deub pour les dépans luy adjugé et qu'actuellement ils prennent les mesures nécessaires pour lever des deniers, c'est pour quoy de luy écrire et de le prier d'écrire à son procureur à la cour pour qu'il ait à régler avec Me Cassard, pr. de lade comte à la cour, sur la taxe dressée, sans prendre exécutoire pour éviter à frais, passé duquel règlement qu'on le satisfera sur la lettre du Sr Cassard, comme aussi d'écrire à ce dernier et lui mander qu'on a écrit ce que dessus à Laperelle, le prier qu'il ait à faire le règlement de lad. taxe aveq le procureur dud. Laperelle et de mender à la comté combien ils auront convenu ensemble, déclarant lade comté avoir fait la présente délibération sans nuire ny préjudicier à l'estat de l'instance... »

15 mai. Les prevots « ont receu deux extrait de lettre d'avis au sujet de Laperelle touchant l'advertissement de tenir l'argent prêt qui luy est deub pour le protez qui a été adjugé... »

« Ce jour 18e may 1733, avant midy, la communotté des maîtres perruquiers s'estant assemblée par l'advis qui leurs a été donné par le Sr Jacques Quellecq, dissant avoir été dans moment signifié au nom de la comté de la part du Sr Laperelle, de Quimper, pour le procez qui a été jugé contre lad. comté le 2 août dernier, que ledit Quellecq a pressanté lade signification garantie par Keruel, pr. huissier de la cour royalle, montant les frais deubz suivant la demande dudit Laperelle à la somme de 618 l. 3 s. 9 d., laquelle somme il faut payer suivant lade sommation dans huitaine franche, de tout quoy lad. comté délibère...., lesdits maîtres (présents) sont tous d'avis de lever ce même jour chacun une somme de vaingt livres et de les remettre entre les mains du Sr Cordière pour les remettre en celles de Mr de Kersalaün, qui aura la bonté

de les remettre audit Laperelle pour éviter à plus grands frais, et demander du tems pour le reste, de laquelle somme de vaingt livres nous promettons charger ledit Cordière en ce jour pour tous délais... »

618 livres 3 sols 9 deniers à payer (sans parler des honoraires dus aux hommes de loi !) pour une perruque de la valeur de quelques livres !

*
* *

On conçoit que de pareilles histoires, fréquemment renouvelées, le spectacle d'un désordre permanent, l'absence de toute sécurité pour la conservation des titres et de toute sauvegarde des intérêts majeurs, dane une communauté ainsi abandonnée au caprice de chacun, dussent inspirer de tristes réflexions aux membres susceptibles de raisonner avec sang-froid. Il n'en existait guère ! L'un se révéla tout à coup. Ce fut Quellec. Vainement, à son entrée dans la communauté des maîtres, il avait sollicité la communication de statuts qu'il prétendait avoir été promulgués : il n'y avait aucun cahier pour l'enregistrement des actes ! Il attendit avec patience son tour de prévôté, et, une fois en possession d'une charge qui lui donnait quelque autorité, il mûrit son plan, de concert avec son collègue Cordière, qu'il avait initié à ses projets et jugé digne de le seconder. Il sut choisir son heure pour accomplir sa petite révolution : cette heure coïncida avec le mécontentement général amené par les résultats de l'affaire Laperelle.

Le 11 septembre, la communauté est convoquée : Cordière remontre que son collègue, J^es^ Quellec, « a obtenu un arrêt le 23 août dernier, qui ordonne que les lettres patentes de sa Majesté du 6 février 1725 seront enregistrées au greffe de police à Brest, et ensuite sur le cahier de délibération desdits maîtres perruquiers de ladite ville, ce qui a été fait audit greffe de police en exécution d'ordonnance y rendue le 31 dudit mois d'août. » Quellec paraît aussitôt et représente

« lesdites lettres patentes en forme de statuts, l'arrêt de la cour et la requête sur laquelle il a été rendu, même l'ordonnance du siège de police de cette ville qui ordonne l'enregistrement desdites lettres patentes, arrêt de la cour et requête, et l'assignation donnée à sa requête de ce jour, même le certificat du greffier d'avoir enregistré sur son registre les dites pièces ; » il demande acte du dépôt et réclame le payement des frais qu'il a du faire pour l'obtention de ces actes. Les maîtres présents sont tout effarés. Le doyen, Depierre, vieillard atrabiliaire et grincheux, essaie de protester : à lui et à ceux qui essaient de l'appuyer dans son opposition, Quellec ferme la bouche, en revendiquant très haut l'obéissance « aux ordres du Roi ». Au milieu de colères mal dissimulées, l'enregistrement des documents représentés est décidé. J'en reproduirai deux, qui ont une grande valeur pour l'histoire corporative de la communauté, l'un in-extenso, l'autre résumé (1).

A. *Requête.*

« A nos seigneurs de Parlement.

« Suplie humblement le Sr Jacques Quellec, m^e^ barbier-perruquier, l'un des sindics et prévôts en charge de la communauté des maîtres barbiers-perruquiers de Brest, disant que depuis qu'il est du nombre des maîtres barbiers et perruquiers de la ville de Brest, il a fait son possible pour s'instruire et pour sçavoir si la communauté étoit en règle et si elle avoit quelques statuts particuliers pour s'y conformer luy même et pour sçavoir comment et de quelle façou ils devoient être observés, et quand on y contrevenoit ; mais il luy a été impossible de le faire pendant qu'il n'a eû que la simple qualité de maître, sa communauté ayant refusé de luy donner la moindre instruction, sous le spécieux prétexte

(1) Je m'applique, non pas à écrire un tableau de nos anciennes confréries d'arts-et-métiers en substituant ma rédaction aux papiers originaux trouvés dans les archives, mais à faire revivre de leur vie propre nos vieilles institutions d'après les matériaux eux-mêmes qui ont servi à les édifier. Il n'est pas inutile de le répéter.

qu'il n'y avoit que les sindics de communauté, quoy qu'il soit des premiers principes qu'il suffit d'être membre d'une communauté pour pouvoir obliger cette communauté à se mettre en règle soit en justice réglée ou autrement, l'action qu'on luy peut fournir à ce sujet regardant également chaque membre de tout le corps que le corps même, et étant de celles *quæ competunt cuilibet e populo.*

« Quoy qu'il en soit, le supliant, ayant enfin été élu prévôt et sindic de sa communauté, croyant qu'on ne pouvoit plus luy opposer l'effet de ses demandes après avoir prêté serment en cette quallité devant le s^r^ sénéchal de Brest, faisant les fonctions de lieutenant de police (1) en l'absence de ce dernier, le 16 juillet 1832, il commença par demander à sa communauté et aux prévôts qui sortaient de charge, comme le justifie sa remontrance du 1er août suivant, la remise du registre sur lequel on inséroit les délibérations de sa communauté et les ressaisissements de tous les titres, papiers et effets qui luy pouvoient appartenir, du nombre desquels devoient être les statuts de cette communauté.

« Mais ceux qui la composent, dont une bonne partye n'a aucune quallité ny aucune maîtrise, au lieu d'acquiescer aux demandes du supliant, se contentèrent de consentir qu'on lui délivrât le registre courant sans parler des autres chefs de sa remontrance, sur lesquels ils ne voulurent nullement délibérer. Cet injuste refus obligea le supliant de se pourvoir devant le s^r^ sénéchal de Brest, devant lequel il y a actuellement une instance pendante et appointée entre luy et sa communauté au sujet des abus de cette dernière, qui, suivant toutes les apparences, ne ponrra être sitôt décidée par raport au grand nombre de partyes qui y sont intéressées et au nombre des contestations qu'elles se sont respectivement fournies.

« Ce qu'il y a toujours de certain dans le fait à cet égard est que cette communauté n'a aucuns statuts particuliers, et qu'elle eût par conséquent dû suivre ceux portés dans les lettres patentes de sa Majesté du 7 février 1725, enregistrées en ce parlement le 23 août de la même année, portant des

---

(1) Concurremment avec les officiers municipaux, un peu plus tard.

statuts provisoires pour toutes les communautés des barbiers et perruquiers qui n'en avoient point de particuliers, lettres patentes dont le supliant vient d'avoir connoissance et qu'il n'a encore pu scavoir jusques icy si elles avoient été enregistrées à Brest, ou si elles ne l'avoient pas été, ce qui fait qu'en l'état s'agissant de l'exécution de l'arrêt de la cour du 23 août 1725, portant l'enregistrement desd. lettres patentes, il seroit bien fondé à requérir comme il fait,

« Qu'il vous plaise, nos seigneurs, voir à la présente attaché l'acte de prestation de serment du supliant en qualité de l'un des sindics et prévots de la comté des maîtres perruquiers de la ville de Brest du 16 juillet 1732, sa remontrance et la délibération en conséquence de la même comté du 1er août suivant, avec les lettres patentes de sa Mté données à Marly le 6 février 1725 et l'arrêt d'enregistrement au pied d'icelles du 23 août 1725, en conséquence y ayant égard et à ce que dessus ordonner que par provision les statuts portés dans les dites lettres patentes seront bien et deument exécutés et suivis par la communaté des maîtres barbiers et perruquiers de la ville de Brest et sous les peines portées, à laquelle fin elles seront enregistrées si fait n'ont été tant sur le registre de ladc comté qu'au greffe de police de la même ville et autres qu'il sera veu appartenir, regardant au tout l'adhésion de Mr le procureur général du Roy.... »

(Sur le rapport favorables du pr général, arrêt conforme à la requête est rendu, en août 1733).

B. *Lettres patentes du Roy portant statuts pour les communautés des barbiers et perruquiers,* données à Marly le 6 février 1725, registrées en Parlement le 23 août 1725 (1).

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, a tous ceux qui ces présentes verront, salut.

« Par la déclaration du 21 janvier 1710, notre premier chirurgien a été maintenu dans le droit d'inspection et de jurisdiction sur les barbiers, perruquiers, baigneurs et étu-

---

(1) Comparer avec les statuts de la corporation parisienne, in Franklin, ouv. cite, p. 110. Les premiers sont de 1674 : ils ont dû être imités par la corporation des perruquiers brestois, car il est question d'armoiries accordées à ceux-ci en 1698. Les statuts de 1674 furent renouvelés en 1718.

vistes des communautés du royaume, avec pouvoir d'établir un lieutenant et greffier dans chaque communauté pour y exercer sa jurisdiction en son absence ; ce que nous avons confirmé par nos lettres patentes du 21e janvier 1716 ; ensuite nous avons accordé à la communauté des barbiers perruquiers de notre bonne ville de Paris des lettres patentes en forme de statuts le 26 avril 1718, par le 1er article desquels nous avons assujety nôtre premier chirurgien à choisir pour lieutenant l'un des anciens qui auroient passé par les charges et désirant faire garder le même ordre, nous avons par notre déclaration du 10 février 1719, réglé la jurisdiction de notre 1er chirurgien sur les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes dans toute l'étendue de notre royaume, à l'instar de la communauté de Paris. En conséquence, nous avons ordonné par arrêt de notre conseil du 21e juillet 1722, aux lieutenants qui seront par luy nommés de faire assembler les maîtres barbiers et perruquiers, baigneurs et étuvistes des lieux de leur établissement pour dresser incontinent des statuts convenables à l'état de ces mêmes lieux ; mais nôtre 1er chirurgien n'ayant pû conformément à nôtre dite déclaration du 21 janvier 1710, engager les anciens syndics et maîtres de remplir les places de son lieutenant, nous luy avons sur ses représentations permis par arrêt du conseil du 19 avril 1723 et nos lettres patentes sur iceluy du 3 may suivant, de choisir, nommer et commettre pour ses lieutenans dans toutes les communautés des barbiers perruquiers de nôtre royaume, telles personnes de la profession qu'il jugeroit à propos, et comme nous sommes informés qu'aucunes des communautés des barbiers perruquiers des villes de province sont en demeure d'exécuter notre déclaration du 10 février 1719, par raport aux statuts qu'elle leur enjoint de dresser, au moyen de quoy ils excluent les lieutenans de notre 1er chirurgien de présider leurs assemblées et le privent des droits qui leur sont dûs, et que d'ailleurs elles refusent de déférer à l'arrêt de nôtre conseil du 19 avril 1723 et lettres patentes du 3 may suivant. sous prétexte qu'il n'y est point derrogé à l'art. 1er de nos lettres patentes en forme de statuts, uniquement rédigés pour les communautés des maîtres barbiers perruquiers de Paris,

du 26 avril 1718, et qu'il n'y est point défendu aux maîtres des communautés de troubler lesdits lieutenans dans les fonctions de leur profession de barbier perruquier, mais seulement dans celles de lieutenant ; à ces causes, de l'avis de nôtre conseil et de nôtre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons que ladite déclaration du 21 janvier 1710, nos dites lettres patentes du 21 janvier 1716, la déclaration du 10 février 1719, l'arrêt du conseil du 19 avril 1723 et lettres patentes du 3 may suivant, soient exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence nous avons permis et permettons à nôtre 1er chirurgien de choisir, nommer et commettre telles personnes de la profession qu'il jugera à propos pour ses lieutenans dans toutes les communautés de barbiers perruquiers, baigneurs et étuvistes des villes et lieux du royaume, défendons à tous sindics, anciens et maîtres desdites communautés d'aporter aucun empêchement à la réception et instalation de ces dits lieutenans sous quelque prétexte que ce soit ny de les troubler directement ny indirectement, tant dans leurs fonctions de lieutenans que dans l'exercice de leurs professions de barbiers perruquiers, pendant qu'ils seront pourvus de leurs offices, à peinne de deux cents livres d'amande et cent livres de dommages et intérêts envers lesdits lieutenans ; defendons pareillement sous les mêmes peinnes aux sindics, maîtres et anciens desdites communautés de procéder ou faire procéder à la réception d'aucuns des maîtres pendant six mois à compter du jour de la publication des présentes, dans lequel temps nôtre 1er chirurgien sera tenu de nommer lesdits lieutenans, que les dites communautés recevront et installeront, à peine de nullité de la réception desdits maîtres, de toutes les délibérations qui pouroient être prises dans leurs assemblées et de restitution des sommes payées par les aspirants ; à l'effet de quoy enjoignons sous lesdites peines aux sindics, maîtres et anciens de luy fournir dans la huitaine de la publication des présentes, une liste des maîtres qui composent lesdites communautés, ensemble l'extrait de leurs réceptions certifié par les prévôts sindics en charge, voulons que par provision

seulement et en attendant qu'en chacune des communautés des barbiers perruquiers des villes et lieux de nôtre royaume, ou il y en a d'établis, il ait été conformément à nôtre déclaration du 10 février 1719, dressé des statuts approuvés par nôtre 1er chirurgien, les articles qui en suivent soient exécutés selon leur forme et teneur, le tout à l'exception des villes des généralités de Roussillon, Auch et Pau, Chalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace et Maubeuge, jusques à ce que par nous il ne soit autrement ordonné. »

Art. 1. — Sont maintenus tous les privilèges précédemment accordés au premier chirurgien, « chef et garde des chartres, statuts et privilèges de la chirurgerie et barberie » du royaume, avec « droit d'avoir toute inspection, jurisdiction et connoissance du fait de la barberie sur les maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes et tous autres exerçants lade profersion ou partye d'icelle », d'avoir en tous lieux sa chambre de juridiction et de faire exercer celle-ci par lieutenants et greffiers à sa nomination.

2. — Chaque communauté se composera d'un greffier et lieutenant du 1er chirurgien, d'un doyen, des prévôts sindics et gardes, des anciens sindics sortis de charge et des autres maîtres reçus.

3. — « Tous les registres, titres et papiers de la communauté, à l'exception des registres courans qui demeureront entre les mains du greffier..., seront mis dans une armoire particulière sous trois différentes clefs, lesquelles seront remises, sçavoir l'une entre les mains du lieutenant..., l'autre en celles du greffier et la troisième entre les mains du plus ancien des prévôts sindics en charge. »

4. — Tous les ans sera dressé un catalogue des maîtres et des locataires de maîtrises (privilégiés), avec indication de leur demeure, lequel sera « mis dans la chambre du bureau de la communauté et distribué à tous les maîtres d'icelle par les prévôts sindics et gardes, dans la première visite qu'ils feront chaque année immédiatement après la fête de saint-Louis ».

5. — Tous les ans, du 25 août au 8 septembre, il y aura élection, à la pluralité des voix des maîtres assemblés, des prévôts sindics et gardes et aussi d'un receveur.

6. — Les prévôts élus entreront en charge le 1er lundi « d'après la Nôtre-Dame de septembre », et exerceront leur charge pendant deux années consécutives (1), ils prêteront serment par devant le lieutenant, et l'expédition de leur réception et prestation de serment, dressée par le greffier, visée par le lieutenant, leur tiendra lieu de commission. Chacun paiera, en recevant cette expédition, 4 liv. au lieutenant et 2 liv. au greffier. Ils pourront faire enregistrer leurs commissions au greffe de police.

7. — A l'expiration de son année « de recette », le receveur rendra ses comptes devant le lieutenant, les prévôts sindics et gardes en charge et les maîtres ayant passé le sindicat.

8. — « Toutes les assemblées pour les affaires de la communauté, élections de prévôts et receveurs, redditions de comptes ou réceptions de maîtres seront faites dans la chambre ou bureau de la communauté », sur billets ou mandements du lieutenant : toute assemblée non convoquée par ce dernier ou sur son ordre sera tenue pour nulle.

9. — Dans les assemblées, le lieutenant aura la première place, ensuite les prévôts sindics et gardes, le doyen, les anciens et tous les autres membres mandés, suivant leur rang dans le catalogue « et porteront honneur et respect au lieutenant, aux prévôts sindics en charge, au doyen et à tous leurs anciens, à peine d'être exclus des assamblées, privés des émoluments et condamnés en telle peine qu'il appartiendra. »

10. — « Après les propositions faites par le lieutenant.... ou par le prévôt qui présidera en son absence, chaque maître ne pourra parler qu'à son rang et lorsque son nom sera appelé par le greffier, le tout à peine de 3 liv. d'amande pour

---

(1) Pour comprendre la liaison de cet article avec le précédent, il faut savoir que, chaque année, le plus ancien prévôt sortait de charge et était remplacé par un nouveau ; celui-ci se trouvait initié aux affaires par le prévôt en continuation, et, grâce à cette alternance, la communauté ne risquait point de voir la direction de ses intérêts compromise, faute d'une compétence suffisante chez ses prévots sindics, comme cela aurait été à craindre à la suite de renouvellement en bloc, tous les deux ans. En généraf, le prévôt sortant était choisi comme trésorier ou receveur.

la première fois et d'être privé pour toujours des entrées du bureau en cas de récidive. »

11. — « Le lieutenant..., les prévôts sindics, le doyen et le greffier et tous les anciens qui auront passé les charges s'assembleront tous les mardys de chaque semaine, deux heures de relevée, pour délibérer sur les affaires communes, police et discipline qui concerneront les maîtres, veuves, aspirans, locataires, apprentifs, garçons, ouvriers et tous ceux qui seront soumis à la communauté ; mais s'il survient des affaires urgentes, ils s'assembleront extraordinairement sur le mandement du lieutenant... au jour et à l'heure qui leur seront indiqués, et ce qui sera arrêté dans ladite assemblée à la pluralité des voix sera exécuté, comme s'il avoit été délibéré de toute la communauté, à la réserve des emprunts et obligations pour deniers qui ne pourront être délibérés ny résolus que dans une assemblée généralle où tous les maîtres seront mandés. »

12. — La communauté aura une chambre ou bureau pour s'assembler, en tel quartier qu'elle jugera bon, cette chambre sera choisie par le lieutenant et les prévôts sindics.

13. — « Auquel lieu toutes les marchandises concernant ladite profession tant forennes qu'autres qui arriveront et se débiteront en gros et en détail ès ville et faux bourgs seront apportées dans vingt quatre heures, pour y être veües et visitées par lesdits prévôts sindics, avant qu'elles puissent être expozées en vente, à peine de confiscation des dites marchandises et de cent livres d'amande. »

14. — « Lorsque les maîtres, veuves de maîtres et tous les autres soumis à la communauté seront mandés par le lieutenant et les prévots sindics en charge pour se trouver aux assemblées, ils seront tenus de s'y rendre sous telle peine qu'il appartiendra. »

15. — Tous les ans, à la Saint-Louis, chaque membre paiera 15 sols à la confrairie pour le service que feront célébrer les prévôts et gardes.

16. — Ce service sera célébré en telle église que les prévôts et gardes trouveront à propos, il consistera « en premières vêpres la veille de Saint-Louis, une messe solennelle, vêpres et salut ledit jour de Saint-Louis, et un service le

lendemain pour le repos des âmes des défunts confrères, auquel service lesdits sindics et confrères serons tenus d'assister. »

17. — « Aucunes personnes de quelque condition qu'elles soyent ne pourront exercer ladite profession ès ville, faux-bourgs et ressorts, soit en boutique, chambre ou autre lieux particuliers ou privilégiés, sous quelque prétexte que ce puisse être, s'ils ne sont membres de la communauté. »

18. — Nul ne sera reçu maître « s'il n'est de la religion catholique, apostholique et romaine. »

19. — Defense à quiconque n'est pas maître d'avoir aucun apprenti ny alloué, « à peine de nullité de l'apprentissage, de 20 liv. d'amande et de 100 liv. de dommages et intérêts. »

20. — « Les apprentifs ne pouront être reçus dans les places de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qu'ils n'ayent fait apprentissage de 3 ans, chez l'un desdits maîtres, sans s'absenter, et qu'ils n'ayent travaillés chès les maîtres l'espace de 2 années consécutives après leur apprentissage, avant de pouvoir être reçus en charge, desquels services », ils rapporteront certificats des maîtres, visés par les prévôts sindics.

21. — Pour prévenir toutes fraudes, les brevets d'apprentissage seront apportés en la chambre de la communauté dans la huitaine de leur « passation », et enregistrés ; l'apprenti paiera pour cet enregistrement 3 liv. au greffier, et versera en même temps 20 liv. au receveur « pour le profit de la communauté ».

22. — Un maître ne peut avoir « qu'un apprentif à la fois, et ne lui sera libre d'en prendre un second que deux ans après qu'il aura le premier, à peine de 20 liv. d'amande et de 100 liv. de dommages et intérêts ».

23. — « Les fils de maîtres et ceux qui auront épouzé une fille d'un des maîtres seront reçeus en faisant une simple expérience et ne payeront que la moitié des honnoraires du droit que les aspirans payent et que celle des droits du lieutenant.... et greffier. »

24. — « Les aspirans qui auront fait apprentissage chès l'un des maîtres de la communauté et satisfait à l'art 20...,

seront reçûs en faisant le chef-d'œuvre qui sera cy après expliqué, en payant les droits et honoraires à tous ceux qui ont droit d'assister à leur réception. »

25-26. — L'aspirant à la maîtrise doit être présenté par un « conducteur », choisi parmi les anciens qui auront passé le sindicat, et ce conducteur l'accompagnera dans ses visites chez les anciens sindics sortis de charge « appelés pour la réception de l'aspirant ».

27.-28. — L'aspirant donnera requête au lieutenant, requête signée par lui et son conducteur, et à laquelle seront joints l'extrait baptistaire, les certificats de religion catholique et des services de l'aspirant. Le lieutenant y répondra par un soit communiqué aux prevôts sindics en charge, qui donneront leur avis sur les qualités, bonnes vie et mœurs de l'aspirant, après quoi celui-ci « poura faire ses visites et suplier le lieutenant, les prévots et anciens sindics de se trouver à l'assemblée » à jour indiqué pour la réception.

29-30. — Le lieutenant fixera ce jour et délivrera les billets de convocation, et pour ce l'aspirant paiera 3 livres au lieutenant et 30 sols au greffier. Ne pourront assister à la réception, outre le lieutenant, les prevots sindics, le greffier et le doyen, que les anciens sindics sortis de charge.

31. — Les aspirants « seront tenus de faire en deux jours le chef-d'œuvre que les prevots sindics leurs ordonneront, et quand ils seront jugés de bonnes mœurs et capables, ils seront reçûs par le lieutenant et les prevots sindics en charge, et sera payé par chacun des aspirans au lieutenant et aux prevots sindics à chacun la somme de 3 livres, au doyen de la comtᵉ et au greffier à chacun 30 sols, et 15 sols à chacun des autres anciens. »

32. — Aussitôt après leur réception, les aspirants prêteront serment entre les mains du lieutenant, en présence des prévôts sindics et du doyen ; il en sera délivré acte, qui sera enregistré au greffe de la comtᵉ, et chaque récipiendaire paiera au lieutenant 100 sols, au greffier 30 sols, à chacun des prevots et au doyen 15 sols. « Ensuite pourront lesdits nouveaux maîtres reçus faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la police... »

33. — Les prevots sindics tiendront « la main à l'exécution des présentes ; à l'effet de quoy ils auront veuë inspection sur tout le corps desdits barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, et auront droit de visite sur toutes les marchandises, circonstances et dépendances dudit art et profession.»

34. — « Et voulant que lesdits barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes ayant des marques visibles de leur art pour la propreté et ornement du corp humain, nous leur permettons d'avoir des boutiques peintes en bleu, fermées de chassis à grands carraux de verre, sans aucune ressemblance aux montres des maîtres chirurgiens, et de mettre à leurs enseignes des bassins blancs pour marque de leur profession, et pour faire différence de ceux des maitres chirurgiens qui en ont de jaunes, avec cette inscription : *Barbier, perruquier, baigneur, étuviste, céans on fait le poil et on tient bains et étuves* (1) ; défendons aux maitres chirurgiens

(1) La boutique, sans doute, n'était pas obligatoire ; car, sur un rôle de milice, je trouve des maîtres perruquiers établis dans une chambre, au premier étage de petites maisons. Le même rôls initie à la modeste installation de la plupart, qui n'occupent qu'une boutique ou une boutique avec cabinet ou cuisine. Et il fallait loger dans ces pièces, où l'on travaillait, où l'on déposait des objets de vente, la famille, l'apprenti, un garçon ! Cela ne laisse guère supposer des habitudes raffinées chef les pratiques. Mais les gros bourgeois, les ecclésiastiques, les gens de robe et la noblesse avaient leurs perruquiers attitrés, qui se rendaient chez eux à jour fixe ou lorsqu'il en était besoin. Le mobilier répondait au logement. On en peut lire des exemples dans quelques baux de location de privlèges et procès-verbaux de saisies. En 1735. Le Brec, maître perruquier, étant décédé, sa femme, tutrice d'enfants mineurs, loue son privilège à un garçon perruquier avec la boutique, garnie de ses meubles et ustensiles, « scavoir le chassis et les pannaux, trois testes et deux pieds, une teste à monter, une paire de cadres, deux barres de (?) et les batons, une pierre à repasser, des razoirs, une table et un estaux » ; mais il est convenu que le nouveau mari de la veuve, aussi perruquier, aura le droit de reprendre ou emprunter la pierre à repasser, s'il en a besoin. Chez un barbier, on saisit « un plat à barbe, deux rasoirs et une pierre à razoir, un cuir et deux linges à barbe » ; chez un autre « un plat à barbe, quatre razoirs avec la trousse et un cuir, une boite à poudre et la touffe, et un morseau de savonnette avec une pierre à razoir », etc.

Les chassis vitrés faisaient-ils partie du mobilier ? La question fut posée en 1735, à propos d'une saisie rendue exécutoire contre un maître, Chevalier, obstiné à ne point payer des amendes et diverses cotisations. On n'a rencontré chez lui « que les meubles prohibés », c'est-à-dire le lit et autres

et tous autres de faire peindre leurs boutiques en bleu, ny d'avoir de semblables chassis à ceux des barbiers, et aux barbiers d'avoir des montres semblables à celles des chirurgiens, à peine de 20 livres d'amande et de 100 livres de dommages et intérêts contre chacun des contrevenants. »

35. — « Faisons aussy deffenses à tous ouvriers de ladite profession n'ayant quallité, de s'établir et l'exercer dans les lieux privilégiés ou prétendus tels, sous quelque prétexte que ce puisse être ; et à fin de connoître les contraventions qui se commetront au présent article, les prévôts sindics et gardes pourront se transporter dans lesdits lieux en vertu de leurs commissions, en se faisant assister d'un commissaire ou d'un huissier, pour ensuite faire raport au lieutenant de police, qui, outre la confiscation des effets qui y seront trouvés sujets, condamnera les contrevenants en 300 liv. de dommages et intérêts envers la communauté et en telle amande qu'il appartiendra.... »

36. — « Pouront les prévôts des maîtres chirurgiens aller en visite pour fait de contravention chés les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, en se faisant assister de l'un des prévots sindics desdits barbiers perruquiers, comme aussy pourront les prévôts syndics desdits barbiers perruquiers aller en visite pour le même fait chés les chirurgiens, en se faisant assister de l'un des prévôts des chirurgiens, et en cas de refus par les uns ou les autres passé outre après une simple sommations aux refusans, le tout en se faisant assister d'un commissaire ou d'un huissier. »

37. — Les prévôts sindics et gardes donneront avis au lieutenant des saisies qu'ils auront faites, des abus, malversations et entreprises qu'ils auront découverts, et en feront rapport au lieutenant de police dans les vingt-quatre heures.

38. — Quatre fois l'an, au moins, ils feront visites chez

---

meubles que la loi ne permet pas d'enlever. Les prévots consultent trois avocats « pour savoir si l'on pouvoit, dans le cas... faire enlever tant les chassys à ver de maîtres que les autres ustancilles, meubles et effets propres ». Sur l'avis affirmatif des avocats, la communauté donna ordre à ses prévôts de faire enlever par ministère d'huissier et vendre les châssis, meubles, effets et ustensiles du récalcitrant, « comme des aut res qui refuseroient de payer. »

leurs confrères, assistés d'un huissier « pour voir si les perruques et cheveux qui seront exposés en vente au public sont bons et valables, et s'ils ne se trouvent pas de la quallité requise, le tout sera confisqué au profit de la communauté. Sera payé par chacun confrère, veuve ou locataire, à chacune visite 15 sols, auxdits sindics et à leurs profit, auxquels tous les maîtres, veuves et locataires seront tenus de déclarer alors les noms de leurs apprentifs, garçons et ouvriers, et si lesdits garçons et ouvriers sont au mois ou à l'année, à leur pain et gages et leurs demeures, à peine de 20 liv. d'amande ».

39. — Les maîtres perruquiers barbiers et leurs veuves peuvent louer leurs privilèges sans être tenus de demeurer chez leurs locataires, à la condition qu'ils ne pourront travailler « en aucune maison que ce soit de leur profession », à peine d'être déchus de leurs privilèges et d'une amende de 100 liv. ; les locataires devront passer leurs baux par devant notaires et les faire enregistrer dans la huitaine à la communauté, payant au receveur pour le profit de celle-ci 4 liv. et au greffier, pour l'enregistrement, 20 sols, sous peine de 20 liv. d'amende.

40. — Les locataires ne peuvent sous-louer leur privilège sans le consentement par écrit des propriétaires, et la cession sera enregistrée, comme précédemment le premier bail.

41. — Ne pouront « lesdits maîtres, veuves ny locataires travailler ny faire travailler de leur profession en diférents atteliers ny maisons à peine de 20 liv. d'amande et de 100 liv. de dommages et intérêts.... »

42. — « Nul maître, veuve ou locataire ne pouront retirer ny se servir d'aucuns garçons ny ouvriers sans un consentement par écrit des maîtres de chés qui ils seront sortis, à peine de 10 liv. d'amende et de 50 liv. de dommages et intérèts.... »

43. — « Aux seuls barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes appartiendra le droit de faire le poil, bains, perruques, étuves et toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, sans qu'autres puissent s'y entremettre, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux et ustancilles, et de 100 liv. d'amande, sans préjudice du

droit que les chirurgiens ont de faire le poil et les cheveux, et de tenir bains et étuves pour leurs malades seulement. »

44-45. — Les prévôts sindics et gardes et anciens sortis de charge choisiront un clerc pour garder la chambre ou bureau, et les notaires, procureurs et huissiers dont les offices seront nécessaires à la communauté.

46. — Tous dommages intérêts encourus pour contraventions et prononcés par les juges seront mis dans le coffre de la communauté et le receveur en tiendra compte.

47. — Voulons que s'il survient quelques contestations au sujet des présents articles ou oppositions, soit en exécution d'iceux, tant de la part d'aucuns des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes ou autres particuliers, même du chef de quelque autre communauté ou de personnes privilégiées ou prétendues telles, même par raport à l'étendue de leurs privilèges, soit personnels, soit réels, ou de territoiré, que les partyes se pourvoyent en première instance par devant le lieutenant de police du lieu.... et par appel aux cours et juges qui en doivent connoitre, sans aucune dérogation néantmoins aux droits de nôtre premier chirurgien, de scs lieutenans, greffiers ou commis, lesquels droits seront conservés en leur entier, conformément à nos lettres patentes des 21 janvier 1710, 25 août 1715, 21 janvier 1716 et autres rendues en conséquence. »

Les présentes seront enregistrées en Parlement à Rennes.

Donné à Marly le 6e jour du mois de février l'an de grâce 1725....

Signé Louis, et plus bas, par le Roy, Phelipeaux.

(Enregistrées à Rennes, le 23 août 1725.)

Imposer la reconnaissance des règles à une communauté très indisciplinée, c'était un beau succès. Mais il était plus difficile d'obtenir de gens au caractère lèger, volage, impondéré, l'observation des statuts. Quellec y réussit pourtant, malgré les oppositions, malgré une accusation d'abus d'autorité et une instance pour obtenir sa destitution, lancées contre lui à l'instigation de quelques meneurs (il gagna d'ailleurs son procès et la communauté fut trop heureuse

qu'il consentit à une transaction pour le compte des frais à lui payer). Tout d'abord il était nécessaire de choisir une chambre où l'on put déposer les archives, recevoir les veuves ayant droit d'entrée aux assemblées, et les autres femmes, mandées devant les prévôts et les maîtres, en diverses occasions ; la salle des Carmes ne convenait point à tous ces égards ; on établit le bureau dans une chambre louée en ville (on en changea souvent !) Il fallait reconstituer les archives, avoir des registres pour inscrire les délibérations, enregistrer les actes, les contrats d'apprentissage, les baux de location de privilèges, les provisions des maîtres, etc : l'on s'occupa sérieusement de ce soin (1). Puis on eut un coffre, pourvu de 3 serrures, pour renfermer les registres et tous les documents relatifs aux affaires de la confrairie, l'argent pcrçu par les prévôts ou par le receveur ; car on nomma sans tergiverser un receveur ou trésorier et même, à quelque temps de là, un clerc, qui fut chargé, entre autres besognes, de porter les billets de convocation (cette commission avait regardé jusqu'alors le dernier maître reçu, mais elle était maintes fois très mal remplie ou avec beaucoup de mauvaise humeur). L'élection des prévôts sindics et la durée de leurs fonctions (2 ans) furent ramenées à la lettre des statuts, et

---

(1) Déjà, lorsqu'il s'était agi de dresser le *catalogue* de la communauté, à propos de la répartition de la taxe de joyeux avénement, et après la disparition du premier cahier ou registre, on avait commencé l'enregistrement des provisions ; celles de Madec, de Depierre et de quelques autres maîtres sont mentionnées sur le second registre. Voiei, à titre de spécimen, l'enregistrement concernant Julien Cordière, 2 mai 1727 :

« Lettres de provision en parchemin de la place de perruquier, baigneur et étuviste dudit Brest, en datte du 8 avril 1713, signé sur le reply par le Roy, Adevin ; — quittance de finance de lad. charge de perruquier du 1er février f713 portant 400 liv. Signé, Bertin, aussy sur parchemin ; — autre quittance dud. jour, 1er février 1713, sur papier, des 2 sols pour livres de lad. finance, signé Ferraud ; — sentence en vellin en datte du 3 novembre 1713, portant la réception dud. Cordière en lad. place de perruquier et sa prestation de serment, signé en la dellivrance, Sever, commis juré. »

la tenue des assemblées reformée : les privilégiés, qui y avaient été tolérés et même s'y étaient arrogés des droits égaux à ceux des maîtres, en furent exclus, sauf en quelques circonstances où leur présence était utile, selon l'appréciation des prévôts ; les maîtres et les veuves de maîtres durent assister aux réunions ou, s'ils ne pouvaient produire motif d'excuse légitime, payer une amende de 3 liv. L'on commença à s'occuper des apprentis et de la police de la profession.

Quellec a si bien entraîné son monde, qu'à sa sortie de charge la réorganisation de la jurande s'achève d'elle-même, ses succeseurs n'ayant qu'à suivre l'impulsion donnée.

En 1738, la communauté, qui décidément à pris consistance, songe à ses *armoiries :*

21 janvier. — « Lesdits prévôts représentent en l'endroit un estampe acordé à la communoté des maîtres perruquier de (cette) ville de Brest par ordonnance rendue le 19 du mois de décembre 1698 par M^rs^ les commissaires généraux du conseil, députés sur le fait des armoiries, ainsy demande lesd. prévôts que le dépôt qu'il en font desdits armoiries soit porté sur le cahier de la communotè affin que ceux qui les remplasseront en soit de mêmes chargés pour les représenter tous fois et quand sera requis. »

Ces armoiries ne se retrouvent plus sur les cahiers ; mais on sait, par Delabigne-Villeneuve (1) qu'elles étaient *D'argent à une perruque de sable couronnée d'azur.*

Elles étaient sans doute figurées sur le *cachet* que, la même année, les prévôts avaient « fait faire pour l'utilité de la communauté » et dont l'un d'eux devait « demeurer saisy pour s'en servir lorsque besoin sera pour le bien de lad^e^ com^té^ quand on l'aura fait reconnaître en justice ».

Vers cette époque, on lit sur le verso de la couverture du registre des délibérations, l'état suivant *des maîtres perru-*

(1) Com. au Congrès de l'association bretonne, 13 octobre 1855.

quiers et propriettaires des maitres perruquiers (1) *de la communauté de Brest suivant l'ordre et datte de leurs prestations de serment, sçavoir :*

Nicolas Made (ou Madec), prévôt en charge.
Jean Labbé, prévôt en charge.
Jean Despierre, doyen (2).
Julieu Cordière sous-doyen.
Jacques Lheureux, A. (ancien).
Jacques Quellec, A.
Mathurin Moës (Moiès). A.
François Lefaour Dupré.
Goulven Tréguier, A.
Pierre Berric (ou Berry).
Jean Roussel.
Nicolas Hervieux.
Louis La Porte.
Jean Duhot Dutertre.
Caradec.

Propriettaires.

Anne Macé, veuve du Bret (ou du Brec).
Anne Macé, veuve id.
Jean-Maurice Pottonière.
Godefroy Du-ruisseau.
Mathurin Moës.
Gam, faisant pour Estienne Gourmelon, mineur.
Pierre Beric.
Mad[lle] Valois (Lheureux).

Privilégiés.

Jean-Guil[e] Salliet, bail commençant le 1er avril 1735, finissant à pareil jour 17... (3).
Jean Lehir, 1er janvier 1738—1741.
Laurens Plantec, 1er octobre 1732—1737.
Boismort, 28 mai 1736—1739.

---

(1) Propriétaires de maîtrises ne les exerçant pas.
(2) On a porté en marge, mort en septembre 1737.
(3) Date effacée sur la feuille.

Françoise Loarec, femme de Beaubois, caporal, 1er juin 1736—1741.
Laurent Lemoign, 11 juillet 1737—1740.
Julien Lemaître, 11 novembre 1737—1739.

*
* *

Il semblerait que Quellec, après les services qu'il avait rendus à la communauté et que celle-ci reconnaissait implicitement, — puisqu'elle le renomma prévôt-sindic pour l'exercice 1741-43 et le continua dans ces fonctions pour le suivant, — eût dû s'attendre à profiter lui-même d'une réforme heureuse, être appelé à la lieutenance à créer. Mais, dans tous les temps, l'intrigue, la protection et l'argent ont eu plus de chances que le véritable mérite. Quellec n'avait sans doute aucun client susceptible de lui procurer bonne recommandation auprès du premier chirurgien du Roi et ses moyens étaient faibles. Un autre plus habile ou mieux appuyé, surtout plus capable de payer finance, sournoisement sollicita la place et l'obtint, Moiës. Pour comble, ce fut Quellec qui procéda à son installation ! (1).

Sic vos non vobis... !

Du 3 décembre 1743. — « Comme pourvû de la charge de lieutenant du 1er chirurgien du Roy pour la communauté des maîtres barbiers, baigneurs étuvistes et perruquiers de la ville de Brest, j'ay donné connoissance le jour d'hier au sr Quellec, l'un des provots sindic en charge, de faire convoquer une assemblée généralle de tous les maîtres, propriétaires et ceux à leurs deffauts qui peuvent avoir droits de jouïr ou remplir leurs places, pour aujourdhuy 2 heures de rellevée, et sur ledit advis à eux donné se sont rendu en ma demeure égard que lade communauté n'a pas de bureau

---

(1) Probablement le pauvre Quellec éprouva uu coup terrible de cette déeeption et sa femme, la seule confidente de ses peines, le partagea. Six mois plus tard, le prévôt Lefaour annonçait la mort des deux époux et demandait que la communauté fit célébrer pour eux un service funèbre.

ou chambre commune pour pouvoir s'assembler en général (1) et en l'endroit leurs ay présenté mes provisions, lettres patentes, les déclarations que Sa Majesté a bien voulu accorder à son p^r^ chirurgien, médecin consultant, etc., et à son absance à ses lieutenants dans toutes les villes du royaume, droits et privilège y attaché, les arrêts rendu en conséquence, tant en privé conseil qu'au Parlement pour différentes villes qui ont contesté ou voulu faire les honneurs, juridictions et droits y attribués, dont j'ay présenté le tout audits général de laditte communauté et auffert la lecture publique, après quoy les ay interpellez en l'endroit de raporter sur le cayer des délibérations et déduire leurs raisons, pour après sçavoir s'ils acceptent d'observer et garder les articles y inséré, comme aussy de faire attention à la remontrance cy-dessus pour après enregistrer sur le cayer mes dittes provisions, et pour être en état de remplir mes fonctions et exercer dans laditte communauté les quallitez y attaché, comme aussy de me payer la reconnaissance attribué à mon avènement à ladite lieutenance, conformément à la déclaration du Roy, et autres à l'advenir deubz et raisonnable, de plus à déclarer s'ils s'opposent à l'enregistrement de mesdittes provisions et installations, en ladite qualité sur le cahier et a deffaut de le faire je proteste prendre vers lad. communauté toutes les protestations y attachez. » (Suit l'enregistrement.)

Quel superbe pathos ! Le ton est haut, impératif : c'est celui du maigre parvenu qui se travestit en grand officier ! Moiès tiendra sa place une dizaine d'années ; il sera remplacé par Fabre : les façons de parler aux confrères ne changeront point, même le *nous* se substituera quelquefois au pronom singulier. Il faut bien singer les graves magistrats, quitte à se faire humble devant eux, reparaître sous les allures timides du simple maître aux audiences de police dans les cas de contestations.

---

(1) Il a fallu revenir momentanément aux Carmes, pour les assemblées ordinaires. Noter qu'aprés l'abandon définitif des Carmes, le service annuel de la Saint-Louis se célèbre à la paroisse de ce nom.

La nomination d'un lieutenant appelait celle d'un greffier. Comme la place est aussi achetée, elle n'échoit pas toujours à qui est le plus apte à la remplir (il se rencontre même un greffier qui sait à peine écrire !) Mais ce nouveau personnage se prend au sérieux, comme la doublure du premier, et il renforce la note en associant à la vanité d'un fonctionnaire les sottes prétentions du plumitif demi-lettré...

Comme il me faut choisir dans une énorme masse de documents, je vais m'attacher à reproduire les côtés les plus saillants de l'existence corporative des perruquiers brestois, après la réorganisation de leur communauté.

*
* *

Les *apprentis* se recrutent parmi les enfants du menu peuple, parmi les jeunes garçons en service dans les maisons riches, que les maîtres veulent préparer aux fonctions d'excellents valets de chambre à leur usage, sachant raser et « préparer » les perruques (M. Rochon, l'astronomc (1), place un petit nègre chez Condé, 1770 ; M. Hector, major général de la marine, un petit domestique chez Fabre, 1772), ou qu'une maîtresse compatissante se préoccupe de pourvoir d'un métier. La plupart des contrats sont sous-seing privé (ils sont arrêtés entre personnes peu à l'aise et qui cherchent à diminuer les frais ; sur ce point, on passe outre aux statuts, d'après lesquels les actes devaient toujours être notariés). La question des intérêts pécuniaires du maître y tient la plus grande place ; les intérêts matériels, professionnels et moraux de l'apprentif ne sont guère spécifié avec quelque détail qu'en des contrats où l'on reconnaît l'intervention d'une main féminine, mère ou protectrice (2). La durée de l'enga-

---

(1) Connu sous le nom de l'abbé Rochon. Voir Levot et Doneaud, *Gloires maritimes de la France*, p. 445.

(2) Spécimen de contrat :

« Dudit jour 4 aoust 1772, a esté fait l'enregistrement cy après.

« Par devant les nottaires royaux héréditaires du siège royal de Brest soussignants, avec soumission et prorogation de juridiction aud. siège,

gement est de 3 ans au minimum, quelquefois plus (4 ans), quelquefois moins (1 an) lorsqu'il s'agit d'un complément d'instruction commencée chez un autre maître. Le maître ne doit, avec l'instruction professionnelle, que le logement, le blanchissage et la nourriture à l'apprenti. Celui-ci est entretenu de linge et d'effets par les siens, qui paient au patron une somme variable selon sa renommée locale ou leurs propres moyens (72 liv., 150 liv., 200 liv., 225 liv,) et à la communauté un droit fixe de 23 liv.

---

furent présents dame Marie-Henriette Aubert de Courserac, veuve de Messire François-Félix Desbordes, seigneur de Soligny, en son vivant lieutenant général des armées navalles du Roy, commandeur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant en son hôtel à Brest, paroisse de Saint-Louis, d'une part, et le sr René Bruère, maître-perruquier, barbier, baigneur et étuviste des ville et faubourgs de Brest, y demeurant Grande-Rue, paroisse de Saint-Louis, d'autre part, — laquelle ditte dame de Soligny a déclaré qu'elle a l'intention de pourvoir Mathurin Demeuré, fils de feu Guillaume Demeuré et de Louise Henry, sa mère, demeurant en cette ville de Brest, d'un mettier qui le met en état de gagner sa vie, sa mère ne se trouvant pas en estat de le faire, et que ledit Mathurin Demeuré ayant témoigné du gout et des dispositions pour le métier de perruquier, lad. dame de Soligny la proposé pour apprentiff aud. Bruère qui la accepté aux points, clauses et conditions cy après.

« Scavoir, de prendre led. apprentiff chez luy, luy fournir la pension, logement et blanchissage, luy aprendre son estat de peruquier sans luy rien cacher, au contraire luy montrer et enseigner touttes les parties dud. métier, à mesure qu'il y fera quelque progrès, de façon à en estre instruit suffisament sous l'expiration du tems de son apprentissage qui ne pourra estre que de 3 ans au mòins suivant les dispositions des statuts de la communauté des perruquiers de cette ville, de traiter sondit apprentiff avec douceur, charité et humanité, veiller sur sa conduite, l'obliger à bien employer son tems et remplir ses devoirs de religion, le tout pour et moyenant la somme de 150 liv., à valloir à laquelle somme lad. dame de Soligny a présantement et à vuë de nous dits nos payé, réalizé et dellivré aud. Bruère la moitié faisant 75 liv., dont icy quitance d'autant, et l'autre moitié faisant pareille somme de 75 liv. sera payable dans 18 mois à compter de ce jour, même en sus la somme de 24 liv. pour remboursement et toute indemnité aud. Bruère, qui au moyen promet et s'oblige de fournir sondit apprantiff de tous les outils convenables aud. métier, de faire enregistrer sur le registre et de faire reconnaître led. aprentiff à la communauté des perruquiers et dellivrer ainsy que de raison et justice un certificat en bonne forme, avec son brevet d'apprentissage audit apprentiff, pour luy valloir et servir au besoin, sans difficulté, et sans qu'aucun

Les *garçons* (1) proviennent de sources multiples. Les uns sont des apprentis formés sur place ou en d'autres localités, aspirants à maîtrise ou condamnés à rester toute leur vie dans la domesticité du métier, les autres des militaires, autorisés à travailler en ville, des frater de la marine en expectative d'embarquement, des individus qui ont pris l'initiation d'une partie professionnelle exclusive (la barberie) et ne songent à autre chose qu'à gagner leur pain chez autrui... s'ils ne le peuvent gagner en contrebande. Il y en a beaucoup, à Brest, venus de tous les côtés, avec l'espoir de trouver de l'emploi dans les boutiques ou à bord des navires ; mais un petit nombre peuvent s'engager, dans les tems ordinaires, car les privilegiés et les maîtres n'ont guère plus d'un garçon, et ils n'arrivent pas à la trentaine. Il y a donc encombrement fréquent. Mais d'autres fois, il y a pénurie, comme aux époques d'armement : les malins de la corporation cherchent alors à accaparer les garçons ou à les entraîner à mal faire, pour obtenir leur expulsion de la

---

cas lad. dame Soligny puise estre recherchée par led. Bruère pour autre chose sous prétexte que ledit Demeuré auroit mal employé son tems ou le quiteroit avant l'expiration desd. 3 années qui commenceront dès ce jour, mais au contraire luy dellivrera toujours un certifficat du tems qu'il pouroit avoir fait, sans difficulté.

« Tout ce que devant a esté ainsy voulu, consenty et requis respectivement, et à ce tenir se sont obligés sous obligation... (?) Fait et passé à Brest, à l'hôtel de lad. dame de Soligny, au raport de Picaud l'un de nous, l'autre présent, sous les seings des parties, après lecture et les nôtres no^ns^, ce jour 14 juillet 1772, du matin, signé sur la minutte Courserac de Soligny, Bruère, Gourhaut. no^re^ royal, et Picaud, no^re^ royal registrateur, Duement controlé à Brest le 17 desd. mois et an. Reçeu 26 sols, signé Vinay, et en la grosse en vellin, signé Picaud, no^re^ royal.

« Duquel enregistrement j'ay soussigné greffier raporté acte led. jour et an que devant. Laniant, greffier. »

(1) Il y a, dans la corporation, des garçons et des ouvriers, point de compagnons. Ceux-ci occupent un rang dans une jurande ; ils ont tous passé par un stade d'apprentissage régulier. Il n'en est plus de même des garçons, chez les perruquiers. Les ouvriers s'entendent des individus qui s'adonnent spécialement au travail des cheveux postiches.

ville, afin de nuire à leurs confrères ; cela donne lieu à des échanges de papier timbré !

Les garçons sont en général des individus fort grossiers, sans grande moralité, sans grands scrupules vis-à-vis de leurs patrons. Ceux-ci d'ailleurs ne se comportent pas toujours vis-à-vis de leurs garçons par des procédés plus honnêtes.

Comment se fait un engagement... et comment il se tient :

Le 27 juillet 1762, le lieutenant Fabre remontre aux maîtres assemblés « que samedy dernier il se seroit présanté chez luy un garçon perruquier arrivant, lequel promit à l'épouze et aux garçons du remontrant qu'il donnoit sa parole d'honneur et d'assurance, comme quoy il leur promoit de travailler le lendemain dimanche (1) et de ne point promettre ny s'engager envers qui que ce soit, et sur sa promesse l'un garçon dud. s^{r} lieutenant sorti pour luy présanter la bouteille d'arrivance à la manière accoutumée, et dans l'intervalle estant arrivé chez la mère des garçons perruquiers (2) ce seroit trouvé le nommé Le Breton. garçon perruquier, travaillant chez le s^{r} Bréard l'aîné (lequel) auroit par ses discours débauché ledit arivant et solicité de ne point travailler chez ledit lieutenant et l'auroit porté et engagé à travailler chez ledit Bréard, et sur l'advis donné audit s^{r} lieutenant par son garçon de la mauvaise façon d'agir dudit Lebreton de s'être porté à débaucher son garçon arrivant, raison qui a portée ledit s^{r} Fabre à se transporter jusques et en la demeure dud. s^{r} Bréard le lendemain pour luy représenter que ce garçon arrivant auroit promis à son épouse et à ses garçons de travailler chez luy, qu'ainsy il ne pouvoit l'attirer à luy sans contrevenir aux statuts et aux peines y portées, et que même led. Le Breton arrivant en

---

(1) La profession de perruquier est de celles dont il faut tolérer le travail les dimanches et fêtes, le matin, avant les offices.

(2) Il y a, dans chaque ville et pour chaque corporation, une maison recommandée aux compagnons et garçons faisant leur tour de France ; l'hôtesse s'occupe des arrivants, les loge, pourvoit à leurs premiers besoins, leur fait crédit à l'occasion ; on l'appelle *la mère*.

l'entrefait, ledit lieutenant luy fit une semonce comme il le méritoit en présence des s^rs^ Bréard, Guiard, sur quoy ledit Le Breton esmuë de colère proféra en leur présance des invectives audit s^r^ lieutenant et dit à ce dernier qu'autant qu'il auroit peû il l'auroit privé d'avoir aucuns garçons, et cela dérivé de la plainte (portée précédemment contre le garçon perruquier Befouton)... »

Les querelles sont communes à propos d'événements futiles, où la femme du patron intervient parfois pour envenimer les choses et les aggraver. Les affaires sont soumises à l'assemblée des maîtres, naturellement enclins à donner raison à leurs collègues, à moins qu'ils n'aient quelque arrière rancune à satisfaire contre un rival trop bien achalandé, ou elles arrivent au siège de police, où il se rencontre plus d'équité, mais avec une tendance manifeste à soutenir par principe l'autorité, c'est-à-dire le maître, pour peu qu'il allègue des raisons vraisemblables.

Audience de police du 27 nov. 1784 (1). — « En l'endroit, M. le procureur du Roy a rencontré que le jour d'hier le nommé Mathurin Ferlo vint lui porter des plaintes de ce que le s^r^ Fabre, chez lequel il étoit garçon perruquier, lui avoit donné son congé, et que sans motif ni raisons plausibles, il luy refusoit une permission de travailler chez les autres maîtres perruquiers de cette ville ; que sur cette plainte il avoit fait venir le s^r^ Fabre, lequel lui expoza que le garçon l'avoit menacé d'enlever ses pratiques, et l'ayant interpellé de prouver cette menace de son garçon, ledit Fabre déclara n'avoir point pris de témoins de ce fait. Sur ce deffaut de vériffier ses griefs contre ce Mathurin Ferlo, le remontrant auroit été a même de donner une permission à ce garçon de travailler chez d'autres maîtres. Mais il a préféré en référer aujourd'huy au siège et en conséquence fait mander le s^r^ Fabre cy présent à cette audiance, pour déduire de nouveau ses motifs de refus de donner une per-

(1) Registres de police, arch. départ^les^, B, fonds de Brest.

mission de travailler en cette ville audit Ferlo et d'administrer toutes preuves à cet égard et à signé

BERGEVIN fils.

« Le siège a décerné acte de la lecture de M. le procureur du Roy faite en présence dudit sieur Fabre, de ce que ce dernier ayant été interpellé de donner les motifs de son refus de délivrer audit Ferlo la permission de travailler en cette ville, il a déclaré que son refus étoit fondé sur ce que ledit garçon perruquier lui avoit manqué de respect au point de le menacer luy et sa femme de les maltraiter ; que c'est ce qui l'a engagé à le mettre hors de chez lui ; qu'à l'instant où il lui a donné son congé, ce garçon l'a menacé en outre de luy enlever ses pratiques ; que ces faits peuvent être vériffié par les autres garçons de sa boutique, et a le dit sieur Fabre signé

FABRE.

« Le siège ayant égard aux déclarations du sr Fabre a chargé Me Guesnet (2) de vériffier les motifs de plainte de ce dernier et dans le cas de la sincérité desdits motifs, l'a autorisé à punir ledit garçon perruquier de 24 heures de prisons et à le faire vuider la ville, et dans le cas contraire a autorisé Me Guesnet à accorder audit garçon perruquier la permission de travailler en cette ville. »

Suivent les dépositions de deux garçons : Ferlo est rentré en retard pour dîner ; le maître lui a adressé des reproches, Ferlo a répondu avec arrogance et une discussion s'en est élevée ; le garçon congédié a tenu des propos insolents à la femme du sr Fabre.

« Le siège, ayant égard aux dépositions cy-dessus et les conclusions du procureur du Roi, a ordonné que le ne Ferlo sera à la diligence dudit sr procureur du Roy emprisonné pendant 24 heures et ensuite renvoyé hors ville, avec deffense d'y rentrer sans l'agrément de la communauté des maîtres perruquiers. »

Signé : F. Leguen aîné, premier échevin ; Michel l'aîné et le Bronsort, conseillers.

---

(2) Avocat et procureur du Roi à l'hôtel-de-ville, chargé des fonctions de commissaire de police.

Elle n'est point enviable, la situation des garçons, véritables parias dans la confrérie. Ils sont très maigrement payés (de 6 à 8 liv. par mois), très maigrement nourris et non toujours logés. On exige d'eux beaucoup de travail, un respect, une obéissance, une soumission de tous les instants, étendus aux moindres personnes de la famille et â propos des choses même extra professionnelles. S'ils commettent un manquement, il faut qu'ils paient une amende, retenue sur leurs gages, on les emprisonne, on prononce ou l'on obtient contre eux l'expulsion hors de la ville pendant 3 mois ou déflnitivement. Comme les pauvres diables doivent produire certificat pour entrer chez un nouveau maître, comme les principales communautés de la province se sont entendues pour ne recevoir, parmi les arrivants, que les individus munis d'un bon certificat, et qu'elles ont même obtenu divers arrêts, tant des sièges de police que de Parlement ou du Conseil, à l'effet de maintenir les garçons pliés sous une discipline sévère, c'est une sorte d'excommunication majeure qu'on lance contre les délinquants, une interdiction du travail et du pain, une condamnation à l'oisiveté et à la misère, deux mauvaises conseillères ! Enfin pour se mettre mieux en garde contre toutes surprises, on établit un bureau de placement, avec un buraliste choisi par la communauté, à la poigne solide (il est fait mention d'un ex-capitaine d'armes), bien plutôt que capable d'écritures (il est parlé d'un autre ne sachant point écrire !) — bureau ou tout garçon sera obligé de s'inscrire à son arrivée à Brest, d'indiquer le maître chez lequel il va travailler, rapporter les dates d'entrée et de sortie à chacune de ses mutations, etc. Les garçons, qui ne reçoivent aucune amélioration de leur condition en échange de ces multiples exigences, essaient de résister ; ils se réunissent subrepticement afin de discuter leurs intérêts ; mais ils sont surveillés de très près : le 3 juin 1763, les prévôts dénoncent à la comté des maîtres « un nè Fremont,

garçon perruquier, qu'on a supozé avoir esté cheff de la caballe passé ces jours cy.... » En 1765, on assiste à une tentative de grève avec coalition ; mais les temps ne sont point encore marqués pour le triomphe de ce moyen de revendication : une sentence de police, quelques expulsions, et la résistance est enrayée.

Du mardi 26 nov. 1765. — « Assemblée généralle de la comtᵉ des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes de la ville de Brest, convoquée de la part de Mʳ le lieutenant d'icelle par billet du jour d'hier ; a esté remontré par Mʳ le lieutenant, que non obstant tout ce qu'il a pû et la communauté faire pour mestre des bornes aux contraventions qu'apportent journellement les garçons perruquiers aux dispositions des statuts..., l'on n'a pu jusques à présent y parvenir, au contraire le dit lieutenant et la communauté se voyant dans la dure nécessité d'implorer l'authorité de la justice contre les désobéissants aux statuts de leur comtᵉ, des quelles il semble que les garçons perruquiers veuillent faire un mépris marqués ; en effet, pour se soustraire à la règle prescritte pour leurs entrées chez les maîtres, s'atroupent journellement, tant dans les cabarets, oberges, que dans les ruës et hors les portes de cette ville et forment entre eux complots, soit de n'entrer aucuns d'eux chez les maîtres, soit de quiter ceux chès lesquels ils sont et de les laisser sans garçons et d'abandonner les ouvrages qu'ils ont commencés, ce qu'ils ont coutume de faire surtout les jours de festes et de dimanche ; que cette conduitte de la part des garçons perruquiers est trés préjudiciables à tous les membres qui composent la communauté, premièrement parce que d'un côté la plus grande partie des maîtres ne pouvant se passer de garçons, sont obligés d'abandonner leurs pratiques ; secondement parce que les garçons et perruquiers étrangers arrivants en cette ville méprisent de se faire enregistrer au bureau de cette communauté contre les dispositions des statuts et mestent par négligence le buraliste hors d'état de pouvoir présenter aucuns garçons et aucuns des maîtres ; troisièmement les garçons perruquiers par la déso-

béissance la plus formelle et la plus journallière, entre eux s'avisent de devancer les garçons qui viennent d'ailleur en cette ville et de leur inspirer les mêmes déréglements que ceux qu'ils professent eux mesmes ; quatrièmement enfin, et ce qui est de plus et préjudiciable à la com^te^, est que tout les contrevenants à ses statuts s'émencipent à la vuë de chacun des maîtres en particullier et du public en général de travailler de l'estat de perruquier barbier et perruquier dans les chambres particullières et de servir des pratiques en ville. Touts ces déréglements troublent non seullement l'ordre de la police de la communauté, mais encore celle de la police parce que la com^té^ ne peut certiffier aux magistrats de cette ville qu'un garçon non enregistré soit un garçon perruquier et parce qu'elle ne peut veiller à la conduite de ce garçon, qui par là vit dans l'indépendance.... »

*
* *

Naturellement, des garçons aussi blen traités, si fréquemments réduits à cesser tout travail régulier, de parti-pris ou par nécessité, contractent des habitudes de contrebande. Nombre de garçons se livrent à ce qu'on appellerait de nos jours l'*exercice illégal* de la profcssion, et à côté d'eux des gens de toutes espèces, des femmes, des soldats, des journaliers du port (ces derniers dans l'intérieur de l'arsenal comme en ville), rasent, poudrent, frisent, des clients enlevés par le rabais des prix aux privilégiés et aux maîtres. Ces contrevenants sont désignés sous le nom général de *chamberlans* (individus travaillant en chambre). La communauté leur fait une guerre acharnée, ordonne saisie sur saisie, non toujours avec le droit pour elle ; aussi perd elle à ce jeu presque autant qu'elle y gagne. Mais les échecs ne la rebutent point. Et ce qu'il y a de curieux à remarquer, c'est que, parmi les garçons poursuivis, beaucoup acquièrent privilège ou maîtrise avant que leur contravention soit encore jugée, et tout aussitôt se montrent aussi ardents, aussi âpres que leurs nouveaux collègues contre ceux de la veille. Bizarre

exemple de le contradiction humaine, petite manifestation d'ordre psychologique dont on observe l'analogue chez les parvenus de toutes formes et de tous degrés !

Pour arrêter la fraude, chez les soldats et les journaliers du port, la communauté s'adresse aux commandants de la place et aux intendants de la marine (1), avec des succès variables.

Contre les autres contrevenants, elle requiert sentences de police pour justifier les saisies exécutées sur l'ordre de ses prévôts, obtenir l'autorisation de faire vendre, à son bureau, au plus enchérissant, entre ses membres, les perruques et les ustensiles séquestrés, et surtout des dommages et intérêts élevés ; elle transige souvent avec les timides ou ceux qui redoutent les frais excessifs ; parfois elle a affaire à des individus d'une certaine situation sociale, outrés de ne pouvoir confier leur tête à qui bon leur semble, mais trop heureux de pouvoir réparer les effets d'une colère compromettante en se soumettant aux exigences de la confrairie.

5 août 1771. — « En l'endroit les sieurs Le Moing et Lehir, prévôts, ont remontré... que veillant à la conservation des droits de la communauté et aux fraudes qui se commettent contre les dispositions des statuts de la communauté, et de l'arest de la cour qu'elle a obtenu, ayants eu avis que le s^r^ Dumonteuil, chirurgien à Brest, se faisoit razer et acomoder par un soldat, ils se transportèrent le deux de ce mois du matin, accompagnés de Me Prigent, huissier, de deux assistants et du buraliste de la communauté en la demeure dud. s^r^ Monteuil, où estant ils trouvèrent réellement led. s^r^ Dumonteuil, qui se faisoit acomoder par le nommé Branche d'or, soldat au régiment de Cambresis, ce que ledit huisier ayant vu et s'étant mis en devoir de représenter au s^r^ Dumonteil qu'il avoit tort de contrevenir

(1) Encore aujourd'hui, les perruquiers de la ville se plaignent de la concurrence que leur font les journaliers du port, rasant aux heures de repos, dans l'arsenal, pour un ou deux sous (l'ancien tarif !) les ouvriers qui demandent leurs soins.

aux statuts de la communauté des perruquiers et aux arests de la cour, ledit sr Desmonteil, loin de recognoistre sa faute non plus que le soldat qui l'acomodoit, s'émurent de collère et maltraitèrent de coup et de parolles, tant lesd. srs prévots que led. huissier, ce qui les nécessita de se retirer et de raporter leur procès-verbal, une grosse duquel lesd. srs prévots ont remis aux mains du greffier pour en être donné lecture à la communauté, ce qui a esté fait. En l'endroit après quoy lesd. srs prévots ont aussy remontré qu'ils ont estés mendés chez M. D'argence (1) qui les a chargés d'engager la communauté à traiter favorablement led. sr Desmonteuil, et leur a fait entendre qu'il en seroit reconnoissant, et qu'il protégeroit la communauté vis-à-vis des contrevenants à ses statuts... » La communauté, pour être agréable à M. D'Argens, est d'avis de traiter favorablement le sr Dumonteuil, elle luy fait remise des amendes par luy encourues « parce que néanmoins il fera sa soumission de ne point retomber en pareille faute et qu'il payera les frais faits par la communauté... »

Une autre forme de la concurrence, c'était la location de privilèges pour la ville par des administrations en possession de privilèges particuliers : l'hôpital des pauvres avait un barbier, et les administrateurs prétendaient avoir le droit de louer le privilège pour l'exercice dans toute l'étendue de la ville ; la Comédie avait son perruquier, pour accommoder les artistes dans les loges ; mais ce perruquier, après avoir pris l'habitude de coiffer les pensionnaires en leur domicile privé, ne tarda pas à raser et à accommoder d'autres personnes en ville, et le directeur soutint qu'il avait pouvoir de l'y autoriser. De là de nouveaux conflits.

*
* *

Vers la fin du règne de Louis XV, et sous le règne de Louis XVI, la perruque tend à se simplifier ; même la mode incline à la conservation des cheveux naturels, portés longs

(1) M. le chevalier d'Argens, brigadier des armées du Roi, commandant la ville et le château de Brest.

et réunis sous la nuque en élégante queue plus ou moins enrubannée, chez les hommes. Mais dans le monde féminin, la coiffure se complique et revêt les formes les plus extravagantes (1). Alors commence à s'ériger une branche nouvelle de l'art. Il y a des coiffeurs et des coiffeuses de femmes, annexés à la communauté des perruquiers-barbiers. Il en existait bien auparavant, mais par tolérance. En 1773, la communauté de Brest est appelée à reconnaître un arrêt de la cour du Parlement de Rennes « portant l'enregistrement des lettres patentes de Sa Majesté du 12 décembre 1772, pour ce qui concerne les femmes et filles coueffeuses... » La première qui se présente pour exercer la profession est une fille du lieutenant.

30 mars 1773. — « En l'endroit s'est présentée en communauté demoiselle Marie-Perrine Fabre, fille de M. le lieutenant de la présante communauté et coeffeuse de femme de proffession, laquelle se conformant aux dispositions des lettres patentes de Sa Majesté, du 12 décembee 1772, duement enregistré au Parlement de cette province, a déclaré qu'elle entend de ce jour proffesser sondit estat, joint son offre de se conformer auxdittes lettres patentes et de payer les droits deubs en conformité d'icelles.»

*
* *

Il est une partie des privilèges de la corporation que l'on est surpris de ne voir jamais mentionnée : je fais allusion à l'exercice « des bains et étuves ». Ne se lavait-on donc, à Brest, qu'aux époques caniculaires, et ne prenait-on des bains qu'à la mer, sur les grèves de Porstrein et de La Ninon, ou aux cales du Passage (2) ? ou bien quelques-uns se con-

---

(1) Voir Lacroix, Duchesne et Séré, *Histoire de la coiffure*, Paris 1851-52 ; Franklin, ouv. cité p. 129 es suiv.

(2) Sur une curieuse estampe que je possède (1750), des hommes prennent des bains au niveau du *passage* de Brest à Recouvrance ; plusieurs, qui s'apprêtent à se jeter à l'eau, sont nus, sans la moindre vestiture : cela n'offusquait alors personne.

tentaient de l'immension forcée que la coutume imposait à chaque nouvelle installation de maire, le 1er janvier, aux personnes mariées, établies en ville ou ayant fait construire une maison, dans l'année (1) ? En 1697, simple permission de tenir bains et étuves avait bien été accordée au chirurgien Salasse ; mais il ne paraît guère qu'il y ait été donné suite (2). En 1776, seulement, un autre individu songe à créer des bains publics ; mais il ne le peut faire sans la permission expresse de la communauté des perruquiers :

12 décembre 1776. — « Le sieur Courtois, musicien de la marine, a entré à l'assemblée, a exposé à Mrs de la commuuauté qu'il a été sollicité par divers officiers de la marine (3) d'établir en cette ville des bains pour l'utilité publique et qu'il désire seconder leurs vues ; mais qu'il ne peut le faire parce que cest objet est une dépendance de l'état de perruquier qui réunit sur lui celui de bain et étuves, qu'il faudroit conséquemment qu'il eût ou l'agrément de la communauté ou l'un des 29 privilèges d'icelle. Il est un moyen bien simple de remplir cet objet, ce seroit à la communauté de louer à l'exposant un des privilèges pour une somme quelconque, ou à consentir que le Sr Courtois jouisse pendant un tems qui seroit fixé de la faculté de tenir seul des bains publics en cette ville, sans préjudicier toutefois des droits particuliers de chaque membre de la communauté. Pour cet effet, il offre de payer à la communauté de lui payer la somme de 75 livres par an pendant le tems de 9 années, sur quoi il prie l'assemblée de délibérer.

---

(1) La coutume dite le *saut à la mer*.

(2) Extrait des archives de la marine :

A Versailles, le 8 may 1697.

« ..... Elle (Sa Majesté) ne veut pas accorder au Sr Salasse, chirurgien entretenu en ce port, le privilège exclusif qu'il demande pour l'establissement des bains et estuves. Il peut cependant faire cet establissement si cela luy convient, mais sans aucun privilège. »

PONTCHARTRAIN.

(Lettre à l'intendant de la marine.)

(3) Le besoin d'un établissement spécial se faisait surtout sentir dans les classes élevées.

« L'assemblée composée des soussignants, les Srs Chevallier, Condé, Raillard, Lehir, Laurant, absents par billets d'excuse, dellibérante sur la demande du Sr Courtois, est unanimement d'avis et consent qu'il tienne à l'avenir bain et étuves seulement pour l'utilité publique et ce par tolérance jusques à ce que la communauté ne lui ait fourni l'un des 29 privilèges, lequel tems sera de 9 ans et ne pourra l'excéder sans une nouvelle concession, et ce parceque ledit Sr Courtois payera entre les mains du trésorier de la communauté une somme de 90 livres payable par moittié par 6 mois et d'avance, et parce qu'au cas ou la communauté fournisse au Sr Courtois dans les délais cy-dessus un privilège, il ne pourra s'en servir que pour bain et étuves seulement, ce que ledit Courtois a accepté. »

Ainsi en règle vis-à-vis de la corporation des perruquiers, Courtois installe son établissement rue du Bois-d'Amour, dans une maison dont il a grand'peine à deffendre les approches contre « la malpropreté des voisins » (1) ; il n'a d'abord que quelques baignoires, alimentées d'eau que l'on transporte à bras ; l'année suivante, il obtient de la municipalité la concession d'un filet d'eau (1).

*
* *

Les affaires de la communauté prennent plus d'activité. Les deux prévôts ne suffisent plus à leur tâche de surveillance, de poursuite contre les contrevenants. En 1778, on leur adjoint deux gardes « pour veiller aux droits exclusifs de la communauté » concurremment avec eux. C'est que le tempérament des membres est demeuré très tracassier, très procédurier. Il survient même un moment critique où, à force d'avoir recours aux hommes de loi, la confrairie se voit acculée à des dettes (près de 1,500 liv.) qu'elle ne sait comment acquitter. Elle pense à un emprunt, que le premier

---

(1) Le 14 décembre 1776, une sentence de police fait deffense aux voisins du Sr Courtois de déposer des ordures contre sa maison.

(1) Registre des délibérations de la communauté de ville, BB, 23, fo 167.

chirurgien du Roi lui interdit de faire, et elle réussit péniblement à se libérer, à coups de cotisations payées en rechignant par ceux-là mêmes qu ont le plus impétueusement poussé aux procédures.

En 1780, une liste établie par la communauté porte le nombre des maîtrises à 29 et leur valeur moyenne à 600 liv.

Une maîtrise de Me perruquier, baigneur et étuviste, possédée par la veuve du sr François Laurent.

Une par le sieur Louarn, maître et exerçant.
Une par Jacques Berland, maître non exerçant.
Une par Jacques Raillard, maître exerçant.
Une par Jean Pierre Chevalier, maître exerçant.
Une par Edme Guiot, acquéreur.
Une par le sr Grimaud, acquéreur.
Une par le sr Nicolas Laurant, maitre exerçant.
Une par Gilles-François Condé, maître exerçant.
Une à la veuve Guiard.
Une par les enfants dud. Guiard.
Une par Edme Forjou, maître exerçant.
Une par Jn-Bte Lehir, exerçant.
Deux par la veuve de Jacques Taupin.
Deux par les enfants dudit Taupin.
Une par François-Marie Coatlosquet, maître exerçant.
Une par René Bruère, maître exerçant.
Une par Jean-Marie Thomas, maître exerçant.
Deux par Jn-Bte Salou, maître exerçant une des charges.
Une par le sr Edern, acquéreur.
Une par la demoiselle Lerret, veuve Béchénec.
Une par les héritiers Tréguier.
Une par la demoiselle Hem.
Une par le sr Péché dit Latour.
Une par l'hôpital et l'hôtel-Dieu de cette ville.
Une par le sr Louis Rolain, maître exerçant.

Mais, dans cette liste, je ne vois pas figurer le lieutenant Fabre, qui possède au moins une maîtrise, et, sur les actes d'enregistrement des acquêts, les chiffres de la valeur des

charges sont de beaucoup supérieurs à la moyenne déclarée par la communauté (à l'occasion d'un rôle de capitation) : en 1765, une maîtrise est acquise des époux Fabre, par Guiard, au prix de 912 liv. ; — en 1767, Lehir paie une maîtrise 700 liv., Duhoussaye une autre 650 liv., Vandemer une troisième 900 liv. ; en 1768, Groselle achète celle de la d[lle] Le Brez, veuve, pour 1,500 liv. ; en 1769, Bruère en acquiert une du s[r] Largeteau contre 1,000 liv. ; le s[r] Curvert, bourgeois de Brest, achète celle de Laporte, pour 1,050 liv. et Quintin celle de son père, en 1773, pour 1,200 liv., etc.

Quant aux prix des simples locations, ils varient depuis 30 jusqu'à 90 livres.

La fin est terne.

En 1788, Fabre meurt. Son fils présente à la communauté des lettres de provision qui lui accordent la lieutenance depuis 1776, mais qu'il n'a point voulu produire plus tôt par égard pour son père. Le nouveau lieutenant est un ivrogne, dont la communauté est contrainte de solliciter la destitution.

Arrivent les événements précurseurs de la Révolution. On s'aperçoit des préoccupations de la confrérie à la rareté et à la briéveté des délibérations. Elle disparaît avec les autres jurandes, sans éclat, en 1791.

J'arrête là mes extraits.

Je viens d'esquisser la peinture d'une corporation moins relevée que celle des orfèvres, mais donnant mieux que celle-ci une idée de la vie un peu étroite et mesquine de nombre de jurandes. Les corporations ne valent d'ailleurs que par les sujets qui les composent, et les hommes sont différemment façonnés selon les habitudes de leurs professions. Les perruquiers-barbiers sont des gagne-petit sans éducation ; pour eux le combat vital est rude, et ils sont âpres à débattre leurs droits et privilèges, très égoïstes. Ils ne voient pas au-delà d'un « art » limité à la manière d'ap-

prêter les perruques et de faire la barbe, selon les lois de la mode : était-ce là un horizon assez large pour donner aux individus et à l'association un entendement perfectionné ? Partis d'une situation tout aussi humble, mais poussés par l'aiguillon d'un objectif plus noble, les chirurgiens, au contraire, étendront le champ de leurs opérations, arriveront à conquérir, par le travail et la science, un rang à côté des orgueilleux médecins.

Il me paraît intéressant de faire revivre tous ces petits : ce sont les miettes de notre vieille société, et je crois bon de les sauver de l'oubli.

Je continuerai donc à fouiller les archives de nos anciennes corporations et je n'aurai de dédain pour aucune.

Dr A. CORRE.

XXVII.

DOCUMENTS INÉDITS

La pièce que nous reproduisons ci-dessous est une sorte de mémorial, plutôt qu'un livre de raison, de la maison du Louët de Coatjunval, avec ses alliances. La généalogie y domine et en est le principal objet ; mais il s'y trouve mêlé des mentions ou des relations de faits historiques, d'un intérêt plus général, qui en augmentent l'importance. Ainsi, dès le début, on trouve une relation curieuse du combat que se livrèrent la caraque bretonne la *Cordelière*, et la caraque anglaise la *Régente*, en vue du cap Saint-Mathieu de fine terre, en octobre 1512. Ce document est d'autant plus intéressant que les renseignements authentiques sur cette célèbre rencontre sont assez rares.

Ailleurs, à la page 439, on parle d'un voyage que firent, en 1532, Hamon du Louët, sr de Coatjunval, et Guillaume du Louët, sr de Kérinec, en Piémont, en Grèce, en Turquie et Barbarie, à Smyrne, à Troie, à Constantinople, avec visite, au retour, au camp de Renty, dans le département du Pas-de-Calais, où les soldats du roi de France Henri II battirent les soldats espagnols de Charles-Quint.

A la page 435 est mentionnée la naissance, en février 1563, de René du Louët, fils de François du Louët et de Claude de Carné, lequel René du Louët fut évêque de Quimper de 1640 au 8 février 1668, jour de sa mort.

A la page 444, à la note 2, on trouve le mot breton *Argourou* (pour *ar gourou*), tombé aujourd'hui en désuétude. Voici ce qu'on lit sur ce mot dans le *Dictionnaire de la langue bretonne* du bénédictin dom Louis Le Pelletier. — « Argou-« rou, dot d'une femme. On écrivait autrefois *Argobrou*, « comme je l'ai lu en plusieurs imprimés : et *Argobraoui*, « doter, donner la dot. *Argobrou*, qui est l'original, est com-

« posé de l'article *ar* et de *gobrou*, pluriel de *gobr* ou *gopr*, « récompense, salaire. »

Le manuscrit original, dont le nôtre n'est qu'une copie du XVIIIe siècle, devait être de la seconde moitié du XVIe siècle. L'auteur, qui doit être Hamon du Louët, nous dit, en effet, à la page que ses noces eurent lieu, à Coatrozarc'h, avec Marie du Guermeur, fille aînée de Coatrozarc'h, le 20 novembre 1559.

Les maisons nobles de Plessis-Coetjunval, de Penanrun, de Kervern et de Lanvilio, dont il est souvent question dans la pièce, sont situées dans la commune de Dirinon, canton de Landerneau ; celle de Kerancoat est en Loperhet, et Kerrom, près de Saint-Pol-de-Léon, au nord de la ville, sur le bord de la mer.

Les notes et additions qui sont ici au bas des pages, et qui se trouvent aux marges, dans notre manuscrit, sont de l'auteur du manuscrit original, avec quelques additions peut-être du copiste.

Outre les points historiques et autres épars dans ce document, on y trouve des renseignements intéressants sur la généalogie d'un grand nombre de familles nobles du Léon et d'une partie de la Cornouaille, et tout cela nous a paru suffisant pour en justifier la reproduction intégrale.

F.-M. LUZEL.

Extrait d'un cahier appartenant à Hamon du Louet. sieur de Kerlouan et de Penanrun, le nom duquel est écrit au dedans de la couverture d'icelui. touchant les alliances de Coatjunval, Kerancoet, Penanrun, Le Plessix et autres bonnes maisons.

I.

Le 5e jour d'octobre 1512, décéda nobles homs Allain de Rosnivinen de Kerancoët, et fut enterré à N. D. de Daoulas, en la plus grande et plus haute des tombes de ceux de Kerancoet.

Le jour de Saint Laurens 1512, mourut Prigent de Coetmenech, en la Cordellière ; il étoit expectant de Coatjunval et marié à Jeanne Leheuc, laquelle demeura veuve et grosse, et le 19ᵉ jour d'octobre en suivant, en l'an que dessus, eut Jacques de Coatmenech, et le dit Jacques ne vécut que trois ans et mourut à Léheuc.

Le jour de Saint Laurens et l'an que dessus s'entrerencontrèrent la caraque de Bretagne, nommée la *Cordellière,* et la caraque d'Angleterre, nommée la *Régente,* bien prez du Raz de Saint Mahé, et combattirent jusqu'à la nuit, de sorte qu'ils s'entrebrûlèrent tous deux et tous ceux qui dedans étoient moururent, si non bien peu qui s'échappèrent à force de nager ; il y avoit une autre nef d'Anglois que Porzmoguer mit sous l'eau, à grands coups d'artillerie, et estime-t-on qu'il en mourut d'Anglois environ 1,300 personnes, et de Bretons environ 500, entre lesquels mourut capitaine Porzmoguer (1), Prigent de Coetmenech, expectant de Coatjunval, Maurice Kerasquer, expectant de Quillimadec (2), François Le Baillif sr de Coatjunval-Bian (3), Tangui-Kerleroux, Martin Le Nault, maître de la caraque, Jean Le Saint, Christophle de Lisle, Gabriel Brézal, Ollivier et Yvon Nez, Yvon Kerdreu, Jean Bouteville, Maudez Quiniou, Jean Tanguy,.. Dolou, Yvon Le Digouris, Guillaume Marrec, Jean Kermelec et plusieurs autres gentils-hommes, mariniers et autres.

Le mercredi 26 janvier de l'an que dessus, décéda Prigent de Coetmenech, père de ce Prigent qui mourut dans la caraque, en son tems sr de Coatjunval, Kerancoat, Kerrom, et fut enterré en l'église de N. D. de Daoulas, en une tombe basse, qui est entre le petit autel Saint Yves et la tombe enlevée de Kerancoat.

---

(1) Ce capitaine Porzmoguer étoit marié à la veuve de l'Étang, qui étoit fille de Coatjunval.

(2) Ceux-ci étoient cousins germains ou alliés bien prez.

(3) Et le sr de Coatjunval y fut brûlé qui avoit nom Hervé.

Cyprienne de Coetmenech.... des filles de Coatjunval, décéda à Coatjunval, de la peste, le jour de Saint-Mathieu, 21 septembre 1514.

Jacques Bastard de Rosnivinen décéda à Kerlaut, maison de Monsr Lesivi, au mois de novembre 1514.

Le 14e jour d'octobre 1516, décéda damoiselle Catherine de Coatmenech, dame de Quillimadec, fille aînée de Coetjunval.

Le 14e jour d'octobre 1516, décéda, en une bourgade qui a nom Ville-Dieu de Pont-de-Vaux, paroisse de Breslou, en Poitou, prez de la ville de Niort, en venant de sa garnison de Guienne, Allain de Coatmenech, sieur de Coatjunval.

Françoise de Coatmenech, fille de Prigent et Perrine de Rosnivinen, en premières nôces mariée à Botmeur, et en secondes, au s^r de la Boissière, au prez de Callac.

Le jour de Saint-Mathias 24 février 1517, décéda au Cleuzbras damoiselle Thiphaine de Lohennec, qui avoit été en premières nôces à feu Henri de la Lande, sieur de Lestremeur, et en secondes noces, à feu Allain du Louet, s^r Duplessix, et fut enterrée à Treffbarn (1), en la tombe enlevée qui est à ceux Duplessix.

S'ensuit ci-après mémoire des jours et an que furent nés les enfants de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, ainsi que je trouve en ce papier écrit de la main dudit Pierre, fors d'Olllvier, feur fils aîné, duquel n'ai rien trouvé, car beaucoup de feuillets y deffailloient; j'ay bien trouvé un écrit en latin que l'an 1508 furent les nôces des dits Pierre et Marguerite, à Dirinon. C'est pourquoi ledit Ollivier ne fut qu'un an ou deux avant Jean, car ledit Ollivier, à ce que j'ay oui dire, ne fut pas le premier dont le dit Ollivier quand il mourut le 20 feuvrier 1349, il mourut environ la quarantième année de son âge.

Le jour de Sainte Marguerite, 20 juillet l'an 1513, fut né Jean, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, et

(1) Trévarn, trève de Dirinon, aujourd'hui en Saint-Urbain.

baptisé le lendemain à Daoulas — et furent compères Jean Lohan, sr du dit lieu, Nicolas Kernécanan, sr dud. lieu, et commères, Marguerite de Coetnempren, veuve feu maître Guillaume Kerguern.

Le mercredi jour de Saint Fiacre, penultième jour d'août l'an 1514, environ neuf heures du matin, fut né François, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, et baptisé le landemain, à Irvillac, par frère Yvon de Kerret, prieur d'Hirvillac et Logona, et furent compères François de Kerliver, sr dud. lieu, Ollivier de Kerlozrec, aîné du sieur de Kerlozrec, François Manfuric, fils du sieur de Lezurec ; commères : damoiselles Anne du Rest, dame de Lezuran, Beatrice de K... héritière de Kerouars, Jeanne Manfuric, fille du sieur de Lezuran is... Beauboussel, Tristan Beauboussel et Marie de Lohan, sr et dame de...

Le sixième jour de septembre 1515, fut né Allain, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, et baptisé le landemain à Dirinon par Mre Tangui Morvan — et furent compères messires Allain Quillifry et Yvon de Coetmenech, et commères Marguerite Kerlezroux, Marie et Constance du Louet et Françoise de Kerliver.

Loïs, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, fut né le 21e jour de septembre 1516, et baptisé à Dirinon ; ce Loïs mourut.

Le 1er jour d'octobre 1517, fut né au Plaiceix, Pierre, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, et baptisé le landemain à Dirinon ; il décéda le jour de Sainte Barbe prochain en suivant, 4e jour de décembre, et fut enterré en la tombe enlevée à Guicastel (Plougastel) qui est à ceux Duplaiceix.

Le 22e jour de mars 1518, fut né à Kerrom, Guillaume, fils de Pierre du Louet et Marguerite de Coetmenech, et le lendemain, baptisé en l'église de Saint-Paul-de-Léon par messire Robert Coetelez, gouverneur de N. D. de Creisker, et furent

compères : messire Guillaume Fougay, chanoine de Léon, recteur de Plouarzel, Mre Hervé Kersaingily, sr de Keruzoret, et bailly de Saint-Paul, Giton Le Moine, sr de Ramblouch et Kerredan, Guillaume Hamon, Guillaume Deneuff, Guillaume de la Bouessière, Guillaume Cadoret, Guillaume Fagan, et commères : Guillemette de Lesquellen, dame de Kerbic, Constance de Kercoent, dame de Kergô, Anne de Traouelorn, Anne Kerbic, Jeanne du Bot et plusieurs autres présens.

En janvier l'an 1519, enfant à Marguerite de Coetmenech au Plaiceix, lequel après être baptisé trépassa et fut enterré à Dirinon (1).

Environ la Saint Jean, en juin 1521, fut né Hamon, fils de Pierre du Louet et Marguerite Coetmenech, à Kerrom, et baptisé en l'église de Saint-Paul-de-Léon, par Messire Renan Le Scanff, chanoine de Léon, recteur de Varoues (2) (Kernouès) — et furent compères messires Hamon Barbier, chanoine de Léon, archidiacre de Quiminidily, Jehan Kerret.

A la fin de juillet au commencement d'août l'an 1522, fut né à Kerrom Prigent, fils desd. mariés, et baptisé à Saint-Paul par Mre Tanguy Branellec, il décéda celui jour et fut enterré aux Carmes.

Le tiers jour de feuvrier l'an 1423, aprez midi, fut née Cyprienne, fille desd. mariés, et le landemain bâtisé à Dirinon par Mre Ollivier Le Marhic, curé de Dirinon. Elle trépassa en avril en suivant et fut enterée à Dirinon.

C'est ce que j'ai extrait d'un vieux papier ecrit de la main de Pierre du Louet, mon père.

François du Louet, fils d'Ollivier du Louet et de Jeanne de Kerguiziau, sa compagne, sr et dame de Coatjunval, fut né au mois d'août 1532, environ la S. Laurens.

En l'an 1540, mourut Jeanne Kerguiziau, mère dudit Fran-

---

(1) Un qui ne fut pas nommé pour ce qu'il mourut à la maison.

(2) Ce Hamon ainsi que j'ai sçu par gens qui le devoient savoir, fut né le jour de S. Pierre et baptisé le jour Saint Goulven, 1er juillet d. an.

çois, au mois d'aout, et fut enterrée en l'église de Boharz.

En l'an 1542, Allain du Louet, sieur de Kerrom, épousa Jeanne de Kersauson, fille de Kersauson.

En l'an 1547, avant Pâques, un samedi, prochain le dimanche de Pâques fleuri, quel samedi fut le second jour d'avril, fut né François du Louet (1), fils dud. Allain du Louet et Jeanne Kersauson, sa compagne, et baptisé à. . . . . et compère François de Tournemine, sieur de Coetmeur.

En l'an 1544, le jour de Saint-François, quart jour d'octobre qui fut un samedi, Ollivier du Louet, sieur de Coatjunval, arriva à Kerhuel et le lendemain furent les nôces dudit Ollivier du Louet et Anne de Guergorlay, fille du Cleuzon, veuve, dudit lieu de Kerhuel.

En l'an 1348, le mercredi des Cendres, qui était le 6e jour de mars, mourut à Kervengui, Anne de Guergorlay, dame de Coatjunval, et fut enterrée au couvent de saint François, prez Landerneau.

Jeudi, lendemain de mercredi des Cendres, quel jeudi étoit le 20 feuvrier de l'an 1549, mourut messire Ollivier du Louet (2), chevalier, seigneur de Coatjunval et du Piruit, et fut enterré aux Cordelliers de Saint-Brieuc, près sa tante, madame du Bois de la Motte.

Le 19e janvier 1555, mourut Jean du Louet, sieur de Kerancoet (3), second frère dudit Ollivier, à Saint-Eloi de Montauban et son corps apporté au Piruit, lequel fut enterré à Pledran, au chœur, devant le grand autel, dont ce Jean mourut en l'âge de 42 ans, car il fut né le 20 juillet 1513.

Un samedi 11 septembre 1556, avant jour, une heure ou deux heures, fut née Marie du Louet, fille de ce Jean du Louet

---

(1) Il mourut à Paris en l'an 1563

(2) Et mourut âgé environ 40 ans.

(3) Le 16 janvier en suivant, je partis pour aller au service du jour et an de mon frère Kerancoet, et ce jour fut né à Penanrun le jour avant être plaine lune.

et Anne de Kermoguer, et baptisée à Moallan, commère Me Laporteneuve, Marie de Rosmadec, Fiacre de Launai, dame de Kerléan et moy, compère.

Un dimanche 24 décembre 1557, furent les nôces de François, Sr de Coatjunval, Plaiceix, Kerguiziau, Pirouit et vicomte de Pledran, et demoiselle Claude de Carné, seconde fille de Carné Rosampoul, etc., au château de Brest, dont Mr de Kermaon, Mr de Kersymon, et made de Kerazret, sa fille et et bonne de compagnie se trouva.

Un dimanche 11e septembre 1558, environ deux heures avant minuit, fut né à Coatjunval, Jean du Louet (1), premier fils et aîné de François du Louet et de Claude Carné, sieur et dame dudit lieu et baptisé en l'église collégiale de Lesnéven ; très haut et très puissant prince Jehan de Bretagne, duc d'Estampes, comte de Penthièvre, lieutenant genéral et gouverneur pour le Roy. en Bretagne, et haut et puissant Jean d'Assigné, sieur dudit lieu, compères, et mademoiselle de Coetmeur, commère, accompagnez de grande et honorable compagnie de gentilshommes et damoisles (2).

Et notez que c'éroit le premier jour de la lune, dont il doit être de longue vie, et sous le signe de virgo ; non pourtant il mourut en l'âge d'environ trente-cinq ans, parce qu'il fut saigné, dont n'avoit que faire de saignée.

Un dimanche 5e juillet 1559 (3), à Coetcanton, le matin, fut née Susanne de Carné, fille desdits sieur et Madlle de Carné, et baptisée à Rosporden, commère Madllr de Coatjunval, ma nièce, sœur de lad. Susanne, et le secrétaire dudit sieur et dame et moy pour compères.

---

(1) Il y a deux ans entre ce Jean et Marie du Louet, fille de la Kermoguer, car ils furenr nez à même jour comme pouvés voir.

(2) Car les arrièrebans de Rennes, Nantes et Saint-Brieuc étoient lors à Lesnéven, pource que les Anglois lors étoient devant Conquet aprez l'avoir brûlé.

(3) C'étoit le 28e de la lune et dit que l'enfant, né ce jour, sera paresseux et négligent.

Un lundi 20e novembre 1559, furent mes nôces à Coatrozarch ô Marie du Guermeur, fille aînée de Coatrozarch (1), et le 12e janvier en suivant, qui est la feste de Saint-Hilaire, ce jour en un an que nous étions fiancez, elle vint à son ménage, à Penanrun.

Le vendredi, le lendemain Saint-Marc, le 26e avril 1560, aprez Pâques, fut né à Kerancoat Hiérome du Louet, fils second dudit sieur de Coatjunval et de ladite Claude de Carné, et baptisé à Loperhet par vénérable messire Jean Kerguiziau, recteur de Lambézellec et chanoine de Léon, compères, le sieur de Carné et le sieur de Kersymon, commère, mademoiselle de Kerazret, fille dudit sieur de Kersymon, et mademoiselle de Kerguern, fille dudit sieur de Carné.

Un lundi matin, jour de Saint-Simon et Saint-Jude, 28e octobre, fut né à Penanrun Claude du Louet, fille aînée de Hamon du Louet et Marie du Guermeur, et baptisée à Loperhet le mercredi en suivant, par vénérable personne et religieux de Daoulas, missire Ollivier Le Jeune, recteur de Logonna-Irvillac, et compêre Jean de Kerlozrec, sieur de Kerlozrec et de Penanhoat, et demoiselle Claude de Carné, dame de Coatjunval, et Pezronelle de Kerloaguer, dame du Rouazle, et ut nom Claude, ledit jour et l'an 1560, dont elle mourut le cinquième an de son âge et enterrée à Dirinon.

Un lundi matin, 1er décembre, jour de Saint-Eloi, 1561 (2), fut née à Penanrun Gilette du Louet et baptisée à Loperhet, le dimanche en suivant, compère François du Louet, sieur de Coatjunval, et demoiselle Gilette de Carné, dame de Kerguern, et Jeanne de Coetanezre, dame de Kerguern, Tréanna et de Lanviliau, commères.

Le. . . . . .de feuvrier 1563 (3), fut né à Coatcanton

---

(1) Nous mariames le 6e jour de la lune, qui est jour heureux et les nôces furent le 22e de la lune, le 20 novembre et des jours heureux.

(2) Ce 1er de décembre est estimé malheureux à ce qu'on trouve par écrit.

(3) L'Edit fait cet an de par le Roi de commancer l'an au 1er jour de janvier.

René du Louet, tiers fils de François du Louet, et Claude de Carné, sieur et dame de Coatjunval, compère le sieur Quimerch, beau-frère de ladite dame de Coatjunval.

Vendredi au soir, 13 juillet 1865, fut né à Penanrun Allain du Louet (1), fils de Hamon et de Marie du Guermeur, et baptisé le mercredi en suivant, le 18e juillet, en l'église abbatiale de Daoulas, par vénérable religieux Mre Noel Morvan, vicaire et prieur claustral de Daoulas, compères, Allain du Louet, sieur de Kerrom, frère de Hamon, et Yves de Tréanna, sieur de Lanviliau et Kerguern, commère, Jacquete de Kerguern, fille seconde de Carné, présent le sieur de Coatjunval, mon néveu, le sieur Duplessix, mon frère, et autres gentilshommes et damoiselles et bonne et notable compagnie.

Vendredi matin. . . . . d'avril 1567, fut née à Kerrom, Jacquette du Louet, fille aînée de François et Claude de Carné, sieur et dame de Coetjunval, et baptisée le. . . . . .en l'église cathedralle de Saint-Paul, par. . . . compère, noble et puissant Jacques de Tournemine, Sr de Coetmeur, commère, damoiselle Isabeau de Bouteville, dame de Penfuntenyou, et de Kerloaguen, dame de Kerroniant, et bonne et notable compagnie.

Mercredi 4 mai 1560, mourut à Kerancoat, Allain du Louet, sieur de Kerrom (2), dont ce jour on enterra son cœur et ses entrailles en Dirinon, et le landemain on mena son corps jusqu'à Landiviziau, et le vendredi 6 mai fut enterré en l'église cathedralle de Saint-Paul-de-Léon.

Environ la Saint Jean-Baptiste 1470, le roi envoia son ordre de Saint Michel à François du Louet, sieur de Coatjunval.

Au commencement de mars 1572, fut née à Kerrom Claude

---

(1) Mardi 13 juillet 1568, led. Allain, qui étoit mort le soir devant, fut enterré en la chapelle Duplaiceix, en l'abbaie de Daoulas, dont ce fut au propre jour qu'il étoit né, en trois ans qu'il fut enterré.

(2) Il mourut en l'an 54e de son âge, car il fut né le 6 septembre 1515.

du Louet, fille de François du Louet, chevalier de l'ordre du Roy, et dame Claude de Carné, sieur et dame de Cogenval, et baptisée en l'église cathédrale de Léon, Monseigneur l'évêque de Léon, compère.

Le mardi onze mars 1572, mourut à Kerrom, dame Claude de Carné, huit jours après ses couches, et son corps enterré en la tombe neuve, qu'avoit fait faire feu Allain du Louet, sieur de Kerrom, en la chapelle de Jesus, en l'église cathédrale de Saint-Paul le landemain que décéda, qui étoit le jour et feste de Monsieur Saint Paul, évêque et patron d'icelle église.

En may 1573, François du Louët, chevalier de l'ordre du Roi, fit ses nôces à Brezal, ô damoiselle Jeanne de Nevet, fille aînée de Nevet, et veuve de Brezal, et fut créé garde des enfans de Brezal, par ce que par décret des parens, son fils aîné, fiancé, la fille aînée de Brezal, âgés chacun de quinze ans, et fut aussi décrété que le fils aîné de Brezal devoit épouser la fille aînée de Coatjunval, laquelle n'avoit lors que 6 ans.

Le 14 juin 1574, mourut à Penanrun, damoiselle Anne de Kermoguer, dame douairière du Pou et héritière de Kermoguer, et fut ouverte et ses boyaux enterrez en l'abbeye de Daoulas et en la grande tombe du Plesciex, devant l'autel de Saint-Sébastien et Roch, et on mena son corps à être enterré, comme elle l'avoit ordonné, en l'église de Moaslan, dont j'alis rendre le corps en la dite égllse, et à la provision de ses enfans, je fus choisi curateur pour damoiselle Marie du Louët ma nièce, fille de Jean du Louët, mon frère, mari en premières nôces de la dite Anne de Kermoguer.

Dimanche 22 janvier 1576, feste de saint Vincent, furent les nôces, à Pont-Christ, prez de Brezal, de noble et puissant Jean du Louët, s^{r} de Kerancoat, chevalier de l'ordre du Roy, et de damoiselle Marie de Brezal, fille aînée et unique de Brezal, dame da Coetelant, dont y assistèrent noble et puissant messire Vincent de Plœuc, sieur de Tymeur ; le s^{r} du

Nevet et son frère Mr de Lesargant, Ven-Jean Kerguiziau, abbé de Daoulas, mon frère Duplesceix et moi ; le sieur de l'Estang, Madelle du Coëtlosquet et autre bonne compagnie.— La messe fut dite par vénérable mre Ollivier Le Jeune, prieur de Logonna-Irvillac.

Mercredi matin, 29 feuvrier 1576, an de bissexte, fut né à Kerguern, Jean de Treanna, fils aîné de Jacques et damlle Claude du Guermeur, seconde fille de Coatrozarch, sieur et dame de Lanviliau, et baptisé en l'église de Daoulas, le dimanche gras, en suivant, 4 mars, par vénérable religieux Me Maudez de la Haye, vicaire de la dite abbeie. Compère, révérend père en Dieu Jean de Kerguiziau, abbé de Daoulas, et Guillaume Le Deduyer, sieur de Kerquiffinec et du Reun, et damoiselle Marie de Brezal, dame de Kerancoat, commère.

La dite damoiselle Claude du Guermeur, fut deux jours et deux nuits en peine d'enfant, et se trouva si faible, qu'elle trépassa, le lundi 12 mars en suivant, et le fils mourut le jeudi en suivant 15 mars, et enterré en la tombe ou escabeau de Kerguern, en la chapelle de.... en lad. abbeie de Daoulas.

Vendredi 7 feuvrier 1578 (1), fut né à Kerancoat, avant midi, Vincent du Louët, fils premier de Jean du Louët et Marie de Brezal, sieur ei dame de Kerancoat, et baptisé le XI feuvrier en suivant, qui étoit mardi gras, à Dirinon, par vénérable Jean Kerguiziau, abbé de Daoulas, compères, noble et puissant Vincent de Plœuc, chevalier de l'ordre, et sieur de Plœuc, et noble et puissant René de Nevet, — Madame de Coetjunval, la grand'mère, commère, et notable compagnie y assistante.

Et ce jour de mardi gras, bien matin, furent, en la chapelle de Kerancoat, célébrées les nôces de M. Tangui de Bodigneau,

---

(1) Le ☽ de lune et doit croître à vüe d'œil et sous le signe d'Aquarius à l'aneienne façon des constellations, mais à la moderne, à la 1re face de pises.

second fils de Bodigneau, et damoiselle Beatrice du Lehec, héritière de Lehec, qui étott le 6me janvier de lune.

Alors, avant que la compagnie départit, on fit les fiançailles de Guillaume de Brezal, sieur de Brezal, Jacquette du Louët, fille aînée de Cogenval, selon le décret fait en l'an 1573 ci-dessus.

Le mardi 14 octobre 1579, fut né à Kerguiziau, Rolland (1), fils de Jean du Louët et Marie Brezal, et baptisé en l'église de Boharts, compères, révérend père en Dieu, Rolland de Neuville, évêque de Léon, et Mr de...., et damoiselle Marie de Cornouaille, dame de Lossulien, commère en bonne compagnie.

Un lundi 10 juillet 1581, environ 9 à 10 heures du matin, trépassa, à Penanrun, damoiselle Marie de Guermeur, fille aînée de Coatrozarch, dame de Kerlouan et Penanrun, son corps le lendemain enterré en l'abbeie de Daoulas, en la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, en la tombe au milieu qui est du Plaiceix, en laquelle tombe auparavant avoient été enterrés François du Rusquec, sieur de Kerdavid (2), fils du Rusquec, cousin germain de la dite du Guermeur et cousin, né de Germain, du dit sieur de Kerlouan, son mari, et leur fils Allain du Louët, y avoit été enterré aussi, et les entrailles de damlle Anne de Kermoguer aussi, laquelle mourut à Penanrun 1574.

Vendredi au soir, 22 septembre 1581, décéda, en l'abbeïe de Daoulas, révérend père en Dieu Jean de Kerguiziau, abbé de la dite abbeie, recteur de Plougastel, et autrefois recteur de Lambézellec, chanoine de Léon, archidiacre d'Acre, et le dimanche en suivant, 24 du dit mois, il fut enterré au-dessous de la tombe enlevée, en laquelle gît feu Ollivier du Châtel, autrefois abbé de la dite abbeie, et au-dessus de Jean Predour, prochain abbé, précédent led. Kerguiziau.

---

(1) L'enfant sujet à plusieurs dangers, périls et adversitez.
(2) Lequel mourut à Penanrun.

Vendredi 27 octobre 1581 fut né à Kerancoat, à 9 ou 10 heures du matin (1), le fils de Jean du Louët et Marie Brézal, et baptisé en l'église de Dirinon, le mercredi en suivant, 1er novembre, par vénérable religieux Olivier Le Jeune, prieur de Logonna-Irvillac, compères le sieur de Rosampoul, le sr de Trépompé, damoiselle Marie de Cornouaille, dame de Lossulien, et bonne et notable compagnie, et dautant que le sieur de Rosampoul avoit nom François et à cause de son grand père, François du Louët, sr de Coatjunval, qui se trouvoit mal, on le nomma François.

Et le 2e de novembre, qui étoit le jeudi prochain en suivant, jour des morts, décéda à Kerancoat, le dit François du Louët, sieur de Cogenval (2), et le samedy en suivant, 4 novembre, son corps enterré en la tombe enlevée Duplaiceix, en l'église de Dirinon par son ordonnance en son testament, par lequel il avoit mis son exécuteur Hamon du Louét, sieur de Kerlouan, son oncle paternel, comme il avoit été né en août 1532. Comme il est contenu au commencement ci-dessus, étant mineur, après le décez de son père, il fut envoié, aprez avoir été quelque peu à Paris, en Piedmont, et son oncle Guillaume du Louët, sieur de Kerinec, ô lui, où il vit beaucoup de la guerre, le sieur de Brissac étant lieutenant du Roi, et le sr de Bonivet, colonel en Piedmont, Mr Dossan, gouverneur de Turin, dont en l'an 1532 Hamon du Louët, son oncle, sieur de Kerlouan, alla en Piedmont, lui porter quatre cens écus, dont entreprirent le voiage de Turquie, ô Mónsr de la Guene, général des galères du Roy, en la mer du levant, et furent en Grèce, Turquie et Barbarie, et furent en Troyes, la grande Smyrne et Constantinople, ses dits deux oncles ô lui, et furent un an et demy en leus voiage. à compter qu'ils départirent de Lyon pour venir s'embarquer à Marseille, et au retour de

---

(1) Sur la fin de la lune, car ce soir à minuit fut la nouvelle lune.

(2) Décéda en l'année 49 de son âge, étant né en 1532.

leur voyage, allèrent à Paris, d'où allèrent au camp de Renti, qui fut en l'an 1554, où l'empereur Charles-Quint vint en personne antailler Renti, où après lui avoir donné la bataille, le 14 d'août, étant victorieux, aiant pris son artillerie, et mis en désordre son avant-garde, nôtre camp se rompit et nous retirâmes à Paris.

Le jeudi 12 d'avril 1584, mourut à Brézal, dame Jeanne de Nevet, douairière de Brezal, puis de Coetjunval, en secondes nôces, dont son corps fut enterré le landemain en l'église de Plounéventer.

Dimanche 30 et dernier jour de septembre 1584, jour saint Hyerome, Jacquette du Louët, femme épouse Guillaume Brezal, sieur du dit lieu Coatelant, ût une fille, laquelle fut baptisée en l'église de Plounéventer, le sieur de Nevet, compère, Made de Plœuc, commère, et fut nommée Mauricette, du nom de Madame de Plœuc, sa maraine.

En l'an 1583 ou 1584, mourut mon frère Kerynec, au château de.,.., où monsr de Laval l'avoit mis là et constitué capitaine du dit château, et laissa une fille de la fille du Bot.

Et le dimanche 21 d'octobre en suivant, aud. an, jour et feste des onze mille vierge, Marie Brezal, femme de Jean du Louët, sr de Coatjunval, Kerancoat, vicomte de Piruit, ût le quatrième fils à Kerancoat, lequel fut baptisé le 11 novembre, jour et feste de saint Martin, à Dirinon, par vénérable religieux Ollivier Le Jeune, prieur de Logonna-Irvillac, madame de Plœuc, commère, et Mr Le Névet, compère, et fut nommé René à cause dudit sieur de Nevet, son parrain, qui avoit nom René aussi.

Depuis, mourut aud. an, le dit sieur de Nevet, et le sieur de Coatjunval-Bihan, étoit mort auparavant, et le sieur de Tremeallec aprez, au commencement de l'an 1585.

Et le jeudi gras, dernier de feuvrier 1585, se firent à Kerancoet les nôces de Hierome, Tout-en-Outre, sr du Hellez, et

Gillette ma fille, et furent rendus en leur ménage ceans, le lundi gras 4 mars en suivant.

Samedi 13 feuvrier 1586, Jacquette du Louet, dame de Brézal, ut son premier fils de Guillaume de Brézal, sieur dud. lieu, lequel fut baptisé à Plounéventer et nommé Vincent, du nom du sieur de Plœuc, son parain, et madame de Coatjunval, la commère, madame de Nevet, mademoiselle de Mesarnou et bonne compagnie d'assistans.

Mardi de la Pentecoste 27 mai 1586, à quatre heures aprez midi, Marie de Brézal, dame de Cootjunval, Kerancoat, accoucha, audit Kerancoat, d'un fils qui leur est le cinquième fils, et le dimanche 8 juin en suivant, fut baptisé à Dirinon, par. . . . . recteur de Lambezellec, archidiacre de Léon, le sieur de Lavengat, conseiller du Parlement, compère, et dame Jacquette du Louet, dame de Brézal, Coetelant, commère, et fut nommé Allain, du nom de son parain ; les srs de Châteauneuf et de Rosampoul se trouvèrent à diner, et bonne compagnie de ceux du quartier, les dits sieurs de Châteauneuf et de Rosampoul demeurèrent ce soir à Kerancoat.

II.

Extrait des lettres anciennes de Coatjunval et Kerancoet (1), touchant les alliances de ces deux maisons et Dupleceix, Kerlouan et Kerrom, selon ce que je trouvis, en regardant les dites lettres, les ai notées, afin d'y avoir récours et quant ai fait mention d'autres bonnes maisons et de leurs alliances.

Et premier de la maison de Coatjunval.

Yvon et Gral de Coatjunval qui avoient leur mère de Breignou.

Cet Yvon se maria à Loyse de Coatlistremeur, fille d'Yvon de Coatlistremeur et de Constance Penmarch, sa compagne, dont led. Yvon eut une héritière, nommée Catherine Coatjunval, laquelle fut mariée à Tangui Coetmenech, juvei-

(1) Cet extrait fut fait en l'an 1548.

gneur de Coetmenech et fils de Charles de Coetmenech, héritier, qui avoit à femme Rafille du Chatel, mère de ce Tangui et la mère de ce Charles étoit fille de Léon.

En l'an 1382, Prigent de Coetmenech, chevalier, print ce Tangui son frère puîné à 160 livres de rente, selon l'ancienne assiette du païs, et ût son droit avenant Kerynec, à Plouzévédé et ez paroisses de Plounevez, Ploucourvest, Ploemiliau et Sizun. Cette Loyse Coatlistremeur fut mariée en secondes nôces à un nommé Bernard Kersaingily et fut veuve, et ut son droit de douaire à Ploemahorn; il semble qu'elle se maria au Cosquerou Kersaingily, mais au contrat entr'eux elle s'appelle Loyse de Penmarch, et ez actes qui furent entre ceux de Coetjunval et ceux de Penmarch, en demande du droit avenant de la dite Loyse, en l'an 1421, il y a une clausule en cette sorte que Prigent de Coetmenech, procureur de Catherine de Coatjunval, sa mère, que led. Prigent audit nom, disoit contre led. sieur de Penmarch que le dit Henri Penmarch et Loyse de Coetlestremeur, mère d'icelle Catherine, furent frère et sœur germains, enfans de feu Yvon de Coetlestremeur et Constanee de Penmarch, sa compagne, auxquels Yvon et Constance, ledit Henri fut fils aîné, principal héritier et noble. Ici est à noter cette clausule, vù que led. Henri et Loyse étoient de même père et mère, toutefois portoient divers surnoms.

Cette Catherine ut des sœurs ou des tantes, dont l'une fut mariée à Trévigner, l'autre à Kerliver.

Ledit Tangui Coetmenech et K^ne^ Coatjunval urent des enfans, tant fils que filles, huit ou neuf, dont l'aîné se nommoit Prigent Coetmenech, et leur fille aînée fut mariée au Rouazle en Cornouaille, et une sienne sœur, au Keradneau-Kerouzéré, et une autre nommée Isabeau, laquelle se maria à un qui portoit en surnom Digouris, seule héritière, laquelle fut mariée à Vincent de Kerouzéré.

Prigent de Coetmenech, fils dud. Tanguy et de lad. Cathe-

rine, se maria à une fille de Langueouez, nommée Catherine Langueouez, laquelle mourut sans hoirs, et après se maria à Marguerite Kerlouan, de laquelle ût un fils nommé Prigent aussi (1), et des filles, sçavoir : Jeanne qui fut mariée à Yvon Kerlezroux, fils de Guillaume et de Marguerite Kerasquer, sieur et dame de Landiguiach et ut son droit à Plounévez et en assiette le manoir de Kerguezret et d'autres convenans, et une autre sœur nommée Isabeau, qui fut mariée à Bernard Le Verger, sieur de Nevent et de Poulconq, et ut son droit le manoir de Kerguezennec et d'autres convenans,en la paroisse de Plougonvelen ; une autre mariée à Lestang et l'autre à Coatjunval-bihan et l'aînée à Quillimadec.

III.

Avant passer plus outre, il faut réciter les alliances de la maison de Kerrom, avant que l'héritière de Kerrom se mariât à Kerlouan, et après réciterons des alliances de Kerlouan, jusqu'à parvenir à Marguerite Kerlouan — là où nôtre propos est demeuré.

En l'an 1312, vivoit Derien Kerrom et Haryse, sa femme, de laquelle il ut un fils,nommé Hervé. Et ce Derien,en secondes nôces, se maria à Yolande Lanrus, de laquelle il ut un fils nommé Mahé, duquel elle fut tutrice, et Hervé avoit curatrice Harnyse de Kerrom, sœur de Derien Kerrom.

En un vieux rentier, je trouve écrit ainsi (en l'an 1280). Ce sont les chefrentes de Derien Kerrom, escuier, en la paroisse de Sibiril, à la ville de Kersauson, à la circoncision de Notre-Seigneur, où je trouve beaucoup de chefrentes desus la ville de Kersauson, ainsi nommée là, et autres chefrentes de beaucoup d'autres poroisses

Hervé Kerrom, fils de Derien et Haryse, sa femme, fut marié à Alis Philippe, sœur de Catherine Philippe, fille aînée

---

(1) Ce Prigent fut mineur, et choisit pour curateur Jean Keraldanet, et Isabeau choisit Charles, Sr de Coetmenech.

et héritière de Robert Philippe (1), laquelle fut mariée à Kerloezrec, et ut un fils nommé Jean Kerloezrec.

Cet Hervé et Alis Philippe (2) eurent des enfants, scavoir Robert Kerrom, Amice, Catherine, Azelice ; ce Robert fut seigneur et fit quelques échanges de ses héritages ô le chapitre et collège de saint Paul et mourut sans hoirs ; et lui succéda Amice, sa sœur, qui fut héritière de Kerrom. Cette Catherine, sœur d'Amice fut mariée à un nommé Yvon Urgoaz et urent une fille nommée Aliz Urgoaz, héritière, et fut mariée à un nommé Jean Kermellec, semble que ce fut à la maison de Mesellou, qui porte même surnom.

Amice de Kerrom, dame dudit lieu ût en l'an 1438, pour son droit avenant en la succession d'Elliener Oneuf (3), son aïeule de Guyomarch Cornouaille, son cousin germain, pour son droit 35 livres de rente, et à valoir en cette somme lui livre 20 livres de rente à prendre desus le voyerage de Brest et 4 livres sur le passage de Brest, et tout son droit en ce passage et aussi tout ce qui lui appartient à cause de lad. succession, à Crozon ; cette pièce doit s'en unir en la chatellenie de Lesnéven, par un contrat que cette Amice fit lan 1449. Elle ceda tout tel droit et action que lui compétoit devers Ollivier Cornouaile et Jean Kerloezrec.

Si est, ce que depuis ceux de Coatjunval ont fait demande et mis en action ceux de Kerloezrec, selon qu'il est contenu en un contrat fait lan 1439, et autres pièces et contrats.

Cette Amice Kerrom, fille et héritière d'Hervé Kerrom et Alix Philippe, se maria à Hervé Kerlouan. (Ici parler des

---

(1) Les armes de ce Robert Philippes étoit un chevron de quelque blason que c'éfoit.

(2) En l'an 1305, fut fait le mariage de cet Hervé et Alix Philippe, qui eut pour son droit 40 livres de rente et 100 francs *d'argourou*.

(3) Elionor Oneuff avoit élé marite en 1re noces au pêre de Ollivier de Cornouaille, cousin germain de lad. Amice.

alliances de Kerlouan que ceux de Kerlouan..... l'héritière de Kerrom, puis reviendrons à notre propos).

En l'an 1365, vivoit Gueguen Kerlouan, sr de Kerlouan, lequel ut un fils nommé Allain, lequel fut marié à Pezronelle de Coetivi, héritière de Hervé de Coetivi ; lequel fut reçu à homme par Prigent de Coetivy, son neveu, pour tel droit qui pouvoit lui appartenir ez successions de ses père et mère, et ce fut en l'an 1349, et ut 100 livres de rente par prisage.

Et en l'an 1337, ce Hervé Coetivi se maria à Constance, la fille de Gueguen Rodalvez (1) et Catherine, sa femme, eut 40 livres de rente pour le droit de sa femme.

Cet Allain en ce tems demeuroit en un sien manoir nommé Brenbuzual, et le faisoient ceux de Kerlouan (2) résidence, avant qu'ils fussent ô ceux de Kerrom.

Cet Allain de Kerlouan et Pezronelle de Coetivi, sa femme, urent des enfans scavoir ; Hervé Kerlouan, Me Yves Kerlouan et Pierre, et des filles Alix et Mahot, et par un contrat qu'ils firent, l'aîné devoit recevoir ses juveigneurs à hommes à la coutume des nobles du païs, ce qui fut fait durant la vie de leurs père et mère, et un autre contrat aprez, en l'an 1410, dont Me Yves eut les terres qui leur appartenoient à Kerlouan, et Pierre ut Brenbuzual, et à l'aîné demeura ce que ses père et mère avoient eu l'archidiaconé d'Acre, et Alys Kerlouan fut mariée à Tangui Parcevaux et ut 40 livres de rente et 100 livres en *argourou* et le manoir de Rangrannec en assiette ; semble que celle-ci fut mariée â Mesarnou, qui portent pareil surnom, il semble qu'il y ut condition de vendre le manoir de Rangrannec, en baillant assiette aillieurs, pour ce que c'étoit le droit avenant de lad. Pezronelle de Coetivi, où lad. Alix n'ut point d'enfans, par quoi cela retourna à la maison, et Mahot

---

(1) Alix de Rodalvez héritière dud. lieu, se maria à Aufroy Goesbriand sieur dud. lieu.

(2) Au tems passé Kerlouan s'écrivoit Kerlouffan, et quand on parloit de Kerlouan, on disoit la ville de Kerleihan.

Kerlouan fut mariée à un nommé Guillaume Urgoaz et ut 30 livres de rente et son assiette au village du Mouster, paroisse de Plouedider.

Cet Hervé Kerlouan,fils d'Allain et de la dite Pezronelle, se maria â Amice Kerrom, héritière de Kerrom, fille comme dit est de Hervé Kerrom et Alix Philippes.

Cet Hervé ut en pur don, d'Ollivier de Cornouaiile, beaucoup de terres et héritages,entre Saint Paul et Kerrom.

Cet Hervé Kerlouan et Amice Kerrom, sa femme, urent un fils nommé Allain Kerlouan.

Cette Amice se maria en secondes nôces à Jean Keraudy. Et cet Allain, fils desd. Hervé Kerlouan et Amice Kerrom, fut marié à Anne Kerouzeré, fille Guillaume Kerouzeré et Jouhanne André, sa femme, sieur et dame de Kerangomarch et Tuomanoir, et ut l'assiette de son droit et succession de ses père et mère, de Robert Kergroazès, fils aîné de Catherine Kerouzeré, héritière de Kerangomarch et sœur aînée à cette Marie, en la paroisse de Taulé, le manoir du Henguer,ô ses appartenances, garennes et d'autres étages en lad. paroisse, et au Minihy de Saint-Paul et ez paroisses de Plouenan, Cléder, Ploenevez, et ut le parsus de son droit, et ceci en l'an 1468.

Cet Allain et Anne Kerouzeré, sa femme, urent un fils aussi nommé Allain, auquel Guillaume Kerouzeré, son aieul maternel, fut tuteur et garde.

Et en l'an 1481, Allain Kerlouan étoit officier et conseiller du duc, sénéchal à Lesneven, Saint-Paul, Morlaix et Lanmeur.

Allain Kerlouan se maria à Janne Toupin, fille de Kervennyou, de laquelle ut une seule fille héritière, à laquelle fille, Mériadec de Guicaznou, sieur de Lezireur (1), fut tuteur et

---

(1) Il y ut une fille de Lezireur qui fut mariée à Kerrom, je n'ai point trouvé auquel fut ni en quel tems ; semble que ce fut à cet Allain dernier, pource que ceux de Lezireur furent tuteur et garde pour Marion Kerlouan, sa fille, peut-être laquelle morte, Marguerite Kerlouan, sa tante, sœur de son père, succéda.

garde, aprez que son père étoit mort, et que Janne Toupin, sa mère, étoit mariée à noble escuier Guilllaume Boutouiller, sieur de Keromnez, et cette fille mourut sans hoirs, dont la succession de Kerlouan et Kerrom advint à Marguerite Kerlouan, sœur aînée à Allain, père de cette Marie. Cette Marguerite avoit des sœurs, dont l'une mariée au Rascol, l'autre au Vieux Chastel, qui avoit surnom du Fou.

Cette Marguerite Kerlouan, héritière de Kerlouan et Kerrom, se maria à Prigent, fils de Tangui de Coetmenech et de Catherine Coatjunval, sieur et dame de Coatjunval, et urent un fils nommé Prigent aussi, et cinq filles, dont est parlé ci-devant. Prigent, fils de Prigent de Coatmenech et de Marguerite Kerlouan, se maria à Perrine de Rosnivinen, héritière de Kerancoet, dont il faut parler des alliances de cette maison de Kerancoat, ainsi que je les marquis, quand je regardis à haste, et néanmoins qu'il y a quelques contrarietez, reste quelque jour à amander en corrigeant toutes fautes.

Jean de Rosnivinen ut pour femme Louise Kerancoat (1), fille Yvon, et urent des enfans, Ollivier, Henri et Jean et Elyenou Rosnivinen, et une autre fille, qui fut mariée à Langalla, dont ce Henri étoit capitaine du chateau roial de Beaucaire, prez la ville de Tarascon, et mourut en Avignon et fit une fondation aux Cordelliers de Beaucaire d'une messe à perpétuité au Saint-Esprit, chacun jeudi de la semaine, et ont baillé chapelle pour la dire, et urent un autel qui fut prisé, comme l'avoit accepté, cent cinquante florins, et fit ses héritiers son frère Jean et son neveu Louis de Rosnivinen, sieur de Kerancoat, qui alla à Avignon et Beaucaire pour cueillir la succession, et y trouva de beaux meubles.

Jean de Rosnivinen, son frère, qui étoit escuier de l'écurie

---

(1) En un autre je trouve ainsi : Jean Rosnivinen ut pour femme Louise Kerancoat et urent des enfans, Ollivier, Henri et Elionor, qui fut mariée à Huon de Rouazle, S^r^ dud. lieu, et au contrat de mariage est dit : Cette Elionor Rosnivinen, fille aînée de Jean Rosnivinen et Louise Kerancoet.

du duc Jean, en l'an 1429. Et après il fut escuier, premier echanson, Me et enquesteur des eaux et forêts des pais de France, Champagne, et Brie, capitaine de Laigny-sur-Marne, dont il résigna tout cecy à Guillaume de Rosnivinen, son neveu ; un nommé Yvonnez Le Saux étoit procureur et receveur de ce Jean, il conduisoit à Orléans, aux études, les enfans de Langalla, auquel étoit oncle maternel Jean du Chastel, archevêque de Vienne, en ce tems.

Elyenou Rosnivinèn, leur sœur aînée, fut mariée à Huon du Rouazle, sieur dud. lieu, et une sienne sœur mariée à Langalla, et une autre nommée Marguerite, laquelle fut mariée à Hervé Clocheur, sieur de Mesgouyn.

Ollivier Rosnivinen, fils aîné desdits Jean et Louise, sa femme, se maria à Havoise Kernechulan (1), fille Hervé, avec laquelle ut 30 livres de rente, dont ils urent des enfans, sçavoir : Louis, Guillaume, Jean, Ollivier et Etienne, et une fille nommée Marie. Guillaume Rosnivinen, escuier, premier echanson du roi Charles, Me des eaux et forêts de France, Brie, Champagne, Lyonnois, Maconnois, baillage de Saint-Pierre-Le Moustier et ressort d'Auvergne, comme venant par la résignation que Jean Rosnivinen, son oncle, fit ez mains du Roi, et néanmoins ledit Jean, par consentement de sondit neveu, jouira des gages dudit office, durant sa vie. Et en cas que led. Guillaume meure devant led. Jean, led. office demeure aud. Jean, tout ainsi et en la manière que faisait avant la résignation, sans qu'il soit contraint de prendre autres lettres de nouveau, ni avoir nouvelle possession, comme plus à plain est contenu dans le mandement que le roy Charles à donné audit Rosnivinen, le 21 feuvrier l'an 1454, et du règne du roy Charles, 33eme.

---

(1) Ce Kernechulan est a ceux de Kerloezrec, car cette Harys étoit sœur à un Charles qui ut trois filles, dont l'héritière se maria à Hervé Queraul, sieur de Penancoat, car c'étoit le surnom de Penancoat, Queraul en ce tems là

Ce Guillaume étoit sieur de Courcelles, capitaine de Vire, en Normandie, et de Dinan, et fit beaucoup d'acquets, comme en Normandie, lequel donna à sa fille de Courcelles (1), moiennant qu'il ut joui, sa vie durante, de la pièce du père qui étoit à sa fille, et d'autres acquets du Maine et Anjou, aux enfans de sa femme qu'il avoit lors.

Ce Guillaume demeuroit le plus de tems en France, et y fut allié et hantoit à Chambay, à Montbason et en ce pais de Touraine (2) ; celui-ci ou l'un de ses frères étoit seigneur de Chambay. Ce Guillaume de Rosnivinen fut enterré à Dinan, aux cordelliers de lad. ville. Ce Guillaume ut des frères, Jean et Ollivier, dont l'un d'eux étoit capitaine de Saint-Aubin, et l'autre, Etienne, était chanoine de Dol, et Marie, leur sœur, fut mariée à Jean Hirgars, sieur de Hirgars.

Louis de Rosnivinen, frère ainé de ceux-ci, fut marié à Jeanne An Ormant, fille du Rouazle ; ce Louis était capitaine de la Roche-Morice, après lequel, fut capitaine un Tristan de la Lande, auquel il baille les clefs dud. château, en vertu d'un mandement patent de Monsr de Rohan, et fut pour ce qu'il ne fit que sa fille de Kermellec ne fut mariée à Antoine Chabot, l'un des gentils hommes de Monsieur, comme Monsieur luy mandoit, par une lettre, mais aprez, il fut encore capitaine de La Roche-Maurice.

Ce Louis baille un plegement à Yvon Cozic de non porter en armes trois corneilles de sable en un champ d'or, à cause que ce sont les armes d'un sien manoir qui s'appelle le Kergoët, sur ce a été présent Jean du Rouazle, sieur dud. lieu, qui protesta que ne fasse rien à son préjudice, car ce sont les armes du Rouazle, aussi sont-ils les armes dudit manoir, duquel étoit seigneur autrefois un nommé Salomon Le Verger et ses prédécesseurs,

---

(1) Il y ut grand propos de marier cette fille à monsr de Kermabon.

(2) Ce Guillaume acheta une maison en Touraine qui lui couta deux mille cinq cens écus.

aussi ce manoir a été baillé, avec une fille de Kerancoat, à ceux du Rusquec.

Au Rouazle y ût quatre filles, Beatrix An Ormant (1), mariée à Yvon Kerguelenvain, Marguerite An Ormant, mariée à Robert Kermorvan, Jeanne, à Louis Rosnivinen, et Aliz à Jean Kerguiziau ; ces quatre étaient filles d'Yvon An Ormant, et Jeanne du Rouazle ; Jeanne An Ormant eut 24 livres de rente, et l'assiette à Guipavas.

Ce Louis de Rosnivinen et Jeanne An Ormant urent des enfans, sçavoir : Allain et Jacques, et des filles, Beatrix et Olive.

Ce Jacques de Rosnivinen, escuier et maître d'hôtel du duc de Bretagne, Beatrix de Rosnivinen, mariée à Lumenven (2), et ut une héritière mariée à Rosampoul, et l'héritière de Rosampoul à Mr de Cremeur, fils du sr de Carné.

Ollive Rosnivinen, sœur à cette Beatrix, fut mariée à Hamon Bohic, sieur de Kerléan, et ut pour son droit avenant 25 livres monnoie de rente, et l'assiette le manoir de Kermaon ô son moulin, situé en la paroisse de Lambézellec, et un manoir nommé Brehellen, en la paroisse de Plouzané, et An Argourou pour meubles trois cens écus d'or, et fut le mariage le 29 janvier 1466.

Allain de Rosnivinen, fils aîné de Louis et Jeanne An Ormant, sa compagne, se maria à Jeanne Equitté, fille de Vauceuleurs, et urent trois filles : Perrine, Beatrix et Francoise.

Cette Jeanne d'Equitté étoit fille de Guillaume, sieur de Vaucouleurs, et de Jeanne de Chastellier, et ût pour partie de son droit avenant le manoir de Boismorin, en la paroisse

---

(1) Cette Beatrix fut mariée à Lumenven, ût 27 livres de rente pour son droit, et l'assiette le manoir de Quec'hanzquy, à Guipavas, le parsus en lad. paroisse et Langoueznou.

(2) Guillemette de Kerloaguen, fille de cette héritière de Lumenven, fut mariée au sieur de Penmarch, et en secondes noces, au sieur de Locmaria.

de Corseult, laquelle seigneurie avoit eu lad. Jeanne pour partie de son droit/aussi de Mre Allain du Chastellier, vicomte de Pommerit, son frère germain.

Je trouve un contrat qui fait mention que Perrine Rosnivinen, après, fit échange ô Janne de Creal, épouse de Guillaume d'Equitté, sieur de Vaucouleurs, et lui baille ce Boismorin, et en retour dévoit avoir 50 livres de rente, que lad. Janne disoit que Monsieur de Soyvigné lui devoit sur gage et hypotèque valable ; reste sçavoir comme il en est.

Beatrix Rosnivinen fut mariée au sr de Coatmeret, et ût 43 livres de rente, et l'assiette le manoir de Scavidic, le manoir de Lambrizan et d'autres héritages, à Plougastel ; cette Beatrix ut beaucoup de filles, dont Louise de Laulnai, qui étoit héritière de Coatmeret, fut mariée à Rolland de Kersausen, sr dud. lieu.

Et Françoise de Rosnivinen fut mariée à Anceau du Rusquec, sieur dud. lieu, et ut son droit avenant le manoir de Kergoet, le manoir de Keranborn et d'autres héritages, à Dirinon.

Perrine de Rosnivinen, héritière de Kerancoët, fille d'Allain de Rosnivinen et Janne Equitté, se maria â Prigent de Coetmenech, sr de Coatjunval, fils de Prigent de Coetmenech et de Marguerite Kerlouan, et urent, lesd. Prigent et Perrine, des enfans, sçavoir : Prigent de Coatmenech, qui mourut â la Cordellière, et laissa son fils Jacques de Coatmenech mineur, lequel il avoit eu de Jeanne Lehec (1), fille aînée de Lehec, et ce Jacques mourut, dont la succession vint à Allain Coatmenech, qui étoit aux ordonnances, et en s'en revenant mourut à ville D..... de Pont de Vaux, en Poitou, dont la succession vint à Marguerite Coetmenech, sa sœur aînée.

Cette Marguerite ut des sœurs, sçavoir : An..... (2) qui fut

---

(1) Cette Jeanne Lehec se maria à Kergadiou.

(2) A cause que cette Anne qui ût son droit en argent, sçavoir : 2000 francs et le don que son mari lui fit, la pièce du Pirvit et Pledran vint à la maison de Coatjunval.

mariée à Jean de Beaumanoir, sieur du Bois de la Motte, vicomte de Pledran, et n'ut point d'enfans. Une autre, qui fut mariée à Botmeur, qui ut une héritière, laquelle fut mariée à Tréanna et mourut sans hoirs.

Jeanne Coetmenech fut mariée à Cozlen, et Cyprienne mourut jeune.

Marguerite de Coetmenech, héritière de Coatjunval, Kerancoet, Kerlouan, Kerrom, se maria à Pierre du Louet, sr du Plaiceix, en l'an 1508.

IV.

Maintenant reste parler des alliances du Plaiceix. Un Allain du Louet, sr du Plaiceix, ut à femme Jeanne de Rosmadec.

Pierre du Louet, fils de cet Allain et de Jeanne de Rosmadec, eut pour épouse Isabelle Coetrehyon, fille ainée de Coatriziou, et ceux-ci eurent pour fils Allain du Louet, Marguerite et Jeanne; cette Marguerite ut son droit à Poullaouen et fut mariée à Allain de Lesmeas, sr de Roscannou, et Jeanne eut son droit avenant à Crauzon et en assiette le manoir de Keramprovost, quel manoir vendit aprez à son frère Allain du Louet.

Cet Allain se maria à Marie de la Pallue, de Léon, et urent Jan du Louet et des filles, Beatrix et Marguerite (1), et Louis du Louet, qui fut prêtre; Beatrix fut mariée à Ollivier Le Moine, sieur de Penancoet, lequel Ollivier étoit fils de Jean Le Moine, sieur de Kerfaven, et de Valance Guerand (2), laquelle Valance se maria en secondes nôces à Robert Kergroazez.

Cette Beatrix ût 30 liv. de rente et l'assiette en la paroisse de Lopezrec.

---

(1) Cette Marguerite fut mariée à Guiomarch Tréanna, sieur du Kerguern.

(2) Valance Guerand étoit fille ainée de Hervé Guerand et Marguerite Kernechulan, et une sienne sœur nommée Kᵒ, fut mariée à Pierre Symon.

Cet Allain se maria en secondes nôces à Théphaine Lohennec (1).

Jean, fils d'Allain du Louet et Marie de la Pallue, sa femme, fut marié à Françoise de la Lande, fille de Lestremec, juveigneur du Pont.

Ce Jean ut de Françoise de la Lande : Pierre du Louet, Allain, Marie, Anne, qui fut mariée à Kerliver, Isabeau qui fut mariée à Kerbiguet Moreau, et Constance, à Poulguare.

Pierre du Louet (2), fils de Jean et de Françoise de la Lande, fut marié à Marguerite de Coetmenech, fille de Prigent et de Perrine de Rosnivinen, et urent ensemble beaucoup d'enfans dont six vesquirent, desquels l'aîné, nommé Ollivier du Louet (3), chevalier, fut marié à Janne Kerguiziau, héritière de Kerguiziau et Quijac, fille de Tangui Querguiziau et Janne Foucault ; lesquels urent un seul fils, nommé François du Louet.

V.

En regardant les lettres de Coatjunval, Pleceix, Kerancoat, je trouvis et notis touchant beaucoup de bonnes maisons et d'autres choses dignes à noter, ce que s'ensuivera ci-après.

Messire Jean de Langoueouez eut pour épouse Jeanne Foucault, qui furent en leur tems sieur et dame de Langueouez et Lescoulouarn, et leur fils aîné se nomma Govaing et un sien juveigneur nommé Christofle, sieur de Kercam ; ce Gauvaing ut pour fils aîné Jan, qui mourut sans hoirs, auquel succéda Allain, son frère, lequel, ainsi qu'on disoit en ce tems, fit démission de tous ses héritages à Nicolas, son frère juveigneur, dont l'héritière de Langueouez, Lescoulouarn, Lestancoet, Sainte-Geneviève, à Vannes, se maria au sieur de Guengat.

Je trouve en un contrat Ollivier de Plusquellec, sr de Coat-

---

(1) Isabeau Lohennec fut mariée à Lohan.

(2) Ce Pierre mourut en 1525.

(3) Cet Ollivier mourut le 7 mars l'an 1549 finissant.

meur (1), semble que ceux de Coetmeur ont û autrefois surnom de Plusquellec.

Morice de Plusquellec, curateur et garde de Ollivier de Tournemine, seigneur de Trousilit, en l'an 1460.

Un nommé Marc Kerlech eut pour épouse Catherine de Tournemine, semble qu'elle étoit héritière de Trousilit.

Prisage du manoir de Coatjunval-bian, ô ses appartenances, fut fait l'an 1523, entre Perrine Rosnivinen et Charles Kerasquer ; Hervé Denyel et Pierre Tremen, priseurs jurés, et messire François Oncuff de Mesgrall pris commissaire entr'eux, présent ô lui, Hervé Kerosmen, notaire de la cour de Lesneven, et fut trouvé monter à 31 livres 12 sols 9 deniers.

En cet an, le manoir de Kerblonchou fut prisé par mêmes priseurs, sans comprendre les bois et arbres de haute futaie, 22 livres 5 sols 10 deniers.

Et après, un autre prisage fut fait du manoir de Coatjunval-bian ô ses appartenances, édifices, embelissemens et exemption, avec son moulin prisés 35 livres 5 sols 8 deniers, par Mre Yves Pinart, sénéchal de Léon, par la cour de Landerneau l'an 1529. Et furent priseurs, Ollivier Coethuon, Pierre Le Tremen, et Pierre Keranreas, priseurs jurés.

Les commissaires du Roi, qui furent en ce païs environ l'an 1556 ou 1557, vendre le domaine du Roy, dont l'un se nommoit Biart et l'autre Dalisso, apprecioient :

Journeau de pré	20 s.
Journeau de terre chaude.	15 s.
Journeau de terre froide	50 s. (2)

Un contrat du 27 novembre 1523, passé par Rosmorduc et Louis Huon, entre l'abbé et couvent de Daoulas, d'une part, et Pierre du Louet, pour diviser leurs lotties, au terroir de Kerroniant, la paroisse de Dirinon, et à Kerlaouenan, dont les

---

(1) Il y a beaucoup de Coatmeur.

(2) Je crois qu'il y a erreur ou excez par erreur.

héritages échus pour leur quotité au couvent sont trouvez monter plus que ceux dudit du Louet de la somme de 7 sols 7 deniers ob. monnoie, par an de levée, dont est accordé que lesdits abbé et couvent feront rabat de pareille somme par an en paiement de 45 sols monnoie de rente que ledit du Louet doit auxd. abbé et couvent de sur la pièce de Runanquear en Quebou, en Dirinon.

Allain du Louet, sieur du Pleceix, donna et assit aux abbé et couvent de Daoulas 25 sols de rente, sçavoir : la moitié à l'abbé et l'autre au couvent, pour qu'il ût la place au milieu devant l'autel Saint-Sébastien, pour y mettre une tombe et ses armes, et depuis cette tombe jusques et à la muraille, et y pût faire s'il veut jouxte la mazière, tombe enlevée et y mettre ses armes et aussi à la vitre au-dessus, et doivent les dits abbé et couvent à perpétuité, faire un obit et anniversaire, le jour de la visitation de N.-D. ,pour l'intention de ceux du Pleceix.

VI.

Extrait touchant les alliances de la maison du Chastel, du Pont, du Tyorlen, Kerasret, Kerguisiau, Quijac, Penfuntenyou, et d'autres bonnes maisons d'entre les lettres que je trouvis et visitis à Coatjunval, en l'an 1548.

Marie du Jucq, mère de François du Chatel, René Prigent, Guillaume, Ollivier, frères, et Jeanne Foucault, mère de Jeanne Kerguiziau, étoient cousines germaines, filles de deux sœurs germaines ; et Azelice du Juch, dame du Gré de Tisten, étoit sœur germaine de lad. Marie du Juch. (1)

Jean du Quellenec, seigneur du Quellenec et du Fou, ut une sœur germaine, nommée Françoise, et audit Jean, fut fils Charles du Quellenec, et aud. Charles est fils Jean du Quellenec, baron du Pont, du Fou, et de Quellenec, et ût une sœur nommée Marie.

---

(1) Marie du Juch, héritière du Juch, Henvez et autres lieux, en Cornouaille, et de Kersymon et autres lieux, en Léon, dont la mère de lad. Jeanne Foucauld étoit fille de Kersymon, parrain, s'y étoient cousines germaines.

Et à la dite Françoise fut fille Marie de Rosmadec, d'Alain de Tyorlen (1) son mari, sieur de Tyorlen, laquelle Marie fut dame de Kerazret, et ût du sieur de Kerazret, Jacques de Kerazret, qui se maria à Jeanne Kerguiziau, de laquelle il ut Marie de Kerazret, héritière de Kerazret et de Kermeuleugan.

A cette Marie Rosmadec étoit sœur germaine Jeanne Rosmadec, laquelle fut mariée au sieur de Plœuc, dont elle ut Vincent de Plœuc, sieur dudit lieu et ses frères et sœurs.

Marguerite du Chastel, dame de Coetmeur, mère de François de Tournemine et ses autres frères et sœurs, étoit fille d'une héritière de la maison de Poulmic, de laquelle maison étoit aussi fille la bysayeule dudit Jacques Kerasret, père de la dite Marie.

La mère de Jeanne du Chastel, mariée au Faouet, étoit fille de cette héritière de Poulmic et sœur de Marguerite du Chastel, susd. dame de Coetmeur.

Guillaume, sieur de Penancoat, fut père à Françoise de Penancoat, laquelle fut mariée au sieur de Gyé, maréchal de France, et ce Guillaume avoit deux sœurs, dont l'une fut mariée à la maison de Boisyvon et l'autre à Kerazret.

Le susd. Allain de Rosmadec, (2) sieur de Tyorlen, ut une sœur, nommée Janne Rosmadec, mariée à Kerouzeré, à laquelle fut fille Marie Kerouzeré, dame dud. lieu, mère du sieur Coetinisan, et Marie de Kerimel sa sœur dame de Boisyvon(3).

Allain Kerazret, sieur en son tems de Kerazret, ut une sœur, nommée Isabelle Kerazret, laquelle fut mariée à la maison de Brezal, dont elle ût Yvon Brezal, père de Guillaume, sr dudit lieu.

Une fille du Faouet fut mariée à Penfuntenyou, et une fille dud. Penfuntenyou (4) à Henri Kerguiziau, sieur dud. lieu,

---

(1) Tivarlen.

(2) Une sœur à cet Alain et à cette Jeanne fut mariee à Bodigneau.

(3) Boiséon.

(4) Le frère aîné de cette fille de Penfeutenyou, avoit nom François Lesquellen.

auquel fut fils Tanguy, père de Janne Kerguiziau, et une sœur à cette fille de Penfuntenyou fut mariée à la maison de La Rive.

Une fille de Poulmic a été mariée à Kerbastard, et Louise Provost, dame du Strehatmeur, est fille de la maison de Kerbastard.

Jean de Rosmadec, fils, juveigneur de Tyvarlen, est bysaieul au sieur aprésent de Guengat, et dames de Nevet et Lesivi, ses sœurs.

Jean Foucauld, père de Jeanne Foucauld, mère de Jeanne Kerguiziau, ut une parante nommée Jeanne Foucauld, dame de Lescoulouarn, Langueouez et Larvoriq, et étoient parens, à cause qu'ils sont issus de la maison de la Roche-Foucauld.

Marie Le Moine, dame de Coetedrez, eut pour mère Marguerite Brezal, fille de lad. Isabelle Kerazret ; cette Marie Le Moine a eu pour enfans Rolland de Coetedrès, Françoise de Coetedrez, dame en premières nôces de Kermaquier, et aprésent de Goesbriand, Jeanne de Coetedrez, dame de Kerliviri, Marguerite de Coetedrez, dame de Kergadyou. Ce Rolland ût un frère ainé, nommé le sieur de Pennault, marié à l'héritière du Leconnen, et n'urent point d'enfans ; il mourut à Paris, revenant d'Écosse, où il avoit été avec Lorge, et fut enterré à Saint Yves, à la rüe Saint Jacques.

Archives du département du Finistère,
série, E, carton 438.

XXVI

LA LAVANDIÈRE DE NUIT

Une femme, nommée Marianna Kerbernès, aimait tant à filer, qu'elle passait tout son temps sur son rouët. La nuit même, quand son mari et ses enfants étaient couchés, elle restait, seule, à filer, jusqu'à minuit, et, souvent, jusqu'au point du jour, ne trouvant jamais qu'elle en avait fait assez. Le dimanche aussi, dès qu'elle était de retour de la messe, elle reprenait son rouët et sa quenouille. Tous les samedis, elle allait vendre son fil au marché de Morlaix, et en rapportait l'argent à la maison, sans jamais dépenser un sou inutilement.

Un dimanche soir, qu'elle s'était attardée à filer, selon son habitude, la filasse étant venue à lui manquer, elle sortit de la maison, pour aller en chercher à un cabinet qui donnait sur la cour. La lune était claire, et elle vit venir à elle une femme qu'elle ne connaissait point et qui lui parla ainsi : — En passant devant votre maison, j'y ai vu de la lumière, et, comme je ne sais pas quelle heure il est, au juste, bien qu'il me semble qu'il ne doit pas être loin de minuit, j'ai voulu entrer, pour demander l'heure.

Elles entrèrent ensemble dans la maison, regardèrent l'horloge et virent qu'il était onze heures et demie.

— Comment n'êtes-vous pas couchée, à cette heure? demanda l'inconnue à Marianna. Est-ce que vous n'avez pas peur à rester ainsi, seule, si tard dans la nuit? car vous êtes seule dans la maison, je crois ?

— Non, j'ai avec moi mon mari et mes enfants, mais ils sont dans leurs lits. Moi, je n'ai pas l'habitude de me coucher de si bonne heure, et je reste, ordinairement, à filer, après qu'ils se sont mis au lit.

— Vous aimez donc à filer, et vous êtes bonne fileuse? Moi aussi, et, si vous voulez, je resterai avec vous, jusqu'au jour, et nous filerons ensemble, et vous verrez comme je besogne?

— Je ne demande pas mieux, répondit Marianna.

Et elle donna à l'inconnue un rouët et une quenouille, et les voilà qui se mettent à filer, à qui mieux. Mais l'inconnue était une étrange filandière ; elle filait, filait, filait, avec la rapidité d'une machine à vapeur, et Marianna n'avait pas terminé sa première quenouille, que l'autre en était déjà à sa douzième. Cela lui parut extraordinaire, et elle examina attentivement sa compagne et vit qu'elle était vieille, très vieille, avec une figure singulière, qui lui donna, en un instant, le frisson. Mais, comme elle abattait de la besogne, elle ne dit rien. Au train dont elles y allaient, la provision de filasse préparée fut bientôt épuisée et convertie en belles bobines de fil fin.

— Que ferons-nous, à présent, demanda alors l'inconnue.

— Eh bien ! répondit Marianna, désireuse de profiter de la bonne volonté d'une si habile ouvrière, si vous voulez, à présent, nous laverons notre fil et nous ferons la buée, à l'eau chaude, pour le blanchir.

— Je veux bien, répondit l'autre ; lavons notre fil et faisons la buée, à l'eau chaude.

Et, comme il faisait un beau clair de lune, elles allèrent au douet (lavoir) avec leur fil, le lavèrent, le battirent à grands coups de battoirs, qui faisaient retentir le vallon, puis le rapportèrent à la maison, pour commencer la buée. Elles firent un grand feu, au foyer, placèrent dessus une grande marmite, puis, prenant chacune un pot de terre, elles allèrent prendre de l'eau, à la fontaine, pour la remplir.

Le mari de Marianna finit par se réveiller, en entendant tout ce remue-ménage, et il vit l'inconnue vider son pot dans la marmite ; puis elle vint à son lit, et le regarda avec des

yeux qui ressemblaient à deux charbons ardents. Il en eut si grand'peur, qu'il se cacha la tête sous les draps, et n'osa rien dire. L'inconnue retourna à la fontaine, avec son pot. Au moment où elle sortait, Marianna rentrait, et son mari l'ayant reconnue, à quelques mots qu'elle prononça, il sortit sa tête de dessous les draps, et voyant sa femme seule dans la maison, il sauta hors de son lit, courut à elle et lui dit : — Malheureuse ! tu ne vois donc pas que c'est une lavandière de nuit que tu as introduite dans notre maison, et que cette femme ne vient pas de la part de Dieu, mais de la part du diable ! Fermons d'abord la porte, pour qu'elle ne rentre pas ici, puis changeons de place ou renversons tout ce qu'elle a touché.

Et ils jetèrent à l'autre bout de la maison le rouët et la quenouille dont s'était servie la lavandière de nuit, et renversèrent la marmite et en répandirent l'eau sur le feu.

La lavandière de nuit revint, sans tarder, et, trouvant la porte fermée, elle frappa et cria : — Ouvrez-moi, ma commère ; j'apporte mon pot rempli d'eau ; pourquoi donc avez-vous fermé votre porte ?

— Ne réponds pas, dit l'homme à Marianna ; pas un mot !

Et la lavandière de nuit reprit plus haut :

— Ouvrez-moi donc, ma commère !

Et comme on ne lui répondait toujours pas, elle dit :

— Ouvre-moi, rouët, toi avec qui j'ai filé.

— Je ne puis pas, répondit le rouët ; l'on m'a renversé et jeté au bas de la maison.

— Ouvre-moi, alors, toi quenouille avec qui j'ai filé, reprit la sorcière (car elle était aussi sorcière).

— Je ne puis pas, répondit la quenouille ; je suis gisante à terre, à côté du rouët.

— Ouvre-moi, reprit la sorcière, toi marmite que j'ai mise sur le feu et remplie d'eau.

— Je ne puis pas, rèpondit la marmite ; l'on m'a aussi renversée et jetée sur l'aire de la maison.

— Ouvre-moi, toi eau que j'ai versée dans la marmite.

— Je ne puis pas, répondit l'eau ; on m'a répandue sur le feu.

— Ouvrez-moi, vous, tisons que j'ai allumés au foyer.

— Nous ne pouvons pas, répondirent aussi les tisons ; l'on a répandu sur nous l'eau de la marmite et nous n'avons plus qu'un reste de vie qui va aussi s'éteindre.

La sorcière, alors, poussa un cri épouvantable et dit :

— Tu as eu de la chance de trouver plus sage que toi pour te conseiller, car autrement, on t'aurait trouvée, au point du jour, cuite, dans ta marmite, avec ton fil !.....

Et elle s'en alla.

Et, à partir de ce jour, Marianna Kerbernès ne s'attarda plus à filer, la nuit, et se coucha à une heure convenable, comme tout le monde doit le faire.

Conté en breton par François Thépaut,
à Plouaret, le 19 février 1890.

XXVII

LE VICOMTE AYMAR DE BLOIS

La Société archéologique du Finistère a fait une perte que j'appellerais irréparable, si je ne voyais ici, avec notre poète,

Des rejetons nouveaux pousser aux vieilles souches.

Descendant d'un duc de Bretagne, qui était à la fois écrivain et chef d'un grand peuple, petit-neveu du doyen de nos antiquaires bretons, fils d'un savant modeste, qui dirigea longtemps l'Association bretonne et fonda notre Société archéologique, le vicomte Aymar de Blois a été trop peu d'années Secrétaire de cette Société.

Il avait, à l'époque de son mariage avec la pupile d'un illustre académicien, M. Charles Jourdain, renoncé à sa carrière officielle pour venir habiter la terre historique de ses ancêtres, près Quimper, et se rendit aux vœux de son père et de ses compatriotes en acceptant les fonctions importantes de rédacteur de nos procès-verbaux (séance du 18 décembre 1880).

Comment il s'est acquitté de cette tâche aride, ils sont là pour le dire : ce sont des modèles, et chacun put y retrouver ses opinions, souvent plus nettes, et à la hauteur de la science ; car Aymar de Blois la posséda.

Il eut voulu en donner d'autres preuves en rédigeant le *Répertoire archéologique du Finistère* et le *Dictionnaire archéologique,* si souvent demandés, du même département : le dictionnaire d'Ogée, corrigé et condencé, lui servit beaucoup ; il s'attachait particulièrement à imiter ce que M. Rozenswig a si bien fait pour le Morbihan.

La maladie l'a arrêté. Elle ne lui a permis non plus d'écrire qu'un seul mémoire, rédigé sur des notes de son père et de son oncle l'abbé de Boisbilly.

Au sujet de sa mort et de ses écrits posthumes, notre savant vice-président, M. Trévédy, m'écrivait :

« Notre pauvre Aymar de Blois est rappelé quand il était encore bien utile, et il laisse en deuil des enfants bien jeunes et une mère qui aura été bien cruellement éprouvée. C'était un aimable esprit ; et personne ne méritait mieux l'épithète de *sympathique* dont on abuse tant aujourd'hui. Il a connu la douleur et il s'y est résigné : il faut espérer qu'il reçoit la récompense.

« Je le pressai souvent de nous donner quelque chose de son père : il n'osait, par piété filiale. Il trouvait souvent plusieurs rédactions, il ne savait quelle était la pensée définitive de son père.

« Que vont devenir tous ces manuscrits inachevés ? »

A la demande de M. Trévédy, pourrait répondre la belle-sœur de M. de Blois, Mlle Fleury, qui a si héroïquement disputé son beau-frère à la mort.

HERSART DE LA VILLEMARQUÉ.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXI

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

Pages

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ..... 7

ÉCHANGES OU SERVICES GRATUITS..... 14

SÉANCE DU 25 JANVIER..... I

Communication par M. P. HÉMON d'une photographie de l'ancien moulin de l'Évêché. — Lettre de D. PLAINE à propos d'un grattage sur le cartulaire de Landévennec. Observations à ce propos. — Admission de M. SALAUN, secrétaire des Archives départementales. Sa nomination comme bibliothécaire adjoint de la Société. — *Les Joculatores bretons* par le VICOMTE DE LA VILLEMARQUÉ. — Note de M. JONES sur le *Coel-Brenn*.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER..... III

Observations sur le grattage du cartulaire de Landévennec. — Don par M. HARDY de cinq pierres provenant de l'ancienne église Saint-Mathieu. — Don par M. DANIEL-BEAUPRÉ, agent-voyer à Auray, de dix-neuf pièces de monnaies romaines provenant de Kerro (Erdeven, Morbihan. — M. de la Borderie a obtenu copie du *Calendrier liturgique de Landévennec au XIXe siècle*, où se trouve une note sur la destruction par les Normands en 914. — Note du Dr CORRE sur les moulins à bras employés encore à Cuba comme à l'Ile-de-Sein. — *Monographie de Plounevez-Portzai* par l'abbé POUCHOUS. — *Rétable de Kerdévot* par l'abbé ABGRALL. — *Noël breton* par l'abbé FAVÉ.

Encore à propos de l'écriture celtique par le Dr CORRE. VIII

Pages

SÉANCE DU 29 MARS..... XI

Dom par M. LASSEAU d'une hache de pierre trouvée sur la grève de Crozon. -- Don par M. HÉMON de deux haches en bronze et de deux médailles modernes. — Lettre de D. PLAINE au sujet de Charles de Blois. — *Règlement de police pour la ville de Brest* (1754) par le Dr CORRE. — *Rétable de Kerdévot* par l'abbé FAVÉ. — Tuyau de plomb amenant l'eau de Pen-ar-Stang aux Cordeliers, trouvé par M. GUÉPIN dans son jardin.

Lettre de D. Plaine XIII

SÉANCE DU 26 AVRIL XV

Rapport de la commission des finances. — Don par l'abbé ABGRALL d'un album de 243 photographies exécutées sur ses clichés de divers monuments. - Don par MM. BIGOT, architecte, et HARDY, entrepreneur de l'église Saint-Mathieu, de pierres armoriées et de deux fenêtres de l'ancienne église. — Compte rendu par M. HALNA DU FRETAY du Congrès des Sociétés savantes.

Rapport de M. Halna du Fretay sur le Congrès des Sociétés savantes XXI

Rapport de la commission de comptabilité XXIII

SÉANCE DU 31 MAI..... XXVII

Rectification au rapport de la commission de comptabilité. — Don par M. HALNA DE FRETAY d'une meule dormante et une molette trouvées à Poullan. — Note de M. Loth, doyen de la Faculté des lettres, sur le nom *Gradlon*. — *Le couvent de Saint-François* par M. TRÉVÉDY. — *Monographie de l'église de Pont-Croix* par l'abbé ABGRALL. — M. HALNA DU FRETAY signale au sommet du Menez-Hom un immense amoncellement de cailloux couvrant sans doute un dolmen. La Société vote une somme de 200 francs en vue des travaux à faire. — Observations à propos des grottes anciennement habitées, notamment celle de Guiclan, au bord de la Penzé. M. LE BRAZ exprime le vœu que les traditions relatives à chacune de ces grottes soient recueillies. — Mémoire sur les *Temples romains du Finistère* par M. HALNA DU FRETAY.

SÉANCE DU 27 JUIN..... XXXI

Admission de M. HERVÉ, commissaire de l'inscription maritiue à Quimper. — M. DE LA VILLEMARQUÉ insiste

Pages

sur les observations de M. Le Braz, relativement aux traditions des grottes anciennement habitées. — Il fait connaître que l'abbé Abgrall a pu relever sur sept personnages du rétable de Kerdévot (ci-dessus, séance du 22 février) la marque de fabrique de l'atelier d'Anvers : la date du rétable serait donc la fin du XVe ou le commencement du XVIe siècle. — Classement parmi les monuments historiques du calvaire de Tronoën.

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur sur la Société archéologique XXXV

Sur le mot Gradlon ou Grallon..... XXXVII

Séance du 26 Juillet XXXIX

Renouvellement annuel du bureau. – Maintien du bureau. — Vœu pour l'achèvement de la publication du cartulaire de Landévennec. -- Note de M. de la Villemarqué sur les *Parties de Coq*. — *Les anciennes corporations brestoises* par le Dr Corre. — Lecture du programme des questions proposées au Congrès de l'*Association bretonne* convoqué à Ancenis.

Programme des questions proposèes au Congrés breton d'Ancenis, 3 septembre 1894 XLIII

Séance du 30 Aout XLVIII

Don par M. Halna du Fretay de 93 grains de collier en jaspe et chalcédoine, trouvés en Plonévez-Porzay dans divers monuments. — Don par M. Bigot père, de pierres sculptées et de divers moulages et bas reliefs. — *Les pestes de Quimper*, notamment en 1639, par l'abbé Peyron. — *L'histoire prëhistorique d'après les faits* par M. Halna du Fretay.

Séance du 25 Octobre LI

Acquisitions par la commune du Huelgoat, avec l'assistance du Conseil général, des blocs erratiques du Huelgoat. -- Subvention continuée par le Conseil général à la Société archéologique. -- Don par M. le Dr Corre du *Pédagogue chrétien* par le R. P. Philppes d'Oultreman, Valenciennes, 1666. — Lettre du Dr Corre sur les *Pestes* en Europe du XIe au XVIIIe siècle. — Morts de M. Bigot et de M. Aymar de Blois. — Restauration du beau vitrail de Tourc'h. -- *Note sur la bataille de la Cordelière*, document trouvé aux

Pages

Archives par M. LUZEL. — *Documents pour servir à l'histoire de la vie Brestoise au XVIIIe siècle*, par le Dr CORRE.

Notice sur M. BJGOT par M. DE LA VILLEMARQUÉ LVI

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE..... LIX

Admission de M. DARLAY, professeur au lycée. — M. LUZEL signale dans le compte-rendu du 10e congrès des Orientalistes tenu à Genève en septembre 1894, une communication de M. Perrot, sur l'incinération et l'inhumation à l'époque héroïque. — Documents relatifs à la *Révolte du papier timbré*, communiqués par MM. PEYRON et LUZEL : 1° Note du recteur Kervalla (Daoulas); 2° Acte de baptême (Bannalec). — *Les corporations brestoises* par le Dr CORRE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE..... LXIII

Refus d'échange avec le *Monde moderne*. — Annonce du Congrès des Sociétés savantes de 1895.

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES ET NOTICES

Pages

I. Principaux établissements du Finistère en 1790, par M. Le Guay..... 1
II. Note sur la question de l'alphabet ancien, par M. Jones..... 5
Le *Coel-Brenn y beirdd*, par M. de Blois (1837)..... 6
III. Les *Joculatores* bretons au Moyen-Age (suite), Charles de Blois, par M. le vicomte de la Villemarqué..... 7
IV. Le Couvent de Saint-François de Quimper, par M. Trévédy..... 18
V. Monographie de la paroisse de Plounévez-Portzay, par l'abbé Pouchous..... 40
VI. Le Couvent de Saint-François (suite), par M. Trévédy. 65
VII. Règlement de police pour la ville de Brest (juin 1754), par le Dr A. Corre..... 80
VIII. Le Rétable de Kerdévot (Ergué-Gabéric), par l'abbé Abgrall..... 94
IX. Le Rétable de Kerdévot (légende), par l'abbé Favé.. 102
X. Les Cimetières préhistoriques, par le baron Halna du Fretay..... 109
XI. Le Couvent de Saint-François de Quimper (suite), par M. Trévédy..... 116
XXVI. Documents inédits. — Procès-verbal des prééminences de l'église collégiale de N.-D. du Mur (1679). 131
XII. Le Couvent de Saint-François de Quimper (suite), par M. Trévédy..... 149
XIII. Temples romains dans le Finistère, par le baron Halna du Fretay..... 160
XIV. Monographie de la paroisse de Plounevez-Portzay, par l'abbé Pouchous..... 167
Note sur cette paroisse avant notre ère, par le baron Halna du Fretay..... 211
XV. Eglise de Pont-Croix, par l'abbé Abgrall..... 213

Pages

XVI. Le Couvent de Saint-François de Quimper (suite et fin), par M. Trévédy..... 236
XVII. De la condition des prêtres des campagnes dans le Finistére avant 1789, par l'abbé Favé 252
XVIII. Les parties de coq, par M. le vicomte de la Ville-marqué..... 265
XIX. Les anciennes corporations Brestoises. (Orfèvres) par le Dr Corre..... 268
XX. L'histoire préhistorique d'après les faits, par le baron Halna du Fretay..... 309
XXI. La peste de 1639 à Quimper, par le chanoine Peyron 329
XXII. Les peintures de la chapelle Saint-Michel à Douarnenez, par l'abbé Abgrall..... 341
XXIII. Les milices bourgeoises de Brest, par le Dr Corre .. 345
XXIV. Mémoire sur les clochers du Finistère, par M. Bigot père..... 355
XXV. Les anciennes corporations Brestoises. (Perruquiers, barbiers, baigneurs, étuvistes), par le Dr Corre... 377
XXVII. Documents inédits. — Extrait d'un cahier appartenant à Hamon du Louët, concernant certaines alliances 426
XXVI. La Lavandière de nuit, conte breton, par M. Luzel.. 458
XXVII. Notice sur le vicomte Aymar de Blois, secrétaire de la Société, par le Président 462

— FIN —

SOCIETE ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTERE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER